Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/discourslalibert00ches

DISCOURS

LA

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

CHARLES CHESNELONG

DISCOURS

LA LIBERTÉ
DE
L'ENSEIGNEMENT

PARIS
BLOUD & Cie ÉDITEURS
7, place Saint-Sulpice, 7
1 et 3, rue Férou — 6, rue du Canivet
1910
Reproduction et traduction interdites.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

JAN 16 1932

3953

AVANT-PROPOS

Mon bien-aimé père, Charles Chesnelong, m'a confié des mémoires qui paraîtront à leur heure. J'ai tenu à les faire précéder de ses œuvres oratoires.

J'accomplis, en faisant cette publication, un devoir cher à ma piété filiale : je sais que je réponds, en même temps, au sentiment des miens et au vœu qui m'a été exprimé par de nombreux amis.

On trouvera groupés, dans ce premier volume, les discours parlementaires qu'il a prononcés sur l'Enseignement.

A une heure où de nouveaux assauts se préparent contre l'enseignement chrétien, où l'Episcopat tout entier fait entendre les cris d'alarme les plus autorisés et les plus éloquents, où le pays s'émeut des périls que courent sa liberté et sa foi, il m'a semblé que la voix des morts pouvait se mêler avec quelque profit à celle des vivants.

Les Catholiques, si audacieusement menacés dans leurs droits les plus imprescriptibles, pourront, en relisant les luttes passées, trouver d'utiles enseignements

de vaillance, de fermeté, de raison et de patriotisme, pour celles qu'ils sont appelés à soutenir aujourd'hui.

Ces pages rediront, dans tous les cas, comment, pendant trente ans, un Catholique et un Français, a, sans défaillance et au service d'une des plus grandes causes, réalisé la devise qu'il proclamait éloquemment un jour et qui fut toujours la sienne : « Se dévouer, » c'est mettre son cœur dans son devoir et rien de grand » et d'efficace ne se fait dans la vie si le cœur n'y est » pas ».

JOSEPH CHESNELONG.

Ce premier volume des œuvres oratoires de Monsieur CHESNELONG est consacré exclusivement aux questions d'enseignement. Il contient in-extenso tous ses discours parlementaires, depuis son entrée au Corps législatif jusqu'à sa mort, comme Sénateur inamovible. Chacun d'eux est précédé d'une notice explicative destinée à éclairer le lecteur sur les circonstances dans lesquelles il a été prononcé et indiquant les principaux arguments développés.

Sans nous attacher à l'ordre chronologique, nous avons préféré grouper les discours par ordre de matières et adopter les divisions suivantes : 1° Enseignement primaire ; 2° Enseignement des jeunes filles ; 3° Enseignement Supérieur ; 4° Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et Conseils Académiques ; 5° Interpellations sur diverses questions d'enseignement.

LA

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

I. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CORPS LÉGISLATIF

LOI DU 10 AVRIL 1867 SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Séance du 11 mars 1867

M. Chesnelong faisait partie depuis plus d'un an du corps législatif, lorsque cette loi vint en délibération. Il ne prit qu'une part peu importante aux débats, laissant à des collègues plus anciens que lui le soin de soutenir l'ensemble de la discussion.

L'article 17 de la loi soumettait à l'inspection, au même titre que les écoles publiques, les écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ou recevant une subvention de la commune, du département ou de l'Etat. L'article 18, reproduisant à cet égard le principe posé dans l'article 79 de la loi du 11 mars 1850, dispensait du service militaire les instituteurs titulaires ou adjoints qui contractaient l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles mentionnées à l'article 17 et désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

Ce fut à cette occasion que M. Chesnelong prononça son premier discours en faveur de l'enseignement chrétien dont la liberté lui fut toujours si chère et qu'il devait défendre jusqu'à sa mort avec tant d'éclat et de persévérance. Avec plusieurs de ses collègues catholiques, M. Chesnelong présenta un amendement établissant, sous le rapport de l'enseignement décennal, une égalité absolue entre les écoles publiques et les écoles libres, qu'elles tinssent lieu ou non d'écoles publiques, pourvu toutefois qu'elles fussent bien tenues et eussent un nombre suffisant d'élèves. On supprimait ainsi tout arbitraire ministériel dans la désignation des écoles, et l'on évitait en outre de jeter un discrédit sur les écoles libres ne tenant pas lieu d'écoles publiques et dont les maîtres ne jouiraient

LA
691
.C52

pas de la faculté d'y contracter l'engagement décennal. Il était de l'intérêt même des écoles publiques, soutenait l'orateur, que l'on ne pût soupçonner les congrégations religieuses de vouloir les peupler de sujets plus ou moins capables qu'elles feraient ainsi dispenser du service militaire. Ce discours, d'une logique serrée et d'une grande éloquence, obtint les applaudissements de presque toute l'assemblée. Mais une réponse insidieuse de M. Duruy fit rejeter l'amendement. — C'est au cours de cette discussion que fut posé pour la première fois, sous forme d'amendement, le principe de la gratuité de l'enseignement primaire [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'amendement que plusieurs de mes honorables collègues et moi avons eu l'honneur de présenter à l'occasion de l'article 18 du projet de loi soulève une question délicate. Je tâcherai de la traiter avec modération et sincérité.

Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques courts moments d'indulgente attention. (*Parlez! parlez!*)

L'article 79 de la loi du 15 mars 1850 dispense du service militaire les novices et les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par l'Etat ou reconnues d'utilité publique, sous la condition qu'ils prendront, devant le recteur, avant le tirage, l'obligation de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public et qu'ils réaliseront cet engagement.

Pouvaient-ils, étant donnés les termes de cette disposition légale, réaliser leur engagement dans des écoles soit publiques, soit libres, dirigées par leurs associations ?

Devaient-ils, pour y satisfaire, exercer exclusivement dans celles de ces écoles qui sont fondées et entretenues par les communes, par les départements ou par l'Etat ?

La pratique admise depuis 1850 jusqu'à l'année dernière semblait autoriser la première de ces interprétations.

L'article 18 du projet de loi consacre formellement la seconde, en concédant toutefois que l'engagement décennal pourra être réalisé dans celles des écoles libres tenant lieu d'écoles publiques et dans les écoles libres subventionnées qui seront désignées par le ministre de l'instrution publique, après avis du conseil départemental.

L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir est conçu dans un système plus large ; il admet la réalisation de l'engagement

1. *Moniteur universel*, 12 mars 1867, p. 277. — Voir *infra*, p. 15 suiv.

décennal non seulement dans les écoles publiques, mais aussi dans les écoles libres dirigées par les associations enseignantes, religieuses ou laïques, autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique. Eh bien, je crois, et j'essayerai de l'établir, que cet amendement se justifie par ce que vous me permettrez d'appeler les droits acquis résultant d'une longue possession toujours respectée malgré les vicissitudes de la législation, par les conditions de la liberté d'enseignement et aussi par l'intérêt bien entendu de la diffusion de l'instruction primaire.

Mais, avant d'aborder la discussion, qu'il me soit permis de mettre un point préliminaire hors de question.

L'amendement, aussi bien que le projet de loi, exige un service effectif d'instruction pour conférer le droit à la dispense militaire et par conséquent il exclut de cette dispense tous les membres des associations qui pourraient être employés à des services autres qu'aux services d'instruction. Y en a-t-il eu qui, jusqu'ici, aient profité de l'exemption dans ces conditions irrégulières? Je l'ignore; mais c'est en tout cas un abus que les auteurs de l'amendement n'ont à aucun égard la pensée de justifier ou de maintenir. Le service d'instruction, qui de l'avis de tous est reconnu nécessaire, ne peut-il être réalisé que dans les écoles publiques et dans les écoles libres spécialement désignées par décision ministérielle, ou bien peut-il l'être, soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles libres tenues par les associations religieuses ou laïques vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique? C'est là tout le débat, et il n'est pas ailleurs.

Cela dit, jetons un regard rapide sur le passé et pénétrons jusqu'aux origines de la question.

En 1808, l'illustre fondateur de la dynastie impériale touchait au terme de cet immense travail de reconstitution sociale dont le fond, subsistant encore, atteste la force de l'œuvre, malgré les modifications que le temps y a introduites. Il voulut régler l'avenir par un puissant système d'instruction publique, et avec l'instinct profond de son génie unitaire, il fonda l'Université sur ce principe que l'éducation appartient exclusivement à l'Etat. L'Université devait grandir et se perpétuer, parce que c'était une création glorieuse, féconde et nécessaire. Mais le principe devait fléchir, parce qu'il ne fai-

sait pas au droit des familles, au droit des croyances religieuses, au droit des vocations individuelles la grande et juste place qui leur appartient dans le problème complexe de l'éducation. (*Très bien! très bien!*) Quoi qu'il en soit, l'enseignement de tout l'Empire exclusivement confié à l'Université ; rien en dehors d'elle ; dans son sein même des établissements de deux sortes : les uns fondés et entretenus par l'Etat, les autres se gérant eux-mêmes, mais rattachés à l'Université par le double lien de l'autorisation préalable et d'une étroite dépendance, tel fut le système de 1808.

Quelle règle posa-t-on alors au point de vue de la dispense du service militaire ?

Elle fut accordée aux maîtres des établissements de l'Etat ; elle ne fut pas étendue aux maîtres des institutions privées autorisées par l'Université et fonctionnant sous sa tutelle.

Mais, à côté des uns et des autres, il y avait une association enseignante autorisée par la loi et reconnue d'utilité publique, la seule qui existât alors, c'était celle des frères de la doctrine chrétienne.

La dispense leur fut accordée, pourquoi donc et à quel titre ?

Leurs écoles n'étaient pas fondées et entretenues par l'Etat ; et si elles dépendaient de l'Université, les institutions privées en dépendaient aussi ; mais si elles n'étaient pas des établissements de l'Etat, elles n'étaient pas non plus des institutions privées, remplissant isolément, dans un lieu déterminé, un service très honorable et très utile sans doute, mais limité, précaire, subordonné à des conditions variables de temps, de lieu et de personnes. Elles étaient des établissements d'utilité publique, fondés sur la base de l'association, se multipliant et se perpétuant par un recrutement incessant, ajoutant à la force individuelle de chacun de leurs membres la force collective de leur réunion sous une règle commune et approuvée. Il y avait là une importance de services, une diffusion d'action, un degré d'utilité sociale qui ne permettaient pas de les confondre avec les institutions purement privées.

Le législateur de 1808 le reconnut et il assimila l'institution des frères aux établissements de l'Etat, au point de vue de la dispense du service militaire.

Assurément, messieurs, permettez-moi de le dire en pas-

sant, et pour toucher à une objection qui a été élevée contre l'amendement dans le très remarquable rapport de l'honorable M. Chauchard, le législateur de 1808 était aussi jaloux que qui que ce soit des droits inhérents à la souveraineté et des prérogatives de l'Etat en matière de service militaire.

Mais à des hommes qui avaient donné leur existence tout entière pour un grand objet d'utilité publique, il ne voulut pas demander quelques années de leur vie pour un service différent. Il comprit tout ce qu'il y avait de dévouement patriotique dans leur admirable vocation ; et prenant leur association dans son indivisibilité, il fit fléchir la loi du recrutement au profit des frères, parce qu'il reconnut dans leur œuvre le caractère d'un grand service public inconciliable avec les exigences de la conscription.

La Restauration succéda à l'Empire, une nouvelle loi de recrutement se fit en 1818. La question de la dispense au profit des corps enseignants se présenta de nouveau. Le système de 1808 fut maintenu. L'article 5 de la loi dispensa du service militaire les élèves de l'Ecole normale et autres membres de l'instruction publique qui contractaient devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'enseignement, et ajouta : « cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes. »

Il s'éleva, il est vrai, une controverse sur les conditions de la dispense appliquée aux frères ; mais il importe d'en bien préciser le caractère et la portée.

L'accord était unanime pour maintenir aux frères les avantages dont ils jouissaient ; et personne ne songeait à subordonner la dispense, par une restriction du privilège antérieur, à la condition que les Frères dispensés n'exerceraient que dans des écoles communales. La question était toute autre. Les frères pouvaient-ils, comme le prétendaient certaines opinions extrêmes, être dispensés par le fait seul de leurs engagements religieux, et sans aucun engagement spécial pris envers l'Etat ? Ou bien fallait-il, comme le soutenait l'illustre M. Royer-Collard, avec l'autorité de sa haute raison, qu'indépendamment de l'engagament religieux, qui est en quelque sorte un engagement domestique, et qui, quelle que soit sa valeur morale, n'offre pas de garantie légale, les frères se

liassent encore par un engagement spécial envers le conseil de l'Université ?

L'opinion de M. Royer-Collard était évidemment fondée en raison et en droit ; elle dut prévaloir et elle prévalut en effet. Il en résulta que les frères pour avoir le droit à la dispense durent s'engager envers le Conseil de l'Université à se vouer pendant dix ans au service de l'enseignement.

Il n'en résulta à aucun degré qu'ils dussent perdre le droit à la dispense s'ils exerçaient dans des écoles autres que les écoles communales.

Et non seulement l'application répondit à cette pensée de la loi, mais encore, de 1818 à 1832, d'autres associations religieuses se fondèrent pour le même objet et sous les mêmes conditions que celle des frères ; elles furent aussi reconnues d'utilité publique ; et, bien que la loi de 1818 n'eût stipulé que pour les frères de la doctrine chrétienne nominativement, les membres des autres associations religieuses furent admis à jouir de la même immunité.

En 1832 survient une nouvelle loi de recrutement. Elle dispense du service militaire les membres de l'instruction publique ; mais c'est tout ; la stipulation relative aux Frères n'est pas renouvelée ; la pratique admise au profit des associations similaires n'est pas consacrée. La loi ne mentionne que les membres de l'instruction publique.

Un an plus tard, en 1833, la loi sur l'instrution primaire, distinguant les écoles publiques des écoles privées, ne reconnaît comme publiques que celles qui sont fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, et ne stipule aucune disposition particulière relative à la dispense du service militaire.

Toutefois, quelle fut la pratique qui prévalut ? On maintint l'ancien état de choses, et les membres des associations religieuses continuèrent à jouir de la dispense, soit qu'ils exerçassent dans des écoles publiques, soit qu'ils fussent attachés au noviciat ou aux écoles libres de leur institut.

Je n'examine pas si cette jurisprudence était en parfait accord avec les lois combinées de 1832 et de 1833 ; s'il n'y eut pas tel avis du Conseil d'Etat et tel arrêt de la cour de cassation pouvant être contraires à la pratique qui fut généralement admise. Cette discussion n'aurait qu'un intérêt rétros-

pectif, puisque la loi de 1850 est venue édicter une disposition nouvelle que nous allons apprécier tout à l'heure. Je constate seulement que, à part de très rares exceptions et malgré les modifications apportées à la loi de 1818 par la loi de 1832, les membres des associations religieuses continuèrent à jouir des mêmes avantages que par le passé.

Telle était donc la situation en 1850 : Une loi qui dispensait du service militaire les membres de l'instruction publique ; une jurisprudence, remontant à 1808, qui étendait cette dispense aux membres des associations enseignantes reconnues d'utilité publique, alors même qu'ils exerçaient dans les écoles libres de leur institut.

Et bien ! je dis que la loi de 1850 voulut mettre d'accord le droit et le fait, la loi et la jurisprudence et que tels furent l'objet et la portée de l'art. 79 de cette loi.

Permettez-moi, messieurs, de vous en donner lecture :

« Les instituteurs des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'engagement public et s'ils réalisent cet engagement. »

Ainsi donc, messieurs, dans la première partie de cet article, s'agit-il de personnes se vouant à l'enseignement et ne faisant pas partie d'associations religieuses, la loi distingue ; elle admet à réclamer le bénéfice de la dispense les élèves de l'Ecole normale qui se destinent à devenir des instituteurs publics, les instituteurs adjoints des écoles publiques. Mais s'agit-il de membres d'associations religieuses, la loi ne distingue pas ; elle ne se demande pas si les novices se destinent à exercer plus tard dans des écoles publiques ou dans des écoles libres ; si les membres des associations religieuses sont attachés à des écoles publiques ou à des écoles libres ; elle les prend tous comme membres d'associations vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique et à ce titre,

sans exception, elle les admet tous à réclamer le bénéfice de la dispense.

Mais la loi ajoute que la dispense n'est accordée que sous la condition de se vouer à l'enseignement public pendant dix ans et de réaliser cet engagement. Quel est donc le sens de ce mot « enseignement public ? » si la loi disait : « enseignement dans les écoles publiques, » il n'y aurait pas de question ; mais la loi dit simplement : « enseignement public. »

Est-ce qu'elle exclut par cela même et nécessairement l'enseignement libre ? Est-ce que l'enseignement libre est par la nature même des choses le contraire de l'enseignement public ? Est-ce que l'enseignement donné gratuitement à des masses d'enfants, à tous ceux qui veulent en profiter, dans des écoles dirigées par des associations qui doivent à leurs services et qui tiennent de la loi ou du Gouvernement le titre et le caractère d'utilité publique, est-ce qu'un tel enseignement ne réunit pas toutes les conditions d'un enseignement public ?

Si nous voulons prendre la loi dans son sens légitime et vrai, ne scindons pas l'article 79 ; ne brisons pas le lien logique qui unit la seconde partie de cet article à la première ; et nous arriverons à reconnaître que, de même que dans la première partie de l'article 79 la loi assimile les instituteurs publics et les membres des associations religieuses, au point de vue de l'aptitude à contracter l'engagement décennal, de même, dans la seconde partie de cet article 79, elle assimile par ce terme général d'enseignement public les écoles publiques et les écoles libres dirigées par les associations reconnues d'utilité publique au point de vue de la réalisation de cet engagement.

Et s'il en eût été autrement, à quoi bon l'article 79 venant modifier la loi de 1832 ? Cette loi aurait suffi ; elle était parfaitement explicite en ce qui concerne les membres de l'instruction publique ; et puis, si les membres des associations religieuses n'étaient dispensés qu'en tant qu'instituteurs publics, pourquoi les classer dans une catégorie spéciale ?

Permettez-moi donc de penser que si la loi de 1850 a voulu suppléer au silence gardé par la loi de 1832 sur les associations enseignantes, c'est qu'elle a voulu leur assurer, à titre de droit, les avantages dont elles jouissaient en fait, et que, si elle les a classées dans une catégorie spéciale, c'est qu'elle

a voulu leur appliquer une règle particulière. (*Très bien! sur quelques bancs en face de l'orateur.*)

Et ma conviction se confirme encore lorsque je me réfère à l'esprit général de cette loi.

La loi de 1850 ne fut pas faite tout d'une pièce et pour donner une satisfaction exclusive à un principe absolu ; elle a eu à un haut degré ce caractère qui fait sa force, et qui, je l'espère, garantira sa durée, d'intervenir comme un grand et équitable traité de paix à la suite de luttes longues et opiniâtres, et de substituer une émulation féconde à un antagonisme regrettable.

Elle ne procéda pas, comme le système de 1808, de ce principe absolu que l'éducation appartient exlusivement à l'Etat: elle ne procéda pas de ce principe non moins absolu dans un sens contraire, et qui, je le déclare, n'est pas le mien, que l'Etat n'a le droit de se mêler de l'enseignement que pour le surveiller dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale, sans pouvoir le départir en son nom et pour son compte. Elle ne procéda pas davantage de ce principe qui avait plus ou moins dominé dans l'ancienne société et qui faisait de l'enseignement le patrimoine privilégié des corps religieux. Non, elle maintint, en l'affermissant, l'enseignement de l'Etat ; elle ouvrit la carrière à l'enseignement libre, sous des garanties nécessaires, mais dans des conditions de forte indépendance.

Elle se montra sympathique aux associations religieuses et à leurs légitimes aspirations en manière d'enseignement, et si elle leur refusa un monopole qui aurait été injuste et qui n'aurait pu que leur être funestes, elle tint du moins à leur faire une place stable et honorée, à leur laisser un rôle sérieux et efficace sur le terrain du droit et de la liberté. (*Très bien! très bien!*)

Et l'honneur, messieurs, en revient au Prince qui alors, Président de la République, engageait le Gouvernement, dès la première heure de son pouvoir, dans cette œuvre que l'honorable M. Carnot, dans une des dernières séances, appelait une œuvre de réaction, mais que vous me permettrez d'appeler, avec plus de justice, une œuvre de pacification loyale et de conciliation généreuse. (*Marques d'assentiment.*)

Et l'on pourrait prétendre, messieurs, qu'une loi préparée,

conçue, votée dans un tel esprit a eu pour effet d'aggraver la situation des associations religieuses en paraissant la sauvegarder ; d'amoindrir les immunités dont elles jouissaient, en paraissant les consacrer ! Non, messieurs, j'en atteste tous ceux qui prirent part aux luttes orageuses de cette époque : la pensée de justice, de générosité qui dominait en 1850, c'était d'accepter loyalement, pour l'Etat, la libre concurrence des associations religieuses ; c'était d'assurer leur recrutement comme celui des instituteurs publics ; c'était de donner aux avantages de fait dont elles jouissaient la consécration du droit et la stabilité de la loi.

C'est de cette pensée qu'émana l'article 79 ; on ne voulut pas y inscrire une restriction : on voulut y déposer une garantie, et si cela n'avait pas été ainsi compris et accepté par tous, croyez-vous que, dans cette assemblée législative où les membres des associations religieuses comptaient tant de défenseurs éloquents et autorisés, aucune voix ne se serait élevée pour réclamer, en faveur de ces associations, le maintien de leurs vieilles immunités ? (*Très bien !*)

Donc, messieurs, que demandons-nous dans la première partie de notre amendement en ce qui concerne les associations religieuses ?

Nous demandons le maintien pur et simple de ce que la législation de 1808 avait établi ; de ce que la loi de 1818 avait confirmé ; de ce que, malgré le silence gardé par la loi de 1832, la pratique à peu près constante de l'administration avait respecté ; de ce que la loi de 1850 avait voulu, à notre sens, garantir ; de ce que, en tous cas, la jurisprudence admise depuis 1850 jusqu'à 1866 avait manifestement autorisé. (*Très bien !*)

Mais c'est un privilège, dit-on. Et bien, nous ne voulons pas de privilège ; la loi de 1850 n'en voulait pas non plus. Seulement les lois ne pourvoient pas à des hypothèses ; elles se bornent à régler des faits existants.

Les associations religieuses comptaient seules en 1850 comme associations enseignantes, on ne stipula que pour elles.

Mais je reconnais que des associations laïques peuvent, sous l'inspiration d'autres idées et d'autres croyances, se dévouer au service de l'enseignement libre. Que si elles se fondent dans les mêmes conditions que les associations reli-

gieuses, si elles sont reconnues d'utilité publique, nous sommes d'avis que la même situation doit leur assurer les mêmes droits.

Craindrait-on que cette extension de l'immunité donnât lieu à des abus ? Eh bien ! que contre ces abus possibles on stipule des précautions, qu'on prenne des garanties, qu'on indique, par exemple, quelle doit être l'importance d'une école au point de vue du nombre des élèves pour que l'engagement décennal puisse y être réalisé. Nous défendons la pensée de l'amendement, nous n'en défendons pas le texte intégral, et nous accepterons avec empressement toutes les modifications qui pourront l'améliorer sans en altérer le principe.

Mais, ce que je constate, c'est que nous ne sommes pas sur le terrain d'une protection exclusive et privilégiée au profit des corps religieux, nous sommes sur le terrain d'une grande utilité sociale justifiant une immunité que le temps a consacrée, et aussi sur le terrain d'une équité impartiale, étendant la même immunité à toutes les situations qui, au nom des mêmes garanties peuvent revendiquer les mêmes faveurs de la loi ; mais nous sommes aussi sur le terrain de la liberté de l'enseignement, parce que cette immunité est pour les associations enseignantes une condition de vie et de durée. (*Très bien ! sur quelques bancs à la droite de l'orateur.*)

En effet, la dispense du service militaire est pour l'Etat le seul moyen de recruter ses instituteurs publics ; elle a été accordée à ce titre, et on comprend, en effet, que si on la retirait, les instituteurs ne tarderaient pas à manquer aux écoles publiques. De même pour les associations, cette dispense est un moyen nécessaire pour le renouvellement de leur personnel. Retirez-la, et elles seront bientôt dans l'impuissance de se recruter.

Vous me direz peut-être que, comme elles ont à la fois des écoles publiques et des écoles libres, plus même d'écoles publiques que d'écoles libres, il leur sera facile d'échapper aux conséquences du nouveau système, en versant dans les écoles publiques tous ceux de leurs sujets qu'elles voudront affranchir du service militaire.

Mais qu'en résulterait-il ? C'est que les sujets seront répartis entre les différentes écoles, moins selon leur degré d'aptitude que selon les nécessités de l'exemption à leur assurer ;

que les plus jeunes, et par conséquent les plus inexpérimentés, seront attachés aux écoles publiques, et que l'art. 18 aura pour effet d'affaiblir les écoles publiques dirigées par des associations au profit de leurs écoles libres. Cette conséquence inévitable est un des graves inconvénients de la mesure que nous voudrions conjurer. (*Très bien !*)

Et puis, les associations enseignantes ne demandent pas mieux que de se consacrer au service des écoles publiques; mais enfin elles sont subordonnées au choix qu'on fait d'elles pour leur confier ce service; elles sont, sous ce rapport, à la merci des communes. Supposez que dans les communes où existent des écoles communales de frères, les conseils municipaux veuillent les remplacer par des écoles laïques, voilà par ce seul fait l'existence des associations enseignantes fatalement compromises. Ah! oui, il leur resterait encore théoriquement le droit de se livrer à l'enseignement libre; mais le moyen pratique de se maintenir en se recrutant leur échapperait.

Pour les associations enseignantes et dans de telles conditions, la liberté d'enseignement ne serait plus qu'une vaine satisfaction donnée à un principe abstrait; ce ne serait pas une réalité vivante et féconde.

Eh bien! de toutes les libertés civiles, la liberté d'enseignement est à la fois la plus précieuse et la moins redoutable. C'est la plus précieuse, parce qu'elle touche à ce droit de la famille, que M. le ministre de l'instruction publique revendiquait naguère, et je l'en remercie, dans un énergique langage. Mais c'est aussi la moins redoutable, parce que si, à côté de toute liberté, il faut une garantie, pour la liberté de l'enseignement, la garantie n'est pas à créer, Dieu y a pourvu; c'est le cœur du père de famille; fiez-vous à sa tendresse et à sa vigilance; la liberté d'enseignement y trouvera, en même temps que le mobile d'une activité féconde, une barrière contre ses propres abus. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Du reste, Messieurs, je ne veux me livrer à aucune exagération; je ne crois pas que la liberté d'enseignement soit sérieusement en péril; c'est par l'initiative du gouvernement qu'elle a été fondée, c'est sous ses auspices qu'elle a été maintenue; et je crois défendre une œuvre qui est la sienne en

vous demandant, aujourd'hui de n'y pas faire brèche même indirectement par un des côtés les plus essentiels, par le côté qui touche à l'éducation du peuple.

L'éducation du peuple, messieurs, on fait d'immenses efforts pour l'universaliser; c'est la noble préoccupation du Gouvernement; la Chambre la partage, et, pour ma part, j'y applaudis de toute mon âme.

Oui! je désire, comme vous, que tous les enfants du peuple reçoivent une instruction précise, saine, sobre et complète néanmoins dans les limites naturelles où elle doit se renfermer. Sans doute, tout en laissant les issues toujours ouvertes devant les privilégiés de l'intelligence, je ne rêve pas pour les enfants de nos campagnes une instruction exagérée, à contre sens, hors de propos, arrachant de leurs mains l'outil qui nourrit honorablement leur famille pour y substituer une plume oisive et besogneuse, qui n'offrirait ni dignité, ni sécurité à leur avenir.

Sans doute, je suis profondément convaincu, comme le rapporteur de votre commission, que la culture des facultés intellectuelles doit être accompagnée et même précédée de la culture des facultés morales, sous peine de voir l'éducation manquer son but essentiel et suprême, et soustraire au pays les éléments d'ordre et d'honnêteté qui sont la garantie de son repos et le gage de sa grandeur.

Mais si le savoir équivoque est un danger, si l'instruction sans moralité est un péril, l'ignorance n'est pas un préservatif. Volontaire, elle est un vice ; involontaire, elle est un malheur. Bien aveugles sur les nécessités de notre temps, bien défiants de Dieu et des hommes seraient ceux qui voudraient la préconiser comme un bienfait, ou l'invoquer comme une sauvegarde.

Donc, messieurs, étendons le bienfait de l'instruction primaire à tous, si cela est possible; employons tous les moyens de persuasion morale pour que ce pain quotidien de l'intelligence ne manque à personne : c'est votre vœu, c'est le nôtre; et quand il s'agit de développer et de multiplier nos écoles publiques ou de prodiguer à nos dignes instituteurs nos sympathies et nos encouragements, nous sommes de cœur avec vous dans cette œuvre de moralisation et de progrès.

Mais à ce même point de vue ne devons-nous pas aussi

favoriser le développement des associations enseignantes? Ne devons-nous pas leur prêter notre aide et notre sympathique concours. L'œuvre de l'éducation populaire est aujourd'hui immense et multiple. Ce n'est pas trop d'y convier toutes les forces, toutes les influences, tous les dévouements pour en assurer le succès. (*Très bien!*) Instituteurs publics, instituteurs privés, associations enseignantes, il y a place pour tous dans le vaste champ de l'instruction primaire. Ne cherchons à exclure personne de ce noble labeur, laissons passer sous quelque habit qu'ils apparaissent le zèle de l'abnégation et la liberté du sacrifice. Aussi bien, le véritable moyen d'universaliser l'instruction primaire; il est là, dans cet appel impartial à toutes les forces vives de l'enseignement populaire constituée, avec équité dans les conditions d'une liberté loyale et d'une égale protection; il est là bien plutôt que dans le système d'enseignement obligatoire qui briserait le respect dans la famille en fondant l'éducation de l'enfant sur la méconnaissance de l'autorité paternelle. (*Très bien!*)

Et puis, messieurs, n'est-ce donc rien que des droits acquis et justifiés par de longs services?

Quoi? voilà de modestes ouvriers de la morale et de la civilisation chrétienne qui, depuis plus d'un siècle, se consacrent à la sainte mission d'élever l'âme et l'esprit du peuple! Quand les instituteurs laïques manquaient encore de toutes parts, ils étaient déjà là, accomplissant leur œuvre avec un remarquable succès.

Ces progrès de l'instruction primaire dont nous sommes si justement fiers, et qui sont aujourd'hui le but de tant d'efforts et la noble ambition de tant d'esprits généreux, ils en ont été les initiateurs et ils en sont restés les soldats. (*Très bien!*)

Toujours utiles et méritants, ils ont été, au premier moment, indispensables; et c'est à raison même de cette nécessité que la dispense du service militaire leur fut accordée. Et aujourd'hui, bien qu'ils remplissent encore nos villes, bien que leurs écoles soient soutenues par la confiance des familles, bien qu'elles rivalisent avec les écoles laïques pour la force des études et pour la bonne direction de l'enseignement, nous voudrions leur ravir en partie une immunité dont l'origine est si pure et qu'un demi-siècle de possession semble avoir consacrée!

Messieurs, lorsque dans la justice il entre de la reconnaissance, la justice elle-même devient plus impérieuse et plus sacrée. Je confie à la vôtre la pensée de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, et je vote pour le renvoi de l'article à la commission. (*Vive approbation sur plusieurs bancs.*)

SÉNAT

LOI DU 17 JUIN 1881
SUR LA GRATUITÉ ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

Séance du 4 avril 1881

Nous sommes au premier terme de la trilogie révolutionnaire en matière d'enseignement ; la *gratuité*, en attendant la laïcité et l'obligation. Il en avait déjà été question lors de la discussion de la loi de 1867 sur l'enseignement primaire. Mais les esprits n'étaient pas mûrs à cette époque pour ce premier pas dans la voie du socialisme, l'on trouvait alors tout naturel que, sauf les indigents, les parents, payassent l'instruction donnée à leurs enfants.

C'est ce que fit ressortir M. Chesnelong en flétrissant ce nouvel attentat porté à la liberté d'enseignement. La gratuité n'a jamais nui à la diffusion de l'instruction, attendu qu'elle a toujours été accordée aux indigents à toutes les époques de notre histoire. Mais elle sera une charge pour les finances de l'Etat et pour les contribuables sans enfants ou pour ceux qui, avant leurs enfants dans les écoles libres, paieront ainsi pour faire élever ceux des autres. Ce qu'on veut, en introduisant la gratuité absolue dans l'enseignement primaire, c'est amener les parents à se désintéresser de l'éducation de leurs enfants et à déserter pour les écoles publiques gratuites les écoles libres payantes, qui se trouveront ainsi dans un état visible d'infériorité [1].

1. *Journal officiel* du 5 avril 1881. — Débats et documents parlementaires, Sénat, p. 584 et suiv.

M. Chesnelong. — Messieurs, en remplaçant à cette tribune l'honorable rapporteur de la commission [1], je voudrais répondre d'abord à une sorte d'objection préalable qui tient une grande place dans son rapport et sur laquelle il est revenu à la fin de son discours.

Vous arrivez trop tard, semble nous dire M. le rapporteur, pour vous opposer à la gratuité absolue ; il aurait fallu la combattre en 1850, lorsque la loi l'autorisait dans les communes qui pouvaient en faire les frais ; il aurait fallu la combattre en 1867, lorsque la loi, allant plus loin, faisait espérer le concours des départements et de l'Etat aux communes qui voteraient, pour l'établir, quatre centimes additionnels en sus des centimes spéciaux. Mais par la loi de 1850, comme par la loi de 1867, le principe de la gratuité absolue a été accepté et il ne s'agit plus que d'appliquer partout ce qui a déja été réalisé sur certains points.

La loi de 1833 était logique, elle imposait la gratuité relative partout, et n'admettait la gratuité absolue nulle part, ajoute encore M. le rapporteur. Et alors, il nous pose ce dilemme : Ou bien revenez à la loi de 1833, ou bien votez le projet de loi actuel.

Messieurs, je connais cette logique ; c'est la logique du tout ou rien ; elle est excessivement commode pour les majorités qui prennent tout ; mais elle ne peut être au gré des minorités à qui on ne laisse rien. (*Très bien ! à droite.*)

Je crois, pour ma part, que le principe de la loi de 1833 est vrai et je viens le défendre ; je crois que le principe du projet de loi actuel est faux et je viens le combattre. Je ne demande pas pourtant qu'on revienne à la loi de 1833. Mes conclusions sont plus modestes. Je demande le maintien pur et simple du *statu quo* actuel ; et si l'on me dit que je manque de logique, je répondrai que ce qu'on appelle la contradiction de la loi de 1850 n'est, à vrai dire, qu'une transaction. Je respecte cette transaction, parce qu'elle fut inspirée par un esprit de pacification, et je crois être fidèle à cet esprit en combattant les dispositions radicales du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui. (*Nouvelle approbation à droite.*)

J'examinerai d'abord ce projet de loi, en lui-même, et, afin

1. M. Ribière, sénateur de l'Yonne.

de mettre de l'ordre dans ma discussion, je distinguerai le point de vue scolaire, le point de vue financier et le point de vue moral. Je les parcourrai successivement. Je rencontrerai les objections de l'honorable M. le rapporteur et j'essayerai d'y répondre.

Je prends d'abord le côté scolaire.

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que la gratuité absolue est la condition nécessaire de la diffusion de l'instruction. Ah! s'il en était ainsi, je m'inclinerais devant un intérêt aussi capital, car je veux, comme vous, que l'instruction soit universelle. Ce que je demande seulement, c'est qu'elle soit propagée par des moyens qui ne diminuent pas l'autorité du père de famille (*Murmures à gauche*) et qui ne blessent pas sa conscience.

Nous comprenons autrement que vous la grande cause de l'éducation populaire ; nous croyons la servir mieux que vous ne le faites ; nous ne lui sommes pas moins dévoués que vous pouvez l'être. S'il ne s'agissait que de travailler à la diffusion de l'instruction et de la rendre universelle, nous serions tous avec vous ; sur ce point, au moins, vous avez eu raison de le dire : Nous sommes tous d'accord.

Mais l'établissement de la gratuité absolue vous fera-t-il faire un pas, un seul pas vers cette diffusion ? Là est la question.

Or la gratuité existe dès à présent pour tous les enfants appartenant à des familles pauvres, ou seulement malaisées ; cette gratuité est très largement accordée, et, s'il y a abus, — l'honorable M. Gouin le constatait tout à l'heure dans son si éloquent, si complet et si excellent discours auquel j'ai applaudi de tout mon cœur, et vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur, — si, dis-je, il y a abus, c'est assurément dans le sens d'une restriction trop parcimonieuse, et non pas dans le sens d'une largesse trop libérale.

La proportion des enfants admis gratuitement dans les écoles est, le rapport de la commission le constate, de 57 p. 100.

Je pose donc ce premier fait, qu'il n'y a pas dans ce moment un seul enfant pauvre à qui l'on refuse le bénéfice de la gratuité et que, s'il y a des enfants pauvres qui ne vont pas à l'école, cela tient à des raisons sur lesquelles la substi-

tution de la gratuité absolue à la gratuité relative n'aura pas d'action. (*C'est très vrai ! — Très bien ! au centre.*) De ce premier chef, vous ne pouvez rien gagner.

Je pose ce second fait, qu'à l'heure actuelle il n'y a pas une famille en état de payer la rétribution scolaire qui n'envoie son enfant à l'école ; de ce côté encore, vous ne gagnez rien.

Donc, la diffusion de l'instruction est complètement désintéressée dans la solution de la question.

Vous ne pouvez pas dire davantage que la gratuité absolue peut favoriser l'assiduité et les progrès des élèves ? Il y a expérience faite, et c'est le contraire qui est établi. Vous avez parlé d'enquête, tout à l'heure. Eh bien, en 1864, M. Duruy, alors ministre, était partisan de la gratuité absolue ; il désirait la proposer ; mais, avant tout, il voulut se rendre compte de ses effets. Il ordonna une enquête ; et après l'enquête, il s'en tint au système d'encouragement de la gratuité absolue par les communes qui fut adopté par la loi de 1867.

Mais savez-vous ce qui résulta de l'enquête ? C'est que les écoles absolument gratuites déjà établies avaient donné des résultats favorables dans 8 départements, médiocres dans 19, mauvais ou fâcheux dans 60 autres.

L'esprit général de ces appréciations peut se résumer dans la citation suivante que j'emprunte au rapport d'un inspecteur du département de la Manche :

« Dans les communes où la gratuité existe, on remarque moins d'assiduité dans la fréquentation, moins de travail et de progrès de la part des élèves ; quelquefois moins de zèle de la part du maître, qui n'est pas assez intéressé à attirer les élèves dans la classe et à les y accueillir. »

Et cela se comprend, messieurs, car cela est conforme à la nature des choses. Quand un père paye la rétribution scolaire, il est beaucoup moins disposé à autoriser chez ses enfants les absences de la classe, il veille davantage à leurs travaux et à leurs progrès. L'assiduité des élèves payants produit par imitation celle des élèves non payants.

Il y a, dans ce cas, une émulation d'assiduité, comme, avec la gratuité absolue, il se produit souvent une contagion de négligence ; et puis, dans le système de la gratuité absolue, l'instituteur est un fonctionnaire de l'Etat à traitement fixe, n'ayant rien à attendre, pour l'amélioration de sa position,

ni de la commune où il enseigne, ni des familles dont il élève les enfants; il manque donc de stimulant, et tout s'en ressent, aussi bien la discipline de l'école que le progrès des études.

Vous dites que vous arrêterez ce mal de l'inassiduité par l'obligation ; nous examinerons, quand viendra le débat sur l'obligation, si ce remède, à coup sûr vexatoire, est aussi efficace que vous le prétendez.

Quant à présent, c'est de la gratuité absolue qu'il s'agit ; et je vous ai prouvé qu'au point de vue scolaire, elle ne pourra rien pour la diffusion de l'instruction et qu'elle court le risque d'en diminuer et d'en affaiblir la valeur.

Je passe maintenant au point de vue financier. Qu'est-ce d'abord que votre gratuité absolue ? Est-elle véritablement aussi absolue que cela ? Non ! ce n'est pas une gratuité effective ; c'est selon le mot de Mgr Freppel à la Chambre des députés, une gratuité non pas gratuite, mais payante. C'est la rétribution scolaire payée par l'ensemble des contribuables au lieu d'être payée par les familles intéressées qui peuvent en supporter la charge. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Président du Conseil. — Naturellement ! nous n'en faisons pas mystère.

M. Chesnelong. — L'honorable rapporteur vous disait tout à l'heure que la gratuité était en quelque sorte une tradition du passé. Oui, sans doute ; mais la vraie gratuité, non pas la vôtre. La vraie gratuité, et j'entends par là celle qui ne demande rien à l'État, qui ne s'alimente que par des legs et des dons volontaires, elle a existé, elle existe encore et, permettez-moi de le dire, dans le passé comme dans le présent, elle a été le privilège presque exclusif du dévouement religieux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Avant la Révolution et sous l'inspiration de l'Eglise, elle avait fait de grandes choses, vous l'avez reconnu tout à l'heure ; elle avait fondé 24 universités florissantes, 562 collèges où l'on comptait 72,500 élèves.

M. Villemain disait, en 1844, dans un rapport officiel :

« L'enseignement était donné dans beaucoup de collèges, et spécialement dans les collèges de Paris depuis 1719...

« Le nombre total des élèves qui recevaient l'instruction, soit entièrement, soit partiellement gratuite, excédait 40,000... »

Et M. Villemain ajoutait :

« Cet état de choses n'était pas un don du Gouvernement, mais l'ouvrage de la libéralité de plusieurs siècles. »

Voix au centre. — Et de la liberté !

M. Chesnelong. — En reconnaissant tout à l'heure que l'Eglise, dans la vieille société, avait beaucoup fait pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur, vous avez semblé dire que sa sollicitude ne s'était pas portée sur l'instruction populaire : permettez-moi de vous dire que vous vous êtes trompé.

Dans plusieurs de ses conciles, au huitième, au douzième, au quinzième siècle, elle avait prescrit d'établir, autant que possible, dans toutes les paroisses, à côté des cathédrales et des églises, des écoles pour l'éducation gratuite des enfants du peuple ; ces prescriptions avaient été suivies ; la gratuité avait fait son œuvre et les écoles s'étaient multipliées...

M. Tolain. — La preuve, c'est que personne ne savait lire.

M. Chesnelong. — ... et en 1710, dans le diocèse de Rouen, pour ne citer qu'un seul exemple, sur 1159 paroisses, il y avait 855 écoles de garçons et 506 écoles de filles, toutes ou presque toutes fondées par des dons volontaires, pour lesquelles l'Etat ne faisait rien et que les communes ne subventionnaient que très rarement.

Ah ! messieurs, cette vieille société française, elle avait sans doute ses privilèges, ses inégalités, ses abus que personne ne songe à faire revivre ; mais n'en parlons qu'avec une sorte de piété filiale, car elle avait aussi ses grandeurs et ses générosités ; elle avait créé une France dont les lumières égalaient le courage, dont la délicatesse égalait la magnanimité, où circulaient de nobles courants d'honneur et de sacrifices et dont la gloire sera toujours, pour tous ceux qui mettent le culte de la patrie au-dessus des étroites préoccupations de parti, une magnifique portion de notre patrimoine national. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Parce que, au début de notre siècle...

M. Tolain. — 70 p. 100 d'enfants du peuple ne savaient pas lire !

M. le Président. — N'interrompez pas.

M. Chesnelong. — Je n'ai pas entendu l'interruption. Parce que, dis-je, au début du siècle, tout était à refaire en matière

d'instruction ; n'en concluez pas que notre vieille société française n'avait rien fait. Non, à chacun son œuvre ! A la vieille France, et particulièrement à l'Eglise, dans cette France, l'honneur d'avoir fondé, à l'aide de sacrifices volontaires, un enseignement qui, j'emprunte encore ce mot à M. Villemain, était « l'expression même des progrès de notre civilisation » ; aux hommes de la Révolution la responsabilité d'avoir dispersé par la proscription le personnel de cet enseignement et d'en avoir détruit le capital lui-même par la confiscation et la vente à vil prix des biens qui le constituaient. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et pourtant, messieurs, ces hommes avaient comme vous de très vastes aspirations pour la régénération de l'instruction publique. Ils voulaient, comme vous, l'instruction gratuite, obligatoire et laïque ; ils voulaient, comme vous, une morale républicaine, dégagée de tout alliage de superstition ; leurs écoles centrales ne ressemblaient pas mal à ce que vous voulez faire de nos lycées par vos nouveaux règlements. Vous n'êtes pas des inventeurs, vous n'êtes que des imitateurs. Vos devanciers échouèrent misérablement. Trois choses leur manquèrent : des ressources pour remplacer celles qu'ils avaient gaspillées, car c'est le propre des confiscations de ruiner ceux qui les subissent sans profiter à ceux qui les font. (*Très bien ! à droite.*)

Il leur manqua un personnel pour remplacer celui qu'ils avaient proscrit et enfin des familles qui consentissent à envoyer leurs enfants dans des écoles où la religion n'était plus.

Vous vous engagez dans la même voie. Prenez garde de vous heurter aux mêmes écueils. Je sais bien que vous ne craignez pas de manquer de ressources, vous avez à votre disposition le budget de l'Etat que vous ne considérez pas, en matière d'enseignement, comme la chose de tous, mais comme la chose payée par tous, pour satisfaire aux prétentions dominatrices d'une secte envahissante.

Mais, à vous aussi, le personnel pourra vous faire défaut pour remplacer celui que vous pourchassez en attendant que vous puissiez le détruire ; et les familles de notre temps pourront bien être aussi réfractaires que celles de la fin du dernier siècle à un enseignement sans Dieu. (*Très bien ! à droite*).

Je rentre dans la question dont, du reste, je ne me suis pas écarté par ces réflexions, autant qu'il pourrait le sembler, et je dis : La gratuité effective, la vraie gratuité, la voilà ; c'est celle de l'Eglise fondant autrefois des établissements très nombreux d'instruction à l'aide du sacrifice volontaire ; c'est la nôtre, à nous les opprimés du jour... (*Rires à gauche. — Oui ! oui ! à droite*) quand, pour réparer les ruines que vous faites, nous nous adressons à la générosité des hommes de cœur et qu'avec les ressources qu'ils fournissent nous ouvrons des écoles où nous admettons gratuitement les enfants dont les familles veulent préserver leur foi, la vraie gratuité, la voilà ! La vôtre n'est qu'un mot et n'est qu'un leurre.

Ce n'est pas une suppression de charge par les dons volontaires de la générosité, c'est un déplacement de charge par la contribution forcée du budget. (*Très bien ! à droite.*)

Ce déplacement est-il au moins équitable ? En résulte-t-il une plus juste répartition des charges exigées par le grand service de l'enseignement primaire ? C'est ce qu'il faut examiner.

Je constate d'abord que les communes n'ont aucun enthousiasme pour la gratuité absolue. L'article 8 de la loi de 1867 les encourageait à entrer dans cette voie en leur faisant espérer, — si elle ne le leur promettait pas formellement, — le concours du département et de l'Etat, moyennant le vote d'une imposition additionnelle de 0 fr. 04. On croyait que le système de la gratuité absolue ne tarderait pas, grâce à ces encouragements, à se généraliser : il n'en a été rien, et après trente ans, la gratuité absolue n'existe que dans 7.000 communes. Toutes les autres en sont restées à la gratuité relative.

Vous avez compris vous-mêmes que les communes étaient réfractaires à ce système ; car le projet primitif mettait la plus grande partie de la dépense résultant de la gratuité absolue à la charge des communes. Le projet de votre commission, au contraire, exonère les communes et laisse la charge presque tout entière au compte de l'Etat. Je ne m'en plains pas, je l'aurais demandé moi-même ; de cette façon au moins, nos petites communes rurales, qui sont si pauvres, ne verront pas leurs budgets troublés et leurs services municipaux désorganisés par une dépense obligatoire nouvelle.

Mais M. le ministre avait fait devant la Chambre des dé-

putés une très vive résistance à des modifications semblables proposées par amendement.

Ici il les accepte ; pourquoi ? Par déférence envers la commission du Sénat ? je n'en doute pas ; mais aussi parce qu'il sait bien que le projet de loi primitif excitait beaucoup de mécontentement et que, pour lui ménager un meilleur accueil auprès des populations, il importait d'en voiler la charge, en la confondant dans les charges de l'Etat. C'est déjà une présomption que le projet ne réponde à aucun besoin sérieux. (*Très bien ! à droite.*)

Quoi qu'il en soit, reste toujours la question d'équité. Car derrière l'Etat, comme derrière les départements et les communes, il y a toujours les contribuables. Ce sont eux qui payent dans toutes les hypothèses. Il y a un déplacement de charges ; donc il y a un dégrèvement au profit de quelques-uns et un accroissement de charges correspondant pour d'autres. A qui profitera le dégrèvement ? sur qui retombera la charge ?

Le dégrèvement ne profitera pas aux familles malaisées ; leurs enfants sont déjà élevés gratuitement ; il n'y aura donc rien de changé pour elles de ce côté. Le dégrèvement ne profitera qu'aux pères de famille riches ou aisés, car eux seuls peuvent payer la rétribution scolaire. Ils supportent actuellement cette charge, parce qu'ils sont en état d'y faire face et que leur sacrifice profite à leurs enfants, ce qui est infiniment juste et naturel. Ils en seront désormais affranchis en continuant à recueillir pour leurs enfants le bienfait qui s'y rattache et sans que leur situation justifie les libéralités de l'Etat ; ce qui a tous les caractères d'un dégrèvement abusif.

Mais la charge ne disparaît pas ; elle n'est que déplacée. A qui incombera-t-elle ? D'abord à des contribuables n'ayant pas d'enfants ou n'en ayant plus à élever, et en second lieu surtout, quoi qu'en dise l'honorable rapporteur et quels que soient les calculs auxquels il s'est livré, aux contribuables pauvres qui, étant les plus nombreux, payent directement ou indirectement pour la plus grande part des charges publiques.

Et bien, en ce qui concerne les premiers, s'il est légitime de les faire participer aux frais de la gratuité de l'instruction primaire dans la mesure où, à titre de bienfait social, elle profite aux pauvres, il l'est fort peu, vous en conviendrez,

de les faire contribuer à cette gratuité, lorsque s'appliquant aux riches elle n'est plus qu'une largesse sans motifs.

En ce qui concerne les contribuables pauvres, vous leur attribuez non plus seulement comme aujourd'hui une part contributive dans une gratuité établie à leur profit, mais aussi dans celle dont profiteront à l'avenir des familles fortunées ; et cela, non pas pour quelques années, mais pour toujours, parce qu'il y aura toujours des écoles soi-disant gratuites et des instituteurs à rétribuer. (*Très bien ! à droite.*)

Ceci juge le système ; une gratuité au profit des familles aisées, ayant pour résultat d'accroître l'impôt de celles qui sont dans le besoin, est une fausse gratuité qui cache la charge sous l'apparence du bienfait. (*Très bien ! à droite.*)

Ce n'est pas tout ; il y a encore, comme l'honorable M. Jouin nous le rappelait avec raison, des pères de famille qui, ne voulant pas de vos écoles et n'y trouvant pas de sécurité pour la foi de leurs enfants, choisiront une école libre où une rétribution leur sera demandée. Ceux-ci paieront deux fois, une fois comme contribuables dans vos écoles pour les enfants des autres et une seconde fois, comme pères de famille, à l'école libre pour leurs propres enfants. Si ce n'est pas là de l'inégalité dans l'injustice, je renonce à comprendre le sens des mots. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Donc, vous introduirez dans le budget de l'instruction publique, une charge très mal répartie, vous y introduirez aussi une charge très lourde dans un moment où des besoins plus urgents et plus impérieux solliciteraient, à de meilleurs titres, l'emploi de vos ressources.

Je sais bien que nous sommes aujourd'hui au point de vue financier, d'un optimisme qui dépasse toute mesure et qui s'affranchit de toute prévoyance.

Dix-huit millions ! Qu'est-ce que cela ? Est-ce qu'il n'y a pas, dans le budget de 1882, un excédent disponible pour couvrir ce supplément de dépense ? est-ce que les plus-values ne vont pas au delà de toutes nos espérances ? est-ce qu'on ne peut pas, est-ce qu'on ne doit pas être large, quand on est aussi riche ?... C'est à merveille ! Mais en attendant, les dépenses augmentent, le budget sur ressources extraordinaires grossit ; la dette s'accroît.

Vienne l'épreuve, vienne le fléchissement dans les recettes

qui en sera le résultat, vous serez pris au dépourvu. Le système financier actuel est conçu en vue d'une prospérité indéfiniment croissante ; rien n'y est prévu ; rien n'y est ménagé pour les crises qui viendraient vous imposer un grand effort de dépense et qui amèneraient une diminution notable et considérable dans les recettes. (*Très bien ! à droite.*)

Je n'admets donc pas qu'il soit tout simple de mettre au compte de l'Etat une charge annuelle de 18 millions, qui est aujourd'hui supportée par les intéressés.

Je l'admets d'autant moins que votre programme d'enseignement est très vaste, qu'il vous faudra au moins 50 millions pour le réaliser, que la nécessité de plusieurs de ces dépenses s'imposera dès demain et que, dans ces conditions, il y a véritablement une singulière imprévoyance à vous priver d'une recette annuelle de 18 millions.

N'avez-vous pas le mobilier des écoles à compléter ? N'avez-vous pas des écoles à créer ? N'avez-vous pas un personnel enseignant à accroître ?

Je le disais dans la dernière discussion : n'avez-vous pas 600.000 enfants qui ne vont pas à l'école et que vous voulez y attirer ?

Et lorsque ces nécessités vous pressent, je vous demande s'il est sage, s'il est convenable, s'il est conforme à une juste prévoyance, de venir, sans motif sérieux, sans utilité pratique, uniquement pour donner satisfaction à une idée théorique, très fausse selon moi, mais, en tout cas, très contestable, de venir, dis-je, nous proposer la suppression d'une ressource de 18 millions qui vous est indispensable et qui n'a que le tort d'être insuffisante. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que je voulais vous dire sur le côté financier de la question.

Et maintenant, j'arrive à son côté moral.

Ici, il y a deux ordres de considérations : les unes sont celles que M. le rapporteur vient d'invoquer contre nous à cette tribune ; les autres sont celles que je me permettrai d'invoquer contre lui.

Je commence par les premières.

M. le rapporteur nous a dit que la distinction entre les élèves payants et non payants est contraire à l'égalité démocratique, allume dans tous ces petits cœurs d'enfants d'un

côté des orgueils hautains, de l'autre, des irritations envieuses, et prépare pour l'avenir des divisions qui naîtront des impressions et des souvenirs du premier âge.

Sur ce point, messieurs, l'honorable M. Jouin est entré dans des développements si complets et, selon moi, si décisifs, qu'à mon avis l'objection est réfutée et qu'il n'y a plus à y revenir. Je ne pourrais que répéter les considérations de fait si probantes et si irréfutables qu'il vous a présentées ; elles conservent toute leur force et je craindrais de les affaiblir en les reproduisant. L'expérience a été faite partout, dans les écoles, dans les collèges, dans les lycées, à Saint-Cyr, à l'école polytechnique ; partout règne entre tous les enfants, entre tous les jeunes gens, de toute condition, la plus franche camaraderie ; nulle part on ne voit se montrer ces sentiments de rivalité jalouse qu'on semble redouter.

M. le rapporteur nous a dit encore que le pauvre est humilié, dans le système de la gratuité relative, par la constatation de sa pauvreté et parce qu'on semble lui octroyer à titre de bienfait ce qu'il peut revendiquer comme un droit. C'est à cela que je veux répondre.

Le pauvre serait donc humilié par la constatation de sa pauvreté. Je ne puis pas l'admettre, messieurs. La pauvreté est toujours un titre à la sympathie ; elle est aussi un titre au respect quand elle est noblement supportée ; elle ne sera jamais une diminution de dignité. (*Très bien ! à droite.*)

« Quoi ! disait l'honorable M. Jules Simon, nous sommes une démocratie et nous avouerions hautement que l'indigence est par elle-même une chose honteuse ! Si nous avons de tels préjugés, c'est que la démocratie que nous mettons dans nos lois est encore loin de nos mœurs. »

Et ce que l'honorable M. Jules Simon disait d'une société démocratique , je le dirai de toute espèce de société. Bossuet proclamait devant la cour du roi Louis XIV l'éminente dignité du pauvre, et il la faisait dériver précisément de cet état de pauvreté qui rehausse le pauvre au lieu de l'amoindrir.

Et puis vous nous dites encore que le bienfait, même très mérité, humilie celui qui le reçoit !

En vérité, c'est le renversement de tous les sentiments humains ! (*Approbation à droite.*)

Oui, sans doute, il est honorable, il est fier de ne pas accepter à titre gratuit ce qu'on peut se procurer soi-même par ses propres ressources ou par son travail. « Si tant est qu'il puisse être parlé ici de honte, écrivait M. du Mesnil, directeur honoraire de l'enseignement supérieur, en se prononçant contre la gratuité absolue, ce serait pour ceux qui reçoivent gratuitement ce qu'ils sont à même de payer. »

Je comprends cela, mais le bienfait s'appliquant aux pauvres pour leur assurer un avantage social dont le malheur de leur situation les punirait, honore la société qui l'accorde, et ne peut en rien diminuer la dignité de l'individu qui en profite. (*Très bien ! à droite.*)

Je n'ai pas à rechercher si ce bienfait est un droit pour le pauvre ; ce qui est incontestable, et cela suffit, c'est qu'il est un devoir pour la société.

On parle beaucoup aujourd'hui de solidarité sociale ; on dit que le principe de cette solidarité doit remplacer le vieux principe de la charité chrétienne qui serait désormais démodé. J'avoue que je ne comprends par très clairement le sens et la portée de ce mot et de cette idée ; ce que je comprends bien, c'est la justice s'appliquant à tous sans distinction ; c'est la charité complétant la justice par la générosité et corrigeant la différence des situations en accordant aux faibles une protection plus grande, en leur faisant une part plus large. C'est là, messieurs, la grande donnée chrétienne, c'est aussi la grande donnée sociale. Faisons-la entrer de plus en plus dans nos lois, dans nos mœurs ; le champ de son application est vaste. Il y a place pour toutes les émulations, pour tous les dévouements, pour tous les progrès ; mais, affranchir le riche d'une charge qui lui incombe et qu'il peut supporter, parce que le pauvre serait humilié s'il profitait seul de cet affranchissement, ce n'est pas, à mon sens, relever la pauvreté ; c'est presque lui manquer de respect et méconnaître la sollicitude particulière qui lui est due. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à répondre à M. le rapporteur au sujet de la considération morale qu'il a fait valoir contre la gratuité relative.

Voici maintenant celle, bien autrement grave, que je crois devoir présenter à mon tour contre la gratuité absolue.

Naguère, à la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion sur le divorce, un honorable orateur traçait d'une main vigoureuse le tableau de notre société où, selon lui, toutes les anciennes assises sont détruites et où il ne reste plus que la famille, comme la dernière molécule sociale survivant à la ruine de toutes les autres. Il y a là, à mon sens, un pessimisme exagéré ; bien des choses que l'honorable orateur croit mortes, sont encore vivantes, et elles résisteront aux coups qu'on leur porte ! On peut les opprimer ; elles sont indestructibles. Si je prenais quelque intérêt à la République, je souhaiterais pour elle qu'elle vécût aussi longtemps que les principes qu'elle attaque : ils sont plus forts qu'elle et ils ont une faculté de rajeunissement qui paraît lui faire complètement défaut. (*Très bien ! et rires approbatifs à droite.*)

En tous cas, messieurs, et de l'aveu même de nos adversaires les plus ardents, la famille est une des bases sociales les plus nécessaires ; c'est aussi mon sentiment. Mais voici la question que je pose à M. le ministre :

Que faites-vous de la famille par vos lois d'enseignement ? Quand vous nous demandez, par exemple, d'imposer au père de famille l'obligation d'envoyer son enfant à l'école et lorsque, en même temps, vous privez, autant qu'il est en vous, les pères chrétiens des maîtres qu'ils préfèrent, en ne laissant à leur disposition et à leur portée que des maîtres dont ils ne veulent pas, que faites-vous de l'autorité du père ? Lorsque, par la même loi, vous nous proposez de stigmatiser moralement et de poursuivre correctionnellement le père de famille qui peut-être ne se sera exposé aux pénalités de votre loi que pour obéir à sa conscience, et ne pas livrer l'âme de son enfant à un enseignement qu'il n'approuve pas, que faites-vous du respect de l'enfant ?

M. Corbon. — Ce n'est pas la question de gratuité, cela !

M. Chesnelong. — Rassurez-vous ? je ne me détourne pas de la question ; vous allez le voir tout à l'heure... Et lorsque l'autorité du père de famille est détruite, lorsque le respect de l'enfant est ébranlé, que devient alors la famille ?

L'honorable M. Corbon me reprochait de sortir du projet de loi actuel, j'y rentre et je vous demande si l'esprit de sacrifice n'est pas la loi même de la famille ! Je vous demande si ce n'est pas la joie du père, si ce n'est pas son honneur,

si ce n'est pas la grandeur de ce sentiment paternel, le plus noble de tous parce qu'il est le plus désintéressé (*Très bien ! très bien ! à droite*), que, quand l'enfant vient élargir le cercle des affections du foyer, le père travaille pour lui, se dévoue, se prive, se contraint, se sacrifie pour lui, verse sur lui le meilleur de son âme, et répand pour lui la dernière goutte de ses sueurs.

Vous nous avez parlé de l'obligation du père de famille; elle est grande, elle est sacrée, cette obligation ; mais d'un côté vous en dénaturez le caractère en lui infligeant l'humiliation d'une contrainte légale; — d'un autre côté, vous en méconnaissez l'étendue en vous substituant au père pour un sacrifice qui est cher à sa tendresse et dont il trouve la récompense dans un accroissement de reconnaissance et d'affection de la part de son enfant. (*Approbations à droite.*)

Vous mutilez son droit et vous restreignez son devoir ; vous le diminuez deux fois. (*Nouvel assentiment.* Le père n'est vraiment père que lorsqu'il peut remplir complètement tous les devoirs de la paternité et en exercer librement tous les droits. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ecoutez ces belles et touchantes paroles de l'honorable M. Jules Simon :

« Si nous voulons encore fortifier le sentiment de la famille, qui ne pourrait périr sans entraîner la ruine de tous les sentiments honnêtes et qui ne peut vivre sans devenir comme un ardent foyer où s'allument toutes les vertus, encourageons, consacrons le principe du sacrifice. Le travail qu'on s'impose pour donner à son enfant le pain de l'éducation, est un travail béni qui ne fatigue pas. » (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Et ne me dites pas qu'à ce compte, le sentiment de la paternité serait une sorte de sentiment aristocratique dont les pères pauvres ne pourraient pas remplir les devoirs dans toute leur plénitude. Non, non : pour le père de famille pauvre le sacrifice est de tous les instants et se produit sous toutes les formes. Le vêtement, la nourriture de son enfant, il est obligé de les prendre sur son nécessaire. Quand il envoie son enfant à l'école, il renonce aux fruits de son travail ; c'est le sacrifice qui continue.

Pour le père de famille riche ou aisé rien de pareil ; le su-

perflu suffit à tout. Eh bien, laissez-lui au moins le souci et la charge de l'éducation de son enfant. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Messieurs, le moment serait mal venu pour affaiblir cet esprit de dévouement, qui est de l'essence même de la vie domestique pour en relâcher les nœuds, pour substituer les froides libéralités de l'Etat aux généreux élans du cœur paternel. La famille est l'école du sacrifice ; laissez-lui ce caractère, laissez-lui ce qui la relève et la fortifie, ce qui fait sa grandeur morale et ce qui assure son efficacité sociale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, s'il ne s'agissait que du projet de loi pris en lui-même, si le projet de loi était isolé, j'aurais accompli ma tâche ; mais je n'aurais pas, à mon sens — j'en demande pardon à M. le rapporteur qui ne partage pas mon avis, — montré le véritable caractère du projet de loi si je laissais dans l'ombre le rôle qu'il joue et la place qu'il occupe dans le plan général des projets de lois sur l'enseignement.

Le terme final de ce plan, c'est l'instruction laïque. Qu'est-ce que l'instruction laïque ? (*C'est vrai ! — Très bien ! à droite.*)

Est-ce une instruction donnée en grande partie par des laïques ? Qui donc demande que cette part soit restreinte ? Comme je le disais à cette tribune il y a deux jours, nous n'avons jamais demandé le monopole pour les congrégations religieuses ; nous nous plaignons seulement et à très bon droit, de vos iniques exclusions.

L'instruction laïque, ce n'est pas davantage apparemment une instruction convenant à des laïques ? Qui donc en réclame une autre ? Il me semble que les jeunes gens sortis des écoles de frères font assez bonne figure dans les professions agricoles, commerciales et industrielles et que, pour avoir été élevés chrétiennement, ils n'en font pas moins de bons et utiles citoyens.

Non, le mot « instruction laïque » n'est qu'une fausse enseigne. Et tenez, permettez-moi de vous le dire : le jour où le crucifix a pu être arraché des écoles de Paris par ordre de M. le préfet de la Seine et avec la tolérance de M. le ministre, le jour où vous avez protesté contre cette mesure si odieusement méprisante pour la foi du pays et où M. le ministre a bravé votre vote après l'avoir subi, en n'en tenant aucun

compte, ce jour là, et par cet acte, le fond des pensées s'est dévoilé. (*Applaudissements à droite.*) Quand vous dites que vous voulez universaliser l'instruction en France, vous ne dites que la moitié de votre dessein ; vous voulez universaliser un enseignement antichrétien et détruire l'enseignement chrétien.

Voilà votre plan, voilà le but que vous poursuivez. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et, pour atteindre ce but, de même qu'il vous faut l'obscurité de l'équivoque, il vous faut aussi l'arbitraire de la contrainte : votre système ne peut affronter ni la lumière, ni la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Osez donc proclamer hautement votre dessein ; n'y mettez pas d'équivoque ; ne vous proclamez pas neutres quand vous êtes hostiles ; de même que nous appelons nos écoles « chrétiennes », appelez les vôtres « antichrétiennes » ; et puis laissez la liberté aux pères de famille. Je vous en défie. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Vos écoles seraient vides.

C'est pour cela que vous demandez l'obligation et vous prouvez, par cela même, que la conscience des pères de famille n'est pas avec vous et que vous êtes obligés pour la réduire, d'avoir recours à la force. Votre obligation suit votre laïcité comme la contrainte suit l'usurpation. (*Applaudissements à droite.*)

C'est la nécessité et c'est aussi la condamnation de votre système.

Et l'obligation elle-même vous devez en dissimuler le vrai caractère pour le faire accepter. Vous prétendez ne demander que l'instruction obligatoire ? Vous poursuivez plus que cela ; pour les neuf dixièmes des familles françaises, l'instruction obligatoire et l'école laïque obligatoire se confondent. L'honorable M. Jouin vous le disait, il vous l'a prouvé : ce que vous voulez, c'est l'école laïque obligatoire. Votre obligation n'est pas franche. Elle semble donner des facilités qui, dans la plupart des cas, ne sont que purement théoriques, et elle a des exigences qu'elle ne montre pas.

Laisserez-vous du moins à l'enseignement chrétien le refuge des écoles libres ?

Vous nous dites que vous n'avez contre ces écoles aucune

méchante intention ; vous vous faites au besoin un argument de leur existence pour montrer votre respect pour les droits des familles et des croyances religieuses. Mais vous nous présentez en même temps deux projets de lois : l'un sur lequel nous discutions avant-hier, celui sur le brevet de capacité, et qui met entre vos mains la clef de la porte de l'enseignement libre : l'autre, celui que nous discutons aujourd'hui, à l'aide duquel vous espérez réduire l'enseignement libre à l'impossibilité de vivre.

L'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire avait pressenti, dès 1849, le parti qu'on pourrait tirer de la gratuité absolue contre l'enseignement libre, et il disait avec un sentiment très vif des droits et de l'utilité des écoles libres, les paroles que je vais citer :

« Les progrès que font les écoles de l'Etat doivent souvent être empruntés aux écoles libres. Il ne faut donc pas que l'Etat porte une atteinte même indirecte aux établissements particuliers qui doivent être doublement respectables et comme les émanations de la liberté et comme des rivalités utiles. » (*Très bien ! à droite.*)

Ce n'étaient pas là seulement, messieurs, des paroles éloquentes ; c'étaient aussi des paroles très judicieuses et très équitables. La gratuité absolue des écoles de l'Etat peut rendre impossible, et en tout cas très difficile, l'existence des écoles libres. Celles-ci n'ont pas à leur disposition de nous créer le budget, des contributions forcées pour y puiser à pleines mains ; elles n'ont que le budget des dons volontaires.

Savez-vous que la tâche que vous imposez aux catholiques pour maintenir, comme écoles libres, les écoles communales que vous laïcisez, est énorme ?

A Paris, sur 136 écoles que vous avez fermées, il y en a 118 qui ont été rétablies à titre d'écoles libres, et je le dis avec satisfaction, tandis que les 136 écoles avaient 30.000 élèves, les 118 écoles rétablies en ont 26.000.

La différence de 4.000 est très inférieure à celle qu'auraient dû représenter les dix-huit écoles qu'on n'a pas pu rétablir encore. Cela est beau et cela prouve que les familles restent fidèles à l'enseignement chrétien.

Mais pour suffire à ces fondations, savez-vous quelle est la somme qui a dû être fournie par le sacrifice volontaire ? Je

le dis pour montrer par un chiffre l'énormité de votre système en même temps que pour rendre hommage à la générosité de la population parisienne ; il a fallu, depuis vingt et un mois, trouver 6 millions à Paris pour accomplir cette œuvre ! (*Applaudissements à droite.*)

Et ces 6 millions, on les a trouvés. Mais est-ce qu'on peut accomplir la même œuvre partout ? Ah ! oui, partout ce sera le même élan ; mais on ne trouvera pas partout les mêmes ressources.

Est-ce que dans nos petites villes, dans nos campagnes, les dons suffiront à tout ! Est-ce qu'ils n'auront pas besoin d'être secondés souvent par des rétributions des élèves dont les parents sont dans une aisance relative ? C'est pour priver les écoles libres de ces rétributions en organisant contre elles la concurrence de la gratuité absolue que vous vous montrez généreux au détriment des contribuables, envers des familles à qui vous offrez une faveur qui ne leur est pas due. La raison de votre projet de loi, la voilà. Vous voulez tuer les écoles libres.

Réussirez-vous ?

C'est une autre question. Vous arriverez en tous cas à opprimer ou la liberté ou la justice. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si les élèves payants désertent les écoles libres et sont attirés dans vos écoles publiques par l'appât de la gratuité, les écoles libres seront privées d'un élément essentiel de leurs ressources, et leur existence sera compromise.

Vous opprimerez la liberté !

Si les élèves payants comme je l'espère, comme j'en ai la ferme confiance, restent fidèles quand même aux écoles libres, leurs familles devront à la fois, ainsi que je le disais il y a un instant, concourir aux charges de votre gratuité dont elles ne profiteront pas, et supporter pour leur propre compte, celles de l'éducation de leurs enfants ; vous blesserez l'égalité et vous opprimerez la justice. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Direz-vous que vous êtes fort éloignés de ces pensées ? Eh bien, je vais vous fournir le moyen de mettre l'impartialité de votre loi au-dessus de tous les soupçons.

Dans l'Assemblée nationale, un projet de loi sur l'instruc-

tion primaire avait été élaboré par une commission dont le grand évêque d'Orléans était président et dont mon excellent et honorable ami M. Ernoul était rapporteur. Ce projet n'admettait que la gratuité relative ; mais il créait des bons d'école à l'aide desquels les familles pauvres pouvaient faire élever gratuitement leurs enfants dans toute école qu'elles choisiraient à leur gré, laïque ou congréganiste, publique ou libre.

C'était là une pensée très touchante, pleine de respect à la fois pour les droits du père et pour la liberté du pauvre.

Eh bien, appropriez-vous cette pensée et, en même temps que vous établissez la gratuité absolue de vos écoles, mettez des bons d'école à la disposition des parents qui désireront envoyer leurs enfants dans les écoles libres ; acceptez-vous cela ?...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non! non! car je n'admets pas la théorie des écoles libres subventionnées par l'Etat. (*Exclamations à droite.*)

M. CHESNELONG. — J'étais sûr à l'avance de votre réponse. (*Approbation à droite.*)

Dans la libre monarchie d'Angleterre, un ministre aurait répondu : Oui. Mais sous la République que vous nous faites, vous nous répondez : Non.

Je n'attendais pas, à vrai dire, une autre réponse. (*Interruptions à gauche. — Très bien à droite.*)

Un sénateur à droite. — C'est ce fait en Amérique.

M. LE DUC DE BROGLIE. — Et aussi en Angleterre.

M. CHESNELONG. — Je vous fais observer cependant que la chose ne serait pas nouvelle et qu'elle se pratique ailleurs. L'Angleterre entretient des écoles de l'Etat ; ce qui ne l'empêche pas d'accorder des subventions à toutes les écoles libres qui se soumettent à la surveillance de l'Etat. Il est vrai que l'Angleterre est un pays de liberté.

Si vous aviez accepté ce système, la gratuité absolue aurait gardé encore les inconvénients qui lui sont propres, mais je n'aurais plus reproché à votre projet de loi de n'être qu'une machine de guerre contre l'enseignement libre.

Mais puisque vous repoussez ce système, puisque vous ne voulez la gratuité absolue que pour vos écoles, puisque vous réduisez l'enseignement libre à cette situation de devoir à la

fois supporter les frais de la concurrence qu'il vous fera et concourir à ceux de la concurrence que vous lui ferez, je dis que le but de votre loi est de mettre les écoles libres dans l'impossibilité de vivre ; je dis que, par ce projet comme par tous les autres, vous disposez abusivement de la puissance et du budget de l'Etat pour détruire l'enseignement chrétien et fonder sur ses ruines un enseignement sans religion. (*Marques d'approbation à droite.*)

Je dis que si ces projets sont adoptés par les pouvoirs publics, si pendant un certain nombre d'années les générations françaises sont soumises au régime d'éducation que vous leur préparez, c'en sera fait — je n'exagère rien en disant cela — de la sécurité sociale et de la dignité morale de ce pays. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Voilà pourquoi, remplissant notre devoir jusqu'au bout, avec une persistance que personne ne découragera... (*Nouvelles marques d'approbation à droite*) nous viendrons, à l'occasion de chacune de ces lois, en appeler à la justice, à la sagesse, à la modération du Sénat. Et si nos efforts sont impuissants, nous garderons encore nos espérances. (*Très bien! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Nos protestations trouveront un asile dans la conscience française qui est et qui sera toujours une conscience chrétienne ; l'avenir les y trouvera et en fera sortir une réparation. Je crois à cet avenir réparateur parce que je crois à Dieu et à la France.

Je repousse le projet de loi. (*Vifs applaudissements répétés à droite. — L'orateur en regagnant sa place est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

SÉNAT

LOI DU 17 JUIN 1881 RELATIVE AUX TITRES DE CAPACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(LETTRES D'OBÉDIENCE)

Séance du 29 mars 1881

La gratuité était, avons-nous dit, un premier pas fait dans la voie de la laïcisation de l'enseignement. Mais, pour franchir cette étape décisive, il fallait désorganiser le plus possible l'enseignement chrétien en multipliant sous ses pas les obstacles et les difficultés de toutes sortes. Tel est le but de la loi sur les titres de capacité qui exige de tout instituteur public un titre ou brevet de capacité dans un délai donné, supprimant brusquement avec effet rétroactif toutes les équivalences admises par la loi de 1850 et qui n'avaient jamais donné lieu à des plaintes sérieuses de la part des familles.

Ces équivalences contre lesquelles on s'élève aujourd'hui au nom de l'égalité, avaient, dit M. Chesnelong, leur raison d'être, car elles s'appliquaient à des maîtres ayant une longue habitude d'enseigner. Si le diplôme peut donner la science, en admettant qu'on ne tienne pas compte des chances de l'examen, qu'il appartient d'ailleurs aux examinateurs de rendre plus ou moins facile, il ne saurait donner par lui-même l'expérience, ces qualités de l'esprit et du cœur et cette aptitude pédagogique qui ne s'acquièrent que par la pratique. Les Chinois ont plus que tout autre peuple la manie des diplômes et les masses y croupissent dans la plus complète ignorance. De plus, il est inique d'obliger des maîtres et maîtresses chargés d'une classe à conquérir en 18 mois à peine un diplôme que les élèves des écoles normales, qui n'ont pas autre chose à faire, mettent trois ans à obtenir : on brise ainsi la carrière d'une foule de maîtres libres trop âgés pour se présenter et qui comptaient faire leur carrière dans l'enseignement. On sacrifie de la sorte une foule d'écoles sous prétexte d'avoir des maîtres plus instruits. Il sera matériellement impossible de combler d'ici à peu les vides ainsi créés, et le gouvernement sera obligé ou de supprimer un grand nombre d'écoles libres et même aussi pas mal d'écoles publiques ou de fermer les yeux sur l'application de la loi [1].

1. *Journal officiel* du 30 mars 1881. — Débats et documents parlementaires. Sénat, p. 309 et suiv.

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, le projet de loi dont nous abordons la discussion a pour objet de décider que nul ne pourra désormais en France coopérer, à quelque degré que ce soit, à l'enseignement primaire, public ou libre, s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité spécial à cet enseignement.

Le rapport de la commission, très remarquable d'ailleurs, très habile, très mesuré dans la forme, bien que très radical dans ses conclusions, présente le projet de loi sous les apparences les plus inoffensives. Je crois, au contraire, et j'essaierai de démontrer qu'il est d'une gravité très considérable aussi bien par les principes qu'il engage que par les conséquences qu'il entraîne. (*C'est vrai! à droite.*)

Le projet de loi, messieurs, repose sur une double donnée et je dirais même, si je voulais exprimer toute ma pensée, sur un double préjugé.

D'un côté, on assure que le brevet est d'un accès très facile et qu'il ne peut-être un obstacle que pour l'ignorance absolue. D'un autre côté, on soutient que le brevet a une valeur incomparable et que rien ne peut le remplacer. Je ne me chargerai pas d'expliquer la contradiction qui se trouve entre ces deux propositions ; pour ma part, je ne les accepte ni l'une ni l'autre.

Je n'admets pas la facilité de l'épreuve du brevet, et j'admets encore moins la prépondérance exclusive qu'on lui attribue.

Et d'abord l'épreuve du brevet est-elle aussi facile qu'on le prétend ?

Vous disiez à la Chambre des députés, monsieur le ministre, — je ne reproduis pas textuellement vos paroles, mais j'essaierai d'en résumer exactement le sens : — Pourvu qu'un candidat sache tracer convenablement une page d'écriture, reproduire une dictée sans graves fautes d'orthographe, faire un exercice de style sans incorrections, résoudre un problème d'arithmétique dont la difficulté ne dépasse pas la règle de trois ; pourvu qu'il puisse répondre sur des questions élémentaires de grammaire, de géographie et d'histoire, c'est assez pour qu'il soit apte au brevet. Y a-t-il rien de plus simple que cela ? C'est à merveille ; mais je me permettrai de faire observer à M. le ministre que le candidat se heurte à un dou-

ble arbitraire qui rend cette épreuve singulièrement aléatoire : l'arbitraire du programme et l'arbitraire des examinateurs.

Le programme est tellement vague, tellement élastique, qu'il se prête tour à tour aux facilités les plus larges et aux exigences les plus rigoureuses. S'agit-il de la composition d'orthographe : elle peut ne présenter aucune difficulté, mais elle en est quelquefois hérissée ; — cela est arrivé récemment ; M. le ministre le sait très bien, et beaucoup de candidats y ont échoué. — S'agit-il de la composition de style : elle peut porter sur toute espèce de sujets ; tantôt elle est de la plus grande simplicité, mais tantôt aussi elle exige de la part du candidat des connaissances très étendues et des qualités d'intelligence élevées. Il en est ainsi de toutes les autres matières.

Quant aux examinateurs, qui ne sait, et c'est presque un lieu commun à force d'être une vérité reconnue, qui ne sait que l'examinateur peut, à son gré, intimider le candidat par sa sévérité ou l'encourager par sa bienveillance, lui poser des questions faciles ou lui poser au contraire des questions excessivement embarrassantes, aider à la réponse ou en compliquer les difficultés. On a souvent dit, et avec raison, que l'examen dépend pour une très grande part de l'examinateur. Ceci est surtout vrai de l'examen dont je m'occupe en ce moment, parce que les matières n'en sont que sommairement indiquées, parce que les limites n'en sont pas exactement circonscrites, parce qu'enfin l'arbitraire du programme vient doubler en quelque sorte l'arbitraire des examinateurs. (*Très bien ! à droite.*)

Je pourrais, à cet égard, citer un grand nombre de faits ; mais je sais que mon honorable ami M. Delsol a l'intention, à l'occasion du développement de son amendement, d'entrer sur ce point dans des détails très complets ; il y entrera avec la précision vigoureuse et rigoureuse de son talent, et je m'en réfère complètement à lui.

La vérité est que l'épreuve du brevet est très facile, lorsque les commissions d'examen sont bienveillantes, mais qu'elle est très difficile, lorsqu'elles font montre de rigueur ; la vérité est qu'il y a là des hasards qui tiennent soit quelquefois aux impulsions ministérielles, soit au choix des sujets,

soit au caractère, aux habitudes d'esprit, au tempérament des examinateurs, et que la préparation la plus consciencieuse et la plus complète n'est pas toujours un motif absolu de sécurité.

Voulez-vous, d'ailleurs, la démonstration du fait que l'obtention du brevet n'est pas chose aussi simple qu'on le prétend ? Eh bien, dans les trois années 1875, 1876 et 1877, l'épreuve du brevet, pour ne parler que des garçons, a été subie par 20,238 aspirants. Savez-vous combien il y en a qui aient pu obtenir le diplôme ? 8,571, c'est-à-dire moins de la moitié. J'espère qu'après cela, on nous fera grâce de l'argument de la facilité de cette épreuve.

Il y a, messieurs, une autre considération sur laquelle je ne veux pas insister, parce que je ne voudrais pas passionner le débat, mais qu'il m'est cependant impossible de ne pas indiquer. Je reconnais que, jusqu'ici, les commissions d'examen ont procédé en général avec impartialité. Mais en sera-t-il de même à l'avenir ? L'enseignement libre, et spécialement, l'enseignement congréganiste trouve-t-il dans la composition de ces commissions d'examen une garantie suffisante.

Pour ma part, je l'avoue, je suis dans une grande défiance à cet égard. Je crois à la loyauté des personnes, mais je crois aussi à la force des préventions et des entraînements de parti.

Nous en souffrons trop à l'heure qu'il est pour ne pas les redouter, ils se manifestent de la part du ministère de l'instruction publique par des actes si exorbitants, et de la part des juridictions disciplinaires, par des décisions, — comment dirai-je ? — si imprévues et si étonnamment antijuridiques, que je crains beaucoup de les voir s'introduire dans les commissions d'examen pour en altérer l'impartialité.

La liberté court grand risque d'être étouffée entre les juridictions disciplinaires qu'on nous a faites et les commissions d'examen qu'on nous fera... (*Nouvelles marques d'approbation à droite*)... et il serait plus que grave, je prie le Sénat de vouloir bien le remarquer, de faire dépendre exclusivement l'entrée dans l'enseignement libre d'un brevet qui sera donné par ces commissions. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que je voulais dire sur la prétendue facilité de l'épreuve du brevet.

Et maintenant, quelle garantie y trouve-t-on ?

Il me semble que tout instituteur doit réunir, pour être au niveau de sa tâche, trois conditions qui se complètent l'une par l'autre, mais qui sont toutes les trois tellement nécessaires que l'absence de l'une d'elles suffirait pour paralyser l'effet des deux autres.

Il faut d'abord que l'instituteur sache ce qu'il est chargé d'enseigner ; cela va de soi. On n'apprend aux autres que ce qu'on sait soi-même.

Mais il ne suffit pas que l'instituteur sache pour lui-même ; il faut aussi qu'il sache enseigner : c'est ce que vous appelez l'aptitude pédagogique, vous y attachez une grande importance, et vous avez raison.

Il ne suffit pas encore que l'instituteur ait des connaissances suffisantes et l'art difficile de les enseigner aux enfants. Il faut qu'il possède aussi ces qualités de cœur et de caractère qui constituent l'ascendant du maître sur les élèves (*Très bien ! très bien !*) — et, je ne parle pas de la dignité de la vie, ceci touche à la question de moralité proprement dite ; je ne parle pas même de l'honnêteté des principes, ceci touche à la nature de l'enseignement ; je ne me place pas en ce moment à ce point de vue.

Je parle de l'action du maître sur les élèves ; elle exige de la part du maître un rare mélange de fermeté et de bonté, de gravité réservée et de simplicité familière, d'autorité qui s'affirme et de dévouement qui se donne, toutes qualités sans lesquelles les efforts intellectuels du maître sont frappés d'impuissance ou n'aboutissent qu'à des résultats diminués. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Et maintenant, quelles sont les garanties que vous offre le brevet pour la constatation de ces trois conditions.

Peut-être peut-il vous répondre de la première, et encore y aurait-il beaucoup à dire.

Qui ne sait que, dans les examens, les qualités d'aplomb et d'assurance servent mieux quelquefois que le savoir proprement dit ? Qui ne sait que, dans beaucoup de sessions d'examens, il y a des échecs qui étonnent et des succès qui surprennent davantage encore ?

Mais, en tous cas, l'obtention du brevet ne prouve que le succès d'un jour, des connaissances rapidement acquises et

qui sont bien vite perdues si elles ne sont pas maintenues et fécondées par le travail.

Où en sont souvent, après peu d'années, des instituteurs qui sont entrés pourtant dans l'enseignement par la porte de brillants examens ? Possèdent-ils encore les connaissances dont le brevet suppose qu'ils sont toujours pourvus, et, s'ils avaient à recommencer l'épreuve, seraient-ils en état de la renouveler ?

Donc, au point de vue de l'instruction, j'admets que le brevet est un indice probable, mais il n'est pas une garantie certaine ; en tous cas, il n'est pas une garantie durable.

Mais pour l'aptitude à enseigner, et plus encore pour ces qualités du caractère et du cœur dont je parlais tout à l'heure, et qui assurent l'action du maître sur les élèves, le brevet ne prouve rien, absolument rien. Le brevet atteste ce que l'instituteur sait ; il n'atteste à aucun degré ce qu'il est, et il ne vous offre à cet égard aucune espèce de garantie.

Ainsi, messieurs, sur les trois conditions qui sont nécessaires à l'instituteur, le brevet ne vous donne pour l'une qu'une garantie qui n'est pas absolument certaine, et il ne vous en donne aucune pour les deux autres.

Je ne suis pas, d'ailleurs, seul à penser ainsi. Je puis invoquer à cet égard les autorités les moins suspectes.

C'est M. Paul Bert déclarant « que la comparution devant une commission après un seul examen est une épreuve insuffisante, quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un homme et surtout d'un instituteur. »

Et puis, c'est M. Gréard. M. Gréard est assurément un homme d'un grand mérite, et je suis convaincu qu'il est pourvu d'un très grand nombre de diplômes ; mais a-t-il le brevet de capacité primaire ?

Je n'en sais rien ; mais j'en doute. En tout cas, cela ne l'empêche pas d'être un très bon organisateur d'enseignement primaire et d'avoir des connaissances pédagogiques qui, au degré où il les possède, s'élèvent presque à la hauteur d'une science.

M. Jules Simon. — Ne dites pas presque.

M. Chesnelong. — C'est donc une autorité considérable, alors même que ce ne serait pas une autorité brevetée, au sens de la loi actuelle. (*Rires approbatifs à droite.*)

Que dit M. Gréard ?

« Si le brevet est la garantie de l'instruction, celle-ci n'est pas toujours le gage des aptitudes professionnelles, ni de la moralité.

« Et dans l'enseignement primaire plus que dans tout autre, qu'est-ce que le savoir, si l'on n'y joint la connaissance pratique des méthodes qui servent à le transmettre et les qualités de caractère qui peuvent en assurer les bons effets dans l'esprit des enfants ? »

Faisons donc, messieurs, aux brevets de capacité leur juste part ; mais n'en exagérons pas l'importance. Ne disons pas que là où l'on applique le système des brevets, tout est sauvegardé, et que là où on ne l'applique pas, tout est compromis.

De nombreux exemples prouvent le contraire.

L'Angleterre et les Etats-Unis font, il me semble, une assez belle figure dans le monde, la Belgique, malgré son territoire restreint et sa population peu nombreuse, s'est fait une place importante en Europe par l'activité intelligente et industrielle de ses habitants.

Eh bien, dans ces trois pays, les brevets sont très peu en honneur : pour l'instruction libre, par exemple, on n'y exige du maître que des garanties de moralité. Quant aux garanties de capacité, on s'en rapporte au discernement des familles qui frappent de discrédit, par leur abandon, les maîtres incapables qui voudraient tromper leur confiance.

Et cependant, dans ces trois pays, l'instruction primaire est très répandue et développée : la Belgique, en particulier, est le pays du monde où l'on rencontre le moins d'illettrés, ne sachant ni lire ni écrire. N'est-ce pas une preuve éclatante qu'une liberté loyale, favorisant l'essor de toutes les émulations généreuses, vaut mieux pour la diffusion de l'instruction et pour le progrès des intelligences que toutes les réglementations étroites d'un monopole qui ne s'avoue pas. (*Très bien ! à droite.*)

Et maintenant à un autre point de vue, voulez-vous savoir où peut conduire l'abus des diplômes ? Sortons de l'Europe ; allons en Asie. Voici la Chine, — je la cite comme un exemple et je n'ai pas besoin de dire que je ne fais aucune comparaison. — En Chine, depuis plusieurs siècles, le culte des

brevets est à l'état de superstition ; mais l'intelligence, la civilisation et le progrès sont à l'état de pétrification. (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*)

Vous voyez donc bien qu'il ne suffit pas de classer, de numéroter, d'enrégimenter les intelligences pour leur communiquer cette puissance d'initiative et de rayonnement, qui fait les peuples vigoureux et les civilisations progressives. (*Très bien !*)

Je ne conclus pas à la liberté illimitée de l'enseignement ; non pas qu'en fait et en matière d'enseignement la liberté illimitée m'effrayât beaucoup. La liberté de l'enseignement est une liberté *sui generis*, pour laquelle, à défaut des précautions de la loi, il y a une garantie très sûre, parce que c'est Dieu qui l'a créée : cette garantie, c'est la vigilance du père de famille éclairée par sa tendresse. Je n'aurais donc pas plus de peur qu'il ne faut de la liberté illimitée de l'enseignement et, pour dire ma pensée, je la préférerais mille fois, pour la dignité des âmes et des intelligences, à la main mise d'un Etat sectaire sur la conscience des familles et des enfants. (*Très bien! à droite.*)

Mais je ne conclus pas à la liberté illimitée.

J'admets l'intervention de l'Etat, pourvu qu'elle soit impartiale et mesurée. Vous voulez des garanties de capacité, je les veux aussi. Vous croyez que le brevet de capacité est une de ces garanties, et que là où elle se produit, elle doit suffire ; soit, je l'admets avec vous. Mais je me sépare de vous lorsque, donnant au brevet une prépondérance exclusive, vous vous refusez à admettre des garanties équivalentes et à beaucoup d'égards supérieures. J'ajoute que vous faites une chose excessive lorsque vous exigez ce brevet de capacité, non pas seulement des titulaires, mais encore des adjoints où des adjointes. En un mot, je m'en tiens à la loi de 1850, à cette loi que l'honorable M. Ferrouillat a traitée très durement dans son rapport, mais qui a eu cet honneur d'être saluée avec joie par tous les amis de la vraie liberté quand elle a été votée, et qui a aujourd'hui celui d'être défendue par tous les hommes qui ont le sentiment du droit et de la justice au moment où vous l'immolez. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Je m'en tiens donc à la loi de 1850.

M. Tolain. — C'est une loi digne du moyen-âge! (*Rumeurs à droite.*)

M. Chesnelong. — Une loi digne du moyen-âge? Je vous répondrai que les lois que vous soutenez sont dignes de 1793, car ce sont des lois d'oppression jacobine.

A droite. — Ne répondez donc pas!

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs.

M. Chesnelong. — Je répète que je m'en tiens à la loi de 1850; vous voulez aller plus loin, vous sortez du vrai, du juste et du raisonnable.

Ici, messieurs, l'ordre de ma discussion m'amènerait à parler des équivalences que la loi de 1850 avait établies et que votre projet de loi supprime. Mais j'ai eu l'honneur de présenter un amendement pour les rétablir...

Plusieurs sénateurs à droite. — On n'entend pas.

M. Chesnelong. — Comment?

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs. (*Bruit et rires à droite.*)

M. Bocher *et plusieurs sénateurs à droite.* — Nous n'interrompons pas du tout : c'est l'orateur qu'on empêche de parler.

M. Chesnelong. — Je disais, messieurs, que j'ai eu l'honneur de présenter un amendement pour rétablir les équivalences. Je voudrais traiter la question avec tout le développement qu'elle comporte, et, d'un autre côté, j'ai aujourd'hui une longue carrière à fournir, et je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat. Je lui demanderai donc la permission de renvoyer au développement de mon amendement tout ce que j'aurai à dire sur les équivalences, pour en prouver la nécessité, l'utilité et l'efficacité. Il y a une de ces équivalences en particulier qui a joué un rôle très important dans l'éducation des jeunes filles, c'est la lettre d'obédience. Je ne me dissimule pas les risques qu'elle court, mais le Sénat me permettra, lorsque viendra l'heure de discuter mon amendement, de lui rendre l'honneur qui lui est dû.

Je laisse donc de côté la question des équivalences pour le moment, et je passe à la question de l'obligation du brevet pour les adjoints et les adjointes.

Je dis d'abord que cette exigence est une nouveauté, quoi

qu'aient pu dire à cet égard M. le rapporteur dans son rapport et M. le ministre dans son exposé des motifs.

L'honorable M. Ferrouillat dit, dans son rapport, que « la loi de 1850 avait dispensé du brevet de capacité les adjoints et les adjointes contrairement à l'esprit des réglements universitaires et aux projets de loi antérieurs. »

Avant M. le rapporteur, M. le ministre de l'instruction publique avait dit, dans son exposé des motifs : « C'est la loi de 1850, qui, contrairement à l'esprit des réglements universitaires antérieurs, contrairement à tous les projets de loi jusqu'alors mis à l'étude, n'exige aucun titre de capacité des adjoints. »

J'en demande pardon à M. le rapporteur et à M. le ministre : ils se sont trompés tous les deux.

La loi de 1833 dit dans son article 4 : « Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter le brevet de capacité et un certificat de moralité. »

Vous avez bien entendu : la loi ne parle que de ceux qui veulent diriger un établissement quelconque d'instruction primaire. Elle ne vise pas les sous-maîtres, comme on appelait alors les adjoints.

Est-ce que les réglements universitaires l'ont compris autrement ?

Voici une décision rendue par le conseil royal de l'instruction publique le 3 septembre 1833, au moment où la loi venait d'être vôtée :

« La loi » — dit le conseil royal — « n'ayant parlé que des instituteurs proprement dits, qui tiennent une école, qui dirigent un établissement d'instruction primaire, on ne peut soumettre aux conditions et aux formalités qu'elle prescrit les individus qui, sous le titre de surveillants ou de sous-maîtres, sont employés par le véritable instituteur. Seulement, nul ne peut être employé pour l'enseignement ni pour la discipline, que le recteur de l'Académie n'en ait été prévenu et qu'il n'ait donné son consentement exprès ou tacite. »

Et, deux mois plus tard, le réglement universitaire de 1833, pour les écoles supérieures débutait par les deux articles suivants, relatifs à l'obligation des brevets :

« Art. 1er. — Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, soit communale, soit privée, devra avoir son chef spécial qui sera muni d'un brevet de capacité du degré supérieur.

« Art. 2. — Les autres maîtres, auxquels une partie de l'enseignement primaire supérieur serait confiée sous la direction de l'instituteur chef de l'école, ne seront point assujettis aux formalités rappelées dans l'article précédent. Ils devront cependant être agréés par le recteur de l'Académie. »

Et lorsque, dans le courant de l'année 1842, diverses ordonnances royales annexèrent successivement des cours d'instruction primaire supérieure à un grand nombre de collèges communaux ou de lycées, toutes exigèrent le brevet pour l'instituteur titulaire, mais aucune n'en exigea pour les autres maîtres.

Donc, la loi de 1850 n'innova rien pour ce qui concerne les adjoints et les adjointes ; elle ne fit que confirmer la législation antérieure. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'est le projet de loi actuel qui est une véritable innovation, et, à vrai dire, messieurs, je ne suis pas très surpris que M. le ministre nous l'ait proposée. En temps de guerre, — et malgré ce que, dans une récente séance, M. le ministre disait de sa bienveillance paternelle pour les congrégations qu'il proscrit, il reconnaîtra bien qu'il est un ministre de guerre, — en temps de guerre, dis-je, il ne s'agit pas d'être équitable et modéré ; il s'agit de faire du mal à l'ennemi ; or la disposition qu'on nous présente est un coup mortel porté aux congrégations religieuses enseignantes ; elle entre donc bien dans le plan de destruction qui est poursuivi, avec l'implacable ténacité que l'on sait, par l'honorable M. Jules Ferry. Je n'attends rien de lui ; mais j'en appelle, messieurs, à la justice du Sénat. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La mesure est actuellement irréalisable.

Dans les dix années qui se sont écoulées, de 1868 à 1878, la moyenne des brevetés par année a été de 2,441 pour les garçons et de 4,673 pour les filles ; mais, comme parmi ces dernières il y a beaucoup de jeunes personnes qui prennent le brevet au terme de leurs études sans avoir aucune intention d'entrer dans l'enseignement, je puis dire que le nombre des brevets utiles obtenus par année, pour les garçons et

pour les filles réunis, a été de 5,000 en moyenne depuis dix ans, et de 6,000, à ne prendre que les trois dernières années.

6,000 brevets par an, ce chiffre vous suffit à peine pour combler les vides que la mort, les retraites et les désertions font dans le personnel breveté actuel.

Or, par suite du projet de loi que nous discutons, il vous faudra, d'ici à deux ans, 62,000 brevetés nouveaux... (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite. — Parfaitement !

M. Chesnelong. — ... Je l'établirai tout à l'heure. Il y a là une impossibilité actuelle et immédiate, je l'établirai encore. Pour le moment, je ne me place pas à ce point de vue; je suppose ce personnel créé, bien que je sois assuré qu'il ne le sera pas et qu'il ne pourra pas l'être; je ne me préoccupe pas de son entretien normal. 6,000 brevetés suffisent pour votre personnel breveté actuel; il en faudra au moins 10,000 par an pour le personnel agrandi. Or, il a fallu dix ans pour monter de 4,673 à 6,000 brevets. A ce compte, il faudra vingt-cinq ans pour monter de 6,000 à 10,000 brevetés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Pouvez-vous courir de tels hasards ?

Et puis, parmi les candidats au brevet, il y en a beaucoup de peu fortunés qui, grâce à ce qu'ils occupent une situation d'adjoint, peuvent à la fois assurer leur vie et continuer leur préparation : en leur enlevant leur situation, vous allez briser leur carrière : c'est donc là un élément très important et, en même temps, un élément très respectable et très intéressant du recrutement des brevetés que vous allez supprimer, et cela juste au moment où vous avez besoin de donner à votre personnel de brevetés un développement considérable ; ce sera une grande difficulté de plus pour l'application de votre loi.

Donc, la mesure fût-elle désirable, est actuellement irréalisable ; vous pourrez la décréter, vous ne pourrez pas y satisfaire. Ou bien vous aurez des écoles sans adjoints, ou bien vous serez obligé de tolérer ce que la loi a précisément pour objet d'interdire, c'est-à-dire des adjoints sans brevet; le dernier mot de votre loi, sur ce point, sera de substituer à une dispense légale qui s'applique à tous, des dispenses de faveur qui ne profiteront qu'à quelques-uns. Vous n'échappe-

rez à l'impossibilité que par l'arbitraire. Ce serait assez déjà pour la condamnation de la mesure. (*Approbation à droite.*)

Je dis, de plus, que la mesure n'est pas utile : les adjoints sont chargés, vous le savez, de diriger des classes élémentaires où l'on apprend simplement aux enfants les éléments des connaissances humaines : un peu de lecture, un peu d'écriture, un peu de calcul, un peu de géographie, et, jusqu'ici, un peu de catéchisme. Voilà le rôle des maîtres de classes élémentaires. (*Nouvelle approbation à droite.*)

L'honorable M. Ferrouillat dit, dans son rapport, que diriger les classes élémentaires est chose fort délicate et qu'il faut pour cela des qualités spéciales. Je suis absolument de son avis ; mais je dis, et c'est l'évidence, je l'ai montré d'ailleurs au début de ma discussion — que le brevet ne donne aucune garantie quant à ces qualités, et qu'il est uniquement le témoignage d'un savoir que les adjoints et les adjointes n'ont pas à utiliser dans les classes élémentaires dont ils sont chargés.

Donc, votre exigence ne répond à aucun besoin sérieux ; il n'en résultera aucune espèce de progrès ni pour la bonne tenue des écoles ni pour l'avancement intellectuel des élèves. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais je vais plus loin : je dis que cette mesure est fâcheuse et qu'elle aura de très regrettables inconvénients sans aucune sorte d'avantages.

Et d'abord, ce qui importe dans une école à plusieurs maîtres, c'est l'unité de direction : et l'unité de direction ne peut être maintenue que par le respect de l'autorité du maître directeur.

Or, si vous mettez sur le même pied, au point de vue des grades, le maître directeur et les adjoints qui travaillent sous son contrôle, l'autorité du directeur, — que vous le veuilliez ou que vous ne le veuilliez pas, — sera amoindrie, le respect des autres maîtres sera diminué ; les liens hiérarchiques seront, sinon brisés, du moins considérablement affaiblis. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Aussi j'aurais compris, — l'idée s'en est produite dans la commission, je ne sais si elle sera apportée à cette tribune — j'aurais compris qu'on eût demandé que les adjoints dussent produire non pas le brevet de capacité qui est exigé de l'instituteur titulaire, mais un sous-bre-

vet, le certificat d'études par exemple, tel que celui qui est délivré, à la sortie de l'école, aux élèves qui l'ont mérité ; j'aurais compris cela ; cette disposition n'aurait pas eu l'inconvénient de mettre, je le répète, sur le même pied, le directeur et les maîtres-adjoints, au grand détriment de l'autorité de l'un et de la déférence nécessaire des autres. Mais l'unité de titre pour le maître qui est chargé de la direction de l'école et pour les adjoints qui enseignent sous sa responsabilité, en vérité, messieurs, je ne la comprends pas! Je suis convaincu que le plus souvent les résultats en seraient fâcheux.

En outre, par cette mesure vous vous priverez d'adjoints extrêment utiles, et je crains que le plus souvent vous ne les remplaciez fort mal. Je prie le Sénat de suspendre son jugement ; ceci, au premier abord, peut ressembler à un paradoxe ; mais c'est une vérité d'expérience sur laquelle j'attire particulièrement votre attention.

M. le rapporteur nous dit que les écoles congréganistes ont beaucoup plus d'adjoints que les écoles laïques. Cela est vrai ; mais la question est de savoir si ce sont les écoles congréganistes qui ont trop d'adjoints, ou si ce sont les écoles laïques qui n'en ont pas assez. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, je dis que ce sont les écoles laïques qui n'en ont pas assez ; et vous êtes de cet avis, monsieur le ministre, car vous êtes sur le point de prendre des dispositions pour réduire à cinquante le maximum d'élèves qui peuvent être confiés à un seul maître, maximum qui, jusqu'ici, était de quatre-vingts. Vous avez donc mauvaise grâce à reprocher aux écoles congréganistes de vous avoir devancé dans une voie où vous croyez utile d'entrer à leur suite.

M. le rapporteur dit encore que les adjoints des écoles laïques sont généralement brevetés et que la plupart des adjoints des écoles congréganistes ne le sont pas. Cela est vrai, mais cela tient à ce que les adjoints des écoles laïques traversent ces postes d'adjoints avec l'impatience de devenir au plus tôt des instituteurs titulaires, tandis que les adjoints des écoles congréganistes vouent leur vie tout entière à enseigner les éléments des connaissances humaines à de tout petits enfants, et n'aspirent pas à sortir de cette humble situation.

Je reconnais qu'il y a là deux systèmes, deux méthodes

en présence. Seulement la question est de savoir quel est le meilleur de ces deux systèmes, quelle est la meilleure de ces deux méthodes. Examinons de près cette question.

Quelles sont donc les qualités nécessaires pour bien diriger une classe élémentaire ? Ce qu'il faut aux maîtres de ces classes, ce n'est pas apparemment un savoir très étendu ; non, vous ne pouvez pas le soutenir ; ce serait trop contraire à l'évidence des faits.

Ce qu'il leur faut, c'est beaucoup de dévouement, une grande expérience pratique, une autorité acceptée. Ce qui importe surtout, c'est qu'ils se plaisent dans leur situation et qu'ils en aiment les devoirs. On n'est un bon maître de classe élémentaire qu'à ce prix, et on ne le devient pas du premier coup. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Cela posé, croyez-vous que des jeunes brevetés de 18 à 20 ans, ayant, si vous le voulez, beaucoup plus de savoir que de vieux praticiens, mais n'ayant pas le goût de leur charge, n'ayant pas l'expérience qu'elle réclame, dont la jeunesse elle-même est une infériorité, croyez-vous, dis-je, que ces jeunes brevetés réuniront au degré voulu toutes les conditions qui sont nécessaires pour être un bon maître de classes élémentaires ? Si vous le croyiez, vous vous tromperiez étrangement ; et l'expérience prouve le contraire.

Entrez dans une école de frères. Là, vous trouvez pour adjoints de vieux maîtres qui ne sont pas brevetés, qui ne peuvent pas l'être, si vous voulez, mais qui savent parfaitement ce qu'ils sont chargés d'enseigner, qui se renferment dans leur tâche, qui l'aiment, qui la remplissent avec dévouement, qui n'aspirent pas à une tâche plus haute. Si vous remplacez ces éducateurs expérimentés par de jeunes brevetés qui se trouveront déplacés dans leur situation, croyez-vous que les enfants s'en trouveront bien ? (*Approbation à droite.*)

Il en est de même dans les écoles de sœurs. Là, vous trouvez pour adjointes des religieuses d'un âge déjà mûr, n'ayant pas, si vous le voulez, un savoir très étendu, mais sachant bien le peu qu'elles sont chargées d'apprendre, rompues à la besogne, vigilantes, patientes, dévouées, sachant se faire respecter et aimer des enfants.

Si vous les remplacez par de jeunes débutantes de dix-huit ans, sans autorité et sans expérience, croyez-vous que les

mères vous en sauront gré, et que les enfants gagneront quelque chose à ce changement? (*Vive approbation à droite.*)

Messieurs, pardonnez-moi d'entrer dans ces détails.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est la question.

M. Chesnelong. — C'est la question pratique.

En matière d'instruction, je ne sais rien de plus décevant que de se décider d'après des théories arbitraires qui ne répondent pas à la réalité des faits. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a une autre catégorie de maîtres que vous supprimez par votre mesure et qui sont cependant bien nécessaires dans les écoles où ils sont employés, ce sont les maîtres spéciaux. En avez-vous dans les écoles publiques? Je n'en sais rien, mais vous en trouverez beaucoup dans les écoles des frères. Ce sont des maîtres qui se sont adonnés à une spécialité dont ils ont le goût, qui s'y sont perfectionnés en s'y renfermant, qui sont, par exemple, d'excellents maîtres de dessin, de calcul, d'arts industriels. Ils ne sont bons qu'à cela, soit; mais ils excellent dans leur spécialité et ils y rendent de très grands services.

Croyez-vous donc que lorsque vous aurez supprimé ces maîtres spéciaux, vous aurez contribué à rehausser le niveau des études? Non, vous aurez sacrifié à l'uniformité d'un système étroit et excessif des maîtres précieux dont l'enseignement spécial correspond souvent d'une façon toute particulière aux aspirations professionnelles des enfants et de leurs familles.

Je crois avoir prouvé que l'exigence du brevet de capacité pour les adjoints et les adjointes n'est ni possible, ni utile, ni désirable. (*Très bien! à droite.*)

J'arrive maintenant à la dernière et, incontestablement, à la plus grave partie du projet de loi.

Que faites-vous des situations existantes? Ici l'injustice est flagrante.

Le projet de loi blesse l'équité, il viole les droits acquis, il brise sans merci des situations qui s'étaient constituées à l'ombre et sous la garantie des lois. Ce n'est pas une œuvre de transformation, c'est une œuvre de destruction. (*Très bien! très bien!*)

Plusieurs voix à droite. — C'est évident!

M. Chesnelong. — S'agit-il des institutrices titulaires?

Vous exemptez du brevet celles qui ont dix ans d'exercice comme titulaires ; mais, quant aux autres, elles doivent prendre un brevet ou renoncer à leur profession. S'agit-il des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, vous êtes plus rigoureux encore, vous n'admettez aucun tempérament. Il faut qu'ils prennent un brevet ou qu'ils renoncent à leur carrière !

Et quel délai donnez-vous aux uns et aux autres pour se mettre en règle avec les dispositions draconniennes d'une pareille loi ? Un an, et en cas d'échec, un sursis de quelques mois ; après cela, pour quiconque n'aura pas obtenu le brevet, c'est l'exclusion, et comme conséquence de cette exclusion, ce sont des écoles fermées et des existences sacrifiées.

Voilà le projet de loi. (*Approbation à droite.*)

Voix nombreuses à droite. — C'est la vérité.

M. Chasnelong. — Je prétends que vous faites de la rétroactivité au premier chef.

M. le rapporteur dit qu'autre est la rétroactivité du juge, autre la rétroactivité du législateur, et qu'il n'y a pas là de rétroactivité au sens légal du mot.

Je ne suis pas jurisconsulte, je ne veux pas discuter cette partie de la question. Je me borne à vous rappeler le vieux proverbe latin : *Summum jus, summa injuria.* Mais ce que je sais, ce que j'affirme, c'est qu'au sens moral du mot, au point de vue de la justice la plus stricte, de l'équité la plus élémentaire, la rétroactivité est évidente ; et souffrez que j'ajoute qu'elle est aussi révoltante qu'évidente ! (*Très bien à droite.*)

Comment ! voilà des religieuses qui se sont vouées à la carrière de l'enseignement ; la loi n'exigeait pas qu'elles prissent un brevet de capacité : elles n'en ont pas pris. La loi exigeait qu'à défaut de brevet de capacité, elles fussent pourvues d'une lettre d'obédience : elles en sont munies. Sur la foi et sous la garantie de la loi, elles sont entrées dans cette carrière ; elles ne peuvent plus se frayer une autre voie, changer leurs conditions d'existence ; elles ne sont bonnes qu'à l'œuvre qu'elles ont embrassée, et si vous les en dépouillez, vous leur faites perdre le fruit de leur labeur passé, leurs moyens d'existence dans le présent et la sécurité dans leur avenir.

Et ce que je dis pour les religieuses, je puis le dire aussi

pour les instituteurs adjoints et pour les institutrices adjointes qui se trouvent dans la même situation.

Est-ce que vous pouvez venir leur dire : Vous avez eu tort de vous confier à la loi ; vous avez eu tort de croire que la loi est une garantie stable, qui même, lorsqu'elle se modifie, se survit dans son intégrité première pour protéger les situations qui s'étaient constituées en comptant sur elle ? C'est une erreur profonde. La loi est toujours à la merci du caprice du législateur ; elle peut briser le lendemain ce qu'elle protégeait la veille, sans prendre souci des ruines qu'elle fait et des existences qu'elle sacrifie. (*Applaudissements à droite.*)

Cette théorie, elle est au fond de la disposition du projet de loi que je combats en ce moment.

Il suffit de la montrer dans sa réalité vraie pour que la conscience la condamne. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et cette rétroactivité est d'autant plus grave qu'elle aboutit à une spoliation. (*Bravos à droite. — C'est vrai ! — C'est cela !*) Spoliation, le mot est gros, je le reconnais, et je n'ai le droit de m'en servir qu'à la condition de le justifier. Je le justifierai.

Voulez-vous que je vous montre, par un exemple, ce que cette disposition entraînera de ruines matérielles, sans parler des ruines intellectuelles et morales, qui en seront la conséquence ?

Je prends l'institut des frères. Il y a dans cet institut 5,000 adjoints environ. Sur ces 5,000 adjoints, il y en a 2,000 qui sont en état de prendre le brevet de capacité et qui le prendront. Mais il y en a 3,000 autres qui, à raison de leur âge, ne pourront pas se mettre en règle avec la loi.

Eh bien ! ces 3,000 frères adjoints, ils sont aujourd'hui à la fois instituteurs et religieux. Comme instituteurs, ils fournissent par leurs traitements à la congrégation l'équivalent de ce qu'ils peuvent lui coûter comme religieux. Dans deux ans d'ici, ils ne seront plus instituteurs ; mais ils seront toujours religieux et ils resteront à la charge de la congrégation, sans pouvoir concourir à ses ressources. Or, savez-vous à combien se chiffre pour la congrégation la perte annuelle qui résultera de l'exclusion de l'enseignement de ces 3,000 frères ? Si vous calculez leur traitement actuel à raison de 600 francs par tête, cela fait une perte annuelle pour la con-

grégation de 1 million 800,000 francs. Et, à raison de 700 francs par tête, ce qui est le chiffre le plus vrai, cela fait une perte de 3 millions 400,000 francs.

Messieurs, je vous le demande : qu'est-ce que cela si ce n'est pas la ruine, la spoliation ?... (*Oui, oui, à droite. — C'est ce que l'on veut.*)

M. LE DUC DE BROGLIE. — C'est plus, c'est un vol.

M. CHESNELONG... si ce n'est pas la spoliation s'appliquant à des hommes qui auraient dû être protégés par la loi sous l'empire de laquelle ils sont entrés dans la congrégation pour coopérer à son enseignement ?

Et ce que je dis des frères, je puis le dire de toutes les autres congrégations religieuses d'hommes et de femmes, toutes proportions gardées.

Vous voyez bien que cela n'est pas possible, car ce serait véritablement monstrueux.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est vrai !

M. CHESNELONG. — J'ajoute que pour une rigueur pareille, vous n'avez pas de précédent.

Le loi de 1833 stipula pour l'avenir, elle respecta les situations existantes, et cependant il y avait alors des instituteurs dont l'insuffisance était notoire.

L'honorable M. Carnot en 1848, lorsqu'il supprima par ordonnance les lettres d'obédience, stipula encore pour l'avenir, respectant lui aussi les situations existantes. Et lorsque M. Jules Simon, en 1871, présenta la loi qui supprimait les lettres d'obédience, il inséra en même temps, dans cette loi, un article qui édictait que cette loi ne serait applicable que dans quatre ans et que toutes les institutrices ayant quatre ans d'exercice seraient dispensées du brevet de capacité, ce qui était sage, humain, équitable, ce qui tenait un juste compte des égards que l'on doit aux droits acquis, ce qui, en livrant malheureusement une équivalence très justifiée, sauvegardait du moins les situations existantes. Mais c'est ce que vous ne faites pas ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'irai plus loin et je dis que vous avez, vis-à-vis des religieux et vis-à-vis des religieuses, des exigences qui, si vous les appliquiez à toute autre catégorie de citoyens, soulèveraient de tous côtés, un cri général et unanime de réprobation. (*C'est cela ! à droite.*) J'ai lu ce matin dans le journal

la *République française*... (*Rumeurs à gauche*), j'ai lu dans la *République française* que M. le ministre de la justice venait de déposer, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif aux juges de paix et, dans ce projet de loi, il y a ceci : « Nul ne pourra être nommé s'il n'a pas trente ans d'âge et s'il n'est pas muni du diplôme de licencié en droit ou s'il n'a pas exercé pendant dix ans la profession de notaire, d'avoué ou d'huissier. »

Sur quoi, je fais deux observations : la première, c'est que quand il s'agit des juges de paix, M. le ministre admet des équivalences que l'on condamne comme contraires à l'égalité lorsqu'il s'agit des instituteurs et des institutrices.

La seconde, c'est que M. le ministre stipule pour l'avenir, mais qu'il se garde bien de toucher aux situations existantes.

Mais, messieurs, quand cette loi sera soumise à vos délibérations, si vous croyez devoir décider qu'à l'avenir il faudra être licencié pour être nommé juge de paix, entrera-t-il dans la pensée de personne de proposer qu'on mette dans la loi que les juges de paix, actuellement en fonctions, devront obtenir en deux ans le grade de licencié en droit ou qu'ils seront destitués de leurs fonctions? (*Approbation à droite. — Oui, c'est vrai! — Très bien!*)

M. Bocher. — Et les juges de paix sont révocables, tandis que les instituteurs ne le sont pas.

M. Chesnelong. — Et à l'Assemblée nationale, je me rappelle qu'un projet de loi avait été élaboré pour l'organisation de la magistrature et que ce projet exigeait le grade de docteur en droit, à l'entrée de la carrière. Ce projet n'aboutit pas, heureusement, monsieur le garde des sceaux, pour beaucoup de magistrats que vous avez récemment nommés à des postes souvent très élevés, dont leur civisme républicain les rendait dignes, je n'en doute pas, mais qui avaient peut-être besoin, — je parle pour quelques-uns, — de relever par l'éclat de ce titre l'absence de la plupart des autres. (*Rires approbatifs à droite.*)

Mais enfin je suppose que l'Assemblée nationale eût, à cette époque, déclaré qu'on ne pourrait entrer dans la magistrature qu'à condition d'avoir le grade de docteur en droit, serait-il venu à la pensée de personne de demander que les magis-

trats qui étaient alors en fonctions dussent dans l'espace de deux ans, prendre le grade de docteur ou être privés de leur carrière? (*Approbation à droite.*) Et parce qu'il s'agit de religieux ou de religieuses, vous voteriez de sang-froid des dispositions qui, s'il s'agissait d'une autre catégorie de citoyens, répugneraient absolument à vos sentiments d'équité? Mais est-ce qu'il y a deux justices, messieurs? Est-ce qu'il n'est pas grand temps de s'arrêter dans cette voie de proscriptions exclusives et de défiance partiales?

Quoi! ce n'est pas assez d'avoir inventé contre les congrégations religieuses non autorisées l'arbitraire des décrets, la violence des expulsions, les étonnantes jurisprudences du tribunal des conflits et des juridictions disciplinaires? (*Nouvelle approbation à droite.*)

Contre les congrégations autorisées, il vous faut d'autres armes, et vous venez aujourd'hui demander à la loi de violer tous les principes en atteignant ces congrégations, non pas seulement dans leurs établissements d'enseignement, mais dans leur existence même! Ce n'est pas possible, et le Sénat ne vous suivra pas dans cette voie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais M. le rapporteur nous dit : Il y a l'intérêt social, et quand l'intérêt social est là, il prime tout. Je fais remarquer d'abord à M. le rapporteur que le premier de tous les intérêts sociaux, c'est de respecter la justice. (*Nouvelle et vive adhésion sur les mêmes bancs.*)

Et puis je vous le demande : Est-ce qu'il y a péril en la demeure? est-ce que la situation de l'instruction primaire n'est pas en progrès dans notre pays? est-ce que vous êtes en présence d'une de ces situations désespérées qui appellent les remèdes les plus radicaux et les plus violents?

Mais il y a plus : non seulement vous ne pouvez pas vous réclamer de l'intérêt social, mais il est contre vous, car voici à quoi vous aboutissez avec la mesure que vous proposez : vous aboutissez à l'immolation de l'enseignement congréganiste, et par cette immolation vous aboutissez à la désorganisation de l'enseignement tout entier. (*Adhésion à droite. — Réclamations à gauche : Non! non!*)

Je voudrais, messieurs, apporter dans cette discussion toute la rigueur d'une précision mathématique; je serai donc obligé

de citer des chiffres : la discussion pourra être un peu aride, mais elle sera, je l'espère, décisive, et je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder encore quelques instants de patiente attention. (*Parlez! parlez!*)

Il y a, messieurs, — je prends les chiffres du rapport de la commission, — 30,654 institutrices congréganistes, titulaires ou adjointes, 5,901 instituteurs adjoints congréganistes, et 4,794 directrices de salles d'asiles congréganistes, qui enseignent sans brevet pour les deux premières catégories, et sans certificat pour la dernière, soit un total de 41,349 congréganistes non brevetés.

Il est vrai qu'il faut en défalquer les institutrices titulaires et les directrices de salles d'asile ayant 10 années d'exercice, que le projet de loi dispense du brevet ou du certificat.

Le rapport de la commission estime qu'elles sont au nombre, les premières de 8,990 sur 12,169, et les seconds de 2,924 sur 4,794.

Je suis sûr de la loyauté de M. le rapporteur et je ne mets pas en doute la sincérité de la communication qui lui a été faite. Je crains cependant qu'il n'y ait quelque erreur dans ses chiffres.

Je m'étonne que le nombre des titulaires non brevetés qui était de 13,200, en 1879, d'après la statistique insérée dans le rapport de l'honorable M. Paul Bert, soit descendue en deux ans à 12,169. Je ne m'étonne pas moins que la proportion des titulaires ayant dix ans d'exercice comme titulaires soit de plus des sept dixièmes, mais je ne veux pas embarasser ma discussion par des contestations sur les chiffres. J'accepte ceux du rapport de notre commission; il y a donc sur les 41,349 non brevetés une défalcation à faire des 11,914 titulaires dispensés du brevet.

Il n'en reste pas moins que le nombre des congréganistes, hommes ou femmes, atteints par le projet de loi, est de plus de 29,000, et en chiffres exacts d'après les données du rapport, de 29,445.

Là-dessus, on dit à ces congréganistes : Mais le projet de loi vous donne une année et quelques mois pour vous mettre en règle, de quoi vous plaignez-vous? Mais, c'est une dérision! Est-ce que ces institutrices ou ces instituteurs sont dans la même situation que les élèves des écoles normales qui pré-

parent leur brevet, est-ce qu'ils n'ont pas des classes à faire? Est-ce que leurs devoirs professionnels ne prennent pas tous leurs moments? Est-ce que vous voulez qu'ils ferment leurs classes pour se préparer à vos brevets, et, si vous reconnaissez qu'il faut trois ans aux élèves des écoles normales pour se préparer, comment pouvez-vous soutenir à bon droit qu'une année et quelques mois suffiront pour ces instituteurs?

Permettez-moi de vous le dire, il faut juger humainement les choses humaines; prendre des brevets, c'est l'affaire des jeunes; quand on est arrivé à un certain âge, et quand on a derrière soi une carrière remplie par d'utiles et honorables services, on n'affronte pas volontiers une telle épreuve, alors même qu'on en est capable.

D'ailleurs il y a des maîtres adjoints et des maîtresses adjointes qui sont excellents dans la tâche dont ils sont chargés, mais qui ne sont pas en état de prendre le brevet, il y a aussi les maîtres spéciaux, de telle façon qu'après ces éliminations, sur les 29,445 instituteurs ou institutrices congréganistes que vous atteignez il y en a à peine 5,000 qui pourront se faire breveter et il y en a 24,000 que vous excluez. Songez à ceci, 24,000 maîtres que vous excluez! Cela revient à 24,000 classes que vous supprimez et, par conséquent, à 10,000 écoles au moins que vous fermez. (*Mouvement.*) Ce n'est pas tout; car, comme je le disais tout à l'heure, ces 24,000 maîtres ou maîtresses congréganistes en cessant d'enseigner ne cessent pas d'être à la charge de la congrégation dont ils font partie, de façon que ce qu'il y a au bout de cette mesure, ce ne sont pas seulement des écoles que l'on ferme, mais c'est la ruine, c'est la détresse fatale de toutes les congrégations enseignantes!

M. Mayran. — C'est ce qu'on veut!

M. Chesnelong. — Avais-je raison de dire que c'est à une véritable immolation? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette immolation, la voulez-vous? Pouvez-vous la vouloir? Les congrégations religieuses l'ont-elle méritée?

Dans deux jours, et lorsque j'aurai l'honneur de développer mon amendement sur la lettre d'obédience, je dirai les services immenses rendus à l'éducation des filles par les congrégations religieuses de femmes; je prouverai qu'elles ont

fondé en France cette éducation pour les trois quarts et qu'elles l'ont amenée jusqu'au degré où nous sommes.

Mais est-ce que les frères ne peuvent pas réclamer aussi une grande part dans le développement de l'éducation populaire? Est-ce que depuis deux siècles ils ne sont pas à la peine? Est-ce qu'au commencement de notre siècle, lorsque la Révolution eut tout détruit en matière d'instruction sans rien créer, vous ne fûtes pas heureux de les retrouver pour reprendre l'œuvre interrompue? Est-ce que la plupart des villes ne les ont pas appelés? Est-ce que la confiance des familles leur a manqué? Est-ce qu'ils n'ont pas formé des élèves qui leur font honneur?

Est-ce que ce ne sont pas leurs méthodes qui ont définitivement prévalu? Est-ce que leurs écoles ne valent pas les vôtres?

Et M. le ministre des Affaires étrangères me contredira-t-il si je déclare que les écoles qui ont été fondées par les frères à l'étranger contribuent à l'extension et à la bonne renommée de l'influence française?

(*M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères, fait un geste.*)

M. Chesnelong. — M. le ministre des Affaires étrangères me dit oui. Je n'attendais pas moins de son esprit de justice et de loyauté.

M. Guizot s'était-il donc trompé, en 1836, lorsqu'il voulait donner au frère Anaclet, qui la refusa, la croix de la légion d'honneur, pour récompenser en sa personne les immenses services qui avaient été rendus par les frères des écoles chrétiennes à la cause de l'instruction primaire?

M. Thiers s'est-il donc trompé en 1871, lorsqu'il a en quelque sorte contraint le frère Philippe à accepter cette même distinction pour récompenser en sa personne le courage et le dévouement dont les frères avaient fait preuve dans les désastres de la patrie?

Et lorsque vous avez dans un pays une force enseignante qui a attesté son énergique vitalité et sa bienfaisante efficacité par des services populaires, si incontestés, est-ce que le devoir d'un Gouvernement soucieux des intérêts du pays ne serait pas de la protéger, de l'encourager, ou tout au moins de lui laisser une libre carrière?

Est-ce que l'immoler ne serait pas le comble de l'injustice et de l'ingratitude? Est-ce que ce ne serait pas là une de ces grandes iniquités dont, dans des moments de surexcitation, la passion du jour peut voiler l'énormité, mais que l'histoire, cette grande vengeresse, jugera un jour avec une sévérité qui pèsera cruellement sur la mémoire de tous ceux qui y auront accepté une part de responsabilité? (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Il me reste, messieurs, à vous démontrer qu'en immolant l'enseignement congréganiste, et parce que vous n'êtes pas en état de le remplacer, vous désorganisez l'enseignement tout entier.

J'ai établi tout à l'heure que le projet de loi atteint au moins 29,500 instituteurs et institutrices congréganistes sans brevet.

Mais il y a aussi les laïques non brevetés. D'après la statistique de 1879 empruntée au rapport de M. Paul Bert, il y avait alors 4,084 adjoints et adjointes sans brevet et 136 sous-directrices de salles d'asile sans certificat. D'après les chiffres énoncés dans le rapport de la commission, il n'y aurait plus aujourd'hui que 1,733 adjoints ou adjointes sans brevet et 128 sous-directrices de salles d'asile sans certificat : 1861 au total, au lieu de 4,220.

Une différence aussi considérable me surprend beaucoup. Je la signale encore sans y insister. J'admets, pour avoir une base d'argumentation incontestée, les chiffres du rapport de la commission. J'y ajoute 600 titulaires laïques hommes et femmes enseignant sans brevet.

Nous en sommes là : à 29,435 congréganistes et à 2,461 laïques non brevetés, ce qui fait un total de près de 32,000, en chiffre exact 31,896.

Mais ce n'est pas tout, il y a encore à tenir compte de l'augmentation de personnel que réclament les besoins officiellement constatés de l'instruction primaire. Or, vous avez encore 298 communes sans écoles; vous avez aussi 3,300 communes de 500 âmes qui n'ont pas d'écoles de filles, malgré les prescriptions de la loi. Vous voudriez, avec raison, que le maximum des élèves pour un seul maître fût de 50 au lieu de 80, et pour opérer cette réforme, il vous faudrait 543 nouveaux maîtres. Enfin, vous voudriez rendre l'instruction pri-

maire universelle, ce qui est un but très louable, et pour cela la rendre obligatoire, ce qui est, à mon sens, un moyen très mauvais,

Toujours est-il que, d'après M. Paul Bert, il y a en ce moment 600,000 enfants qui ne vont pas à l'école. Pour les recevoir, il vous faudrait, à raison de 50 élèves par classe, 12,000 classes nouvelles, ou tout au moins 10,000 avec une base plus large, et par conséquent 10,000 nouveaux maîtres ou nouvelles maîtresses. En réunissant tous ces divers éléments, il ne s'agit de rien moins que de 17,000 nouveaux maîtres ou maîtresses à trouver.

Et je ne vous parle pas d'une réforme qui est, je crois, dans vos projets, qui en tout cas serait désirable, et qui, pour en finir avec les écoles mixtes des deux sexes, vous amènerait à établir des écoles spéciales de filles dans toutes les communes de France. Il vous faudrait, pour cela 10,000 nouvelles maîtresses.

Mais sans tenir compte de ce dernier élément, vous êtes en présence de 32,000 non brevetés à remplacer et de 17,000 brevetés à créer pour des emplois nouveaux; cela fait bien 49,000 brevetés nouveaux à produire en deux ans.

Ajoutez-y, à raison de 6,000 par an, les 12,000 brevetés qui vous seront également nécessaires dans ces deux ans, pour remplir les vides de la retraite et de la mort dans le personnel breveté actuel. Vous serez dans la nécessité de produire 61,000 brevetés en deux ans.

Voilà le problème tel qu'il se pose. Vous vous donnerez plus de temps pour les créations nouvelles, soit; vous ne descendrez jamais au-dessous de 50,000 brevetés à trouver en deux ans, et l'embarras se prolongera pendant les années suivantes.

Je dis que vous êtes aux prises avec une impossibilité absolue; je dis que vous n'aboutirez pas, ou que vous aboutirez fatalement à une désorganisation de l'instruction primaire en France. (*Très bien! à droite.*)

Ou bien vous ferez des fournées de brevetés, vous abaisserez la valeur des titres, vous introduirez dans l'enseignement des maîtres qui ne vous fourniront ni la garantie d'un examen sérieux, ni la garantie de services éprouvés, et vous arriverez à la désorganisation de l'enseignement par l'abais-

sement du personnel. (*Marque d'approbation à droite et au centre*); ou bien, vous fermerez des écoles actuellement existantes, et vous ajournerez la création de celles dont vous proclamez la nécessité, et vous arriverez à la désorganisation de l'enseignement, par la fermeture des écoles; ou bien, ne voulant pas fermer les écoles ni abaisser les titres, vous serez réduits à la nécessité de donner des autorisations provisoires pour enseigner sans brevet. Ce sera le démenti et la condamnation de votre loi; et ce sera encore la désorganisation de l'instruction primaire, par la substitution d'un arbitraire sans contrôle, à une règle éprouvée! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

En tous cas, vous marcherez à un résultat désastreux pour l'enseignement primaire. Eh bien, messieurs, quand une question se pose ainsi, — on me dira sans doute que je la pose mal, mais on ne pourra contester ni les chiffres officiels sur lesquels je me suis appuyé, ni les conséquences inévitables qui en découlent — quand, dis-je, une question se pose ainsi, elle intéresse trop, d'un côté, la loyauté, la justice, la générosité de notre caractère national, et de l'autre, l'instruction du peuple, son progrès moral et intellectuel, pour que le Sénat puisse voter cette loi sans des modifications profondes. Cela est impossible.

Si contrairement à mes désirs, il en adoptait le principe, il acceptera au moins des amendements qui assureront le respect intégral des situations existantes. Je crois faire honneur à cette assemblée en exprimant à l'avance cette confiance. (*Très bien! très bien! — Vive approbation à droite.*)

Messieurs, le 8 juillet 1879, à la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion de cet article 7 dont le rejet fut l'honneur du Sénat en dépit de tous les efforts que l'on a faits depuis pour braver et annihiler les conséquences de ce vote généreux... (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs...* M. Madier de Montjau proposait un amendement qui avait pour objet d'interdire le droit d'enseigner non seulement aux membres des congrégations non autorisées, mais aussi aux membres des congrégations autorisées. M. le président du conseil s'opposa à cet amendement par trop radical et, je dois le dire, il trouva pour le repousser des accents chaleureusement éloquents.

« Je dis, s'écria-t-il, que la proposition de M. Madier de Montjau n'est pas une œuvre législative qui soit d'une application présente et possible.

» Evidemment, je pourrais demander aux signataires de l'amendement s'il en est beaucoup parmi eux qui voudraient la voir appliquer immédiatement, qui auraient le courage de procéder à cette application et qui ne reculeraient pas épouvantés devant les conséquences pratiques que je vais vous dire.

» Vous abolissez d'un trait de plume les congrégations autorisées et leur enseignement. Savez-vous, messieurs, combien, à l'heure qu'il est, les congrégations autorisées enseignent d'enfants de France dans leurs écoles? Quarante pour cent du total de la population scolaire! Douze cent cinquante mille enfants!...

» Je vous déclare, quant à moi, que pour ces douze cent mille enfants qui forment le contingent des écoles communales et des écoles libres congréganistes, nous n'avons pas à cette heure, et il nous faudra du temps pour le former, un personnel enseignant suffisamment instruit, suffisamment nombreux.

» Et j'estime que, dans une assemblée démocratique, devant une Chambre républicaine, il s'élève de là une fin de non-recevoir insurmontable contre l'amendement de M. Madier de Montjau.

» Je soutiens qu'avant toute chose, il faut que les écoles restent ouvertes, il faut que les petites filles apprennent à lire; il importe avant tout de dissiper autour des enfants du peuple ces ténèbres qui les séparent du monde vivant et des régions lumineuses de la civilisation et de la science.

» Je dis que c'est là le premier devoir d'une société républicaine; je dis que vous avez charge d'âmes surtout depuis que vous êtes une démocratie vivante et triomphante, et que l'amendement de M. Madier de Montjau, s'il pouvait être pratique, ne serait autre chose qu'une faillite au premier et au plus sacré devoir! » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Tel fut, messieurs, le langage de M. le ministre de l'instruction publique; et c'est lui aujourd'hui, qui vient nous proposer un projet de loi qui a pour objet, et qui, en tous cas, aurait pour effet de consommer par des moyens indirects et savamment combinés cette destruction que l'honorable M. Ma-

dier de Montjau, dans l'impatience de sa passion, voulait obtenir par des moyens plus avoués et plus directs. (*Approbation à droite.*)

Serait-ce qu'entre M. le ministre et l'honorable M. Madier de Monjau l'accord existait sur le fond et qu'il n'y avait dissentiment que sur la tactique et sur la méthode ? Serait-ce que M. le ministre ne reprochait à l'honorable député que son défaut de prudence et son excès de franchise ? (*Sourires approbatifs à droite.*)

Serait-ce que l'éloquence de l'honorable M. Jules Ferry ne se déployait que contre une tentative prématurée qui, en découvrant le plan trop tôt, courait le risque d'en compromettre le succès ?... (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Quoi qu'il en soit, messieurs, je m'empare des paroles de M. le ministre de l'instruction publique, qui, de 1879 à 1881, n'ont pas cessé d'être vraies, et je me permets de dire au Sénat : Songez qu'il y a 1 million 250,000 enfants dans les écoles congréganistes et que vous n'aurez pas, de longtemps, — c'est M. le ministre qui l'a dit, — un personnel assez nombreux et suffisamment instruit pour remplacer les maîtres que vous supprimeriez.

Donc, gardez ces écoles et ne sacrifiez pas ces maîtres. Si la loi, messieurs, était adoptée telle qu'elle vous est proposée, si elle était appliquée dans toute sa rigueur, ce serait une faillite au premier devoir, non seulement de toute société démocratique, mais de toute société civilisée, et, permettez-moi d'ajouter, une faillite à la justice et à la reconnaissance, aux sentiments les plus élevés comme aux intérêts les plus chers du pays.

Je repousse le projet de loi. (*Applaudissements répétés à droite et au centre. — L'orateur en retournant à son banc reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* *

Séance du 31 mars 1881

Un amendement à l'article 1er du projet de loi qui imposait le brevet de capacité à tout instituteur public ou libre, et supprimait toute

espèce d'équivalence, M. Chesnelong demandait que ce brevet put être remplacé par un certificat de stage ou un diplôme équivalent ou le titre de ministre du culte, et par la lettre d'obédience telle que l'avait établie la loi de 1850.

Le rapporteur, M. Ferrouillat, avait dit, pour ne pas effrayer la majorité, que les admissions au brevet de capacité étaient de plus en plus nombreuses et atteignaient jusqu'à 70 pour 100. M. Chesnelong déclare tout d'abord se défier de cette indulgence du jury d'examen qui prouve seulement que le ministre a pour l'instant besoin de brevetés, mais qui plus tard peut se retourner contre l'enseignement libre. — Le brevet de capacité a pour but aussi d'éloigner le prêtre de l'école, comme si par le seul fait de sa fonction, il n'était pas capable d'enseigner sans cela.

La lettre d'obédience dont M. Chesnelong fait un historique des plus documentés n'a jamais été délivrée au hasard par les supérieurs qui font faire à leurs sujets un stage des plus sérieux, et l'orateur n'en veut pour preuve que la prospérité des écoles congréganistes de filles dont beaucoup de maîtresses des plus capables n'ont pas de diplôme. Si, comme le prétend le rapporteur, il y avait là une prime à l'ignorance, les parents ne seraient pas si empressés de confier leurs enfants à des maîtresses incapables. Les noviciats dans lesquels les religieuses éprouvent leur vocation religieuse et enseignante sont de véritables écoles normales où l'on donne une somme de travail qui offre plus de garanties de savoir qu'un simple examen. Et dans une magnifique péroraison, M. Chesnelong nous dit que si néanmoins les religieuses répugnent à affronter l'examen public, c'est qu'elles craignent de se départir de l'esprit de simplicité, d'humilité et d'obéissance que leur ont inculqué leurs saints et illustres fondateurs [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, mon amendement a pour objet de demander le rétablissement des équivalences qui avaient été établies par la loi de 1850.

La nécessité de ces équivalences résulte d'abord à mes yeux, et c'est mon premier argument, des considérations que j'ai eu l'honneur de développer dans la dernière séance sur l'ensemble du projet de loi. Je demande donc au Sénat la permission de les rappeler en très peu de mots et d'établir que les bases de mon argumentation subsistent encore, même après le discours de l'honorable M. Ferrouillat.

J'avais dit d'abord que l'épreuve du brevet de capacité était une épreuve arbitraire, non pas difficile toujours, mais, ce qui est bien plus grave ! très facile ou très difficile selon les circonstances, selon le vent qui souffle et, pour appeler les choses par leur nom, selon l'impulsion ministérielle.

1. *Journal officiel* du 1er avril 1881. — Débats parlementaires, Sénat, p. 525 et suiv.

L'honorable rapporteur m'a donné raison mille fois plus que je ne m'y attendais.

Comment! de 1875 à 1877 la proportion des admis au brevet de capacité par rapport au nombre des candidats n'était que de 43 p. 100. En 1880, l'année dernière, cette proportion n'était encore que de 48 p. 100, et, dans le premier semestre de cette année, cette proportion atteint près de 70 p. 100!

Qu'est-ce donc que ce miracle? Est-ce que soudainement, dans l'espace de quelques mois, les candidats sont devenus beaucoup plus intelligents, beaucoup mieux préparés qu'ils ne l'avaient jamais été? Mais de tels progrès, messieurs, ne s'accomplissent que lentement, graduellement; il n'est pas dans leur nature de se produire par soubresauts, par bonds impétueux.

Voulez-vous que je vous donne l'explication du phénomène?...

Un sénateur au centre. — Elle est bien simple?

M. Chesnelong. — ... M. le ministre a besoin en ce moment d'un grand nombre de brevetés et alors le vent ministériel souffle dans le sens de l'indulgence; le ministère de l'instruction publique se montre magnanime, les commissions d'examen se montrent dociles.

Voilà comment on est passé brusquement de 48 à 70 p. 100.

Mais ceci me donne singulièrement à réfléchir; car, pour me servir d'une expression que l'honorable M. Ferrouillat a employée dans son discours, après que vous aurez fait le plein dans l'enseignement public, à l'aide de brevetés plus ou moins équivoques, qu'est-ce qui me dit que vous ne voudrez pas faire le vide dans l'enseignement libre?

Alors le vent soufflera dans une autre direction, et les commissions d'examen montreront la même docilité. Je vous demande, messieurs, ce que deviendra la sécurité de l'enseignement libre lorsque pour y entrer, soit à titre d'instituteur titulaire, soit à titre d'instituteur adjoint, il faudra passer forcément par la porte du brevet de capacité?

De là la nécessité des équivalences pour ouvrir au moins un refuge à l'enseignement libre. (*Très bien! à droite.*)

Je vais dit encore que les brevets n'avaient jamais été, en aucun temps, exigés des adjoints ou des adjointes. J'avais cité à cet égard la loi de 1833, qui me paraissait formelle.

J'avais cité aussi des règlements et des décisions du conseil royal de l'instruction publique qui me paraissaient décisifs.

Confusion, m'a dit M. le rapporteur. Au temps de l'enseignement mutuel, quand il y avait des sous-maîtres et des moniteurs qui enseignaient dans une même classe sous la direction d'un instituteur titulaire, on n'exigeait pas d'eux le brevet ; mais chaque fois qu'il y avait des classes distinctes, on exigeait un brevet par classe et non pas seulement un brevet par école. Et là-dessus M. le rapporteur a cité une décision relative aux classes placées dans les locaux séparés.

Je me permets de faire remarquer à l'honorable M. Ferrouillat que les frères des écoles chrétiennes n'ont jamais adopté le système de l'enseignement mutuel, qu'ils ont toujours suivi la méthode de l'enseignement simultané : c'était la leur d'abord ; ensuite c'était la meilleure, celle à laquelle tout le monde s'est rallié.

Or je dis, en fait, que, même avant la loi de 1850, on n'a jamais demandé dans les écoles des frères un brevet par classe, lorsque ces classes se tiennent dans la même maison ; et quant aux locaux séparés, voici comment on les a toujours entendus : lorsque dans une ville il y avait une école de frères qui était, pour ainsi dire, l'école principale, et lorsque, dans cette même ville, il existait des succursales de cette école principale établies dans une autre maison et dans un autre quartier, bien que le directeur de l'école principale eût action sur les succursales, on exigeait, dans ce cas, un maître breveté par école, même dans les succursales.

Voilà ce qu'était la jurisprudence relative aux classes placées dans les locaux séparés.

Si ces explications ne paraissent pas suffisantes à M. le rapporteur, il reconnaîtra du moins qu'il y a quelqu'un qui devait connaître mieux que lui et mieux que moi la loi de 1833 ; c'est M. Guizot, son illustre auteur.

Or, en 1835, le comité central des écoles de Paris avait posé à M. Guizot la question de savoir s'il suffisait qu'un seul maître fût breveté dans une maison de frères, lorsqu'il y avait plusieurs classes ou écoles. C'est bien la question actuelle.

Voici la réponse de M. Guizot :

« Les établissements d'instruction primaire qui réunissent

un grand nombre d'élèves, écoles de frères, écoles mutuelles ou écoles primaires supérieures » — veuillez bien remarquer, messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement ici des écoles mutuelles, mais qu'il s'agit aussi des écoles de frères — « réclament évidemment les soins de plus d'une personne. »

« Tout instituteur qui dirige l'un de ces établissements a besoin d'un ou plusieurs collaborateurs, tant pour les parties accessoires de l'enseignement, que pour les fractionnements que les degrés variables de l'instruction acquise par les élèves rendent toujours indispensables. Ces collaborateurs ne peuvent être astreints aux conditions que doivent remplir les instituteurs en titre. Ce ne sont pas, à proprement parler, de véritables instituteurs; ce sont de simples aides, des adjoints, des moniteurs généraux que l'instituteur emploie sous sa surveillance et sous sa responsabilité. La loi du 28 juin, dans son texte, comme dans son esprit, faisant surtout consister la profession d'instituteur dans la direction de tout établissement quelconque d'instruction primaire (Art. 4.), il doit n'y avoir, selon la rigueur du principe, qu'un maître qui soit réellement instituteur par chaque école. Il est, du reste, dans l'intérêt de la discipline qu'il en soit ainsi, attendu que la direction d'une école ne peut être utilement confiée à la fois à différentes personnes pourvues des mêmes titres et placées sur le même rang, ce qui exclurait toute idée de subordination. On ne peut donc exiger des maîtres adjoints, frères ou autres, l'accomplissement des formalités imposées à l'instituteur qui tient l'école et qui jouit, comme tel, des avantages légalement fixés. »

Ainsi donc, vous n'êtes pas seulement en contradiction avec la loi de 1850 ; vous êtes en contradiction aussi avec M. Guizot, qui par sa loi de 1833 avait voulu donner la liberté de l'enseignement primaire et n'avait pas voulu la mettre à un prix impossible. (*Très bien! à droite.*) Et quand vous étendez l'obligation du brevet aux adjoints et aux adjointes, quand vous ajoutez ainsi aux difficultés de l'enseignement libre, j'ai le droit de dire que, par cela même, vous rendez les équivalences plus nécessaires ; plus vous avez d'exigences vis-à-vis de lui, plus il importe de lui laisser un refuge où il s'appartienne à lui-même, et où il ne soit pas absolument à votre merci. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'avais enfin porté à cette tribune des chiffres que l'honorable M. Ferrouillat, bien qu'il ait dit qu'il n'était pas d'accord avec moi sur les chiffres, n'a pas pu contester. Et comment l'aurait-il fait ? Ces chiffres, c'étaient les siens; c'étaient ceux de son rapport ; il se serait contredit lui-même. Il a donc été obligé de les accepter, seulement il a voulu en réduire la portée et pour cela il s'est jeté dans ce que j'appellerai la théorie ingénieuse des défalcations. Il a dit qu'il y avait quatre défalcations à opérer.

Voici la première : il y a deux ou trois mille instituteurs laïques qui ne sont pas brevetés ; mais ils le seront, ne les comptons pas.

Ils seront brevetés ; qu'en savez-vous ? Je l'espère avec vous, mais quant à présent ils ne le sont pas et je dois les maintenir dans mon calcul.

Pour la seconde défalcation, il s'agit des institutrices titulaires non brevetées. Elles le seront, dit M. Ferrouillat. Comment pourrait-il en être autrement ? Je partage les espérances de l'honorable rapporteur ; mais, pour le moment, elles ne sont pas réalisées et je ne puis pas éliminer de mon calcul ce second élément.

La troisième défalcation s'applique à un objet dont on a fait grand état. Il s'agit des brevets cachés que les congrégations ne montrent pas. « Mais, soyez tranquilles, dit M. le rapporteur, quand on pressera le bouton, on les fera sortir du tiroir, et on verra qu'ils sont nombreux. »

Il y a en effet, dans les congrégations religieuses, des brevets cachés. Savez-vous lesquels ?

Ce sont ceux qui appartiennent à des frères qui, à raison de leur âge ou de leurs fatigues, ne peuvent plus faire de classes, absolument comme, parmi vos instituteurs laïques, il y a des brevets qui appartiennent à des instituteurs retraités. Voilà les brevets cachés qui se trouvent dans les congrégations religieuses.

Ils ne représentent pas une valeur active.

Y en a-t-il d'autres ? Je l'ignore ; en tous cas, s'il y en a, le nombre en est si insignifiant qu'on n'a pas à le faire entrer en ligne de compte.

Enfin, il y a une quatrième défalcation : elle porte sur les adjoints fictifs. Qu'est-ce que cela ? Ce sont, dit-on, des frères

ou des sœurs qui ne s'occupent que des soins domestiques et qui sont étrangers à l'enseignement, bien qu'on les fasse figurer sur la liste des adjoints. On ajoute, qu'il y a aussi des sœurs qu'on compte parmi les adjointes, et qui ne s'occupent que de visiter les malades ou de secourir les indigents.

J'en demande pardon à l'honorable M. Ferrouillat, mais les sœurs concilient parfaitement les devoirs de l'enseignement et les œuvres de charité.

Elles consacrent la journée à l'éducation des enfants et la soirée aux pauvres et aux malades. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Voilà comment elles suffisent à tout.

Mais enfin, ces adjoints fictifs, comment savez-vous qu'ils existent et sur quoi vous fondez-vous pour dire que des religieux et des religieuses, qui ne s'occupent pas d'enseignement, sont portés cependant sur la liste des adjoints et adjointes? Vous n'alléguez qu'une seule raison, c'est qu'il y a dans certaines écoles congréganistes plus d'adjointes qu'il n'y a de classes.

Eh bien, oui, c'est vrai, il y a des écoles où il y a plus d'adjointes que de classes. Savez-vous à quoi cela tient?

Je connais beaucoup d'écoles congréganistes, et ce sont les mieux organisées, où les choses se passent ainsi : Il y a dans chaque classe deux ou trois maîtresses, et chacune d'elles est chargée de la spécialité pour laquelle elle a le plus d'aptitudes ; celle-ci est plus particulièrement chargée de l'enseignement de la grammaire, celle-là de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, une troisième de l'enseignement de la littérature.

Vous dites que c'est là un luxe inutile, que vous le supprimerez, et que les classes se feront quand même! Sans doute, mais la question est de savoir si elles se feront aussi bien. Je me demande si vous êtes autorisés à dire que vous travaillez au progrès de l'instruction, que vous faites la guerre à ces deux termites qui s'appellent le privilège et l'ignorance, lorsque vous annoncez l'intention de changer un état de choses excellent dont les études profitent et de le remplacer par un autre état de choses qui serait moins favorable au développement de ces mêmes études.

Voilà à quoi se réduit cette théorie des défalcations qui nous a été présentée par l'honorable rapporteur. Après en

avoir fait justice, j'ai le droit de dire que mes chiffres restent.

Vous aurez 32,000 non brevetés à remplacer ; vous aurez 17,000 nouveaux brevetés à créer, afin de faire face aux fondations nouvelles dont vous proclamez la nécessité.

Vous aurez besoin en outre de 12,000 nouveaux brevetés en deux ans, afin de combler les vides que la retraite ou la mort pourront faire dans le personnel breveté actuel.

Donc, vous devrez produire 61,000 brevetés en deux ans.

Faisons la part, si vous voulez, des créations que vous pourrez ajourner, des défalcations indiquées par l'honorable M. Ferroillat, dans la mesure très étroite où elles peuvent se justifier. Supposons qu'il ne vous faille pas 61,000 brevetés et que 50,000 pussent vous suffire. Je dis que vous êtes, en tout cas, aux prises avec une impossibilité absolue, à moins de porter à 100 p. 100 la proportion des admis qui, déjà dès les six premiers mois de cette année, a atteint 70 p. 100. Dans ces conditions, oui, vous pourrez peut-être pourvoir à ces vides ; mais ce sera en désorganisant l'instruction par l'abaissement du personnel. Admettez-vous que tel doive être le dernier mot de votre loi ?

Encore une fois, mes chiffres restent, et indépendamment des conséquences désastreuses qui en résulteront pour l'enseignement, et que j'ai mises en lumière dans mon dernier discours, il en résulte aussi, relativement à la thèse particulière des équivalences, que, lorsque vous avez besoin d'un grand nombre de sujets, le moment n'est pas venu de proclamer le règne exclusif des brevets de capacité et de supprimer des équivalences qui peuvent, sans péril pour l'instruction — j'ajouterai même avec les garanties les plus sérieuses — vous fournir des maîtres excellents et éprouvés

La nécessité des équivalences est donc démontrée. Maintenant quelle en est la valeur ? C'est ce que je vais examiner.

Ces équivalences sont au nombres de quatre : le stage surveillé ; le diplôme de bachelier, ou le titre d'élève d'une des écoles de l'Etat ; le titre de ministre d'un des cultes reconnus par l'Etat ; enfin, en ce qui concerne spécialement les congrégations de femmes reconnues, vouées à l'enseignement, la lettre d'obédience. Je passerai rapidement sur les trois premières.

Qu'est-ce d'abord que le stage surveillé ?

Quand un jeune homme a enseigné pendant trois ans les matières obligatoires dans une école désignées à cet effet, où il aura été, de la part de l'inspecteur, l'objet d'une surveillance spéciale, le conseil départemental peut lui donner un certificat de stage qui tient lieu de brevet et le remplace.

Et cela ne suffit pas ? Mais ce stage est absolument dans vos mains ! Quoi ! vous avez la surveillance de l'inspecteur ; vous pouvez, pendant trois ans, apprécier, non seulement ce que sait le candidat, mais encore s'il est apte à enseigner, et quelle est son action sur les élèves ; enfin, vous avez la décision facultative du conseil départemental, et vous n'êtes pas rassurés ! Mais vous avez là des garanties bien autres que celles qui résultent d'un simple examen, d'un examen rapide. Il n'importe ; vous supprimez cette équivalence ! Mais, messieurs, c'est là la manie de l'uniformité aboutissant à des exigences sans raison d'être.

Pour moi, il m'est impossible de voir une raison acceptable qui puisse être donnée à l'appui de cette supposition.

S'il vous faut des diplômes à tout prix, en voici dont la valeur dépasse singulièrement celle des brevets de capacité ; voici des diplômes de bachelier, de licencié, de docteur ; voici des élèves qui sortent des écoles de l'Etat. Vous supprimez encore cette équivalence. Mais ce n'est pas là seulement une garantie suffisante ; c'est une garantie surabondante. Comment ! tel titre qui permet de devenir professeur de lycée, professeur de faculté, ou ingénieur, ne suffira pas pour devenir maître d'école ! Tel savant devant lequel s'ouvriront, peut-être, les portes de l'Institut, sera réputé incapable d'enseigner les éléments des connaissances humaines aux enfants, s'il n'a pas au préalable prouvé sa capacité par la production d'un brevet. En vérité, messieurs, je trouve cela fort étrange ; sommes-nous en France ou sommes-nous en Chine ? (*Très bien ! à droite.*)

Je dois bien admettre, puisque je le vois, qu'une pareille proposition a pu être faite, mais je ne comprends pas véritablement comment on pourrait la justifier.

Quant aux ministres des cultes, qu'il s'agisse d'un prêtre catholique, d'un pasteur protestant ou d'un rabbin israélite, il y a dans les études qui précèdent l'entrée dans de tels mi-

nistères une garantie de connaissance très étendue, comme il y a dans la nature même de ces fonctions une garantie d'aptitude à l'enseignement.

Vous supprimez cette équivalence comme les autres, et si un respectable ecclésiastique veut recueillir autour de lui quelques orphelins, pour élever leur âme, cultiver leur esprit, leur inspirer l'amour du devoir et du bien, il ne pourra se livrer à cette œuvre de rédemption intellectuelle et morale qu'après s'être soumis à la formalité du brevet obligatoire! Il y a là quelque chose de puéril, de mesquin, de vexatoire qui répugne, souffrez que je le dise, à la largeur du caractère et de l'esprit français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En principe donc ces équivalences se justifient par elles-mêmes. En fait, est-ce qu'elles ont donné lieu à quelques abus? Est-ce qu'elles ont reçu une extension bien considérable?

Il n'y a peut-être pas cent anciens stagiaires surveillés qui soient en ce moment instituteurs. Le nombre des bacheliers instituteurs est également très limité. Quant aux ministres des cultes, ils n'ont jusqu'ici profité de l'exemption qui les concerne, que pour fonder des œuvres qui sont des œuvres de charité encore plus que des œuvres d'enseignement et devant lesquelles vous devriez abaisser toutes les barrières légales, s'il en existait, au lieu d'en élever de nouvelles.

Pourquoi alors supprimer des équivalences dont on profite à peine, qui n'ont servi qu'à faciliter des œuvres bienfaisantes, qui semblent pouvoir ne porter ombrage à rien, ni à personne? Ah! pourquoi? Je crains de rencontrer ici cette passion antireligieuse qui se mêle si malheureusement aujourd'hui à toutes les questions d'enseignement pour les dénaturer. (*Oui! très bien! très bien! à droite.*)

On ne vise pas les quelques stagiaires ou les quelques diplômés qui dirigent des écoles. S'il ne s'agissait que d'eux, vous ne vous en inquiéteriez pas; vous savez que le nombre en sera toujours restreint.

Vous visez les ministres des cultes et spécialement les curés de nos campagnes. C'est contre eux que vous dirigez ces exclusions... (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*)... et si vous les étendez à d'autres, c'est pour dissimuler sous le masque d'une question de principe une mesure dictée par des préoccupations de secte encore plus que

par des préoccupations de parti. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous vous êtes dit, monsieur le ministre, que lorsque l'antichristianisme se serait installé en maître dans nos écoles rurales, les curés de campagne chercheraient à arracher les enfants de leurs paroisses aux périls d'un enseignement sans religion et d'une éducation sans Dieu, et qu'ils ouvriraient peut-être des écoles libres. Eh bien, je le dis comme je le pense, ce que vous craignez, je l'espère; j'espère qu'aucun effort, qu'aucun labeur, qu'aucune fatigue ne pourra coûter au prêtre catholique pour préserver d'une apostasie inconsciente ces âmes innocentes dont la garde lui est confiée. (*Très bien! à droite.*) Oui, le curé de campagne se fera au besoin maître d'école pour sauver la foi des enfants. Il ne vous livrera pas sans la défendre, la plus chère et la plus intéressante portion de son troupeau. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous prévoyez et vous redoutez cette intervention du prêtre; et alors, vous avez voulu créer un obstacle à son zèle, afin de vous affranchir de sa rivalité, voilà pourquoi vous avez supprimé les équivalences.

Ne nous parlez donc plus du niveau de l'instruction à élever, d'une garantie précise de capacité à obtenir. Vous voulez faire du brevet de capacité l'instrument déguisé d'un monopole sans franchise. Voilà le motif, le véritable motif de la prédilection exclusive que vous professez pour lui. (*Nouvelle approbation à droite.*)

J'arrive maintenant à la lettre d'obédience; en venant la défendre devant vous, je ne me dissimule pas la difficulté de ma tâche. Je sais que je me heurte à une pensée qui, dans cette assemblée même, est partagée par des esprits modérés; à cette pensée que la lettre d'obédience est un privilège et qu'à ce titre elle doit disparaître de notre législation. Je crois l'objection plus spécieuse que fondée; j'espère pouvoir en faire justice. En tous cas, je supplie le Sénat de suspendre son jugement pour écouter patiemment une défense sincère.

La lettre d'obédience a eu de brillants états de service; et dût-elle succomber, vous me permettrez, je l'espère, de vous dire ce qu'elle fut et ce que nous lui devons.

Jusqu'en 1850, l'instruction des filles a été régie par or-

donnance. La loi de 1850 est la première qui ait rendu les écoles de filles obligatoires dans les communes de 800 âmes. La loi de 1867 est allée plus loin; elle a étendu cette obligation aux communes de 500 âmes; nous en sommes là.

En même temps, l'Etat, par les écoles normales, par les écoles publiques, par les ressources très multiples et très largement prodiguées du budget, travaillait activement au développement de l'instruction primaire des garçons.

Il serait naturel dès lors de croire que le nombre des écoles de filles est beaucoup moins grand que celui des écoles de garçons. Il n'en est rien, messieurs. Les élèves garçons sont au nombre de 2,500,000; les élèves filles sont au nombre de 2,390,670 : s'il y a 25,400 écoles de garçons, il y a 29,799 écoles spéciales de filles. Enfin le nombre des instituteurs est de 55,000 et celui des institutrices de 63,510. Voilà un premier fait indéniable.

A côté de ce premier fait il y en a un second qui l'explique et qui l'éclaire : pendant que l'Etat sommeillait, le dévouement religieux veillait et faisait son œuvre grandement, largement, efficacement : tandis que les trois quarts de nos écoles de garçons sont des écoles laïques, les deux tiers environ des écoles de filles sont au contraire des écoles congréganistes. Sur 63,510 institutrices, il y a 39,401 congréganistes et 24,109 laïques; sur 29,799 écoles de filles communales ou libres, il y a 15,805 écoles congréganistes et 13,994 écoles laïques. Enfin sur 2,390,670 élèves filles, les écoles congréganistes en comptent 1,331,573 et les écoles laïques n'en comptent que 1,059,097.

Voilà un second fait qui est également indéniable.

Et maintenant voulez-vous que je vous montre, par un exemple, comment s'est accompli ce développement de l'instruction primaire des filles sous l'action des congrégations religieuses? Je ne parlerai pas des congrégations qui ont deux siècles d'existence et qui sont plutôt un legs généreux du passé qu'une création du présent, je parlerai d'une œuvre qui s'est accomplie depuis un demi-siècle.

Il y a environ soixante ans, à Amiens, un père jésuite appela quatre religieuses de la Sainte-Famille de Besançon, pour fonder une école destinée à l'éducation des enfants pauvres. Ne vous étonnez pas de trouver un jésuite à l'origine de cette

œuvre; c'est leur coutume de faire le bien partout où ils passent. Or, à cette époque, dans le département de la Somme, l'instruction des filles était dans un état très misérable. Mais la petite colonie s'accrut rapidement; des concours généreux la secondèrent; les fondations se multiplièrent. Vingt ans plus tard, elle avait les éléments d'une vie propre, et une ordonnance royale de 1837 l'autorisait comme maison-mère à supérieure générale. Depuis lors l'accroissement devint encore beaucoup plus rapide; la Sainte-Famille d'Amiens fut de toute part appelée dans les départements voisins de la Somme. Aujourd'hui, ces religieuses sont au nombre de 900 et elles ont 340 écoles qui sont répandues dans cinq départements et d'où sortent toutes les années un grand nombre de brevets de capacité et de certificats d'études.

Au prix de quelle pauvreté, de quelles fatigues, de quel dévouement, de quels sacrifices de force, de santé, de vie même tranchée avant l'âge, ce bien a pu être fait, Dieu seul le sait! (*Très bien! à droite.*)

Mais quand, au lieu de glorifier des résultats si rapides et si prodigieux, vous venez dire à ces religieuses : Prenez des brevets ou sortez de vos écoles, vous êtes suspectes d'ignorance, elles peuvent vous répondre : Comptez nos écoles et voyez les succès que nous avons obtenus; nous avons mieux à vous offrir qu'un brevet pour justifier de notre aptitude, ce sont les élèves que nous avons formés et l'instruction que nous avons répandue à flot parmi les populations. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et si allant plus loin, consommant leur ruine, laïcisant leurs écoles, vous veniez leur dire : Sortez! Faites place à la pensée laïque; vous êtes des usurpatrices! elles pourraient vous répondre encore : De qui donc avons-nous pris la place? Dans la maison de qui sommes-nous entrées? Là où nous nous sommes établies, il n'y avait rien avant nous, et c'est notre dévouement qui a fondé ce que votre ingrate hostilité veut détruire aujourd'hui. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Est-ce donc là un fait spécial au département de la Somme et à l'œuvre de la Sainte-Famille? Non, dans tous les départements, chacun de nous le sait, des congrégations de divers noms, mais animées du même esprit, ont rempli la même œuvre avec le même succès.

Et je puis dire avec vérité que l'éducation populaire des filles a été, pour les trois quarts, fondée en France par les congrégations religieuses, ce sont elles qui ont amené cette éducation au point où elle est aujourd'hui : messieurs, saluez la lettre d'obédience, car c'est à elle que vous devez l'honneur d'un si grand résultat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Buffet. — C'est la vérité manifeste!

M. le duc de Broglie. — C'est l'évidence même!

M. Chesnelong. — Ce mouvement a été favorisé par la confiance des familles. Si le nombre des écoles communales congréganistes est beaucoup plus grand que le nombre des écoles communales laïques, cela tient sans doute, pour une part, à ce que, sur certains points, le personnel laïque a pu être insuffisant. Mais cela tient aussi à ce que les sœurs sont entourées d'une sympathie générale et que partout elles obtiennent les préférences des populations. (*Oui! oui! très bien! à droite.*)

Ceci est notoire, personne ne peut le contester, et ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que là où l'on n'a pas pu établir des écoles communales congréganistes, soit parce que la place avait été prise par des écoles laïques, soit parce que les ressources communales faisaient défaut, des écoles libres ont été souvent créées par des sacrifices volontaires auxquels les familles intéressées ont pris part. Et, remarquez-le bien, il ne s'agit pas ici d'une de ces faveurs capricieuses qu'un courant passager fait naître et qu'un courant opposé ne tarde pas à emporter. Non, le mouvement a commencé il y a trois quarts de siècle, et, depuis lors, il s'est constamment affermi et développé sans fléchir un seul jour. (*Assentiment à droite.*)

En voulez-vous la preuve?

En 1837, on comptait 9,137 écoles dirigées par les congréganistes; en 40 ans, le nombre s'est accru de 6,068. On en compte aujourd'hui 15,805, parmi lesquelles il y en a 6,030 libres. Je sais bien que ce succès des congréganistes est ce qui fait aujourd'hui leur péril; comment puis-je en douter lorsque, dans la dernière séance, M. le rapporteur le dénonçait comme un grief? Mais je sais aussi que ce succès sera leur éternel honneur. (*Mouvement et applaudissements à droite.*)

Oui, messieurs, ce sont là de grands résultats, et, après les

avoir constatés, j'ai le droit de dire : Respect au régime sous lequel ces résultats ont été obtenus.

Si la lettre d'obédience méritait le discrédit dont vous voulez la frapper, elle n'aurait pas produit des institutrices si populaires, si excellentes, si recherchées et si aimées. Les familles ne partagent pas vos préventions contre la lettre d'obédience. (*Très bien! très bien! à droite*); elles en ont éprouvé l'efficacité, et elles s'y confient.

Et maintenant voulez-vous que je vous donne la preuve officielle de la valeur de la lettre d'obédience?

M. l'inspecteur du département de la Seine écrivait :

« Les effets de l'article 49 de la loi du 15 mars 1850, en vertu de laquelle les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet aux institutrices congréganistes, n'ont rien produit de fâcheux à Paris et dans les établissements ruraux. Les meilleures écoles congréganistes de Paris sont dirigées par des sœurs non pourvues de brevet. »

Là-dessus M. le rapporteur nous dit que c'est là le résultat « d'une sélection habilement conduite qui réserve les meilleurs sujets pour les centres importants »; et il ajoute : « Il faut voir l'ensemble! » Eh bien, oui, messieurs, voyons l'ensemble. M. le rapporteur invoque les enquêtes officielles; voyons les enquêtes officielles.

Vous nous dites que dans l'enquête officielle de 1864, l'immense majorité des inspecteurs a été défavorable à l'institution de la lettre d'obédience, et vous ajoutez, ce dont je ne doute pas le moins du monde, qu'en ce moment, on aurait beau parcourir toute la France, qu'on ne trouverait pas un seul inspecteur qui voulût prendre en main la défense de la lettre d'obédience. (*Approbation ironique à droite.*)

M. Mayran. — Je le crois bien; il serait révoqué!

M. Buffenoir. — Vous nous menacez de citations écrasantes; je les attends, je puis dire que je les connais sans les avoir lues, et que je pourrais dire à l'avance ce qu'elles contiennent. J'admets donc que l'opinion des inspecteurs est contraire au maintien de la lettre d'obédience. Je ne dis pas que ce ne soit pas là une opinion très autorisée et très considérable; je me permets seulement de croire qu'elle a été singulièrement influencée par le sentiment présumé et même très manifestement connu du ministre auquel elle est adres-

sée. Mais à côté de cette opinion, il y a fort heureusement les faits que les inspecteurs ont constatés eux-mêmes officiellement; l'opinion des inspecteurs, c'est quelque chose; les faits, les faits indiscutables et reconnus par eux, c'est beaucoup plus encore! Si l'opinion des inspecteurs est en contradiction absolue avec les faits, que vaudra-t-elle? Je n'en conclurai pas que les inspecteurs ont manqué de justice; j'aurai au moins le droit de dire qu'ils ont manqué absolument de logique.

Voici comment à deux époques différentes les inspecteurs ont classé les écoles libres :

En 1863, sur 1,000 écoles, la proportion de celles désignées comme bonnes ou assez bonnes, était de 886 pour les écoles congréganistes et de 820 seulement pour les écoles laïques.

En 1864, toujours sur 1,000 écoles, la proportion de celles classées comme bonnes, assez bonnes ou passables était de 900 pour les congréganistes et de 830 seulement pour les laïques.

Soit une différence de 60 à 70 écoles bonnes de plus, et par conséquent une différence de 60 à 70 écoles médiocres de moins sur 1,000, au profit des écoles congréganistes.

Vous nous opposez les enquêtes officielles. Voilà ce qu'elles constatent. Est-ce clair? (*Adhésion à droite. — Oui! oui!*)

Vous me direz peut-être que depuis 1864 les choses ont changé, que les institutrices congréganistes, très bonnes alors, sont devenues très mauvaises! Eh bien non, vraiment, je ne le crois pas et vous ne le croyez pas vous-mêmes.

M. le rapporteur ne vous a-t-il pas dit, dans son discours, que M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère, avait dit devant la commission qu'il n'y avait pas à se préoccuper du vide que pourrait produire, parmi les institutrices congréganistes, l'exigence du brevet de capacité, que ces institutrices étaient en état d'obtenir ce brevet dans la proportion de 90 sur 100.

M. Buisson ne connaît les institutrices congréganistes que par les rapports qu'il reçoit sur la manière dont elles enseignent dans les écoles.

Ce que je retiens donc de sa déclaration, c'est qu'il y a 90 pour 100 de ces écoles congréganistes qui sont bonnes à l'heure où je parle. (*Très bien! à droite.*)

Je voudrais bien, messieurs, que M. le rapporteur se mît d'accord avec lui-même.

Tantôt, il nous dit que la lettre d'obédience est le privilège de l'ignorance; puis, quand il répond à nos craintes sur le vide que l'obligation des brevets fera dans ce personnel congréganiste, qu'on supprime par l'excès de cette exigence, sans pouvoir le remplacer, il nous dit, en s'autorisant de l'autorité de M. Buisson : Mais ce personnel est très bon, ne vous en préoccupez pas; il y a dans ce personnel, à concurrence de 90 pour 100, des sujets dont la capacité n'est pas douteuse et dont le succès dans l'épreuve du brevet est certain. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voulez-vous encore une autre preuve officielle de la valeur de la lettre d'obédience. Si on établit une comparaison entre les résultats obtenus dans les écoles de garçons, dont les trois quarts sont laïques, et les résultats obtenus dans les écoles de filles dont les trois quarts sont congréganistes, bien que dans les premières tous les titulaires aient le brevet de capacité, et que dans les secondes la plupart des titulaires religieuses n'aient que la lettre d'obédience, nous trouvons qu'en trois années, de 1875 à 1877, il est sorti des premières 8,576 brevetées, et des secondes 18,223.

Je fais remarquer d'ailleurs que les matières d'examen sont les mêmes, et que la moyenne des points obtenus a été à peu près équivalente dans les deux cas. Encore une fois est-ce clair? — est-ce concluant?

M. Buffet. — C'est évident.

M. Chesnelong. — Je pourrais m'arrêter là, car la démonstration est faite. (*Adhésion à droite.*) Je vous ai prouvé que sous le régime de la lettre d'obédience, l'instruction s'est répandue, que des écoles nombreuses se sont créées, que sous ce même régime, ces écoles ont répondu à la confiance des familles; qu'enfin les résultats scolaires qui ont été obtenus, ont été au moins au niveau, souvent au-dessus de ceux qui avaient pu être constatés, soit dans les écoles laïques de filles, soit même, dans les écoles de garçons, sous le régime du brevet de capacité. Donc, la lettre d'obédience offre une garantie parfaitement certaine et même supérieure à celle du brevet. Les faits l'établissent; mais je veux aller jusqu'au fond même de la question. (*Marques d'approbation à droite.*)

Seulement et devant ces faits, je ne m'étonne pas que M. Guizot, ce grand ministre, n'ait pas persisté, en 1833, à supprimer la lettre d'obédience pour les sœurs, et qu'il ne se soit résigné qu'avec regret à proposer cette suppression pour les frères.

L'honorable M. Ferrouillat a paru croire que M. le ministre avait eu la main forcée lorsqu'il avait renoncé à demander la suppression de la lettre d'obédience pour les sœurs, et lorsqu'après avoir retiré un des titres d'un projet de loi de 1833, il avait laissé relativement à cette question toutes choses dans l'état.

M. le rapporteur n'a vraiment pas de bonheur avec M. Guizot. Relativement au véritable sens de la loi de 1833, je vous ai montré tout à l'heure que M. le rapporteur s'était mépris aussi bien sur la portée de la loi que sur la pensée de son auteur. Il ne se trompe pas moins sur les vraies dispositions de M. Guizot quant à la lettre d'obédience ; car voici ce que je lis dans les mémoires de cet homme d'Etat éminent qui était aussi un grand écrivain :

« La charte de 1830 avait promis deux choses : la liberté de l'enseignement et une loi sur l'instruction primaire. La parole fut tenue sur ce point, et la loi de 1833 donna la liberté partielle de l'enseignement, celle de l'enseignement primaire. Pourquoi ne trouve-t-on pas dans cette loi l'équivalence accordée aux frères par les ordonnances de la Restauration ?

» En faisant des écoles normales primaires une institution populaire et légale, j'étais loin de vouloir détruire ou seulement affaiblir les autres pépinières d'instituteurs que forment les associations religieuses vouées à l'éducation populaire ; je souhaitais au contraire que celles-là aussi se développassent largement et qu'une salutaire concurrence s'établit entre elles et les écoles normales laïques.

» J'aurais, pour mon compte, été heureux de donner aux congrégations religieuses, en acceptant la lettre d'obédience, une marque publique de confiance et de respect. (*Très bien! très bien! à droite.*)

» Dans la plupart des ordonnances royales rendues de 1821 à 1826 pour autoriser les associations de ce genre, — notamment les frères de Lamennais, les frères de Saint-Jo-

seph, — il est prescrit que le brevet de capacité exigé de tout instituteur primaire serait délivré à chaque frère sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aurait été remise par le supérieur général de la congrégation à laquelle il appartient.

» Il n'y avait, selon moi, dans cette dispense d'un nouvel examen accordée aux membres des associations religieuses que l'Etat avait formellement reconnues et autorisées pour l'éducation populaire, rien que de parfaitement juste et convenable, et je l'aurais volontiers écrite dans mon projet de loi ; mais elle eût été entièrement repoussée par le public de ce temps et par les Chambres. » (*Nouvelle approbation à droite.*)

Voilà l'opinion de M. Guizot. Mais après lui, trois ministres, qui s'appelaient M. Cousin, M. Villemain, M de Salvandy, — ce sont pourtant trois grands noms, — ont maintenu la lettre d'obédience. En 1850, M. Thiers en a été le défenseur très ardent.

M. Duruy lui-même, dont en d'autres temps j'ai eu occasion quelquefois de combattre les projets, mais dont comme tout le monde je reconnaissais la loyale droiture et la haute compétence, ne crut pas pouvoir, en 1867, en proposer la suppression, et à côté de ces hommes d'Etat, je puis citer un grand évêque qui était lui aussi une autorité considérable en matière d'enseignement, et qui en particulier a écrit sur l'éducation des filles les plus belles pages qui aient été publiées depuis Fénelon, je veux parler de Mgr Dupanloup qui en 1850 comme plus tard en 1871 défendit la lettre d'obédience avec une conviction très ardente et très dévouée.

J'ajoute enfin que tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le commencement du siècle jusqu'à ce jour ont tous respecté une institution qui montrait sa valeur par les succès les plus brillants, les plus incontestables et les plus soutenus. Il vous faudrait donc aujourd'hui, après un tel passé et de tels services, des raisons bien graves, bien décisives et bien péremptoires pour rompre avec une tradition si constante qui ne s'est affirmée que par ses bienfaits. Quelles sont vos raisons ? (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

Vous nous dites d'abord que la lettre d'obédience n'atteste

que la confiance de la supérieure qui la décerne, mais qu'elle ne prouve à aucun degré la capacité de la titulaire qui la reçoit.

Je crois avoir implicitement répondu à cette objection, car si la lettre d'obédience n'était pas une garantie sérieuse, les écoles formées sous son régime n'auraient pas obtenu le succès que je viens de rappeler, aussi bien pour le nombre des élèves que pour la force et la solidité des études. Mais je serre la question de plus près.

Voici une aspirante qui vient d'entrer dans une congrégation. Elle doit passer d'abord trois années dans un noviciat. Là on forme la religieuse ; mais là aussi on prépare l'institutrice.

Le noviciat est, en effet, une véritable école normale où, sous la direction des meilleures maîtresses de la congrégation et sous le contrôle vigilant de l'évêque du diocèse ou d'un de ses délégués, les novices acquièrent l'instruction qui leur est nécessaire et sont exercées à l'enseignement.

Après ces trois années de noviciat, la congrégation se prononce sur la vocation de l'aspirante ; si elle n'est pas jugée apte à enseigner, on la réserve pour d'autres offices ou on la rend à sa famille. A-t-elle montré au contraire une aptitude certaine, on l'envoie dans une école comme institutrice adjointe. On la juge alors à l'œuvre. Si elle ne montre qu'une aptitude assez restreinte, elle restera toute sa vie dans une situation d'adjointe. Si elle se montre capable d'être une bonne directrice d'école, on attend que cette capacité se soit manifestée par des résultats bien constatés. Alors, mais seulement alors, la supérieure générale lui confie la direction d'une école, et lui donne une lettre d'obédience. Si pourtant elle vient à tromper les espérances qu'autorisaient ses débuts, si elle n'est pas au niveau de sa tâche, on la remplace par un meilleur sujet ; la lettre d'obédience lui est retirée et on lui fait reprendre dans une autre école une humble place d'adjointe où elle avait mieux réussi.

Est-ce qu'il n'y a pas là un ensemble de garanties qui doit vous rassurer autant et plus qu'un simple examen ? Direz-vous que rien ne vous répond du sérieux de ces épreuves ? Mais tout, au contraire, vous donne à cet égard une sécurité absolue : d'abord le caractère de la supérieure, le sentiment du

devoir religieux qui l'anime et la préserve de complaisances intéressées... (*Très bien! à droite*); et aussi l'intérêt bien entendu de l'œuvre, le désir et la nécessité de mériter et de justifier la confiance des familles, ce noble esprit de corps qui fait que tous les membres d'une congrégation sont jaloux de son honneur et de sa bonne renommée, le dévouement à l'enfance, attesté par une vie de sacrifices, où il n'y a place que pour les joies austères du devoir. Voilà les garanties que vous trouverez dans la lettre d'obédience. (*Approbation à droite.*) En vérité, lorsque vous voulez la remplacer par le brevet de capacité, vous lâchez la proie pour l'ombre. (*Vive approbation à droite.*)

On nous objecte encore qu'en supposant même que la lettre d'obédience soit une garantie sérieuse, ce n'est pas l'Etat qui la délivre, et que l'Etat ne peut ouvrir les portes de l'enseignement qu'à des institutrices dont l'instruction a été officiellement constatée par lui.

« L'Etat seul, dit M. le rapporteur dans un langage plus autocratique que républicain (*Sourires approbatifs à droite*), peut donner licence d'enseigner à certaines conditions dont il est juge. »

Ah! les droits de l'Etat! on s'en fait de nos jours une étrange idée et on leur donne une singulière extension! Je me demande ce qui restera de liberté aux citoyens avec cette notion de l'Etat, telle que vous la comprenez, avec cet Etat omnipotent qui interprète la loi et qui se fait l'arbitre de son interprétation (*Très bien! très bien! à droite*); qui, en matière de liberté individuelle, est à la fois agresseur et juge, qui, en matière de liberté d'enseignement, est adversaire et maître. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*)... qui supprime tous les recours, en les absorbant, qui enfin déguise sous des formes vaines de liberté, la réalité d'une autocratie sans frein, sans règle et sans contre-poids. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite.*)

Mais je laisse cela; je me renferme dans la question. Vous nous dites que l'Etat est absent lorsque la lettre d'obédience se délivre, c'est vrai. Mais il est présent lorsque la congrégation est autorisée.

C'est là sa garantie et je ne comprendrais pas qu'elle ne vous parût pas suffisante.

La lettre d'obédience n'existe en effet que pour les congrégations reconnues. Or, la reconnaissance légale est entourée de précautions de tout genre. Il faut que la congrégation ait des ressources suffisantes, un personnel nombreux, des écoles déjà fondées et dirigées par elle avec succès, par conséquent, un certain nombre d'institutrices brevetées ayant fait preuve d'aptitude. Il faut que le conseil d'Etat approuve les statuts de la congrégation spécialement en ce qui concerne l'organisation de ces noviciats qui sont de véritables écoles normales pour les aspirantes.

Et puis, vous le savez, messieurs, mieux que moi, l'autorisation ne se délivre qu'après une enquête auprès des populations, après un avis du maire, du conseil municipal, de l'inspecteur primaire et de l'inspecteur d'académie, du préfet, du recteur, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'instruction publique, du ministre des cultes et enfin du conseil d'Etat. Ce n'est qu'après le laborieux accomplissement de ces conditions que le décret d'autorisation est octroyé. Ce n'est qu'à ce prix que les supérieures acquièrent le droit de délivrer à leurs sœurs des lettres d'obédience. Et le droit de l'Etat ne serait pas garanti par ce luxe de garanties publiques et de précautions multiples; en vérité, permettez-moi de vous le dire: Vous êtes bien difficiles!

L'honorable M. Pelet de la Lozère, ministre de l'instruction publique sous Louis-Philippe, l'était beaucoup moins que vous. Comme protestant, il ne pouvait pas être soupçonné de partialité pour les congrégations religieuses; mais il les jugeait avec une loyale équité. Et voici comment il s'exprimait dans un rapport au roi pour justifier l'équivalence de la lettre d'obédience et du brevet de capacité:

« Une seule exception a paru motivée; elle ne présente aucun inconvénient: c'est celle qui concerne les institutrices appartenant à une des congrégations religieuses que la charité a multipliées sous toutes sortes de noms et de régimes, mais avec une parfaite unité de vues et de dévouement pour l'instruction des générations naissantes. Leur destination et l'approbation qui est dans leurs statuts offrent certainement des garanties suffisantes. »

Et M. Saint-Marc Girardin, qui était à la fois un écrivain très distingué, un politique très libéral et un universitaire

comme je vous en désirerais beaucoup, monsieur le ministre... (*Oui! oui! à droite*)... un universitaire qui était profondément dévoué à l'université, qui la voulait prépondérante, mais qui ne la voulait ni exclusive, ni tyrannique, ni irréligieuse, M. Saint-Marc Girardin disait, en 1850, que « les noviciats des communautés étant de véritables écoles normales, il était très réellement satisfait aux conditions de droit commun par la justification de la lettre d'obédience. »

Je vous demande, messieurs, de ne pas être plus jaloux des droits de l'Etat que ne l'étaient MM. Pelet, de la Lozère, et Saint-Marc Girardin, que ne l'étaient, avant eux, ces hommes qu'on ne peut pas considérer comme des ennemis de l'Etat, et qui s'appelaient Guizot, Cousin, Villemain et Thiers.

Voilà ce que je vous demande. (*Approbation à droite.*)

J'arrive maintenant à la dernière objection. C'est, j'en conviens, la plus redoutable, non pas en elle-même, mais parce qu'elle touche à ce qu'il y a de plus chatouilleux dans l'esprit de notre pays.

On nous dit : La lettre d'obédience est un privilège.

Singulier privilège, en vérité, que celui qui ne s'obtient que par le sacrifice de la famille, de la fortune, des joies, des aises de la vie, qui exige, pour être obtenu, un renoncement sans réserve à tous les avantages personnels, un dévouement sans bornes au service désintéressé de Dieu et des enfants du peuple.

Etrange égalité que celle qui ne tient aucun compte des gages presque héroïques de ces généreuses vocations, et qui se refuse à les mettre en balance avec ceux qui peuvent résulter d'un examen rapide dans une épreuve d'un jour. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Quand vous demandez à cette religieuse qui vous offre la garantie des préparations laborieuses, attestées par la lettre d'obédience, de produire par surcroît un brevet de capacité, parce que vous exigez ce brevet d'une aspirante laïque qui n'a pas passé, elle, par toute la série d'épreuves imposées à la religieuse, vous ne rétablissez pas l'égalité, vous la rompez au détriment des institutrices congréganistes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici un témoignage souvent cité; mais je le reproduis encore, parce qu'il est l'expression même de la vérité, de la

justice et du bon sens dans cette question, je l'emprunte au rapport de M. Beugnot, sur la loi de 1850 :

« Le principe de l'égalité républicaine prescrit, selon nous, disait M. Beugnot, de ne pas exiger deux brevets de capacité d'une institutrice religieuse quand on n'en exige qu'un seul des institutrices laïques. Or, ajoutait-il, les lettres d'obédience sont de véritables brevets de capacité délivrés par les supérieures après trois ou quatre ans de postulat ou de noviciat, à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un examen passé devant une commission choisie au hasard. »

Messieurs, M. Beugnot avait raison, l'égalité est violée lorsque, pour l'exercice d'un droit, on demande aux uns des garanties et qu'on en affranchit les autres. Elle est violée dans une moindre mesure, mais elle peut l'être encore, lorsqu'on demande aux uns des garanties d'un accès plus facile et d'une valeur plus grande que celles que l'on demande aux autres ; mais elle est parfaitement respectée lorsque, selon les situations différentes, on prescrit des garanties qui, sans être identiques, sont d'une valeur équivalente.

Or ici, je vois bien d'un côté des religieuses ; de l'autre, des laïques, c'est-à-dire des conditions de vie qui ne se ressemblent pas ; je vois bien que la loi de 1850 demande aux unes et aux autres des garanties qui diffèrent suivant les situations respectives. Je conçois qu'il est beaucoup plus facile de passer un examen que de se faire religieuse : mais le privilège, où est-il ? Je le cherche : je ne le trouve pas.

M. Buffet. — Il n'y en a pas !

M. Chesnelong. — A entendre les défenseurs du projet de loi, on dirait vraiment que le principe de l'équivalence a été inventé pour la circonstance et qu'on n'en trouve pas d'autre trace dans nos lois ! C'est une très grande erreur ! L'équivalence est le trait d'union entre l'égalité et la justice lorsqu'on veut appliquer les mêmes avantages à des situations diverses, mais également méritantes, et les exemples en sont très nombreux.

Je vous citais dans la dernière séance un exemple de date récente qui m'était fourni par un projet de loi de M. le garde des sceaux, sur les juges de paix. Mais il y en a encore d'autres. Ainsi, l'élève de Saint-Cyr reçoit, à la sortie de l'école, une épaulette de sous-lieutenant, que le soldat ordinaire ne

peut obtenir qu'après avoir prouvé sa capacité militaire dans les grades inférieurs. Est-ce qu'on dira que l'élève de Saint-Cyr jouit d'un privilège, parce que pour lui l'apprentissage de l'école remplace le stage militaire ? Dira-t-on que le soldat a bénéficié d'un privilège, parce que, pour lui, le stage militaire remplace l'apprentissage de l'école ?

Et si vous vouliez, au détriment, soit de l'un soit de l'autre, substituer une identité absolue à cette équivalence équitable, est-ce qu'il ne s'élèverait pas une protestation unanime au nom du bon sens, du bon droit, de la véritable égalité ?

Le sentiment de l'égalité, messieurs, est très légitime et très respectable. Mais prenez-y garde, la manie de l'uniformité est un peu stérile et court le risque de devenir quelquefois un peu ridicule ; et la passion du nivellement est très injuste et d'ordre très subalterne. En supprimant la lettre d'obédience, vous feriez de l'uniformité et du nivellement ; vous ne feriez, à coup sûr, ni de la justice impartiale, ni de l'égalité bien entendue.

Messieurs, avant de descendre de cette tribune, je dois répondre encore à une dernière objection que nous fait le rapport de la commission, et qui est d'une nature assez délicate ; on nous dit : Pourquoi donc cette répugnance extrême des congrégations religieuses contre le brevet de capacité ? Est-ce conscience de leur ignorance, ou est-ce amour du privilège ? Ni l'un, ni l'autre, messieurs. Vous êtes en présence de motifs d'un ordre plus élevé.

Ah ! je voudrais que le grand évêque d'Orléans fût encore sur ces bancs, je voudrais qu'il pût monter à cette tribune et exhaler devant vous les patriotiques tristesses et les éloquentes protestations de sa grande âme. C'est à lui qu'il aurait appartenu de vous dire — car la question est là — ce que c'est qu'une religieuse, par quels principes on la forme, par quelles vertus on la soutient, par quelles forces morales on l'élève à la hauteur d'une situation où la grandeur doit sortir de l'humilité et où le bonheur doit naître du sacrifice. Quant à moi, j'admire profondément ces grands renoncements, mais je me sens inhabile à vous en dire les conditions nécessaires.

Je me bornerai donc à citer un fait qui contient une explication.

Voix diverses à gauche. — On n'entend pas! — Parlez en face!

M. Testelin. — Reposez-vous un moment!

M. Chesnelong. — Je vous remercie, j'ai bientôt terminé.

Messieurs, parmi les sœurs enseignantes, se trouvent à l'un des premiers rangs ces sœurs de charité, ces admirables filles de Saint-Vincent de Paul, qu'on est en train, dans la ville de Paris, de chasser aujourd'hui des hôpitaux. J'espère que cela ne se fera pas : ce serait un crime contre la reconnaissance et ce serait aussi un crime contre les pauvres.

Ah! respectez ces nobles filles : si humbles qu'elles soient, elles sont une des grandeurs de la patrie. N'y touchez pas; ce serait une impiété. (*Bravos et applaudissements à droite et au centre.*)

Dans cette congrégation à la fois hospitalière et enseignante, se trouvent des sujets d'un savoir très remarquable et d'une instruction très étendue. Les écoles qu'elles dirigent à Paris en témoignent. Et cependant cette congrégation est une de celles où il y a le moins de brevets de capacité. Pourquoi cela? Certes, les sœurs de charité n'éprouvent aucun embarras à se mêler aux émotions de la vie active lorsqu'il s'agit de secourir les pauvres, de consoler les malheureux, de prodiguer aux malades, avec une prédilection, je dirai même avec une tendresse que rien ne rebute, les soins les plus vigilants, les plus intelligents et les plus attentifs. C'est le théâtre de leur dévouement et leur vertu s'y fortifie au lieu de s'y affaiblir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais s'agit-il de rechercher des brevets de capacité? Leurs supérieurs, et ce sont toujours des lazaristes très éminents qui joignent une grande hauteur de sentiments à une grande largeur de vues, ont répugné jusqu'ici à les engager dans cette voie. Non pas par préjugés contre le brevet. Mais si vous leur aviez demandé les motifs de leurs hésitations, ils vous auraient dit, en s'inspirant des traditions de Saint-Vincent de Paul, leur glorieux fondateur, — et vous reconnaîtrez tout au moins que leur opinion est très respectable et très autorisée, — que ce qui fait par-dessus tout une sœur de charité, c'est l'esprit de simplicité, l'esprit d'humilité et l'esprit d'obéissance. Ils vous diront encore que rien n'est grand comme ce triple esprit, mais que rien aussi n'est plus délicat, qu'il

y faut une atmosphère favorable, des souffles propices, de sûres sauvegardes, des âmes sereines qui se tiennent en haut et que l'égoïsme de l'orgueil humain, sous ces diverses formes, ne puisse pas toucher.

Et puis, ils vous auraient dit encore que des examens autour desquels on fait plus ou moins de bruit, qui ont plus ou moins de retentissement, ne sont pas conformes à l'esprit de simplicité; que, l'esprit de simplicité ne s'accommode pas d'un brevet qui, à quelques égards, est une distinction, qu'enfin la lettre d'obédience, cet acte capital par lequel l'autorité religieuse de la supérieure s'affirme, concourt à maintenir l'esprit d'obéissance, que le brevet au contraire est peu propre à le seconder et peut devenir en certains cas une excitation à l'indépendance.

Voilà ce qu'ils vous auraient dit; voilà ce que je leur ai entendu dire.

M. Buffet. — Et ils ont raison.

M. Chesnelong. — Eh bien, vous pouvez ne pas partager ces scrupules, mais je suis sûr que vous les respecterez. Lorsqu'on a dans le cœur le sentiment de tout ce que le sacrifice a de noble, de tout ce que la volonté humaine terrassée et transfigurée par le dévouement a de grand, on s'incline devant une telle grandeur morale, et on admire ce qu'on se sentirait incapable d'atteindre. Si vous voulez savoir pourquoi, à l'heure où je vous parle, la congrégation des sœurs de charité est prise au dépourvu par la loi que vous présentez, la raison en est là ; et elle est digne de considération et de respect.

Je supplie le Sénat de vouloir bien y réfléchir. Je suis sûr que l'immense majorité de ses membres n'a que des sympathies pour les congrégations religieuses de femmes. Il y a là une force enseignante très grande dont vous ne pourrez pas vous passer de longtemps. Prenez-la telle qu'elle est et, de grâce, ne la dénaturez pas en l'affaiblissant, sous prétexte de la rehausser.

Ce qui fait l'originalité et même, à quelques égards, la supériorité de la maîtresse congréganiste, c'est qu'elle est religieuse en même temps qu'institutrice ; il y a là deux dévouements qui se fortifient l'un par l'autre au lieu de se nuire.

Laissez ces deux dévouements grandir et se développer

par des procédés qui en maintiennent l'harmonie, et dont l'expérience a démontré l'efficacité. Soyez sûrs que l'instruction proprement dite n'y perdra rien. Quand à l'éducation, elle ne pourra que beaucoup y gagner. Car, quoi qu'on dise, tout ce qui profite à l'esprit religieux profite aussi à l'éducation elle-même. (*Applaudissements répétés à droite.*)

* * *

Dans une réponse habile et perfide M. le ministre de l'instruction publique s'attache à n'attribuer à la lettre d'obédience que le caractère d'un privilège suranné qui n'avait pour but que de mettre l'enseignement libre aux mains de maîtresses peu instruites pour la plupart, et qu'il importait de faire disparaître au plus tôt. D'ailleurs, ajoutait-il, le brevet de capacité exigé de tous les instituteurs était si simple qu'il n'était personne qui ne pût l'obtenir, et il citait à l'appui des sujets de composition extrêmement faciles. Les inspecteurs d'académie, dont le ministre avait demandé l'avis, concluaient tous naturellement à la suppression de la lettre d'obédience qui n'avait, suivant eux, que des résultats désastreux au point de vue de l'enseignement. Comme on lui faisait observer que les écoles libres n'en avaient pas moins la confiance des familles qui n'avaient cependant aucun intérêt à laisser leurs enfants croupir dans l'ignorance, M. Jules Ferry concluait avec un cynisme dont on ne pouvait cette fois suspecter la sincérité que « l'enseignement » de l'enfance surtout, à quelque degré qu'il soit et de quelque nature » qu'il soit, privé ou public, n'est point matière d'industrie, mais ma- » tière d'Etat et que les intérêts intellectuels de l'enfance sont sous la » surveillance de l'Etat. La société doit avoir l'œil ouvert sur l'enseigne- » ment même privé, même libre. Je soutiens que c'est là un des pre- » miers devoirs d'une société comme la nôtre ».

M. Chesnelong ne pouvait laisser passer sans protestation de si audacieuses affirmations. Montrant par des exemples récents que certains sujets de composition du brevet de capacité étaient loin d'être aussi élémentaires que le soutenait le ministre, il en tirait cette conséquence que ce diplôme était à la merci de commissions d'examen nommées par l'Université et auprès desquelles l'enseignement libre ne pouvait trouver de sérieuses garanties. Puis, revenant sur le prétendu privilège de la lettre d'obédience, il montre que le but poursuivi systématiquement par le projet de loi actuel comme pour tous ceux qui l'ont précédé est la mise de Dieu hors de l'école et la suppression de la liberté d'enseignement [1].

M. Chesnelong (*en montant à la tribune est accueilli par les applaudissements de la droite*). — Messieurs, que le Sé-

1. *Journal officiel* du 1er avril 1881. — Débats parlementaires, Sénat, p. 537 et suiv.

nat se rassure. Je ne viens pas faire un discours. Je n'en aurais pas la force. Je viens simplement apporter une rectification sur deux points et répondre sur un troisième.

M. le ministre a parlé tout à l'heure des compositions de style qu'on faisait faire aux candidats. Il en a indiqué certains sujets qui sont en effet d'une grande simplicité. Il a semblé dire que toutes avaient le même caractère. Il me permettra de lui faire remarquer qu'il n'en est pas ainsi, bien s'en faut. J'ai ici la liste de quelques sujets de ces compositions. Vous verrez s'il n'y en a pas qui demandent, pour être traités, comme je le disais avant-hier, des qualités d'esprit très élevées et des connaissances très étendues. En voici quelques-uns :

« Le chancelier Michel de L'Hôpital, sa vie et ses œuvres.

» Un historien a dit, en parlant de Louis XI : « Tout bien examiné, c'était un roi. Développer cette pensée. »

» Vercingétorix. Etat physique de la Gaule à cette époque.

» Le maréchal de Saxe. Son rôle politique et militaire. »

J'en passe et des meilleurs ; j'en ai dit assez pour ce que je veux prouver.

Tout cela ne me paraît ni simple, ni facile ; et quand on donne aux candidats des sujets de composition semblables, on perd le droit de dire, que celui qui n'a pas de brevet ou n'est pas en état de le prendre, est convaincu par cela d'une si ridicule ignorance que l'entrée de l'enseignement doit lui être interdite et qu'il faut se hâter de l'en faire sortir s'il s'y est introduit à la faveur d'une législation trop complaisante.

M. le Président du Conseil. — C'est un état de choses ancien qui n'existe plus aujourd'hui !

M. Chesnelong. — Je ne crois pas, en effet, que vous ayez choisi ces sujets de composition pour les épreuves qui ont été subies depuis trois mois, vous avez trop besoin de vous procurer des brevetés à tout prix et vous avez indiqué, je n'en doute pas, des sujets de composition plus facilement abordables. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Voulez-vous me permettre, monsieur Chesnelong. Depuis que j'ai l'honneur d'être ministre de l'instruction publique, les sujets ont été envoyés de Paris dans toutes les académies. Ceux que vous avez cités

étaient l'œuvre des années précédentes. C'est un système complètement abandonné.

M. Chesnelong. — Est-ce que ce n'est pas, par hasard, depuis que vous êtes ministre, que l'on a choisi pour sujet de composition d'orthographe l'extrait d'un discours de M. Taine à l'Académie française où se trouvraient de véritables problèmes orthographiques à résoudre ?

M. le Président. — Ce n'est pas moi qui l'ai choisi.

M. Chesnelong. — Vous ne l'avez pas choisi ; mais enfin, ce sujet de composition a été donné sur plusieurs points à la fois depuis que vous êtes ministre. Or cette composition était hérissée de difficultés presque insolubles...

M. le Président du Conseil. — Parfaitement.

M. Chesnelong... — et par le fait de ce choix de composition, un très grand nombre de candidats ont échoué.

M. le Président du Conseil. — C'est à la suite de cette épreuve que j'ai changé l'état des choses.

M. Chesnelong. — Quand donc je vous disais que l'épreuve du brevet est essentiellement arbitraire, qu'elle peut être tantôt très facile, à raison du choix des sujets et des dispositions personnelles des examinateurs, tantôt très difficile pour des motifs contraires et au gré des maîtres de l'examen, c'est-à-dire du ministre de qui émanent les instructions et des commissions qui s'y conforment, j'étais dans le vrai et les faits que je viens de citer le prouvent.

Il y a une seconde rectification que je demande la permission de faire. Les chiffres relatifs à l'enquête de 1865 avaient été cités déjà dans un discours très remarquable prononcé à la Chambre par M. Ferdinand Boyer, sur la question qui nous occupe aujourd'hui. Vous étiez là, monsieur le ministre, vous ne les avez pas contestés. L'honorable M. Ferdinand Boyer lui-même avait puisé ces chiffres dans des documents publiés depuis très longtemps, que tout le monde a connus, que personne n'a jamais contestés.

Ils sont d'une exactitude rigoureuse. Or, voici ce que je lis en tête de ce document : « Statistique de l'état des écoles laïques et congréganistes des filles au point de vue de la tenue de la classe et de la direction de l'enseignement. »

M. le ministre disait tout à l'heure que cette statistique ne signifiait rien, qu'elle se rapportait seulement à l'état matériel

des écoles. Le titre indique qu'il s'agissait de la bonne tenue de la classe et de la direction de l'enseignement. (*Rires à droite. — Bruit à gauche.*)

Ne restreignez donc pas l'autorité de ces chiffres; c'est bien de la valeur de l'enseignement dans chaque école qu'il s'agit.

M. le ministre a commis encore une erreur en disant que dans cette enquête le nombre des écoles classées comme bonnes, était de 35 sur 100 pour les écoles laïques comme pour les écoles congréganistes. Voici les chiffres exacts:

Les écoles laïques classées comme bonnes étaient de 30.9 sur 100; les écoles congréganistes, également classées comme bonnes étaient de 37.3 sur 100; soit, 7 bonnes écoles sur 100 ou 70 sur 1.000, de plus au profit de l'enseignement congréganiste.

Ces rectifications me paraissaient utiles.

Maintenant, voici le seul point sur lequel je désire répondre au discours de M. le ministre. Tout à l'heure il nous a dit : Quelle est votre pensée ? C'est de conserver par la lettre d'obédience une sorte de monopole au profit des congrégations religieuses. Je proteste contre cette imputation. Je vais vous dire la vraie pensée qui nous anime et je dirai ensuite celle qui vous inspire.

Le monopole, nous serions bien mal venus à vouloir l'exercer en ce moment, car nous sommes des vaincus. Mais nous n'avons pas été toujours des vaincus, il a été un temps où le Gouvernement était entre les mains de nos amis. J'invoque comme témoignage de nos intentions ce qui a été fait alors.

Est-ce que jamais, à cette époque, nous avons procédé par voie d'exclusion vis-à-vis des écoles laïques ? Est-ce que nous n'avons pas demandé de tout temps en matière d'enseignement, une égale part de liberté pour tous? (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. Buffet. — Citez des faits.

M. Chesnelong. — Est-ce que les lois qui ont été faites en 1850 et en 1875 n'étaient pas des lois de liberté ? Est-ce que cela n'est pas vrai et pouvez-vous citer une loi, une seule loi, un fait qui prouve le contraire ? mais enfin...

Un sénateur à gauche. — Vous avez toujours voulu avoir un privilège.

M. Chesnelong. — Un privilège! mais citez-nous une circons-

tance, citez-nous un lieu, citez-nous un fait; montrez donc quand, comment, nous n'avons pas été, mes amis et moi, impartiaux envers tous, partisans de la liberté d'enseignement au profit de tous, quand, en un mot, nous avons cherché à créer un monopole au profit des congrégations religieuses; vous pouvez formuler des accusations vagues, les faits sont là pour les démentir. En 1850, on a demandé pour les institutions congréganistes une part égale de liberté, mais on n'a jamais songé à une exclusion contre les écoles laïques, cette exclusion, je le répète, n'a jamais été demandée par personne, elle n'a jamais été dans la pensée de personne; elle n'est pas dans la nôtre aujourd'hui.

Donc cette pensée de monopole que vous nous attribuez, nous la répudions. Ce que nous voulons, c'est la liberté dans la justice. (*Rires ironiques à gauche.*) Et ce dont nous nous plaignons, c'est que vous ne nous laissez ni notre part de justice, ni notre part de liberté. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Très bien! à droite.*)

Vous voulez savoir quel est le fond de notre pensée par rapport à la loi actuelle; je l'avais indiquée avec mesure pour ne pas poursuivre le débat; mais puisque vous méconnaissez nos sentiments, je vais vous la dire dans toute sa franchise.

Nous sommes placés en présence d'une entreprise dont le double caractère ne peut être méconnu par personne. (*Rumeurs à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. — Certainement.

M. Chesnelong. — Vous voulez chasser toutes les congrégations religieuses de l'enseignement public, comme vous voulez en chasser l'enseignement religieux lui-même; et, après avoir fait de cet enseignement public l'auxiliaire de ce que vous appelez la pensée laïque et de ce que j'appelle moi la pensée irréligieuse; après avoir fait cela, vous voulez encore nous mettre dans cette situation que l'enseignement libre soit à votre merci et qu'il ne soit en nos mains qu'une arme de défense impuissante.

Voilà le but que vous poursuivez, aussi bien par le projet actuel que par ceux qui le suivront. Il ne se montre pas clairement, il se dissimule sous des apparences inoffensives dans le projet que nous discutons; mais il y est. Et puisque

vous m'avez appelé sur ce terrain, peu de mots me suffiront pour le mettre à découvert. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je prends, par exemple, les écoles de nos campagnes. Jusqu'ici, c'étaient des écoles où la religion était respectée et était enseignée ; elle ne le sera plus. C'étaient des écoles où les parents n'étaient pas forcés d'envoyer leurs enfants ; désormais, elles seront obligatoires; car ne nous dites pas que les parents pourront faire donner aux enfants l'instruction au foyer, c'est une dérision quand vous vous adressez à de pauvres gens. Ne nous dites pas qu'ils pourront sauvegarder la liberté de l'âme de leurs enfants en les envoyant dans des écoles libres. Il n'y a guère d'écoles libres que dans les villes; imposer aux parents l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, et dire qu'on atteint pas leur liberté, parce qu'on leur laisse la faculté de recourir aux écoles libres, c'est une oppression aggravée encore par une sorte d'ironie quand vous savez qu'ils n'ont pas d'écoles libres à leur disposition et à leur portée. (*Applaudissements à droite.*)

Quelle sera donc la liberté des pères chrétiens, lorsque d'un côté vos écoles publiques seront des écoles antichrétiennes, — c'est le caractère que vous leur donnerez, — et lorsque d'un autre côté les écoles libres chrétiennes seront éloignées de la commune où ils résident ?

Pour que cette liberté trouvât un refuge, il faudrait que, comme en Belgique, on pût établir dans chaque commune rurale, à côté de l'école officielle où Dieu n'aura pas sa place, une école libre où la religion servît de base à l'éducation.

Donc la liberté que vous mettez en péril, c'est la liberté de conscience, la liberté de la foi, la liberté des âmes, la plus sainte, la plus grande de toutes les libertés, celle dont toutes les autres devraient être la garantie, et sans laquelle il n'y a qu'une servitude d'autant plus dangereuse qu'elle est plus masquée. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Maintenant, je vous le demande, comment établir, pratiquement, dans chaque village une école libre chrétienne où la foi des enfants soit préservée ? Il n'y a qu'un moyen — je le disais dans mon premier discours, c'est que le curé puisse ouvrir cette école — jusqu'ici il le pouvait ; son titre de ministre du culte l'affranchissait du brevet de capacité. Désor-

mais, si mon amendement n'est pas adopté, il ne le pourra plus, à moins de prendre un brevet que les commissions d'examen pourront lui refuser et, dans un avenir prochain, lui refuseront souvent.

Cette équivalence si justifiée au profit des ministres du culte, vous l'appelez un privilège ; je l'appelle, moi, une garantie, la garantie de la liberté des familles chrétiennes de nos campagnes pour ce qu'elles ont de plus cher au monde, pour l'âme de leurs enfants. Cette liberté, elle aurait droit pourtant à une protection spéciale de la loi ; car c'est la liberté du pauvre ; le pauvre, lui, ne pourra pas par des moyens dispendieux échapper aux étreintes de la loi d'obligation que nous aurons à discuter plus tard. C'est pour lui que je vous demandais le maintien de l'équivalence du ministre des cultes ; vous la repoussez sommairement, et il ne vous a pas semblé qu'il y eût là un intérêt assez capital, assez sacré, pour que vous dussiez au moins le discuter. Sur ce point, vous ne m'avez absolument rien répondu ! (*Bruit et interruptions à gauche.*)

M. Buffet, *à l'orateur.* — Attendez le silence !

M. Chesnelong. — Et maintenant, quant aux sœurs, il y en a encore beaucoup dans nos écoles rurales. Y sont-elles pour longtemps ? Voyons, soyons très francs ici les uns et les autres. Vous nous invitez à faire connaître le fond de notre pensée ; nous vous la disons, car nous n'avons rien à en cacher ; mais vous, ne nous cachez rien non plus du fond de la vôtre. (*Bruit à gauche.*)

Evidemment vous n'avez aucune sympathie pour les écoles congréganistes, et vous aspirez au moment où vous aurez pu laïciser toutes les écoles communales de filles. Vous travaillez à ce résultat indirectement par les lois que vous nous proposez, directement par les entreprises administratives que vous encouragez et que vous secondez. Voilà votre plan, voilà votre but. (*Interruptions à gauche. — Aux voix !*)

Vous dites : Aux voix ?

M. Buffet *et d'autres sénateurs à droite.* — C'est scandaleux !

M. le Président. — Ecoutez, messieurs !

M. Chesnelong. — Au moment où vous chassez nos sœurs des écoles communales, nous avons au moins la préoccupation de pouvoir conserver dans des écoles libres ces dignes

et ces respectables institutrices, que vous traitez avec une rigueur ingrate, mais que nous apprécions, nous, que nous aimons, que nous voulons garder, parce qu'elles personnifient et qu'elles représentent cette grande chose qui s'appelle l'éducation chrétienne de la femme française.

Mais, même pour les garder dans des écoles libres, désormais, avec votre loi, il faudra qu'elles entrent par la porte du brevet de capacité. Or, vous tenez absolument la clef de cette porte par vos commissions d'examen! (*Approbation à droite.*) Et permettez-moi de le dire, puisque vous nous conviez à la franchise, je parlerai sans réticence, nous n'avons pas confiance dans votre impartialité! (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à gauche.*)

Non, cette confiance, vous ne pouvez pas nous l'inspirer. Le ministère de l'instruction publique en ce moment, n'est pas dirigé en France avec cette impartialité supérieure qui ne s'inspire que des intérêts élevés du pays et ne préoccupe d'accorder à tous les droits, à toutes les consciences, à toutes les croyances, une satisfaction équitable! Le ministère de l'instruction publique s'inspire de préoccupations sectaires, il traite la religion de l'immense majorité du pays en suspecte, presque en ennemie; il veut profiter de ce qu'il a le succès d'un jour pour installer dans nos écoles un enseignement qui sera contraire à notre foi, et tâcher d'arracher de l'âme du pays les croyances religieuses qui jusqu'ici ont fait sa force et sa grandeur!

Voilà la vérité, c'est en présence de cela que nous sommes réduits à lutter. (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Voix à droite. — Attendez le silence! On n'entend rien!

M. Buffet. — On essaie de couvrir la voix de l'orateur; c'est scandaleux!

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs; écoutez l'orateur.

M. Chesnelong. — Oui, lorsque les écoles congréganistes communales sont proscrites, nous voudrions au moins garder ces écoles à titre d'écoles libres, c'est notre droit; et, lorsque vous voulez ne permettre aux sœurs de n'ouvrir de pareilles écoles qu'à la condition de passer par la porte du brevet de capacité... (*Oui! oui! à gauche*)... vous ne donnez pas une

garantie qui nous assure la liberté à laquelle nous avons droit. (*Non! non! — Très bien! à droite.*)

M. Griffe. — C'est la garantie de tout le monde, c'est l'égalité, c'est le droit commun!

M. Chesnelong. — C'est le droit commun, dites-vous? Quoi! vous parlez de droit commun, d'égalité, de liberté? En présence de tout ce qui se passe depuis un an, cela n'est pas sérieux. Ce sont de grands mots à l'aide desquels vous essayez de couvrir des choses contraires! Vous devriez parler de domination, vous devriez parler d'oppression, vous devriez parler de la confiscation des libertés les plus sacrées, car voilà la réalité des choses. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. Tolain. — C'est ce que vous faisiez depuis la loi de 1850! C'était la domination! Elle n'avait pas d'autre but, la loi de 1850, vous le savez bien! (*Rumeurs à droite. — Bruit.*)

M. Buffet, *à l'orateur.* — Attendez le silence!

M. Chesnelong. — M. Tolain nous dit que depuis 1850, l'enseignement laïque a été absolument opprimé.

M. Tolain. — Mais oui!

M. Chesnelong. — Comme les faits sont connus de tous, comme ils protestent contre l'assertion de M. Tolain, je n'y réponds pas autrement (*Très bien! à droite*), et je m'en rapporte à la vérité de ces faits pour faire justice de cette interruption.

M. Tolain. — Je m'en rapporte à la loi elle-même, aux délibérations qui l'ont précédée et à l'opinion de ceux qui l'on faite! (*Bruit prolongé.*)

M. Chesnelong. — Vous ne me détournerez pas de mon argumentation, et je ne descendrai de la tribune qu'après être arrivé jusqu'au bout de ma pensée.

Vous demandez pourquoi nous tenons tant à la lettre d'obédience? Je viens de vous le dire. Ah! si vous voulez la supprimer comme condition d'entrée dans les écoles publiques, laissez-la-nous du moins comme condition d'entrée dans les écoles libres. La suppression sera moins odieuse, et si on propose cette transaction, nous pourrons nous y rallier sans abandonner pour cela notre sentiment. (*Exclamations à gauche.*)

M. Buffet. — C'est déjà beaucoup!

M. Chesnelong, *se tournant vers la gauche.* — Quel est donc le sens de ces réclamations et par quoi de tels murmures peuvent-ils être motivés? J'ai le droit apparemment de voir dans la lettre d'obédience une garantie nécessaire pour la liberté de l'enseignement chrétien. Cette opinion repose, je vous l'assure, sur une préoccupation très sincère des intérêts du pays; j'ai le droit d'avoir cette opinion et de l'exprimer.

Elle est aussi respectable que celles que vous pouvez avoir vous-mêmes.

M. Tolain. — C'est le brevet d'ignorance pour enseigner que la lettre d'obédience.

M. Chesnelong. — Je disais donc, messieurs, que si vous nous demandiez de sacrifier la lettre d'obédience en ce qui concerne l'entrée des écoles publiques à condition de la maintenir pour l'entrée dans les écoles libres, cette transaction nous coûterait beaucoup: elle ne serait pas conforme à notre sentiment, mais enfin nous y consentirions pour garantir du moins l'enseignement libre, et aussi parce que la bienveillance paternelle de M. le ministre ne me rassure pas et que je crains bien de le voir redoubler d'efforts pour chasser les sœurs des écoles communales où elles se trouvent encore.

Mais pour ce qui concerne les écoles libres, direz-vous encore que la lettre d'obédience est un privilège? Non, elle est une condition de la liberté; car si elle est supprimée, même dans cette limite, vous placez cet enseignement libre, chrétien, dont vous ne voulez pas, que vous poursuivez d'une hostilité passionnée, dans cette situation de ne pouvoir se maintenir qu'en recevant votre estampille officielle.

L'exigence du brevet pourra devenir facilement une forme déguisée de l'autorisation préalable. La liberté sera sans garanties; or là où la garantie manque, la liberté succombe.

Autres sont les sentiments qu'on peut avoir vis-à-vis d'un Etat impartial, regardant les choses de haut, respectueux de tous les droits, protecteur de tous les intérêts légitimes, autres sont ceux que peut inspirer un Etat dirigé par les idées qui vous dominent et, souffrez que je l'ajoute, par les passions qui vous inspirent. Vous êtes un gouvernement sectaire, je le répète, marchant en guerre contre les croyances du pays. (*Approbation à droite.*)

Vous disiez tout à l'heure que la lettre d'obédience était plus

qu'un privilège, qu'elle était une forteresse. Je vous renvoie ce mot et je dis que vous voulez faire de l'école une forteresse contre l'Eglise ; vous voulez vous y embusquer, afin de détruire dans l'école l'enseignement que le prêtre, au nom de la tradition des siècles, donne dans l'Eglise ! Voilà votre dessein ; et la loi actuelle sera un moyen de le réaliser.

Et bien, je m'adresse à tous les hommes impartiaux qui prennent la liberté au sérieux et qui ne veulent pas la réduire à n'être qu'un vain simulacre, je leur demande de ne pas mettre l'enseignement libre chrétien dans une telle situation, qu'il n'aura plus de garanties qui lui soient propres, qu'il sera même, pour son existence, absolument à la merci de ses adversaires ; ne vous le dissimulez pas, messieurs ! Le brevet de capacité, aux mains du Gouvernement, cela pourra être la mort de la liberté de l'enseignement.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Vous vous rappelez le moment où nous discutions dans cette enceinte la loi sur le conseil supérieur de l'enseignement et, à cette époque, nous vous disions : Prenez garde ! C'est une loi bien grave, bien sérieuse ; le conseil supérieur doit être la garantie et la sanction de la liberté ; n'en faites pas seulement un auxiliaire de l'arbitraire ministériel. La liberté pourrait y succomber. Notre voix ne fut pas entendue ; la loi passa telle à peu près que le Gouvernement la désirait.

Qu'est-il arrivé ?

Vous savez, messieurs, ce qu'on a fait de la liberté avec le concours du nouveau conseil supérieur.

Je me permets de vous dire en ce moment : On vous demande de détruire toutes les équivalences de la loi de 1850 ; prenez garde, en présence de l'esprit qui anime le Gouvernement, ces équivalences sont le dernier refuge de la liberté.

Laissez-nous ce refuge ; si vous nous l'enlevez, je vous ajourne à un an. La loi sur le conseil supérieur a laissé la liberté sans défense ; le projet de loi actuel l'empêchera de naître et l'empêchera de vivre ; la liberté périra en attendant qu'elle renaisse. (*Vifs applaudissements à droite. — Aux voix! aux voix! à gauche.*)

SÉNAT

LOI DU 28 MARS 1882
QUI REND L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE

L'enseignement public est gratuit, le clergé est chassé du Conseil supérieur de l'instruction publique et des Conseils académiques[1], les instituteurs et institutrices sont formés dans des écoles normales d'où Dieu est à peu près banni, les Congrégations enseignantes et les écoles libres sont en butte à des tracasseries et à des vexations sans nombre. C'est le moment pour les Loges de jeter enfin le masque et de mettre Dieu hors de l'école publique par laquelle devront passer la plus grande partie des enfants de France de six à treize ans. — Tel est le but de la loi du 28 mars, si justement appelée *loi de malheur*. Guidés par leurs évêques les catholiques belges ont, au bout de quelques années, chassé honteusement du pouvoir et du Parlement ceux qui avaient prétendu faire de leur pays une nation sans Dieu. Depuis plus d'un quart de siècle, la France, faute d'un parti catholique organisé et dirigé, a livré sans protestation plusieurs générations de ses enfants à l'école athée, devenue trop souvent par la force des choses l'école immorale et anti-patriote[2].

* * *

Séance du 3 juin 1881

A M. Corbon qui, au milieu de beaucoup d'arguments et de lieux communs tirés pour la plupart des feuilles anti-religieuses, soutenait que l'Eglise avait toujours méprisé le travail, M. Chesnelong répond en faisant un magnifique exposé de ce que l'Eglise a fait pour honorer le travail et civiliser le monde après l'invasion des Barbares.

Arrivant ensuite au projet de loi lui-même, il y montre l'obligation et la laïcité étroitement liées : « la laïcité y est d'autant plus inacceptable » qu'elle s'impose par l'obligation, l'obligation d'autant plus oppressive » qu'elle est escortée de la laïcité ». La neutralité dans l'enseignement est impossible vis-à-vis de l'enfant surtout et l'école neutre deviendra avant longtemps une école sans Dieu. Le père de famille ne pourra la plupart du temps instruire son enfant lui-même, comme, dans les cam-

1. Voir *infra*.
2. La déclaration collective des évêques de France du 14 septembre 1909, ne justifie que trop ces prévisions déjà vieilles de plus d'un quart de siècle.

pagnes surtout, les écoles libres sont très rares, il sera de par la loi obligé de lui faire donner un enseignement contraire à sa foi et à ses principes, alors que devient la liberté ! Les écoles officielles seront fatalement des écoles sans Dieu « car Dieu n'y sera pas, ou bien n'y sera » que pour la montre, afin de cacher le travail de démolition qui s'y » accomplira contre les croyances chrétiennes.[1] »

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, l'honorable M. Corbon me permettra de lui dire que je l'ai écouté hier avec une grande tristesse. Je sais, — et je le dis parce que je le pense, — combien son esprit est sincère et combien son cœur est loyal, mais j'ai été véritablement étonné de la profondeur de ses préjugés ! Comment ! vous dites que l'Eglise n'honore pas le travail !

M. Corbon. — Non ! (*Hilarité à droite.*)

Elle le méprise. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je discuterai ce point avec vous tant que vous voudrez ; je ne me dérobe pas !

A droite. — Attendez le silence, monsieur Chesnelong.

M. Chesnelong. — Vous dites qu'elle n'a d'hommages que pour la piété oisive, et selon vous, inutile. (*Bruit à gauche.*)

M. Corbon. — Témoin... (*Exclamations à droite. — Laissez parler !*)

M. le Président. — N'interrompez pas, monsieur Corbon ; vous pourrez avoir la parole pour répliquer.

M. Corbon. — On m'interpelle, monsieur le président ; vous le voyez bien !

M. Chesnelong. — Quel est le travail que, selon vous, l'Eglise n'a pas honoré ? Est-ce le travail manuel ?

Vous avez donc oublié que le Christ, quand il passa sur la terre, était ouvrier, fils d'ouvrier ; que le travail manuel a été transfiguré dans l'atelier de Nazareth et que la condition de l'ouvrier, jusque-là si abaissée et si dédaignée, s'est relevée alors dans un honneur qui depuis n'a pas été contesté. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Vous avez oublié cette œuvre colossale des moines du moyen âge défrichant de leurs mains le sol dévasté ou abandonné.

1. *Journal officiel* du 4 juin 1881. — Débats parlementaires, Sénat, p. 761 et suiv.

Vous avez oublié les trappistes qui continuent encore parmi nous la tradition du travail manuel consacré par la religion. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Est-ce le travail intellectuel que, d'après vous, l'Eglise n'a pas honoré ? Mais, vous oubliez donc cette admirable série de grands penseurs, de grands philosophes, de grands savants, de grands poètes, de grands artistes dont l'Eglise a inspiré, fécondé, agrandi le génie. Notre liste est longue et glorieuse ; vous nous montrerez la vôtre quand vous voudrez, et nous comparerons. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

M. Corbon. — Voulez-vous me permettre... (*Réclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Chesnelong. — Je ne vous ai pas interrompu, je vous prie de ne pas m'interrompre.

Vous avez oublié ces grands ordres que l'Eglise a fondés pour se vouer, en vue de servir l'humanité, à un travail opiniâtre, persévérant : les uns, comme les bénédictins, au travail de l'étude, les autres, comme les dominicains et les franciscains, au travail de la prédication, les autres, comme les jésuites et d'autres ordres, au travail de l'enseignement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous avez oublié cette civilisation que l'Eglise a enfantée dans le travail et à laquelle nous devons toutes les richesses intellectuelles et morales que nous possédons.

Ah ! oui, cela est vrai, l'Eglise dit au travail intellectuel et au travail manuel : Vous êtes grands, mais votre grandeur ne suffit pas à l'homme. Il y a un autre travail qui vous est supérieur et qui s'impose à tous ; c'est le travail de l'âme agissant sur elle-même sous le regard de Dieu, se vouant au bien par une sorte de servitude volontaire et libre et lui élevant, dans la conscience soumise, un autel respecté.

Ce travail produit la vertu, et lorsque la vertu s'élève à ces sommets où l'égoïsme humain ne se montre plus, où le pur amour, l'amour désintéressé de Dieu et des hommes, est l'unique mobile de l'âme transfigurée, alors l'Eglise sacre la vertu, elle l'appelle sainteté et elle l'offre aux hommages des hommes. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Voilà, voilà la conception de l'Eglise sur le travail. En y réfléchissant, M. Corbon trouvera peut-être que cette doctrine a quelque grandeur. (*Très bien ! à droite.*)

Et puis, vous avez parlé de la morale chrétienne et de la morale moderne.

La morale chrétienne, selon vous, a fait son temps, et vous lui adressez deux reproches ; d'abord, dites-vous, c'est une morale terroriste ; vous avez oublié cette parole de M. de Chateaubriand : « Qu'elle est belle et qu'elle est consolante, cette religion qui fait une vertu de l'espérance. » (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

En outre, pour les catholiques, selon vous, cette morale est trop facile, parce qu'elle met le pardon à côté de la faiblesse ; comme si l'homme n'avait pas besoin du secours de Dieu pour s'affermir dans le bien, et de la miséricorde de Dieu pour se relever de ses défaillances ! (*Nouvelle approbation à droite.*)

Ensuite, quant à la morale moderne, vous revendiquez la liberté humaine, la responsabilité humaine, la légitimité de la sanction de cette responsabilité, vous affirmez que cette sanction existe ici-bas. Existe-elle aussi ailleurs ? il vous paraît raisonnable de le croire ; mais vous déclarez n'en rien savoir.

M. Corbon. — Mais ni vous non plus !

M. Chesnelong. — Quant au Dieu personnel et vivant que nous adorons, vous ne l'affirmez pas ; vous ne le niez pas ; vous le cherchez ; et après avoir ainsi défini la morale moderne, vous dites qu'elle est spiritualiste !

Je n'ai pas qualité, messieurs, pour défendre la doctrine spiritualiste ; je suis un chrétien qui croit simplement et fermement, je ne suis pas un philosophe. Mais je doute que l'illustre auteur du *Devoir* qui me fait l'honneur de m'écouter ait reconnu la doctrine spiritualiste dans les lambeaux défigurés que vous en avez apportés à cette tribune. Si elle n'était que cela, elle n'aurait pas, à coup sûr, obtenu, à bien des époques, l'adhésion de tant de nobles esprits. (*Approbation à droite.*)

Enfin vous n'avez pas été plus indulgent pour l'histoire de l'Eglise que pour sa morale.

Vous avez fait l'inventaire du rôle de l'Eglise au moyen âge ; vous avez mis à son actif une grande architecture (*Rires à droite*), et, à son passif, l'étouffement du génie humain,

M. Corbon. — J'ai dit l'étouffement du génie scientifique !

M. Chesnelong. — Est-ce là de l'histoire sérieuse? mais regardez bien: l'empire romain s'est effondré; les barbares sont venus; c'est l'effondrement; c'est la désolation; c'est le chaos. Que fait l'Eglise? Elle appelle les barbares à la haute moralité de ses croyances, elle défriche le sol, elle cultive les arts au milieu du fracas des batailles; elle sauve les trésors de la civilisation antique; elle oppose les résistances du droit aux usurpations de la force, elle montre tous les genres de courage contre tous les genres de périls. (*Bravos et applaudissements à droite.*)

Elle fait sortir, la remarque est de M. Guizot, de la confusion la plus épouvantable que le monde ait jamais connue, l'idée la plus étendue et la plus grande qui ait jamais rallié les hommes, l'idée de l'unité spirituelle.

Elle fait sortir aussi des ténèbres les plus profondes, dans lesquelles le monde ait jamais été plongé, la civilisation la plus morale, la plus haute, la plus noble, la plus élevée, la plus bienfaisante qui jamais ait rayonné sur l'humanité. Et vous oubliez tout cela. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et puis, après avoir passé sur le siècle de Léon X en Italie et sur celui de Louis XIV en France, sans même les honorer d'un hommage, vous arrivez à ce dix-huitième siècle qui a commencé par le mépris et a fini par la colère: qui a commencé par le rire et a fini par le sang. (*Vive approbation à droite.*)

Et vous dites à l'Eglise: Cette vieille société française a été votre victime et elle a succombé, parce que vous aviez déposé en elle des germes de mort. Je répondrai par cette parole que le P. Lacordaire a prononcée un jour à la chaire de Notre-Dame, et que le tour que vous avez donné à cette discussion m'autorise à porter à cette tribune: « La vieille société française a péri, parce que Jésus-Christ en était sorti, et la société nouvelle a peine à trouver ses assises, parce que Jésus-Christ n'y est pas assez rentré. » (*Bravos et applaudissements à droite.*)

Voilà la vérité. Nous gardons nos responsabilités, gardez les vôtres; à vous les ruines, à nous les relèvements. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Maintenant, messieurs, si vous le voulez bien, je quitterai le discours de l'honorable M. Corbon et je reviendrai au projet de loi. (*Adhésion à droite.*)

Qu'est-ce donc que le projet de loi? Si je l'examine dans son titre, il semble n'avoir pour objet que d'établir l'obligation de l'enseignement. Si je l'examine dans son texte, je vois qu'il a aussi pour but d'exclure la religion de l'enseignement.

Si je pénètre dans son esprit, je vois que tout y est combiné de manière à rendre obligatoire une école officielle où la religion n'aura pas sa place. (*Rumeurs à gauche.*)

Je ne crois pas que jamais question plus grave ait été soumise aux délibérations d'une assemblée. Il s'agit d'accomplir une véritable révolution dans l'enseignement; de le mettre en antagonisme avec la foi générale de la France; de le découronner de la plus noble partie de sa tâche, en séparant l'enseignement religieux de la culture intellectuelle; de le retourner contre son but en le faisant servir à une vaste entreprise officielle de déchristianisation du pays; enfin de recourir à l'obligation pour avoir raison des résistances que pourraient opposer la conscience et la tendresse paternelles. (*Très bien! à droite.*)

Ce qui caractérise, en effet, le projet de loi, c'est que la religion et la liberté y sont frappées du même coup; c'est que la laïcité et l'obligation y sont étroitement liées: la laïcité y est d'autant plus inacceptable qu'elle s'impose par l'obligation, d'autant plus oppressive qu'elle est escortée de la laïcité.

Je voudrais examiner le projet de loi à ces deux points de vue; je commence par la laïcité.

J'ai lu sur ce point, avec toute l'attention qu'il mérite, le remarquable rapport de la commission, et voici, en laissant de côté des développements que je retrouverai dans la discussion, comment je crois pouvoir le résumer.

Jusqu'ici, l'école était confessionnelle, désormais elle sera neutre. Plus d'instruction religieuse, ainsi le veut la liberté; mais nous garderons l'instruction morale et même cette instruction morale sera une instruction civique.

Enseigner la religion, ce n'est pas l'affaire de l'Etat, qui n'a pas compétence pour cela, et les écoles publiques sont des écoles de l'Etat. C'est l'affaire des familles et des ministres des cultes; ceux-ci auront à leur disposition un jour par semaine, indépendamment du dimanche, pour donner cette instruction.

Avec ce système, d'après le rapport, tout sera à sa place : L'école sera neutre ; les familles seront libres, la religion aura ses jours et ses temples. Tout sera pour le mieux sous la loi la plus libérale possible.

Tant d'optimisme m'étonne, et je ne puis le partager à aucun degré. A mon avis, avec ce système, l'école sera irréligieuse, les familles seront opprimées et la religion n'aura plus dans l'éducation la place à laquelle elle a droit et qu'il importerait de lui maintenir, dans l'intérêt des familles comme dans l'intérêt de la société. (*Très bien! à droite.*)

Vous dites d'abord que l'école est neutre, examinons.

L'enfant sort de sa famille où on lui a appris à prier ; il entre dans une école où l'on ne prie plus et où, par conséquent, on lui apprend à considérer la prière comme une vaine superfétation. Est-ce là de la neutralité ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'enfant sort d'une famille où sa mère lui a appris à s'agenouiller pieusement devant l'image du Christ ; il entre dans une école où le crucifix se trouvait, où il ne se trouvera plus, où l'absence de cet emblème sacré semblera lui dire que le Dieu rédempteur qu'adore sa mère peut n'être, après tout, qu'un homme légendaire, divinisé par la superstition. Et vous appelez cela de la neutralité ! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Lorsque sa mère le tenait sur ses genoux, en lui donnant les premières notions de la vérité et du bien entre deux caresses, l'enfant a appris qu'il y a une histoire, l'histoire sainte, qui raconte les origines de la religion et du monde ; un livre sacré, l'évangile, où la vie, la mort et les enseignements du Sauveur du monde sont retracés sous une forme à la fois familière et sublime ; un petit livre, le catéchisme, où sont exposés toutes les vérités qui doivent être la règle de l'esprit et tous les devoirs qui doivent être la loi de la vie. Il entre dans une école d'où seront écartés l'histoire sainte, l'évangile, le catéchisme, parce que, d'après quelques-uns, ces livres renferment beaucoup d'alliage mythologique. Est-ce encore là de la neutralité ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin l'enfant sort d'une famille tout imprégné de foi et de respect pour les choses religieuses, où la religion se mêle

à tous les entretiens, à toutes les habitudes, à tous les actes de la vie : il entre dans une école où on ne lui parle plus de religion, où on la laisse à l'écart, absolument comme si les problèmes qu'elle soulève et qu'elle résout n'étaient que des imaginations, ou comme s'ils ne touchaient pas au fond même de l'âme et de la vie. Et vous appelez cela de la neutralité !

Non, ce n'est pas de la neutralité. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Vous altérerez, vous diminuerez, vous déracinerez la foi que l'enfant tient de sa mère. Il est à un âge où la raison se forme et ne peut pas se défendre, où l'intelligence s'ouvre à toutes les impressions et ne peut pas les contrôler, où les sentiments s'éveillent un peu confus dans le cœur, et ont besoin d'être guidés et dirigés. Vous déformerez religieusement l'âme de l'enfant. Il vous apportera une foi naissante ; vous l'étoufferez sous le doute ou vous la glacerez par l'indifférence. Il vous apportera les respects, les croyances, les espérances qui entourèrent son berceau ; vous lui ferez penser que ce sont là des rêves d'enfant, puisqu'à l'école on ne s'en occupera pas. (*Nouvelle approbation à droite. — Très bien ! très bien !*)

Ce qui sortira de ce contraste entre les leçons du foyer et les leçons de l'école, en supposant même qu'à l'école l'hostilité contre la religion ne s'affiche pas ouvertement, et qu'on s'y borne à garder à son regard un silence hautain et méprisant ; ce qui sortira, dis-je, de ce contraste, c'est une éducation contradictoire d'où la lumière ne jaillira pas et qui aboutira fatalement tantôt à un scepticisme désenchanté, tantôt et plus souvent, hélas ! à des négations méprisantes. (*Oui ! c'est cela ! — Très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur a cité les paroles que M. Guizot avait prononcées dans la discussion de la loi sur l'instruction secondaire à la Chambre des pairs en 1844, comme pour mettre le système du projet de loi sous la protection de ce grand nom. M. le rapporteur s'est gravement trompé s'il a pu croire qu'il y avait quelque chose de commun entre la conception élevée de cet illustre homme d'Etat et les étroites préoccupations qui dominent aujourd'hui. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quel que soit le langage que M. Guizot ait pu tenir sur le caractère de ce qu'il appelait l'Etat laïque, il repoussait la

séparation de la religion et de l'éducation. Et, dans ses mémoires, à propos de la loi de 1833, dont il a été le principal auteur, il a écrit ces paroles remarquables :

« Pour que l'instruction primaire soit vraiment bonne et socialement utile, il faut qu'elle soit profondément religieuse. Et je n'entends pas seulement par là que l'enseignement religieux doit y tenir sa place, et que les pratiques de la religion y doivent être observées ; un peuple n'est pas élevé religieusement à de si petites et si mécaniques conditions (*Très bien! à droite*) ; il faut que l'éducation populaire soit donnée et reçue au sein d'une atmosphère religieuse, que les impressions et les habitudes religieuses y pénètrent de toutes parts. La religion n'est pas une étude ou un exercice auquel on assigne son lieu et son heure : c'est une foi, une loi qui doit se faire sentir constamment et partout, et qui n'exerce qu'à ce prix, sur l'âme et la vie, toute sa salutaire action... » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Guizot avait profondément raison.

Vouloir faire de la religion une annexe facultative, sans rapport avec les autres parties de l'enseignement ; vouloir la reléguer dans l'arrière-plan, vouloir l'écarter de l'école proprement dite, c'est une façon de la chasser de l'âme de l'enfant.

Les écoles laïques ainsi comprises ne sont pas des écoles neutres ; elles sont, par la force des choses, des écoles irréligieuses. (*Applaudissements à droite.*)

Et encore, j'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse où vous garderiez le silence sur la religion. Ce silence, le prescrivez-vous? je le crois, dans ce sens, que vous scellerez les lèvres des instituteurs chrétiens et que vous ne leur permettrez pas de proclamer tout haut à l'école la foi qui les anime.

Mais serez-vous bien sévères pour ceux qui laisseront éclater des sentiments contraires?

Le moment n'est peut-être pas éloigné où l'irréligion officielle trouvera des ministres pour l'imposer, des inspecteurs d'académie pour la recommander, des maîtres pour la propager. Si ce n'est pas sous le ministère d'aujourd'hui, ce sera sous celui de demain ; nous assistons à de tels commencements qu'il faut s'attendre à de telles suites. (*Approbation à droite.*)

Mais enfin, vous prescrirez le silence sur la religion, soit! Je dis que le silence est une impossibilité, que la religion n'est pas éliminable, qu'on la rencontrera, quoi qu'on fasse, à chaque pas et partout, que le maître, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, sera obligé de prendre parti pour elle ou contre elle.

Derrière tout enseignement, il y a une doctrine qui s'affirme. Elle est bonne ou elle est mauvaise; elle est salutaire ou elle est malfaisante. Mais elle se produit; elle passe de l'esprit du maître dans l'esprit des élèves. Et elle touche nécessairement à la religion, parce que la religion touche elle-même à tous les problèmes de la vie humaine et à toutes les conditions de la nature humaine.

Vous voulez chasser la religion de l'enseignement; elle y reviendra par la géographie, par l'histoire, par la grammaire elle-même, car la religion a existé de tout temps; elle se trouve en tous lieux; elle a pénétré jusqu'à l'essence même du langage.

Vous voulez chasser la religion de la morale? Elle y reviendra par les éléments les plus essentiels de toute doctrine morale, car sur tous, la religion a donné des réponses, qui sont l'éclat, l'honneur, la force de la civilisation chrétienne! Vous ne pouvez ni supprimer des problèmes qui se posent et qui s'imposent, ni supprimer les solutions que la doctrine chrétienne a données à ces problèmes. Vous pouvez encore une fois les affirmer ou les nier, les glorifier ou les attaquer; vous ne pouvez ni les passer sous silence, ni les couvrir d'un voile que la curiosité de l'enfant suffirait à déchirer.

Quand l'enfant voit le soleil et quand il demande quel est cet astre, on peut lui mal répondre; on ne peut pas lui dire que c'est une inutilité.

Quand l'enfant voit le christianisme, quand il le sent autour de lui, et quand il demande ce qu'il est et d'où il vient, on peut lui mal répondre; on ne peut pas lui dire qu'il n'est qu'un assemblage d'hypothèses métaphysiques et d'histoires légendaires qui ne méritent pas d'attirer l'attention. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Donc l'école laïque, par cela seul qu'elle ne sera pas chrétienne, sera nécessairement, par la force des choses, une école antichrétienne.

Mon langage à cet égard peut vous paraître suspect, car c'est le langage d'un chrétien. Eh bien, voici l'opinion d'un philosophe ; il ne l'a pas exprimée au soir de sa vie, lorsque son noble esprit inclinait de plus en plus vers les croyances chrétiennes ; il l'a exprimée en 1833, lorsqu'il avait encore tout l'orgueil et toute la ferveur de ses convictions philosophiques.

C'est de M. Cousin que je parle ; voici ce qu'il écrivait comme rapporteur de la loi de 1833 sur l'instruction primaire à la Chambre des pairs :

« Il est nécessaire que parmi les divers objets de l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse ait le rang qui lui appartient, c'est-à-dire le premier ; car c'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. *Très bien ! très bien ! à droite.* Cette maxime de l'expérience, écrite en quelque sorte à la tête de la loi, lui conciliera le respect des gens de bien, le concours de tous les pères de famille, facilitera son exécution, et en fera aux yeux de l'Europe entière, une loi digne d'une grande nation civilisée. »

Qu'aurait pensé M. Cousin, je vous le demande, de votre loi qui est le contrepied de celle qu'il louait en de pareils termes.

Mais, nous dites-vous, nous n'éliminerons que l'enseignement des dogmes, nous gardons l'enseignement de la morale.

De quelle morale ? D'une morale sans dogmes, alors ! Mais l'existence de Dieu est un dogme : l'immortalité de l'âme est un dogme : les peines et les récompenses de l'autre vie sont encore un dogme, les éliminez-vous ?

Si vous les éliminez, pour le coup, vos écoles seront jugées, ce sont des écoles d'impiété.

Votre morale est jugée, ce sera une morale sans base ; votre enseignement est jugé ; il ne pourra préparer que des ruines.

Mais je m'empresse de le reconnaître, la commission n'élimine pas absolument ces vérités premières et fondamentales. Seulement, au lieu de les enseigner au nom de la religion et par voie d'autorité, elle veut qu'on les enseigne désormais par voie de démonstration philosophique, au nom de la raison et de la conscience.

Or, sans entrer dans l'examen des droits respectifs de la

religion et de la philosophie, je dis que vous êtes en présence d'enfants de 8 à 12 ans et que votre méthode est absolument impuissante.

Nous ne sommes pas au lycée, dans une classe de philosophie, en présence de jeunes gens de 16 à 20 ans dont l'éducation religieuse est faite ou censée faite et à qui il s'agit de démontrer que sur les bases essentielles de la morale, sur Dieu et l'immortalité de l'âme par exemple, la raison humaine, quand elle est sainement consultée, apporte une confirmation aux enseignements de la révélation chrétienne. Nous sommes dans une école, vis-à-vis d'enfants de 8 à 12 ans dont l'esprit et le cœur sont à peine formés.

Si vous dites à ces enfants au nom de la religion : Il y a un Dieu ; il est le maître de vos âmes et de vos vies ; il y a une loi morale qui vient de Dieu et dont les préceptes sont les commandements de Dieu lui-même ; le bien, c'est l'obéissance à ces commandements ; le mal, c'est leur violation ; l'enfant entend cela ; il croit en Dieu, il accepte sa loi ; sa force morale se constitue, en quelque sorte, d'après ces bases ; elle pourra s'affaiblir plus tard ; il lui en restera toujours quelque chose.

Mais si vous entreprenez de lui prouver, par voie de démonstration philosophique, que Dieu existe, que l'âme est immortelle, que la loi morale est obligatoire, que la morale du devoir a sur la morale de l'intérêt une supériorité rationnelle qui doit lui mériter l'adhésion des intelligences, l'enfant ne comprendra pas ces hautes spéculations qui dépassent la portée de son jeune esprit.

Si, reconnaissant alors l'impuissance de votre procédé, vous reprenez la méthode de l'affirmation, sans invoquer la religion, en la laissant à l'écart, au nom de quelle autorité parlerez-vous ? Votre doctrine ne sera pas une doctrine religieuse ; ce sera une doctrine personnelle ou une doctrine officielle . Dans un cas, comme dans l'autre, ce n'est pas assez pour déterminer chez l'enfant un acte de foi et le préparer à des actes de vertu.

Vous le voyez donc, messieurs, alors même que l'enseignement moral donné dans l'école primaire serait un enseignement spiritualiste, s'adressant à de jeunes enfants, il serait politiquement impuissant pour devenir la base d'une éduca-

tion sérieuse s'il était séparé de la religion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais l'enseignement de l'école sera-t-il partout et constamment un enseignement spiritualiste ? M. le rapporteur en exprime le vœu, au nom de la commission, et j'affirme que l'immense majorité du Sénat ne voudrait à aucun prix d'un enseignement moral où Dieu et l'âme ne seraient pas nommés.

Quelle garantie trouvons-nous cependant dans le projet de loi pour que ce vœu de la commission et ce désir du Sénat deviennent la règle de l'enseignement dans les écoles ?

Nous n'en trouvons aucune.

M. le rapporteur part de ce principe que l'Etat est incompétent en matière de doctrine, et je suis bien d'accord avec lui pour dénier à l'Etat le droit de créer une doctrine de sa propre vertu et par sa propre science ; seulement je n'admets pas qu'un Etat qui a souci de son devoir de tutelle sociale puisse, même en respectant la liberté de tous, se montrer indifférent entre les croyances qui sauvent les sociétés et les négations qui les tuent ; encore moins puis-je admettre qu'un Etat, trahissant son mandat et abusant de ce qu'il est la force, batte en brèche les premières, et assure aux secondes une prépondérance oppressive. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, nous en sommes là, nous ne sommes pas en présence d'un Etat incompétent ou indifférent ; nous sommes en présence d'un Etat sectaire qui traite en suspectes, même en ennemies, les croyances de l'immense majorité du pays. La commission ne trouve cependant rien à redire, elle est d'accord avec le Gouvernement pour exclure de l'enseignement toute religion positive.

Seulement, par une inconséquence généreuse, je le veux bien, mais flagrante, en même temps qu'elle exclut toute religion positive, elle veut retenir une partie de la religion naturelle. Mon Dieu, elle en retient si peu, qu'elle mériterait bien, par ses ménagements infinis, l'indulgence de ceux qui, plus radicaux qu'elle, ne voudraient faire aucune part même à la religion naturelle.

L'honorable rapporteur admet cependant qu'on devra apprendre à l'enfant ses devoirs envers Dieu et même lui parler à mots un peu couverts (*Sourires à droite*), de la vie

future. Il me semble du moins que c'est à ce dogme que l'honorable rapporteur veut faire allusion lorsqu'il parle dans son rapport « des préoccupations invincibles du sort réservé à l'homme, de cette espérance philosophique ou religieuse que l'homme s'achemine et monte vers des destinées meilleures en raison du bien qu'il a accompli. » Assurément, il n'y a dans ce langage rien de confessionnel ni de trop ecclésiastique, pour me servir des expressions de M. le rapporteur.

Mais demandez à certains membres du conseil municipal de Paris, demandez à M. Paul Bert, demandez même à l'homme très important qui, s'il n'occupe pas aujourd'hui la première place, s'empare du moins du premier rôle, et qui, dans des discours récents, a proclamé si clairement ses visées sur la morale de l'avenir, demandez-leur s'ils consentent à garder dans l'enseignement moral des écoles ces restes de religion naturelle qui ne sont, à leurs yeux, que des hypothèses métaphysiques ? Ils vous ont répondu d'avance.

Ils entreront, soyez-en sûrs, par la brèche que vous faites aujourd'hui ! Vous éliminez la déchéance et la rédemption, ils élimineront la création. Vous éliminez Notre Seigneur Jésus-Christ, ils élimineront Dieu. Vous éliminez l'action du surnaturel sur les âmes, ils élimineront l'âme elle-même.

Mais éliminer Dieu, c'est l'athéisme ; éliminer l'âme, c'est le matérialisme. Je ne vous prête pas ces doctrines. Je dis qu'elles frappent à la porte et que vous la leur ouvrez ; je dis qu'étant donné le principe de votre projet de loi, elles ont contre vous l'avantage de la logique. Je dis qu'avec votre morale dégagée de toute affirmation religieuse, vos écoles antichrétiennes seront bien réellement, et avant longtemps, des écoles sans Dieu. (*Applaudissements à droite.*)

Votre morale ne sera donc plus une morale religieuse ; en revanche, elle sera une morale civique. La compensation me paraît insuffisante et ne laisse pas de m'inspirer quelque inquiétude.

De quoi s'agit-il ? S'agit-il simplement d'apprendre à l'enfant ses devoirs envers la patrie ?

S'agit-il de lui dire qu'il doit aimer la France comme une mère et se préoccuper de concourir toujours à sa sécurité, à sa dignité, à sa prospérité et à sa grandeur ? Mais cela a été

enseigné en tout temps, cela est enseigné partout ; cet ordre de devoirs rentre nécessairement dans toute bonne morale, sans qu'il soit besoin d'une spécification particulière. Du reste, croyez-le bien, une forte éducation religieuse ne nuira jamais à l'intelligence et à l'accomplissement des devoirs envers la patrie.

Mais s'agit-il d'autre chose ? S'agit-il de faire entrer la politique dans l'éducation, et, par exemple, de préparer dans l'école de bons électeurs républicains qui ne fassent jamais de pacte avec l'odieuse réaction ? Je le crains. (*Très bien! et rires à droite.*) Tout dernièrement, dans une harangue qui a été remarquée, un élève du lycée de Cahors ne disait-il pas avec quelle sollicitude ses maîtres lui avaient inspiré l'admiration d'une de nos grandeurs contemporaines. Ceci rentre peut-être, dans la morale civique telle que vous l'entendez. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Je redoute beaucoup, en pareille matière, les excès de zèle, les fausses idées et les faux enthousiasmes. La morale est plus austère. Elle trace des devoirs ; elle n'a pas de vaines complaisances ; elle s'attache, surtout, à ne faire entrer dans l'esprit des enfants que des vérités incontestées.

M. Tolain. — C'est pour cela qu'on leur apprend le catéchisme !

M. Chesnelong. — Messieurs, le principe de la laïcité a bien d'autres aspects. Je n'ai voulu qu'effleurer la question, sachant bien qu'elle sera traitée magistralement et sous toutes ses faces, avec une autorité qui ne m'appartient pas, par l'honorable duc de Broglie, à l'occasion de la discussion de l'article 1er. Je crois, toutefois, en avoir dit assez pour prouver que les familles chrétiennes ne trouveront désormais aucune sécurité pour leur foi dans vos écoles.

Mais ici, vous m'arrêtez et vous me dites : Il n'y a pas que des catholiques dans les écoles ; il y a des protestants, des israélites, il y a même des enfants appartenant à des familles qui n'appartiennent à aucun culte. Garder l'instruction religieuse dans l'école, ce serait imposer l'enseignement catholique à des enfants dont les pères appartiennent à aucun culte ; la laïcité de l'école publique est donc le corollaire obligé de la liberté de conscience.

Voilà l'objection ; j'essaierai d'y répondre.

Je constate d'abord, comme je l'ai déjà dit dans une discussion analogue, à propos de la loi sur la création des lycées de jeunes filles, que la question ne se pose pas entre les croyants des divers cultes.

D'après la loi de 1850, partout où il y avait des cultes divers, il y avait aussi une école spéciale pour chaque culte ; et là, où il n'y avait pas assez d'enfants pour créer une école spéciale, s'il se trouvait dans une école catholique des enfants isolés appartenant à d'autres cultes, toutes les précautions étaient prises pour que la conscience de ces enfants fût pleinement sauvegardée. Cet état de choses convenait à tous, et n'a jamais donné, que je sache, lieu à la moindre plainte de la part des chrétiens protestants qui, comme nous, tiennent à leur foi comme nous y tenons nous-mêmes, et protestent, avec nous, contre le divorce projeté de la religion et de l'éducation.

La question se pose entre les croyants de tous les cultes et ceux qui s'appellent libres penseurs. Je dis d'abord que le nombre des pères libres penseurs qui veulent élever leurs enfants en dehors de toute religion positive est infiniment réduit.

Voyons, messieurs, notre société telle qu'elle est. Vous dites que la foi y est affaiblie, que beaucoup de catholiques vivent dans la distraction et dans l'indifférence des choses religieuses, que plusieurs autres ont, à l'endroit de la religion, des doutes, des préventions, des préjugés, sur quelques points des convictions contraires, quelquefois même des passions violentes et emportées, soit ; je reconnais cela. Mais vous devez reconnaître avec moi que le nombre est très grand de ceux qui ont donné à la religion leur intelligence et leur cœur, de ceux qui lui gardent leur foi même en négligeant ses préceptes, de ceux qui mêlent à leurs doutes un ardent désir de croire et qui restent chrétiens par le fond de leur pensée et de leur cœur, de ceux qui entourent la religion de leur respect et que ce respect ramène à la foi, de ceux même que Dieu récompense de leur sincérité en leur envoyant sur un lit de mort une révélation de la vérité qui s'est dérobée à eux pendant le cours de leur vie. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Oui, le nombre en est grand, très grand, et je vais vous

dire une chose qui vous étonnera peut-être : la religion est en immense progrès dans notre pays depuis cinquante ans.

Une voix à droite. — Oui! (*Rires à gauche.*)

M. Chesnelong. — Et jamais le progrès n'a été aussi remarquable qu'à l'heure où je parle, par son intensité et par son étendue. Les libres penseurs profitent de la confusion de la bataille et font grand bruit de leurs triomphes officiels. Mais enfin, au dernier recencement, quand les habitants de ce pays ont dû déclarer quelle était la religion à laquelle ils appartenaient, sur 35 millions de Français, il ne s'en est trouvé que 85,000 pour s'avouer libres penseurs. (*Marques d'approbation à droite.*)

En tous cas, où sont les pères libres-penseurs qui veulent élever leurs enfants en dehors de toute religion ? Où sont-ils? Il y en a bien peu ; je n'en connais pas. Un père qui veut donner une éducation irréligieuse à ses enfants, cela est rare ; alors même que l'erreur de l'esprit irait jusque-là, le cœur du père a des intuitions qui l'éclairent et des tendresses qui le gardent.

Mais enfin, vous dites qu'il se trouve des pères qui veulent faire la nuit religieuse dans l'âme de leurs enfants. Eh bien, s'il s'en trouve, nous acceptons que vous mainteniez dans la loi que nous discutons, le principe de la loi de 1833, qui avait passé sous une autre forme dans la loi de 1850, nous acceptons que vous déclariez que l'instruction religieuse ne sera pas donnée aux enfants contre le gré des parents. Que peuvent exiger de plus les libres penseurs? En quoi leur conscience sera-t-elle atteinte, parce que à côté de leurs enfants, qui ne recevront aucun enseignement religieux, il y en aura d'autres pour qui leurs parents désirent cet enseignement religieux et qui le recevront. Est-ce que la liberté de conscience des libres penseurs ne peut être entière qu'à la condition que la conscience chrétienne soit opprimée? Voilà la question! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dis que la conscience chrétienne serait opprimée et de la façon la plus cruelle. Je ne parle pas seulement ici des catholiques, mais des chrétiens de toutes les communions qui sont attachés à leur foi, qui y sont attachés pour leurs enfants, encore plus, si c'est possible, que pour eux-mêmes, pour qui cette foi est en quelque sorte la force de leur vie et presque

le sang de leur âme, qui considèrent comme leur premier devoir de la transmettre à leurs enfants comme ils l'ont reçue de leurs pères.

Vous, Etat, que leur offrez-vous ? Des écoles où le nom de Dieu sera à peine prononcé, où le nom de Jésus-Christ ne le sera pas, où je ne sais quelle morale indépendante s'étalera dans sa superbe insuffisance, avec la prétention de remplacer la religion, où, pour tout dire d'un mot, les enfants arriveront chrétiens et sortiront de vos mains sceptiques ou libres penseurs.

Vous placez la plupart des pères chrétiens dans cette alternative d'exposer l'âme de leurs enfants ou de les laisser sans culture intellectuelle. Si l'oppression n'est pas là, où donc est-elle ? (*Applaudissements à droite.*)

Oui, c'est l'oppression contre tout ce qu'il y a dans le cœur d'un père de plus vivace, de plus intime et de plus profond. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Et cela ne vous a pas suffi ; à la laïcité, vous avez ajouté l'obligation. Par la laïcité, vous opprimez la conscience chrétienne en la mettant hors la loi ; par la laïcité et l'obligation combinées, vous la tyrannisez — je n'ai pas d'autre mot — en la soumettant à la force. Qu'est-ce, en effet, que votre obligation ?

Ici, messieurs, je pourrai être bref, car l'honorable M. de Fourtou, dans son discours si vigoureux, si complet et si éloquent d'hier, a envisagé la question sous tous ses aspects et je ne voudrais pas m'exposer à affaiblir la thèse en le reprenant. J'examinerai surtout l'obligation au point de vue de ses rapports avec la laïcité. (*Marques d'assentiment à droite.*)

Qu'est-ce donc que votre obligation ? Il ne s'agit pas du devoir moral du père, de faire instruire son enfant. Non, il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de la transformation de ce devoir moral en contrainte légale.

L'obligation morale du père, qui donc la conteste ?

Ce n'est pas nous ; nous estimons, au contraire, que le devoir du père va beaucoup plus loin que vous ne le dites. Le père doit veiller, non seulement sur l'instruction de son enfant, mais aussi sur son éducation ; il doit non seulement le faire initier aux éléments des connaissances humaines, mais encore et surtout le faire munir de toutes les forces morales

qui peuvent élever son âme, rehausser son cœur, diriger sa volonté dans les voies du bien. Il doit donc, suivant sa foi, lui faire donner un enseignement religieux qui forme dans son enfant l'intégrité du caractère moral, et par conséquent écarter de lui tout enseignement où il courrait le risque de perdre, avec sa foi religieuse, les énergies morales dont elle est la source.

Voilà le devoir du père dans toute son étendue. Et à ce devoir correspond un droit corrélatif, le droit primordial, naturel, imprescriptible de choisir librement le maître de son enfant.

Qu'en résulte-t-il ? c'est que, — et le véritable état de la question est là, — l'obligation ne peut passer dans la loi qu'à condition de ne pas mutiler le devoir du père et de ne pas diminuer son droit, qu'à condition de ne pas contraindre le père, soit à faire élever son enfant dans des principes qu'il juge funestes, soit à confier son enfant à des maîtres qui n'auraient pas sa confiance.

Et, c'est parce qu'il est très difficile, peut-être même impossible, dans quelque pays et sous quelque régime que ce soit, d'agir par voie d'obligation légale vis-à-vis du père, sans empiéter soit sur une partie de son devoir, en ne lui donnant pas pour l'éducation de son fils les satisfactions que réclame sa conscience, soit sur son droit en ne lui donnant pas, pour le choix des maîtres, toutes les garanties que réclame sa liberté, c'est à cause de cette difficulté de la conciliation de l'obligation légale et le respect des devoirs et des droits du père de famille que, pour mon compte, je repousse en principe l'obligation.

Il me semble que nous sommes ici dans un domaine qui touche de trop près à l'autorité paternelle et aux droits de la conscience pour que la contrainte légale puisse y trouver sa place. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je comprends toutefois que, dans certaines conditions, les inconvénients de l'obligation puissent être diminués.

Aussi, par exemple, quand l'unité religieuse et morale existe dans un pays, quand l'Eglise, l'école, la société, les familles sont absolument d'accord sur les principes d'éducation à donner aux enfants, quand l'école en même temps qu'elle a l'attache de l'Etat, est l'auxiliaire de la religion et la continuation de la famille, dont elle achève l'œuvre sans

la défigurer, je comprends l'obligation. Je ne la demanderais pas, mais je la comprendrais. La liberté des consciences n'aurait rien à craindre, en effet, dans ce bienheureux pays en possession de l'unité où, à l'église, à l'école, dans les familles, partout les consciences rendraient le même son.

Mais hélas! nous n'en sommes pas là, l'unité des esprits n'existe pas dans notre pays ; nous sommes divisés, profondément divisés. Nous n'avons pas l'accord de l'Etat, de la religion et des familles. L'Etat fait la guerre à la religion ; il fait la guerre aux familles chrétiennes ; il fait cette guerre précisément sur le terrain de l'enseignement, et c'est l'obligation de l'enseignement que vous demandez. Dans de telles conditions, elle serait la contrainte au service de la passion antireligieuse. Je vous la refuse. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite.*)

Ainsi encore, messieurs, lorsque, dans un pays, les divisions se réduisent à la co-existence de deux ou trois croyances distinctes, si l'on établit des écoles confessionnelles pour chacune de ces croyances et si on laisse aux familles la liberté de choisir l'école qui correspond le mieux à leur foi, je comprends l'obligation; en ce cas encore, je ne la demanderais pas, mais je la comprendrais. La liberté des consciences serait garantie par le caractère, la diversité, et le libre accès des écoles confessionnelles.

Mais est-ce là notre situation? La loi de 1850 avait fait la paix dans l'équité ; elle avait établi des écoles confessionnelles et elle avait repoussé l'obligation ; elle avait ainsi donné des sécurités à tous, et elle n'avait violenté la liberté de personne. Aujourd'hui, que voyons-nous ? Vous brisez le pacte dans un intérêt de domination sectaire ; vous supprimez les écoles confessionnelles ; vous n'offrez aux familles que des écoles où la foi de leurs enfants sera en péril.

Dans ces conditions, l'obligation ne serait que la contrainte au service de l'oppression. Je vous la refuse. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Je vais plus loin messieurs. Dans un pays même où sur le terrain de toutes les doctrines religieuses, sociales, philosophiques, politiques, la division serait extrême, où, depuis l'affirmation catholique jusqu'à la négation matérialiste, toutes les variétés des croyances et des opinions humaines au-

raient leurs partisans, si pourtant l'enseignement de l'Etat n'est qu'un complément, si le rôle principal, général, presque universel appartient à l'enseignement libre, si cet enseignement a partout des écoles fondées, s'il peut naître sans entraves et se développer sans gêne, si des écoles de tout esprit sont offertes de toute part au choix des familles, je comprendrais encore l'obligation ; sans doute, elle pourrait susciter bien des embarras ; elle pourrait être l'occasion de bien des embûches ; il y aurait pourtant dans les larges développements et l'indépendance absolue de l'enseignement libre un correctif puissant aux exigences et aux inconvénients de l'obligation.

Mais nous nous trouvons dans des conditions opposées. Nous ne sommes pas en Angleterre, où, comme vous le montrait hier l'honorable M. de Fourtou, l'enseignement libre ne rencontre pas d'entraves et où l'Etat lui prodigue ses subventions et ses encouragements. Nous ne sommes pas en Amérique, où la liberté de l'enseignement est absolue ; nous sommes en France, où l'enseignement de l'Etat est prépondérant, où l'enseignement libre, à peine fondé sur quelques points, est partout traqué, partout poursuivi. Nous sommes en France, au lendemain de cette loi sur les brevets de capacité qui ne permet d'entrer dans l'enseignement libre que par la porte du brevet, c'est-à-dire avec l'estampille et avec la permission de l'Etat : à la veille, peut-être, d'une loi plus fatale encore, qui supprimera la dispense de tout service militaire pour les instituteurs libres et qui, par conséquent, frappera à mort le recrutement de leur personnel. Nous luttons contre la toute-puissance du budget de l'Etat, faisant largesse de la gratuité pour rendre sa concurrence plus redoutable. Nous avons les juridictions disciplinaires que vous savez, et nous voyons s'y produire les théories d'interprétation que personne n'ignore...

M. Buffet. — Scandaleuses !

M. Chesnelong. — Nous avons une liberté dépendante, précaire, garrottée, constamment en danger de mort, soit qu'elle essaie de naître, soit qu'elle tente de se déployer. Cette liberté est cependant le seul refuge des familles chrétiennes contre l'enseignement de l'Etat qui les enlace, qui les saisit et qui demain les étreindra. C'est dans de telles condi-

tions que vous nous demandez l'obligation ! Elle serait la contrainte au service du monopole ; je la repousse. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

L'obligation, messieurs, n'est acceptable que lorsque la liberté du père de famille est garantie. J'ai depuis bien longtemps entendu, j'entendais encore hier, dans cette discussion l'honorable M. Lafond de Saint-Mür défendre, par des raisons à mon sens plus spécieuses que fondées, mais qui, enfin, ne manquent pas d'une certaine force logique, le principe de l'instruction obligatoire. Mais personne n'a jamais soutenu le principe de l'école officielle obligatoire, et j'ose dire que personne ne le soutiendra. M. le rapporteur ne le défendra pas ; M. le ministre n'osera pas l'accepter. Ce serait l'oppression s'avouant elle-même, et nous avons de trop habiles adversaires pour qu'ils nous donnent contre eux un tel avantage.

Donc, ce qui est bien convenu, ce qui est bien entendu, ce qui est reconnu par nos contradicteurs eux-mêmes, c'est que la loi violerait le droit et, par conséquent serait tyrannique, si directement ou indirectement elle imposait l'obligation de l'école officielle.

Mais alors, la question se simplifie singulièrement, car il s'agit, pour juger la loi, d'apprécier en fait ce qui en résultera. Est-ce seulement l'obligation de l'enseignement ? Est-ce l'obligation de l'école officielle ?

Je sais bien quelle sera la réponse de M. le rapporteur ; il nous dira : Lisez la loi ; le père de famille pourra faire élever son enfant, soit dans l'école publique, soit dans une école libre, soit à son foyer. Ce n'est donc pas l'école officielle obligatoire. Oui, c'est la théorie de votre loi.

Mais allons au fait, au fait certain, évident, indéniable.

Je pars de ce point que l'instruction au foyer et l'instruction dans les écoles libres sont les deux seuls refuges que vous laissez au père de famille qui n'a pas de confiance dans l'enseignement de vos écoles. (*Interruptions à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. le Président. — Veuillez faire silence, messieurs.

M. Chesnelong. — L'instruction au foyer d'abord !

Je ne veux pas rechercher à quel prix vous la mettez ; je ne veux pas dire en ce moment ce qu'il faut penser de ces examens annuels auxquels seront assujettis les enfants élevés

dans leur famille, et à la suite desquels l'Etat pourra, si l'épreuve ne leur est pas favorable, les inscrire d'office à l'école officielle ; je ne veux pas montrer tout ce que cette disposition a d'arbitraire, d'anormal, d'intolérable, d'excessif ; je laisse cela pour le moment.

Un sénateur à droite. — Vous avez tort !

M. Chesnelong. — Je suppose que l'instruction au foyer puisse être donnée sans entraves, et j'ai le droit de vous dire encore : C'est bon pour les riches ! Or, il s'agit ici d'instruction primaire, et, par conséquent, sur une très large échelle, de familles qui ne pourront ni élever elles-mêmes leurs enfants, ni se donner le luxe d'une éducation domestique. Lorsque vous dites à des pères de famille pauvres qu'ils auront l'instruction au foyer comme une garantie de leurs droits contre l'abus de votre obligation, l'argument est dérisoire, et j'ajoute que, non pas sans doute dans votre intention, mais par sa nature même, cet argument manque de respect envers la pauvreté. (*Très bien ! très bien ! et nouveaux applaudissements à droite.*)

M. Buffet. — C'est la liberté du riche et l'oppression du pauvre.

M. Chesnelong. — Et puis, l'instruction dans les écoles libres ! C'est bon pour les villes, tant qu'elles pourront les garder ; mais dans les campagnes, pour les garçons du moins, il y a infiniment peu d'écoles libres, je pourrais même dire qu'il n'y en a pas. Vous êtes les maîtres presque exclusifs de l'enseignement des garçons dans les écoles rurales, et, par la suppression des équivalences, vous avez pris les précautions nécessaires pour garder cette position.

Donc, pour les habitants des campagnes, c'est-à-dire pour les trois quarts des pères de famille, l'école officielle sera obligatoire ; et comme j'ai établi dans la première partie de mon argumentation que cette école officielle serait une école antichrétienne, ce qu'il y a au fond de votre loi, c'est l'obligation pour le père de famille, sous peine de se voir stigmatiser comme un père oublieux de ses devoirs, sous peine de l'amende, sous peine de la prison, de recevoir un enseignement antichrétien.

Eh bien, je vous adjure comme chrétien, au nom de la foi de mon pays, je vous adjure aussi comme citoyen, au nom

des intérêts de la société, enfin je vous adjure comme père de famille, au nom des droits des familles pauvres, de réfléchir à la gravité considérable, à l'immense portée, à l'iniquité profonde du projet de loi. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y a, messieurs, deux grandes faiblesses dans le monde : l'enfant et le pauvre ; l'enfant, parce que son âge le met dans un état de dépendance ; le pauvre, parce que le malheur de sa situation ne lui permet pas toujours de défendre son droit. Ces deux grandes faiblesses doivent être traitées avec un grand respect. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Oui, respect à l'enfant. Laissez cette frêle et innocente créature s'avancer vers la vie avec cette force morale de la religion qui la préservera en l'élevant. Elle n'est pas à vous, cette force ; elle vient de plus haut que l'homme et de plus loin que notre temps. Vous la devez à l'enfant, ne la lui refusez pas. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*) Ne séparez pas Dieu de l'enfant ; les représailles de Dieu et de l'enfant seraient redoutables. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Et puis, messieurs, respectez aussi les pères de famille pauvres.

Au fond, ce que vous voulez, c'est nous arracher l'âme de nos enfants, afin de les arracher à la religion. Cette âme de nos enfants, quant à nous, nous ne vous la livrerons pas. Nous irons chercher là où ils seront, en France, hors de France... (*Rumeurs à gauche*)... si l'enseignement libre succombe dans notre pays, des maîtres chrétiens pour nos fils.

Mais le père de famille pauvre ne peut pas se soustraire à votre loi. Quelle douleur profonde pour lui qui, à force de labeurs et de sacrifices, peut à peine assurer à son enfant le bien-être du corps, s'il se sent réduit à l'impuissance de préserver la liberté et la dignité de son âme. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et savez-vous ce qui juge votre loi ? Si un père de famille, ne trouvant pas dans vos écoles les sécurités qu'il réclame pour sa foi et n'ayant pas à sa disposition une école libre voisine, ne pouvant pas davantage faire instruire son enfant chez lui, subissait toutes les pénalités de votre loi pour remplir, comme il le comprend, son devoir de père, et condamnait son enfant à l'ignorance plutôt que de livrer son âme, la loi pourrait voir en lui un rebelle, mais la conscience

publique honorerait en lui un persécuté. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien, messieurs, une loi qui pose de tels antagonismes est une mauvaise loi. Laissez la religion dans les écoles, et respectez la liberté du père de famille ; ni laïcité, ni obligation. La diffusion de l'instruction, soyez en sûrs, ne profitera pas de ces procédés empiriques qui vous feraient perdre par la répulsion qu'ils inspirent, beaucoup plus qu'ils ne vous feraient gagner par la contrainte qu'ils organisent.

Vous aspirez à étendre et à développer l'instruction : vous avez raison, c'est un noble souci ; mais pour cela, il n'y a pas deux méthodes, il n'y en a qu'une : c'est d'abord d'inspirer confiance aux familles et de répondre à leurs sentiments ; c'est ensuite de faire de bons maîtres qui aient le sentiment de leur mission, qui s'y renferment, qui ne deviennent pas, selon l'expression de M. Thiers, des « anticurés » et qui ne se croient pas chargés de préparer un avenir où la croix du Christ sera remplacée par le triangle maçonnique. (*Très bien! très bien! à droite.*) Une bonne éducation et de bons maîtres, cela vaut infiniment mieux que la laïcité et l'obligation pour assurer les développemeuts de l'instruction.

Dans la voie où vous êtes entrés, vous n'aboutirez pas aux progrès de l'éducation populaire ; vous aboutirez fatalement à son abaissement et à sa désorganisation. (*Vive approbation à droite.*)

Mais M. le rapporteur se retranche derrière un sentiment public général, impérieux, très profond, qui pousse à cette séparation de la religion et de l'école. Où donc a-t-il vu éclater ce sentiment public ?

Est-ce dans les élections ? Mon Dieu, messieurs, j'ai lu beaucoup de programmes électoraux de candidats républicains au Sénat et à la Chambre des députés ; sauf de très rares exceptions, je n'en ai pas vu où la laïcité de l'instruction fût proclamée. J'y trouvais quelquefois des déclamations convenues contre le fantôme du cléricalisme ; mais à côté, et tout aussitôt, on rencontrait une phrase pleine de respect pour la religion, et je le comprends : les candidats qui se présentaient aux élections savaient bien que le peuple français est non seulement spiritualiste, comme le disait hier l'honorable M. Corbon, mais encore qu'il est chrétien, et ils ne vou-

laient pas le froisser dans ses sentiments les plus chers. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Donc, ce n'est pas là que vous avez vu éclater le sentiment public.

Est-ce dans les pétitions qui vous ont été envoyées sur la question actuelle? M. le rapporteur nous parle en effet de pétitions revêtues d'un million de signatures. Je lui demande la permission de lui faire remarquer que ces pétitions sont bien un peu surannées. Elles remontent à 1871, 1872, 1873. Il a fallu trois ans pour les recueillir, et sur le nombre de 1 million de signatures, s'il voulait bien examiner de près, il trouverait qu'il n'y en a que 300,000 au plus pour réclamer l'instruction laïque; les autres se trouvent sur des pétitions qui se bornaient à demander, les unes l'instruction gratuite, les autres l'instruction gratuite et obligatoire. A la même époque, il y avait un pétitionnement contraire qui se trouvait couvert d'un million de signatures.

Depuis, vous le savez, en 1879, il nous a suffi de trois mois pour réunir 1,800,000 signatures contre votre fameux article 7. Je sais bien que vous ne tenez pas grand compte de nos manifestations et que vous n'avez d'yeux et d'oreilles que pour les vôtres.

J'ai pour mon compte l'orgueil de penser que la conscience publique est avec les nôtres.

Est-ce enfin parmi les pères de famille qui, après tout, devraient être les premiers consultés, que vous avez vu éclater un sentiment public contre l'enseignement chrétien? Non, les intéressés ont rendu leur verdict à leur manière, et ce verdict est votre condamnation.

Vous avez laïcisé bien des écoles; des écoles libres ont été fondées à leur place. Après les protestations sont venus les sacrifices; et M. le ministre de l'instruction publique sait mieux que personne que les élèves ne manquent nulle part à nos écoles chrétiennes libres et que ses écoles laïcisées n'ont été accueillies qu'avec une bien médiocre faveur. (*Oui! très bien! à droite.*)

Non! la France n'est pas avec vous dans cette entreprise de déchristianisation de l'enseignement. Ce n'est pas elle qui vous pousse dans cette voie; c'est vous qui, en voilant vos desseins et travestissant les nôtres, lui surprenez quelquefois

des approbations inconscientes ; mais lorsque la clarté se fera, lorsque la France comprendra qu'il y va de l'abandon de sa foi, elle aura un de ces retours qui se retrouvent souvent dans son histoire, et qu'on peut toujours espérer d'elle ; elle vous montrera qu'elle aurait mérité d'être mieux comprise et plus respectée dans la vérité de ses sentiments. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je me résume en deux mots : quelles que soient les assurances de la commission, et malgré la sincérité de ces assurances, les écoles officielles seront des écoles sans Dieu ; car Dieu n'y sera pas, ou bien n'y sera que pour la montre afin de cacher le travail de démolition qui s'y accomplira contre les croyances chrétiennes ; et, en même temps, ces écoles sans Dieu seront des écoles obligatoires. En deux mots, voilà votre projet de loi. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, quand je songe à ce que serait la France sous la domination de doctrines qui, l'histoire le dit, conduisent toujours les nations par des servitudes sans honneur à des décadences sans espoir ; quand je songe à cette jeunesse française si pleine d'élan, de générosité, de dévouement à toutes les nobles causes qui, sous l'influence de l'éducation que vous lui préparez, pourrait devenir une jeunesse sans foi, toute gonflée d'un savoir sophistiqué, ne sachant pas monter vers ces sommets lumineux où, en rencontrant Dieu, la raison s'élève, le cœur s'élargit, l'âme se déploie dans la générosité des grands sentiments, je me sens saisi d'une immense douleur patriotique ; et alors, me retournant vers ceux qui portent la principale responsabilité de cette œuvre néfaste, je leur dis avec une conviction bien profonde : Il faut que la France cesse d'être la France, ou il faut que vous cessiez de la dominer ! (*Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Séance du 1er juillet 1881

Lorsque la loi revint au Sénat en seconde délibération, M. Oscar de Vallée présenta un amendement destiné à maintenir dans les program-

mes scolaires l'enseignement religieux, sauf pour les enfants dont les parents le repousseraient. — Soutenu avec une grande éloquence et une rare vigueur par l'éminent magistrat, cet amendement avait amené à la tribune M. Foucher de Couit, transfuge du parti catholique, qui, dans un discours assez alambiqué d'ailleurs, avait passé à côté de la question sans rien affaiblir de l'argumentation de M. Oscar de Vallée.

M. Chesnelong monta à la tribune à son tour et son intervention fut un admirable réquisitoire contre la politique jacobine du ministère. — A M. Jules Ferry qui prétendait que l'on enseignerait dans les écoles la bonne vieille morale de nos pères, il répondait que cette morale ne pouvait être que la morale chrétienne. Puis, énumérant une à une les atteintes portées depuis quelques années à la liberté des catholiques sous prétexte de combattre le cléricalisme, il demanda avec anxiété dans quel esprit la prétendue neutralité scolaire serait appliquée. — Cette liberté de conscience, les lois de 1833 et 1850 l'ont toujours respectée, celle qu'on demande au Sénat de voter est de la *tyrannie pure*. L'enseignement antichrétien devient obligatoire pour la majorité des Français ; mieux valait l'ancien monopole qui mettait au moins la religion à la base de l'éducation et n'imposait pas l'obligation. Les jacobins de 1793 n'avaient pas osé aller jusque là et cette loi, que l'on qualifie audacieusement de loi de paix n'est qu'une loi de discorde et d'oppression[1]. — L'amendement de M. Oscar de Vallée fut rejeté à une majorité de vingt voix.

M. Chesnelong. — Messieurs, en venant soutenir l'amendement de l'honorable M. Oscar de Vallée, je ne reprendrai pas la thèse qu'il a si éloquemment soutenue, et cela pour deux motifs : le premier, c'est que je craindrais d'affaiblir cette thèse ; le second, c'est qu'elle reste tout entière, même après la réponse de l'honorable M. Foucher de Careil, qui a passé à côté du discours de M. Oscar de Vallée, mais qui, certainement, n'y a pas répondu. (*Très bien ! à droite.*)

Je voudrais seulement dire, à un autre point de vue, quelques mots très brefs sur la question elle-même. Au point où en est arrivé le débat, il n'y a pas, à mon sens, de nouveaux arguments à produire, mais il y a peut-être certaines conclusions à dégager et à préciser.

Nous avions dit, dans la première délibération, que l'école neutre était une chimère ; que le silence sur la religion dans l'école n'était pas la neutralité ; qu'il aboutirait fatalement chez l'enfant à l'indifférence ou au mépris. Nous avions dit, d'ailleurs, que ce silence était une impossibilité ; que la religion n'était pas éliminable ; que le maître, à propos de ses le-

1. *Journal Officiel* du 2 juillet 1881. — Débats parlementaires, Sénat, p. 987 et suiv.

çons de toute nature, la rencontrerait, qu'il le voulût ou non sur son chemin et que, selon l'éloquente expression de M. le duc de Broglie, il serait obligé de la saluer ou de la braver ; nous ajoutons qu'on lui interdirait de la saluer, et que nécessairement il la braverait. Que nous a-t-on répondu ? Rien, absolument rien en principe ; seulement, l'honorable M. Ferry a essayé de répondre en fait. Il nous a dit que la séparation de l'enseignement scolaire et de l'enseignement religieux est faite dans les lycées, et que personne ne s'en plaint, que personne ne reproche à l'enseignement des lycées d'être un enseignement antichrétien. Mais que vaut cette réponse ?

On ne peut établir d'assimilation apparemment qu'entre l'enseignement des classes élémentaires des lycées et l'enseignement des écoles primaires. Or, jusqu'ici, dans les classes élémentaires des lycées, la classe commençait par le *Veni Sancte* et se terminait par le *Sub tuum*. L'histoire sainte y était enseignée, en même temps que le catéchisme était enseigné dans le lycée et par l'aumônier même attaché à l'établissement. L'*Epitome historiæ sacræ* était expliqué par les élèves de huitième, le *Novum Testamentum* par les élèves de septième, les évangiles grecs par les élèves de sixième. Donc l'instruction religieuse n'était pas séparée de l'enseignement scolaire. Elle le sera, vous laïciserez les classes élémentaires des lycées, comme vous laïcisez les écoles primaires, je n'en doute pas. L'instruction religieuse était maintenue dans les lycées. Donc, votre argument ne porte pas ; vous n'avez pas de précédents, et nous sommes autorisés à dire que votre école neutre sera par la force des choses une école d'irréligion. (*Très bien ! à droite.*)

Nous vous avons demandé aussi quel serait l'enseignement moral que vous donneriez dans les écoles ; vous nous avez répondu en vous référant au programme arrêté par le conseil supérieur.

Ce programe, je ne veux pas le discuter ; toutefois, je dirai franchement que, s'il vous contente, il ne me satisfait pas. L'idée de Dieu ne s'y montre que sous des formules très voilées et très circonspectes ; je ne reconnais pas là le Dieu personnel et vivant des chrétiens. Quant à la vie future, elle reste tout à fait dans la pénombre comme une sorte de possibilité mystérieuse dont il est bon de tenir un peu de compte

en cas quelle existe à quelque degré. A mon sens, la morale, pour être efficace, a besoin de sanctions plus certaines, et je ne trouve pas là une base sérieuse pour une forte éducation morale. Dans tous les cas, cet enseignement peut avoir sa place dans l'école normale ; il ne peut pas l'avoir dans l'école primaire. Il ne faut à l'enfant ni des spéculations aussi élevées, ni des affirmations aussi équivoques. Tout cela glisserait sur son esprit et n'y laisserait aucune trace ; il lui faut des vérités plus sûres d'elles-mêmes, des affirmations plus nettes et plus saisissantes.

Vous l'avez compris vous-même, monsieur le ministre ; et un peu pressé par l'argumentation pénétrante de l'honorable duc de Broglie, vous lui avez répondu qu'assurément on n'enseignerait pas dans l'école primaire des théories sur le fondement de la morale, mais qu'on y enseignerait la bonne vieille morale de nos pères, la nôtre, la vôtre, avez-vous ajouté, celle de tout le monde.

Mais, messieurs, la bonne vieille morale de nos pères, c'était la morale chrétienne... (*Marques d'approbation à droite*) fondée sur l'amour et la crainte de Dieu, sur l'espoir de ses récompenses et la crainte de ses châtiments ; c'était la fraternité humaine dérivant de la paternité divine ; c'était la morale de l'Evangile, avec tous les dogmes qui en sont la sanction et la base ! Est-ce cette morale que vous enseignerez dans les écoles ? Non, puisque vous voulez séparer l'instruction religieuse de la morale. Ce que vous y enseignerez, c'est une morale plus ou moins indépendante ; cela est de toute évidence. Ne nous parlez pas alors ni de la bonne vieille morale de nos pères ni de la vôtre. Cette morale indépendante, nos pères ne l'ont pas connue, et nous qui la connaissons, nous nous en tenons à la morale chrétienne ; elle est à coup sûr, la meilleure et la plus sûre. (*Très bien à droite.*)

Que résulte-t-il de tout cela, messieurs ?

C'est que vous ne nous donnez dans votre loi aucune espèce de garantie pour l'enseignement moral qui sera donné dans les écoles : et dès lors, tout dépendra du vent qui soufflera, de l'impulsion qui sera donnée, de l'esprit qui dominera dans la direction de l'instruction publique. Quel sera cet esprit ? Là, à mon sens, est la véritable question et le plus grand danger de la loi.

L'honorable M. Corbon et l'honorable M. Tolain nous ont dit comment ils comprenaient cet esprit ; je ne me fais pas un argument de leurs opinions, puisque vous les avez désavouées ; mais désavouez-vous aussi M. Paul Bert qui ne veut qu'on parle dans les écoles ni de Dieu, ni de l'âme ? Désavouez-vous M. Gambetta qui, dernièrement, s'adressant à la Ligue de l'enseignement dont vous avez fait récemment vous-même un très superbe éloge, disait : « Vous n'avez ni symbole, ni catéchisme, ni dogme à propager ; votre foi et votre *Credo*, c'est la culture intellectuelle. » Désavouez-vous, encore une fois, M. Paul Bert et M. Gambetta ?

Jusqu'ici, permettez-moi de vous le dire, vous les avez suivis beaucoup plus que vous ne les avez dirigés ; et si la rupture se faisait, je craindrais beaucoup pour vous qu'elle ne se fît pas à votre profit.

Mais enfin je laisse de côté l'avenir, je reste dans le présent. Vous-même, monsieur le ministre, vous ne me rassurez pas. Vous nous avez dit dans la première délibération que la loi avait cette bonne fortune que, pour l'attaquer, on devait lui faire un procès de tendance, que nous en étions réduits à signaler les périls que dans l'avenir et avec d'autres hommes elle pourrait faire courir à la religion et à la liberté ; mais qu'à côté de ces périls éventuels, il y avait la garantie actuelle et certaine de votre respect pour la conscience religieuse, respect que vous avez toujours affirmé, auquel vous n'avez jamais dérogé, respect que vous avez proclamé dans une circonstance toute récente à la Chambre des députés ; et là-dessus vous avez fait la distinction entre la politique anticléricale, et la politique antireligieuse en reconnaissant que votre politique avait été résolument anticléricale, mais en ajoutant que jamais elle n'avait été et qu'elle ne serait jamais une politique antireligieuse.

Eh bien je n'accepte pas, pour ma part, la question ainsi posée.

Je ne me préoccupe pas seulement de ce qui sera, je me préoccupe de ce qui est. Je ne redoute pas seulement vos successeurs : je vous redoute vous-même. (*Très bien ! à droite.*) Je ne songe pas seulement à un péril qui pourra naître ; je suis très soucieux d'un péril qui est déjà né, qui est né par votre fait. Et ce qui fait à mon avis la gravité considérable

du projet de loi, c'est qu'il sera dès aujourd'hui et entre vos mains, une arme au service d'une politique qui est bien réellement, dans la véritable acception du mot, une politique antireligieuse. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et ici je ne parle pas de vos tendances, parce que vous pourriez me dire que je les exagère ; je ne parle pas de vos intentions, parce qu'elles ne m'appartiennent pas et que je respecte toujours les intentions de mes adversaires. Je parle de vos actes ; ils appartiennent à la discussion et ils m'autorisent à vous dire que le projet de loi actuel vous a été inspiré par une politique antireligieuse, que c'est dans l'esprit de cette politique que vous l'appliquerez. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Est-ce que ce projet de loi est isolé ? Est-ce qu'il n'est pas le couronnement d'un plan que vous poursuivez depuis votre entrée au ministère avec un acharnement que rien n'arrête, avec une préméditation que tout annonce ? (*Très bien ! à droite.*)

Croyez-vous donc que nous ne nous souvenions pas d'hier ? Croyez-vous que nous ayons perdu la mémoire, ou bien croyez-vous que les blessures que vous nous avez faites soient déjà cicatrisées ? (*Nouvelle approbation à droite.*)

N'est-ce pas vous qui avez chassé les évêques et les représentants des autres religions des conseils d'enseignement, les prêtres et les ministres des autres cultes des commissions charitables, les frères et les sœurs de nombreuses écoles où la confiance des familles les soutenait ? (*Très bien ! à droite.*)

N'est-ce pas votre ministre de la guerre qui, malgré l'avis contraire des plus hautes autorités militaires dans le passé, de presque tous les généraux et chefs de corps dans le présent, a demandé, ou du moins a soutenu, appuyé, la destruction de l'aumônerie militaire pour chasser la religion de l'armée ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et l'article 7, n'était-il pas vôtre ? Cet article, dont le Sénat n'a pas voulu accepter la complicité, est-ce que ce n'était pas de la politique antireligieuse en action ? (*Adhésion à droite.*)

Et les décrets du 29 mars ? Ah ! vous nous disiez récemment que vous ne pouviez pas défaire arbitrairement ce que

les conseils académiques avaient fait légalement ; eh bien, par les décrets du 29 mars, vous avez pris votre revanche contre le rejet de l'article 7 ; (*Vive approbation à droite*) et ce que le Sénat n'avait pas voulu vous permettre de faire légalement, vous l'avez fait arbitrairement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y avait dans le ministère d'alors des hommes qui ne voulurent pas continuer cette triste besogne : vous restâtes président du conseil, pour en assurer l'achèvement ; et alors nous avons vu les chapelles fermées, les domiciles violés, les religieux expulsés par la force, (*Interruptions à gauche — Nouveaux applaudissements à droite*) l'accès de la justice ordinaire refusé aux proscrits, le tribunal des conflits consommant l'œuvre d'iniquité par une jurisprudence qui supprimait le recours. (*Bravos à droite.*)

Qu'est-ce donc que cela, sinon une politique antireligieuse, aboutissant à des proscriptions révolutionnaires ?

Et cette politique, est-ce que je ne la retrouve pas encore dans cette persécution qui, après avoir détruit le droit collectif des congrégations religieuses, s'acharne encore au droit individuel des religieux enseignants, qui invente contre ce droit la théorie de l'immoralité professionnelle et qui trouve des juridictions disciplinaires pour la sanctionner ; qui appelle le sophisme au secours de la loi pour la tourner contre elle-même, et fait sortir l'oppression de la protection donnée à la liberté. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Et voulez-vous quelque chose de plus caractéristique encore ?

A gauche, ironiquement. — Oui ! oui !

Un sénateur à droite. — Cela commence à bien faire !

M. Chesnelong, *se tournant vers la gauche.* — Vous dites oui ! Eh ! bien, je vais vous satisfaire. La croix n'est pas apparemment l'enseigne de je ne sais quel cléricalisme dominateur ; c'est le signe de la rédemption des âmes et de leur liberté reconquise par un sacrifice divin qui fut la manifestation d'une grande puissance dans un grand amour. Qu'a fait de la croix M. le préfet de la Seine ? (*Très bien ! à droite.*)

Et vous, monsieur le président du conseil, vous qui n'aviez rien ordonné au début, — vous l'avez dit et je le crois — lorsque vous avez tout su, lorsque le Sénat vous a rappelé

au respect de la loi et de la conscience publique, qu'avez-vous fait? M. le préfet de la Seine est toujours aux Tuileries (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations ironiques à gauche*) et les croix sont toujours dans les greniers où sont entassés les mobiliers scolaires hors d'usage. (*Applaudissements à droite.*)

Un sénateur à gauche. — C'est un petit autodafé!

M. CHESNELONG. — Je pourais poursuivre cette énumération. (*A la question! à gauche.*) Je suis tout à fait dans la discussion de l'article 1er (*Oui! oui! à droite*), — c'est à l'occasion de cet article que M. le ministre nous avait dit : Vous n'avez rien à redouter de l'application de cette disposition ; elle sera modérée et bienveillante; car si ma politique est anticléricale, elle est aussi une politique respectueuse de la religion. Je réponds à M. le ministre que je redoute l'article 1er à cause de l'application qu'il en fera, parce que sa politique est antireligieuse. Je dis cela et je le prouve ; je suis donc bien dans la question. (*Adhésion à droite.*)

Je pourrais poursuivre cette douloureuse énumération; mais j'en ai dit assez pour caractériser cette politique antireligieuse qui est la vôtre, dont vous avez accepté la responsabilité et dont vous portez le poids devant la conscience publique et devant l'histoire.

Croyez-vous qu'il suffise d'un discours relativement modéré à la Chambre des députés pour effacer ces souvenirs de guerre et de discorde? Et d'ailleurs, qu'avez-vous donc fait à la Chambre des députés? Vous vous êtes opposé à une proposition extravagante, cela est vrai; mais vous avez retenu le moyen d'empêcher le recrutement du sacerdoce et de tuer le recrutement de l'enseignement libre. Je vous le demande, qu'est-ce donc qu'une politique qui, dans ses jours de modération, compromet, dans leurs conditions d'existence les plus nécessaires, des intérêts aussi considérables que ceux-ci : les vocations sacerdotales et le personnel de l'enseignement libre? (*Oui! très bien! très bien! à droite.*)

Entre la politique de nos adversaires les plus acharnés et la vôtre, j'aperçois bien quelques différences. La leur est plus brutale, la vôtre est plus habile ; la leur est plus impatiente, la vôtre est plus méthodique. Ils disent carrément qu'ils veulent s'attaquer au catholicisme, vous dites, vous,

que vous êtes plein de respect pour le catholicisme des consciences, et que vous ne vous attaquez qu'au catholicisme politique.

Ils sont plus violents en paroles, vous êtes plus dangereux en fait. Mais eux et vous vous poursuivez un but commun, celui d'amener ce noble pays de France, qui se révolterait contre l'apostasie si on la lui proposait ouvertement et directement, de l'amener, dis-je, par degrés, peu à peu, étape par étape, à une apostasie inconsciente qui serait le sceau de sa servitude et la préparation de sa décadence. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà dans quel esprit vous appliquerez le projet de loi. Il faut dire les choses comme on les pense et comme on les voit ; vous installerez l'irréligion dans l'école ; vous ne l'appellerez pas par son nom, mais elle y sera ; ce que vous avez fait ne peut laisser aucun doute, à aucun esprit sensé et prévoyant, sur ce que vous ferez. (*Adhésion à droite. — Oui ! très bien !*)

Il y a là, et c'est le dernier point que je voudrais préciser, une véritable entreprise d'oppression contre la conscience chrétienne.

Quand, dans la première délibération, nous avons signalé ce caractère de votre loi, vous nous avez dit : Non, nous ne portons pas atteinte à votre liberté ; nous résistons simplement à votre domination !

Ah ! vous nous accusez de vouloir la domination ; M. Foucher de Careil renouvelait tout à l'heure cette imputation.

Eh bien, voyons, consultons notre histoire d'hier et votre propre histoire. (*Exclamations ironiques à gauche. — Parlez ! parlez ! à droite.*)

Rassurez-vous, messieurs de la gauche ; ce ne sera qu'un simple rapprochement ; peu de mots y suffiront. Ce ne sera pas long, et j'espère que ce sera décisif.

Vous êtes les maîtres depuis quatre ans...

Un sénateur à gauche. — Hélas ! si c'était vrai !

M. Chesnelong. — ... et ce court espace de quatre années vous a suffi pour saccager, en matière d'enseignement, tous nos droits et toutes nos libertés. (*Mouvement et approbation à droite.*)

A gauche. — Oh ! oh ! saccager !

M. Chesnelong. — Nous avons été, nous-mêmes, les maîtres à deux époques, de 1849 à 1852 et de 1870 à 1875. Qu'avons-nous fait ? Dans la première période, la loi de 1850 ; et, dans la deuxième, la loi sur l'aumônerie militaire et la loi de 1875, c'est-à-dire deux lois de liberté, sans privilège pour nous (*Exclamations à gauche*), et sans exclusion contre personne. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà le fait, voilà l'histoire ; et maintenant, je vous le demande, où est l'esprit de domination ?

Mais cet esprit de domination, il avait, dites-vous, envahi nos écoles, et il était représenté par le curé.

Mais, enfin, messieurs, est-ce que nous ne savons pas ce qui se passe dans les écoles ? Est-ce que le curé y exerce une prépondérance dominante ? Est-ce qu'il est seul à les surveiller ? Est-ce que, à côté de lui, il n'y a pas le maire, l'inspecteur d'académie, le préfet, le sous-préfet ?

L'instituteur se préoccupe surtout d'obtenir la bienveillance de l'inspecteur primaire, qui est son chef immédiat, et de ne pas s'exposer à la disgrâce du préfet de qui dépend son sort.

Quant au curé, son action est sur l'arrière-plan ; elle est toute morale (*Dénégations à gauche*) ; elle ne se traduit que par de rares conseils, et elle ne peut jamais s'imposer. Voilà la vérité, messieurs, et j'en appelle à tous ceux qui connaissent l'état des choses dans nos campagnes et qui jugent ces questions d'après la réalité des faits, et non pas au point de vue d'un parti-pris préconçu. (*Approbation à droite.*) Encore une fois, où est dans tout cela, l'esprit de domination qui peut justifier vos ombrages ? (*Rumeurs et réclamations à gauche. — Nouvel assentiment à droite.*)

Mais, dites-vous encore, à côté de la liberté des croyants, il y a la liberté des incroyants que vous devez sauvegarder, car l'école publique est ouverte à tous et vous ne pouvez pas y donner un enseignement dont la conscience de quelques-uns aurait à souffrir. Peu importe, avez-vous ajouté, que ceux-ci soient peu nombreux. L'argument du nombre n'est pas de mise dans les questions où le droit est engagé.

Mais qui donc veut porter atteinte à la liberté des incroyants ? Nous reprenons la loi de 1833 : chaque fois que dans les écoles se trouveront des enfants pour qui leurs pa-

rents ne voudront pas d'instruction religieuse, qu'il y en ait plusieurs ou qu'il n'y en ait qu'un seul, nous acceptons que la loi interdise au maître non seulement de la leur imposer, mais même de la leur offrir.

Que devient alors votre belle indignation contre le nombre qui veut étouffer le droit? Mais où est le droit que nous étouffons? Ne reposât-il que sur une seule tête, nous demandons que le droit paternel soit respecté, et que la religion ne soit jamais enseignée contre la volonté des parents. A mon sens, les parents refuseront par là à l'enfant le pain de l'âme qu'ils lui doivent, nous le regretterons pour l'enfant; mais nous admettons que la volonté du père soit obéie.

Ce que nous avons dit et ce que nous disons encore, c'est que, s'il est contraire à la liberté d'imposer l'enseignement religieux à ceux qui ne croient pas, il n'est pas moins contraire à la liberté d'imposer un enseignement sans religion aux familles chrétiennes; et dans ce cas l'oppression est d'autant plus grave, d'autant plus inique que ces familles chrétiennes sont la presque totalité et tout au moins l'immense majorité des familles françaises. C'est là seulement qu'apparaît l'argument du nombre, là et non pas ailleurs, pour montrer ce qu'il y a d'arrogant et d'exorbitant dans votre projet de loi.

Messieurs, l'Etat n'a aucune espèce d'autorité enseignante. Il n'a pas le droit de créer une doctrine. Il a seulement un droit de tutelle sociale; que pour seconder le progrès intellectuel et moral, il offre un enseignement dont il a la direction, il le peut, mais à deux conditions: la première, c'est qu'il l'offrira à tous, sans l'imposer à personne; (*Très bien! à droite*) la seconde, c'est que cet enseignement sera conforme à la conscience des familles qui lui confieront leurs enfants.

Eh bien, d'après votre loi, vous offrez un enseignement contraire à la conscience du plus grand nombre des familles françaises et vous imposez cet enseignement à la plupart de ces familles.

Voilà le fait, et cela n'a qu'un nom: c'est de la tyrannie pure. (*Approbation à droite.*) Et que l'honorable M. Foucher de Careil ne vienne pas ici faire des assimilations avec ce qui existe dans les pays étrangers; vous trouverez dans cer-

tains pays l'obligation sans la laïcité ; vous trouverez dans d'autres pays l'obligation et la laïcité combinées ; mais d'un côté c'est une laïcité qui ne ressemble en aucune façon à la vôtre et, en second lieu, il y a dans ces pays une grande variété d'établissements libres confessionnels qui sont fondés, protégés, encouragés, subventionnés par l'Etat, ce qui tempère la rigueur de l'obligation et sauve les droits de la conscience. Mais nulle part, nulle part, entendez-vous, et en aucun temps, vous ne trouverez quelque chose de comparable à cette triple chaîne que vous voulez forger aujourd'hui : un enseignement officiel antichrétien, un enseignement obligatoire, et, par surcroît, l'enseignement libre enserré dans un réseau de lois si habilement combinées que les unes l'empêchent de naître, les autres l'empêchent de vivre et que les troisièmes enfin le tuent en pleine vie pour peu qu'il essaye, à travers tous les obstacles, de prendre un essor un peu hardi. (*Applaudissements à droite.*)

J'irai plus loin ; je vous dirai même que l'ancien monopole valait mieux que le régime que vous nous préparez. L'ancien monopole soumettait les établissements libres à la nécessité de l'autorisation préalable, mais il n'excluait pas la religion, il la prenait au contraire pour base de l'enseignement, et il n'imposait pas l'obligation. Dans le monopole de fait que vous constituez, il y a la religion en moins et l'obligation en plus. Quant à l'autorisation préalable, nous l'avons vue passer lorsque nous avons voté la loi sur les brevets de capacité, et je me suis permis de vous la dénoncer au passage.

Votre loi, les jacobins de 1793 l'auraient glorifiée, comme le disait tout à l'heure M. Oscar de Vallée, mais les libéraux de 1789, que vous invoquez sans cesse, l'auraient reniée ; la société chrétienne de tous les temps y aurait vu l'abandon de sa foi et un outrage à ses droits. Si le Sénat vote la suppression de l'instruction religieuse, il inaugurera un régime d'oppression qu'en matière d'enseignement la France n'avait jamais connu. (*Bruit de conversations à gauche. — A droite : Très bien ! Parlez ! parlez !*)

Je ne veux pas sortir de la discussion de l'article 1er. A côté de ce que cette loi a de tyrannique, je ne veux pas vous montrer ce qu'elle a de ridicule : ses précautions mesquines, ses réglementations vexatoires, ses défiances ombrageuses,

ses pénalités impossibles. Vous avez fait cette loi comme si vous ne deviez vous trouver qu'en présence de l'indifférence qui se dérobe. Mais prenez garde : vous vous trouverez aussi en présence de la conscience qui ne veut pas fléchir.

Quoi ! vous afficherez publiquement le nom d'un père de famille pour le vouer au mépris public !

Vous le condamnerez à l'amende, vous le ferez conduire en prison ! Et si vous lui demandez quel est son crime, ce père pourra vous répondre en toute vérité :

Je suis chrétien, je ne veux pas imposer à mes enfants un enseignement antichrétien ! (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Nous sommes en France et on nous propose de telles lois ! et vous ne voyez pas ce qu'elles amassent de révoltes et d'indignation non seulement dans toutes les âmes chrétiennes, mais encore dans tous les cœurs généreux !

Et puis, monsieur le ministre, vous nous avez dit, et M. Foucher de Careil nous le répétait tout à l'heure, que cette loi serait, grâce à la séparation de la religion et de l'école, une loi de paix.

La paix sortant d'une telle loi !

Ah ! messieurs, il y a deux paix qui sont toutes les deux honorables et qui sont dignes toutes deux d'un noble pays tel que le nôtre.

La première est la paix dans l'unité des doctrines, la paix dans la libre acceptation de la même vérité par les intelligences, la paix dans le libre dévouement de tous les cœurs aux mêmes devoirs. Je reconnais que les conditions de cette paix nous manquent aujourd'hui.

Mais il y en a une autre à laquelle nous, catholiques, sans rien abandonner de l'intégrité de nos principes, nous nous sommes toujours très loyalement prêtés... (*Rumeurs et rires ironiques à gauche.*) Oui, toujours ! (*Très bien ! à droite.*)

C'est la paix dans le respect de tous les droits et de toutes les consciences ; la paix dans la liberté généreusement accordée à tous, efficacement garantie pour tous.

Cette paix, la loi de 1850 l'avait faite (*Exclamations à gauche*), la loi de 1875 l'avait complétée, et chaque fois que, depuis quatre ans, vous avez essayé de la troubler ou de la rompre, nous sommes venus ici, à cette tribune, vous sup-

plier d'en respecter les conditions nécessaires. (*Approbation à droite.*)

Mais la paix que vous nous offrez aujourd'hui, ce serait la paix dans l'abdication des croyances, dans la servitude des âmes, dans l'opression des consciences. Cette paix, nous la répudions... (*Très bien! à droite.*)

M. Dupouy. — C'est cela! vous voulez la guerre; nous le savons bien! (*Rires à droite.*)

M. Chesnelong — ... nous souvenant que nous sommes les fils d'un pays qui préféra toujours la lutte à l'abaissement et que nous sommes aussi les fils d'une Eglise qui fut souvent opprimée, mais qui ne se laissa jamais asservir. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Non! votre loi n'est pas une loi de paix, c'est une loi d'oppression et de discorde! Voilà pourquoi je vous supplie d'en repousser le principe en acceptant l'amendement de l'honorable M. Oscar de Vallée. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues. — Aux voix! aux voix! à gauche.*)

* * *

Séance du 16 mars 1882

Remaniée par le Sénat et votée par la Chambre des députés, la loi revint au commencement de mars devant la Haute-Assemblée pour y recevoir une consécration définitive. — M. Chesnelong ne put s'empêcher de faire entendre une dernière protestation contre cette loi fatale, en demandant à propos de l'article 4 le rejet du principe même de l'obligation, au nom du double respect dû à l'autorité paternelle et à la liberté de conscience. L'instruction obligatoire, c'est presque partout l'école obligatoire, école dont on a chassé Dieu, car les écoles libres sont par la force même des choses très peu nombreuses dans les campagnes et l'éducation domestique ne peut être que le privilège d'une infime minorité. L'obligation constitue donc, dans ces conditions, une véritable tyrannie. Si l'Etat est incompétent en matière religieuse, il n'a pas pour cela le droit d'éliminer Dieu de l'école comme une chose inutile ou même dangereuse, sous prétexte d'émanciper les consciences. L'éducation sans Dieu donnée au nom de l'Etat constitue « une » idolâtrie nouvelle plus radicale encore que l'idolâtrie antique, car » celle-ci défigurait Dieu, mais ne le niait pas; la vôtre nie Dieu et » déifie l'homme »[1]. — Peu de jours après, la majorité servile du Sénat

1. *Journal Officiel* du 17 mars 1882. — Débats parlementaires, Sénat, p. 218 et suiv.

votait *cette loi de malheur* d'où est sortie l'école athée, socialiste et révolutionnaire.

M. Chesnelong. — Mon amendement équivaut à cela. Je ne me dissimule pas que cet article est le pivot du projet de loi, et que demander son rejet, c'est demander aussi le rejet de la plus grande partie de la loi elle-même ; mais souffrez que je le dise, cette loi, à mon sens, est une loi mauvaise ; elle s'attaque de la façon la plus grave et la plus dommageable aux conditions les plus nécessaires de la vie morale des âmes et de la vie sociale du pays. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Eh, bien que, dans les deux précédentes délibérations, je l'aie combattue avec toute l'énergie dont je suis capable, je vous demande la permission de tenter un dernier effort, sinon pour entraîner vos convictions, — je n'ose pas l'espérer, — du moins pour remplir jusqu'au bout le devoir de défendre les miennes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Que le Sénat d'ailleurs, se rassure, je n'abuserai pas de son attention.

Après les discussions qui ont déjà eu lieu, ce n'est plus l'heure des longs développements. Il s'agit de préciser et de conclure ; c'est ce que j'essayerai de faire.

Je ne dirai que peu de mots sur le principe de l'obligation, pris en lui-même ; je me bornerai à cet égard à bien caractériser le véritable point de dissentiment entre nos honorables contradicteurs et nous.

Nous voulons, comme eux, aussi ardemment et aussi passionnément qu'eux, la large diffusion de l'instruction primaire. Ce qui nous divise, c'est que, pour atteindre ce but, ils veulent entraver la liberté et organiser la contrainte. Nous, nous repoussons la contrainte, et, à côté de l'action si puissante de l'Etat, que nous acceptons pourvu qu'elle ne s'impose pas, nous voulons développer toutes les forces et toutes les énergies de la liberté.

Nous admettons, comme eux, je n'ai pas besoin de le dire, le devoir moral du père de famille, non seulement de faire instruire ses enfants, mais encore de les élever, c'est l'expression si admirablement belle de notre langue, c'est-à-dire de les faire monter à toute la hauteur de la dignité humaine par

une culture intellectuelle appropriée à leurs besoins et une culture morale qui les grandisse en les préservant. Ce devoir, Dieu l'a gravé dans le cœur du père de famille, en l'y mettant sous la garde de sa tendresse. Le code le consacre, d'ailleurs ; il n'est pas en question ! Ce qui est en question, c'est la main mise de l'Etat sur la famille ; c'est la police de l'Etat pénétrant dans les foyers domestiques. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) C'est la compétence que le père tient de Dieu, pour la direction de l'éducation de son enfant, subordonnée à une compétence usurpée que l'Etat se donne à lui-même ; c'est l'obligation légale, forçant la volonté du père et dominant son autorité.

Nous repoussons cette obligation, parce qu'elle chasse le respect de la famille en mettant en suspicion légale l'autorité paternelle ; nous la repoussons, parce qu'elle ravit au père la liberté de son devoir et l'intégrité de son droit ; nous la repoussons, surtout, parcequ'elle est inconciliable avec la liberté de conscience loyalement comprise et sincèrement pratiquée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En 1872, mon honorable ami M. Ernoul disait, comme rapporteur d'une loi sur l'enseignement primaire bien différente de la vôtre, que le système d'obligation aboutit en pratique, quoi qu'on fasse, à un fonctionnaire jugeant, sous des menaces de pénalité légales, les questions les plus délicates qui touchent à la situation des familles, à leur conscience, à la formation de l'âme de l'enfant.

Je partage ce sentiment, et, pour ma part, je ne trouverais l'obligation bonne nulle part ni dans aucune condition. Je la comprendrais pourtant dans un pays où, sur les principes de l'éducation, l'accord serait complet entre l'Etat, l'Eglise et les familles. Je la comprendrais encore dans un pays à croyances variées, où la liberté de l'enseignement serait entière, et où cette liberté aurait fait son œuvre de telle façon que des écoles libres seraient ouvertes partout et que toutes les familles seraient en mesure de choisir celles qui conviendraient à leurs croyances et à leurs aspirations.

Mais dans un pays comme le nôtre, où, en matière d'enseignement, la puissance de l'Etat est si grande et où vous mettez chaque jour la liberté à la portion congrue ; dans un pays troublé par des dissensions profondes, dissensions qui

portent non seulement sur les principes de l'ordre politique, mais encore sur les principes de l'ordre religieux et de l'ordre social ; dans un pays où, par suite, l'école officielle, au lieu d'être l'auxiliaire de la religion et le prolongement de la famille, — ce qui est son rôle naturel — deviendrait, sous l'influence de vos théories nouvelles, un foyer d'attaques contre la première et un instrument de domination contre la seconde, (*Approbation à droite*) la liberté de conscience ne peut être sauvegardée que par le respect intégral du droit du père de famille, et votre obligation ne sera à coup sûr qu'une oppression organisée. Voilà pourquoi nous la repoussons. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais j'ai hâte de sortir de ces généralités. Je tiens à rechercher le caractère spécial et particulièrement grave de l'obligation que vous nous proposez. Elle est telle cette obligation, que, quand je serais un partisan passionné de l'obligation en principe, je refuserais encore la vôtre dans les conditions où vous nous la présentez.

A juger, il est vrai, l'article 4 d'après son texte, il semble qu'en édictant l'enseignement obligatoire, vous voulez respecter le droit du père de famille de choisir l'école de ses enfants, car cet article admet... (*Bruit de conversations à l'extrême gauche.*)

Voix à droite. — Attendez le silence !

M. Chesnelong. — Messieurs, la question est très grave. Elle a déjà été discutée dans les précédentes délibérations. Mais, à raison même de sa gravité, nous avons le désir bien légitime et bien naturel d'épuiser le droit de défendre nos idées. Je vous demande donc, messieurs, de m'accorder quelques instants d'attention.

Voix nombreuses à gauche. — Parlez ! Nous vous écoutons !

M. le Président. — L'orateur use de son droit. Votre devoir est de l'écouter !

A gauche. — Mais nous l'écoutons.

M. Chesnelong. — Je disais donc qu'à prendre l'article 4 dans son texte, il reconnaît au père de famille qui ne veut pas de l'enseignement officiel le droit, soit de faire élever son enfant chez lui, soit de l'envoyer dans une école libre. Mais sur ce point, la loi n'est pas franche. Elle fait des concessions qui, dans la plupart des cas, seront purement illusoires, et elle a

des exigences qu'elle ne montre pas. La plupart des familles ne pourront pas profiter en fait des facilités que la loi paraît leur donner ; il me sera très facile de l'établir. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Des écoles libres, il y en a dans les grands centres et nous les y maintiendrons à force de sacrifices, tant du moins qu'elles ne seront pas étouffées par le réseau de lois oppressives que vous avez formé autour d'elles. Mais dans les 28,000 communes de France qui n'ont pas 2,000 âmes de population, il n'y a pas et il ne saurait y avoir d'école libre ; vous le savez et vous avez pris les précautions nécessaires pour que ces créations ne puissent pas même être essayées. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et ne me dites pas qu'il restera aux pères de famille la ressource de l'éducation domestique. Si l'instruction au foyer est à la disposition des favorisés de la fortune, elle n'est à la portée ni des familles pauvres ni même de celles dont la position est restreinte, c'est-à-dire de la grande masse des familles françaises. (*Vive approbation à droite.*) Venir dire à ces familles que leur liberté est sauve, parce qu'elles peuvent appeler un précepteur chez elles, alors que ce moyen coûteux d'éducation n'est pas à leur usage, alors que leur position le leur interdit, je le déclare, c'est une amère moquerie. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Permettez-moi d'insister sur ce point, messieurs, car à mon sens c'est l'un des côtés les plus douloureux de la loi. Avez-vous bien réfléchi à la situation que vous faites au père de famille qui ne peut pas faire élever son enfant chez lui, qui ne peut pas l'envoyer dans une école libre éloignée de sa commune, et à qui vous imposez, par conséquent, l'école officielle après en avoir exclu la religion ?

Ne comprenez-vous pas quelle sera l'épouvantable douleur d'un père chrétien s'il se voit obligé de livrer l'âme de son enfant, parce que sa situation ne lui permet pas de la défendre ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y aura là plus qu'un outrage au droit, il y aura là un manque de respect à la pauvreté ; souffrez même que je le dise, il y aura là, non pas dans vos intentions, je le veux bien, mais dans les résultats forcés de la loi, une spéculation sur la pauvreté pour faire sortir de sa faiblesse même une op-

pression plus implacable. (*Applaudissements à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Toujours est-il que, pour les trois quarts des familles françaises, l'instruction obligatoire aboutira à l'école officielle obligatoire.

Voilà le fait, il est indéniable, vous n'avez pas pu le contester dans les précédentes discussions ; vous ne pourrez pas davantage le contester aujourd'hui.

Mais alors se pose la question de savoir ce que sera l'école officielle.

C'est le point central de la discussion, et il importe de le bien préciser pour déterminer la portée et l'étendue de l'obligation que vous imposez aux familles.

L'école officielle, dites-vous, sera neutre ; mais elle ne sera pas irréligieuse ; seulement la religion en sera exclue. (*Sourires approbatifs à droite.*)

Je ne veux pas revenir sur la démonstration que, pour ma part, j'ai eu l'honneur d'apporter deux fois à cette tribune : la première fois, à l'occasion de la discussion sur les lycées des filles ; la seconde fois, à l'occasion de la discussion actuelle, pour vous prouver que l'école neutre est une impossibilité. Mais je demande la permission de citer à cet égard une parole dont l'autorité est bien imposante ; car elle émane de Léon XIII, qui n'est pas seulement un grand pape, mais encore — personne ne le conteste — un très grand esprit.

Eh bien, dans une lettre adressée au cardinal-vicaire sur les écoles libres de Rome, Léon XIII exprimait avec une incomparable vigueur et une énergique concision cette pensée, sur laquelle j'appelle votre sérieuse réflexion : « On ne peut pas renouveler sur l'enfant le jugement de Salomon et le partager par un coup d'épée déraisonnable et cruel qui séparait son intelligence de sa volonté... » (*Vive approbation à droite.*)

Comme cette parole est profonde ! et en même temps comme elle est vraie ! Non, vous ne pouvez pas scinder en deux l'âme de l'enfant, mettre d'un côté le sujet religieux, de l'autre le sujet scolaire, si je puis ainsi parler, et faire presque avec ces moitiés d'un même être deux existences distinctes qui ne seraient pas appelées à se rejoindre.

Cela est contraire à la nature des choses, cela est contraire

d'ailleurs à la nature même de la religion. Exclure la religion de l'éducation, c'est déclarer qu'elle n'a rien à faire dans la formation de l'âme humaine. Ce qui revient à la nier, en proclamant son inutilité. (*Très bien! à droite.*) D'où il résulte que l'école neutre est une chimère et que votre école sans religion sera par la force des choses une école d'irréligion. (*Très bien! à droite.*)

Je n'insiste pas, messieurs, et, à vrai dire, je n'ai pas besoin d'insister, car la lumière est faite ; elle est faite par les votes que vous avez émis jusqu'ici. Ces votes sont très clairs par eux-mêmes et ils ne peuvent laisser aucune illusion même aux esprits les plus optimistes.

Nous vous avions demandé d'abord de maintenir parmi les matières obligatoires de l'enseignement l'instruction religieuse, sous la réserve qu'elle ne serait pas donnée contre le gré des familles ; vous avez repoussé cet amendement.

Nous vous avions demandé tout au moins de substituer dans la loi à ces mots : « l'enseignement moral, » ceux-ci : « l'enseignement de la morale religieuse, » pour bien indiquer que l'enseignement moral de l'école devrait se rattacher aux dogmes qui, dans toutes les communions chrétiennes, sont le fondement de la morale ; vous n'avez pas plus voulu de ce second amendement que du premier.

L'honorable M. Jules Simon vous ayant demandé cependant de mettre les devoirs envers Dieu parmi les matières obligatoires de l'enseignement, le Sénat avait, dans ses premières délibérations adopté son amendement. Il avait indiqué par là que, s'il n'acceptait pas que l'enseignement moral de l'école se rattachât à une religion positive, il entendait au moins que les principes de la religion naturelle y fussent respectés. Je n'ai pas besoin de dire — et l'honorable M. Jules Simon le sait bien — que cet amendement ne répondait pas à toute notre pensée, qu'il ne faisait pas à la religion le rôle et la place qui, selon nous, doivent lui appartenir dans l'éducation ; nous l'avons voté néanmoins, mes honorables amis et moi, d'abord parce qu'il était une protestation contre ces doctrines d'athéisme social qui nous envahissent de toutes parts (*Vives marques d'approbation à droite*) ; ensuite, parce qu'il impliquait au moins que l'enseignement de l'école fût celui de cette morale spiritualiste qui,

à notre sens, est très inférieure à la morale chrétienne et ne peut pas la remplacer, mais qui maintient certains de ses principes et participe à quelques égards de son élévation et de sa grandeur.

Mais notre éminent collègue, malgré la magie d'une éloquence qui, à mon sens, ne fut jamais si merveilleuse et si bien inspirée... (*Marques d'approbation à droite et au centre*)... n'a pas pu vous persuader de maintenir son amendement. Dieu a été éliminé de la loi, comme le christianisme lui-même. Vous lui laisserez peut-être une place provisoire dans vos règlements universitaires. Il faut ménager les transitions, mais le but est dévoilé.

Aujourd'hui, vous avez effacé le nom de Dieu dans la loi ; dans un avenir prochain, il se trouvera, à coup sûr, un ministre pour prescrire que ce nom ne soit plus prononcé dans les écoles. Voilà où nous en sommes. (*Légères rumeurs à gauche! — Très bien! très bien! à droite.*)

Ce n'est pas tout; mes honorables amis M. Lucien Brun et M. Batbie vous ont présenté des amendements très modestes, très rigoureusement équitables, qui étaient loin de leur donner des garanties dont ils fussent complètement satisfaits, qui n'étaient qu'un minimum strict de justice et de liberté ; vous les avez rejetés encore. Enfin, l'amendement de l'honorable M. Waddington, qui ne faisait pourtant à l'enseignement religieux qu'une part bien subalterne, bien réduite, mesurée avec parcimonie, soumise à des autorisations qui, dans les trois quarts des cas, l'aurait réduite à rien, cet amendement lui-même n'a pas pu trouver grâce devant vous.

Donc, cela est clair, cela résulte évidemment des dispositions que vous avez votées et des amendements que vous avez repoussés : le principe du projet de loi, ce n'est pas la neutralité en matière religieuse ; c'est l'hostilité flagrante et avérée. (*Vives marques d'approbation à droite.*) Vous ne réduisez pas seulement la part de la religion dans l'éducation, vous la supprimez totalement. Vous n'en êtes plus à évoquer le fantôme du cléricalisme pour prendre des précautions contre ses prétendus envahissements; c'est la doctrine religieuse elle-même que vous repoussez, c'est le christianisme que vous repoussez, c'est le chritianisme que vous mettez en in-

terdit, c'est à Dieu que vous refusez l'accès de la loi, en attendant que vous lui refusiez l'accès de l'école.

Quand nous vous disions que votre loi ferait des écoles sans Dieu, vous vous récriiez contre l'exagération de nos craintes et contre ce que vous appeliez l'injustice de notre langage. Eh bien, l'école sans Dieu, la voilà! Elle est dans la loi, et demain elle entrera, non pas subrepticement, en se voilant, en rougissant un peu d'elle-même, mais hautement, à ciel ouvert, avec l'autorité de la loi qui la consacre et avec les encouragements des pouvoirs publics, — qui la protègent dans toutes les écoles de toutes les communes de cette France qui porta si longtemps et à de si nobles titres le glorieux nom de France très chrétienne. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

Donc, messieurs, le dernier mot de la loi est celui-ci : L'école sans Dieu sera obligatoire pour les trois quarts des familles françaises. Eh bien, je ne sais rien de plus exorbitant.

La question de l'école est, après tout, la question de la formation de l'enfant. Or, qu'est-ce que l'enfant? L'enfant est une raison, l'enfant est une liberté ; l'enfant est une jeune âme où déjà la passion est entrée, et qu'il faut diriger et contenir sous l'impulsion et sous le frein du devoir.

Croyez-vous, avec votre éducation sans Dieu, pouvoir discipliner ces forces naissantes et les épanouir dans le sens du bien?

Ce n'est pas tout, messieurs. Pour nous, chrétiens, — et nous avons le devoir, en de telles questions, d'exprimer nos sentiments et d'affirmer nos droits tels qu'ils sont ; — pour nous, chrétiens, l'enfant est quelque chose de plus encore que tout cela. C'est un être que la religion a marqué de son signe au lendemain de sa naissance ; qu'elle a revêtu, en quelque sorte, d'un caractère sacré, que nous devons traiter avec respect, et préparer à sa vocation de chrétien avec une religieuse vigilance. A l'enfant chrétien, il faut une éducation chrétienne. (*Très bien! très bien! à droite.*) Ne pas la lui donner, et surtout lui en imposer une contraire ; arracher ainsi à de jeunes cœurs, que leur faiblesse rend incapables de se défendre, les croyances dont ils reçurent la première révélation en même temps que les premières tendresses du foyer les accueillaient dans la vie, savez-vous ce

que c'est? Ce n'est rien moins qu'une entreprise d'apostasie contre l'enfance; c'est l'entreprise la plus grave accomplie contre l'être le plus faible; et, par là, elle est doublement condamnable. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais mettez-vous donc d'accord avec vos propres principes. Vous parlez sans cesse des droits de l'homme. L'honorable M. Paul Bert n'a pas manqué de mettre la déclaration des droits de l'homme dans son manuel d'éducation civique. Mais les droits de l'homme comprennent apparemment les droits de l'enfant, les droits du père, les droits de la famille. Et vous, Etat, que faites-vous? Vous entrez dans les foyers; vous y prenez ce qu'ils ont de plus cher, les enfants, et vous dites au père et à la mère: « Ces enfants sont à moi avant de vous appartenir. Je les mènerai de force dans mes écoles; je les y ferai instruire selon mes idées et non pas selon les vôtres. Vous êtes chrétiens; moi, Etat, je n'ai pas de religion et je ne prends pas souci de la vôtre. J'exclurai de mes écoles la prière, qui n'est qu'une superstition; le catéchisme, qui n'est qu'un enseignement mythologique; l'image du Crucifié, qui n'est qu'un emblème démodé; Dieu lui-même, qui n'est qu'une conception métaphysique; en revanche, j'apprendrai à vos enfants le mépris de la vieille France et le culte de la Révolution; ce sont mes croyances laïques, et c'est avec elles que je veux préparer l'avenir de ce pays. J'éleverai ainsi vos enfants sans vous, contre vous, contre votre foi, contre vos respects, contre vos principes, contre vos sentiments; et si vous refusez de me les livrer, j'aurai raison de votre résistance par l'amende et par la prison. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, si là n'est pas l'oppression, où donc est-elle?

Vous confisquez les droits de la religion, vous usurpez les droits de la famille, vous vous emparez de la conscience de l'enfant: votre obligation est au premier chef révolutionnaire: car, d'un côté, elle est tyrannique, et de l'autre côté elle est antisociale. C'est ce que, pour compléter ma discussion, j'essayerai de vous démontrer. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je dis d'abord, messieurs, que votre obligation est tyrannique.

Je sais bien quelle est la théorie sur laquelle vous l'étayez. Vous dites : « L'Etat moderne, d'après les principes qui ont présidé à sa constitution, est un Etat laïque. L'ordre temporel est son domaine exclusif ; l'ordre spirituel n'est pas de son ressort. Il est donc incompétent en matière religieuse. »

Vous en inférez que vous devez séparer la religion de l'école et que, même pour rendre l'école obligatoire, vous devez, au préalable, en exclure la religion.

Messieurs, que l'Etat soit incompétent en matière religieuse, je le conteste d'autant moins, pour ma part, que je suis le fils d'une Eglise où, dans l'ordre des vérités qui tiennent à la foi et dans l'ordre des devoirs qui tiennent à la conscience, nous ne relevons que de Dieu et de ceux à qui Dieu a confié la garde de sa parole, et que dans ce domaine réservé nous ne nous courberons jamais sous les injonctions d'un pouvoir humain, quel qu'il soit. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais l'incompétence n'est pas l'indifférence ; encore moins doit-elle dégénérer en hostilité. Si vous prétendez que l'Etat, pour obéir à son principe, doit refuser à la religion ses moyens d'action et d'influence légitimes, ou même la traiter en ennemie ; comme d'un autre côté, — et je vous le prouverai tout à l'heure, — une société sans religion est une monstrueuse impossibilité, il faudrait arriver à cette conclusion que l'Etat moderne, au lieu d'être le support de la société, en est la compromission et en prépare la ruine. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, je vous demande cette fois la permission de défendre le principe de l'Etat moderne contre vous-mêmes. Je ne l'accepterai pas, il est vrai, tel qu'il apparaît dans le radicalisme de vos nouvelles théories ; mais je le prendrai tel qu'il a toujours été compris par ses défenseurs les plus autorisés.

Non, il n'est pas vrai que l'Etat, sous prétexte d'incompétence soit autorisé à méconnaître la valeur morale et l'importance sociale de la religion, qu'il ne soit pas tenu de faire sa place à la religion, de protéger son action, de garantir sa liberté.

Non, il n'est pas vrai que, dans ses institutions et dans ses lois, spécialement dans celles qui touchent à l'enseignement, l'Etat moderne soit dispensé d'avoir des égards pour

les sentiments religieux du pays. Une nation n'est pas une entité abstraite; elle porte sur son sol des hommes qui ont une foi et qui ont des droits, qui ont des principes et des sentiments, qui ont des croyances et des intérêts moraux. Il n'y a plus, dites-vous, de religion d'Etat en France; je le sais bien; mais la France, grâce à Dieu, n'est pas pour cela un pays sans religion et l'Etat ne peut pas faire abstraction des croyances de l'immense majorité des citoyens français.

Catholiques, nous avons le droit d'être traités selon notre foi, comme les croyants des autres cultes ont le droit d'être traités selon la leur. Qu'après cela, les libres-penseurs jouissent de leur pleine liberté, nous n'y contredisons pas... (*Murmures à gauche.*)... pourvu qu'ils n'empiètent pas sur la nôtre.

Mais parce qu'ils sont 100,000 qui croient pouvoir se passer de religion, cela n'empêche pas que nous ne soyons 35 millions de chrétiens conservant, comme chrétiens, notre droit au regard de l'Etat; cela n'empêche pas que l'Etat n'ait le devoir de nous traiter comme tels, lorsqu'il se met en rapport avec nous, au point de vue de notre foi et de nos libertés religieuses.

Ce sont là, messieurs, des principes simples comme le bon sens et, permettez-moi de l'ajouter, lumineux comme l'évidence. Si vous ne les acceptez pas, ne nous parlez pas de liberté religieuse. Elle n'est qu'un leurre! Ce qui reste, c'est une tyrannie, — je l'appelle par son nom, — se servant des forces légales et des institutions gouvernementales pour violenter la conscience du pays et pour tenir en échec ses croyances et ses droits. (*Très bien! à droite.*)

Donc, quand nous faisons une loi scolaire, nous sommes tenus de la mettre en conformité avec la justice, avec la conscience du pays, avec l'intérêt social, avec les sentiments religieux des populations.

De même, quand l'Etat distribue un enseignement dont il assume la direction et dont il accepte la charge, il est encore tenu de le mettre en conformité avec les besoins intellectuels et moraux de la société et avec la conscience des familles.

Enfin, ce qui serait le comble de l'iniquité et de l'oppression, ce serait d'imposer à des familles françaises, qui sont en immense majorité des familles chrétiennes, un enseigne-

ment contraire à leur foi et qui les blesserait en même temps dans leurs sentiments intimes et dans leur tendresse pour leurs enfants.

Je crois avoir prouvé que votre obligation est tyrannique. J'ajoute qu'elle sera antisociale dans ses résultats.

J'aborde ici une question délicate; je la traiterai brièvement, laissant à l'écart les personnes et leurs intentions, — que sont les personnes, quand de si grandes choses sont attaquées? — et m'attachant à montrer les conséquences sociales de certains principes.

Je respecte toutes les convictions sincères, même lorsqu'elles me froissent le plus. Je demande la permission d'exprimer les miennes en toute liberté. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, c'est un axiome qui est presque devenu un lieu commun que l'éducation prépare les destinées des nations. Les germes peuvent tarder à éclore, mais la loi est inflexible et les générations recueillent toujours, un peu plus tôt, un peu plus tard, dans la paix ou dans le trouble, dans le progrès ou dans la décadence, ce que l'éducation a semé parmi elles de bien ou de mal, de vérités ou d'erreurs.

Et, de même que l'éducation chrétienne avait constitué, en France, une société chrétienne dont l'énergique vitalité était au-dessus de toutes les épreuves et dont la grandeur intellectuelle et morale était hors de pair, de même votre éducation sans Dieu ne pourra produire qu'une société sans Dieu.

Mais, messieurs, pour qu'une société vive et grandisse, il ne suffit pas qu'elle ait une force organisée pour imposer l'obéissance aux lois; il faut encore que ses croyances et ses mœurs complètent l'action de ses lois et suppléent à leur insuffisance.

Il ne suffit pas même qu'elle soit régie par des institutions équitables; il faut que, dans les rapports réciproques des pouvoirs publics avec les citoyens, comme dans les rapports des citoyens entre eux, il règne un esprit de justice et de bienveillance, de dévouement au devoir et de respect du droit, et, à de certains moments, un esprit de désintéressement et de sacrifice qui vienne en aide aux institutions, qui leur communique une efficacité généreuse et qui en fassent sortir des résultats bienfaisants.

Eh bien, cet esprit, — ne vous y trompez pas, — ce ne sont pas de pures formes qui le produisent, ce ne sont pas des institutions et des lois qui le créent : il y faut Dieu, donnant aux lois une autorité qu'elles ne peuvent pas, à un degré suffisant, tirer d'elles-mêmes, et leur assurant ce respect qui vient de la conscience et que la force est impuissante à faire naître. Une société sans religion, une vie sociale où Dieu n'aurait sa place ni dans les institutions qui la règlent, ni dans le cœur des hommes qui y participent, serait, je l'ai déjà dit, une monstreuse impossibilité.

Le monde est bien vieux, messieurs : mais ce qu'il n'a jamais vu, c'est une société qui ait pu conquérir un ordre durable et une civilisation progressive en dehors de toute croyance religieuse.

Par l'expérience que vous êtes en train de tenter, vous allez donc à l'encontre de la nature humaine et, si je puis me servir de ce mot, de la nature sociale elle-même.

Jusqu'ici, en effet, l'humanité a vécu sur cette donnée que la vérité, le droit, la justice émanent de Dieu ; que l'homme doit se les approprier, mais qu'il n'a pas le droit de les créer ; qu'il peut les méconnaître par un abus de sa volonté, mais qu'il n'a pas le pouvoir de les détruire.

Vous éliminez Dieu : par cela même, vous reconnaissez la souveraineté absolue de l'homme ; c'est dès lors l'homme qui fait la loi, non pas seulement la loi contingente qui tire son autorité de son adaptation au droit supérieur et éternel, mais la loi première elle-même, celle qui engage la conscience et qui crée le devoir ; en d'autres termes, — je n'exagère rien, ceci est au fond du système que j'examine, — l'homme est considéré comme le créateur de la vérité, l'arbitre suprême de la justice, le maître absolu de ses pensées et le juge définitif de ses actions.

Mais comme, malgré toutes ces prétentions arrogantes, l'homme isolé est une faiblesse, comme la puissance lui manque, comme toutes ces souverainetés individuelles périraient fatalement dans des compétitions anarchiques si elles ne plaçaient pas au-dessus d'elles une force de concentration, de la souveraineté absolue de l'homme, on déduit la souveraineté absolue de l'Etat. Le nombre fait par l'Etat, et l'Etat crée le droit, ce qui revient à dire que l'Etat remplace Dieu.

Voilà le dernier terme de la doctrine, et, ne vous le dissimulez pas, messieurs, vous y marchez, vous y êtes. (*Très bien! à droite! — Non! non! à gauche.*)

Vous appelez cela l'émancipation des consciences! C'est leur abaissement. Vous appelez cela la libération des intelligences! C'est leur servitude. Vous appelez cela le triomphe de la raison humaine sur de vaines superstitions; c'est une idolâtrie nouvelle plus radicale encore que l'idolâtrie antique, car celle-ci défigurait Dieu, mais ne le niait pas; la vôtre nie Dieu et déifie l'homme. (*Très bien! à droite.*) Vous appelez cela l'affranchissement des sociétés; ce serait ou bien l'anarchie des âmes et des intelligences, se traduisant par un affaiblissement, je dirai même par l'anéantissement du frein moral et de la discipline sociale qui laisserait la société sans sécurité et sans dignité, ou bien une tyrannie d'Etat, la plus complète de toutes : non pas une tyrannie abusant du droit parce qu'elle a la force, reconnaissant toutefois ce droit lui-même et laissant par conséquent la porte ouverte à des protestations vengeresses; mais la tyrannie se proclamant le droit et broyant les âmes en même temps qu'elle avilirait les caractères et asservirait les volontés. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je ne dis pas qu'on veut nous mener là; je dis que l'éducation sans Dieu, devenue obligatoire et se généralisant par la contrainte, nous conduirait là fatalement. J'admets la loyauté des intentions, mais je crois à la logique inéluctable des principes, produisant un jour ou l'autre les conséquences qu'ils portent en eux-mêmes. Tant que ces conséquences sont voilées, tant qu'elles n'éclatent pas à la lumière des faits, tant que vous les dissimulez sous le vague et l'équivoque des formules, tant qu'elles n'ont pas dit leur dernier mot et qu'elles ne se sont pas produites dans leurs derniers résultats, la masse du pays peut ne pas les apercevoir; elle n'est généralement frappée que des périls immédiats. Ceux dont les effets ne se produisent qu'à distance échappent à sa prévoyance, mais c'est notre devoir, notre devoir étroit, à nous législateurs, de les discerner et surtout de ne pas les déchaîner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, nous sommes bien profondément divisés, mais enfin il y a un terrain sur lequel, je l'espère, nous nous ren-

controns et nous rencontrerons toujours : c'est celui de notre dévouement à cette France que nous aimons tous et dont nous désirons tous la prospérité et la grandeur.

Eh bien ! au nom du pays, au nom de ses sentiments, au nom de son avenir, je vous adjure, puisque vous avez décidé que l'école officielle serait sans religion, de ne pas y ajouter cette énormité que cette école sans religion sera une école obligatoire. (*Vive approbation à droite et au centre.*)

A prendre la France, non pas même telle qu'elle fut dans le passé, toujours aussi croyante que vaillante, mais telle que nous la voyons dans le présent avec ce qu'elle a gardé de ses anciennes traditions et qu'elle y a mêlé de traditions nouvelles, je reconnaîtrai avec vous que la France veut être un pays de libre conscience ; mais soyez assez impartiaux pour reconnaître avec moi qu'elle veut rester un pays de foi chrétienne ; sachez la respecter dans ses sentiments. (*Vive approbation à droite.*)

M. le rapporteur disait, et c'est même l'unique argument de son rapport, que la France ne veut pas d'enseignement religieux dans les écoles, qu'elle a déclaré à cet égard sa volonté (*Non ! non ! à droite*) et que nous n'avons qu'à lui obéir. M. le rapporteur se trompe, il se trompe étrangement.

On a tout récemment demandé aux pères de famille s'ils voulaient qu'on donnât à leurs enfants l'enseignement religieux dans les lycées ; combien s'en est-il trouvé pour demander que leurs enfants ne reçussent pas cet enseignement ? (*Très bien! très bien! à droite.*) Il s'en est trouvé huit dans l'Académie de Paris, deux dans celle de Toulouse, et je suis convaincu qu'il en a été de même dans les autres académies. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, si vous voulez vous bien édifier sur les vrais sentiments des pères de famille, venez donc dans ces écoles libres que vous nous avez obligés de fonder à force de sacrifices pour remplacer les écoles communales congréganistes que vous avez laïcisées, c'est-à-dire que vous avez proscrites. Non, ce ne sont pas les élèves qui manquent à ces écoles, c'est l'espace qui leur fait défaut pour recevoir tous les élèves qui voudraient s'y rendre. (*C'est vrai! très bien! à droite.*)

Ne méconnaissez donc pas, je le répète, le sentiment de la France! Non, ce n'est pas elle qui vous pousse à cette œuvre de déchristianisation que vous poursuivez! elle la subit; elle ne la demande pas. Cette œuvre est exclusivement la vôtre; elle répugne à tous les instincts de foi, de justice et de générosité de notre pays. Le jour où il y verra clair, soyez sûrs qu'il la répudiera et que sa réprobation sera plus que sévère pour ceux qui en auront accepté la trise responsabilité. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

SÉNAT

LOI DU 30 OCTOBRE 1886
SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire, tout en portant ses fruits de démoralisation, ne réalisait encore qu'imparfaitement le plan de la franc-maçonnerie qui était alors, comme aujourd'hui, la déchristianisation de la France. Il fallait organiser cet enseignement, tout en entravant l'enseignement libre par une série de mesures restrictives et tracassières, l'empêcher pour ainsi dire de se mouvoir en attendant qu'on pût l'étrangler définitivement. Tel est le but que s'est proposé la loi du 30 octobre 1886, sous le titre un peu ironique de : *Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.*

M. Chesnelong ne pouvait laisser passer sans de vigoureuses et nombreuses protestations, cette nouvelle et décisive (du moins on l'espérait) atteinte à la liberté de l'enseignement primaire, c'est-à-dire à la foi et aux mœurs (l'avenir l'a suffisamment démontré) de la majorité des enfants du peuple de France. Aussi le voyons-nous, au cours de la discussion d'une loi qui comprend 68 articles, sans cesse sur la brèche, luttant pied à pied pour la défense du droit et de la liberté. Malheureusement on n'était plus au temps du rejet de l'article 7 [1] et la majorité du

1. Voir *infra.*

Sénat avait perdu à peu près toute velléité d'indépendance. M. Goblet avait remplacé M. Jules Ferry au ministère de l'Instruction publique : s'il a paru plus tard regretter un peu de son passé, il apportait alors dans cette guerre implacable à la liberté la même ardeur sectaire que son prédécesseur. Pendant les six semaines environ que le Sénat dut, grâce aux efforts de l'opposition, consacrer à l'examen de la loi, M. Chesnelong ne prononça pas moins de neuf grands discours sur les principaux points en discussion et dont aucun ne nous paraît devoir être passé sous silence.

* * *

Séance du 30 janvier 1886

La loi multipliait le nombre des écoles dont presque toutes les communes de France étaient déjà pourvues depuis longtemps, n'hésitant pas pour cela à leur imposer de lourdes charges financières. L'article 9 donnait au Conseil départemental le droit à peu près absolu, après avoir simplement consulté les conseils municipaux intéressés et sous réserve de l'approbation ministérielle, de déterminer le nombre, la nature et le siège de toutes les écoles primaires publiques à établir ou à maintenir dans chaque commune. Pour garantir les communes contre cet arbitraire des Conseils départementaux, M. Chesnelong demandait, comme minimum de garantie, qu'à l'approbation du ministre on joignît celle du Conseil général, et que les communes auxquelles la création de ces écoles imposerait des charges qu'elles jugeraient excessives pussent faire appel auprès du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

A l'appui de cette timide revendication, il soutenait que le Conseil général était, avec le Conseil municipal, le meilleur juge de la situation financière des communes et que la composition des Conseils départementaux n'offrait, sous ce rapport comme sous bien d'autres, aucune garantie de compétence ni d'indépendance. Enfin, il invoquait ce principe de droit public reconnu à toutes les époques de notre histoire et proclamé solennellement en 1789, que le vote de l'impôt n'appartient qu'aux contribuables ou à leurs élus [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'article 9 confère, à mon sens, au conseil départemental une attribution véritablement exorbitante. Il lui donne le droit de déterminer souverainement, sauf approbation du ministre, le nombre d'écoles à établir dans chaque commune.

La gravité de cette disposition ne peut échapper à personne. Les finances communales sont ainsi à la merci du conseil départemental. Sans doute, le conseil municipal sera appelé

1. *Journal Officiel* du 31 janvier 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 62 et suiv.

à donner un avis, dont on pourra ne tenir aucun compte ; mais, après cet avis, son droit sera épuisé. Il n'aura qu'à attendre la décision du conseil départemental ; et, moyennant que cette décision soit approuvée par le ministre, elle sera irrévocable.

Alors même qu'elle dépasserait ce que réclament les besoins de l'instruction ou ce que comportent les forces financières de la commune, tout sera dit. Le conseil municipal n'aura qu'à se soumettre.

On parle très souvent des libertés communales...

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Comme d'un souvenir ! (*Approbation à droite.*)

M. Chesnelong. — ... et voici une disposition qui décrète sur toutes les questions scolaires, la servitude des communes. On parle très souvent des garanties à prendre contre l'excès des dépenses dans l'intérêt des contribuables ; et sur ces questions scolaires qui peuvent entraîner pour les contribuables des charges très lourdes, leurs mandataires élus n'auront pas voix au chapitre ou ne l'auront que pour la forme. Tout sera livré au pouvoir discrétionnaire d'une sorte de conseil administratif. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y a là d'abord le renversement d'un principe fondamental, je dirai même d'un axiome de notre droit public.

Comment ! un conseil, qui n'est pas nommé par les contribuables, ordonnera des dépenses, contraindra à des impôts et à des emprunts ! Il ne fera pas ces choses directement, je le veux bien, mais il commandera des mesures qui rendront ces choses nécessaires.

Le conseil municipal n'aura qu'un rôle passif d'enregistrement ; et s'il résiste, l'inscription d'office suppléera à son consentement. Qu'est-ce que cela, sinon l'impôt venant frapper les contribuables, sans l'acceptation et souvent contre la volonté de leurs mandataires élus ? Qu'est-ce que cela, sinon la garantie la plus précieuse à tous les pays libres, s'évanouissant, dans ce cas particulier, sous une fiction qui n'en laisse subsister que la forme ?

Donc, en droit, l'article 9 est une énormité injustifiable ; j'ajoute qu'il est un très grave péril pour les finances communales.

Dans la détermination du nombre des écoles, le côté sco-

laire n'est pas le seul à considérer : il y a aussi le côté financier. Il s'agit de concilier, de pondérer d'une manière équitable le désirable au point de vue scolaire et le possible au point de vue financier.

Mais n'est-il pas évident, messieurs, que l'inspecteur primaire qui proposera la décision à prendre et le conseil départemental qui aura à statuer n'offrent aucune garantie pour la préservation des finances communales ? (*Approbation à droite.*)

L'inspecteur primaire, par la nature même de ses fonctions, se préoccupera uniquement du point de vue scolaire et laissera à l'arrière plan le point de vue financier. Le conseil départemental fera de même, et quand d'ailleurs il en aurait le désir, il n'aurait pas la compétence nécessaire pour apprécier en connaissance de cause les moyens financiers des communes. (*Nouvelle approbation à droite.*) Je cherche le défenseur des contribuables ; je ne le trouve pas. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais, messieurs, qu'ont donc fait les conseils municipaux pour que vous les traitiez avec cette défiance ? Est-ce qu'ils se sont montrés réfractaires aux progrès de l'instruction primaire ? Est ce que vous pouvez arguer de leur résistance systématique pour les déposséder de leurs droits ? il me semble, au contraire, que, dans ces dernières années, les conseils municipaux se sont très largement prêtés, en matière de construction scolaire, à toutes les impulsions téméraires, à toutes les fantaisies fastueuses de l'administration de l'instruction publique ?

Il y a là, vous devez le reconnaître, plutôt un élan à contenir dans de sages limites qu'un mauvais vouloir à surmonter par l'organisation savante d'une servitude sans honneur et sans recours. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si vous ne voulez qu'assurer les progrès de l'instruction, vous n'avez aucune résistance à redouter de la part des conseils municipaux. L'article est inutile, vous n'avez aucun besoin de cette exagération d'arbitraire.

Pourquoi alors l'article 9 ?

Contre qui et contre quoi est-il dirigé ?

Eh bien, il y a dans le projet que nous discutons ce qui se montre et ce qui se cache. Il faut déchirer les voiles ; et pour

ma part, je vous demande de dire avec franchise ce qui, à mon sens, est le vrai but de l'article 9. (*Parlez ! parlez !*)

Dans plusieurs communes, à côté de l'école ou des écoles publiques, il y a des écoles libres qui sont au gré d'une partie très considérable de la population et qui contiennent un très grand nombre d'élèves. Eh bien, là où le service est assuré par le concours de ce double enseignement, il a pu se trouver, il pourra se trouver encore, je n'en doute pas, des communes qui résisteront à la création de nouvelles écoles publiques. Les besoins de l'instruction ne les réclament pas ; les familles n'en useraient pas. A quoi bon surcharger les contribuables sans utilité, sans profit, pour créer de nouvelles écoles publiques où ils n'enverront pas leurs enfants, alors qu'il existe déjà dans la commune des écoles où ils les envoient et où ils sont très heureux de les envoyer ? Certaines communes ne le comprendront pas et résisteront ; j'estime qu'elles résisteront à très bon droit.

Viendra alors, aux termes de votre article 9, le nouveau conseil départemental, tel que le projet de loi le crée.

Pour lui, l'objectif sera tout autre ; pour lui, l'enseignement libre, surtout s'il est chrétien, ne sera pas un auxiliaire, il sera un ennemi ! Plus il y aura d'écoles libres dans une commune, plus il voudra multiplier les écoles publiques ; il ne reculera pas devant la nécessité d'accroître les contributions forcées pour avoir raison des sacrifices volontaires ; il ruinera les communes, il blessera les familles... (*Approbation à droite.*) Que lui importera tout cela ? L'idéal qu'il poursuivra, ce sera de rendre la vie dure, impossible, s'il le peut, à l'enseignement libre ; à cet objectif, il sacrifiera tout. Voilà la portée vraie de l'article 9 ; voilà pourquoi il investit le conseil départemental d'un arbitraire sans limites. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et, sous ce rapport, il sera efficace. Vos conseils départementaux répondront, je n'en doute pas, à ce que vous attendez d'eux. (*Approbation à droite.*)

Donc, messieurs, l'article 9 est contraire au droit ; il est un péril pour les finances communales ; il est une machine de guerre contre l'enseignement public ; à tous ces titres, il est inacceptable.

La conclusion serait qu'il faut le supprimer et laisser, en

matière de création d'écoles, la liberté aux communes sous la règle de la loi et de la loi seule ; là serait le vrai, et, pour ma part, j'aurais certainement présenté un amendement dans ce sens, si j'avais pu croire que le Sénat consentirait à rentrer dans ce système.

Mais enfin, je lui demande au moins d'introduire dans cet article 9 des garanties contre le pouvoir discrétionnaire des conseils départementaux.

Dans l'article tel que la commission nous le propose, cette garantie n'existe pas. Il y a, il est vrai, l'approbation du ministre de l'instruction publique ; mais je ne puis admettre que cette approbation soit une garantie.

Au point de vue financier, le ministre de l'instruction publique, à raison même de sa spécialité, sera un stimulant, il ne sera pas un frein ; il poussera aux créations scolaires, il prendra peu de souci des finances communales.

Et au point de vue de la guerre contre l'enseignement libre que l'article 9 est destiné à favoriser, est-ce que nous pouvons considérer les ministres de l'instruction publique que nous avons eus, depuis sept ans, comme des auteurs de l'enseignement libre ? Est-ce qu'ils n'ont pas été les promoteurs, les instruments de la politique qui cherche à le détruire ? Ils ont été, ils n'ont pas cessé d'être les implacables adversaires de l'enseignement libre ; il ne serait pas sérieux de soutenir que la nécessité de leur approbation sera une sauvegarde pour cet enseignement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Donc, pour les communes aussi bien que pour l'enseignement libre, l'intervention du ministre n'est qu'une garantie dérisoire ; elle n'empêchera rien et elle sera souvent un danger de plus.

Il faut donc chercher d'autres garanties. Mon amendement vous en propose deux.

Voici la première. L'amendement exige, en même temps que l'approbation du ministre, celle du conseil général du département.

D'après un projet de loi qui avait été présenté, il y a déjà quelques années, par notre très honorable et très sympathique collègue M. Bardoux, cette approbation était nécessaire. Un projet de loi ultérieur qui fut présenté par l'honorable

M. Jules Ferry, fit disparaître l'approbation et la transforma en un simple avis auquel on n'était pas tenu de se conformer. L'article 9 va plus loin. Il ne demande au conseil général ni approbation ni avis.

Eh bien, messieurs, mon amendement vous demande de revenir au système de M. Bardoux ; il propose de rétablir la nécessité de l'approbation du conseil général, et, par conséquent, de subordonner à cette approbation la décision du conseil départemental. (*Très bien! à droite.*)

Je dis que cette approbation est absolument indispensable. En principe, d'abord, s'agissant de charges à créer et pour lesquelles le conseil municipal n'a à donner qu'un simple avis, il faut au moins, il faut de toute nécessité que ces charges soient consenties par le conseil général. Le vote de l'impôt appartient aux élus du pays et n'appartient qu'à eux, vous ne pouvez le livrer à des inspecteurs ni à des préfets, ni même à des conseils qui, fussent-ils constitués en application de la loi, ne sont pas nommés par les contribuables. Vous devez admettre cela, ou vous en viendrez à méconnaître ce qui, je le disais en commençant, est la garantie la plus précieuse des droits d'un peuple libre. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

En fait, d'ailleurs, le conseil général peut seul rendre une décision éclairée sur toutes les questions que soulève la détermination du nombre des écoles à établir dans chaque commune. Ces questions, les voici : Quelle est la situation de la commune ? De quelles charges est-elle déjà grevée ? S'il faut accroître ces charges, dans quelle mesure peut-on le faire ? A quelles limites doit-on s'arrêter ?

Or, sur toutes ces questions, ni l'inspecteur, ni le conseil départemental, ni le ministre lui-même ne sont en mesure d'avoir leur avis propre. Ils sont obligés de s'en rapporter complètement et absolument aux appréciations et aux informations du préfet. Voilà donc le préfet qui devient le maître omnipotent des finances communales ; c'est sous le régime de l'arbitraire préfectoral que vous placez les contribuables des communes en tout ce qui touche les dépenses de l'instruction publique.

Voilà à quel résultat aboutit l'article 9. Je vous défie de le contester.

Eh bien, je vous le demande : Est-ce possible? est-ce acceptable ? (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Seul, le conseil général du département peut contrôler sérieusement les appréciations du préfet, les rectifier au besoin en connaissance de cause ; seul, d'ailleurs, il a compétence, d'abord parce qu'il est nommé par le pays, et, en second lieu, parce qu'il possède seul les lumières nécessaires pour bien connaître la situation des communes et mesurer à leurs ressources les charges qu'il est possible de leur demander. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si la question était exclusivement financière, je m'arrêterais là, et la garantie résultant de l'approbation du conseil général pourrait être considérée comme suffisante ; mais la question est à la fois financière et scolaire ; or, dans beaucoup de conseils généraux, le second point de vue courrait grand risque de primer le premier.

S'il s'agit de faire la guerre à certaines écoles libres, il est à craindre que dans certains conseils généraux, l'ardeur de la lutte ne nuise à l'impartialité du contrôle financier.

Pardonnez-moi cette défiance ; c'est le devoir du législateur d'être défiant pour assurer une sauvegarde à tous les droits et à tous les intérêts.

Voilà pourquoi mon amendement demande une seconde garantie. Il propose d'ouvrir aux communes qui, après une décision approuvée par le conseil général et le ministre, jugeraient excessives les charges qu'on leur impose, un droit d'appel au conseil supérieur de l'instruction publique.

Certes, messieurs, la garantie est faible. Quel que soit en effet mon respect pour les lumières de ce conseil, je puis bien dire — je ne parle bien entendu que de sa majorité — que jusqu'ici il n'a manifesté pour l'enseignement libre que de très médiocres sympathies...

M. Paris. — Voulez-vous me permettre, monsieur Chesnelong, de vous faire une observation au sujet de la rédaction de votre amendement. Au lieu de mettre : « pourront faire appel auprès du conseil supérieur de l'instruction publique », on a imprimé par erreur « auprès du ministre de l'instruction publique ».

M. Chesnelong. — C'est, en effet, j'en demande pardon au Sénat, une erreur d'impression qui m'était échappée.

Dans l'amendement qui a été distribué il est dit: « Les communes auxquelles la création de ces écoles imposera des charges qu'elles jugeront excessives, pourront faire appel auprès du ministre de l'instruction publique. » C'est auprès du conseil supérieur de l'instruction publique que je demande que l'appel puisse être fait.

M. Tolain, *ironiquement*. — Il sera bien compétent!

M. Chesnelong. — Je disais donc, messieurs, au moment où mon honorable ami M. Paris m'a adressé l'interruption dont je le remercie, que le conseil supérieur, dans sa majorité, s'était montré, jusqu'ici, très médiocrement sympathique à l'enseignement libre et n'avait fait preuve à son égard que d'une impartialité très relative.

En tous cas, il ne peut pas être suspect aux amis de l'enseignement officiel, et ceux-ci n'ont pas à craindre qu'il compromette jamais les intérêts de cet enseignement. C'est du côté des amis de l'enseignement libre que les défiances seraient plus justifiées.

Mais, enfin, nous sommes des vaincus. L'avenir, je l'espère, est à nous. (*Exclamations et rires ironiques à gauche.*)

M. le Marquis de l'Angle-Beaumanoir. — N'en doutez pas! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Chesnelong. — Oui, messieurs, j'en ai la confiance, l'avenir est à nous; mais le présent est à vous. Et avec la modestie qui convient à notre situation provisoire (*Nouveaux rires*), nous sommes bien obligés de nous contenter des garanties très insuffisantes que nous offrent les institutions que vous nous avez faites, en matière d'instruction publique et, le personnel que vous y avez introduit. (*Approbation à droite.*)

Avec le conseil supérieur de l'instruction publique, nous ne nous sentirons pas très protégés; mais, avec votre conseil départemental nous nous sentons livrés, et avec vos ministres de l'instruction publique nous nous sentons opprimés. (*Approbation à droite.*)

Voilà pourquoi je demande que, en cas d'approbation du conseil général et de réclamations persistantes des communes qui se trouveraient lésées, le dernier mot appartienne au conseil supérieur de l'instruction publique.

Est-ce trop, messieurs, et pouvez-vous nous le refuser?

Voilà mon amendement. Sans doute, je voudrais beaucoup mieux ; je voudrais, je l'ai dit et je le répète, la liberté des communes sous la règle de la loi seule. Mais enfin mon amendement ne laisse pas du moins les communes à la merci absolue de l'omnipotence du conseil départemental ; il leur donne la double garantie de l'approbation nécessaire du conseil général et d'un appel possible auprès d'un conseil supérieur. C'est un minimum excessivement modeste et j'espère que le Sénat voudra bien l'accepter. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

* * *

A ces arguments le rapporteur se bornait à répondre en arguant de la loi de 1867 qui donnait au Conseil départemental le droit de fixer le nombre des écoles à créer sur l'avis du Conseil municipal. Il invoquait ensuite la théorie du droit de l'Etat, chère à tous les sectaires, l'Etat à qui incombe le devoir de répondre aux vœux du pays en organisant l'enseignement public dans toute la France. — A cela M. Chesnelong répliquait que la loi de 1867 respectait la volonté des Conseils municipaux à qui restait le dernier mot en matière de création d'écoles. Ce que l'on veut, c'est répandre une certaine instruction ennemie de toute idée religieuse et arriver à détruire peu à peu la liberté d'enseignement [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'honorable rapporteur a cru me faire une réponse triomphante en me disant : Vous attaquez l'article 9 du projet de loi, et cet article ne fait que reproduire une disposition de la loi de 1867. Il la reproduit, non seulement sans l'aggraver, mais en l'améliorant. La loi de 1867, en effet, avait conféré, comme l'article 9 du projet de loi, au conseil départemental le droit de déterminer le nombre d'écoles à établir dans chaque commune ; mais elle n'avait pas fait la réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, qui est stipulée par l'article 9. Voilà bien l'argumentation de l'honorable rapporteur ; je ne l'affaiblis pas.

Voici ma réponse.

M. le rapporteur me permettra de lui faire remarquer qu'en 1867...

1. *Journal Officiel* du 31 janvier 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 64 et suiv.

Un sénateur à gauche. — Vous aviez le pouvoir.

M. Chesnelong — ... Je dis qu'en 1867 il n'y avait rien de semblable à la loi votée, il y a trois ou quatre ans, sur la présentation de M. Jules Ferry ; loi qui permet à l'administration préfectorale de se substituer, en matière de constructions d'école, à la volonté des conseils municipaux, au besoin malgré l'avis contraire des conseils généraux. Cette loi n'existait pas, et personne alors n'aurait pensé qu'elle pût être possible dans l'avenir. Prescrire, contre l'avis des conseils municipaux, des constructions d'école, inscrire d'office, s'il le faut, dans le budget municipal les impôts que ces créations peuvent nécessiter ; ordonner de même, au lieu et place de la commune, les emprunts dont elle ne veut pas et qu'elle doit subir à raison de ces mêmes créations ; si le maire de la commune se refuse à mettre les travaux en adjudication ou à traiter pour les emprunts, désigner un délégué que le préfet nomme et qui, pour cet office spécial, prend la place du maire et fait ainsi exécuter, aux frais de la commune, des constructions auxquelles la commune n'a pas consenti, contre lesquelles elle a protesté, voilà ce que permet la loi dont je parle. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En 1867, cette loi n'existait pas ; l'inscription d'office n'existait pas. Les moyens de coercition contre les communes n'existaient pas. Sans doute, le conseil départemental pouvait décider en principe qu'il y aurait, dans telle ou telle commune, un nombre déterminé d'écoles. Mais, pour que cet avis purement platonique passât dans la réalité, il fallait le vote du conseil municipal ; et ce vote était libre, et on ne pouvait pas l'imposer si les écoles considérées par le conseil départemental comme désirables étaient en dehors et au-dessus du nombre rigoureusement prescrit par la loi. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Donc, ne nous dites pas que l'article 9 est une amélioration du système de 1867. Non ! cet article, en se combinant avec la loi dont je viens de parler et dont vous avez parlé vous-même pour en vanter l'efficacité, constitue pour les communes un régime de servitude... (*Exclamations et rires à gauche — Très bien ! très bien ! à droite*) ... oui, un régime de servitude auquel la loi de 1867 ne les avait pas astreintes. Ce régime est absolument de votre invention et vous en por-

tez la pleine et complète responsabilité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un sénateur à gauche. — Très volontiers!

M. Chesnelong. — Voilà, messieurs, ma réponse sur ce point.

L'honorable rapporteur a dit encore que la loi qui avait été présentée précédemment par M. Bardoux avait eu pour objet, comme celle qui fut votée ensuite sur la proposition de M. Jules Ferry, de forcer la volonté de certaines communes récalcitrantes.

M. Bardoux. — Je demande la parole.

M. Chesnelong. — Je ne le conteste pas; mais au moins, M. Bardoux avait réservé qu'il ne serait passé outre à l'opposition des communes que lorsque le conseil général y aurait formellement consenti. Si, au contraire, le conseil général appuyait la résistance des communes, son avis devait prévaloir. Mais c'est la loi de M. Jules Ferry qui nous régit en ce moment; elle a fait disparaître la nécessité de l'approbation du conseil général, en sorte que, sous l'empire de cette dernière loi, il peut arriver et il arrive que, lors même que le conseil municipal s'y est opposé, lors même que le conseil général a donné un avis défavorable, des maisons d'école peuvent être construites, et les charges résultant de ces constructions doivent être supportées par les contribuables.

Eh bien! ici se pose la question de règle financière que j'avais soulevée et à laquelle vous n'avez rien répondu, parce que vous n'y pouviez absolument rien répondre. Et c'est bien plus qu'une question de règle financière, c'est au premier chef une question de droit public.

Sommes-nous une nation libre où le vote de l'impôt appartient exclusivement aux représentants élus du pays lui-même? Ou bien, sommes-nous, du moins en matière d'instruction publique, descendus jusqu'à n'être plus qu'une nation en tutelle où l'impôt payé par les contribuables est à la merci de l'arbitraire administratif? Voilà la question.

Vous parlez à chaque instant des principes de 1789; vous dites qu'ils sont la base de la société moderne. Eh bien, voici un principe que 1789 a confirmé, mais qui est de date beaucoup plus ancienne; non pas que, dans le vieux passé de la France, il n'ait été souvent violé, comme vous le violez vous-

mêmes aujourd'hui, mais c'est l'honneur de la France qu'elle l'a toujours revendiqué et que, s'il a été, en certains moments, méconnu en fait, il n'a jamais été contesté en droit.

Ce fut en effet de tout temps un axiome du droit public français que l'impôt doit être voté par les mandataires de ceux qui le payent.

Ce principe élémentaire, qui est le droit primordial de tout pays libre, vous le sacrifiez absolument aujourd'hui quand il s'agit d'instruction publique.

Vous nous dites : Il y a là un grand progrès à accomplir, un grand intérêt intellectuel et moral à satisfaire ; devant ces considérations, on peut passer par-dessus certaines règles financières trop étroites, par-dessus certains principes, respectables sans doute, mais gênants.

Je ne vous reconnais pas le droit de me faire cette réponse, parce que le principe que j'invoque est de ceux qu'il n'est jamais permis de méconnaître. Je ne vous reconnais pas davantage le droit de vous retrancher derrière les nécessités d'un intérêt supérieur, parce que le but que vous poursuivez, ce n'est pas de répandre l'instruction dans ce pays, mais de répandre une certaine instruction. (*Très bien ! Applaudissements à droite.*)

Si vous n'aviez d'autre souci que de répandre l'instruction, partout où vous trouveriez l'enseignement libre, vous l'accueilleriez comme un allié, vous le traiteriez avec sympathie ; vous vous diriez que ce n'est pas trop de toutes les forces vives de l'enseignement pour atteindre ce grand but de la diffusion de l'instruction.

Mais vous avez des vues plus étroites ; vous êtes dominé par des préoccupations sectaires. Toutes ou presque toutes les dispositions du projet de loi que nous discutons ont pour objet, non pas d'universaliser l'instruction, mais de tuer un certain enseignement, l'enseignement chrétien, pour l'appeler par son nom ; enseignement qui ne peut être donné désormais que dans les écoles libres... (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*) Vous voulez réduire ces écoles à un régime précaire, qui leur laisse à peine la possibilité de vivre et qui les tienne en danger continuel de mort.

M. Buffet. — Voilà la vérité !

M. Chesnelong. — Oui, je le dis et je le maintiens, toutes

vos déclarations platoniques en faveur d'un enseignement que vous déclarez vouloir libre, bien que, pour le subalterniser même dans son nom, vous n'ayez voulu l'appeler légalement qu'un enseignement privé, toutes vos déclarations ne changent rien à la réalité des faits et à leur signification.

Vous pouvez venir dire à cette tribune que vous voulez la liberté de l'enseignement ; le projet de loi que vous nous proposez, les mesures que vous prenez, les tendances administratives que vous approuvez, toutes ces choses et bien d'autres encore prouvent que cet amour de la liberté de l'enseignement n'est pas dans votre cœur ; et si, vis-à-vis de l'enseignement libre, vous avez la triste obligation de reconnaître que vous vous en êtes faits les persécuteurs, vous ne pouvez revendiquer l'honneur d'en être les soutiens sincères et les loyaux défenseurs. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Séance du 2 février 1886

L'article 12, l'un des plus graves de la loi, inaugurait la proscription des congrégations religieuses en édictant que dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement serait désormais exclusivement confié à un personnel laïque. Le discours dans lequel M. Chesnelong s'éleva contre cette odieuse mise hors de la loi d'une foule de Français à qui l'on n'avait à reprocher que leur humble et inlassable dévouement aux enfants du peuple, est certainement l'un des plus beaux qu'il ait jamais prononcé ; nous nous reprocherions d'en affaiblir par une trop longue analyse la patriotique éloquence.

Cet article 12, triste pendant de l'article 7 d'autrefois, constitue une véritable tyrannie, la suppression de la dernière garantie que les familles chrétiennes trouvaient encore dans les écoles publiques, telles que la loi du 28 mars 1882 les a faites. De là à chasser les instituteurs congréganistes de l'enseignement libre, s'écrie M. Chesnelong avec un accent véritablement prophétique, il n'y a qu'un pas. Hélas ! la loi du 7 juillet 1904 ne lui a que trop donné raison ! — Ce qu'on veut par cette mesure, c'est aggraver la persécution religieuse ; car, malgré la loi du 28 mars 1882 qui laïcise l'enseignement, les programmes universitaires mentionnant les devoirs envers Dieu, les instituteurs peuvent encore enseigner une morale spiritualiste chrétienne. Le patriotisme des instituteurs chrétiens obéissant au Pape ne saurait être suspecté et M. Chesnelong, dans un élan magnifique, évoque les grands souvenirs de Saint Jean-Baptiste de la Salle et de Saint Vincent de Paul dont les fils et les

filles ont toujours fait aussi belles figures à la tête de nos écoles en France et à l'étranger que sur tous nos champs de bataille — Ce que l'on veut, c'est favoriser à tout prix l'enseignement neutre d'abord, révolutionnaire et athée ensuite : c'est introduire la politique républicaine à l'école et entretenir les divisions dans un pays qui a tant besoin d'union [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'article 12 est assurément l'un des plus graves du projet de loi. La commission cependant ne paraît pas s'y être longtemps arrêtée. Le rapport ne lui a consacré que quelques lignes. Partant de ce point — qu'il paraît considérer comme indiscutable — que la laïcisation du personnel est la conséquence nécessaire de la laïcisation des programmes, l'honorable rapporteur s'est borné à formuler en trois phrases une condamnation aussi sommaire que radicale.

Si donc j'étais simplement en présence de la commission, je craindrais de me heurter à un parti pris irrévocable; et, en luttant pour le devoir, je serais d'avance découragé du succès. Mais j'ose compter sur la modération et sur l'impartialité du Sénat.

Je ne puis pas croire que, sur une question aussi grave, il soit dominé par une résolution préconçue. Exclure de l'enseignement public tous les religieux, toutes les religieuses, tous les prêtres catholiques, tous les ministres des divers cultes — car ils sont, tous, en dehors du personnel laïque, et ils représentent plus de 50,000 citoyens français et plus de 40,000 femmes françaises — frapper ainsi d'une sorte d'indignité légale 100,000 personnes éminemment respectables, qui devraient, à tous les titres, être à l'abri d'une proscription aussi imméritée, c'est à coup sûr une mesure d'une gravité exceptionnelle. Avant de se prononcer, j'espère que le Sénat tiendra à l'examiner sous toutes ses faces, avec l'attention la plus réfléchie. Pour ma part, je voudrais lui démontrer que cette mesure est contraire au droit, contraire à la justice, contraire aux intérêts de l'instruction publique elle-même et que les motifs sur lesquels on l'appuie sont dénués de toute valeur.

1. *Journal Officiel* du 3 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 89 et suiv.

Avant d'entrer dans l'examen du fond, permettez-moi de dire un mot sur le procédé, sur la forme.

L'article 12 déclare que le personnel des écoles sera exclusivement laïque ; l'article 13 admet des délais pour l'exécution. Mais, pour que vous osiez mettre hors la loi commune toute une catégorie considérable de citoyens français et de femmes françaises, vous devez considérer que l'enseignement que ces personnes donnent à la jeunesse expose la société à des périls très redoutables et très imminents. Pourquoi alors des retards dans l'exécution ? Pourquoi ne procédez-vous pas à une exclusion totale et immédiate ?

Ah ! pourquoi ? C'est que vous savez que ces périls ne sont que des fantômes ; vous savez que les écoles congréganistes font beaucoup de bien et ne font aucun mal, que si elles portent ombrage à certaines passions sectaires, elles sont au gré des familles et rendent de vrais services à la société. Vous savez aussi que le pays ne demande pas leur exclusion, que vous allez à l'encontre de ses sentiments et de ses vœux, et que si vous procédiez aux expulsions d'un seul coup, sans ménager et adoucir la transition, vous courriez risque de soulever un de ces mouvements de réprobation dont vous redoutez, après expérience, le contre-coup électoral. (*Vive approbation à droite.*)

De là ce mélange de violence et de temporisation ; violence dans l'article 12 pour la satisfaction des sectaires qui la réclament ; temporisation dans l'article 13 pour voiler aux yeux du pays, sous des proscriptions graduées, ce qu'une exécution brusque et totale pourrait avoir d'odieux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et alors, par la combinaison des articles 12 et 13, vous dites aux religieux : Nous vous répudions, mais nous nous donnons du temps pour nous débarrasser de vous. D'abord, vos successeurs ne sont pas prêts partout ; et puis nous voulons accoutumer le pays par d'habiles atermoiements à des exclusions qui lui répugnent, nous vous gardons provisoirement ; mais c'est pour vous chasser plus sûrement. Vous êtes dès à présent condamnés ; et la condamnation s'exécutera par des éliminations successives.

A qui, je vous le demande, en dehors des religieux, oseriez-vous tenir un pareil langage ? Vis-à-vis de qui, en dehors

d'eux, prendriez-vous une pareille attitude ? Vous vous permettez à leur égard des façons d'agir auxquelles vous n'aurez pas recours vis-à-vis des plus humbles agents de vos administrations. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Vous savez qu'ils ne quitteront leurs postes que lorsque vous les en chasserez et vous en abusez. Pour mon compte, j'admire leur résignation, parce que je sais à quel mobile ils obéissent. Servir les âmes c'est leur mission ; ils la remplissent dans l'humiliation comme dans l'honneur. (*Applaudissements à droite.*) Si leur dignité personnelle en souffre, l'acceptation de l'outrage est ennoblie à leurs yeux par la générosité du dévouement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais plus je les admire, plus le dédain de vos procédés me paraît injustifiable.

Et quand je songe à qui ces procédés s'adressent ; quand je songe que vous traitez ainsi ces frères de la doctrine chrétienne qui ont été les précurseurs de l'éducation populaire dans notre pays et qui en sont restés les modèles...

Voix nombreuses à droite. — C'est vrai !

M. Chesnelong. — ... ces sœurs de divers ordres qui ont fondé l'éducation des filles dans notre pays, bien longtemps avant que l'Etat songeât à s'en occuper, j'ai peine à comprendre que la passion qui les poursuit, alors même qu'elle ne recule pas devant l'injustice, n'hésite pas au moins devant l'énormité d'une pareille ingratitude. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que je voulais dire sur la question du procédé, et maintenant j'arrive à l'examen du fond.

Je dis, en premier lieu, que, vis-à-vis des personnes qu'elle frappe, la mesure viole de la façon la plus flagrante le droit et la justice.

Parmi les principes de 1789 que, soit dit en passant, on vante souvent beaucoup plus qu'on ne les respecte (*Sourires à droite*), il y en a deux qu'à travers les vicissitudes politiques de notre temps tous les partis ont été unanimes à affirmer et auxquels le pays est très particulièrement attaché, c'est le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et c'est le principe de l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques.

Je reconnais sans doute que, pour l'enseignement public,

comme pour toutes les autres fonctions, la loi peut en subordonner l'accès à des conditions préalables de moralité et de capacité. C'est son droit, pourvu que ces conditions soient équitables et qu'elles ne diffèrent pas selon la situation des personnes. Mais quand ces conditions sont remplies, la carrière doit être ouverte à tous ; et si vous prononcez des exceptions contre telle ou telle catégorie de citoyens, que devient, je vous le demande, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ? Que devient le principe de l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques ? Vous les violez manifestement : vous sortez du droit pour entrer dans l'arbitraire. (*Très bien ! à droite.*)

Et qu'auriez vous dit si, en 1850, la majorité catholique de l'Assemblée législative avait décidé que l'enseignement primaire public serait exclusivement confié aux congrégations religieuses ?

M. Buffet. — Comme M. Thiers l'avait demandé.

M. Chesnelong. — Qu'auriez-vous dit ? Quelles n'auraient pas été vos objurgations, vos révoltes, vos indignations ? Et vous auriez eu raison ; vos protestations auraient été légitimes. Mais je le dis à l'honneur de la majorité catholique de cette époque, ces protestations n'eurent pas à se produire. Cette majorité était sympathique sans doute aux congrégations religieuses ; elle respecta néanmoins, elle maintint complètement, absolument le droit des maîtres laïques qui gardèrent dans l'enseignement public la place la plus importante au moins par le nombre des écoles.

Eh bien, ce que vous auriez dit en 1850 de l'exclusion des maîtres laïques, nous le pensons aujourd'hui de la proscription dont vous frappez les maîtres congréganistes. Si vous votez l'article 12, vous abuserez de ce que vous êtes la majorité pour faire un acte de force, qui n'aura de la légalité que l'appareil extérieur. Vous savez le mot de Bossuet : « Il n'y a pas de droit contre le droit. » A plus forte raison, il ne peut pas y avoir de loi contre le droit ; et lorsque la loi dépasse le droit, lorsqu'elle le viole, ce n'est plus la loi, c'est la tyrannie qui passe et qui opprime. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En outre, messieurs, réfléchissez un peu, je vous prie, à l'immense gravité du précédent que vous allez créer.

Pour l'article 7, que le Sénat de 1880 eut le grand hon-

neur de repousser, vous aviez un prétexte. Vous ne vouliez frapper que les congrégations non autorisées, et en vous appuyant sur des lois que vous déclariez être des lois existantes, et, je dois l'avouer, sur certains précédents des régimes antérieurs, vous prétendiez, bien à tort, selon moi, mais enfin vous prétendiez, que ces congrégations non autorisées, n'ayant pas une situation légale, ne pouvaient pas participer au bénéfice du droit commun.

Ici, ce prétexte vous manque. Toutes les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes vouées à l'enseignement primaire sont des congrégations autorisées ; vous les frappez néanmoins et vous frappez avec elles les prêtres catholiques et tous les ministres des divers cultes. L'exclusion porte donc sur des personnes qui ont une situation légale indiscutable, qui sont en possession de l'intégralité de leurs droits.

Quelle est alors la portée de cette exclusion ? Vous inclinez le droit devant je ne sais quelle raison d'État ; vous frappez malgré le droit qui les couvre, des personnes dont vous ne contestez pas la situation légale. Pourquoi donc les frappez-vous ? Vous les frappez, cela est clair, pour leur foi, pour leurs doctrines, pour leurs sentiments religieux. Voilà le véritable caractère de l'article 12.

Permettez-moi de vous rappeler, à ce propos, un souvenir qui a sa valeur et que l'honorable M. Ferdinand Boyer, de si regrettée mémoire, avait, dans la même discussion, signalé à la Chambre des députés.

A l'occasion de l'article 7, l'honorable M. Madier de Montjau avait proposé à la Chambre des députés un amendement qui étendait à tous les religieux et à toutes les religieuses autorisés, à tous les prêtres catholiques, aux ministres des différents cultes, l'exclusion que l'article 7 proposait contre les membres des congrégations religieuses non autorisées. L'honorable M. Jules Ferry combattit cet article avec une vigoureuse énergie. (*Sourires ironiques à droite*).

« De quel droit, dit-il, vous arrêtez-vous en chemin ? On vous a fait une objection que j'ai trouvée très forte ; vous n'y avez pas répondu. On vous a dit : Si vous frappez le clergé séculier pour ses doctrines, pour sa foi, pour son dogme, comme vous le dites, pourquoi laisser les laïques, qui pro-

fessent la même foi et suivent le même dogme, libres d'enseigner?...

» Prenez garde, ajoutait plus loin M. Jules Ferry, vous mettez le pied dans un sentier bien dangereux, bien glissant, celui-là même où nos ancêtres de 1792 ont succombé. »

Et M. Jules Ferry continuait en ces termes :

« L'amendement de M. Madier de Montjau est excessif ; de plus, il n'est pas juste.

» En s'appliquant au clergé séculier, il frappe des hommes dont la situation légale est irréprochable, des hommes qui possèdent la plénitude de leurs droits de citoyens. »

Et ce que M. Jules Ferry disait du clergé séculier, on peut le dire avec la même vérité des membres des congrégations autorisées.

Eh bien, aujourd'hui, par l'article 12, vous reprenez l'amendement de M. Madier de Montjau avec cette différence que M. Madier de Montjau l'appliquait à l'enseignement libre aussi bien qu'à l'enseignement public, et que vous n'appliquez le vôtre qu'à l'enseignement public. Aussi, je vous dis, à mon tour, ce que M. Jules Ferry disait à M. Madier de Montjau : Prenez garde ! vous mettez le pied sur une pente bien glissante et bien hasardeuse.

Si, aujourd'hui, en vertu de je ne sais quelle raison d'Etat et au nom de je ne sais quel péril social, vous vous arrogez le droit d'exclure les religieux de l'enseignement public, qui me garantira que demain, au nom de la même raison d'Etat et du même péril social, d'autres ne demanderont pas d'en exclure aussi les laïques qui font profession de la foi catholique ? Et le jour où tous les catholiques auraient été exclus de l'enseignement public, qui peut me garantir que les laïcisateurs de l'avenir n'invoqueront pas la même raison d'Etat pour leur interdire l'enseignement libre ?

Enfin, après que vous aurez chassé les religieux et les prêtres de toutes les écoles, qui m'assurera que la raison d'Etat, inexorable dans sa logique, ne les pourchassera pas dans les chaires et dans les temples où leur enseignement, se produisant avec une majesté plus haute et une autorité plus puissante, sera dénoncé comme plus redoutable encore là que partout ailleurs ? (*Vives marques d'adhésion à droite.*)

Je n'impute, quant à présent, à personne de pareils desseins.

Beaucoup voudraient sans doute aujourd'hui prendre la religion par la famine, avec l'espérance qu'elle mourra d'inanition ; bien peu oseraient la faire périr de mort violente.

Je ne veux rien exagérer. Mais je dis que, quand on sort du droit, l'arbitraire appelle l'arbitraire, je dis que la raison d'Etat, lorsqu'on l'érige en principe, engendre tôt ou tard les conséquences malfaisantes qu'elle porte en elle-même ! Je dis que ceci conduira à cela ; je dis enfin que, si vous adoptez aujourd'hui la proscription qu'on vous propose, vous acceptez par cela même une part de complicité dans les proscriptions qui suivront, alors même qu'elles se feraient contre votre gré. (*Vive approbation à droite.*)

L'article 12 introduit dans la loi un principe de tyrannie; et c'est mon premier motif pour le repousser. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Je dis, en second lieu, que l'article 12 constitue vis-à-vis des familles une aggravation considérable de la loi du 28 mars 1882.

D'après cette loi, partout où il n'y a pas d'école publique, les parents — surtout les parents pauvres qui ne peuvent pas aller chercher les écoles libres là où elles se trouvent — les parents, dis-je, sont forcés d'envoyer leurs enfants dans une école officielle où la religion n'est pas enseignée.

M. Buffet. — Ni respectée.

M. Chesnelong. — Il y a là une obligation contre laquelle ils protestent au nom de leur conscience et de leur cœur, au nom de leur foi et de leur tendresse. Ils la subissent avec amertume et vous vous feriez une singulière illusion si vous croyiez que la loi du 28 mars 1882 est une loi populaire.

Pourtant, cette loi, il faut la reconnaître, a trouvé, dans la pratique, un contrepoids qui l'a rendue moins inacceptable. Sans doute la loi est profondément irréligieuse, mais les maîtres sont encore, pour la plupart, des maîtres chrétiens et les écoles congréganistes sont encore assez nombreuses.

La dernière garantie des familles chrétiennes, c'est-à-dire de la presque unanimité des familles françaises, la voilà, elles n'en ont plus d'autre. C'est la personnalité du maître, c'est l'esprit dont il est animé, ce sont les convictions et les sentiments religieux qu'il n'a pas encore abdiqués. Cette garantie, vous la détruisez par l'article 12.

Désormais, plus d'écoles publiques dirigées par les frères, dans ces villes où cependant depuis trois quarts de siècle elles ont été soutenues par une confiance qui ne s'est jamais démentie. Plus d'écoles dirigées par les sœurs, dans nos campagnes où les sœurs sont cependant si respectées et si aimées, et où, soyez-en sûrs, cela devrait vous faire réfléchir, leur disparition sera un véritable deuil pour les parents et pour les enfants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A cette suppression des congrégations religieuses correspondra, n'en doutez pas, un changement dans les écoles laïques elles-mêmes, qui deviendront très rapidement des officines d'irréligion.

Aujourd'hui, si la religion n'est plus enseignée dans nos écoles, au moins y en a-t-il encore où elle n'est pas attaquée...

M. le Ministre. — Il n'y en a point où elle soit attaquée.

M. Chesnelong. — Ne vous avancez pas autant que cela, monsieur le ministre.

M. le Ministre. — J'attends qu'on m'ait cité des faits à l'appui.

M. Buffet. — J'ai cité des exemples l'autre jour au Sénat, qui m'a donné raison.

M. le Ministre. — Je n'en connais pas.

M. Chesnelong. — Je disais donc que si aujourd'hui dans nos écoles la religion n'est pas enseignée, il y en a encore quelques-unes, beaucoup si vous voulez, mais pas toutes à coup sûr, où elle n'est pas combattue ; et le respect que le maître y garde encore pour elle est pour la foi des enfants une sauvegarde relative ; mais, soyez-en certains, la suppression des écoles congréganistes aura pour contre-coup inévitable d'imprimer à l'enseignement des écoles laïques un caractère d'hostilité irréligieuse (*Très bien! très bien! à droite*), qui sera pour la foi des enfants un véritable péril et pour la conscience des parents une véritable torture.

Donc, l'article 12 blesse et inquiète une fois de plus la conscience des familles chrétiennes ; c'est mon second motif pour le repousser.

Je dis enfin que l'article 12 aura pour résultat de nuire à la diffusion de l'enseignement et à la force des études scolaires.

Quant à la diffusion de l'enseignement, je ne dirai qu'un mot :

Plus vos écoles seront irréligieuses, moins elles seront fréquentées ; la conscience des parents, soyez-en sûrs, sera plus forte que la contrainte de la loi ; vous pouvez le contester, je vous attends à un avenir prochain et il ne démentira pas mes prévisions.

La force des études scolaires n'aura pas moins à souffrir de l'article 12.

En ce moment, il y a entre les écoles laïques et les écoles congréganistes une émulation qui profite à la force de leurs études respectives. Vous détruisez cette émulation.

Il manquera aux maîtres laïques le stimulant d'une rivalité féconde et généreuse ; vous ne la remplacerez pas, et vos inspections, si sévères qu'elles soient, ne leur rendront pas ces efforts de zèle que produit naturellement la lutte pacifique entre les deux enseignements pour la conquête du premier rang. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En vérité, pour moi, l'article 12 serait absolument inexplicable si je ne savais pas que l'aveuglement de la passion est capable de tout.

Comment ! vous avez deux grandes forces enseignantes, le champ est vaste et il y a place pour tous les dévouements ; ces deux forces sont nécessaires ; toutes deux ont fait leurs preuves ; la simultanéité de leur action a contribué puissamment à imprimer depuis trois quarts de siècle une marche ascendante à l'instruction publique dans ce pays ; la reconnaissance, la justice, l'expérience acquise, l'intérêt général bien compris, tout vous commanderait de maintenir, d'employer concurremment ces deux forces vives de l'enseignement, selon le vœu des familles, sincèrement consulté et loyalement respecté !

Est-ce que nous vous demandons pour les écoles congréganistes un privilège quel qu'il soit ? Vous nous reprochiez autrefois les lettres d'obédience ; à mon sens, elles n'étaient pas un privilège ; elles étaient une équivalence. Mais enfin elles ont disparu, et, ce qui reste, c'est l'égalité dans le droit et l'émulation dans les services (*Très bien ! à droite*) ; deux choses excellentes à garder, l'une par équité, l'autre pour le progrès des études ; toutes deux, pour répondre aux préférences diverses des familles et dans l'intérêt de la diffusion de l'enseignement.

Mais l'équité, le progrès des choses, les vœux et les sentiments des familles, la diffusion de l'enseignement, qu'importe tout cela! La loi de 1882 a été une loi de guerre contre l'enseignement chrétien...

M. Mayran. — C'est vrai!

M. Chesnelong. — Le projet de loi actuel est une loi de proscription contre les instituteurs chrétiens. L'une appelle l'autre, a dit M. le rapporteur, et cet argument lui suffit. J'espère que cet argument ne suffira pas au Sénat. C'est beaucoup trop d'avoir fait la loi du 28 mars 1882. Il ne faut pas l'aggraver en ajoutant, au mépris du droit, au mépris de la conscience des familles, au grand détriment de l'instruction publique, la proscription contre les personnes à l'exclusivisme des programmes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais quels sont les motifs sur lesquels la commission s'appuie pour défendre l'article 12? Elle les a formulés en trois phrases, je le disais en commençant, dans son jugement de condamnation.

Le dirai-je? Ce laconisme voulu m'a paru très étrange. De simples affirmations sans preuve prenant la place, dans un rapport de commission, d'un examen attentif et d'une discussion approfondie, c'est chose nouvelle; j'avoue que cela m'a semblé un peu autocratique et un peu dédaigneux; et, j'en demande pardon à la commission, il m'a été impossible d'y voir un progrès de nos mœurs parlementaires.

Quoi qu'il en soit, voici le premier motif, non point exposé, mais affirmé dans le rapport de la commission.

« Il n'est pas rationnel de mettre des religieux dans les écoles où l'enseignement religieux n'a plus de place. »

Voilà ce que dit la commission; et c'est tout. Je vous demande la permission d'être un peu moins concis dans ma réponse.

Messieurs, j'ai combattu la loi du 28 mars avec toute l'énergie de ma conscience de chrétien et de citoyen, parce que je la trouvais fatale à la religion et menaçante pour la patrie. Je n'ai pas changé de sentiment: j'espère qu'un jour ou l'autre, elle succombera sous la réprobation de la conscience publique, et d'heureux symptômes me font croire que ce jour n'est peut-être pas éloigné. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne veux donc pas affaiblir la portée malfaisante de cette

loi ; seulement je la prends telle qu'elle est et j'explique comment, sous le régime de cette loi, les frères et les sœurs ont pu rester dans des écoles publiques sans manquer à leur conscience et à leur dignité.

La loi du 28 mars interdit de donner l'enseignement religieux pendant la classe, mais elle n'interdit pas de donner l'enseignement religieux hors de la classe.

Elle l'interdit si peu que dans une ville que je connais bien, au lendemain de la création d'une école publique nouvelle, le comité local de la Ligue de l'enseignement, considérant sans doute l'école publique comme sa chose, prévint les pères de famille, par une circulaire imprimée, que, dans cette école, le catéchisme serait, après la classe, enseigné aux enfants, et que l'instituteur conduirait les enfants aux offices religieux, les dimanches et les fêtes.

Je serais tenté de dénoncer à notre honorable collègue, M. Macé, le cléricalisme de ce comité qui dépend de la Ligue de l'enseignement ; je lui demande cependant de ne pas trop lui en vouloir, parce que, pour ce comité, c'était le seul moyen de retenir à l'école nouvelle les 12 seuls enfants qui, sur 200 n'ont pas suivi les frères à l'école libre qui a été fondée après la laïcisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, messieurs, l'instituteur ne peut pas donner l'enseignement religieux dans la classe ; il ne peut même pas le donner hors de la classe. S'il le donne, les enfants sont libres de ne pas le recevoir. Mais quand l'instituteur veut donner cet enseignement et quand les familles s'y prêtent, pouvu que l'enseignement soit donné en dehors de la classe, la loi n'est pas violée.

Eh bien, oui, les frères et les sœurs donnent l'enseignement religieux dans ces conditions. Oui, les familles trouvent cet enseignement à leur gré et elles consentent librement à ce que les enfants le reçoivent. Les frères et les sœurs ont donc trouvé de grandes gênes dans la loi du 28 mars pour élever chrétiennement les enfants ; ils n'y ont pas rencontré un obstacle absolu. Ils ont concilié malaisément, mais enfin, ils ont pu concilier, avec un redoublement de soins et de fatigue, leur soumission à la loi avec les obligations de leur conscience et les devoirs de leur vocation.

Assurément, si vous alliez jusqu'à leur interdire l'enseigne-

ment religieux en dehors de la classe, vous n'auriez pas besoin de les expulser des écoles ; ils les quitteraient volontairement. (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais je ne suppose pas que vous vouliez en venir à cet excès de tyrannie. Eh bien, voilà comment les frères et les sœurs ont pu, même sous l'empire de la loi du 28 mars, rester dans les écoles publiques. Il n'y a là rien d'irrationnel, et, à ce point de vue, l'objection de la commission est sans valeur.

De même pour l'enseignement moral qui est donné dans les classes, la loi du 28 mars n'interdit pas sans doute de faire le silence sur Dieu et sur l'âme, mais elle ne le prescrit pas. Le conseil supérieur de l'instruction publique a même mis les devoirs envers Dieu dans son programme d'enseignement moral.

Eh bien, les frères et les sœurs n'auraient jamais consenti à enseigner la morale sans Dieu ; ils auraient quitté l'école plutôt que de subir cette apostasie de leurs croyances.

Mais ils ont pu donner à l'école un enseignement moral, en se conformant au programme du conseil supérieur de l'instruction publique, parce que, pour des instituteurs chrétiens, cet enseignement est le préambule de l'enseignement religieux, et n'y contredit pas. Là encore, il n'y a rien d'irrationnel, et à ce second point de vue comme au premier, l'objection de la commission est sans valeur.

Vous me direz peut-être que la neutralité est dans l'esprit de la loi du 28 mars 1882 et que le religieux ne peut pas être un instituteur neutre ; que, par conséquent, entre l'esprit de la loi et l'esprit du religieux il y a une contradiction irréductible.

Ainsi donc, vous ne voulez, dans vos écoles, que des instituteurs neutres, et vous entendez en exclure tous ceux qui ne le sont pas!

Alors, fermez vos écoles, car l'instituteur neutre n'existe pas! (*Très bien! à droite.*)

Dans vos écoles laïques, il y a des maîtres qui sont chrétiens dans le fond de leur âme ; vous pouvez, sans doute leur interdire d'enseigner le catéchisme et l'histoire sainte aux enfants ; mais quand ils rencontreront dans leur enseignement Dieu et la religion — et ils ne peuvent pas ne pas les rencontrer, parce qu'ils se mêlent à tout — il y aura dans leur

accent, dans leur attitude, dans leur parole, dans le son de leur âme, j'ai presque dit dans leur respiration, comme une affirmation chrétienne qui sera saisie et comprise par l'enfant. De même, il y a et il y aura de plus en plus, dans vos écoles, des maîtres qui, par passion personnelle, par faiblesse, par préoccupation intéressée quelquefois, sont hostiles aux idées religieuses. Eux aussi rencontreront Dieu et la religion dans l'enseignement. Les plus violents en parleront avec un mépris qui dévastera l'âme des enfants. Les plus modérés trahiront leurs impressions par certains mots, par certains gestes, par certains sourires, qui n'échapperont pas à l'attention éveillée de l'enfant, et qui feront passer sur lui comme un souffle d'impiété. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà donc de quoi se compose le personnel de vos écoles laïques. Il y a des maîtres chrétiens qui ne peuvent pas, cacher leur foi, il y en a d'autres qui ne veulent pas dissimuler leur incroyance et qui quelquefois en font montre.

Mais l'instituteur neutre, qui donc l'a vu, qui donc l'a rencontré? Il n'y en a pas et j'ajoute qu'il ne peut pas y en avoir. C'est qu'il n'est pas donné à l'homme d'être neutre vis-à-vis de Dieu. Quand il ne l'adore pas, il le blasphème, et quand il ne l'aime pas il le hait. (*Applaudissements à droite.*)

Certes, messieurs, je ne soutiens pas — car j'apporte une très grande bonne foi dans cette discussion — je ne soutiens pas que le religieux puisse être neutre entre Dieu et l'athéisme, entre la foi à l'Eglise et la libre pensée. Non, à Dieu et à l'Eglise le religieux a donné son cœur et sa foi; il est plus qu'un croyant, il est un apôtre; il n'est pas neutre. Mais je dis que personne n'est neutre, je dis que vous ne pouvez pas exclure les religieux de vos écoles publiques, sous prétexte qu'ils sont suspects de christianisme, lorsque vous en laissez les portes toutes grandes ouvertes à beaucoup de libres-penseurs, qui sont notoirement suspects d'athéisme; je dis que, du moment que vous n'appliquez pas l'argument de la neutralité à tous, il ne vaut rien contre personne; je dis que, dès lors, vous ne pouvez pas dire qu'il est irrationnel de conserver les religieux dans les écoles publiques. Ce qui serait irrationnel, ce serait de les en exclure, car cette exclusion, je l'ai prouvé, serait contraire à toute raison, aussi bien qu'à toute justice. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'arrive au second motif invoqué par la commission. Le voici tel qu'il est formulé dans le rapport :

« Comment n'être pas frappé du grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'Etat, et qui, en cas de conflit entre ces deux autorités, sont naturellement portés à se soumettre à leur supérieur religieux plutôt qu'à leur supérieur civil. »

Voilà l'objection.

Messieurs, je comprendrais l'argument si les deux supérieurs exerçaient leur autorité dans la même sphère. Mais le religieux, en tant que religieux, ne dépend pas de l'Etat, pas plus que nous n'en dépendons nous-mêmes dans l'ordre des vérités qui tiennent à notre foi, et dans l'ordre des devoirs qui tiennent à notre conscience. Savez-vous quelle est la différence entre l'homme libre et l'esclave ? L'homme libre est celui qui, dans les choses de la conscience, ne s'incline que devant Dieu ou devant les représentants de Dieu et qui garde, sous une loi volontairement acceptée, l'entière propriété de son âme. (*Applaudissements à droite.*)

L'esclave est celui qui, dans le domaine des choses intimes de l'âme, est sous le joug d'un pouvoir humain quel qu'il soit.

Eh bien, le religieux est un homme libre ; en tant que religieux il ne relève pas de l'Etat, il ne relève que du supérieur qu'il a volontairement choisi et auquel il a promis comme vous dites, au nom de Dieu, une filiale obéissance. Mais, sur ce premier terrain, il n'y a pas de conflit possible, parce que c'est un domaine dans lequel l'Etat ne peut pas pénétrer sans usurpation.

Oui, cela est vrai, le religieux, quand il est instituteur public, dépend de l'Etat à ce titre et pour tout ce qui touche à l'école et à la tenue de l'école. Là, l'Etat est maître et son autorité ne doit pas être partagée.

Mais est-ce que les religieux contestent cela ? Est-ce que leurs supérieurs, sur les matières pédagogiques, sur les méthodes à employer, sur les programmes à suivre, sur les règlements scolaires à observer, prétendent au droit de leur donner des instructions contraires à celles de l'autorité universitaire ? Ils ne leur prescrivent rien, à cet égard, et s'ils

leur donnent des conseils, c'est dans le sens de la loyale exécution des instructions de leurs chefs officiels. Donc il n'y a pas, sur ce second terrain, de conflit possible.

Messieurs, j'ajoute qu'en fait le conflit ne se produit pas. Les instituteurs congréganistes sont de très rigoureux observateurs des prescriptions universitaires.

Vous supposez des résistances imaginaires pour vous en faire un argument.

Je vous réponds par une pratique constante, à la fois ancienne et actuelle, qui montre que votre grief est sans le moindre fondement.

Donc l'antagonisme des deux supérieurs est une chimère.

Le second motif invoqué par la commission ne vaut pas mieux que le premier.

Et maintenant, messieurs, j'arrive au troisième motif. (*Interruptions à gauche.*)

Je vous prie de m'excuser, messieurs, si ma discussion vous paraît un peu longue. (*Non ! non ! parlez ! à droite.*)

Je tâche de ne pas y introduire de longueurs tout en discutant, à mon point de vue, avec une consciencieuse exactitude, tous les griefs dont on se fait une arme contre la thèse que j'ai l'honneur de soutenir.

La question est grave ; et je demande un peu d'indulgence et de tolérance même à ceux qui ne partageraient pas mes idées.

Voix nombreuses. — Parlez ! parlez !

M. Chesnelong. — J'arrive donc au troisième motif invoqué par la commission.

Ah ! ce troisième motif est une vieille connaissance ; chaque fois qu'on veut tenter un coup contre les institutions religieuses, on est toujours sûr de le retrouver ; (*Sourires à droite*) le voici, je cite le rapport :

« N'est-il pas à la fois illogique et imprudent, de la part de l'Etat, de confier la jeunesse française, pour lui donner les premières notions des devoirs civiques et éveiller en elle l'amour de nos institutions, à des maîtres qui obéissent à des chefs étrangers et qui se montrent par principe hostiles aux institutions républicaines et aux idées de la société moderne ? »

Voilà ce que dit le rapport de la commission.

Tout d'abord, messieurs ce sont là de bien gros mots pour un simple enseignement primaire !

Quoi ! ce sont ces modestes frères avec les jeunes garçons de six à treize ans, à qui ils enseignent les premiers éléments des connaissances humaines ; ce sont ces humbles sœurs avec les jeunes filles du même âge, dont elles dégrossissent l'intelligence et qu'elles façonnent simplement à la pratique de leurs devoirs ; ce sont ces frères et ces sœurs qui vont ébranler la République et la société moderne ? (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Blavier. — C'est qu'elles ne sont pas bien solides, alors !

M. Chesnelong. — Vous croyez, vous dites cela sérieusement ? Eh bien, alors, je me demande avec inquiétude ce que vous allez faire de nos écoles publiques. Vous allez donc y encombrer l'esprit des enfants de considérations politiques transcendantes auxquelles ils n'entendront rien, au détriment de l'instruction première qu'ils attendent de vous et qui seule est à leur portée ?

Cette instruction première, avec la bonne éducation qui doit l'accompagner, voilà ce que les frères et les sœurs donnent aux enfants. Sortis du peuple, ils l'aiment et ils le servent; et ils doivent être bien étonnés d'apprendre qu'ils sont les ennemis d'une société pour laquelle ils se dévouent et qu'en travaillant pour Dieu et pour le peuple ils travaillent contre la patrie. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Mais examinons l'objection comme si elle était sérieuse.

Quels sont d'abord ces chefs étrangers dont vous parlez ? Il s'agit des congrégations religieuses vouées à l'enseignement primaire. Or tous les chefs de ces congrégations sont des Français et leurs fondateurs ont été de grands Français.

C'était un grand Français, ce saint Vincent de Paul qui créa cette congrégation des Filles de la Charité que le conseil municipal de Paris veut exclure des hôpitaux comme vous les chassez de vos écoles, mais qui n'en restent pas moins la personnification touchante de tout ce que peuvent produire de plus délicat et de plus fort, de plus humble et de plus grand la générosité française et la charité chrétienne quand elles se rencontrent dans de nobles et saintes âmes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'était un grand Français ce bienheureux de La Salle, qui

créa cette milice de frères de l'école chrétienne qui depuis deux siècles a donné l'admirable spectacle de tout ce que peut produire le dévouement chrétien au service de l'éducation populaire. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Ne répudiez pas de tels hommes, ils comptent parmi les plus pures gloires de la France ; ne répudiez pas leurs œuvres, elles comptent parmi les grandeurs de la patrie ; ne venez pas parler de chefs étrangers à propos de ces créations : ce sont des créations françaises ; elles sont françaises par leur origine ; leurs chefs sont Français. Sur 20.000 sœurs de charité, 18,000 sont Françaises ; sur 10,000 frères des écoles chrétiennes, 9,000 sont Français. Les répudier au nom de la France, ce serait comme si une mère reniait les fils qu'elle a portés au fond de ses entrailles et qui ont toujours été sa fierté et son honneur. (*Très bien ! très bien et applaudissements à droite.*)

De chefs étrangers... il n'y en a pas !... à moins que vous n'entendiez désigner par là le pape lui-même ; mais le pape n'est pas seulement le chef suprême de toutes les congrégations religieuses, il est aussi le chef de l'Eglise universelle. Il est le père commun de tous les fidèles, et, pour des fils un père n'est jamais un étranger. Est-ce que vous voudriez faire aux catholiques l'injure de croire que parce que l'organe de leur foi, le souverain de leurs âmes réside à Rome, ils ne pourront concilier leur soumission à la chaire pontificale avec leurs sentiments pour la patrie ? Ils vous répondraient en vous disant que les quatorze siècles de notre histoire, et même l'histoire de ces derniers temps, ont prouvé qu'ils ont su toujours, quand il l'a fallu, donner à leur amour pour leur patrie le témoignage de leur sang !

Les sœurs de la Charité en Crimée, les frères des écoles chrétiennes à Paris, pendant le siège, ont donné, eux aussi, à leur poste de dévouement ce glorieux témoignage.

Eux et nous, nous ne marchanderons jamais au souverain pontife notre tendre et filiale soumission. — Mais eux et nous, nous ne marchanderons jamais à la patrie notre fidélité entièrement dévouée.

Et si vous vous demandez comment ces deux devoirs et ces deux amours se réunissent dans le cœur des catholiques, encore une fois, consultez l'histoire ! Elle vous répondra. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Vous nous dites encore que les religieux sont hostiles par principe aux institutions républicaines.

Sans doute, messieurs, il y a des catholiques, et j'en sais, qui n'ont qu'une très médiocre tendresse pour les institutions républicaines ; ils ont ou ils croient avoir pour cela d'excellentes raisons, notamment celle-ci : que la République que vous nous faites est persécutrice de notre foi.

Mais les religieux ne font pas de politique ; ils ont assez à faire de se défendre contre vous, sans songer à vous attaquer. Et quand vous dites qu'ils sont par principe hostiles au gouvernement républicain, ils n'ont, pour vous répondre, qu'à s'en référer à la déclaration qui se trouve dans la belle lettre récemment adressée à M. le Président de la République par nos trois cardinaux français.

Voici ce que j'y lis :

« Nous ne nous dissimulons nullement la gravité de la situation présente au point de vue religieux. Nous serons, comme nos pères, disposés à tout supporter tant qu'on ne nous demandera rien de contraire à notre conscience et à notre honneur. Nous n'oublierons pas la parole autorisée qui nous rappelait naguère que l'Eglise ne repousse en soi aucune des formes de gouvernement. Cette parole sera toujours notre règle de conduite envers l'Etat, et nous ne pouvons consentir à ce qu'on mette en suspicion notre amour et notre dévouement pour notre patrie. »

Il n'est pas, messieurs, un seul religieux qui ne souscrive à cette déclaration empreinte à la fois d'une si loyale modération et d'une si noble tristesse.

Que pouvez-vous, à ce point de vue, leur demander de plus?

Vous reprochez cependant encore aux religieux d'être hostiles par principe aux idées de la société moderne.

A quelles idées de la société moderne ? Il faudrait cependant sortir de ces accusations vagues qui cachent, sous le retentissement des grands mots, la pauvreté des griefs.

Pour les religieux, le respect de l'autorité est un devoir de conscience ; ils revendiquent la liberté, parce qu'elle est la plus sûre garantie de leurs droits ; ils ont dévoué leur vie, ce qui est plus que le vain bruit d'une parole, à faire monter, par une forte éducation et par une instruction solide, un nombre toujours croissant de créatures humaines à un degré de plus

en plus haut de lumière, de bien-être et de moralité. N'est-ce pas là servir la société moderne ? (*Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche.*)

A la vérité, ils croient que la raison ne gagne rien à se séparer de la foi, que la morale ne gagne rien à se séparer de Dieu, que la société perdrait tout à se séparer du christianisme, que l'Etat et l'Eglise sont deux puissances distinctes, mais ne doivent pas être deux puissances ennemies, et que leur divorce serait, en même temps qu'une épreuve pour l'Eglise et une souffrance pour les âmes, une diminution de forces morales pour l'Etat et un péril de décadence pour le pays. (*A droite : Très bien ! c'est vrai.*)

Oui, ils croient cela, et nous le croyons aussi, nous, catholiques !

Est-ce que, en croyant cela, nous attaquons la société moderne ?

Oseriez-vous donc, en posant la question dans ces termes formidables, prétendre qu'on ne peut pas être à la fois un chrétien, un catholique, si vous voulez, et un homme de son temps et de son pays ?

Ah ! messieurs, je me rappelle qu'un jour, à l'Assemblée nationale, Mgr Dupanloup dit cette belle parole qui était digne de sa grande âme : « La religion ne vous menace pas, elle vous manque. » Comme ce mot est profond ! et comme il est vrai ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais c'est un mot d'évêque, et, à ce titre, il vous paraîtra peut-être suspect.

Eh bien, voici le mot d'un publiciste éminent qui était à la fois un grand esprit et un grand cœur. Dans son beau livre *la Démocratie en Amérique*, M. de Tocqueville, examinant quel doit être le rôle de la religion dans une société démocratique, exprima cette pensée qui a l'évidence d'un axiome : « Quand un peuple veut être libre, il faut qu'il croie, et s'il ne veut pas croire, il faut qu'il serve ». M. de Tocqueville n'était pas apparemment un ennemi des idées de la société moderne ; mais il estimait que la liberté devait se couvrir de la religion et ne devrait pas s'armer en guerre contre elle. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. de Tocqueville, il est vrai, était un libéral à l'ancienne manière ; peut-être encore vous est-il suspect. Eh bien, voici

M. le ministre de l'instruction publique ; il est, je le pense, dans le courant des idées du jour. Son libéralisme ne l'empêche pas de régenter, au besoin, le cardinal-archevêque de Paris... (*Interruptions à gauche.*)

M. Goblet, *ministre de l'instruction publique.* — Je n'ai fait que lui répondre. (*Oui ! très bien ! à gauche.*)

M. Mayran. — Vous êtes bien petit pour cela...

M. le Ministre. — Je ne suis pas petit, quand je représente le Gouvernement (*Vive approbation à gauche*) ; je l'ai fait entendre aux évêques comme à d'autres, et je l'ai fait en termes très mesurés.

M. Chesnelong. — Je disais que le libéralisme de M. le ministre ne l'empêchait pas de régenter au besoin le cardinal-archevêque de Paris avec une hauteur...

M. le Ministre. — Quand il avait commencé par s'adresser au ministre dans des termes inconvenants.

M. Chesnelong. — ... avec une hauteur qui, vis-à-vis d'un prélat de cet âge, de ce caractère et de cette vertu, a paru à beaucoup, je me sers des termes les plus mesurés, dépasser singulièrement la mesure. (*Approbation à droite. — Protestations à gauche.*)

Le libéralisme de M. le ministre de l'instruction publique ne l'empêche pas de recourir contre les curés et contre les vicaires à des procédés qu'il condamnait très énergiquement lorsqu'ils étaient à l'usage de son prédécesseur.

M. le ministre de l'instruction publique ne saurait donc vous être suspect.

Eh bien, voici ce qu'il disait à la distribution des prix du concours général, le 3 août 1885.

Après avoir vanté les idées modernes et l'esprit nouveau, M. le ministre ajoutait :

« Mais il n'est pas de moraliste, d'homme politique, ou simplement de bons citoyens qui, en interrogeant l'avenir, ne se demande, avec une certaine anxiété, ce que seront les générations élevées sous cette influence nouvelle, de quel esprit elles seront animées, quel souffle inspirera leurs travaux et leurs efforts : quel but elles poursuivront... »

Un sénateur à gauche. — C'est très bien cela !

M. Chesnelong. — C'est pour cela que je le cite. Et M. le ministre ajoutait :

« Quoi que puisse penser l'école positiviste, on n'éliminera pas facilement de l'humanité, l'élément sentimental. C'est encore lui qui gouverne et qui, longtemps encore, je l'espère, gouvernera le monde. » (*Ah! ah! et rires ironiques à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Chesnelong. — Très bien! dites-vous! Attendez donc pour applaudir! Moi, j'applaudis aussi pourvu que j'aie bien compris, et je fais cette réserve, parce que la parole de l'honorable M. Goblet, d'ordinaire si claire et si admirablement lucide, dans son élégance, m'a paru, dans ce passage, s'envelopper de quelque obscurité.

M. Tolain. — Déchirez le voile!

M. Chesnelong. — C'est ce que je vais essayer de faire. Ce que je retiens, c'est qu'il y a dans l'esprit nouveau certaines tendances qui inspirent à M. le ministre une certaine anxiété; le mot y est. Ce que je retiens encore, c'est que l'élément sentimental, non pas un élément sentimental vague, indéfini, mais un élément sentimental précis, celui que l'école positiviste a voulu éliminer de l'humanité, c'est que, dis-je, cet élément gouverne encore le monde, et, d'après les espérances de M. le ministre, le gouvernera longtemps encore.

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Chesnelong. — Parfaitement, dites-vous? Quel est donc l'élément que l'école positiviste veut éliminer de l'humanité? C'est la foi en Dieu, c'est la croyance au surnaturel, c'est l'aspiration à l'infini, c'est, en un mot, cet esprit religieux qui, à mon sens, a trouvé dans le christianisme sa complète, sa divine et sa sublime expression. (*Applaudissements à droite.*)

Et alors je dis à M. Goblet : Ce que vous appelez d'un nom vague et obscur « l'élément sentimental », je l'appelle, moi, de son vrai nom, comme le fait, du reste, l'école positiviste, qui a du moins le mérite d'être franche dans ses attaques, je l'appelle, dis-je, l'esprit religieux, l'esprit chrétien; et quand vous excluez les religieux des écoles parce que cet esprit chrétien est le leur, prenez garde d'exclure par cela même de la société cet élément sentimental qui, d'après vous, gouverne encore le monde et qui, d'après vos espérances, est appelé à le gouverner longtemps encore. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et maintenant, parce que les instituteurs chrétiens se font

les gardiens de cet esprit religieux, que M. Goblet appelle l'élément sentimental, pouvez-vous dire qu'ils sont hostiles par principe aux idées de la société moderne ?

Je poursuis : car je ne veux rien laisser à l'écart. Et je rencontre cette étrange accusation, que les maîtres religieux sont incapables d'initier les enfants aux devoirs civiques.

Et pourquoi cela, s'il vous plaît ?

Ils forment les enfants à toutes les vertus chrétiennes, c'est-à-dire à la pratique de tous les devoirs de justice et de charité. Est-ce que les vertus chrétiennes ne sont pas aussi des vertus sociales ? Ils les forment au respect de l'autorité, au respect du droit d'autrui ; ils leur parlent, cela est vrai, à la manière chrétienne, beaucoup plus de leurs devoirs que de leurs droits. Est-ce que c'est là une mauvaise préparation du citoyen ?

Ils disent aux enfants qu'ils doivent aimer la France comme on aime une mère, se dévouer pour elle, être fiers de ses gloires, souffrir de ses épreuves, lui donner leur sang et, s'il le faut, leur vie. Est-ce que ces enseignements ne conviennent pas à des Français ?

Et puis, vous leur demandez d'expliquer aux enfants le mécanisme de la Constitution républicaine, de leur dire comment sont élus le Président de la République, les Chambres, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, etc., et quelles sont leurs attributions respectives. (*Sourires à droite.*)

Ceci est nouveau dans les écoles primaires, mais enfin, vous le demandez, les écoles congréganistes le font. Ils ont des manuels que le conseil supérieur de l'instruction publique a agréés et où ces choses se trouvent. Et alors, que vous faut-il de plus ?

Ce qu'il vous faut, ce qu'il vous faut de plus à la commission, c'est qu'on inspire aux enfants l'amour des institutions républicaines.

Ici, je ne parle qu'en mon nom, mais je proteste et je vous arrête. Vous avez le droit d'exiger, je l'admets, que, dans les écoles, la Constitution républicaine ne soit pas attaquée ; j'admets, aussi, si vous le voulez, que le mécanisme des institutions qui nous régissent soit enseigné aux enfants ; mais là s'arrête votre droit. Vous ne pouvez, ni dans les écoles con-

grégaristes, ni dans les écoles laïques introduire la politique ; vous ne le pouvez pas.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est vrai ! très bien !

M. Chesnelong. — Vous ne le pouvez pas, parce que la politique n'est pas à sa place dans les écoles, parce qu'entre la politique et le calme des études, il y a incomptabilité absolue. Vous ne le pouvez pas, en outre, parce que des familles de toutes les opinions sont forcées d'envoyer leurs enfants dans les écoles et qu'il ne vous est pas permis de contraindre un père qui n'est pas républicain de laisser donner à ses enfants un enseignement dans lequel on leur inculquera pour la République un amour qu'il ne partage pas. (*Vive approbation à droite.*) Non, vous ne le pouvez pas, et, permettez-moi de l'ajouter, moins que personne, vous devriez manifester une telle prétention.

Comment ! vous avez proclamé la neutralité religieuse dans les écoles, par respect, avez-vous dit, pour la conscience de 100,000 libre-penseurs ; et, par une contradiction étrange, vous voudriez introduire dans les écoles la politique républicaine, au mépris de la conscience de 3,500,000 Français... (*Réclamations et bruit à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Mayran. — On vous l'a prouvé aux dernières élections !

M. Chesnelong. — ... au mépris de la conscience de 3,500,000 Français qui, dans les élections dernières, ont dit clairement à cette politique républicaine : Nous ne voulons pas de vous ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Munier. — Ils n'ont pas dit cela du tout.

M. Chesnelong. — Vous le voyez, messieurs, la commission avait accumulé dans ce troisième motif des masses d'affirmations sans preuves ; je les ai examinées une à une ; j'ai tâché de répondre à ces mots par des faits. Qu'en reste-t-il ?...

Peut-être je me fais illusion, mais je me crois autorisé à dire qu'il n'en reste rien, rien, absolument rien ! (*Rires ironiques à gauche.*)

Donc, ma démonstration est faite... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Un sénateur à gauche, ironiquement. — Absolument faite !

M. Chesnelong. — Elle n'est pas faite à vos yeux ?... Elle est faite aux miens et j'espère aussi qu'elle était faite, avant

mon pauvre discours, aux yeux du pays. J'ai même l'orgueil de penser, pardonnez-le moi, que les considérations que je viens de développer à cette tribune ne pourront que confirmer le sentiment très arrêté du pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je disais donc, messieurs, qu'à mon sens... (*Réclamations de M. Tolain*) ... je disais donc qu'à mon sens, et non pas au sens de l'honorable M. Tolain — cela ne m'étonne pas, j'ai rarement la bonne fortune de me trouver d'accord avec lui — je disais que la démonstration est faite. (*Mouvements divers.*)

Je crois avoir prouvé l'énormité de l'article 12; je crois en avoir démontré l'iniquité; je crois avoir mis à nu le néant des motifs sur lesquels on l'appuie. La conclusion, c'est qu'un pareil article ne doit pas trouver place dans une loi française, par respect pour le droit qu'il blesse et pour la justice qu'il outrage. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je voudrais, en terminant, faire appel au bon esprit du Sénat et lui demander encore de repousser cet article par sagesse politique et par respect pour le sentiment du pays.

Messieurs, nous assistons à un spectacle fort singulier et qui serait bien propre, selon moi, à discréditer le régime parlementaire, ce régime si noble, quand il est loyalement pratiqué, mais si tristement fallacieux lorsqu'il met les formes de la liberté au service d'une politique artificieuse et oppressive. Le pays va à droite, il vient de vous le prouver... (*Interruptions à gauche. — Très bien! à droite.*)

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Par l'élection de dimanche?...

M. Chesnelong. — Est-ce que vous parlez de l'élection de la Somme, monsieur le ministre? Vous y avez remporté un succès dimanche dernier pour l'élection sénatoriale.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Parfaitement.

M. Chesnelong. — Ce succès n'est, après tout, qu'une revanche; il avait été précédé, je le crois, le 4 octobre, d'une demi-défaite au moins qui vous avait particulièrement ému. (*Sourires à droite.*)

Mais je n'examine pas les petits côtés de la question; je ne la regarde que dans ses grandes lignes. Je dis que le pays va à droite et qu'il vous l'a prouvé aux élections du 4 octobre

en envoyant à la Chambre 200 députés de droite au lieu de 80; je dis qu'il vous l'a prouvé dans les mêmes élections en donnant des minorités imposantes aux candidats de droite, dans les départements même où leurs adversaires ont triomphé. (*C'est vrai! à droite.*)

Nous avons eu pour nous 3,500,000 suffrages; vous en avez eu pour vous 4,200,000 : 700,000 voix, voilà l'écart entre les voix républicaines et les voix conservatrices; cet écart avait été de plus de 3 millions de voix en 1881.

Voilà les faits et voilà les chiffres. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Mayran. — Nous avons eu 3,500,000 voix, et cela avec les violences administratives!

M. Chesnelong. — Donc le pays va à droite ; ou plutôt, permettez-moi de vous le dire, il y court, avec une allure qui devrait vous donner beaucoup à penser. (*Réclamations à gauche.*)

Si votre régime était jaloux de réaliser la fameuse formule « du gouvernement du pays par le pays », vous tiendriez compte de cette manifestation du sentiment public. Mais vous n'en faites rien : et, au lieu de rapprocher les distances, vous creusez le fossé. Le pays va à droite et vous allez à l'extrême gauche. (*Réclamations à gauche.*)

M. Munié. — C'est la droite qui va à l'extrême gauche!

M. Chesnelong. — Je répète que le pays va à droite et que vous allez à l'extrême gauche.

A gauche. — C'est vous qui y allez!

M. Chesnelong. — Je ne sache pas qu'il y ait des membres de la droite que le concours de l'extrême gauche ait fait entrer dans le ministère; ce que je sais, c'est qu'il y a des hommes d'extrême gauche dans le Gouvernement et qu'ils y sont entrés, parce que M. le Président du conseil a jugé convenable de les y appeler et qu'il s'est mis sous leur protection. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit et protestations à gauche.*)

Donc, quand le pays va à droite, vous allez à l'extrême gauche, et vous consentez à en être les protégés. Si je parlais en homme de parti, je ne m'en plaindrais pas (*Exclamations ironiques à gauche*), car je crois très sincèrement que vous faites nos affaires...

Un sénateur à gauche. — Alors ne vous plaignez pas!

M. Chesnelong. — Je me plains parce que je place le pays au-dessus des partis. (*Nouvelles rumeurs à gauche.*)

Je m'attriste d'une politique que l'avertissement du pays exaspère au lieu de la corriger et qui se précipite vers la violence à mesure que le pays revient à la modération. (*Vive approbation à droite.*)

Pour m'en tenir à votre politique antireligieuse...

Voix à gauche. — A la question! — Concluez!

M. Chesnelong. — Je ne m'écarte pas le moins du monde de la question.

M. Tolain. — Tout chemin mène à Rome!

M. Chesnelong. — Vous n'aurez pas à attendre longtemps pour voir le lien étroit qui existe entre les considérations que je présente et la conclusion à laquelle je veux arriver.

Pour m'en tenir à votre polémique antireligieuse, j'ai bien le droit de dire que le pays l'a condamnée ; car, indépendamment des 3,500,000 voix qui ont été données aux candidats de droite, pour protester contre elle, combien n'y a-t-il pas, — je m'adresse ici à la bonne foi de ceux qui m'écoutent — combien n'y a-t-il pas d'électeurs républicains qui ont refusé leurs suffrages aux conservateurs par crainte d'affaiblir la République, mais qui déplorent les violences de votre politique antireligieuse, et qui, sur ce terrain au moins, aspirent à une pacification. (*C'est cela! très bien! à droite.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Ils sont nombreux, même au Sénat.

M. Chesnelong. — Pour les hommes que la passion n'aveugle pas, c'est la vérité même : vous ne voulez pas la voir, et vous vous en prenez à de prétendus agissements du clergé... (*Exclamations ironiques à gauche*) ... oui, à de prétendus agissements du clergé, de ce qui n'a été absolument que la libre protestation des consciences chrétiennes inquiétées dans leur foi! (*Vive approbation à droite.*)

Et alors, que fait le Gouvernement? Ce qu'il fait, vous le voyez bien. Il supprime les titres de vicaire par centaines. Il suspend les traitements de curés par centaines. Il pousse, dans la déclaration ministérielle, à la supression du budget des cultes, en disant que le rayonnement des idées ne tardera pas à imposer la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme une nécessité irrésistible. En attendant, dans cette même dé-

claration, il menace le clergé de lui faire sentir le poids de son autorité s'il ne consent pas à lui livrer son indépendance!

Un sénateur à gauche. — A respecter la loi!

M. Chesnelong. — Et aujourd'hui, — vous voyez que je suis dans la question, — aujourd'hui, obéissant à une sommation qui vous a été adressée par la majorité de la Chambre des députés, vous avez fait prendre à la loi que nous discutons le pas sur la loi relative à l'enseignement secondaire, dont le rapport avait été déposé bien antérieurement, afin de jeter en pâture aux passions sectaires la proscription nouvelle que vous demandez au Sénat.

C'est ainsi que vous répondez par une recrudescence de violence aux vœux de pacification qui ont été manifestés par le pays. (*Très bien! à droite.*)

Est-ce là de la sagesse? Est-ce là de la prévoyance? Est-ce là une politique sensée, réparatrice, respectueuse des sentiments du pays? Ne voyez-vous pas qu'elle menace tout? Elle menace la société, messieurs...

M. Tolain. — La société de Jésus.

M. Chesnelong. — Il y a des interruptions auxquelles je ne réponds pas.

Oui, cette politique menace la société, car le jour où vous aurez formé des générations qui ne croiront plus à Dieu et qui ne croiront qu'à la matière et à ses forces, qui ne croiront plus à l'âme et qui ne croiront qu'aux corps et à leur anéantissement, qui ne croiront plus à l'évangile, et qui ne croiront qu'à une science matérialiste sans idéal et sans hauts horizons, ce jour-là, vous aurez ébranlé la clef de voûte de la société; et lorsque la clef de voûte aura été détachée, l'édifice social lui-même pourra s'écrouler tout entier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette politique menace la patrie. La France chrétienne, messieurs, avait acquis parmi les nations, à travers les siècles, une primauté que personne ne lui contestait et qui forçait l'admiration même des nations rivales pour qui elle était un objet d'envie; quand vous vous demandez avec angoisse ce que deviendrait notre France, si elle devenait jamais une France athée, ne craignez-vous pas qu'elle puisse arriver à descendre jusqu'à une de ces décadences qui sont le châtiment des grandes apostasies?

Enfin, je respecte la loi de mon pays ; je n'ai pas toutefois pour les institutions républicaines cet amour que vous voudriez inspirer à nos enfants. Mais si j'étais républicain, c'est pour la République surtout que je redouterais les conséquences d'une telle politique.

M. Blavier. — Pour la République et pour la France !

M. Chesnelong. — A vrai dire, je ne crains pas pour la religion ; elle se retrempera dans l'épreuve, et elle n'y perdra rien de son indestructible vitalité.

M. Blavier. — Au contraire !

M. Chesnelong. — Je ne crains pas pour la société, elle est pétrie de christianisme, et vos écoles laïques ne lui enlèveront pas ce fond de foi qui subsiste toujours en elle et qui la relèvera. (*Nouvelle et très vive approbation à droite.*)

Je ne crains pas pour la patrie ; la France a bon cœur et bonne âme, et si elle se laisse entraîner quelquefois à des entraînements regrettables, elle a aussi de soudains et magnifiques retours. Mais croyez en l'avis d'un loyal adversaire, craignez pour la République !

Vous dites qu'elle est forte, je ne le recherche pas ; ce que je sais, c'est que la religion, la société chrétienne et la France chrétienne sont plus fortes qu'elle. Et si vous posez la politique républicaine en antagonisme avec la religion, avec la société chrétienne, avec la France chrétienne, celles-ci pourront en souffrir ; mais soyez-en sûrs, ce ne sont pas elles qui succomberont. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, il appartiendrait au Sénat d'indiquer la nécessité d'un retour à une politique plus juste et plus sage, en s'opposant à une proscription que tout condamne et que rien ne justifie ; je lui demande de vouloir bien repousser l'article 12. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés à droite.*)

(*L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Séance du 8 février 1886

Revenu à la tribune après M. Buffet pour répondre au ministre, M. Chesnelong montre dans l'article 12 la violation des deux principes

fondamentaux de notre droit public proclamés en 1789 : « l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques ». A la place de la religion d'Etat, on crée une irréligion d'Etat (une *areligion d'Etat*, disait il y a deux ans M. Briand). C'est l'œuvre de la franc-maçonnerie dans laquelle l'on prononce des vœux autrement graves que ceux des Congrégations religieuses, puisqu'ils enlèvent à leurs malheureux adeptes toute indépendance.

L'enseignement congréganiste basé sur le respect de Dieu créateur ne menace pas la société moderne ; la démonstration de cette vérité si évidente pour tout homme de bonne foi amène M. Chesnelong à dire dans une magnifique péroraison ce que l'Eglise pense des conditions de cette société, du travail imposé à l'homme comme une nécessité et une condition de la chute originelle, et à faire ressortir la différence entre la liberté chrétienne et la liberté jacobine devenue aujourd'hui un instrument de domination [1].

Malgré les efforts de M. Chesnelong et de ses amis, l'article 12 qui chassait de l'enseignement public les ecclésiastiques et les congréganistes autorisés ou non fut adopté à une forte majorité ; c'était la revanche de l'article 7.

M. Chesnelong. — Messieurs, M. le rapporteur et M. le ministre de l'instruction publique ont, avant-hier, dans deux discours successifs qui se complètent et s'éclairent l'un par l'autre, combattu l'argumentation que j'avais eu l'honneur de développer devant le Sénat. Ils ne l'ont pas, à mon sens ébranlée, et j'essayerai de montrer, dans une réplique rapide, qu'elle subsiste toujours et tout entière.

J'avais dit d'abord que l'article 12 violait deux principes fondamentaux de notre droit public, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et celui de l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques.

Mes honorables contradicteurs ont paru, tout d'abord, s'étonner que je me réclamasse des principes de 1789 et, au fond, ils ont soutenu que les religieux ne sont que des citoyens diminués pour lesquels les principes de 1789 ne sont pas faits.

Je dois dire que leur étonnement ne m'a pas beaucoup affecté. Si, parmi les principes de 1789, il en est sur lesquels j'aurais à faire des réserves importantes, il en est beaucoup d'autres que j'accepte ; il en est, même, qui sont d'origine chrétienne, que nous pouvons revendiquer comme notre bien.

1. *Journal officiel* du 7 février 1885. — Débats parlementaires, Sénat, p. 124 et suiv.

Les deux dont je parlais tout à l'heure sont précisément de ce nombre. (*Très bien! à droite.*)

Avant que 1789 eût affirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'Eglise avait proclamé l'égalité de toutes les âmes devant Dieu ; avant que 1789 eût affirmé l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques, l'Eglise avait recruté la plupart de ses prêtres dans les rangs du peuple, et lorsqu'ils étaient désignés à ses choix, par leurs mérites et leurs vertus, elle les avait élevés aux plus hauts honneurs du sacerdoce chrétien. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je revendique donc ces deux principes aux meilleurs titres. Le trait que vous avez essayé de me lancer sur ce premier point n'a pas porté.

Et maintenant, est-ce que les religieux ne sont pas des citoyens comme les autres ? Est-ce qu'ils ne sont que des citoyens diminués ?

Est-ce qu'ils ne peuvent pas réclamer leur part de droit commun ? Pourquoi cela ?

A cause de leur situation légale ? Elle est indiscutable, — même pour vous — car vous savez qu'ils appartiennent tous à des congrégations autorisées. A cause de leur foi ? Ce serait une monstruosité ; vous n'avez pas osé la soutenir. A cause de leurs vœux ? C'est le motif que M. le rapporteur a mis en avant. Mais des vœux, cela se passe entre la conscience et Dieu ; l'Etat n'a rien à y voir ; il ne peut pas pénétrer dans ce retranchement de la liberté de l'âme où l'homme se trouve seul en présence de Dieu.

Et puis, quels sont ces vœux ? En quoi vous inquiètent-ils ?

Les religieux font vœu d'être chastes. Est-ce que la loi proscrit la chasteté ? Ils font vœu d'être pauvres. Est-ce que la loi proscrit la pauvreté, même lorsqu'elle est volontaire ?

Ils font vœu d'obéissance. Là-dessus, l'honorable M. Ferrouillat se récrie, et il nous dit : Ils abdiquent leur conscience, leur personnalité, leur liberté. Non, ils ne les abdiquent pas ; ils les sauvegardent. Ce qu'ils abdiquent, c'est la servitude de leur esprit propre ; leur obéissance est le plus difficile et le plus méritoire de tous les affranchissements. (*Très bien! à droite.*)

En tous cas, messieurs, est-ce que les religieux ne sont pas

soumis comme tous les autres citoyens aux lois du pays? Est-ce que, comme tous les autres citoyens et plus que beaucoup d'entre eux, ils ne rendent pas au pays des services? Pourquoi alors n'auraient-ils pas les mêmes droits? Puisqu'il s'agit de religieux, vous me permettrez bien de rappeler une circonstance de la vie de Saint Paul. Poursuivi un jour au mépris des lois de Rome, il s'écria : « Je suis citoyen romain! », et il fit respecter son droit dans sa personne. Est-ce que vous ne permettrez pas aux religieux de dire : « Je suis citoyen français? »

Et si leur droit ne vous arrête pas, devrons-nous croire qu'en fait de liberté, lorsqu'il s'agit de religieux, vous rétrogradez au delà du despotisme des anciens empereurs romains? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous avais parlé de l'amendement de M. Madier de Montjau, qui avait été combattu par M. Jules Ferry et qui avait été repoussé par la Chambre. Vous m'avez répondu que l'amendement de M. Madier de Montjau s'appliquait à l'enseignement libre aussi bien qu'à l'enseignement public et que l'article 12 ne vise que l'enseignement public.

Cela est vrai, je l'avais constaté moi-même; mais je vous avais dit aussi que le principe de l'amendement Madier de Montjau et le principe de l'article 12 sont identiques et que, si vous vous arrêtez aujourd'hui à moitié route, les laïcisateurs de l'avenir pourront compléter votre œuvre et faire sortir de votre proscription actuelle une proscription nouvelle qui n'en serait que le développement logique.

Vous n'avez pu rien répondre à cela.

J'ajoute maintenant autre chose. Ce n'est pas seulement vis-à-vis des religieux que vous violez le principe de l'égalité devant la loi; vous le violez aussi vis-à-vis des familles qui tiennent à leur enseignement.

Comment! vous placez les parents chrétiens dans cette alternative qu'ils doivent subir pour leurs enfants des écoles dont ils ne veulent pas ou qu'ils sont obligés de s'imposer de très lourds sacrifices pour se procurer les écoles qu'ils préfèrent, et cela tandis que ceux à qui l'éducation laïque convient trouvent à leur disposition partout des écoles fondées et entretenues par l'Etat.

Est-ce donc que les pères de famille chrétiens ne sont pas des citoyens français au même titre que les autres?

Est-ce qu'ils ne supportent pas comme les autres les charges de l'Etat ? Et alors, ne serait-il pas équitable, ne serait-il pas loyal, ne serait-il pas légalement obligatoire pour l'Etat de les admettre à profiter des libéralités de nos budgets pour les écoles qui sont le plus à leur gré ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Se servir en pays chrétien des ressources qui sont fournies par des contribuables chrétiens pour fonder un enseignement d'Etat d'où la religion est exclue, c'est déjà une énormité; mais aller plus loin, mais exclure les religieux et les religieuses des écoles publiques parce que l'habit qu'ils portent est un témoignage trop apparent de leur foi, ce n'est pas seulement frapper des ministres respectés et aimés, c'est frapper aussi les familles qui ont confiance en eux et enlever à ces familles la dernière garantie qui leur reste au point de vue de l'éducation de leurs enfants: la garantie de la personnalité du maître. C'est, par conséquent, violer le principe de l'égalité devant la loi, non pas seulement vis-à-vis de milliers de maîtres, mais encore vis-à-vis de millions de familles françaises.

Messieurs, l'arbitraire, lorsqu'il atteint de telles proportions, est bien fait pour révolter tous ceux qui, quelles que soient leurs croyances, conservent le sentiment de la justice et de la liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que parlez-vous des familles, nous a dit M. le Ministre ?... Elles sont pour nous ; elles vous abandonnent.

En 1850, il n'y avait que 6,150 instituteurs congréganistes ; en 1877 il y en avait 26,800. C'était, sans doute, un accroissement considérable qui n'était dû qu'à la mauvaise loi de 1850 et aux mauvais ministres de l'instruction publique qui se sont successivement chargés de l'appliquer.

Mais à partir de 1877, nous sommes entrés dans une ère nouvelle et de 1877 à 1882, le nombre des instituteurs congréganistes a diminué de plus de 6,000 et n'est plus que de 20,000. Voilà ce qu'a dit M. le Ministre.

Ce qu'il n'a pas dit, c'est que si, depuis 1877, le nombre des instituteurs congréganistes attachés aux écoles publiques a décru par le fait de la laïcisation, celui des instituteurs congréganistes attachés aux écoles libres s'est accru dans une proportion à peu près égale.

En tout cas, voici deux chiffres qui me paraissent décisifs: De 1882 à 1884, les écoles congréganistes publiques ont perdu 94.000 élèves, par suite de la laïcisation, bien entendu; mais, dans la même période, des écoles libres se sont fondées pour remplacer les écoles congréganistes laïcisées et le nombre des élèves dans les écoles congréganistes libres s'est accru de 87.000. Dans toute la France, en trois ans, les mesures barbares de la laïcisation n'ont fait gagner que 7.000 élèves aux écoles publiques laïques. Dites donc après cela que les familles nous abandonnent?

Non, elles nous sont fidèles, au prix des plus lourds sacrifices; cette fidélité, que les épreuves n'ont pas ébranlée, que les sacrifices n'ont pas découragée, est le plus grand honneur des écoles congréganistes. Nulle part les élèves ne manquent à ces écoles; partout, au contraire, l'espace manque pour recevoir les élèves qui demandent à y être admis. (*Vive approbation à droite.*)

Et tenez, nous fondons de tous côtés des milliers d'écoles libres; essayez donc de fonder, non plus avec les contributions forcées de l'Etat... (*C'est cela! très bien! à droite*), mais avec vos sacrifices volontaires, comme nous le faisons nous-mêmes, essayez, dis-je, de fonder, non pas des milliers d'écoles libres antichrétiennes, mais une seule par département.

Les familles n'ont pas confiance en vous et les élèves ne viendraient pas. Même les pères qui votent pour vous ne vous confieraient pas leurs enfants. Et voilà comment les familles sont pour vous et sont contre nous! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Sur ces divers points, la discussion n'était guère soutenable. Vous vous êtes réfugiés alors, comme je le prévoyais, derrière l'argument de la neutralité. Vous avez lu à cette tribune le premier article des statuts des frères des écoles chrétiennes; vous avez dit, avec raison, que les frères ont été institués pour élever chrétiennement les enfants; vous en avez conclu qu'ils n'avaient plus leur place dans des écoles où la religion n'est plus enseignée.

J'avais d'avance dit, à cet égard, deux choses sur lesquelles vous avez glissé, parce qu'elles détruisaient votre thèse; je dois donc y revenir.

Et d'abord, admettez-vous, oui ou non, que si l'enseignement religieux ne peut être donné aux heures de classe et dans les salles de l'école, il peut être donné cependant quand les instituteurs le veulent et quand les familles s'y prêtent, en dehors des heures de classe et hors de la salle d'école ?

M. Jules Ferry l'admettait de la façon la plus explicite et la plus positive. Je fais appel aux souvenirs du Sénat. (*Marques d'assentiment à droite et au centre.*) Il s'en faisait même un argument afin de faire accepter la laïcité de l'enseignement à laquelle beaucoup de sénateurs répugnaient. L'admettez-vous comme lui ? Vous vous êtes dérobés à cette question qui exigeait pourtant une réponse.

Je la renouvelle. Si vous répondez oui, le religieux pourra alors se conformer à la loi en classe et remplir son devoir de maître chrétien en dehors de la classe. Il n'y a pas d'inconciliabilité entre sa soumission à la loi et le devoir de sa vocation. (*Très bien! à droite.*)

Si vous répondez non, il en résultera que vous aurez fait la loi de 1882, non pas, comme on le disait alors, pour affranchir la liberté de l'instituteur qui pouvait n'être pas chrétien et des familles infiniment peu nombreuses qui voulaient faire de leurs enfants des libres-penseurs, mais pour empêcher les maîtres chrétiens de donner, même en dehors de la classe, aux enfants appartenant à des familles chrétiennes un enseignement religieux. Mais ce serait là un tel excès de tyrannie que tant que vous n'aurez pas déclaré qu'il est dans vos desseins, je croirais vous calomnier en vous le prêtant. (*Approbation à droite.*)

Voilà le premier point sur lequel vous n'avez rien répondu. Il y en a un second.

En 1882, M. Jules Ferry prononçait ces paroles, que plusieurs d'entre vous ont entendues : « Il n'y a pas en France de religion d'Etat, mais il n'y a pas d'irréligion d'Etat. L'Université est, au point de vue des familles catholiques, le délégué de ces familles. Elle a leur confiance, elle doit s'en montrer digne. Elle doit être et elle doit rester toujours la gardienne du respect des croyances d'autrui, respecter les croyances de chacun. »

Donc la neutralité a deux faces. La religion ne doit pas être enseignée dans l'école, voilà la première face. L'irréli-

gion ne doit pas se montrer dans l'école, voilà la seconde face. Vous voulez exclure la religion de l'école pour préserver la neutralité au premier point de vue, vous devez alors en exclure les francs-maçons, par exemple, pour préserver cette même neutralité au second point de vue. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si vous me dites que les religieux sont attachés à des congrégations, je vous répondrai, et vous n'en disconviendrez pas, que les francs-maçons sont affiliés à une association. Si vous me dites que les religieux prononcent des vœux la main sur l'évangile, je vous répondrai que les francs-maçons prononcent des serments la main sur des poignards. (*Exclamations et rires à gauche. — Approbation à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Je n'en sais rien.

M. EDOUARD MILLAUD. — Il n'y a pas de poignards, vous vous trompez.

Un sénateur à gauche. — Est-ce que vous êtes franc-maçon pour savoir cela ?

M. CHESNELONG. — Je ne suis pas franc-maçon, grâce à Dieu ; mais j'ai des renseignements qui me permettent de savoir un peu ce qui se passe dans les loges maçonniques.

Si vous me dites que pour les religieux les enseignements de l'Eglise Catholique sont leur foi, je vous réponds que pour les francs-maçons les principes de la secte sont leur seule loi. (*Très bien ! à droite.*)

Si vous me dites enfin que les religieux sont engagés envers le christianisme, je vous réponds que le grand architecte de l'Univers est aujourd'hui répudié par la franc-maçonnerie, et ses adeptes nous ont fait savoir qu'elle est en train d'accomplir une évolution suprême vers l'athéisme. (*Sourires à droite.*) Vous n'excluez pas les francs-maçons, vous ne devez pas exclure les religieux. Comme je le disais dans mon dernier discours, si l'argument de la neutralité ne s'applique pas à tous, il ne vaut rien contre personne.

Ou bien, comme M. Jules Ferry s'y était formellement et solennellement engagé, votre neutralité est impartiale ; alors ne faites pas une catégorie de suspects ; ou bien, votre neutralité n'est qu'un masque, elle n'est qu'un vain mot, ou plutôt une fausse enseigne pour permettre à l'irréligion de s'introduire dans les écoles. Ayez alors la franchise de le dire pour

que le pays le sache et voie clairement que vous voulez le conduire à l'apostasie de sa foi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et l'argument des deux supérieurs! M. Paul Bert l'avait inventé; M. le rapporteur se l'est approprié; M. le ministre l'a pris ensuite à son compte. Il faut bien que j'y revienne. Je croyais l'avoir réfuté d'avance; j'avais dit, et c'est l'évidence même, que le religieux, en tant que religieux, ne relève pas de l'Etat, et que l'Etat n'a, par conséquent, aucune prise sur lui. J'avais ajouté qu'en tant qu'instituteur public, il est sous l'autorité de ses chefs universitaires, mais qu'il reconnaît cette autorité et qu'il en exécute scrupuleusement les instructions. J'en avais conclu que sur le premier terrain, il n'y a pas de conflit possible, et que sur le second terrain il ne peut pas y en avoir davantage et qu'il n'y en a point.

Qu'a répondu M. le ministre? Avant moi, à la Chambre des députés, l'éloquent M. Freppel... pardon, l'éloquent Mgr Freppel... (*Sourires à gauche*) ... Excusez-moi d'avoir un instant oublié ma langue pour parler celle qui n'est pas la mienne; je me suis hâté de revenir à la mienne, parce que c'est la seule qui réponde à mon respect, — je disais donc que Mgr Freppel, à la Chambre des députés, avait présenté les mêmes considérations que moi, avec une autorité qui ne saurait m'appartenir. Et il avait ajouté que si l'Etat demandait aux congréganistes des choses contraires à leur conscience, la question prendrait un autre aspect.

M. le ministre de l'instruction publique a rappelé cette réserve de l'éloquent évêque, et il a signalé là une sorte de porte de sortie par laquelle les congréganistes essayeraient toujours de se soustraire à l'autorité de l'Etat.

Qu'est-ce à dire? Oui, sans doute, si vous empiétez sur la conscience des congréganistes, ils se retireront plutôt que de manquer à leur foi! (*Interruptions à gauche.*)

Cela vous étonne. Est-ce que les maîtres laïques n'ont pas aussi leur conscience à laquelle ils doivent obéir? Est-ce qu'en pareille circonstance ils n'auraient pas le même devoir? Est-ce que le même sacrifice ne leur serait pas imposé par le même honneur?

Donc, tant que les prescriptions de l'Etat restent dans son droit et ne sortent pas du domaine où son autorité peut légitimement s'exercer, les congréganistes s'y conforment au

moins autant, et peut-être plus scrupuleusement que les maîtres laïques. Si au contraire ces prescriptions devenaient attentatoires à la conscience, j'aime à croire, pour l'honneur des maîtres laïques, qu'ils ne s'y soumettraient pas plus que les maîtres congréganistes. Je vous demande, après cela, à quoi se réduit et ce que vaut l'argument des deux supérieurs. (*Applaudissements à droite.*)

Nous voici au grand cheval de bataille ; c'est surtout ici que l'honorable rapporteur et l'honorable ministre ont concentré toutes leurs forces. Ils se sont efforcés d'établir que l'enseignement des congréganistes menace la société moderne.

L'honorable M. Ferrouillat a commencé par poser une distinction qui m'a paru à la fois bien dangereuse et bien subtile et que j'avoue même n'avoir pas, pour ma part, bien comprise, entre le Dieu des congréganistes et le Dieu des philosophes, entre le Dieu de la raison et le Dieu de la révélation.

Je ne connais, quant à moi, qu'un Dieu et c'est devant lui seul que je m'incline : c'est le Dieu des chrétiens, le Dieu vivant et personnel, créateur et maître absolu de toutes choses, comme le dit le catéchisme.

Après cette distinction, qui me donne beaucoup à penser et surtout beaucoup à craindre pour l'enseignement moral des écoles publiques où le Dieu de M. le rapporteur pourra prendre la place du Dieu que les chrétiens adorent, l'honorable M. Ferrouillat a ajouté qu'il rend sans doute hommage à la modération de la derniere encyclique pontificale, mais que le fonds est toujours le même, et qu'il y a là une doctrine dont la société moderne ne saurait s'accommoder.

Je ne discuterai pas les doctrines si puissamment exposées dans la magnifique encyclique dont a parlé M. le rapporteur. Les questions théologiques n'ont pas leur place à cette tribune.

La doctrine de l'encyclique, comme le disait tout à l'heure mon éminent et éloquent ami M. Buffet, est la doctrine non seulement des religieux, mais encore de tous les catholiques. Ce qu'elle affirme, nous le croyons : ce qu'elle condamne, nous le repoussons ; ce qu'elle admet, nous l'acceptons.

Mais y a-t-il quelqu'un qui, ayant lu l'encyclique, puisse dire que c'est là un document de guerre ?

N'est ce pas plutôt l'appel le plus pressant, le plus généreux à la pacification des esprits et des cœurs ?

A côté de la fermeté dans l'affirmation des droits de la vérité, quel large esprit de conciliation dans ces pages où une si haute autorité s'allie, avec tant de majesté, à une si noble mansuétude! L'encyclique affirme les principes qui sont la condition de vie nécessaire à toute société; mais elle ne repousse pas ce qu'il y a de légitime dans les aspirations de la société moderne. Elle parle même de quelques-unes d'entre elles avec sympathie. Et si vous étiez bien inspirés, en retenant ce que la sympathie a de précieux, vous ne vous plaindriez pas des principes que l'encyclique rappelle : car pour la société moderne, comme pour toutes les sociétés, ces principes sont une garantie de sécurité et de paix sociale. Ils ne sont ni une menace pour les vraies libertés, ni un obstacle pour les véritables progrès.

Voilà ma réponse à l'honorable M. Ferrouillat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'arrive maintenant à la thèse de M. le Ministre de l'instruction publique. M. le Ministre nous a dit : « Les instituteurs congréganistes sont rebelles à toutes les idées modernes; leur morale repose sur la religion : la nôtre repose sur la conscience de tous les hommes; pour eux le travail est un châtiment; pour nous, il est la gloire et l'honneur de l'homme. La vie pour eux est un temps d'expiation et d'épreuves; pour nous, elle est le théâtre de l'activité humaine, de ses efforts et de ses progrès.

« La liberté des congréganistes s'incline devant la loi de Dieu...

Un sénateur à gauche. — Et de ses représentants!

M. Chesnelong. — ... la nôtre, plus fière, ne s'incline que devant la raison et devant la loi humaine. »

Et M. le Ministre a ajouté : « Ce sont là des conceptions absolument opposées, et nous ne donnerons place dans nos écoles qu'à nos propres conceptions. »

M. le Ministre. — C'est très bien résumé.

M. Chesnelong. — Je crois que ce résumé est exact.

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Chesnelong. — Tout cela a été très brillamment dit; mais il faut examiner ce qu'il y a au fond.

La morale d'abord!

Lorsque nous discutions la loi de 1882, nous étions très préoc-

cupés de savoir quelle serait la morale qui serait enseignée désormais dans les écoles publiques; nous le demandâmes à l'honorable M. Jules Ferry, qui nous répondit: « Ce sera la bonne vieille morale de nos pères ».

A droite. — Oui! Il l'a dit.

M. Chesnelong. — La bonne vieille morale de nos pères! nous la connaissons bien. Elle n'a pas été promulguée dans des académies; le monde chrétien a été sa tribune; les foyers chrétiens se la sont transmise de génération en génération; elle a un nom qui dit tout, c'est la morale de l'Evangile!

Elle a un principe, qui est Dieu, elle a un auteur, qui est Dieu, elle a une sanction, qui est la vie future; elle a une loi, qui fut promulguée sur le Sinaï et fut magnifiquement interprétée et agrandie sur la montagne des béatitudes. Cette loi, c'est le Décalogue. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations et rumeurs à gauche.*)

Je ne vois pas, messieurs, ce qui, dans mes paroles, peut soulever vos murmures.

M. le Ministre ne veut plus de cette morale? Eh bien, alors, je lui demande, après M. Buffet et comme lui, sur quelle base il fondera la morale par laquelle il remplacera la bonne vieille morale de nos pères.

Au nom de qui, au nom de quoi donnera-t-il à cette morale une autorité qui en assure à la fois l'efficacité et le respect?

Au nom de l'Etat? C'est peu; l'Etat n'a aucune autorité pour décréter un code de morale.

Au nom de l'humanité? C'est plus, ce n'est pas assez. L'humanité, quand elle a été livrée à elle-même, a eu, selon les temps, des codes de morale excessivement divers.

Au nom de la conscience? Mais si dans la conscience se trouve la distinction du bien et du mal, j'y trouve aussi la lutte de la passion contre le devoir. Où sera la règle, et quel sera le juge? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Au nom de l'élément sentimental? Mais permettez-moi de vous le dire, le sentiment est encore plus mobile que la conscience.

Non, non, il n'y a de morale réellement efficace que celle dont la foi en Dieu, l'amour de Dieu et la crainte de ses jugements sont la base.

Un sénateur à gauche. — Toujours la crainte et la peur?

M. Chesnelong. — C'est la morale chrétienne, messieurs, et c'est aussi la morale de la civilisation ; avec toute autre morale que celle-là, vous nous ferez rétrograder vers la barbarie ; et si à cet égard vous avez quelques doutes, messieurs, voyez les progrès de la criminalité dans ces derniers temps et réfléchissez ! (*Approbation à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Griffe. — L'instruction et la criminalité marchent en sens contraire.

M. Chesnelong. — Je n'entends pas les interruptions et par conséquent je ne peux pas y répondre.

M. Mayran. — Il ne faut pas vous y arrêter.

M. Chesnelong. — Je crois que je reste absolument dans les nécessités du débat. Ce n'est pas moi qui ai soulevé ces questions d'un ordre religieux et moral plutôt que politique, bien qu'elles touchent, au plus haut degré, aux intérêts les plus vitaux de la société.

Si les développements auxquels je me livre pouvaient sembler un peu inusités à mes honorables interrupteurs, s'il leur paraissait que la place naturelle de tels développements n'est pas à cette tribune, ils reconnaîtraient, je l'espère, dans leur justice, que je réponds à M. le Ministre, qu'il a introduit ces questions dans le débat, et que j'ai le droit et le devoir de le suivre sur le terrain où il s'est placé pour défendre des vérités qu'il a, à mon sens, méconnues. (*Approbation à droite.*)

Je fais donc appel à l'impartialité du Sénat et je continue.

Après la morale, M. le Ministre nous a parlé du travail.

Ah ! le travail ? Eh bien, oui, « l'homme doit gagner son pain à la sueur de son front » ; le christianisme nous dit que c'est la loi de l'homme, la loi de sa race, son châtiment, si vous le voulez. A un point de vue que je ne veux pas aborder ici, j'accepte le mot. Mais le christianisme nous a dit aussi que le travail est la fierté et l'honneur de l'homme, qu'il est même l'un des instruments de sa régénération et de ses progrès.

Où donc avez-vous pris que le christianisme ait jamais cherché à rabaisser le travail ? Pour parler d'abord du travail manuel, le plus humble de tous, l'honorable M. Fresneau le rappelait éloquemment à la dernière séance, oubliez-vous donc que le divin fondateur du christianisme, notre maître

et notre Dieu, quand il descendit sur la terre, voulut être ouvrier, fils d'ouvrier et que ce jour-là le travail manuel, jusque-là si dédaigné et si abaissé, se releva dans un honneur qui ne lui a plus été contesté, qu'il ne partage avec aucun autre et dont l'Eglise s'est toujours plu à proclamer l'éminente dignité ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant au travail intellectuel, connaissez-vous par hasard beaucoup de travailleurs laïques qui, pour l'énergie de l'effort et même pour la fécondité des résultats, puissent être mis au-dessus de ces grands hommes qui s'appellent saint Augustin, saint Thomas d'Aquin et Bossuet ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant au travail moral, — car c'est un travail aussi, — quant au travail moral de l'âme agissant sur elle-même, et érigeant au bien, dans sa volonté soumise, un trône paisible et respecté, est-ce que l'Eglise ne nous en a pas donné, par ses saints, d'illustres exemples, dont la grandeur étonne souvent notre faiblesse ?

Voilà le travail tel que la religion le commande ; le voilà avec ces nécessités souvent douloureuses, avec ses devoirs souvent difficiles, mais aussi avec ses joies austères et ses magnifiques récompenses.

C'est là une conception du travail, monsieur le Ministre ; je ne crois pas que la vôtre la dépasse. Et, en tout cas, je suis sûr qu'elle n'a rien de contraire aux vrais intérêts de la société moderne. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Lades-Gout. — Le travail, pour vous, n'est que la punition du péché du premier homme.

M. le Ministre. — C'est là, en effet, l'enseignement des congréganistes.

M. Chesnelong. — Ah ! vous voulez que nous discutions la doctrine du péché originel ? (*Non ! non ! et rires à gauche.*)

Désirez-vous que je vous dise ce que, sans le péché originel, le travail aurait été pour l'homme ?

Il y a dans le travail deux éléments, que vous ne devez pas confondre : l'élément de la peine qui est, en effet, la conséquence du péché originel, et l'élément de ce que j'appelle la grandeur, la noblesse et l'efficacité du travail, qui tient à la nature du travail lui-même. Sans le péché originel, le travail, qui aurait toujours été le devoir de l'homme, n'eût

pas été le prix d'efforts pénibles, souvent douloureux, et l'humanité aurait marché dans la joie et dans la paix d'un travail auquel la souffrance aurait été épargnée, vers les destinées que Dieu lui avait préparées. Par suite du péché originel, la souffrance a été mêlée au noble effort du travail; mais le travail n'en a pas moins gardé sa noblesse et sa grandeur. (*A la question! à gauche. — Très bien! très bien! Parlez! à droite.*)

Il n'était pas, assurément, messieurs, dans mon intention de dire ces choses; j'étais loin de penser que je serais amené à aborder ce côté de la question. Outre que la compétence me manque, la tribune de cette Assemblée n'est pas le lieu où il convient d'en parler. J'y ai été contraint par l'interruption qui m'a été adressée et que je ne pouvais laisser passer sans y répondre. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Et la vie de l'homme? Vous nous avez dit, monsieur le Ministre, qu'elle est, d'après le christianisme, une vie d'expiation et d'épreuve et vous avez paru croire que cette doctrine était mortelle pour l'activité de l'homme et ses progrès. Je fais remarquer que vos paroles ont, en la dénaturant selon moi, visé la doctrine du christianisme sur la vie de l'homme; — car, à propos des congréganistes, ce n'est pas seulement leur enseignement que vous avez attaqué, c'est l'enseignement de l'Eglise catholique elle-même, et je puis même dire, c'est à beaucoup d'égards la partie commune de l'enseignement de tous les cultes chrétiens: c'est là ce que vous attaquez, et mon honorable ami M. Buffet vous le disait avec raison : Si votre discours, qui va être affiché dans toutes les communes de France, était lu dans toutes les écoles publiques, nous aurions le droit de venir vous demander compte, à cette tribune, d'une violation de la neutralité qui aurait été commise avec la complicité de vos propres paroles. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le Général Robert. — C'est très juste.

M. Chesnelong. — Je reviens à mon sujet.

Quelle est donc la conception chrétienne sur la vie terrestre de l'homme? Le christianisme dit à l'homme : Ces aspirations vers l'infini qui remplissent votre cœur et que vous ne pouvez jamais satisfaire, ne sont pas le rêve chimérique de votre imagination trompée. La vie n'est pas une halte tour-

mentée entre deux néants ; elle n'est pas davantage une jouissance, elle est une conquête.

Donc travaillez, priez, dévouez-vous, aimez et servez, sous le regard de Dieu et sans oublier vos devoirs envers lui, les hommes vos frères, la patrie, l'humanité, et si vous rencontrez les épreuves qui sont inséparables de la destinée humaine, ne vous découragez pas, espérez! La mort... (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. le Général Robert. — Que pourriez-vous entendre de plus beau ?

Un sénateur à gauche. — Nous ne sommes pas à l'église.

M. Chesnelong. — ... La mort n'est pas une destruction ; elle est le dernier élan de l'âme prenant son essor, quand elle a bien rempli sa tâche, vers Dieu qui l'attend et qui la récompensera. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà la conception chrétienne de la vie, voilà aussi la conception que les maîtres chrétiens enseignent aux enfants dans les écoles.

C'est, ce me semble, une conception assez élevée ; je ne pense pas que la vôtre la dépasse et je vous défie de soutenir qu'il y a là une doctrine dont la société moderne puisse prendre ombrage. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Et maintenant, la liberté!

Un sénateur à gauche. — Parlons-en !

M. Chesnelong. — Oui, nous allons en parler. Pour nous, la liberté, c'est le droit garanti, c'est le devoir affranchi, c'est la passion contenue et c'est la règle maîtresse. Voilà notre liberté. Ce n'est pas la vôtre.

Un sénateur à gauche. — Votre liberté, c'est l'esclavage d'autrui !

M. Chesnelong. — Votre liberté confisque le droit, elle opprime le devoir, elle déchaîne la passion et elle n'accepte pas la règle. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Elle a un nom qui la caractérise, un nom composé d'un substantif et d'un adjectif qui s'excluent réciproquement; elle s'appelle la liberté jacobine. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Nous vivons dans un temps où la division des esprits est une grande faiblesse. Mais en même temps, elle est un fait, et nous n'aborderons pas de sitôt aux beaux rivages de l'humanité ! Aussi, qu'est-ce que nous vous demandons ? Nous

vous demandons la paix, au moins sur le terrain de la religion ; la paix dans le respect de tous les droits, de toutes les consciences et de toutes les libertés.

Cette paix nous l'avions ; pourquoi nous l'avez vous enlevée ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Nous vous la demandons encore, et quand nous défendons la liberté chrétienne contre la liberté jacobine, nous avons conscience de défendre les vrais intérêts de la société contre ce qui serait son plus redoutable péril. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Murmures à gauche.*)

Entre la doctrine catholique et les vrais intérêts de la société moderne, il n'y a donc pas d'antagonisme. Et je m'en félicite pour la société moderne que nous aimons et que nous voulons servir parce qu'elle est notre patrie dans le temps. Mais je crains, après vous avoir entendu, qu'entre nos croyances et votre doctrine personnelle, monsieur le ministre, l'antagonisme ne soit profond ; seulement cela est très différent.

Vous repoussez, il est vrai, le matérialisme, mais vous le repoussez au nom d'un élément sentimental sur la portée duquel je m'étais trompé.

J'avais cru — et je l'avais dit à cette tribune, il y a quatre jours — que cet élément sentimental devait être, dans votre pensée, un élément religieux ; après vous avoir entendu, je retire cette interprétation. Non, ce n'est pas un élément religieux ; il s'y trouve, à peine, après vos commentaires, une impression spiritualiste aussi vague qu'indécise. (*Très bien ! à droite.*)

A propos de M. de Tocqueville, qui était profondément respectueux des croyances chrétiennes, qui ne les attaqua jamais et qui mourut en les confessant, vous avez fait une distinction entre la religion et les superstitions que l'on y ajoute souvent, dites-vous, pour corrompre l'esprit du peuple, et vous avez nommé Lourdes et la Salette. (*Rumeurs à gauche.*)

Voilà une parole que n'aurait pas dite M. de Tocqueville.

M. le Ministre. — Lourdes et la Salette n'étaient pas encore inventés du vivant de M. Tocqueville !

M. Chesnelong. — Vous, vous l'avez dite et elle blessera des milliers de catholiques qui aiment à se rapprocher de Dieu dans ces sanctuaires vénérés. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Murmures ironiques à gauche.*)

Vous n'y êtes pas allé sans doute ; et voilà pourquoi vous en avez parlé avec aussi peu de respect. (*Nouvelle et vive approbation à droite. — Bruyantes exclamations à gauche.*)

A droite. — Respectez au moins la liberté de la parole.

M. Chesnelong. — Quant à moi, je suis souvent allé à Lourdes, j'y ai été témoin des scènes religieuses les plus touchantes et j'ai senti souvent que Dieu passait au milieu de ces foules agenouillées devant la Vierge de la grotte. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Allons donc ! à gauche.*)

Comment ! messieurs...

M. le Président. — Messieurs, l'orateur use de son droit, veuillez l'écouter.

M. Chesnelong. — Comment ! il sera permis à M. le ministre de s'attaquer à une croyance pieuse, approuvée par l'Eglise, qui est l'objet du respect des âmes les plus sincères, et il ne me sera pas permis de faire entendre, en termes mesurés, une protestation ? il ne me sera pas permis de dire que M. le ministre n'a pas parlé de cette croyance avec respect ? (*Bruit à gauche. — Très bien ! à droite.*) Cela ne me sera pas permis ? vous murmurez comme si je n'usais pas d'un droit, comme si je ne remplissais pas un devoir ! Qu'est-ce donc alors pour vous que la liberté de la tribune ?

Ne portez pas atteinte à cette liberté, messieurs ; elle est pour tous un bien commun, et chacun de nous doit la respecter chez les autres, s'il veut trouver aussi un asile respecté pour ses propres revendications. (*Vive approbation à droite.*)

M. le Président. — Messieurs, l'orateur ne dépasse pas les limites de sa discussion ; vous devez l'écouter en silence. Il ne vous impose pas ses opinions, il émet la sienne.

M. Chesnelong. — Vous nous avez dit, je le répète encore et je vous en sais gré, monsieur le ministre, que le matérialisme n'est pas votre doctrine. Mais contre le matérialisme, vous ne voulez pas d'une religion que vous trouvez entachée de superstitions, vous croyez avoir mieux. Vous avez votre idéal, qui est aussi, paraît-il, celui de votre collaborateur M. Brisson. Hier, vous nous avez lu une circulaire récente d'une société d'enseignement libre où sont exprimées en termes simples et sans prétention les idées les plus vraies et au fond les plus élevées.

Puis, vous nous avez donné lecture d'une page littéraire,

très bien écrite d'ailleurs, extraite d'une conférence prononcée par M. Buisson, et vous avez dit : Voilà l'idéal des catholiques et voilà le nôtre! Choisissez.

Permettez, monsieur le ministre, la question n'est pas posée entre la circulaire d'une société d'éducation et une page littéraire émanant d'un de vos collaborateurs. Elle a un caractère plus haut, au moins d'un côté ; elle se pose entre le grand idéal chrétien et l'idéal sentimental que vous voudriez lui substituer.

Eh bien ! pour moi, mon choix est fait, je suis pour le grand idéal chrétien... (*Murmures à gauche.*)

Je demande à quoi s'appliquent ces protestations.

Est-ce que vous contestez la grandeur de l'œuvre que le christianisme a accomplie dans le monde ?... Je suis, dis-je, pour ce grand idéal chrétien qui a créé des sociétés, fondé des nations, suscité une civilisation incomparable, qui a relevé la femme, protégé l'enfant, honoré le pauvre, rehaussé l'ouvrier, affranchi l'esclave ; qui, depuis dix-huit siècles, a défendu contre les brutalités de la domination et les violences de la révolte, la dignité et la liberté des âmes, qui, enfin, dans l'éloquence, dans les lettres, dans les arts, a inspiré tant d'œuvres immortelles ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Je suis pour cet idéal. Et même après le brillant discours que vous avez prononcé hier, monsieur le ministre, après la brillante page que vous nous avez lue, j'estime que votre idéal sentimental serait absolument et profondément impuissant à arrêter le matérialisme contre lequel vous protestez en paroles, mais auquel vous ouvrez la porte, d'abord par les faveurs que vous lui prodiguez, et ensuite par la persécution que vous dirigez contre toutes les institutions chrétiennes. (*Très bien ! à droite.*)

Oui, mon choix est fait ; et j'ajoute que comme moi, le pays a fait le sien. Il est et il veut rester un pays chrétien.

Un sénateur à gauche. — Vous n'en savez rien.

M. Chesnelong. — Il vous l'a dit, et vous n'avez pas voulu l'entendre. Il vous le redira, je l'espère et j'ai besoin de l'espérer Car si, devant les blessures que vous faites chaque jour à l'honneur chrétien, le pays ne ressentait pas l'outrage, ce n'est pas seulement la République qui en souffrirait, c'est

quelque chose de bien plus haut, c'est la France. (*Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en revenant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Séance du 13 février 1886

L'article 17 du projet de loi exigeait que les candidats aux fonctions d'instituteur titulaire eussent fait un stage de deux ans dans une école publique ou de quatre ans dans une école privée et fussent en outre portés sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental. — La proscription des congréganistes décrétée par l'article 12 ne devant s'effectuer que dans un certain délai, M. Chesnelong demandait, à titre d'amendement à l'article 17, que les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues d'utilité publique pussent être présentés au choix du préfet par les supérieurs des associations.

A l'appui de son amendement, il faisait remarquer avec autant de raison que de logique que, les instituteurs publics congréganistes étant appelés à disparaître sous peu d'années, le droit de présentation qu'il réclamait était indispensable pour assurer pendant ce court espace de temps la bonne direction des écoles publiques. Et il demandait que la loi consacrât un droit dont les préfets useraient en fait dans la plupart des cas, ne pouvant connaître par eux-mêmes ou par les inspecteurs primaires les candidats congréganistes qui leur seraient indiqués[1].

M. Chesnelong. — Messieurs, d'après la loi de 1850, qui n'a pas été modifiée sur ce point par la loi de 1882, les instituteurs publics, quand ils sont congréganistes, doivent être nommés sur la présentation du supérieur de leur congrégation. Je viens demander au Sénat le maintien de cette disposition, qui est supprimée par l'article de la commission.

Je prévois bien les deux objections qui pourront m'être faites ; et je vous demande la permission d'y répondre d'avance.

Voici la première : C'est un privilège, me dira-t-on, il faut le supprimer, il faut faire rentrer au plus tôt dans le droit commun les maîtres congréganistes qui ont trop longtemps profité d'une faveur spéciale de la loi.

1. *Journal officiel* du 14 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 169 et suiv.

Je me premettrai, d'abord, de vous faire observer que vous êtes bien peu autorisés à produire cet argument le lendemain du jour où vous avez prononcé contre les maîtres congréganistes une sorte d'indignité légale. Dire hier, pour les frapper, que le droit commun n'est pas fait pour eux, et dire aujourd'hui, pour les frapper encore, qu'il faut les faire rentrer dans le droit commun ; s'il y a unité dans le but, vous conviendrez qu'il y a une singulière contradiction dans les deux thèses.

Je n'admets pas, d'ailleurs, qu'il y ait là privilège, j'y trouve seulement — et c'est tout autre chose — non pas quant à la nomination qui, pour les congréganistes comme pour les laïques, est faite par le préfet, mais seulement quant à la présentation, une différence de mode qui tient à la nature même des choses.

S'agit-il, en effet, des maîtres laïques, ils sortent des écoles normales du département, ils se recrutent dans le département ; quand il y a une nomination à faire, les inspecteurs sont parfaitement en état de discerner et de présenter, dans un personnel qu'ils connaissent, qu'ils administrent, qui est sous leurs ordres, les candidats les plus méritants. Mais s'agit-il des maîtres congréganistes, ils sortent de leurs noviciats ; ils se recrutent dans tous les départements ; en cas de nomination à faire, le Nord fournit souvent au Midi ou le Midi fournit au Nord le maître qui a les meilleurs titres.

Qui donc peut faire la présentation, sinon le supérieur de la congrégation qui seul connaît bien son personnel, et qui a d'ailleurs le plus grand intérêt à proposer toujours le candidat le plus convenable.

Remarquez d'ailleurs que, s'il le propose, il ne peut pas l'imposer. Le préfet peut ne pas l'agréer, il n'a donc pas et ne peut pas avoir la main forcée.

Rien n'est plus naturel, vous le voyez, rien n'est plus conforme à la nécessité des choses que le droit de présentation attribué, de tout temps, au supérieur de la congrégation. Cela est si vrai que, si vous ne maintenez pas ce droit dans la loi, j'ose vous défier de ne pas le maintenir en fait chaque fois que vous aurez des instituteurs titulaires congréganistes à nommer. Si, par exemple, il se produit une vacance dans le département des Basses-Pyrénées, et si le nouveau titulaire

doit être fourni par le département du Pas-de-Calais, je vous demande qui peut indiquer ce nouveau titulaire ; il doit être forcément désigné par le supérieur de la congrégation qui le connaît, il ne peut pas l'être par les inspecteurs primaires ou les inspecteurs d'académie qui ne le connaissent pas.

Il n'y a donc pas là un privilège ; il y a un mode spécial de présentation appliqué à une collectivité enseignante qui n'en comporte pas d'autres.

Vous renoncez aux services de cette collectivité, c'est une autre affaire ; vous voulez priver l'enseignement public de cette force, les familles de cette sauvegarde, la France de cet honneur. Je le déplore, mais votre vote l'a décidé ; je n'y reviens pas, du moins en première délibération. Toujours est-il que vous ne pouvez pas procéder à la proscription d'un seul coup, vous aurez encore quelques congréganistes à nommer pendant quelque temps. N'effacez donc pas de la loi le droit de présentation du supérieur, parce que vous ne pouvez pas vous en passer et parce que la force des choses vous l'impose. Voilà ma réponse à la première objection qui pourra m'être faite. (*Très bien ! à droite*)

On me fera sans aucun doute une seconde objection, et il m'est bien facile de la prévoir, car elle a été développée d'avance, dans l'une des précédentes séances, à l'occasion d'un autre article, par l'honorable rapporteur de la commission et par M. le Ministre lui-même.

Cette seconde objection, la voici :

On dit que le droit de présentation a donné lieu à beaucoup d'abus. L'ancienne jurisprudence du conseil d'Etat ne permettait de modifier le caractère soit laïque, soit congréganiste d'une école publique qu'en cas de révocation, de démission ou de décès du directeur de l'école ; mais les révocations sont rares, les congréganistes, d'après M. le rapporteur, ne démissionnent jamais, ils meurent encore moins, en ce sens que, grâce au droit de présentation, on les remplace toujours avant leur décès.

C'est ainsi, c'est en se servant habilement du droit de présentation que les maîtres congréganistes ont pu passer de 6,600 en 1851 au nombre de 26,500 en 1877 ; et les populations qui aspiraient à des laïcisations devaient rester sous

le joug de l'enseignement congréganiste dont elles ne voulaient pas.

Donc, il faut supprimer le droit de présentation par les supérieurs. Voilà l'objection.

Il n'y a là, messieurs, à mon sens, qu'une critique du passé qui, outre qu'elle est très mal fondée, n'a aucune application à la situation actuelle.

Oui, d'après la loi de 1850, combinée avec la jurisprudence du conseil d'Etat, le caractère des écoles ne pouvait être modifié qu'en cas de décès, de démission ou de révocation du directeur de l'école. Mais vous savez bien que la veille du jour où le conseil d'Etat qui avait été nommé par l'Assemblée nationale se préparait à maintenir cette jurisprudence par une délibération solennelle, malgré les opiniâtres réclamations de M. Jules Ferry, la Chambre des députés se hâta de voter une loi pour que ce conseil d'Etat fût remplacé par un autre; vous savez bien que le rapporteur de cette loi, un certain samedi, adjura la Chambre des députés de procéder au vote, dans la séance même, sans trop discuter, et surtout sans rien modifier pour que le vote fût définitif; et cela parce que pour la délibération dont je parle, le conseil d'Etat en avait fixé le jour un lundi suivant et qu'il était urgent de le briser le jour même, afin de conjurer la décision prévue pour le surlendemain. Vous savez enfin que le nouveau conseil d'Etat a supprimé l'ancienne jurisprudence...

M. René Goblet, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux arts.* — Tous les changements ont eu lieu en 1871 par la circulaire de M. Jules Simon que je vous ai lue l'autre jour.

M. Chesnelong. — Monsieur le ministre, la circulaire ministérielle ne pouvait pas à elle seule modifier la jurisprudence; il fallait que le conseil d'Etat souscrivît à la modification; je sais bien qu'on laïcisa — ce ne fut pas M. Jules Simon — des écoles congréganistes dont les directeurs n'étaient ni révoqués, ni démissionnaires, ni décédés. Les intéressés protestèrent et en appelèrent au conseil d'Etat. L'instruction traîna longtemps; enfin, le conseil d'Etat nommé par l'Assemblée nationale se préparait à rendre une décision, et on savait à l'avance que cette décision maintiendrait l'ancienne jurisprudence.

Alors, dans la Chambre des députés, au moment où on discutait la loi sur le nouveau conseil d'Etat, le rapporteur que je pourrais nommer, mais que je ne nomme pas parce qu'il est mort, qui était du reste un homme très distingué et très honorable, le rapporteur, dis-je — vous n'avez qu'à lire le *Journal officiel* pour vous en convaincre — demanda à la Chambre des députés de se hâter, de voter le jour même sans modifier surtout le projet déjà adopté par le Sénat, parce qu'il y avait urgence, parce que le conseil d'Etat en exercice avait pris jour pour statuer sur l'appel des frères des écoles chrétiennes, et qu'il fallait à tout prix éviter cette décision imminente dont on prévoyait le caractère.

Je n'ai par conséquent rien à rectifier dans les faits que j'ai rappelés à cette tribune et qui sont de la plus rigoureuse exactitude.

Mais enfin, le nouveau conseil d'Etat fut nommé; il repoussa l'appel des frères ; il brisa l'ancienne jurisprudence. Vous n'avez donc plus rien à craindre. Cette jurisprudence ne vous menace plus; elle n'existe plus. Sur ce premier point, l'objection que je prévois et que je combats tombe complètement.

Cette ancienne jurisprudence elle-même, messieurs, quel avait pu être son effet ? Elle avait pu, tout au plus, maintenir les écoles congréganistes qui existaient en 1850. Elle n'aurait pas pu, le moins du monde, les multiplier. Il y a eu cependant un accroissement assez considérable de 1850 à 1877.

D'où vint-il? Il vint de ce que, lorsqu'il y avait des vacances dans les écoles laïques, les conseils municipaux, usant de leur droit et se conformant au vœu des familles, demandaient des écoles congréganistes, et aussi de ce que le Gouvernement s'honora en respectant l'avis des conseils municipaux.

Vous vous trompez étrangement lorsque vous dites que les populations aspiraient aux laïcisations. Non, les laïcisations ne se sont pas faites par un mouvement spontané ; elles se sont faites sous la pression officielle, au mépris quelquefois de l'avis des conseils municipaux et toujours au mépris du vœu des familles. (*Très bien ! à droite.*)

A Paris, par exemple, je me garderais bien de soutenir que le conseil municipal a eu besoin d'être poussé dans la voie de

la laïcisation, mais je dis que la laïcisation n'était pas désirée par les familles.

En voulez-vous la preuve? Il y avait 44,000 élèves dans les anciennes écoles publiques congréganistes de Paris; il y a aujourd'hui 65,000 élèves dans les écoles congréganistes libres qui ont remplacé les écoles laïcisées. C'est là un argument de fait qui a coûté un peu cher; il a coûté 16 millions: depuis six ou sept ans, aux catholiques de Paris; mais vous reconnaîtrez bien qu'il est péremptoire; il prouve de la façon la plus décisive qu'à Paris, comme partout, entendez-le bien, les laïcisations se sont faites au mépris des vœux, et j'ajoute, au mépris du droit des familles. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Mais en tout cas, la laïcisation sera désormais universelle; votre loi l'ordonne; vous ne pourrez plus rencontrer ni obstacle, ni barrière; vous rencontrerez la réprobation du sentiment public, mais la loi vous permettra de la braver. Donc, vous n'aurez plus à nommer des instituteurs congréganistes que pendant peu de temps, dans de rares lieux et dans de rares occasions. Donc, aussi le droit de présentation des supérieurs des congrégations, qui est un droit nécessaire pour assurer la bonne direction des écoles congréganistes, ne saurait donner lieu désormais à aucun de ces abus, d'ailleurs imaginaires, que vous lui imputez dans le passé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, la question; elle est très simple et elle n'est pas susceptible de deux solutions.

Je vous demande, en terminant, la permission de vous soumettre une dernière considération. Dans la dernière séance, l'honorable M. Buisson nous disait: « En 1850, les instituteurs laïques furent traités avec dureté, avec rigueur, avec inhumanité. Si, alors, on avait agi envers eux comme nous agissons aujourd'hui envers les instituteurs congréganistes, si l'on avait alors transformé leurs écoles lentement, graduellement, comme nous transformons aujourd'hui les écoles congréganistes, avec quel empressement ils auraient accepté ce traitement équitable! »

En vérité, j'ai cru rêver quand j'ai entendu ces paroles. Je ne sais à quels actes de sévérité outrée a voulu faire allusion M. le commissaire du Gouvernement; je n'étais pas, en 1850,

dans la vie publique, je n'ai vu alors rien de pareil autour de moi. En tout cas, la loi de 1850 n'y est pour rien.

Mais quoi ! si en 1850, au lieu d'ouvrir la voie aux laïques et aux congréganistes, en laissant aux laïques, dans une très large proportion, la prépondérance du nombre, on avait commencé par en exclure un bon tiers administrativement et si on avait fini par les exclure tous législativement, vous dites que les instituteurs laïques se seraient tenus pour satisfaits ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Si le Gouvernement d'alors avait dit à ces instituteurs laïques comme vous disiez dans la dernière séance aux instituteurs congréganistes : « Ne vous plaignez pas ; séparons-nous avec cordialité et de bonne amitié ; nous ne sommes pas des proscripteurs et vous n'êtes pas des proscrits, c'est simplement un régime qui en remplace un autre... » Vous croyez que les instituteurs laïques auraient été reconnaissants de tant de mansuétude !

Et vous, messieurs, vous n'auriez pas eu, comme nous, la mauvaise grâce de protester au nom du droit sacrifié, au nom de la justice violée, au nom de nobles services méconnus ! Non ! vous auriez sans doute remercié le Gouvernement qui aurait adouci par de si bénignes paroles les coups qui vous auraient meurtri dans vos sentiments et dans vos convictions ! (*Approbation à droite.*)

Messieurs, sortons de la chimère, et rentrons dans la réalité. A chacun son mérite ou sa responsabilité ! Au législateur de 1850 le mérite d'avoir ouvert la carrière à tous et de ne l'avoir fermée à personne. (*Très bien ! à droite.*) A vous la responsabilité d'avoir chassé de l'enseignement public ces frères et ces sœurs qui avaient contribué à le fonder, et qui n'ont jamais cessé de l'honorer ! (*Nouvelle approbation à droite.*)

J'avais vanté leur dévouement ; vous en avez parlé vous-même avec une parfaite convenance. Vous avez cru devoir ajouter que le dévouement n'est le monopole de personne ; vous avez eu raison. En France, partout où vibre une âme véritablement française, que ce soit sous l'habit du laïque ou sous la robe du religieux, elle rend toujours le son du dévouement. Pour moi, j'ai toujours rendu pleine justice au zèle méritoire des instituteurs et des institutrices laïques.

Je suis convaincu qu'ils valent beaucoup mieux que tous vos projets de lois. Je ne les ai pas attaqués ; et, s'ils

étaient menacés, je les défendrais. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce que j'ai dit, ce que je maintiens, c'est que, pour les congréganistes, le dévouement, c'est leur vie. Et tenez, sans vouloir atténuer en quoi que ce soit les dévouements laïques, laissez-moi ajouter qu'il n'est pas donné à l'Etat de créer une sœur de charité.

Mais s'il ne peut pas la créer, il peut la chasser des offices où elle se dévoue au service de la vieillesse et de l'enfance, de la pauvreté et de la souffrance ; et cela, vous le faites.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, il n'y a pas de langage, si doux qu'en soit l'accent, qui puisse diminuer ce que de telles exécutions ont de répugnant. Non, non, ce n'est pas là de la modération, c'est de la violence ! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je vous demande au moins de ne pas ajouter aujourd'hui la mesquinerie à la violence.

Vous l'avez dit vous-mêmes, il n'y a plus que cinq départements où, pendant deux ou trois ans encore, on pourra nommer quelques instituteurs congréganistes. Il n'y en a plus que quinze où, pendant cinq ou six ans encore, on pourra nommer des institutrices congréganistes.

Les écoles congréganistes n'ont plus que peu d'années à vivre : respectez dans leurs conditions nécessaires d'existence celles qui, pendant peu de temps, resteront encore debout ; ne les troublez pas dans leur fonctionnement avant de les immoler !

Laissez aux supérieurs des congrégations le droit de présentation, parce qu'il est nécessaire et parce qu'il est la sauvegarde de la bonne direction des écoles.

Frapper des victimes à terre, cela ne serait pas grand et cela ne serait pas généreux. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

* * *

Au rapporteur qui, tout en reconnaissant la justesse de ses observations, prétendait que ce serait là consacrer pour les congréganistes une situation privilégiée, M. Chesnelong répondait que le préfet serait toujours libre d'accepter ou de refuser le candidat présenté et que le supé-

rieur n'aurait aucun intérêt à présenter un candidat que son hostilité au gouvernement ou son incapacité ferait écarter[1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je n'aurais point voulu d'autre réponse que celle que l'honorable rapporteur vient de me faire, pour justifier complètement la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous.

Il a bien prononcé le mot de privilège sans établir en quoi la présentation par les supérieurs a ce caractère; mais il a dû reconnaître en même temps que cette présentation est une nécessité; une nécessité si impérieuse, qu'il n'est pas besoin, selon lui, de l'inscrire dans la loi.

« Rassurez-vous, nous dit-il, chaque fois qu'il y aura une nomination d'instituteur congréganiste à faire, le supérieur devra être et sera appelé à présenter le candidat; c'est la nécessité des choses. » M. le rapporteur reconnaît donc — il ne pouvait pas ne pas le reconnaître — que, sans la présentation des supérieurs, les préfets seraient très empêchés de nommer et les inspecteurs empêchés de désigner le candidat propre à la fonction, et il admet qu'en fait le supérieur de la congrégation qui seul connaît les aptitudes et les ressources de son personnel, devra faire cette présentation.

Mais il ne veut pas mettre le droit dans la loi. Pourquoi?

Il redoute d'abord que, dans l'état de lutte où l'on se trouve, les supérieurs des congrégations ne s'inspirent plutôt des passions du moment que des intérêts scolaires, qu'ils ne choisissent plutôt des maîtres militants que des maîtres exclusivement dévoués à leurs devoirs professionnels, et il ne veut pas que le préfet soit, dans ce cas, gêné par des présentations obligatoires.

Ces craintes de M. le rapporteur sont, selon moi, absolument chimériques.

Mais quand elles seraient fondées, M. le rapporteur l'a reconnu lui-même, le préfet n'est pas désarmé; il n'est pas lié; il a toujours le droit de ne pas accepter la présentation qui lui est faite, d'en réclamer une autre, de ne faire la nomination que quand le candidat proposé est à son gré. Donc, vous n'avez, sous ce rapport, rien à craindre. Votre première objection est sans valeur.

1. *Journal officiel* du 14 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 171 et suiv.

Quelle est votre seconde, et, à vrai dire, votre seule objection ?

Il n'y aura plus, avez-vous dit, d'instituteurs congréganistes publics qu'à titre provisoire et tout à fait passager ; la situation de ceux qui resteront pendant peu de temps ne sera qu'une situation transitoire ; dans peu de temps la laïcisation sera achevée ; les instituteurs publics congréganistes auront disparu ; nous n'avons pas à légiférer pour eux.

Il en sera ainsi dans un prochain avenir, il n'en est pas ainsi dans le présent. Il y a, M. le commissaire du Gouvernement l'a dit, et je le rappelais moi-même tout à l'heure, cinq départements où il sera nécessaire de nommer encore des instituteurs congréganistes pendant deux ou trois ans; il y a quinze départements où il faudra nommer encore des institutrices congréganistes pendant cinq ou six ans. Par conséquent il faut bien que la loi règle leur situation pour le temps pendant lequel ils subsisteront encore.

Je comprendrais que vous me disiez que je devrais faire de ma proposition, non pas le complément de votre article 17, mais une disposition transitoire ; que, l'exclusion des instituteurs congréganistes étant le principe de votre loi, il ne faut pas, dans un article qui se réfère à des situations en rapport avec le fond de votre loi, viser une situation particulière qui, de par la loi elle-même, n'est que provisoire. Voilà l'objection que vous pourriez me faire : elle porte, non sur ma proposition, mais sur la place où je l'ai mise.

Eh bien, pour faire droit à cette objection de forme, je demande au Sénat, non pas de voter mon amendement, mais d'en ordonner le renvoi à la commission. (*Exclamations à gauche.*)

Permettez, messieurs, ce renvoi aura cette signification que la commission présentera, à sa place naturelle, une disposition transitoire dans laquelle elle dira que, tant qu'il y aura des instituteurs et des institutrices congréganistes, ces instituteurs et institutrices continueront à être nommés sur la présentation des supérieurs.

Vous me dites : Mais qu'avez-vous besoin d'un article de loi, même transitoire ? En fait, nous sommes tout disposés à réclamer la présentation des supérieurs ; nous ne pouvons pas nous en passer. Nous vous donnons satisfaction par cette dé-

claration. Pourquoi réclamez-vous la garantie inutile d'une disposition légale ?

Pourquoi ? Parce que je n'ai pas le secret de l'avenir; parce que vous n'êtes pas, monsieur le rapporteur, ministre de l'instruction publique ; parce que, bien que l'honorable M. Goblet donne son assentiment à votre déclaration, je ne sais pas s'il restera longtemps à la tête de l'instruction publique, que j'ignore quels seront ses successeurs. Nous vivons dans des temps où l'avenir est très obscur, où il peut réserver des éventualités très peu rassurantes à ceux qui ont le souci de ne pas livrer aux hasards de l'arbitraire les restes de droit qu'on leur laisse. Non, une déclaration faite à la tribune par un rapporteur de commission qui engage le ministre d'aujourd'hui, qui peut ne pas engager les ministres de l'avenir, n'est pas une garantie véritablement sérieuse... (*Interruptions à gauche.*)

La déclaration est sérieuse de votre part, monsieur Ferrouillat, parce qu'elle est sincère ; mais enfin, comme garantie, elle ne me suffit pas.

Je demande la garantie de la loi, parce qu'il n'y a de droit effectif que lorsque la loi le consacre, et parce que celui que je demande au Sénat de reconnaître serait bien précaire s'il n'avait d'autre gage de durée que le bon plaisir ministériel.

Donc, j'admets que mon amendement ne trouve sa place que dans les dispositions transitoires ; mais je demande que le Sénat veuille bien le renvoyer à la commission, et j'explique de nouveau la signification de ce renvoi tel que je le comprends. Si le Sénat consent à l'adopter, il voudra dire que la commission devra consacrer, par une disposition transitoire, ce droit de présentation des supérieurs de congrégation contre lequel M. le rapporteur n'a eu, en fait, aucune objection à faire, et dont il a été obligé de reconnaître la nécessité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

*
* *

Séance du 18 février 1886

La loi de 1886 organise l'enseignement privé dans les articles 29 et suivants, multipliant comme à plaisir les obstacles au fonctionnement

des écoles libres. L'un des plus sérieux est le droit d'opposition à l'ouverture d'une école libre formé devant le conseil départemental en première instance et en appel devant le conseil supérieur de l instruction publique. Un sénateur voulait que le droit d'appel conféré au postulant et au maire pût être accordé aussi à l'inspecteur d'académie, tandis que M. Chesnelong demandait que ce droit fût restreint au postulant seul [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je crois que l'honorable M. Peaudecerf s'est trompé. La Chambre des députés ne reconnaissait qu'au postulant le droit de faire appel auprès du conseil supérieur en cas d'opposition à l'ouverture d'une école libre ; la commission du Sénat a été plus loin ; elle a demandé qu'on accorde aussi le droit d'appel au maire.

M. Peaudecerf. — Je demande qu'on aille encore plus loin et qu'on l'accorde à l'inspecteur d'académie.

M. Chesnelong. — Je l'entends bien ; mais pour moi, je viens demander, au contraire, qu'on s'en tienne purement et simplement à l'article voté par la Chambre des députés, qu'on n'accorde le droit d'appel qu'au postulant, et qu'on le refuse au maire.

Tel était l'objet d'un amendement que j'avais déposé et qui n'est pas entre les mains de M. le président.

En tout cas, j'en fais la proposition formelle ; je demande encore une fois que le droit d'appel soit accordé au postulant comme l'a voté la Chambre des députés, mais que ce droit d'appel ne soit pas accordé au maire.

L'opposition, à l'ouverture d'une école libre, peut être dirigée soit contre la personne du postulant, soit contre le local de l'école.

Dans le premier cas, l'opposition est formée par l'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur une plainte du procureur de la République ; le maire n'y intervient pas et vous ne pouvez pas, par conséquent, lui reconnaître, à ce premier point de vue, le droit d'appel ; il est sans qualité pour l'exercer.

Dans le second cas, c'est le maire, il est vrai, qui forme l'opposition ; mais il ne remplit pas en cela un office de ministère public requérant une condamnation et pouvant faire appel s'il trouve que le relaxe est injustifié ou que la condam-

1. *Journal officiel* du 19 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 216 et suiv.

nation est insuffisante. Nous ne sommes pas ici en matière pénale, nous sommes en matière administrative ; le maire n'agit pas comme ministère public ; il agit comme juge du premier degré. Et il rend une décision qui, à la vérité, pour être maintenue, a besoin d'être ratifiée par le conseil départemental, mais qui est exécutoire tant qu'elle n'est pas cassée. Dans ces conditions, le maire qui est le juge du premier degré ne peut pas faire appel de la décision du conseil départemental, qui est le juge du second degré, pas plus qu'un juge de paix, par exemple, en matière civile, ne pourrait en appeler auprès de la cour d'un jugement du tribunal de première instance qui aurait annulé sa propre sentence.

Donc, en droit, l'appel du maire est inadmissible.

J'ajoute qu'il est inacceptable en fait, d'abord parce que je le trouve complètement inutile, et en second lieu parce qu'il serait dangereux.

Il est d'abord inutile. En effet, si l'opposition est fondée, est-ce que vous n'êtes pas sûrs que le conseil départemental s'empressera de la ratifier ?

Si, au contraire, elle n'est pas fondée, ah! il pourra arriver quelquefois qu'elle sera néanmoins confirmée par le conseil départemental. Pardonnez-moi cette crainte, mais avec le conseil départemental que vous vous disposez à nous faire et sur lequel nous nous expliquerons dans une prochaine séance, les écoles libres ne pourront pas, à coup sûr, compter sur son inébranlable impartialité.

D'où il résulte que, quand le conseil départemental décidera qu'une opposition n'est pas fondée, il faudra que le maire ait cent fois tort et que la convenance du local soit à l'abri non seulement de toute critique, mais de toute ombre de critique.

Est-ce que vous pouvez en douter ? Est-ce que vous pouvez supposer que votre conseil départemental pourra jamais céder à un sentiment de bienveillance pour l'enseignement libre ? Sa composition vous garantit à cet égard contre toute possibilité d'indulgence.

Donc un recours contre lui, à ce point de vue, est absolument superflu, et j'avais raison de dire que l'appel du maire est parfaitement inutile.

S'il n'était qu'inutile, je ne m'en préoccuperais pas outre mesure ; mais j'y vois aussi un péril pour l'enseignement li-

bre ; et ce péril, je vous demande la permission de vous le signaler avec franchise.

Je ne crois pas manquer de respect aux maires en disant qu'ils ne sont pas tous des modèles de stricte impartialité. Il y en a plusieurs qui se considèrent comme à l'état de guerre vis-à-vis des écoles libres, et qui estiment que la loi de la guerre est de faire le plus de mal possible à l'ennemi.

Pour les locaux des écoles, nous avons vu quelquefois se produire des oppositions fort étranges.

Je connais une ville où une école libre qui n'est pas même congréganiste, qui est dirigée toutefois par un ecclésiastique, était, au moment de s'ouvrir, dans un local qui avait été occupé pendant plusieurs années par une école libre laïque que la commune subventionnait. Le directeur était donc parfaitement rassuré sur le local qu'il avait choisi ; les familles l'étaient aussi. Deux cents enfants s'étaient fait inscrire pour entrer dans cette école.

La veille de l'ouverture, surgit une opposition contre le local. Sa salubrité avait été jugée irréprochable tant que le local avait été occupé par une école libre laïque ; elle devenait suspecte à partir du jour où le local devait être occupé par une école libre ecclésiastique. (*Ah ! ah ! à droite.*)

Est-ce que c'était là une opposition sérieuse ? Non, c'était un fait de concurrence illicite ; rien de moins et rien de plus.

Ce n'est pas là un fait isolé ; il y en a eu beaucoup d'autres sinon semblables, du moins analogues ; il y en aura, je le crois, de plus en plus. Voilà où est, pour l'enseignement libre, le péril du droit d'appel que la commission vous propose d'accorder au maire.

Animés par la lutte, les maires, soyez-en sûrs, en useront souvent ; ils sauront bien que leur appel ne pourra pas aboutir, que le conseil supérieur ne pourra évidemment que confirmer la décision du conseil départemental ; ils le feront quand même pour retarder l'ouverture de l'école libre de quatre ou cinq mois et avec l'espérance que ce retard pourra détourner de l'école libre les élèves à qui la loi ne permet pas d'attendre, et de les attirer, au moins en partie, à l'école officielle.

Le droit d'appel accordé aux maires servira à cela et ne pourra servir qu'à cela.

Comme garantie pour la salubrité de l'école, il est inutile ;

comme moyen de vexation pour l'enseignement libre, il sera à la fois très mesquin, très inique, et il pourra devenir dangereux.

Je vous demande de revenir à la disposition votée par la Chambre des députés, de ne maintenir le droit d'appel que pour le postulant et de ne pas l'accorder aux maires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

* * *

Le rapporteur réclamait pour le maire le droit d'appel au nom de l'hygiène et des bonnes mœurs, M. Chesnelong lui répond qu'il serait à craindre que ce droit ne devint trop souvent entre ses mains un instrument d'oppression et d'entrave à la liberté d'enseignement. La loi de 1882 ayant rendu l'instruction obligatoire, les parents ne pourront plus, la plupart du temps, même en présence d'une opposition mal fondée, envoyer provisoirement leurs enfants qu'à l'école laïque publique[1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je me permettrai de faire observer à M. le rapporteur qu'il y a d'abord un premier point sur lequel véritablement il ne pouvait pas répondre.

Lorsque l'opposition est dirigée contre la personne du postulant, le maire n'y est pour rien ; c'est l'inspecteur qui la forme, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, ce sont les termes mêmes de votre article.

Où trouvez-vous le maire ? Il n'intervient pas. Et vous voulez lui donner un droit d'appel dans une opposition à laquelle il est, aux termes mêmes de votre loi, complètement étranger ! En droit, cela est contraire à tous les principes ; et, à ce premier point de vue, l'appel du maire ne peut être justifié.

J'ai reconnu moi-même tout à l'heure que pour le local, c'est au maire qu'il appartient de former l'opposition : vous en inférez que si le conseil départemental ne ratifie pas son opposition, le droit d'appel doit lui être accordé. Vous n'accordez pas ce droit à l'inspecteur d'académie, parce que, faisant partie du conseil départemental, il a pu y défendre son opposition contre la personne de l'instituteur ; vous l'accordez au maire, dites-vous, parce qu'il n'est pas dans le conseil départemental pour y soutenir son opposition contre le local de l'école.

1. *Ibid.*, p. 217 et suiv.

Le maire n'est pas dans le conseil départemental, je le veux bien. Mais le préfet y est ; mais l'inspecteur d'académie y est ; mais les six ou sept autres fonctionnaires de l'enseignement public y sont aussi. Ils seront tous là, disposés, vous le savez bien, à maintenir l'opposition du maire pour peu qu'elle soit soutenable, et peu jaloux d'ouvrir trop facilement la carrière à l'enseignement libre !

Vous ne vous trouvez pas assez garanti ? Vous voulez armer le maire du droit d'appel contre les indulgences du conseil départemental pour l'enseignement libre ? Mais vous méconnaissez ce conseil ; vous ne rendez pas assez justice à votre œuvre. Elle est faite pour nous inquiéter, mais elle doit vous donner pleine sécurité.

Non, vous n'avez pas à redouter que le conseil rende des décisions trop bienveillantes contre lesquelles l'appel du maire serait un recours nécessaire. La garantie est absolument inutile ; vous n'en avez pas besoin. Etant donnée la composition du conseil départemental, ce n'est pas sa faiblesse pour l'enseignement libre qui est à craindre, c'est le contraire.

J'avais dit que ce droit d'appel accordé au maire est dangereux pour l'enseignement libre ; sur ce point, non plus, vous n'avez rien répondu, parce que le péril est flagrant, parce qu'il est évident et que vous ne pouvez pas le contester. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Encore une fois, quand le conseil départemental dont vous connaissez les sentiments, qui ne peuvent pas être douteux pour vous et qui ne le sont pas pour nous, — nous n'avons aucune illusion à cet égard — aura déclaré que l'opposition contre un local n'est pas fondée, c'est évidemment que cette opposition ne reposera sur aucun motif sérieux, qu'elle aura été de la part du maire un acte de passion contre une école dont il voudrait entraver la fondation, non le témoignage de sa sollicitude pour la santé des enfants.

Eh bien ! cet acte de passion qui s'est manifesté par l'opposition, vous lui permettez de se renouveler par l'appel auprès du conseil supérieur. Cet appel, le maire le fera ; il le fera sans succès dans ce sens que le conseil supérieur ne pourra que confirmer la décision du conseil départemental ; cela est certain d'avance. Mais le maire, par cet appel, retardera de plusieurs mois l'ouverture de l'école libre.

Est-ce que ce n'est rien, cela ?

Je vous demande pardon de revenir et d'insister sur ce point que M. le rapporteur a laissé dans l'ombre. Mais il faut voir la réalité des choses et mesurer la gravité du péril.

A droite. — Parlez ! parlez ! Très bien !

M. Chesnelong. — Vous êtes en présence, messieurs, d'une loi qui rend l'enseignement obligatoire, qui ne permet pas, par conséquent, aux parents de garder leurs enfants trois ou quatre mois chez eux.

Et alors, quand, dans une ville, une école libre est prête à s'ouvrir, souvent pour remplacer une école libre laicisée, et quand on met à son ouverture des obstacles, des retards, des empêchements de toutes sortes, dans quelle situation place-t-on les parents qui voudraient envoyer leurs enfants à cette école libre ? La loi leur impose l'obligation d'envoyer leurs enfants à une école ; on retarde sans motifs avouables l'ouverture de l'école qu'ils préfèrent. Ils doivent encourir les pénalités de la loi ou envoyer leurs enfants à l'école publique dont ils ne veulent pas, sans qu'il leur soit permis d'attendre l'ouverture de l'école libre qu'ils auraient librement choisie. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ces retards provoqués d'abord par une opposition sans le moindre fondement, continués ensuite par un appel plus injustifiable encore, ne sont autre chose que des actes de guerre passionnée, abusive et déloyale que la loi, par respect pour elle-même, ne doit pas favoriser. (*Approbation à droite.*)

Vous n'avez aucun intérêt à donner le droit d'appel au maire ; ne le lui donnez pas, il ne pourrait, par la force des choses, servir qu'à de mauvais usages.

Donnez-le au postulant, parce qu'il est sa sauvegarde, la garantie de son droit, un recours nécessaire pour sa liberté trop peu protégée par la composition du conseil départemental ; mais ne le donnez pas au maire, parce qu'entre ses mains cette faculté serait un péril pour l'enseignement libre sans rien ajouter à votre sécurité à l'endroit des locaux qui, sous le rapport de la salubrité, pourraient réellement laisser à désirer.

Il paraît, au reste, que l'article voté par la Chambre des députés n'est pas bien clair et je vois qu'on lui donne des interprétations très différentes et même très contraires. Je

l'avais, quant à moi, pris dans son sens naturel ; il m'avait semblé qu'il donnait le droit d'appel au postulant, puisque le postulant y était nommé et qu'il ne le donnait pas à d'autres, puisque le postulant y était seul mentionné. On soutient néanmoins que cette rédaction élastique donne le droit d'appel non seulement au postulant, non seulement au maire, comme la commission le demande, mais aussi à l'inspecteur d'académie et à d'autres encore.

Et bien, comme il ne faut pas que le Sénat vote sur un équivoque, comme je tiens, pour ma part, à lui poser la question en toute loyauté et dans des termes d'une clarté parfaite, j'ai l'honneur de lui présenter l'amendement dont je lui demande la permission de lui donner lecture :

« Appel ne peut être interjeté de la décision du conseil départemental que par le postulant dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. »

Cet amendement me semble clair et ne peut prêter à aucune équivoque. Je demande au Sénat de vouloir bien le voter. (*Approbation à droite.*)

* * *

Répondant au ministre qui demandait le maintien de la loi du 10 avril 1867 qui laissait l'appel à la disposition de ceux qui avaient formé opposition comme aux postulants eux-mêmes et protestait avec une feinte indignation de l'indépendance et de l'impartialité des conseils départementaux, M. Chesnelong ajoutait : [1]

M. Chesnelong. — Je demande à faire une seule observation : M. le ministre disait tout à l'heure que le conseil départemental était, dans l'hypothèse posée, juge au premier degré ; je crois qu'il se trompe. C'est le maire qui est juge au premier degré. (*Non ! non ! à gauche.*)

M. le Ministre. — C'est la mesure prise par le maire qui est déférée au jugement du conseil départemental.

M. Chesnelong. — Je le répète, c'est le maire qui est juge au premier degré, et je n'en veux que cette preuve : c'est lui qui examine le local destiné à l'école libre.

1. *Ibid.*, p. 218 et suiv.

Il l'accepte, ou il ne l'accepte pas. S'il l'accepte, tout est dit ; sa décision est définitive. S'il ne l'accepte pas, sa décision est provisoirement exécutoire ; l'école ne peut pas s'ouvrir. Sans doute, dans ce dernier cas, la décision du maire, pour être définitive, a besoin d'être ratifiée par le conseil départemental qui statue au second degré. Mais enfin, tant que la décision du maire n'est pas cassée, elle est exécutoire ; et l'on se trouve par conséquent en présence d'une décision sans appel dans le premier cas, sujette à ratification, mais provisoirement exécutoire dans le second cas. Qu'est-ce que cela, sinon une sentence administrative prononcée par le premier juge ?

Je regrette, messieurs, de n'avoir aucune espèce de compétence pour parler le langage du droit ; mais enfin, il me semble évident que la commission nous propose une chose qui, en droit, est absolument inadmissible. Comment accepter, en effet, qu'un juge inférieur, — et sur la question du local des écoles, le maire est le juge du premier degré, puisque, s'il approuve le local, sa décision est souveraine, et que s'il ne l'approuve pas, elle vaut et e le s'exécute tant qu'elle n'est pas réformée — comment accepter, dis-je, qu'un juge inférieur puisse se pourvoir contre la sentence du juge immédiament supérieur, à l'occasion d'un jugement qu'il a lui-même rendu ? (*Dénégations à gauche.*)

Vous ne pourriez, messieurs, accepter une telle anomalie, ni en matière criminelle ni en matière civile. Cela ne s'est jamais vu ; cela est contraire à tous les principes. Vous ne pouvez pas l'admettre davantage en matière administrative. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

* * *

Séance du 20 février 1886

L'article 38 qui traite de l'organisation du conseil départemental de l'enseignement primaire constitue, disait M. Chesnelong, un point capital de la loi ; car le conseil se mêle à tout, décide de tout et rien n'est soustrait à son action. Il statue sur les oppositions aux ouvertures d'écoles libres et les peines disciplinaires à infliger aux instituteurs libres, de sorte que la liberté d'enseignement sera ce que le conseil départemental la fera.

Or ce conseil n'était, aux termes du projet de loi voté par la Chambre

des députés, composé, sauf quatre conseillers généraux élus par leurs collègues et deux membres de l'enseignement libre, que de fonctionnaires de l'université nommés par le gouvernement et n'offrant par eux-mêmes aucune garantie d'indépendance. Aussi M. Chesnelong dont la sollicitude pour l'enseignement libre était toujours en éveil, fut-il amené à présenter un amendement faisant subir à sa composition certaines modifications destinées à assurer au moins son impartialité.

Il demandait notamment que l'on introduisit dans le conseil départemental un magistrat inamovible, l'évêque ou son délégué et un ministre des autres cultes reconnus, là où ce serait nécessaire, et l'élection des deux membres de l'enseignement libre par leurs collègues du département. Dans une solide et brillante argumentation, l'orateur montre que le minimum de garanties qu'il réclame pour donner au conseil départemental une plus grande autorité morale ne saurait effrayer les universitaires les plus convaincus. L'adjonction d'un magistrat inamovible, surtout depuis l'épuration de la magistrature, ne peut porter ombrage au gouvernement et sa présence est nécessaire pour les questions de droit que le conseil départemental peut avoir à trancher. Bien que la religion soit bannie des programmes officiels, la présence des ministres des cultes aura pour but d'assurer le respect de la neutralité scolaire dans l'enseignement et de veiller à ce que l'irréligion d'Etat, et par suite l'impiété et l'immoralité ne s'introduisent pas dans l'école sous le couvert d'une neutralité mensongère. La présence des membres de l'enseignement libre élus par leurs collègues et ayant les mêmes attributions que les autres membres du conseil départemental est enfin aussi nécessaire à l'enseignement public qu'à l'enseignement libre lui-même, et il est illogique de priver le conseil départemental des lumières de collègues dont l'expérience peut lui être fort utile [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, nous voici arrivés à ce que je pourrais appeler l'article central du projet de loi. Il s'agit, en effet, de l'organisation du conseil départemental. Or, ce conseil, vous l'avez touvé dans tous les articles du projet de loi ; il se mêle à tout, il décide de tout, rien n'est soustrait à son action.

Vis-à-vis de l'enseignement libre, il est armé de deux attributions considérables ; il dispose de sa naissance, puisqu'il juge les oppositions aux ouvertures des écoles privées ; il dispose de sa vie, puisque, quand les instituteurs libres sont poursuivis, il les juge et peut, à son gré, les interdire à temps ou à toujours. De là, cette conséquence que la liberté de l'enseignement sera ce que le conseil départemental la fera.

Elle sera respectée si le conseil départemental est constitué dans des conditions d'impartialité.

1. *Journal officiel* du 21 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 234 et suiv.

Elle sera sacrifiée, si le conseil départemental est constitué dans des conditions de menaçant arbitraire.

Cela dit, comment la commission vous propose-t-elle de le composer ? Elle y avait mis d'abord huit fonctionnaires ; je vois, d'après un nouveau texte qui nous a été distribué aujourd'hui et qu'on m'a signalé au moment où je montais à la tribune, qu'elle en a augmenté le nombre. Elle y met donc dix fonctionnaires en y comprenant le préfet qui le présidera, plus quatre membres du conseil général, plus enfin deux membres de l'enseignement privé.

Cette simple arithmétique prouve que l'administration y sera absolument maîtresse. Quant à l'enseignement libre, si les conseillers généraux lui sont sympathiques, il pourra y trouver une minorité de six juges impartiaux sur 16.

M. Munier. — Pourquoi les autres ne le seraient-ils pas ?

M. Chesnelong. — Je vais vous le dire tout à l'heure ; et là où les conseillers généraux lui seront aussi hostiles que l'administration, il n'aura qu'une minorité de 2 voix contre 14.

M. Buffet. — C'est évident !

M. Chesnelong. — C'est d'abord, messieurs, la liberté de l'enseignement très gravement menacée ; et puisque tout à l'heure un de mes honorables collègues de ce côté (*l'orateur indique la gauche*) me demandait pourquoi, je vais le lui dire.

Il n'y a de libertés sérieuses que celles qui sont garanties par la loi d'abord, par des juges gardiens de la loi, ensuite.

M. Buffet. — Parfaitement !

M. Chesnelong. — Les libertés qui ne sont pas protégées contre les empiètements possibles du pouvoir par des juges indépendants, sont des libertés précaires, subordonnées, sans sécurité et sans avenir. (*Bruit à gauche.*)

C'est que, remarquez-le bien, messieurs, la question de la liberté et la question du juge de la liberté sont deux questions inséparables...

... tant vaut le juge, tant vaut la liberté... (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

... et quand le juge est un conseil semi-administratif où le pouvoir domine, la liberté n'est qu'un leurre.

M. Chesnelong. — Est-ce que si la presse était au régime des avertissements officiels et des suspensions administratives, vous diriez qu'elle est libre ? Est-ce que si on la rendait

justiciable des conseils de préfecture, vous diriez qu'elle est libre? Est-ce que même lorsqu'elle était jugée par les tribunaux ordinaires, vous la trouviez libre? Vous disiez alors que pour être libre, elle ne devait avoir d'autres juges que le jury. (*Mouvements et nouvelle approbation à droite.*)

Et la liberté politique, si elle n'était plus garantie par des assemblées élues, si elle n'avait d'autre sauvegarde qu'un conseil d'Etat à la nomination du pouvoir, ce serait l'absolutisme! Qu'il fut réparateur ou oppresseur, peu importe pour la thèse que je soutiens; la liberté politique n'existerait pas.

De même, avec votre conseil départemental, la liberté de l'enseignement est livrée. Qu'est-ce, en effet, que ce conseil? Ce n'est pas, à coup sûr, un jury; ce n'est pas même un tribunal dans le vrai sens du mot. Il en fera l'office, mais il n'en remplira pas les conditions. C'est tout au plus un tribunal d'exception, où les instituteurs libres, quand ils seront injustement pousuivis, — et cela pourra arriver, cela arrivera nécessairement, — auront pour juges effectifs une majorité de fonctionnaires. (*Vive approbation à droite.*)

Depuis 1833, nous avons vu se produire deux systèmes pour organiser le pouvoir disciplinaire sur l'enseignement libre. Jusqu'en 1850, dans les lois qui avaient été proposées, même dans celle de 1833, qui avait été votée, le système avait consisté à confier ce pouvoir disciplinaire aux tribunaux ordinaires.

En 1850, le système changea; le pouvoir disciplinaire fut confié à des juridictions spéciales, mais ces juridictions étaient constituées dans des conditions d'impartialité; l'enseignement libre y trouvait des défenseurs autorisés et des juges à la fois sans prévention et indépendants. Ce qu'on n'avait jamais imaginé jusqu'ici, ce qui est nouveau, et ce qui, en même temps, est tout à fait exorbitant, c'est de remettre le pouvoir disciplinaire sur l'enseignement libre à l'administration elle-même, avec l'appareil d'un conseil où le pouvoir sera maître et qui ne sera, par la force des choses, que le docile instrument de ses volontés.

Ce troisième système, messieurs, c'est la destruction de la liberté! (*Très bien! à droite.*)

C'est, en outre, la justice elle-même, faussée dans une de ces conditions qui tiennent à son essence.

Quels sont, en effet, les dix fonctionnaires qui, dans le conseil départemental, constitueront cette majorité dont je parlais tout à l'heure, et qui sera complètement, absolument à la discrétion du pouvoir ?

Indépendamment du préfet, qui est dans chaque département l'incarnation de l'administration appliquée au service de l'enseignement comme à tous les autres services publics, voici l'énumération des autres : l'inspecteur d'académie, deux inspecteurs primaires, le directeur de l'école normale de garçons, la directrice de l'école normale de filles ; enfin deux instituteurs et deux institutrices publics, en activité ou en retraite, c'est-à-dire neuf fonctionnaires de l'enseignement public.

Voilà donc l'enseignement libre jugé par des rivaux intéressés :

Eh bien, je le disais à l'occasion de la discussion de la loi sur le conseil supérieur, je le répète aujourd'hui : être juge et partie, prononcer des jugements dans des affaires où on a un intérêt, non pas même un de ces intérêts vulgaires, personnels et matériels, contre lesquels les âmes un peu hautes savent se défendre, mais — ce qui est bien autrement dangereux — un de ces intérêts de corps et de doctrine qui deviennent facilement une passion et dont on a bien de la peine à ne pas subir la domination, c'est là une situation absolument inacceptable pour le juge et absolument intolérable pour les justiciables. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais, messieurs, devant les tribunaux ordinaires, quand un juge a un intérêt, il se récuse toujours ; c'est une règle d'honneur, c'est son devoir professionnel. Ici, la majorité de votre conseil départemental devrait se récuser toujours ; car elle aura toujours un intérêt contraire à celui de l'enseignement libre dans les affaires qui concerneront cet enseignement. Cela est évident. Et pourtant, elle ne se récusera jamais, elle jugera toujours. Encore une fois, voilà la situation impossible que vous faites au conseil départemental et voilà la situation plus que périlleuse que vous faites à l'enseignement libre.

Messieurs, en 1850, la gauche de l'Assemblée législative avait demandé, comme vous, — moins que vous cependant — que l'élément universitaire fût prépondérant dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques.

M. Thiers s'éleva avec une véhémente énergie contre cette arrogante prétention. Rallié à la liberté de l'enseignement, il la voulait loyale et il s'écrait : « Quand on comprend dans l'enseignement des écoles publiques et privées, des écoles ecclésiastiques et laïques, vous ne voudriez pas que ces écoles eussent des représentants dans les conseils de l'instruction publique ! Vous feriez une chose inique, absurde, intolérable. »

Cela était vrai en 1850 ; c'est bien plus vrai aujourd'hui. Aujourd'hui l'enseignement libre n'est pas, — je le disais l'autre jour, — pour l'administration de l'instruction publique, un allié qu'elle encourage ; non, c'est un adversaire détesté qu'elle pourchasse.

Elle ne lui pardonne pas d'être le dernier asile de l'enseignement chrétien...

M. Chesnelong. — De sorte que le dernier mot, le vrai mot sur le conseil départemental, tel que vous le proposez, le voici : Vous donnez pour juges à l'enseignement libre, non pas seulement des rivaux intéressés, mais encore des ennemis. (*Approbation à droite.*)

Cela n'est pas libéral, cela n'est pas juste. Vous semblez même oublier que nous sommes en France ; car cela n'est pas digne de la générosité française. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Puisque vous vouliez constituer ainsi le conseil départemental, vous auriez dû adopter l'amendement qui a été développé tout à l'heure à cette tribune, avec tant d'éloquence, par mon honorable ami M. Oscar de Vallée, et attribuer aux tribunaux ordinaires le pouvoir disciplinaire sur l'enseignement libre. Vous venez de repousser cet amendement ; vous ne pouvez pas, dès lors, équitablement, loyalement, accepter la composition du conseil départemental telle que la commission vous l'a proposée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, c'est de cette pensée qu'est né mon amendement. Pour lui ménager quelques chances de bon accueil, j'ai gardé le plus possible des propositions de la commission. Il ne répond donc pas à ce que j'estimerais désirable ; il est le minimum de ce que je crois strictement nécessaire pour que la liberté ne soit pas absolument sacrifiée. (*Très bien ! à droite.*)

Les modifications que j'ai l'honneur de proposer sont de deux sortes : les unes ont pour but de diminuer le nombre

des membres attachés à l'administration ; les autres ont pour résultat d'augmenter le nombre des membres indépendants de l'administration.

Je parlerai d'abord des premières.

La commission vous propose de faire entrer dans le conseil départemental dix membres attachés à l'administration ; j'en maintiens cinq et j'en élimine, par conséquent, cinq.

J'élimine la directrice de l'école normale d'institutrices ; j'élimine les deux inspecteurs primaires, et au lieu de quatre instituteurs ou institutrices publics que vous demandez par votre nouvelle proposition, je m'en tiens à deux instituteurs publics, en activité ou en retraite, et j'élimine les deux institutrices.

Indépendamment de cette raison générale qu'il ne serait pas juste d'introduire une majorité aussi écrasante de fonctionnaires dans le conseil départemental, que c'est beaucoup d'en mettre cinq, qu'il serait exorbitant d'en mettre dix, les éliminations que je vous propose se justifient encore par des motifs spéciaux sur lesquels je veux très rapidement appeler votre attention.

Et d'abord, quant à la directrice de l'école normale de filles, l'introduction des dames dans des conseils de ce genre est une innovation au moins très discutable ; je dois dire qu'elle ne me paraît pas heureuse. Il est vrai que dans certaines régions des Etats-Unis, les dames sont appelées dans des conseils analogues ; mais nous ne sommes pas en Amérique, nous sommes en France. Et si la femme française a des qualités de bon sens, de raison, de jugement, de sagacité fine et pénétrante qui rendraient assurément ses avis très utiles, elle a aussi des qualités de grâce, de réserve, de délicatesse qu'il ne faut pas lui ôter, et qui me paraissent se concilier fort mal avec le nouveau rôle auquel vous voulez l'appeler. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'innovation serait d'autant plus grave que ce premier pas pourrait vous conduire beaucoup plus loin. Croyez-moi, laissez la femme française telle que les mœurs chrétiennes l'ont faite ; vous avez tout à y gagner ; ne l'appelez pas dans des conseils où elle ne serait pas à sa place ; elle n'aura rien à y perdre. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Quand aux deux inspecteurs primaires, bien que la loi de

1854, modifiant sur ce point la loi de 1850, en eût introduit un dans le conseil départemental, je ne comprends guère comment vous avez cru pouvoir les y appeler. L'inspecteur d'académie y est déjà et y représente complètement leur compétence spéciale. Ils n'y sont donc pas nécessaires.

Mais n'êtes-vous pas frappés de ce qui les rend impossibles.

Quand un instituteur est poursuivi, sur la plainte de qui la poursuite se fait-elle ? Sur la plainte des inspecteurs primaires. Ce seul fait tranche la question ; ils ne peuvent pas dès lors siéger dans le conseil départemental ; car ils ne peuvent pas être à la fois accusateurs et juges.

Le parquet ne participe pas aux délibérations du tribunal ; le parquet poursuit, le tribunal juge. Ce sont deux fonctions nécessaires, mais distinctes ; et on ne peut pas les confondre sans bouleverser toutes les notions de la justice. Or, en matière de poursuites contre les instituteurs, les inspecteurs primaires font l'office de parquet ; vous ne pouvez donc pas les appeler comme juges dans le conseil départemental.

Un mot maintenant, messieurs, sur une autre modification. Vous faites entrer dans le conseil deux instituteurs publics et deux institutrices publiques. J'admets les deux instituteurs et je m'en contente. J'élimine les deux institutrices, d'abord pour diminuer le nombre des membres-fonctionnaires, puis parce que je repousse l'intervention des dames dans le conseil. J'en ai donné tout à l'heure les raisons et je n'y reviens pas. Je constate seulement encore une fois que je ne les élimine pas par une méconnaissance discourtoise de leur mérite, mais par respect pour leur vraie dignité.

Je passe maintenant à la partie de mon amendement qui est relatif aux membres indépendants de l'administration.

Je maintiens les quatre membres du conseil général élus par leurs collègues ; sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais je vous demande l'adjonction, d'abord, du premier président de la cour là où il y a une Cour d'appel, ou du président du tribunal du chef-lieu là où il n'y a pas de cour d'appel ; puis celle de l'évêque ou de son délégué et, dans les départements où il y a des églises protestantes ou un consistoire israélite, d'un représentant de chacun de ces deux cultes.

L'adjonction du premier président ou du président du tribunal me semble se justifier par elle-même.

On parlait beaucoup, tout à l'heure, de compétence ; mais dans un conseil qui aura à prononcer les jugements les plus graves sur les personnes, jugements qui toucheront soit à leur honneur professionnel, soit même souvent aux conditions matérielles de leur existence, vous reconnaîtrez bien que la compétence judiciaire est une des plus nécessaires ! (*Très bien ! à droite.*)

L'adjonction d'un magistrat me parait donc commandée par les attributions mêmes du conseil.

Maintenant, d'ailleurs, que vous avez épuré la magistrature, l'adjonction d'un magistrat même inamovible, de cette inamovibilité révocable que vous avez inaugurée, ne peut pas vous porter beaucoup d'ombrage ; elle mettrait si peu en péril la prépondérance de l'administration qu'il me semble — je puis me tromper — que s'il ne s'agissait que de cette adjonction, nous arriverions facilement à nous entendre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je prévois que vous ferez une plus ardente résistance pour l'adjonction des représentants des cultes. Pourtant ils y sont déjà ; ce n'est pas une innovation que je propose ; c'est une élimination que je combats.

Je sais d'avance l'objection que vous allez me faire : L'enseignement religieux, me direz-vous, ne se donne plus dans les écoles publiques ; il n'est que facultatif dans les écoles libres ; l'Etat s'en désintéresse, et le conseil départemental n'a pas à s'en occuper. A quoi bon, dès lors, la présence dans le conseil des représentants des cultes ? Elle n'a plus de raison d'être.

Voilà l'objection ; je ne l'affaiblis pas. Elle est loin de me paraître décisive ; je crois au contraire que, malgré la laïcisation des programmes, il y a trois raisons capitales qui rendent l'adjonction des représentants des cultes plus nécessaire que jamais.

Voici la première de ces raisons :

Vous avez chassé la religion de l'école publique ; vous ne permettrez pas apparemment à l'irréligion de s'y montrer. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'honorable M. Jules Ferry avait pris à cet égard, à cette tribune, les engagements les plus solennels, les plus formels et les plus explicites : ces engagements n'on pas été retirés.

J'ajoute qu'ils ne peuvent pas l'être.

S'il se trouvait des instituteurs qui, dans l'école, parlassent avec mépris des choses religieuses, qui commissent cet acte odieux de s'attaquer à l'enfant dans sa faiblesse et d'arracher de son âme la foi que sa mère y avait mise, qui osassent commettre cet attentat contre l'âme de l'enfant et cet acte de trahison envers sa famille, personne, non personne ne viendra soutenir à cette tribune que l'instituteur est dans son droit, que la loi lui permet de faire cela et que des violations de la neutralité au profit de l'irréligion ne doivent être ni empêchées ni réprimées. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous proclamez donc la neutralité!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — C'est ce que nous avons toujours dit!

M. CHESNELONG. — Je suis charmé, monsieur le ministre, que nous soyons d'accord sur ce premier point. Je serais très heureux que cet accord pût se maintenir jusqu'à la fin de mes développements.

M. LE MINISTRE. — J'ai eu l'occasion de vous le dire plusieurs fois.

M. CHESNELONG. — Expliquons-nous donc et allons jusqu'au fond de la question.

Donc, vous proclamez la neutralité, mais la garantissez-vous? Pour la garantir, une déclaration faite à cette tribune ne suffit pas, une circulaire ministérielle insérée au *Journal officiel* ne suffit pas davantage. Il faut autre chose. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, par exemple, le conseil départemental est chargé d'appliquer les pénalités qui peuvent être encourues par les instituteurs en cas de fautes graves. Je dis qu'introduire l'irréligion dans l'école, c'est, au premier chef, une faute grave.

L'honorable M. Jules Ferry, dans la discussion de la loi du 28 mars, avait dit à cette tribune que cette faute devait être punie aussi sévèrement que les faits d'inconduite ou d'immoralité; beaucoup ici peuvent s'en souvenir, comme je m'en souviens moi-même: et si la déclaration était contestée, j'en rechercherais le texte; il me serait facile de le retrouver et de le produire. Il entre donc dans les attributions du conseil départemental de punir les violations de la neutralité qui troubleraient la foi des enfants. Il faut alors le constituer

de manière à ce qu'il puisse exercer cette attribution avec compétence et avec sollicitude.

Ah ! quand il s'agira de veiller à ce que la religion ne pénètre pas dans l'école, vous ne devez pas être inquiets : le conseil départemental est bien composé pour remplir cette tâche.

Le préfet y est, l'inspecteur d'académie y est, les inspecteurs primaires y sont ; bien d'autres y sont encore, et tous, à coup sûr, feront bonne garde.

Mais s'il s'agit de veiller à ce que l'irréligion ne se montre pas dans l'école, qui s'en chargera ? Qui exercera la surveillance ? Qui garantira le contrôle ? Voyons ! sérieusement, est-ce le préfet ? est-ce l'inspecteur d'académie ? Sont-ce les autres fonctionnaires de l'enseignement public, ou bien, dans certains départements, les conseillers généraux ?

Plusieurs d'entre eux, vous le savez bien, n'auront ni le goût ni la volonté de s'en occuper. Quelques-uns seront portés par leurs tendances, sinon à favoriser ces violations de la neutralité, du moins à n'y pas mettre obstacle : aucun n'aura qualité pour les apprécier.

Pour avoir qualité, il faut avoir compétence ; il faut être en état de discerner et de déterminer avec une certaine autorité ce qui est et ce qui n'est pas contraire aux croyances religieuses.

Le gardien d'une neutralité respectueuse de la religion ne peut être autre que le gardien de la religion elle-même ; au moins faut-il que vous lui fassiez une place dans le conseil que la loi charge de veiller au maintien de la neutralité et d'en réprimer les violations. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On me dit : Que craignez-vous ? Personne ne veut violer la neutralité.

Voulez-vous que je vous montre où est le péril ?

J'admets, si vous le voulez, que la négation brutale des croyances chrétiennes ne s'affichera pas dans l'école ; mais je redoute beaucoup qu'il ne s'y introduise telle ou telle doctrine d'Etat qui sera la contradiction implicite, mais flagrante, de ces mêmes croyances.

Est-ce que cette crainte est chimérique ?

Mais nous avons entendu cette doctrine d'Etat se produire à cette tribune. Si M. le Ministre n'avait parlé que comme

homme, j'aurais pensé, — il me permettra de le dire, — qu'il se trompait gravement et profondément ; j'aurais pu moins m'en alarmer pour la neutralité des écoles publiques. Mais il a parlé comme ministre, et, après avoir répudié ce qu'il a appelé l'enseignement congréganiste, et ce que j'appelle, moi, l'enseignement chrétien ; après lui avoir opposé ses propres doctrines, il a ajouté ces graves paroles qui sont encore présentes au souvenir du Sénat : « Ce sont là des conceptions absolument opposées, et ce sont les nôtres que nous entendons faire prévaloir dans nos écoles. »

Je ne disais donc pas assez, tout à l'heure, en affirmant que la neutralité n'était pas garantie ! Je puis ajouter que dès à présent elle est menacée ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ah ! cela importe peu, je le sais, à ceux pour qui la neutralité n'est qu'un faux pavillon destiné à favoriser l'entrée en fraude d'une hostilité irréligieuse légalement prohibée. Mais je me plais à croire que le Sénat veut une neutralité sincère. Il y aura donc là pour lui un premier motif d'admettre dans le conseil départemental les représentants des cultes pour veiller, avec la compétence qui leur appartient et qui n'appartient qu'à eux, à ce que la religion ne soit attaquée dans l'école, ni par des négations ouvertes, ni par des doctrines qui en seraient la contradiction plus ou moins voilée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ce motif n'est pas le seul ; il y en a un second.

Je rappelais dans une séance précédente une parole de M. Jules Ferry : vous me pardonnerez de le citer si souvent ; mais il a présenté, il a soutenu, il a fait voter toutes les lois d'enseignement dont la religion et la vérité ont tant à souffrir, et qui trouvent dans le projet de loi actuel un si déplorable complément. Il a mené toute cette campagne, il est le père, l'auteur responsable de toute cette législation qui nous étreint et qui livre à des hasards si redoutables l'avenir de notre pays ; j'ai donc bien le droit de rechercher dans ses paroles la portée exacte de ce que ces lois ont voulu faire.

Je rappelais donc dans une de nos précédentes séances que M. Ferry avait dit, en parlant de l'Université :

« Au point de vue des familles chrétiennes, l'Université est le délégué de ces familles, et elle doit répondre à leur confiance. »

C'est là une délégation très étendue : car les familles chrétiennes sont la presque universalité des familles françaises ; mais quand elles ne seraient qu'une minorité dans le pays, cette délégation serait encore absolument respectable, car les minorités ont des droits, apparemment.

On peut les exclure du pouvoir, on ne peut pas les exclure de la délibération ; on peut leur refuser la prépondérance, on ne doit pas les priver de toute garantie.

Vous forcez les pères de famille chrétiens à envoyer leurs enfants dans des écoles où la religion n'est pas enseignée ; ils ont le droit d'exiger qu'elle n'y soit pas combattue. (*Vive approbation à droite.*) Je dirai plus : si elle y était combattue, ils auraient le devoir strict, absolu, le devoir de conscience de braver toutes les pénalités de la loi plutôt que de livrer la foi et l'âme de leurs enfants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, messieurs, il n'y a pas de droits sans garanties, et la seule garantie qui puisse rester encore aux familles chrétiennes, c'est la présence dans le conseil départemental d'un représentant de leur foi. (*Très bien ! à droite.*) Donc, vous devez encore admettre les représentants des cultes dans le conseil départemental par respect pour ce droit des familles, qui excite quelquefois, quand il est invoqué, des sourires sur certains bancs qui cependant est un droit primordial et inviolable, un droit antérieur au droit social lui-même, et, j'ajoute, un droit inamovible que l'Etat ne peut, sans usurpation, ni absorber, ni amoindrir. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'invoque enfin, messieurs, un troisième motif.

A côté de l'enseignement public, il y a l'enseignement libre, et ce n'est pas une quantité négligeable. (*Sourires sur les mêmes bancs.*) Pour l'enseignement primaire seulement, il représente le quart de la population scolaire.

Vous admettez, je le sais bien, deux membres de l'enseignement privé dans le conseil départemental.

Mais, deux sur seize, est-ce assez ? et ne faut-il pas un supplément de représentation ? Or, messieurs, c'est un fait, l'enseignement libre, en France, est, dans une très large mesure, un enseignement confessionnel. Les ministres du culte en sont souvent les créateurs ; ils en sont toujours les tuteurs naturels et les protecteurs autorisés. (*Très bien ! très bien ! à*

droite.) Est-ce que, à ce titre encore, vous ne devez pas les admettre dans le conseil départemental ? Est-ce qu'ils n'y rempliront pas un rôle très utile et même un rôle nécessaire pour sauvegarder les droits de l'enseignement libre, qui devrait vous être cher à tous, messieurs ? Songez-y bien ; l'enseignement libre, c'est aujourd'hui le nôtre ; qui vous dit qu'il ne sera pas le vôtre un jour ? Eh bien, prenez garde, en attaquant cet enseignement libre, lorsqu'il vous inquiète... (*Vive approbation sur les mêmes bancs*) ... prenez-garde de vous désarmer à l'avance contre les coups qui pourraient vous atteindre le jour où il serait pour vous l'asile de vos convictions comme il est aujourd'hui pour nous le dernier refuge de nos croyances. (*Exclamations à gauche. — Vive approbation à droite.*)

Pardonnez-moi cette courte digression ; je reprends mon argumentation, et je vous dis : Est-ce que les représentants des cultes ne rempliront pas dans le conseil départemental un rôle très important, très utile, nécessaire même pour défendre les droits de l'enseignement libre, pour protéger ses libertés, et, au besoin, pour produire ses exemples et ses heureuses initiatives qui ne vous ont pas toujours été inutiles ?

Je ne puis pas croire que le Sénat partage les défiances et les animadversions de l'administration contre l'enseignement libre. Il veut sans doute le conserver ; il ne veut pas le détruire. Et j'espère qu'il lui laissera dans le conseil départemental les défenseurs naturels qu'il y a toujours eus et qui sont à la fois ses promoteurs et ses répondants. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je crois avoir complètement justifié l'adjonction, ou plutôt le maintien nécessaire des représentants des cultes dans le conseil départemental.

J'arrive, messieurs, au dernier point de mon amendement.

Vous faites entrer dans le conseil deux membres de l'enseignement privé, mais vous y mettez une restriction et une condition. La restriction, c'est qu'ils ne prendront part aux délibérations du conseil que lorsque l'enseignement libre sera en cause. La condition, c'est qu'ils seront nommés par le ministre. Eh bien, je vous demande de faire disparaître la restriction et de modifier la condition.

Pourquoi, d'abord, la restriction ? Vous savez bien que les quatre membres de l'enseignement libre qui font partie du

conseil supérieur prennent part à toutes les délibérations de ce conseil.

Est-ce qu'on s'en est mal trouvé ?

Indépendamment des questions qui touchent l'enseignement libre, est-ce qu'ils n'ont pas apporté sur toutes les autres un très utile contingent d'expérience et de lumière ? Pourquoi donc aujourd'hui seriez-vous moins larges pour ceux que vous appelez au conseil départemental ?

Vous me direz sans doute qu'ils prendront part aux délibérations chaque fois qu'il s'agira de l'enseignement libre et que l'enseignement public ne les regarde pas.

Je réponds que, quelle que soit la question qui se traite dans le conseil départemental, l'enseignement libre est toujours en cause, directement ou indirectement.

Ainsi, quand le conseil départemental déterminera le nombre des écoles publiques à établir dans chaque commune, est-ce qu'il n'y aura pas à s'informer des écoles libres qui y existent déjà, si l'on veut du moins être un peu raisonnable !

Est-ce que, lorsque le conseil départemental aura à s'occuper des méthodes et des programmes, l'enseignement libre n'y aura pas un intérêt peut-être indirect, mais néamoins très sérieux ?

Sans doute, vous ne pouvez lui prescrire ni ses méthodes ni ses programmes ; mais vous retenez l'examen pour les diplômes et les brevets, et vous ne contesterez pas que l'examen réagit toujours sur la détermination des programmes comme sur le choix des méthodes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin, il y a un jour, chaque année, où le conseil départemental est appelé à faire un rapport sur l'état de toutes les écoles privées du département. Ce jour-là est-ce que les maîtres de l'enseignement libre n'auront pas un intérêt direct dans la délibération ?

Par conséquent, votre restriction, outre qu'elle est mesquine et défiante, n'est, en quoi que ce soit, justifiée et vous ne devriez pas y persister. (*Très bien ! à droite.*)

Quant au mode de nomination, pourquoi donc refusez-vous aux instituteurs libres le droit de choisir leurs représentants, lorsque vous accordez ce droit aux instituteurs publics ?

Vous ne pouvez avoir qu'un seul motif, c'est celui de subalterniser une fois de plus l'enseignement libre. (*Très bien !*

à droite.) Lorsqu'il s'agissait du conseil supérieur, on décida, cela est vrai, que les membres de l'enseignement privé seraient nommés par le ministre.

Mais la seule objection qu'on fit valoir contre la nomination par les directeurs des établissements libres eux-mêmes, c'est qu'il était très difficile de classer les directeurs des maisons d'instruction secondaires à raison des degrés divers de ces établissements.

Ici, l'objection n'existe pas ; elle disparaît. Les instituteurs primaires sont tous sur le même rang ; ils sont tous pourvus de titres réguliers ; ils sont tous connus.

Il n'y a, par conséquent, pas de difficulté pratique ; aussi je vous demande, messieurs, de vouloir bien accepter que les membres du conseil départemental représentant l'enseignement privé soient nommés par leurs collègues. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'ajouterai un mot. Mon amendement ne demandait que deux membres de l'enseignement privé, lorsque la commission ne demandait elle-même que deux instituteurs ou institutrices publics. Mais voilà que la commission change sa proposition sur ce point, et demande aujourd'hui quatre instituteurs ou institutrices publics.

Si le Sénat adhère à cette augmentation, je lui demanderai, en modifiant moi-même mon amendement, d'accroître dans la même proportion le nombre des membres de l'enseignement privé et de le porter à quatre au lieu de deux, ce qui sera de la plus simple et de la plus stricte justice. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, j'ai fini, et je me résume. L'article 38 du projet de la commission donne, sous la présidence du préfet, neuf représentants au conseil général, deux à l'enseignement privé ! Ce serait l'enseignement libre livré pieds et poings liés à l'arbitraire de l'administration. (*Approbation à droite.*)

M. Batbie. — Absolument.

M. Chesnelong. — Mon amendement donne, sous la présidence du préfet, quatre représentants à l'enseignement public, quatre au conseil général, deux à l'enseignement privé, un à la magistrature et un à trois, selon les départements, aux cultes. Ce serait l'enseignement, non pas garanti toujours avec une pleine efficacité contre les abus du pouvoir — je ne me

fais pas illusion —, mais trouvant cependant dans le conseil, qui a sur lui des droits d'une si menaçante étendue, quelques défenseurs sympathiques et une majorité de juges indépendants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien, j'ai confiance dans le Sénat, quoique véritablement ses votes, depuis le commencement de la discussion ne soient pas bien faits pour la justifier (*Sourires à gauche*), mais, ici, nous sommes en présence d'une telle question de justice qu'il me semble impossible que le Sénat accepte, sans y rien modifier, les propositions exorbitantes qui lui sont faites par la commission. (*Très bien! très bien! à droite.*) Je me permets donc de lui recommander mon amendement; et je le lui recommande au nom de la liberté...

A gauche, ironiquement. — Toujours!

M. Chesnelong. — M. le ministre me dira peut-être, cette fois encore, que c'est une liberté jésuitique...

M. le Ministre. — Si vous n'aviez pas qualifié la liberté, telle que je la comprends, de liberté jacobine, je me serais dispensé de vous faire cette réponse. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Chesnelong. — M. le ministre me permettra de lui faire remarquer qu'en se servant de ce mot, il s'est trompé d'époque.. Nous ne sommes plus au temps où l'on jugeait les jésuites avec des préjugés désormais surannés. Nous les avons vus à l'œuvre de nos jours et sous nos yeux; leurs vertus et leurs services les ont glorifiés; ce qui les a glorifiés aussi, c'est l'honneur qu'ils ont eu de souffrir les premiers, le 29 juin 1880, pour le droit et pour la justice. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Un sénateur à gauche. — Ce sont des martyrs! (*Rires à gauche.*)

M. Chesnelong. — Qu'est-ce d'ailleurs que cette liberté jésuitique dont a parlé M. le ministre? C'est selon lui, sans doute, une liberté qui cache toujours quelques noirs desseins d'usurpation cléricale... J'ose dire que mon amendement est à l'abri de ce soupçon; il n'a aucune prétention dominatrice : car sur quatorze membres du conseil départemental, il ne demande pour le culte catholique qu'un seul représentant.

Il n'a aucun caractère d'intolérance : car il demande pour

les autres cultes le même droit de présentation que pour le culte catholique lui-même. Cet amendement, la liberté jacobine pourra bien l'incriminer ; mais la liberté sans épithète (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite*) vous le recommande, et j'espère que le Sénat sera pour la liberté sans éphitète.

(*L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

*
* *

Séance du 23 février 1886

En répondant à M. Chesnelong dans la séance précédente, le Ministre, avec une sincérité qui n'avait certes pu convaincre personne, avait éprouvé le besoin d'affirmer ses sympathies pour l'enseignement libre. Répondant ensuite à M. Lucien Brun, il s'était porté fort de l'impartialité et de l'indépendance des Conseils départementaux, affirmant en outre que la loi donnait toutes garanties contre la violation de la neutralité religieuse. « Vous représentez ici, disait-il en terminant, les idées » d'une autre société qui a vécu, dont je ne méconnais pas l'éclat et la » grandeur, où il y a eu beaucoup de vertus sans doute, avec aussi un » peu de corruption, beaucoup d'ignorance et beaucoup de misère. Nous, » nous avons autre chose à faire, nous avons à assurer le règne de la » démocratie, c'est-à-dire de la justice et de l'égalité. J'entends bien » vos plaintes, elles sont légitimes ; nous les écoutons avec beaucoup » de déférence, surtout quand elles se produisent en termes éloquents » à la tribune. Mais elles ne sauraient, soyez-en convaincus, nous arrê- » ter, ni entraver le mouvement des choses. Il faut laisser passer le » règne de la démocratie. »

On croit rêver quand on entend de pareilles inepties sortir de la bouche d'un homme qui passait pour un des plus intelligents et des plus honnêtes du parti radical et à qui les hontes du présent se chargent de donner un si éclatant démenti. Aussi n'est-il pas étonnant que M. Chesnelong ait, au début même de sa réponse, insisté sur la pauvreté d'arguments qui ne résistent pas à une sérieuse discussion. — Ce qu'on veut au fond, c'est la mise en pratique du cri sauvage poussé par Gambetta : *le cléricalisme, voilà l'ennemi.* C'est pour cela qu'on a fait les décrets illégaux du 29 mars 1880, chassé de leurs collèges des maîtres distingués et qu'on veut avoir des conseils départementaux composés en majorité de fonctionnaires qui par leur situation même ne peuvent être indépendants. Aussi ne faut-il à aucun prix y faire entrer des ministres du culte, gardiens vigilants de la morale et d'une neutralité religieuse loyalement observée [1].

1. *Journal officiel* du 24 février 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 253 et suiv.

Malgré la force des arguments de M. Chesnelong, qui avait dans d'autres circonstances flétri ce qu'il appelait si éloquemment la *liberté jacobine* de son advervaire, la majorité sénatoriale, sur l'ordre du ministre, s'empressa de rejeter l'amendement.

M. Chesnelong. — Messieurs, en écoutant M. le ministre de l'instruction publique, je me disais : Sa cause doit être bien mauvaise, puisque, en déployant tant de talent, il ne trouve, pour la défendre, que des raisons qui ne résistent pas à la discussion. Pour ma part, du moins, je ne me sens pas ébranlé dans les idées que j'ai déjà soutenues à cette tribune. (*Exclamations ironiques à gauche.*) Ces idées, je les maintiens et je viens les défendre encore. L'heure n'est plus aux longs discours ; il faut résumer et conclure. Ce sont ces conclusions que je voudrais préciser et dégager en quelques mots très rapides.

Il y a, d'abord, deux reproches que M. le ministre de l'instruction publique m'a adressés dans son discours de samedi, et auxquels je tiens à répondre.

Il m'a dit, en premier lieu, qu'en examinant la question je m'étais placé au point de vue égoïste de l'enseignement libre, et que j'avais paru oublier que le conseil départemental était aussi le comité directeur en quelque sorte et le tribunal de l'enseignement public.

Je fais d'abord remarquer à M. le ministre que lorsqu'on se place au point de vue de la liberté, on défend le droit de tous, le patrimoine commun, et que ce point de vue n'est jamais égoïste !

J'ai d'ailleurs une autre réponse à lui faire. Je comprendrais très bien le conseil départemental tel qu'il est constitué, s'il ne s'agissait que de l'enseignement public : car cet enseignement y est à beaucoup d'égards jugé par ses pairs. Il n'a pas à se plaindre.

Mais je trouve le conseil départemental absolument inacceptable au point de vue de l'enseignement libre, parce que cet enseignement y sera jugé par ses ennemis. C'est donc vis-à-vis de l'enseignement libre que l'article proposé par la commission est, comme le disait autrefois M. Thiers, inique, exclusif, intolérable. Je l'ai combattu sur le terrain où il blesse à la fois la justice et la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le mot d'ennemi n'a pas convenu à M. le ministre, et il m'a amèrement reproché de l'avoir employé. Mais ce mot nous vient de vous ; je n'ai fait que vous l'emprunter.

C'est M. Jules Ferry qui, à la tribune de l'Assemblée nationale, lorsque nous discutions la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, osa déclarer que, quoique partisan de cette liberté, en pricipe, il la repousserait en fait, parce qu'elle profiterait principalement aux catholiques ! Et alors, attaquant les catholiques, leurs œuvres, leurs comités, leurs congrès, me prenant même personnellement à partie, il nous dit : « Vous êtes l'ennemi ». Et plus tard M. Gambetta prononça à son tour, son fameux mot de guerre : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » (*Très bien! à droite.*)

Et d'autres, encore plus francs ou plus audacieux, ont dit ensuite : « Le catholicisme, c'est l'ennemi ! » Et d'autres, s'attaquant à tout principe de croyance religieuse, ont dit à leur tour : « Le surnaturel, c'est l'ennemi ! » Et enfin, dans des rapports qui ont fait grand bruit, le plus implacable promoteur des lois nouvelles d'enseignement a signalé encore, comme un ennemi, le spiritualisme, qui retient encore l'idée de Dieu et de l'âme immortelle, et n'a voulu voir dans cette double idée, malgré le consentement de la raison universelle, qu'un dernier reste de superstition mythologique. Nous avons donc bien le droit de vous dire que vous êtes les ennemis de l'enseignement libre, au moins lorsque cet enseignement est chrétien, puisque vous-mêmes vous dénoncez cet enseignement comme l'ennemi à combattre partout, toujours et avant tout. (*Très bien ! bravos à droite.*)

Vous avez cependant tenu à déclarer que vous n'êtes pas, vous, monsieur le ministre, un ennemi de l'enseignement libre. Vous n'avez jamais, dites-vous, prononcé une parole qui fût une attaque contre cet enseignement ; vous avez assisté souvent à des solennités où vous étiez invité par certains organisateurs d'un certain enseignement libre pour lui apporter le témoignage public de vos sympathies, et quant à l'enseignement libre congréganiste, s'il ne vous plaît guère, vous avez toujours respecté sa liberté. Et vous m'avez en quelque sorte porté le défi de citer des faits qui témoignassent, contre cet enseignement, de l'hostilité que je vous avais imputée et dont vous vous défendez.

Vous me demandez des faits ; eh bien, je n'irai pas chercher de ces menus faits qui peuvent paraître discutables et qui prêtent à des contradictions de détail ; je rappellerai deux grands faits, certains, incontestables, et absolument décisifs.

Je ne m'adresse pas seulement à vous ; je m'adresse, sans vous en exclure, aux ministres de l'instruction publique qui se sont succédé depuis six ou sept ans ; car si les personnes ont souvent changé, elles ont toutes représenté une tradition constante qui, elle, n'a pas varié.

Je dis donc que le ministère de l'instruction publique est l'ennemi, non pas de tout enseignement libre, mais, entendons-nous bien, de l'enseignement libre chrétien, et je le prouve par deux faits que vous ne contesterez pas.

Pour parler d'abord de l'enseignement secondaire libre, vous avez voulu le désorganiser. Qu'avez-vous fait ? Vous avez demandé l'article 7. Le Sénat vous l'a refusé. Vous avez inventé alors les décrets du 29 mars et vous les avez appliqués. Mais cela ne suffisait pas ; les décrets du 29 mars avaient atteint les congrégations non autorisées en tant que corps collectifs ; il restait le droit individuel des religieux enseignants eux-mêmes. Pour le confisquer, vous avez réclamé le concours ou plutôt la complicité des conseils académiques et du conseil supérieur. Vous avez obtenu de ces conseils la jurisprudence de l'immoralité professionnelle, et l'immolation a été consommée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et alors, vous avez chassé les maîtres de leurs chaires ; vous avez désorganisé les collèges libres qui existaient en France, qui, depuis trente ans, étaient l'honneur du pays, qui comptaient plus de 30,000 élèves, qui avaient contribué, pour une noble et large part, à la diffusion et au rehaussement de l'instruction secondaire en France. Est-ce que ce n'est pas là un acte d'ennemi ? Ah! vous me demandez des faits ; en voilà un, vous ne pouvez pas le contester et vous devez bien reconnaître que c'est au premier chef un fait d'hostilité flagrante et violente.

Et pour l'enseignement libre primaire, aujourd'hui même, dans la loi que nous discutons, il y a un article que nous aurons à examiner dans deux jours : c'est celui qui concerne la dispense du service militaire. Vous nous demandez de déclarer que l'engagement décennal qui est la condition de cette

dispense, ne sera réalisé désormais que dans les écoles publiques et ne pourra l'être dans les écoles libres.

Mais, nous vous le prouverons, c'est la mort de l'enseignement libre que vous décrétez ; c'est en particulier, et vous le savez bien, la mort des congrégations religieuses enseignantes. Est-ce que ce n'est pas là encore un acte d'ennemi ? (*Très bien ! à droite.*)

Quand donc je me trouve en présence de ces deux faits : d'un côté l'article dont je parle et qui a pour objet de détruire l'enseignement primaire libre, d'un autre côté la jurisprudence de l'immoralité professionnelle que je rappelais tout à l'heure et qui a eu pour objet de tuer l'enseignement secondaire libre — je dis qu'il a eu cet objet, je ne dis pas qu'il ait eu cet effet — vous n'avez pas pu, grâce à Dieu, détruire ces établissements ; vous les avez profondément troublés, gênés, inquiétés ; vous ne les avez ni tués ni même désorganisés ; le dévouement chrétien a été plus fort que votre hostilité et ces collèges ont survécu à votre tentative de désorganisation... (*Vive approbation à droite*) ... — quand je me trouve en présence de ces deux faits et que je puis les citer à cette tribune sans redouter aucune contradiction, j'ai le droit de vous dire que vous êtes les ennemis de l'enseignement libre. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*) Oui, les ennemis, le mot reste, et vos protestations ne sauraient empêcher que ce ne soit le mot vrai et absolument mérité. (*Bravos sur les mêmes bancs.*)

Et maintenant j'arrive à votre discours d'aujourd'hui.

Vous nous dites : Le conseil départemental ! Mais de quoi vous plaignez-vous ? Est-ce qu'il n'est pas constitué dans les conditions les plus impartiales ? Nous y avons mis six fonctionnaires ; mais il s'y trouve aussi six membres indépendants, jusque là l'équilibre est parfait. Entre ces deux groupes, nous plaçons quatre instituteurs ou institutrices publics qui peuvent bien à quelques égards ressembler à des fonctionnaires ; mais ils sont nommés par leurs collègues, et ce mode de nomination leur donne un cachet d'indépendance et d'impartialité qui doit éloigner tous les soupçons.

Et vous nous dites encore :

Le jour où les six membres indépendants et les six membres fonctionnaires seront en contradiction sur une question contentieuse ou disciplinaire intéressant l'enseignement libre,

les quatre instituteurs ou institutrices publics seront là, avec cette indépendance que leur aura conféré l'élection, pour départager les deux autres fractions du conseil ; et vous ne vous sentez pas rassurés !

Oh ! non, je ne suis pas rassuré ; je suis, au contraire, très alarmé. (*Très bien ! à droite.*)

Assurément, je n'ai aucun parti pris de défiance contre les instituteurs, mais vous devez bien reconnaître que ce sont les plus soumis et les plus dépendants des fonctionnaires ; ils sont non seulement sous la dépendance du ministre de l'instruction publique qui apprécie de haut et de loin, et dont le contrôle n'a pas ce caractère de mesquinerie tracassière qu'on trouve trop souvent dans les exigences des autorités si nombreuses et si diverses avec lesquelles, sur les lieux même, l'instituteur est obligé de compter. Ils sont sous la dépendance du maire, de l'inspecteur primaire, de l'inspecteur d'académie, du préfet, et aussi sous la dépendance du député du lieu, sous la dépendance du conseiller général et du conseiller d'arrondissement du lieu.

Ils sont enserrés, en quelque sorte, dans un cercle de dépendance : ils appartiennent à toutes ces autorités, à toutes ces influences qui croient pouvoir disposer d'eux avant de s'appartenir à eux-mêmes. Voilà la vérité sur leur situation. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Et ce sont eux que vous nous présentez comme de sûrs garants de l'impartialité et de l'indépendance du conseil départemental !

Et encore, ce n'est pas tout. Membres de l'enseignement public, ils sont les rivaux de l'enseignement libre.

Vous dites que nous avons une trop mauvaise opinion de la nature humaine, qu'elle est capable de s'élever au-dessus des préoccupations de l'intérêt personnel pour ne s'inspirer que du devoir et de la justice. A Dieu ne plaise que je méconnaisse ce grand côté de la nature humaine ! Oui, il y a des hommes dont le devoir est la règle ; il y a même des héros qui s'attachent noblement au devoir à proportion des sacrifices auxquels il les expose.

Mais enfin, il n'y a pas que des héros dans ce monde, et les lois sont faites dans cette prévision, que tous les hommes ne sont pas des héros. Il y en a, il y en a beaucoup dont le cou-

rage chancelle, lorsque l'intérêt ou la passion les sollicite dans un sens contraire au devoir bien compris.

Encore une fois, les lois sont faites pour donner au droit des garanties qui ne le laissent à la merci, ni d'une passion qui pourrait le braver, ni d'une faiblesse qui pourrait le livrer. (*Très bien! — Applaudissements à droite.*)

Les lois de garantie sont essentiellement des lois de défiance ; et quand un droit est menacé par l'intérêt de celui qui en a la garde et n'est protégé que par la supériorité présumée de sa vertu, il peut arriver et il arrive nécessairement que, dans bien des circonstances, le droit n'est pas défendu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pas d'équivoques! Pas de faux-fuyants! Votre conseil départemental donne pour juge effectif à l'enseignement libre une majorité de dix fonctionnaires. Voilà le fait. Donc l'enseignement libre est absolument à la merci de l'administration ; vous cherchez vainement à le contester. (*Très bien! à droite.*)

Or, un enseignement libre qui est à la merci de l'administration, qui est jugé par les agents de l'administration, qui n'a d'autres garanties que le bon plaisir et le bon vouloir de l'administration, surtout quand cette administration a été et est encore une administration non pas tutélaire, mais ennemie, dont les sentiments se sont manifestés par des actes dont je vous ai montré le caractère d'hostilité injuste et meurtrière, dans ces conditions, dis-je, l'enseignement libre est un enseignement garrotté ; votre conseil départemental le menace : il ne le garantit pas. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Votre conseil départemental, le voilà. L'amendement que j'ai présenté, de concert avec mon honorable ami M. Lacombe, vous propose des éliminations et des adjonctions. Vous ne voulez ni des unes ni des autres.

Vous repoussez d'abord les éliminations. Il y a cependant une considération générale qui domine cette partie de la question et qui justifie les éliminations que nous demandons. Une majorité de dix fonctionnaires, sur seize membres, dans un conseil appelé à juger l'enseignement libre, mais c'est une impossibilité morale ; cela pourra être une réalité légale, mais je dis que c'est une impossibilité morale, parce que c'est un

défi à la justice et un outrage à la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Il faut donc diminuer le nombre des fonctionnaires et accroître celui des membres indépendants, afin que la majorité dans le conseil départemental appartienne à ce dernier élément.

Mais arrivons aux raisons spéciales qui motivent l'élimination de la directrice de l'école normale des filles et celle des inspecteurs primaires; et voyons ce que vous avez dit pour les combattre.

J'avais exprimé cette pensée que les dames ne seraient pas à leur place dans le conseil départemental; mon excellent et éloquent ami M. Lucien Brun, partage mon sentiment et vous a présenté à cet égard des considérations très élevées dans la forme la plus séduisante. Et alors M. le ministre, dans un langage d'ailleurs très élégant, nous a ouvert de très brillantes perspectives sur le rôle qui, selon lui, grâce aux lycées de filles, est réservé à la femme française.

Il nous a accusés d'être des esprits très arriérés, trop rétrogrades, de vouloir retenir la femme dans la trop humble situation qu'elle a eue jusqu'ici, de lui fermer ces grands horizons, ces grands avenirs auxquels une éducation nouvelle l'appellera désormais. Eh bien, oui, je ne m'en défends pas; je crois que la femme a joué jusqu'ici dans la société française un rôle qui, dans sa modestie, avait sa grandeur, un rôle très beau, très honorable, très respectable, dont le foyer domestique était l'humble théâtre, mais dont le rayonnement s'étendait plus loin; oui, j'avoue que je suis bien plus préoccupé de lui conserver ce rôle, de ne pas l'altérer par des innovations qui ne seraient pas des progrès, que d'ouvrir devant elle des horizons pour lesquels elle n'est pas faite, et qui, sans rien ajouter à son influence réelle, lui enlèveraient beaucoup de ces vertus discrètes, de ces qualités délicates, de ces grâces réservées qui font sa vraie dignité et qui, en assurant son véritable ascendant, commandent le respect dont elle est si légitimement entourée. (*Vive approbation à droite.*)

Mais enfin, je laisse ces considérations à l'écart et je n'ajoute qu'un mot, qu'un seul mot.

Non, je ne comprends pas des femmes dans le conseil départemental, parce que le conseil départemental ne sera pas

seulement un conseil d'enseignement, parce qu'il sera aussi un tribunal ayant à juger sur des faits d'inconduite et d'immoralité, faits qui concerneront non pas seulement des institutrices, mais aussi des instituteurs eux-mêmes. Cela me répugne pour elles et je leur fais l'honneur de croire que cela leur répugnera aussi, et je ne puis comprendre que ce sentiment ne soit pas universellement partagé. Non, une directrice d'école de filles et des institutrices ne sont pas à leur place dans le conseil départemental; vous ne pouvez pas les y introduire. C'est là une innovation qui ne répond, ni à nos mœurs ni, Dieu merci, à cette délicatesse exquise qui, pour la femme française, est un lustre et une sauvegarde. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant aux inspecteurs primaires, mon ami M. Lucien Brun vous l'a dit dans son très beau discours ; il vous a dit, et je vous l'avais dit moi-même, que l'inspecteur primaire ne pouvait être à la fois accusateur et juge. Qu'avez-vous répondu ?

Tous les inspecteurs primaires, avez-vous dit, ne sont pas dans le conseil; il n'y en a que deux. Ils pourront juger dans les affaires qui concernent les arrondissements où ils ne sont pas en fonctions, et pour les affaires de leur circonscription ils se récuseront. Vous en avez conclu que l'argument invoqué pour leur élimination est sans valeur.

Mais d'abord, dans beaucoup de départements, il n'y a que trois ou quatre arrondissements ; là du moins les inspecteurs primaires ne pourront presque jamais juger, parce qu'ils auront mis presque partout la poursuite en action. Et puis, comme vous le disait M. Lucien Brun, qui m'assure qu'ils se récuseront ?

Enfin, l'incompatibilité que j'invoque contre eux, ce n'est pas seulement une incompatibilité contingente, particulière, qui pourra tenir à leur rôle dans telle ou telle affaire qu'ils auront personnellement instruite ; c'est encore une incompatibilité essentielle, fondamentale, qui tient à leurs fonctions, à la nature même de leur charge ; leur office est un office de ministère public; ils ne peuvent, par cela même, prendre place parmi les juges. Leur élimination s'impose, ou les conditions les plus élémentaires de la justice seraient faussées.

Vous repoussez les adjonctions proposées par mon amendement aussi bien que les éliminations elles-mêmes.

Vous ne voulez pas même la présence d'un magistrat dans ce conseil qui est un tribunal. Avant tout, selon vous, ce conseil est préposé à la direction de l'enseignement; il y faut la compétence scolaire. Le magistrat ne l'aurait pas; il ne doit pas être accepté.

Un mot suffit pour détruire votre objection, et ce mot, je l'ai déjà dit : ce conseil sera un tribunal appelé à prononcer des jugements souvent très graves et à appliquer des peines souvent très sévères.

Et dès lors ce n'est pas assez qu'il ait une compétence pédagogique et scolaire, il lui faut aussi la compétence judiciaire. Eh bien, cette compétence judiciaire, vous ne la trouverez ni dans le préfet ni dans l'inspecteur d'académie, ni dans vos inspecteurs primaires, ni dans vos directeurs et directrices d'écoles normales, ni dans vos quatre instituteurs ou institutrices. L'élection dont ces derniers seront l'objet de la part de leurs collègues ne leur donnera pas plus cette compétence qu'elle ne leur donnera l'indépendance. Il faut donc qu'un magistrat au moins soit là pour la représenter. (*Approbation à droite.*)

J'arrive au point délicat. L'amendement vous demande l'adjonction des représentants des cultes.

Ah! c'est cette adjonction surtout que vous repoussez. Je l'avais justifiée par trois raisons qui, à mon sens, étaient toutes les trois capitales. Vous n'avez répondu que sur une, vous avez laissé les deux autres à l'écart.

Je vous avais dit que les représentants des cultes devaient entrer dans le conseil départemental par respect pour le droit des familles chrétiennes et afin que ce droit ne restât pas sans garantie. Vous n'avez rien répondu sur ce point. Il est cependant de la plus haute gravité!

Je vous avis dit, en outre, que les représentants des cultes devaient avoir leur place dans le conseil, comme tuteurs naturels et protecteurs autorisés de l'enseignement libre qui, dans une très large mesure, est un enseignement confessionnel, pour défendre les droits de cet enseignement et pour faire connaître ses services. Vous n'avez rien répondu encore sur ce point. Un enseignement qui compte un million d'élèves a pourtant une importance considérable; et ce qui le touche me semblerait mériter quelque considération.

Je vous avais dit enfin que le gardien d'une neutralité respectueuse de la religion ne saurait être autre que le gardien de la religion elle-même. Ici, vous vous êtes récrié ; et c'est sur ce point que vous avez fait porter votre argumentation. Samedi dernier, vous aviez écarté l'argument d'un mot très sommaire ; aujourd'hui vous avez insisté davantage, et vous nous avez dit en substance :

Pour garder la neutralité, il faut être neutre soi-même ; les évêques ne peuvent pas être neutres, et c'est au nom de la neutralité qu'ils doivent être exclus. C'est bien là votre objection.

Eh bien, je l'ai déja dit, et je suis obligé de le répéter : la neutralité religieuse a deux faces, et elle peut être violée de deux manières. Elle est violée si, au mépris de la loi, l'enseignement religieux se donne dans l'école aux heures de classes ; soit. C'est la loi, je l'ai combattue ; je la réprouve ; quant à présent, elle existe. Mais la neutralité est violée aussi quand l'irréligion se montre dans l'école.

Et sans doute, s'il s'agit de cette violation de la neutralité, qui consiste à faire pénétrer la religion dans l'école, l'évêque serait mal choisi pour la surveiller, et vous n'avez pas besoin de lui pour cette tâche. Je l'avais dit.

Vous êtes armés, complètement armés. Votre conseil départemental vous donne, sous ce rapport, des garanties surabondantes.

A ce point de vue, aucune adjonction nouvelle n'est nécessaire et, en tout cas, celle des représentants des cultes ne serait pas naturellement indiquée pour une telle besogne.

Mais il y a l'autre face de la neutralité ; il y a la neutralité violée par l'introduction dans l'école d'un enseignement irréligieux. Cette neutralité, qui peut l'apprécier avec compétence ? qui peut la surveiller avec sollicitude ? qui peut la garantir avec efficacité ? Qui ? Personne dans le conseil tel que vous le constituez. De là, la nécessité de la présence des représentants des cultes qui seuls, seuls, entendez-le bien, ont qualité pour signaler, pour déterminer ce qui n'est pas contraire aux croyances religieuses ou ce qui les blesse.

Mais, vous-mêmes, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, vous n'avez pas compétence, vous n'avez pas qualité pour préciser, avec une exactitude doctrinale un peu

autorisée, les vraies conditions de la neutralité. Vous nous en avez bien donné la preuve dans cette discussion; vous avez apporté à cette tribune des doctrines que vous avez déclaré être vos doctrines propres — je n'ai pas, sous ce rapport, à contester votre droit de les proclamer, sauf notre droit de les combattre.

Mais là n'est pas la question! Ce qui est certain, c'est que ces doctrines sont la contradiction formelle, sur bien des points essentiels, des croyances chrétiennes.

M. DE GAVARDIE. — C'est cela même. Et c'est un ministre des cultes qui a dit cela!

Un sénateur à gauche. — Il ne l'a pas dit dans une école.

M. CHESNELONG. — Ah! il ne l'a pas dit dans une école. Eh bien, je suppose qu'un instituteur, s'autorisant des paroles de l'honorable M. Ferrouillat, et se disant qu'il est couvert par une opinion tombée de si haut, qu'après tout le rapporteur d'une commission du Sénat est une haute autorité qu'il peut prendre pour guide dans l'accomplissement de ses devoirs d'instituteurs, je suppose, dis-je, que cet instituteur adresse aux enfants dans l'école le langage que voici:

« Mes enfants, il faut bien remplir vos devoirs envers Dieu; mais il y a Dieu et Dieu, et il ne faut pas confondre : autre est le Dieu de la révélation, autre le Dieu de la raison; autre le Dieu des chrétiens, autre le Dieu de la science moderne; nos pères adoraient le premier : mais pour être dans l'esprit des temps nouveaux, c'est au second que vous devez réserver vos hommages », cet instituteur violera-t-il oui ou non la neutralité?

Il la violera manifestement, mais croyez-vous que dans le conseil départemental tel que vous nous le faites, parmi les fonctionnaires qui en formeront la majorité, il s'en trouvera un seul pour soutenir ce que l'honorable M. Ferrouillat, dans la discussion de la loi, a dit à cette tribune avec l'autorité qui s'attache à son titre de rapporteur de la commission, constitue une violation flagrante de la neutralité, et que l'instituteur qui l'aura redit à l'école doit être sévèrement puni pour avoir affaibli dans l'âme de l'enfance la foi dans ce Dieu que son père et sa mère lui ont appris à adorer?

Je suppose encore qu'un instituteur s'appuyant sur une

autorité plus haute, sur l'autorité de M. le ministre de l'instruction publique lui-même, vienne dire à ses élèves :

« Mes enfants, jusqu'ici votre père et votre mère vous ont parlé d'une morale qui repose sur l'enseignement chrétien, mais cette morale a un très grand inconvénient ; les religions positives sont peut-être à la veille de disparaître, et il ne faut pas que la morale succombe dans cet effondrement des croyances religieuses. Il faut vous attacher à une morale qui puisse résister à ce mouvement qui entraîne le monde loin du surnaturel. Eh bien, voici une morale qui ne repose pas sur des dogmes menacés ; elle repose sur la raison et la conscience de l'homme, c'est-à-dire sur votre raison et sur votre conscience.

« Vous en serez les maîtres ; ce sera une morale indépendante, qui ne vous viendra pas d'une révélation contestée ; vous la trouverez en vous-même, et elle ne vous liera, au reste, que dans la mesure de ce qu'admettront votre raison et votre conscience ; voilà la vraie morale, la bonne morale des temps nouveaux ; la vieille morale a à peu près fait son temps et est atteinte désormais d'une périlleuse fragilité. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce sera encore une violation manifeste de la neutralité. Mais quelle autorité aurez-vous, monsieur le ministre, quelle autorité auront vos conseils départementaux pour repousser l'introduction dans l'école d'un enseignement moral aussi manifestement contraire à l'enseignement chrétien, lorsque vous avez vous-même préconisé cet enseignement à cette tribune en ajoutant qu'il y a là sans doute une conception de la morale absolument opposée à la conception de la morale chrétienne, mais que cette conception est celle de l'Etat moderne et que vous avez le droit et la mission de la faire prévaloir dans des écoles publiques ?

Donc, la neutralité est livrée ; donc, elle est menacée. (*Très bien ! à droite.*)

Vous nous demandez de vous citer des faits ; mais, monsieur le ministre, des faits ? Permettez-moi de vous dire que j'en ai et que j'en ai un certain nombre qui contiennent des violations flagrantes de la neutralité. Je pourrais les apporter à la tribune ; je ne le ferai pas.

Un sénateur à gauche. — Pourquoi ?

M. Chesnelong. — On me demande pourquoi ? C'est que ce métier ne me plaît pas; j'aime ici à discuter des idées; je n'aime pas à y apporter des dénonciations contre les personnes. (*Très bien! à droite.*) Oui, j'ai des faits et je ne les apporte pas.

Mais, qu'ai-je besoin de faits particuliers, lorsque je me trouve en présence de ce fait si grave et si sérieux qui s'est produit dans cette enceinte, en présence des paroles que vous avez tous entendues et qui sont certainement dans vos souvenirs ?

M. le ministre de l'instruction publique développant ici, sur les points les plus graves, des conceptions qui sont absolument contraires aux croyances chrétiennes, et déclarant que ce ne sont pas là seulement des doctrines à lui propres, mais les doctrines de l'État moderne qui seront désormais enseignées dans les écoles à l'exclusion des conceptions chrétiennes; quel autre fait voulez-vous qui soit plus grave et plus démonstratif que celui-là ? (*Approbation à droite.*)

De deux choses l'une, monsieur le ministre : ou bien vous prétendez que cet enseignement ne violerait pas la neutralité, et alors permettez-moi de vous dire que je n'ai aucune confiance dans votre façon de comprendre les conditions d'une neutralité respectueuse des croyances religieuses; ou bien vous prétendez que sous la loi de la neutralité, et au risque de la violer, on peut donner un pareil enseignement dans l'école ,et alors votre neutralité n'est qu'un nom, une fiction, un faux pavillon destiné à laisser passer un enseignement irréligieux.

C'est pour cela, messieurs, qu'il nous faut une garantie et que je vous la demande; c'est pour cela que la présence des représentants des cultes est nécessaire dans le conseil départemental.

Vous n'avez rien répondu, et vous ne pouviez rien répondre, sur ce côté de la question. Dans une question qui a deux faces, vous avez pris l'une, vous avez laissé l'autre dans l'ombre, et vous croyez avoir produit une argumentation triomphante. Eh bien! non! Vous n'avez abordé qu'un des côtés de la question, celui que nous ne contestions pas; vous n'avez pas touché à l'autre; il subsiste et il se dresse contre vous comme une conclusion implacable à laquelle vous ne

pouvez pas échapper. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous avez produit un dernier argument. Vous nous avez parlé du conseil supérieur de l'instruction publique. Il aurait été, selon vous, constitué des conditions analogues à celles que vous proposez aujourd'hui pour le conseil départemental lui-même ; vous avez même prétendu que ce dernier est plus libéralement organisé parce que vous y faites entrer des conseillers généraux librement élus par leurs collègues.

Et vous avez ajouté : Ce conseil supérieur, vous l'avez combattu théoriquement, mais vous l'avez laissé voter ; vous l'avez presque accepté ; et aujourd'hui vous ne pouvez pas vous en plaindre ; car il a toujours été un modèle d'impartialité.

Après cela, nos critiques contre le conseil départemental sont, selon vous, réfutées d'avance par cette assimilation qui vous paraît parfaitement concluante.

C'est bien là votre argument final, monsieur le ministre. J'ai le regret de vous dire que je suis en désaccord avec vous sur tous les points de faits qui en sont la base.

D'abord, nous n'avons pas laissé passer la loi sur le conseil supérieur en ne nous y opposant que théoriquement : nous l'avons combattue très énergiquement à cette tribune. J'en appelle à l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, contre lequel nous avons eu l'honneur et le regret de lutter à l'occasion de cette loi. L'honorable M. le duc de Broglie, qui n'est plus au Sénat, malheureusement — et je lui envoie l'hommage des regrets que nous avons éprouvés de ne plus l'avoir pour collègue et de ma respectueuse admiration... (*Applaudissements à droite*) l'honorable M. Bocher, qui, grâce à Dieu, y est toujours, moi-même après eux, beaucoup d'autres encore, nous avons combattu avec une énergie convaincue cette organisation du conseil supérieur, qui n'offrait pas, selon nous, des garanties à la liberté. Si la loi fut votée, c'est malgré nous ; nous n'y sommes absolument pour rien.

En outre, je ne puis pas admettre que le conseil départemental, tel que vous nous le proposez, puisse être, au point de vue de sa composition, assimilé au conseil supérieur. Dans le conseil supérieur, il y a des éléments d'une très haute autorité et d'une très ferme indépendance. Les facultés de

l'enseignement supérieur, les différentes classes de l'Institut y envoient des représentants.

Il y a eu là le noyau d'une minorité très respectable et très forte, qui est devenue quelquefois la majorité, et qui a donné aux décisions de ce conseil, dans certains cas un caractère d'impartialité relative.

Dans le conseil départemental il en sera tout autrement.

Où seront les défenseurs autorisés de l'enseignement libre? Oui, dans certains départements, les conseillers généraux lui prêteront leur appui; dans d'autres plus nombreux encore, ils grossiront la force de ses adversaires. Mon honorable ami, M. Lucien Brun, vous le disait avec raison, ils seront partout des juges indépendants, seront-ils partout des juges impartiaux?

Et en dehors d'eux, que restera-t-il à l'enseignement libre? Deux membres de cet enseignement nommés par le ministre. Comment le ministre les choisira-t-il? Et en admettant qu'il les choisisse impartialement, auront-ils grande autorité? Seront-ils très écoutés?

Votre conseil départemental sera donc loin d'offrir à l'enseignement libre les défenseurs qu'il trouve toujours dans le conseil supérieur, même lorsqu'il y est sacrifié.

Mais ce conseil supérieur lui-même est-il donc aussi absolument impartial qu'il vous a plu de le soutenir?

Vous nous avez cité un certain nombre de cas dans lesquels il a affirmé, au profit de l'enseignement libre, des décisions par trop abusives qui avaient été rendues soit par des conseils académiques, soit même par des conseils départementaux.

Pour ma part, je connaissais ces faits et ils sont à l'honneur du conseil supérieur. Mais quand vous glorifiez, sans la moindre réserve, son impartialité, je suis obligé de vous rappeler une décision bien grave à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui, quand elle fut prononcée, contrista tous les amis du droit, de la justice et de la liberté.

Un jour, M. Jules Ferry voulut arracher de leurs chaires des maîtres respectés et aimés qui appartenaient à des congrégations religieuses non autorisées, avec l'espérance de détruire les établissements d'instruction secondaire qu'ils avaient fondés et qui étaient notre fierté. Il ne put avoir raison d'eux ni par l'article 7 qui lui fut refusé, ni par les dé-

crets du 29 mars qui, ne s'appliquant qu'au droit collectif des congrégations, laissaient subsister le droit personnel des religieux. Le conseil supérieur se prêta alors à la jurisprudence que vous savez et que je rappelais il y a un instant. Quelle énormité que cette jurisprudence, messieurs! La loi de 1850 avait été assurément une loi de liberté... (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. Guiffrey. — Si c'est comme cela que vous entendez l'impartialité!

Un autre sénateur à gauche. — Voilà la liberté que vous aimez!

M. Chesnelong. — Oui, la loi de 1850 fut une loi de loyale liberté. (*Protestations à gauche. — Oui! oui! à droite.*)

Je le dis pour rendre hommage à la vérité; et j'ajoute qu'elle fut faite néanmoins dans un sentiment très sympathique aux congrégations religieuses. (*Rires ironiques à gauche.*)

M. le Baron de Ravignan. — Vos rires ne détruiront pas la vérité.

M. Chesnelong. — Ici, sans doute, mes chers collègues de gauche, vous ne réclamerez plus; vous le dites tous les jours pour le lui reprocher; moi, je le dis pour l'en louer; mais enfin, qu'il y ait lieu à éloge ou à blâme, c'est un fait; et sur le fait au moins, vous êtes de mon avis. (*Très bien! à droite.*)

Eh bien, dans cette loi, qui avait été faite avec ce double esprit de liberté et de sympathie pour les congrégations religieuses, il y avait un article qui frappait les professeurs d'interdiction pour fautes d'inconduite ou d'immoralité. Ces deux mots, « inconduite et immoralité », semblaient présenter un sens très clair, très précis, très strictement limité; il semblait qu'aucune interprétation ne pouvait en extraire et en faire sortir des applications qui répugnaient au sens loyal et naturel de ces mots. Que vîmes-nous cependant! La loi de liberté servit à un usage d'oppression; la loi de sympathie pour les congrégations religieuses servit à un dessein de persécution contre elles : on tourna la loi contre elle-même, et nous vîmes surgir la jurisprudence de l'immoralité professionnelle.

Ainsi, des hommes appartiennent à une congrégation re-

ligieuse; c'est leur droit, et ce n'est pas une immoralité apparemment! Ils enseignent librement dans des chaires elles-mêmes libres ; c'est encore leur droit, leur droit reconnu par cette loi de 1850 qui ne voulut pas les exclure du bénéfice du droit commun, malgré des propositions faites dans cet objet, mais très catégoriquement repoussées.

Ils profitent de ce droit que leur conféra, ou plutôt que leur reconnut la loi de 1850 pour faire cette œuvre bonne, grande, généreuse, sainte, de se vouer à l'enseignement de la jeunesse; et voici le conseil supérieur qui, ratifiant des sentences de divers conseils académiques, torture, dénature un article de cette loi de 1850 qui reconnut à ces religieux le droit d'enseigner, pour inaugurer cette jurisprudence monstrueuse que, dans l'exercice de ce droit, il y a un délit d'immoralité professionnelle! (*Vif mouvement d'adhésion à droite. — Exclamations à gauche.*)

Et voici, par le fait de cette jurisprudence, ces religieux mis hors la loi et ne pouvant plus rester qu'au nombre de 2 ou de 3 dans les collèges qu'ils avaient créés et qu'ils avaient honorés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, quand au passif d'une juridiction disciplinaire se trouve une jurisprudence pareille, il ne faut pas parler trop haut des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'elle présente. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*) Celles que nous réserverait votre conseil départemental seraient encore plus médiocres; je ne puis pas croire que le Sénat se résigne à s'en contenter. Il y a déjà assez d'arbitraire dans d'autres articles de la loi; au moins dans celui-ci, mettez un peu de liberté et de justice. Je demande au Sénat d'accepter l'amendement que nous avons l'honneur de lui proposer. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

* * *

Séance du 1er mars 1886

Le législateur de 1886, tenait au fond bien moins à organiser l'enseignement primaire laïque qu'à empêcher l'enseignement libre de

fonctionner. De là le rejet systématique par le Sénat domestiqué de tous les amendements tant soit peu favorables à la liberté, alors même qu'ils étaient présentés par des amis du gouvernement, rejet qui se maintint sans interruption jusqu'au vote définitif de la loi [1].

Les congréganistes, chassés par l'article 12 de la loi de toutes les écoles publiques, pouvaient au moins espérer trouver dans les écoles privées un refuge assuré contre les tracasseries universitaires pour y accomplir en paix leur mission de dévouement. Mais il fallait à tout prix entraver autant que possible leur recrutement, surtout pour les écoles de garçons et c'est pourquoi l'article 58 du projet de loi décrétait que, jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, engagement qui dispensait du service militaire, ne pourrait être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Au nom du simple bon sens et de la plus vulgaire honnêteté, M. Chesnelong demandait le rejet de cette disposition monstrueuse et le maintien de la législation antérieure aux termes de laquelle les instituteurs libres pouvaient accomplir leur engagement décennal dans les écoles privées offrant certaines garanties déterminées par la loi. Invoquant les précédents législatifs, il montrait qu'il en avait été ainsi sous tous les gouvernements, depuis le décret de 1808 qui exemptait les frères des écoles chrétiennes du service militaire, jusqu'à la loi de 1872 sur la réorganisation de l'armée, rappelant le discours qu'il avait prononcé à ce sujet à la tribune du corps législatif lors de la discussion de la loi de 1867 [2].

Comment obliger les instituteurs libres, en majorité congréganistes, à accomplir un stage de dix ans dans des écoles publiques, alors que l'article 12 de la loi les chasse de ces mêmes écoles publiques ? Où pourront-ils alors l'accomplir et, s'ils ne le peuvent, comment pourront-ils exercer leur profession d'instituteurs libres ? C'est tarir leur recrutement, c'est la mort par inanition et cette disposition *barbare*, disait M. Chesnelong, ne saurait trouver place dans une législation honnête et sérieuse [3]. Ce fut une raison de plus pour que le Sénat l'adoptât presque sans discussion.

M. Chesnelong. — Messieurs, je viens vous demander le rejet de l'article 58.

M. le ministre a invoqué, en faveur de cet article, deux arguments : un argument puisé dans les précédents et un argument de principe.

1. Un amendement présenté par M. Tenaille-Soligny, sénateur de la gauche, dans la séance du 22 mars, demandait que, pour ne pas mécontenter les populations même les plus républicaines, le délai de laïcisation des écoles de garçons fût fixé à dix ans au lieu de cinq. Il fut rejeté par le Sénat sans que la Commission, d'accord avec le gouvernement, daignât donner les motifs pour lesquels elle le repoussait.

2. Voir *supra*, p. 2 et suiv.

3. *Journal officiel* du 2 mars 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 298 et suiv.

Voici d'abord l'argument puisé dans les précédents ; je crois pouvoir, sans l'affaiblir, le résumer dans ces termes :

La loi de 1872 aurait fait une chose absolument nouvelle, absolument anormale, en accordant le droit de réaliser l'engagement décennal dans des écoles libres remplissant certaines conditions ; l'article 20 de cette loi serait contraire sur ce point aux principes reconnus par toutes les lois antérieures.

C'est bien votre argument, je crois, monsieur le ministre.

Eh bien, je vous en demande pardon : c'est une erreur absolue, complètement absolue !

Vous avez parlé d'abord du décret de 1808 ; ce décret dispensa les frères du service militaire, sans leur imposer aucune espèce d'engagement, ni celui de se vouer pendant un certain nombre d'années à l'enseignement, ni celui de réaliser cet engagement dans des écoles d'une nature déterminée.

Difficilement, du reste, le décret de 1808 aurait pu imposer ce second engagement ; car vous savez que, en 1808, il n'y avait pas à proprement parler d'écoles publiques et que les écoles des frères en tous cas, n'avaient pas ce caractère.

La loi de 1818 confirma l'immunité accordée aux frères des écoles chrétiennes, qui furent spécialement nommés dans l'article relatif aux dispenses dont les membres de l'enseignement furent appelés à profiter. A l'occasion de cette disposition, M. Royer-Collard, dont vous avez invoqué l'opinion, soutint que les frères ne pouvaient pas être dispensés comme frères et à raison des engagements religieux qu'ils avaient contractés, engagements qu'il appelait domestiques, en ce sens qu'ils ne liaient les frères que vis-à-vis de leur conscience ; ils ne pouvaient être dispensés, disait l'illustre orateur, qu'à raison des services qu'ils rendaient à l'enseignement, et il demandait qu'en conséquence ils fussent tenus, pour profiter de la dispense, de s'engager à se vouer à l'enseignement pendant dix ans. L'obligation de cet engagement fut inscrite dans la loi. Mais est-ce qu'on mit dans la loi que les frères ne réaliseraient cet engagement que dans les écoles publiques ? Non ! Et, en fait, depuis 1818 jusqu'en 1832, les frères réalisèrent leur engagement dans toutes les écoles de leur association, qu'elles fussent publiques ou libres. Voilà le fait, et vous ne pouvez pas le contester. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vint la loi de 1832. Cette loi ne parla pas nominativement des frères ; elle se borna à dire que les membres de l'instruction publique seraient dispensés du service militaire. Et, alors, à de certains moments, où l'enseignement congréganiste inspirait quelque ombrage, on inféra de ces termes de la loi que les frères qui servaient dans l'enseignement libre n'étaient pas membres de l'instruction publique, et qu'ils ne pouvaient pas réaliser dans leurs écoles privées l'engagement décennal auquel ils étaient astreints. Vous avez parlé d'une circulaire de M. de Montalivet. Il y en eut une, dans le même sens, à une époque postérieure, de M. Villemain ; vous auriez même pu ajouter qu'un avis du conseil d'Etat et un arrêt de la cour de cassation confirmèrent cette interprétation. Cela est vrai, et vous voyez que je ne dissimule rien.

Mais ce qui est vrai aussi, ce que l'honorable M. Duruy reconnut avec loyauté dans le discours qu'il prononça en 1867 en me répondant, et auquel vous avez emprunté de nombreuses citations, ce que vous devez reconnaître vous-même, monsieur le ministre, si vous êtes au courant des faits — et assurément vous vous en êtes rendu compte — c'est que, malgré ces essais d'interprétation rigoureuse qui se produisirent par intervalles et dans lesquels on ne persista pas, en fait, depuis 1832 jusqu'en 1850, les frères réalisèrent leur engagement décennal dans toutes les écoles de leur association sans distinction entre les écoles publiques et les écoles libres, l'administration le sachant et le voulant.

M. le Ministre. — C'est là l'abus qu'on a voulu réprimer.

M. Chesnelong. — Ce n'était pas un abus ; c'était une interprétation libérale de la loi de 1832.

On en était là en 1850. Que dit l'article 79 de la nouvelle loi sur l'enseignement qui fut votée à cette époque ? Il décida que les novices et les membres des associations religieuses devraient, pour profiter de la dispense, prendre l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et qu'ils devraient réaliser cet engagement. Voilà les termes de l'article ; il n'y est pas dit que l'engagement devrait être réalisé dans les écoles publiques.

Il y avait donc là matière à interprétation ; la chose n'était pas aussi claire, aussi indiscutable que vous l'avez prétendu. Il y avait tellement matière à interprétation que l'honorable

rapporteur a lu à cette tribune une lettre qui avait été écrite au frère Philippe par M. de Parieu, alors ministre de l'instruction publique, lettre dans laquelle M. de Parieu exprimait l'opinion, qu'étant donné le texte de l'article 79 de la loi de 1850, l'engagement décennal ne pouvait être réalisé que dans les écoles publiques.

Mais l'honorable M. de Parieu était un ministre très consciencieux et très hautement éclairé ; il s'inspira de l'esprit de de la loi de 1850, qu'il connaissait bien — il avait eu l'honneur de coopérer au succès de cette loi de conciliation loyale et de pacification généreuse — et le 18 décembre 1850, après avoir regardé de très près au sens véritable de l'article 79, à la pensée qui avait animé le législateur, il publia, non plus une lettre particulière au frère Philippe, mais une circulaire publique adressée aux recteurs, dans laquelle il déclara que l'engagement pouvait être réalisé dans toutes les écoles des associations religieuses, quelque fût le caractère de ces écoles. Telle fut l'interprétation qui prévalut, telle fut la pratique qui fut suivie.

Et, en 1859, il y eut encore une circulaire de M. Rouland, alors ministre de l'instruction publique, — et cette circulaire, vous la connaissiez bien, quoique vous vous soyez gardé d'en parler à cette tribune, elle aurait été la contradiction formelle de votre thèse, — il y eut, dis-je, une circulaire de M. Rouland qui confirma l'interprétation de la circulaire initiale de M. de Parieu, de la façon la plus complète et la plus explicite. De 1850 à 1867, sans la moindre interruption. Ce fut dans le sens de cette interprétation que l'on appliqua l'article 79 de la loi de 1850. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Oui, en 1867, vous avez eu raison de le dire, une circulaire de l'honorable M. Duruy vint déclarer que cette interprétation était erronée et que les membres des associations religieuses ne pouvaient être admis à réaliser l'engagement décennal que dans les écoles publiques.

Cette circulaire fit grand bruit, précisément parce qu'elle constituait une très grosse innovation. Je fus de ceux — je vous remercie de l'avoir rappelé — qui protestèrent contre cette circulaire. Et, à l'occasion de la loi de 1867, je présentai un amendement qui ne devait être adopté qu'en 1872. Cet amendement fut repoussé par le Corps législatif. La loi de

1867 décida que l'engagement décennal ne pourrait être réalisé désormais que dans les écoles publiques ou dans les écoles libres tenant lieu d'écoles publiques. Il en fut ainsi depuis 1867 jusqu'en 1872.

Eh bien, qu'est-ce qui résulte de cet exposé de faits auxquels je vous défie, monsieur le ministre, de contredire ? Ce qui en résulte, c'est que la loi de 1872, en modifiant la loi de 1867, ne fit pas, comme vous l'avez dit, une chose nouvelle, mais rétablit, en l'améliorant, la pratique constante qui, depuis 1808 jusqu'en 1867, avait été suivie, sauf de très rares et très passagères exceptions, par les divers gouvernements qui s'étaient succédé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

De précédents, vous n'en avez pas d'autres que celui de 1867. Mais, souffrez que je vous le dise, je ne vous permets pas de vous autoriser de ce précédent. Les conditions sont essentiellement différentes.

En 1867, presque toutes les écoles congréganistes étaient des écoles publiques ou des écoles libres tenant lieu d'écoles publiques. (*Marques d'approbation à droite.*) Les écoles libres proprement dites n'étaient que l'exception. La loi de 1867 créa une gêne pour les congrégations enseignantes ; elle ne leur causa pas un véritable préjudice : elles mirent dans les écoles libres des sujets qui avaient déjà réalisé l'enseignement décennal et elles en furent quittes pour quelques déplacements. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Mais aujourd'hui, les écoles publiques sont en grande partie laïcisées ; dans cinq ans, elles le seront toutes ; l'obligation que vous leur imposez équivaut absolument à la suppression de toute dispense, et véritablement, quand vous semblez leur réserver la faculté de réaliser encore leur engagement décennal dans les écoles publiques d'où vous les avez chassées, permettez-moi de vous dire que c'est là une amère et cruelle ironie. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Non, non ! Dans les conditions où vous la proposez, la mesure n'a pas de précédents. Il y a là un raffinement d'arbitraire et d'injustice qui n'avait pas été connu avant vous. (*Très bien! très bien! à droite.*) Non, vous n'êtes pas des imitateurs, vous êtes des inventeurs, et votre argument

tiré de précédents qui n'existent pas en réalité est un argument sans valeur. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

J'arrive maintenant à votre second argument, à l'argument de principe.

Vous nous avez dit : Un service d'Etat ne peut trouver son équivalent que dans un autre service d'Etat. Or, l'enseignement libre n'est pas un service d'Etat ; c'est une entreprise particulière qui ne peut pas être assimilée à une fonction publique ; par conséquent, elle ne peut pas ouvrir le droit à une dispense du service militaire. Voilà bien votre objection.

C'est un sophisme reposant sur une équivoque. L'équivoque, mon honorable ami M. Bathie vous l'a signalée tout à l'heure avec la savante compétence qui lui appartient. Elle résulte tout simplement de ce que vous employez le mot « service d'Etat », qui n'est pas le mot vrai, au lieu d'employer le mot « service social », qui est le mot exact. (*Très bien ! à droite.*)

Je constate d'abord que la loi de 1872 ne permet pas de réaliser l'engagement décennal dans la première école libre venue ; non, elle exige que cette école ait deux ans d'existence et trente élèves au moins, et qu'elle soit fondée ou entretenue par des associations religieuses ou laïques reconnues par la loi ou autorisées comme établissements d'utilité publique.

Voilà ce qu'a fait la loi de 1872, et ce n'est que lorsqu'elle se trouve en présence d'écoles dont l'importance est doublement constatée d'abord par le nombre de leurs élèves, ensuite par la force de l'institution enseignante dont elles émanent, qu'elle admet, au point de vue de la réalisation de l'engagement décennal, l'assimilation entre les écoles publiques et les écoles libres.

Cela posé, je dis que l'enseignement, qu'il soit public ou qu'il soit libre, quand il est fortement constitué, répond à un intérêt social très élevé ; et j'en conclus qu'il représente un service social, même lorsque, étant libre, il n'est pas, dans le sens étroit et matériel du mot, une fonction publique proprement dite.

Je conviens avec vous que nul citoyen ne peut être dispensé du service militaire, si cette dispense n'est pas nécessaire

pour ne pas laisser un autre service social également important en souffrance.

Mais, de ce principe qui est vrai lorsqu'on le prend dans un sens large et équitable, vous faites en ce moment un privilège au profit de l'enseignement public, et vous dites à l'enseignement libre : Nous ne nous occupons pas de vous ; nous nous en occupons pour vous gêner, pour vous restreindre, au besoin pour vous détruire ; nous ne nous en occupons pas pour vous assurer des possibilités d'existence.

Et après cela, vous osez prétendre que vous n'êtes pas un ennemi de l'enseignement libre ? Allons donc ! accorder en paroles la liberté de l'enseignement (*Rumeurs à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite*)... accorder, dis-je, en paroles la liberté à l'enseignement privé, et lui enlever en fait une condition qui est une nécessité de son existence, ce n'est pas respecter sa liberté, c'est travailler à son anéantissement. (*Applaudissements à droite.*)

Et puis la question a une autre face. L'Etat s'est déclaré incompétent en matière d'enseignement religieux et a chassé cet enseignement de ses écoles. L'enseignement chrétien, en France, ne peut donc être qu'un enseignement libre.

Voici dès lors la question que je vous pose :

Dans cette France, telle que dix-huit siècles de christianisme l'on faite, l'enseignement chrétien est-il, oui ou non, la plus haute des nécessités sociales ? Si vous reconnaissez qu'il est une nécessité sociale, vous devez accorder à cet enseignement les dispenses qui, seules, je vous le prouverai tout à l'heure, peuvent assurer son existence.

M. le Ministre. — Nous devrions même entretenir des écoles confessionnelles ! (*Rires ironiques et très bien ! à gauche.*)

M. Blavier. — Mais parfaitement, monsieur le ministre, si les pères de famille le demandaient. (*Approbation à droite.*)

M. Chesnelong. — Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que vous revendiquiez tout à l'heure à cette tribune votre titre de républicain libéral ; eh bien, il y a un pays qui, bien qu'il soit une monarchie, est, au moins autant que la République française de 1886, un pays de liberté ; ce pays, c'est l'Angleterre. (*Interruptions et rires à gauche.*) Et, en Angleterre, s'il y a des écoles fondées et entretenues par l'Etat,

les écoles libres, même confessionnelles, sont subventionnées par le budget. C'est là, monsieur le ministre, la vraie notion de la liberté, une notion large et impartiale, et vous feriez bien de vous y rallier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je reviens à mon argumentation et je vous dis : Si vous reconnaissez que l'enseignement chrétien est une nécessité sociale, vous devez lui accorder les dispenses qui seules peuvent permettre sa création et assurer sa vie. Si vous lui refusez ces dispenses, c'est alors — la conséquence est forcée — que vous considérez que l'enseignement chrétien n'est pas socialement nécessaire et que vous croyez pouvoir vous passer de lui.

Quoi donc! vous croiriez pouvoir vous passer de la religion pour maintenir dans le pays l'ordre, la sécurité, le respect du droit d'autrui, la protection des faibles, le souci généreux du malheur! Vous seriez d'étranges hommes d'Etat. (*Rumeurs à gauche. — Approbation à droite.*)

Vous croiriez pouvoir vous passer du Décalogue... (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

A droite. — Attendez le silence.

M. Chesnelong. — ... vous croiriez pouvoir vous passer du Décalogue pour donner aux lois le caractère, qui en garantit l'autorité et la moralité qui en consacre la justice!

Vous seriez, permettez-moi de le dire, de singuliers législateurs!

Je ne parle pas ici en croyant, je parle en observateur des faits sociaux les plus évidents et les plus élémentaires. Vous êtes aveugles si vous ne voyez pas qu'en France le christianisme est partout!

Il est dans les lois, malgré vos efforts pour l'en chasser; il est dans les mœurs, qui gardent l'empreinte chrétienne souvent même chez ceux qui la repoussent; il est dans nos progrès, dans notre civilisation, dans la générosité de notre caractère national (*Très bien! très bien! à droite*); il est dans nos foyers, et il y entretient ces vertus domestiques qui, en s'élargissant, deviennent naturellement des vertus sociales. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il fut notre grandeur, il est notre espérance, il sera notre salut. (*Applaudissements à droite.*)

Et vous traiteriez l'enseignement chrétien comme un pa-

ria ! Et vous lui refuseriez le droit de vivre ! Et vous lui diriez : Vous n'êtes pas une œuvre sociale, vous n'êtes qu'une œuvre privée, nous pouvons nous passer de vous !

Voilà le sophisme ; il est gros d'un arbitraire qui s'attaque à ce qu'il y a de plus vital dans la société. Je le repousse à ce double titre, et je crois avoir prouvé que votre argument de principe ne vaut pas mieux que votre argument tiré des précédents. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Donc, de motifs sérieux en faveur de l'article que nous discutons, vous n'en n'avez pas.

Il y a, au contraire, des raisons capitales qui doivent déterminer le Sénat à le rejeter. Ces raisons, je les résume en deux mots : Avec votre article, vous tuez l'enseignement libre et vous tuez les congrégations religieuses enseignantes.

Vous tuez d'abord l'enseignement libre.

Quelle est, en effet, la portée de cet article ? La voici : c'est que nul ne pourra devenir instituteur libre qu'en servant dix ans dans les écoles de l'Etat ou en étant astreint à toutes les obligations du service militaire.

L'enseignement libre ne pourra donc se recruter que parmi des instituteurs qui auront servi pendant dix ans dans des écoles de l'Etat, ce qui revient à dire qu'il ne se recrutera que parmi les sujets dont l'Etat ne voudra plus, ou parmi des instituteurs fatigués qui seront arrivés à l'âge de la retraite.

Mais, quant à se faire une carrière de l'enseignement libre, avec l'obligation du service militaire, qui donc, je vous le demande, pourra y songer ?

Ah ! je comprends que si, pour les instituteurs publics vous supprimez la dispense du service militaire — bien qu'à mon sens ce fût-là une très mauvaise mesure et que je me réserve, le moment venu, de la combattre — je comprends pourtant, dis-je, que le recrutement de l'enseignement public pourrait ne pas être compromis. Pourquoi ? Parce qu'en rentrant du service militaire, les instituteurs publics trouveront un poste qui les attend, une carrière toute ouverte où ils n'auront qu'à reprendre leur place.

Mais l'instituteur libre, lui, ne sera pas dans ce cas. Il devra, rouvrir une carrière interrompue ; il devra, sur nouveaux frais et avec de nouveaux hasards, fonder une nouvelle école.

Dans ces conditions, soyez-en sûrs, la carrière de l'enseignement libre ne tentera plus personne. Vous n'en rendez pas seulement l'accès difficile, vous la fermez. Quand le personnel actuel aura disparu, l'enseignement libre sera mort, absolument mort; il ne pourra pas renaître! Je vous défie de soutenir à cette tribune que ce n'est pas là une conséquence forcée et indéniable de votre article 58. (*Vive approbation à droite.*)

Et maintenant, les congrégations enseignantes!

Eh bien, oui! vous les tuez! Vous les tuez, parce que leur recrutement sera absolument impossible. Non pas, messieurs, que, comme le disait tout à l'heure M. Ferrouillat, avec une injustice qui m'a paru profondément regrettable, les membres des congrégations religieuses entrent dans ces congrégations pour échapper aux nécessités du service militaire, et que leur vocation soit un calcul de lâche prudence au lieu d'être un élan de sacrifice.

Si je rappelle une allégation qui n'aurait pas dû être portée à cette tribune, ce n'est pas pour y répondre. (*Ce n'est pas la peine! à droite.*) Les glorieux brancardiers de 1870 y avaient répondu d'avance, et à cette époque vous avez été tous unanimes pour leur rendre hommage. (*Applaudissements à droite.*)

Laissons de côté de telles attaques.

Mais un frère, messieurs, c'est un religieux, — ne vous étonnez pas que j'entre dans cet ordre de considérations; puisque vous touchez aux frères, il faut bien que vous vous rendiez compte de ce qu'ils sont; — un frère, dis-je, c'est un religieux, qui se lie par les mêmes vœux que le prêtre, dans des conditions beaucoup plus humbles, où il est moins soutenu par la dignité de la fonction et par l'élévation des prérogatives.

Il ne peut se former que dans des noviciats où l'on affermit sa foi, où l'on trempe son âme pour l'élever à la hauteur des devoirs difficiles de son austère vocation ; vous voulez lui faire passer trois ou quatre années dans la caserne ou dans les camps. Je ne médis pas de la vie de caserne ; je constate simplement qu'elle n'est pas appropriée à la formation d'un religieux, elle tuera sa vocation; c'est la vérité même, et vous n'en pouvez pas douter.

Soyons tous de bonne foi, messieurs. Apportons dans cette discussion, nous la franchise de nos sympathies, vous la franchise de vos répulsions. (*Très bien! très bien! à droite.*) Vous savez bien et vous devez tous reconnaître avec nous que le coup que vous portez aux congrégations enseignantes est un coup mortel, que vous leur rendez le recrutement impossible, que vous décrétez leur mort.

Par l'article 12, vous avez chassé les instituteurs congréganistes des écoles publiques; par l'article 58, vous leur interdisez de réaliser l'engagement décennal dans les écoles libres. Où voulez-vous dès lors qu'ils réalisent leur engagement décennal?

Ils ne pourront le réaliser nulle part. Et comme l'obligation du service militaire est inconciliable avec le maintien de leur vocation, ils ne pourront plus se recruter en France; ils disparaîtront de ce pays où ils sont nés, où ils ont grandi, qu'ils ont honoré, jusqu'à ce qu'une réparation leur rende un peu de justice et de liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ces écoles de frères, si populaires, si recherchées, si aimées, qui peuvent ne pas vous plaire, je le veux bien, mais qui enfin sont, pour les familles chrétiennes une grande sécurité, pour leurs enfants un grand bienfait, et, laissez-moi l'ajouter, parce que c'est la vérité, pour le pays lui-même un grand instrument d'éducation et d'instruction (*Vive approbation sur les mêmes bancs*), ces écoles de frères, vous ne vous bornez pas seulement à les proscrire comme écoles publiques, vous ne vous bornez pas à leur rendre la vie difficile comme écoles libres, vous mettez encore un obstacle invincible à leur création. Voilà ce que vous faites!

Messieurs, cet article est impossible; et, tant que le Sénat n'aura pas dit son dernier mot, je ne veux pas croire, malgré l'échec de l'amendement de mon éloquent collègue et excellent ami M. Paris, que cet article puisse être voté.

Il est impossible, il est destructif de l'enseignement libre, il est destructif des congrégations religieuses enseignantes; ce n'est pas tout encore; je vous demande d'insister encore et de vous présenter une autre considération... (*Parlez! parlez! à droite.*) Mais elle me vient à l'esprit et elle me paraît trop grave pour que je puisse la négliger.

Il n'y a pas là seulement, vis-à-vis de loyaux serviteurs du

pays, une injustice et une ingratitude qui répugnent à la droiture et à la générosité du caractère national; il y a là aussi, entendez-le bien, un attentat à la conscience des familles chrétiennes. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Lorsque, en 1882, nous discutions la loi du 28 mars, nous vous disions : L'obligation que vous allez édicter est menteuse, elle a des desseins qu'elle ne montre pas et elle semble offrir des garanties qui se déroberont. Ce n'est pas l'instruction, c'est l'école officielle, sans Dieu, que vous rendez obligatoire. Les parents chrétiens seront opprimés.

Et que nous répondiez-vous? Vous nous accusiez de ne pas rendre justice à ce que vous appeliez l'impartialité de votre loi; vous nous disiez que l'enseignement religieux n'existerait plus, sans doute, dans les écoles publiques, mais qu'il pourrait être donné dans les écoles libres et que, si la loi obligeait les parents de faire donner l'instruction primaire à leurs enfants, elle leur laisserait l'entière liberté de choisir, selon leur conscience, les écoles qui leur conviendraient.

Eh bien, aujourd'hui, que faites-vous? Ces écoles, qui étaient le dernier asile de la liberté des familles chrétiennes, vous les empêchez de naître, vous leur enlevez toute possibilité de se créer. Nous ne pourrons plus, nous catholiques, râcheter l'âme du peuple, comme nous le faisions depuis six ans, en faisant appel à des sacrifices volontaires, qui, jusqu'ici, grâce à Dieu et au bon cœur du pays, ne nous ont pas manqués. Vous nous fermez toutes les issues; vous supprimez, par une voie détournée, les maîtres chrétiens eux-mêmes!

A droite. — C'est ce que l'on veut!

M. Buffet. — Il faut le dire : c'est le but : Il n'y en a pas d'autre.

M. Chesnelong. — Eh bien oui, c'est un attentat contre la conscience des familles chrétiennes qui trouvent, pour la foi de leurs enfants, dans ces écoles que vous voulez détruire, des sécurités qu'ils ne trouvent plus dans les vôtres. (*Applaudissements à droite.*)

Encore une fois, cet article est impossible; il est destructif de l'enseignement libre; il est destructif des congrégations religieuses enseignantes; il est tyrannique à l'égard des familles chrétiennes.

Laissez-moi ajouter un mot, que je n'emploie qu'à regret, — mais c'est le seul qui réponde à ma pensée ; il vous paraîtra sévère peut-être ; il n'est que juste, — cet article est barbare ! Il est barbare, parce qu'il détruit l'une des forces vives de l'enseignement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Il est barbare, parce qu'il détruit les derniers restes de l'éducation chrétienne dans notre pays. Non, le Sénat ne peut pas le voter ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, nous voici arrivés presque au terme de la première délibération. Nous avons lutté pied à pied avec une ténacité que l'insuccès ne décourageait pas, parce qu'elle était soutenue par le devoir ; vous avez bien voulu, sans partager nos pensées, nous écouter avec une patience bienveillante dont je vous suis reconnaissant et dont je tiens à vous remercier. Mais sur aucun point important nous n'avons rien obtenu, pas une décision qui ait pu nous donner même une satisfaction relative. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous avez chassé les congréganistes des écoles publiques ; vous avez limité l'expansion et restreint les droits de l'enseignement libre ; vous avez mis cet enseignement à la merci d'un tribunal d'exception où l'administration domine et qui disposera de lui. Il ne pourra naître que si l'administration daigne le lui permettre ; il ne pourra vivre que si l'administration y consent ; il sera en danger de mort chaque fois qu'il conviendra à l'administration de le menacer. (*C'est vrai ! très bien ! à droite.*)

Voilà ce que vous avez fait. Dans ces conditions, il me semble que cet enseignement ne devrait plus vous inspirer des alarmes bien sérieuses et que vous devriez au moins lui laisser les quelques chances de vie qui lui restent encore.

L'article 58 l'achèverait ; je vous conjure de ne pas voter une disposition aussi meurtrière. Messieurs, songez à la justice, songez à la France, songez à l'avenir ; ne consommez pas cette immolation. La justice vous l'interdit ; la France ne vous la demande pas, l'avenir la frapperait d'une de ces réprobations qui sont la vengeance du droit méconnu et le châtiment de la force persécutrice ! (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Dans la séance du 2 mars, le Sénat avait décidé qu'il passerait à une seconde délibération au sujet du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire. Bien que plus écourtée naturellement, cette deuxième délibération donna lieu cependant à la discussion des articles qui avaient antérieurement fait l'objet de certaines réserves.

* * *

Séance du 25 mars 1886

Il ne suffisait pas aux inspirateurs de la loi d'entraver par des mesures odieuses et vexatoires le recrutement des maîtres de l'enseignement libre, il fallait encore mettre dans les écoles publiques un personnel qui fût dans la main du pouvoir et prêt à toutes les besognes que peu à peu la franc-maçonnerie attendait de lui. Aussi l'article 27, revenant aux dispositions de la loi de 1854, que l'opposition républicaine avait jadis si ardemment combattue et abrogeant sur ce point la loi de 1850, attribuait-il la nomination des instituteurs aux préfets sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

M. Chesnelong ne voulut pas laisser passer sans protestation une mesure qui enlevait aux instituteurs toute espèce d'indépendance en livrant complètement leur carrière à l'arbitraire administratif. Dans un neuvième et dernier discours il remit sous les yeux du Sénat les résultats des lois de 1833 et 1850 qui avaient avec Guizot, Cousin, de Falloux et tant d'autres, placé Dieu et la liberté à la base de l'enseignement. Puis il montra la franc-maçonnerie, depuis l'arrivée au pouvoir de Jules Ferry et de ses successeurs, accomplissant avec rage et ténacité son œuvre de démoralisation et de destruction et s'attachant à enlever peu à peu au père de famille, pour le remettre entre les mains de l'Etat tout-puissant, tout droit de contrôle sur l'instruction et l'éducation de ses enfants. Ce vaillant lutteur, pour qui la fatigue et le découragement étaient choses inconnues, voulut faire une dernière et suprême tentative en présentant un amendement qui attribuait la nomination des instituteurs titulaires aux recteurs sur la présentation d'une délégation des pères de famille de la commune.

Ceux-ci n'ont plus actuellement aucune garantie dans les écoles, dans leurs programmes, dans leur esprit, ni dans la composition du Conseil départemental ; qu'on leur laisse donc au moins un certain droit de contrôle en leur permettant d'intervenir dans le choix du maître chargé de donner à leurs enfants un enseignement contraire à leurs principes chrétiens.

Et dans une de ces magnifiques péroraisons dont il avait le secret, M. Chesnelong, adjurant le Sénat de ne pas aller plus avant dans la voie sectaire où il s'était engagé, ajoutait que si l'œuvre de la loi du 28 mars 1882 se maintenait en France sans contre-poids de la part des familles chrétiennes pendant vingt-cinq ans seulement, « c'en serait » fait de la patrie, qui se précipiterait vers cette barbarie savante et » raffinée qui est le signe avant-coureur des grandes décadences » [1].

1. *Journal officiel* du 26 mars 1886. — Débats parlementaires, Sénat, p. 463 et suiv.

M. Chesnelong. — Messieurs, j'ai l'honneur de proposer, sur le second paragraphe de l'article 27, l'amendement dont je vous demande la permission de vous donner lecture :

« Remplacer le second paragraphe par la disposition suivante :

« La nomination des instituteurs titulaires est faite par le recteur, sur la présentation conforme d'une délégation de cinq pères de famille, élue, à cet effet, chaque fois qu'il y aura lieu de pourvoir à une vacance, par les pères et les veuves mères de famille, les tuteurs et les curateurs de la commune ou de la section de commune où l'école sera établie. »

Messieurs les sénateurs, le projet de loi que nous discutons procède de cette pensée que l'école primaire, qui jusqu'ici avait été considérée comme une école communale et presque comme une école familiale, ne doit plus être qu'une école d'Etat sur laquelle la commune n'aura plus d'action et que les familles devront subir sans avoir aucun moyen de la contrôler.

Il procède de cette pensée que l'enfant appartient à l'Etat, que l'Etat a le droit de l'élever sans la famille, en dehors de la famille, au besoin contre la famille (*Très bien! à droite*), contre ses sentiments, contre ses aspirations et contre ses vœux ; que la paternité naturelle, œuvre de Dieu, doit s'incliner devant la paternité officielle de l'Etat, création sophistique de la loi, qui n'est souvent qu'un masque de la force... qu'en matière d'éducation, le père le vrai père, n'a à l'égard de ses enfants, qui sont la continuation de sa vie et l'objet sacré de sa tendresse, que des droits subordonnés, et que l'Etat est le maître souverain. Je viens protester une fois de plus contre ces théories; je viens revendiquer les droits de la famille contre le despotisme de l'Etat... (*Nouvelle approbation à droite.*)

Non pas, messieurs — et je tiens à le préciser au seuil même de cette discussion — non pas qu'à mon sens, en matière d'enseignement, l'Etat ne soit rien et que le père de famille soit tout : je me garderais d'une telle exagération.

Sans doute, quand l'éducation se donne au foyer, elle échappe à toute ingérence de l'Etat : le père est le maître de cette éducation domestique, et cette souveraineté n'a rien de

redoutable : elle est exercée par la conscience paternelle, qui est la plus sûre et la plus délicate de toutes les consciences, parce qu'elle repose sur le sentiment le plus profond, le plus dévoué et le plus désintéressé.

C'est Dieu qui a fait cela, et il l'a bien fait. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Mais quand l'éducation se donne dans l'école, quand le maître remplace le père, l'Etat intervient. Il a la charge et il a le droit de n'ouvrir la carrière de l'enseignement qu'à des maîtres d'une capacité suffisante et d'une moralité irréprochable, d'en écarter les indignes et les incapables; il a aussi la charge et le droit de surveiller l'école pour que la santé des enfants y soit préservée, pour que le bon ordre y règne, pour que l'enseignement n'y soit contraire ni à la morale ni aux lois du pays.

L'Etat a ce double droit; il l'a par lui-même, en vertu de sa mission sociale. Nous ne l'avons jamais contesté; nous ne le contesterons pas.

Je vais plus loin, et comme l'éducation ne répond pas seulement à un devoir familial, comme elle représente aussi un intérêt social de première importance, un intérêt d'ordre, de sécurité, de force nationale, de progrès et de civilisation, j'admets que là où les initiatives individuelles et collectives ne peuvent pas suffire, ou ne suffisent qu'imparfaitement à la tâche, l'Etat peut créer un grand service d'instruction publique dont il prend la direction et dont il assume la responsabilité.

J'admets que l'Etat a ce droit; je reconnais même que ce droit peut quelquefois devenir pour lui une obligation; mais il y faut trois conditions pour que l'obligation ne soit pas détournée de son but, et pour que le droit ne dégénère pas en oppression.

La première condition, c'est que l'Etat, en développant l'enseignement officiel, respecte les droits, encourage les efforts, seconde loyalement les progrès de l'enseignement libre ; qu'entre les deux enseignements il y ait non pas une rivalité meurtrière, mais une émulation généreuse, que l'Etat plane au-dessus de l'un et de l'autre comme un arbitre impartial, sans se servir du premier pour annihiler, pour anéantir le second. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Un sénateur à gauche, ironiquement. — Comme en Belgique !

M. Chesnelong. — La seconde condition, c'est que l'Etat offre son enseignement à tous sans l'imposer à personne.

La troisième condition, c'est que, comme l'Etat n'agit pas ici seulement en vertu de sa fonction propre, comme il n'est dans cet office que le délégué des familles, il respecte dans son enseignement les croyances du pays et la conscience des familles.

Mais, quand ces trois conditions ne sont pas réalisées, quand l'Etat travaille à la destruction de l'enseignement libre, quand il impose son enseignement, quand, dans un pays chrétien, cet enseignement de l'Etat est contraire aux points fondamentaux des croyances chrétiennes, l'Etat, messieurs, excède son droit, et il peut aboutir à une triple usurpation : usurpation du droit de la liberté si l'Etat ne lui laisse qu'une existence précaire, subordonnée, limitée, sans dignité, sans diffusion et sans avenir; usurpation des droits de la famille, si l'Etat lui impose les maîtres dont elle ne veut pas et ne lui permet pas d'avoir les maîtres qu'elle préfère, et si, surtout, il fait donner dans ses écoles un enseignement qui alarme, à juste titre, la conscience et la tendresse des parents; enfin, messieurs, usurpation des droits de la société, si l'Etat ne garantit pas au moins ce minimum de croyances qui est la condition essentielle de la vie sociale, et s'il le dévaste, au contraire, par un enseignement qui, en saccageant tous les principes, met en péril tous les intérêts ! (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, messieurs, ne vous le dissimulez pas; considérez dans la gravité de son principe et de ses conséquences l'œuvre que vous avez entreprise en 1882, et dont la loi actuelle n'est que le triste couronnement : vous en êtes là ! Vous sortez de la limite des vrais droits de l'Etat; vous êtes en pleine usurpation.

Les droits des croyances religieuses en matière d'enseignement, vous les avez mutilés; les droits de la société, vous les avez méconnus ; les droits des familles, vous les avez gravement compromis. Je viens vous demander de sauver une épave dans cet immense naufrage; tel est l'objet de mon amendement. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Par qui doivent être nommés les instituteurs appelés à diriger les écoles publiques? Telle est la question qui se pose.

Messieurs, l'éducation primaire a un double aspect. Elle doit d'abord former l'âme du jeune enfant, y faire entrer cet ensemble de croyances, de principes, de traditions dont les foyers gardent le dépôt, qui s'y transmettent de génération en génération, et qui en sont à la fois le fondement, la règle et l'honneur.

Elle doit aussi initier l'enfant à ces premiers éléments des connaissances humaines qui sont nécessaires à tout homme, soit pour assurer son existence personnelle, soit pour qu'il remplisse un rôle utile dans la société.

L'éducation primaire atteint quelquefois plus loin; l'enfant peut développer plus tard les germes de moralité et d'intelligence que cette éducation lui a confiés; l'avenir n'est fermé à personne; on voit sortir souvent des plus humbles foyers d'artisans et de laboureurs les hommes qui honorent le plus leur pays par l'héroïsme de leurs vertus ou par l'éclat de leur gloire. Mais la visée moyenne de l'éducation primaire, si je puis ainsi parler, est plus modeste; cette éducation est appelée surtout à façonner des hommes qui sachent, honnêtement et utilement, suffire aux travaux qui rempliront leur vie et aux devoirs qui l'honoreront. Voilà sa mission.

Et maintenant, qui donc, avant tous, a la charge de cette éducation primaire? Qui doit former cette âme d'enfant, y éveiller l'amour du bien, le sentiment du devoir, les générosités et les délicatesses de l'honneur? Qui doit ouvrir cette jeune intelligence, y préparer par la transmission de la parole l'éclosion de la pensée, communiquer à l'enfant ces connaissances initiales qui sont en quelque sorte le premier rayon de la lumière intellectuelle dans l'esprit? Qui, je vous le demande, si ce n'est le père, si ce n'est la mère? C'est plus que leur droit, c'est leur devoir impérieux et sacré; ils seraient coupables, ils trahiraient le ministère qu'ils tiennent de Dieu s'ils ne le remplissaient pas.

Et de fait, messieurs, il en est ainsi. Pour tout homme, en effet, avant l'éducation de l'école, il y a l'éducation du foyer, et quoi qu'il fasse, quoi qu'il devienne, soit qu'il perfectionne cette éducation, soit qu'il la pervertisse, il en gardera toujours l'empreinte.

Donc le premier éducateur de l'enfant, c'est le père, et si le père peut mener cette tâche jusqu'au bout, s'il peut soit par lui-même, soit par des collaborateurs concourant, sous son regard, à l'œuvre dont il garde la direction, compléter l'éducation de son enfant dans sa famille, il a le droit de porter seul la responsabilité de cette éducation domestique, de la diriger à son gré, de n'être ni troublé, ni limité, ni même contrôlé dans l'accomplissement de cette mission qui est la sienne et que nul autre ne peut remplir à sa place qu'en vertu de sa propre délégation. (*Vif assentiment à droite.*)

Vous ne le contestez pas, messieurs : car la loi de 1882, en imposant l'obligation de l'instruction primaire, a dispensé de la fréquentation de l'école les enfants qui reçoivent cette instruction dans leur foyer.

Elle a reconnu par cela même qu'en matière d'éducation le droit du père prime tous les autres droits ; et que, là où ce droit s'exerce, l'intervention de l'Etat expire absolument, selon moi, et en tout cas, même selon vous, ne peut se produire que pour constater si le droit est réellement exercé. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et quand le père ne peut pas, soit par lui-même, soit par des collaborateurs attachés à son foyer, assurer l'éducation de l'enfant dans sa famille, pouvez-vous lui contester le droit de choisir le maître à qui il la confiera ?

C'est là un droit absolu et imprescriptible. Et, par ce choix, que fait le père ? Il délègue à ce maître le droit d'éducation sur son enfant qui lui appartient en propre.

Le droit d'éducation est, en effet, la prérogative propre du père de famille ; nul maître, quel qu'il soit, qu'il tienne sa fonction de l'Etat ou qu'il l'exerce à un autre titre, nul maître ne peut avoir, à cet égard, qu'un droit de délégation.

Voilà le principe. Il n'émane ni de vous ni de moi ; il tient à la nature même des choses, à l'essence de l'autorité paternelle, et vous l'avez sanctionné vous-mêmes, lorsque par la loi de 1882 vous avez reconnu, en imposant l'obligation de l'instruction, que le père pouvait réaliser cette obligation dans telle école publique ou libre qu'il lui plairait de choisir.

Jusqu'ici, il me semble que nous devons être d'accord ; mais voici alors une question qui se pose :

Le droit de choisir le maître peut-il être le privilège, soit des parents riches qui peuvent se donner le luxe d'une éducation domestique ou aller chercher au loin et à grands frais l'école libre qui répond à leurs préférences, soit même des parents moins fortunés qui habitent de grandes villes, où, à côté des écoles publiques, il y a des écoles libres animées d'un tout autre esprit? Mais non, évidemment, il ne peut pas s'agir ici d'un privilège pour quelques-uns, il s'agit d'un droit pour tous. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, c'est un fait que, dans la plupart des communes rurales, il n'y a pas d'école libre, et vous savez bien qu'il ne peut pas y en avoir. Le personnel manque pour les créer; et par une disposition de la loi que nous discutons, vous avez apporté le plus sérieux obstacle, non pas seulement à l'accroissement, mais même au recrutement de ce personnel! Là pourtant, dans ces communes, se trouvent des familles pauvres ou malaisées qui n'ont à leur disposition que l'école de leur village, qui ne peuvent ni élever leurs enfants chez eux, ni aller chercher au loin des écoles libres.

Quoi donc! Est-ce que le père de famille n'a plus de droit quand il est pauvre et parce qu'il est pauvre? Est-ce que si sa situation est humble, son ministère ne reste pas grand? Est-ce que, si le travail est sa seule richesse, ses devoirs sont moins sacrés ou sa tendresse moins respectable?

Vous parlez sans cesse de la souveraineté du peuple! Ici, messieurs, il ne s'agit pas seulement de cette souveraineté théorique qui n'est souvent qu'un instrument de domination entre les mains et au profit de ceux qui l'exploitent.

Il s'agit d'un droit positif, sacré, inviolable, qui tient au devoir le plus élevé de l'homme, à son sentiment le plus profond, à la liberté de son âme et aux plus chères tendresses de son cœur. (*Vive approbation à droite.*)

Est-ce que vous viendrez dire au père de famille pauvre que ce droit n'est pas fait pour lui, et que, quand il s'agit de sa dignité de père, de son droit de choisir le maître de son enfant, la loi n'a pas voulu s'occuper de lui? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce serait là une singulière application des doctrines démocratiques sur l'égalité des droits; en tout cas, ce serait le

renversement de ce principe de l'égalité de toutes les âmes devant le devoir que le christianisme a eu le grand honneur d'introduire dans le monde. (*Applaudissements à droite.*)

Mon amendement est déjà justifié; quelle est, en effet, la conclusion qui se dégage nécessairement, irrésistiblement, de ces prémisses? C'est que les pères de famille doivent concourir à la nomination des instituteurs publics, parce que ces instituteurs publics seront, dans la plupart des cas, obligatoirement les maîtres de leurs enfants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dis que les pères de famille doivent concourir à la nomination des instituteurs publics; je ne dis pas qu'elle doive exclusivement émaner d'eux. M. le ministre parlait, dans un de ses derniers discours, de la loi de frimaire an I. Cette loi avait attribué la nomination directe des instituteurs publics aux pères de famille.

Mon amendement ne va pas si loin; il attribue aux pères de famille la présentation; il réserve la nomination au recteur.

Sans doute, le recteur ne pourra nommer qu'un candidat présenté; mais il pourra ne pas agréer la présentation qui est faite et réclamer une présentation nouvelle; en sorte que les pères de famille d'un côté, le recteur, de l'autre, ne pourront ni les premiers imposer un choix qui serait repoussé par le second, ni le second faire une nomination qui ne serait pas désignée par les premiers.

De là, par voie de transaction réciproque, la nécessité d'un accord où les pères de famille et le représentant de l'Etat trouveront une commune satisfaction et qui sera le gage des choix les plus judicieux, les plus consciencieux et les plus éclairés. Voilà l'amendement.

Est-ce que vous pouvez contester qu'il soit conforme à la vérité des principes?

L'instituteur a, je le disais au début de mon discours, une double tâche : une tâche d'éducation, puisqu'il doit former dans l'enfant l'homme moral; une tâche d'instruction, puisqu'il doit initier l'enfant aux premiers éléments des connaissances humaines.

Au premier point de vue, l'instituteur est, M. Jules Ferry lui-même le reconnaissait, l'auxiliaire et le suppléant du père

de famille. L'éducation de l'école doit continuer l'éducation du foyer. D'où il résulte que le père de famille doit avoir le droit de désigner le maître qui a ses préférences et d'écarter, en ne le désignant pas, celui qui n'a pas sa confiance. Mon amendement lui confère ce droit. (*Très bien! à droite.*)

M. le Baron de Ravignan. — Voilà le droit; il ne peut pas être ailleurs!

M. Chesnelong. — Au second point de vue, les pères de famille peuvent n'avoir pas toujours la compétence nécessaire pour apprécier le mérite scolaire de l'instituteur. Mais mon amendement y pourvoit et oppose une barrière infranchissable à tous les choix insuffisants. D'un côté la désignation ne pourrait être faite que sur la liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental; d'un autre côté, le recteur qui aurait le droit de nomination, pourrait toujours écarter un candidat qui ne lui paraîtrait pas à la hauteur du poste auquel les pères de famille voudraient l'appeler.

Vous le voyez donc, mon amendement ne sacrifie ni le droit de l'Etat à celui des familles ni le droit des familles à celui de l'Etat; il fait à chacun sa part légitime, et j'ose soutenir qu'à le considérer dans son principe, il ne rencontrera aucune contradiction sérieuse.

Je le dis à l'avance, et si on me répond, la discussion le prouvera. (*Vive approbation à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le Marquis de Carné *et d'autres sénateurs à droite.* — Nous voudrions bien entendre!

M. Chesnelong. — Pour ma part, je fais tous mes efforts pour être entendu, mais ma voix est un peu voilée; et j'ai besoin de la bienveillante attention du Sénat.

M. le Baron de Ravignan. — Ce n'est pas la faute de l'orateur!

M. Chesnelong. — Quelles sont cependant les objections qui me seront faites?

J'en prévois deux, et je vous demande la permission, pour abréger la discussion, d'y répondre d'avance.

On me dira d'abord, peut-être, que c'est une procédure de nomination bien compliquée; je réponds qu'elle est, au contraire, excessivement simple.

Quand il s'agira de faire une nomination, on convoquera dans la commune ou dans la section de commune où se sera

produite la vacance, les pères, les veuves mères, les tuteurs et les tutrices, qui nommeront cinq délégués pères de familles; ces cinq délégués seront chargés de faire la présentation ou les présentations successives, nécessaires pour arriver à la nomination par le recteur.

Il n'y a pas plus de complication que cela; ce sera, dans la plupart des cas, l'affaire d'une semaine; et fallût-il quelquefois un délai un peu plus long en cas de désaccord avec le recteur, j'ose dire que ce petit inconvénient n'est pas pour arrêter lorsqu'il s'agit d'assurer aux pères de famille la dernière garantie qui puisse rester encore pour que leurs droits qui, en matière d'éducation, sont les premiers de tous, ne soient pas complètement anéantis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La première objection ne tient pas, et je passe à la seconde.

On me dira peut-être encore que le système que j'ai l'honneur de recommander au Sénat est un système nouveau qui, même en 1850, n'avait pas été proposé.

Ce qui est nouveau, messieurs, absolument nouveau, ce n'est pas de donner sous une forme ou sous une autre aux pères de famille une action sur l'école et sur le maître (*C'est vrai! très bien! à droite*), c'est de faire du préfet le maître absolu et omnipotent du personnel des écoles, sans autre garantie que sa responsabilité devant le ministre qui, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre, je ne fais pas de personnalité, je caractérise une institution, est beaucoup moins le chef d'un grand service que l'homme d'une politique. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

La direction de cette grande œuvre de l'éducation populaire, qui répond aux intérêts les plus permanents de la société, qui exigerait une hauteur de vues si sereine et si désintéressée, cette direction, qui devrait être en dehors et au-dessus des fluctuations de la politique, confiée exclusivement, sans aucun contrôle, aux préfets et au ministre qui, eux, sont les incarnations de la politique gouvernementale avec ses variations, ses soubresauts, ses exigences impérieuses et égoïstes, avec ses passions quelquefois emportées, voilà ce qui ne s'est jamais vu, à ce degré, du moins, en aucun temps et dans aucun pays.

Vous aurez beau parcourir toutes les législations étrangères;

vous ne trouverez nulle part, ni cette omnipotence de l'Etat, ni cette exclusion des familles ni cette mainmise de la politique sur un service qui est plus haut qu'elle, et qui doit, par conséquent, être soustrait à sa domination.

Mais, sans sortir de notre pays et sans remonter au delà de la loi de 1833, qui constitua l'instruction primaire sur de très fortes bases, quand donc pouvez-vous trouver un régime scolaire qui soit comparable au vôtre, soit au point de vue de la domination exclusive de l'Etat, soit au point de vue de la suppression absolue du droit des familles ?

Est-ce en 1833 ? Mais, d'après la loi de 1833, quand il s'agissait de faire une nomination, le conseil municipal proposait. Et qui donc nommait ? C'était le comité d'arrondissement, qui était, sans doute, présidé par le sous-préfet, mais où les éléments gouvernementaux n'étaient pas en majorité, et où les ministres du culte étaient les représentants de la foi des familles.

Quant au ministre, il n'avait d'autre droit que d'instituer l'instituteur ainsi nommé. Ce régime impartial et libéral n'avait absolument rien de commun avec le vôtre !

Est-ce en 1850 ? Mais, d'après la loi de 1850, le conseil municipal nommait les instituteurs publics ; il avait, en outre, le droit, à l'occasion de chaque vacance, d'émettre un avis qui était respectueusement écouté, sur le caractère qu'il convenait de donner à l'école. C'est, sur tous les points, le contraire de votre loi.

Ah ! la loi de 1850, vous l'avez, dans un de vos derniers discours, monsieur le ministre, bien violemment attaquée...

M. le Ministre. — J'ai fait mieux, je l'ai détruite.

M. Chesnelong. — Nous l'avez détruite, je le sais bien et je le déplore. Qu'avait donc fait cette loi ? Elle avait élevé l'enseignement public, en faisant de cet enseignement non pas un monopole, non pas une arme de guerre, non pas un instrument de domination, mais quelque chose de plus haut : une grande institution sociale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Baron de Ravignan. — Voilà la vérité !

M. Chesnelong. — Et pour lui donner ce caractère, pour l'élever et pour le fortifier à la fois, pour le protéger contre la direction trop absorbante des pouvoirs et contre l'action envahissante des partis, elle avait appelé dans ses conseils, à

côté des sommités universitaires, non pas seulement, comme vous avez semblé le dire, les représentants de la religion, mais les représentants les plus éminents de toutes les forces sociales. (*Nouvelle et vive approbation à droite.*)

Elle avait élevé aussi l'enseignement libre en lui assurant des droits réels et efficaces, une justice impartiale, une considération respectée.

Et en même temps elle avait fait une œuvre de pacification loyale par une transaction, où il n'y avait ni vainqueurs ni vaincus, où la victoire était restée à l'équité envers tous, à l'intérêt social dans son acception la plus généreuse, à la liberté dans son acception la plus large et la plus vraie. (*Applaudissements prolongés à droite.*)

Voilà l'œuvre de 1850, et c'est pour cela que nous la glorifions.

Nous la glorifions aussi lorsque nous la comparons à la vôtre.

Quelle est votre œuvre en effet ? Que faites-vous par vos lois ?

Vous compromettez la dignité et l'indépendance de l'enseignement public en le mettant au service et à la merci d'une politique sectaire. Vous réduisez l'enseignement libre à une existence tourmentée. Pour les familles désormais, ce sera souvent la douleur d'être privées pour leurs enfants de l'enseignement qu'elles préfèrent, et souvent aussi la contrainte de subir un enseignement qui les alarme, dont elles ne voudraient pas.

Et pour la société, ce sera, non plus la paix, mais la guerre, une guerre odieuse, qui s'attaquera à ce qu'il y a de plus sacré : la foi ; à ce qu'il y a de plus inviolable : le droit ; à ce qu'il y a de plus respectable et de plus touchant : la majesté du père et la faiblesse de l'enfant ! (*Bravos et applaudissements à droite.*)

Eh bien ! gardez la lourde responsabilité de votre œuvre ! Quant à nous, nous continuerons à nous glorifier de l'œuvre de 1850 ! (*Nouvaux applaudissements à droite.*)

Pardonnez-moi cette courte digression. Je m'empresse de revenir à mon argumentation.

Si les précédents de 1833 et de 1850 sont contre vous, vous invoquerez celui de 1854 ; et en effet, la loi de 1854 attribuait

aux préfets la nomination des instituteurs publics, vous vous en faites un argument. Mais nous rendez-vous les autres garanties que la loi de 1854 laissait aux pères de famille et que vous leur avez enlevées?

Alors, les conseils municipaux pouvaient, — si tel était le vœu des familles — demander, en cas de vacance, la fondation d'écoles congréganistes ; désormais, les écoles laïques seront partout obligatoires. Alors l'enseignement religieux se donnait dans l'école et l'enseignement moral ne s'en séparait pas ; aujourd'hui, il n'y a plus d'enseignement religieux dans l'école ; on n'y enseignera plus que la morale indépendante. Alors, le ministre du culte surveillait l'école au point de vue religieux ; aujourd'hui, l'accès des écoles est fermé aux représentants de la foi des familles. Alors, l'atmosphère des écoles était chrétienne ; aujourd'hui, elle est irréligieuse.

Alors, le conseil départemental était constitué avec impartialité, et son indépendance donnait des garanties à la religion et à la liberté ; désormais, il se composera, en majorité, de créatures de l'administration, et la religion n'y sera pas plus protégée contre les mépris qui pourront l'atteindre que la liberté n'y sera garantie contre les vexations qui pourront l'opprimer. Alors l'administration, sans être cléricale à coup sûr, considérait que la religion est la base de toute éducation et se croyait tenue de lui témoigner des égards ; aujourd'hui, l'administration est au service d'une politique sectaire qui veut chasser la religion de l'âme des jeunes générations pour la chasser de l'avenir. (*Très bien ! c'est vrai ! à droite.*)

Alors surtout, l'école n'était pas obligatoire ; le père pouvait refuser son enfant au maître, si celui-ci n'avait pas sa confiance ; le maître était dès lors obligé de compter avec la liberté du père et de mériter sa confiance par le bon esprit de son enseignement ; aujourd'hui, votre école est obligatoire, vous recrutez vos élèves par la contrainte, le maître n'a plus à compter avec la liberté du père de famille qui est enchaînée par l'obligation : il regarde du côté du préfet d'où peuvent lui venir les faveurs, il ne jette jamais les yeux du côté des familles, qui ne peuvent rien pour lui ni contre lui. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Eh bien oui, si vous nous rendiez le régime scolaire de 1854, je comprendrais que vous pussiez vous autoriser de la loi de

cette époque pour demander de laisser aux préfets la nomination des instituteurs.

Mais, après que vous avez brisé ce régime, lorsque les familles ne trouvent plus de garanties, ni dans les écoles, ni dans leurs programmes, ni dans leur esprit, ni dans la composition du conseil départemental, ni dans les desseins manifestes et manifestement hostiles de la politique gouvernementale ; lorsque surtout vos écoles sont devenues obligatoires, je ne vous reconnais pas le droit d'invoquer le précédent de 1854. Ce ne sont pas des situations semblables, ce sont des situations contraires. Vous ne pouvez pas conclure de l'une à l'autre. Vous avez retiré toutes les garanties que les pères de famille possédaient en 1854 ; vous les avez remplacées par une chaîne ininterrompue d'asservissements. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Dans la situation actuelle, la personnalité du maître est la seule garantie qui puisse rester encore aux pères de famille contre cet ensemble de mesures administratives et d'entreprises législatives qui se succèdent chaque jour et qui viennent chaque jour les inquiéter dans leur foi. Aussi j'ai le droit de vous poser ce dilemme : Ou bien vous devez avouer l'intention de réduire les pères de famille à n'être plus que des esclaves (*Rumeurs à gauche*), oui, des esclaves forcés de livrer à l'Etat — qui, dans cette hypothèse, serait un tyran — l'âme de leurs enfants ; ou bien vous êtes tenus d'assurer désormais une action sérieuse, efficace aux pères de famille sur la nomination des instituteurs publics. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Donc l'objection de la nouveauté de mon système n'a aucune espèce de valeur, et je vous ai prouvé qu'elle se retournait contre vous.

Je ne me fais pas cependant l'illusion de croire que le Gouvernement entrera dans le système de mon amendement. Oh ! non ; il tient trop à la nomination des instituteurs par les préfets et il y tient pour deux raisons : l'une qu'il n'avoue pas et l'autre qu'il avoue.

La raison qu'il n'avoue pas, c'est que les instituteurs peuvent être aisément transformés en agents électoraux, et, quand ils se mêlent d'élections, ce sont, il faut le dire, des agents électoraux de premier ordre.

Ils sont, à cet égard, dans une situation tout à fait exceptionnelle ; ils connaissent admirablement le personnel électoral ; ils ont entrée dans tous les foyers ; ils peuvent sans bruit, sans tapage, sans se compromettre par des démarches inconsidérées, agir très efficacement sur les électeurs flottants, dont la majorité décide souvent de l'élection. Ils peuvent faire tout cela, et ils le font.

Je n'oublie pas, monsieur le ministre, que vous leur avez adressé, à l'époque des élections, une circulaire dont vous parliez tout à l'heure...

M. le Ministre. — Ce n'est pas moi. C'est M. de Ravignan qui en a parlé.

M. Chesnelong. — Mon honorable et bien cher ami, M. de Ravignan en a parlé et vous avez dit que cette circulaire est toujours l'expression de votre pensée.

Je reconnais que la circulaire était très convenable et donnait aux instituteurs de très sages avis. Je me garderais de croire qu'en administration, comme en diplomatie, à côté des notes publiques, il y a des instructions secrètes...

M. de Gavardie. — Il y a une diplomatie secrète, c'est absolument certain.

M. Chesnelong. — Je ne veux croire rien de pareil, mais je suis obligé de vous dire, monsieur le ministre, que les instituteurs ont très mal compris votre circulaire, ou qu'ils y ont très mal obéi. Lors des élections des 4 et 18 octobre, les instituteurs ont été fort loin de garder la réserve que vous leur aviez recommandée. Et aux élections de février, quoi qu'il en soit des rapports intéressés que vous avez reçus de vos préfets — et dans celui que vous avez lu, j'ai été très étonné d'apprendre que M. le préfet ignorât tout ce que le département des Landes savait, et je n'ai pas été moins étonné de voir que l'auteur ou l'imprimeur de la circulaire avait négligé la formalité du dépôt sans que cette infraction ait éveillé l'attention du ministère public... (*Très bien ! très bien ! à droite.*) — Quoi qu'il en soit, dis-je, de ces rapports officiels, dont je ne conteste pas assurément la sincérité, mais où je constate tant d'invraissemblances, j'ose affirmer qu'aux élections de février les instituteurs sont sortis avec un ensemble très remarquable et une audace très téméraire de la réserve que vous leur aviez prescrite. Je le dis, parce que je le

sais et parce que, dans les départements intéressés, c'est de notoriété publique : les instituteurs vous ont désobéi ; j'espère cependant pour eux que vous leur serez indulgent. (*Sourires et approbations à droite.*)

Quoi qu'il en soit, voilà la première raison qui vous fait désirer la nomination des instituteurs par les préfets. Vous ne l'avouez pas, mais je suis bien sûr que sur les bancs de la gauche comme sur ceux de la droite personne ne s'y trompe.

La raison que vous avouez, la voici : La lutte est ardente, dites-vous, les hostilités sont déchaînées, les instituteurs se trouvent dans une situation difficile ; pour qu'ils entrent dans la voie que les lois nouvelles leur ont ouverte, pour qu'ils y entrent fermement, résolument, sans défaillance, il faut qu'ils sentent derrière eux la force gouvernementale dont le préfet, dans chaque département, est la plus complète condensation. Voilà ce que vous dites, ou du moins voilà ce qu'on a dit à la Chambre des députés.

Quels sont donc ces adversaires contre lesquels vous éprouvez le besoin de défendre si énergiquement les instituteurs ? Est-ce le curé de la paroisse ? Mais il n'a pas d'action sur l'instituteur ; il ne pourrait lui nuire que s'il lui témoignait quelque sympathie. (*Très bien ! à droite.*) Est-ce contre le maire de la commune ? Mais ce maire est républicain ou conservateur. Si le maire est républicain, l'instituteur trouvera en lui un appui ; si le maire est conservateur, je dirai pour le maire ce que je disais tout à l'heure pour le curé. Ce n'est pas son opposition que l'instituteur a à redouter, c'est de sa bienveillance qu'il doit se préserver. Tout cela n'est pas sérieux. Mais alors, c'est donc contre les familles que vous voulez armer les instituteurs de la force gouvernementale ! Oui, c'est là votre pensée, et vous livrez par là le secret de votre loi et de vos desseins. (*Très bien ! à droite.*)

Vous comprenez bien que, quoique vous en disiez, vous marchez à l'encontre des sentiments et des vœux des familles françaises. (*Exclamations à gauche.*)

Oui, des familles françaises. Car je l'ai dit souvent à cette tribune, et je le répète encore une fois, parce que, dans ce seul fait, il y a la condamnation de votre loi, les familles françaises sont presque universellement des familles chrétiennes.

D'un côté, il y a les familles qui presque toutes sont chrétiennes, d'un autre côté, vos écoles qui seront de plus en plus antichrétiennes ; d'un côté, il y a la conscience du pays qui, grâce à Dieu, est restée chrétienne, de l'autre, votre action sur l'éducation qui est notoirement antichrétienne. Voilà l'antagonisme.

Vous voulez en avoir raison par la contrainte, et, après avoir exclu la religion de l'enseignement, l'évêque du conseil départemental, le curé de l'école, après avoir rendu obligatoires des écoles d'où vous avez chassé la prière, le catéchisme et la sainte image du Christ (*Rumeurs à gauche. — Marques d'approbation à droite*), vous n'êtes pas rassurés ; vous craignez cette force incompressible des consciences froissées que vous sentez frémir contre vous ; vous craignez qu'elle n'éclate si vous ne lui fermez pas toutes les issues, et alors vous placez la force gouvernementale qui réside dans les préfets à la porte de vos écoles pour bien faire comprendre aux familles que le maître est là et qu'elles n'ont qu'à se courber comme des sujettes. (*Vive approbation à droite.*)

Eh bien, non, c'est trop. Vous avez chassé la religion et les religieux de l'école, c'est une énormité. Dans votre réplique au merveilleux discours de l'honorable M. Jules Simon, vous avez paru vouloir placer cette énormité sous le couvert de deux grands noms, de M. Guizot et de M. Cousin, en citant de l'un une parole sur l'Etat laïque et de l'autre une phrase sur l'enseignement supérieur.

Mais nous sommes en matière d'enseignement primaire.

M. LE MINISTRE. — C'est bien plus fort.

M. CHESNELONG. — Et voici quels étaient, sur ce point, les sentiments très explicites de ces deux hommes illustres.

M. Guizot, parlant dans ses mémoires de la loi qu'il avait proposée en 1833 sur l'instruction primaire, a écrit ces mots :

« Il faut, pour que cette instruction soit vraiment bonne et socialement utile, qu'elle soit profondément religieuse. Et je n'entends pas seulement par là que l'enseignement de la religion doit y avoir sa place et que les pratiques de la religion y doivent être observées ; un peuple n'est pas élevé religieusement à de si petites et si mécaniques conditions. Il faut que l'éducation populaire soit donnée et reçue au sein d'une

atmosphère religieuse, que les impressions et les habitudes religieuses y pénètrent de toutes parts. »

Entre la laïcité de M. Guizot et la vôtre, monsieur le ministre, vous voyez qu'il y a un abîme. Votre exemple était mal choisi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Ministre. — Entre les deux citations il y a beaucoup d'années!

M. Chesnelong. — Votre citation était prise, je crois, dans un discours que M. Guizot avait prononcé en 1844; et si les mémoires ont été publiés postérieurement, le passage que j'ai cité se réfère à ce que M. Guizot écrivait à l'occasion de la loi qu'il avait présentée en 1833. Au lieu de cette citation, j'en aurais pu prendre d'autres empruntées aux discours mêmes prononcés par M. Guizot dans la discussion de cette loi de 1833 pour soutenir devant la Chambre des députés, non pas que les écoles devaient être laïques dans votre sens, mais que la religion devait y être enseignée et que les ministres des cultes devaient être admis à y exercer leur part de surveillance.

J'aurais pu vous faire des citations très nombreuses et non moins décisives que celle que je viens de lire. Votre observation sur la date de cette dernière citation est donc une observation qui ne porte pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici maintenant ce que disait M. Victor Cousin défendant à la chambre des pairs, comme rapporteur, cette loi de 1833 :

« C'est l'éducation morale qui seule peut former des hommes des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion... Nous ne voulons pas le moins du monde mêler la religion aux choses de la terre; mais il est question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir et à vouloir fortement, dans l'intérêt bien entendu de la religion, qu'elle reste dans le sanctuaire; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église et dans le temple. »

Est-ce clair, et pouvez-vous après cela revendiquer pour vos lois d'enseignement l'autorité de M. Cousin?

Non, non, monsieur le ministre, il faut que vous en preniez votre parti. En ce qui concerne la laïcité, telle que vous l'entendez, vous n'avez pour vous dans le passé que les hom-

mes de la Convention, et dans le présent que MM. Paul Bert et Jules Ferry, pour ne parler que des plus fameux laïcisateurs de notre époque, des véritables promoteurs du mouvement.

Mais vous avez contre vous, dans le passé, la tradition ininterrompue de tous les pays et de tous les siècles, et dans le présent tous les hommes éminents qui se sont succédés au ministère de l'instruction publique, depuis M. de Fontanes jusqu'à M. Jules Simon, en passant par MM. Royer-Collard, Guizot, Cousin, Villemain, de Salvandy, Duruy...

Certes, il y avait entre ces homme des divergences très grandes de croyances et d'opinions, mais ils s'entendaient tous sur ce point que, dans l'école primaire, la religion ne pouvait et ne devait pas être séparée de l'éducation. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Mais enfin, vous avez adopté la laïcité; la loi de 1882 avait commencé l'œuvre, la loi actuelle la complète. Je trouve cette œuvre déplorable, j'attends de l'avenir une réparation qu'à coup sûr il ne nous refusera pas...

M. le Baron de Ravignan. — Nous y comptons bien!

M. Chesnelong. — Quant à présent, je ne veux pas revenir sur des votes qui sont malheureusement acquis.

Voici, toutefois, un dernier point où je vous arrête.

Vous n'avez pas le droit d'entreprendre sur la conscience de nos enfants, vous n'avez pas le droit d'arracher de leurs âmes la foi qu'ils reçoivent dans nos foyers. Vous n'avez pas le droit de faire ces choses, et il nous faut une garantie pour que ces choses ne se fassent pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Dans une de nos dernières séances vous avez attaqué à cette tribune, monsieur le ministre, un des dogmes fondamentaux du christianisme. Vous avez traité avec une sorte de dédain sommaire cette loi de solidarité qui touche à la fois à la déchéance et à la rédemption. (*Rumeurs à gauche.*

Mais, messieurs, que signifient ces murmures? Voulez-vous dire que la place de ces questions n'est pas à cette tribune? Je suis de votre avis. Je ne me permettrai jamais de porter, en vertu de ma propre initiative, des questions dogmatiques à la tribune : je ne l'ai jamais fait, et je ne le ferai jamais!

Mais, quand ces questions seront portées ici par nos adversaires, quand la foi qui est la mienne aura été attaquée par eux, tant qu'il me restera un peu de force et de vie... (*Vive approbation à droite*)... je braverai vos murmures, s'il le faut, pour opposer à ces attaques une réponse et une protestation! (*Bravos et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je disais donc que M. le ministre avait traité avec une sorte de dédain sommaire cette loi de solidarité qui touche à la fois à la déchéance et à la rédemption, c'est-à-dire aux deux pôles du christianisme. Vous en avez écarté, monsieur le ministre, le côté réparateur pour n'en montrer que le côté sévère, et vous avez dit que cette doctrine est contraire à la liberté, à la responsabilité et à la moralité humaines.

Dois-je donc vous rappeler que cette loi de la solidarité a, dans la doctrine chrétienne, un double aspect, que si la solidarité de la chute fait pencher l'homme vers le mal, la solidarité de la rédemption le relève vers le bien, et que dans cette loi, qui est une loi de rigueur par le fait de l'homme, mais qui est devenue une loi de délivrance par le fait de Dieu, la part de l'amour miséricordieux est incomparablement plus grande que la part de la justice?

Permettez-moi, messieurs, de vous lire une citation qui est très courte, mais qui est très belle, et que j'emprunte au père Lacordaire.

« La solidarité, disait-il, à la fin d'un discours où il avait traité cette grande question de la chute de l'homme, comme on doit la traiter, non pas par un mot, mais par des considérations très approfondies, la solidarité, c'est la vie de tous en tous; c'est la puissance dans la faiblesse, l'étendue dans la borne, l'immortalité dans la mort, le bien dans le mal, Dieu dans l'homme et l'homme en Dieu. Car Dieu y est entré lui-même ; amoureux de cette loi sublime, il y a mis sa divinité, il a jeté dans la balance de la responsabilité universelle sa gloire et son sang... Et moi, fils de cette solidarité toute-puissante, frère et cohéritier de l'Homme-Dieu, je ne me sens plus la force, en présence d'un tel bienfait sorti d'une telle cause, d'accuser ni de défendre l'éternelle justice ; je m'arrête éperdu au pied de la croix qui m'a sauvé par un autre mérite que le mien, et ma parole expire dans l'action de grâces et dans l'adoration. »

Voilà, monsieur le ministre, dans sa magnifique grandeur, la croyance que vous avez attaquée. Et lorsque vous nous dites que cette croyance est contraire à la liberté...

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas dit cela!

M. CHESNELONG. — ... vous avez dit, monsieur le ministre, et je pourrais aller chercher le *Journal officiel*, — car je suis incapable d'altérer les paroles d'un de mes contradicteurs,— vous avez dit qu'une doctrine, et vous parliez, sans l'appeler par son nom, du dogme de la transmission de la chute originelle, vous avez dit qu'une doctrine qui fait subir aux hommes des responsabilités pour des fautes qu'ils n'ont pas commises, était une doctrine contraire à la liberté, à la responsabilité et à la moralité humaines. Vous l'avez dit!

M. GEORGES MARTIN. — Et avec raison!

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous me permettre de rectifier à mon tour. J'ai demandé à l'honorable M. Jules Simon — à qui je parlais comme à un philosophe — après avoir lu certaines pages de ses ouvrages, je lui ai demandé s'il croyait que cette doctrine était bien favorable à l'idée de liberté et de responsabilité, c'est-à-dire de moralité!

C'est dans ces termes que je me suis expliqué, et vous leur donnez une gravité qu'ils n'avaient pas dans ma bouche.

M. CHESNELONG. — Je serais désolé d'altérer en quoi que ce soit votre pensée, monsieur le ministre. Mais quand, à propos d'un dogme chrétien, vous demandiez à M. Jules Simon s'il croyait que la doctrine qui y est renfermée était favorable à la liberté et à la moralité humaines, j'avais compris, et c'était le sens manifeste de vos paroles, que, selon vous, elle leur était contraire. Dans tous les cas, pour vous montrer qu'elle ne leur est pas contraire, et qu'elle leur est même favorable, je vous réponds par un simple fait. Partout où le christianisme a pénétré, en étant toujours escorté de ces deux grands dogmes de la déchéance et de la rédemption, qui sont le fond même de sa doctrine, la liberté, la moralité, le progrès et la civilisation sont entrés avec lui.

Et jetez, à l'heure où nous sommes, un regard sur le monde : là où s'arrête le christianisme, là aussi s'arrête la civilisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quoi qu'il en soit, vous me permettrez de vous faire observer, monsieur le ministre, que si ce que vous avez dit à

cette tribune sur ce point, un de vos maîtres se permettait de le répéter dans une de vos écoles...

M. le Ministre. — Mais je l'ai dit pour justifier la neutralité.

M. Chesnelong. — Permettez, monsieur le ministre ; soyez persuadé que je ne vous ferai pas dire ce que vous n'avez pas dit ; je rappellerai même tout à l'heure ce que, dans votre dernier discours vous aviez dit d'un peu contraire à vos déclarations plus menaçantes d'un discours précédent : seulement je ne puis pas tout dire à la fois.

Oui, s'il y avait dans une de vos écoles un de vos maîtres qui se permît de répéter, en présence des enfants, ce que vous avez dit à cette tribune et que je rappelais tout à l'heure, les pères de famille chrétiens, entendez-le bien, auraient le devoir strict, absolu, le devoir de conscience de retirer leurs enfants et de ne pas les exposer à des tentatives d'apostasie contre leur foi. (*Réclamations à gauche.*)

A droite. — C'est évident!

M. Chesnelong. — Oui, c'est évident. Je reconnais d'ailleurs que, dans ce même discours, après avoir attaqué le dogme de la déchéance, vous avez ajouté que cette doctrine n'était pas faite pour être enseignée dans l'école. Cela est vrai.

M. le Ministre. — Eh bien?

M. Chesnelong. — Mais vous reconnaîtrez bien avec moi que dans un discours précédent qui a eu l'honneur d'être affiché dans toutes les communes de France et que vous avez prononcé en me répondant, vous parlâtes de questions semblables ou analogues ; et après avoir opposé vos conceptions, que vous présentez comme celles de l'état moderne, aux conceptions chrétiennes sur le travail et sur la vie terrestre de l'homme, vous terminâtes par cette phrase qui m'émut singulièrement lorsque je l'entendis et qui m'émeut encore lorsque je la répète. « Ce sont là des conceptions très différentes, même très opposées, et ce sont les nôtres que nous appliquerons dans nos écoles. » L'avez-vous dit?

Mais la France tout entière l'a lu!

M. Georges Martin. — Heureusement!

M. Chesnelong. — Eh bien, devant ces déclarations contradictoires, pouvons-nous trouver dans l'Etat la moindre garantie pour faire prévaloir dans nos écoles une neutralité

respectueuse de nos croyances? Non, vous affirmez la neutralité; mais après l'avoir affirmée, vous nous donnez beaucoup à penser sur votre manière de la comprendre. Vous ne garantissez rien; vous livrez tout.

Et alors, les pères de famille ont le droit de vous dire et il me semble entendre le cri qui s'échappe de leur cœur :

Les sentiments propres du maître, le respect pour les choses religieuses, c'est désormais la seule garantie que nous puissions avoir pour que la neutralité ne dégénère pas en hostilité contre nos croyances.

Qu'importe au préfet et au ministre que nos enfants gardent ou perdent leur foi?

S'ils avaient voulu qu'ils la gardassent, ils ne nous auraient pas imposé des écoles comme celles que nous subissons avec une douloureuse appréhension; comme gardiens d'une neutralité respectueuse de la religion, ils nous sont suspects, profondément suspects; nous seuls, nous avons intérêt à sauvegarder la foi de nos enfants; nous y avons un intérêt de conscience et de cœur, et c'est pourquoi nous demandons de concourir à la nomination des instituteurs publics; nous ne voulons pas livrer nos enfants à des maîtres qui ne feraient pas respecter en eux la foi qui est le sang de nos âmes et que nous entendons leur transmettre pour qu'elle devienne aussi le sang de la leur. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. Georges Martin. — On voit bien que nous sommes en carême! C'est un sermon que vous nous faites! (*Exclamations à droite.*)

Voix à droite. — Tâchez d'en profiter!

M. Chesnelong. — Voulez-vous bien répéter votre interruption, monsieur Georges Martin? Je ne l'ai pas entendue, et si elle est sérieuse, je serais aux regrets de n'y pas répondre.

M. le Président. — Continuez, monsieur Chesnelong, et ne répondez pas aux interruptions.

M. Chesnelong. — Messieurs, je désire que cet appel suprême des pères de famille puisse être entendu par le Sénat! Et je termine par un dernier mot.

L'œuvre que vous poursuivez depuis 1882 a une portée si formidable que, si elle subsistait seulement pendant un quart de siècle et si elle ne trouvait pas un contrepoids,

dans l'action combinée de la religion, des foyers chrétiens, et des mœurs chrétiennes, je le dis avec une profonde tristesse, mais je le dis aussi avec une profonde conviction, c'en serait fait de la patrie. Elle se précipiterait vers cette barbarie savante et raffinée qui est le signe avant-coureur des grandes décadences.

Mais je ne désespère pas de mon pays; comme la religion, le patriotisme a sa foi. Eh bien oui, je crois à la France. Toutes ces lois ne sont pas viables. Un jour ou l'autre, la France s'en affranchira; elle retrouvera sa vieille foi, son vieil honneur et son grand cœur. Elle ne voudra pas périr. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

* * *

Pour toute réponse aux arguments de son adversaire, M. Goblet se contentait de donner à la majorité l'ordre de mettre fin à une discussion qui durait depuis trop longtemps à son gré. Si l'enseignement, ajoutait-il, avait eu jadis un caractère familial, il devenait chaque jour davantage un enseignement d'Etat ; c'est donc l'Etat qui doit nommer l'instituteur.

Une pareille théorie, répondait M. Chesnelong, constitue « la politique jacobine dans son expression la plus autoritaire et la plus menaçante pour les droits les plus sacrés ». Et semblant déjà pour ainsi dire entrevoir la Confédération générale du travail, la révolte et les syndicats d'instituteurs, il montrait l'Etat enseignant opportuniste d'abord, radical ensuite, enfin socialiste et révolutionnaire, et l'école primaire à la merci de toutes les fluctuations ministérielles et gouvernementales.

L'amendement de M. Chesnelong fut naturellement repoussé. Dans la séance du 30 mars suivant, le Sénat fidèle à sa politique de servilité adoptait en deuxième délibération le projet de loi par 171 voix contre 100.

M. Chesnelong. — Messieurs, je puis bien dire que M. le ministre ne m'a pas répondu. Il en est bien convaincu lui-même ; il a fait appel à sa majorité et il y compte. (*Très bien! très bien! à droite.*

A gauche. — Il a raison!

M. le Président. — Messieurs, veuillez faire silence!

M. Chesnelong. — Mais il y a autre chose que des coups de majorité dans ce monde : il y a le droit, il y a la justice, il y a le respect des consciences, il y a la liberté. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Lorsque, dans une discussion, ces grands intérêts sont en jeu, on ne s'en débarrasse pas par le vote d'une majorité. Les majorités peuvent violer, opprimer, méconnaître ces choses sacrées; mais ces choses restent comme une inexorable revendication. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Derrière les majorités qui votent, il y a le pays qui lit... (*Oui! oui! à gauche*)... qui réfléchit, qui se recueille et qui, le jour venu, juge les majorités. C'est à lui que nous en appellerons de ce vote qui aura été émis sans qu'une discussion préalable l'ait précédé... (*Exclamations à gauche.*)

Pourquoi ces exclamations, messieurs ?

Une discussion, ce n'est pas un monologue ; c'est une suite d'idées, c'est un échange d'arguments. Je ne trouve rien de pareil dans le semblant de réponse que M. le ministre vient de me faire.

M. le ministre s'est borné à dire que, dans son application, mon amendement est très compliqué.

Il s'effraye à la pensée que, chaque fois qu'il y aura une nomination à faire, il faudra mettre en mouvement tous les pères et toutes les mères de famille de la commune ou de la section de la commune où la vacance se sera produite. Est-ce que c'est là une difficulté ? Est-ce que d'ailleurs, il est bon qu'il y ait souvent des vacances dans les communes ou dans les sections de communes ?

Voulez-vous me permettre de vous faire observer que cette complication dont vous vous plaignez est une barrière qui dans bien des cas aura son mérite. Il n'y a pas seulement des nominations pour cause de démission, de révocation ou de décès, il y en a aussi, et de trop fréquentes, pour cause de changement de poste.

Eh bien, quand les changements de résidence seraient rendus plus difficiles, quand ils deviendraient plus rares, quand il ne suffirait plus d'un comité républicain ombrageux ou d'un député mécontent allant porter ses plaintes au préfet, pour infliger à un instituteur absolument irréprochable au point de vue professionnel, qui ne peut être disciplinairement poursuivi, un déplacement contraire à toutes ses convenances et à tous ses intérêts, afin de donner satisfaction à des exigences qui n'ont absolument rien de scolaire (*Très bien! très bien! à droite*); quand, par suite de ce que vous

appelez les complications de mon amendement, ces mutations seraient moins fréquentes et ne seraient plus subordonnées à de mesquins intérêts politiques, j'estime que cette complication serait très salutaire, et je remercie M. le ministre de m'avoir donné l'occasion, par sa réponse, de produire ce nouveau motif à l'appui de mon amendement.

Vous avez dit encore, monsieur le ministre... (*Murmures à gauche. — Aux voix !*)

Vous criez : Aux voix ! messieurs. J'ai le droit de répondre aux observations plus que sommaires de M. le ministre, et j'userai de mon droit jusqu'au bout. (*Très bien ! très bien ! — A droite : Parlez ! parlez !*)

Vous avez dit encore, monsieur le ministre, que les écoles primaires avaient traversé trois périodes ; qu'elles avaient commencé par être des écoles familiales, qu'elles avaient continué par être communales et que le moment était venu de les transformer en écoles d'Etat.

Vous l'avez dit ou plutôt, vous l'avez répété, car vous l'avez dit souvent dans cette discussion.

M. le Ministre. — Eh bien, oui, nous ne faisons que répéter les mêmes choses !

M. Chesnelong. — Vous l'avez dit, je n'en suis pas surpris. Mais ce qui m'étonne, c'est qu'une telle énormité ne soulève pas sur tous les bancs du Sénat des protestations unanimes. (*Très bien ! à droite.*)

Comment ! vous osez avouer que, dans cette œuvre de l'éducation populaire, qui touche par tant de côtés si profonds à la vie de famille et à la vie communale, la famille doit être annihilée ? que la commune, qui est après tout le prolongement et la réunion des familles, ne peut pas avoir voix au chapitre ? que tous les droits doivent appartenir à l'Etat ?

Et à quel Etat ? Mais vous seriez fort empêché de nous le dire vous-même. Aujourd'hui, l'Etat enseignant, c'est vous. Demain, quel sera-t-il ?

Aujourd'hui, l'Etat c'est un mélange de jacobinisme et de faux libéralisme.

Demain, ce sera l'Etat radical, et après viendra peut-être l'Etat socialiste et révolutionnaire. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et il faudra que l'enseignement passe par toutes les varia-

tions d'idées, de doctrines, de systèmes qui se produiront dans le Gouvernement !

Et il faudra que cette modeste école primaire, qui est faite pour continuer l'œuvre des familles, qui répond, tout humble qu'elle est, à un intérêt permanent de la société et qui par sa nature devrait rester en dehors et au dessus des variabilités de la politique, il faudra qu'elle soit à la merci de toutes les fluctuations gouvernementales !

Voilà une théorie qui confisque, d'une part, les droits des familles et des communes, et qui met, d'un autre côté, cette chose grande et stable, l'éducation, sous la dépendance de cette chose subalterne et mobile qui s'appelle la politique.

Et cette théorie, vous la proclamez sans même essayer de la justifier. Vous la considérerez comme définitivement acquise. C'est, paraît-il, le dogme des temps nouveaux; vous l'affirmez : la Chambre des députés l'a consacré; le Sénat n'a plus qu'à s'incliner. Toute contestation serait désormais inutile.

Eh bien, dans cette prétention si hardiment manifestée, il y a un grave enseignement. Ce langage-là, monsieur le ministre, ce n'est pas un signe de force, c'est un signe de violence ; il nous montre entre quelles mains, ou du moins entre les mains de quelle politique nous sommes tombés.

C'est la politique jacobine dans son expression la plus autoritaire et la plus menaçante pour les droits les plus sacrés. Il est bon que le pays le sache, le comprenne, et j'espère que l'heure viendra où il vous dira ce qu'il en pense. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le Baron de Ravignan. — Oui, le pays vous jugera.

M. le Général Comte Espivent de la Villesboisnet. — C'est du jacobinisme pur !

SÉNAT

LOI DU 20 JUILLET 1889 SUR LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE PUBLIQUE ET LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE CE SERVICE

La guerre à Dieu et aux consciences n'est pas seulement une atteinte portée à la morale et à la liberté religieuse, c'est encore une détestable opération financière. Chasser des maîtres dont le dévouement se contentait de traitements des plus modestes et bâtir pour loger leurs successeurs des palais scolaires souvent dépourvus d'élèves, tout cela ne se fait pas sans imposer au budget des charges énormes. Si, comme dit le proverbe, *les conseilleurs* (qui font les lois) *ne sont pas les payeurs,* ceux-ci sont toujours les pauvres contribuables qui d'ailleurs ne sont jamais consultés sur l'emploi qu'on fait de l'argent pris dans leurs poches. Après le vote des lois de 1881, 1882 et 1886 qui bouleversaient de fond en comble l'enseignement primaire, il fallut se préoccuper des dépenses considérables que nécessiterait cette nouvelle organisation[1]. Tel fut le but de la loi du 20 juillet 1889.

* * *

Séance du 5 avril 1889

Cette loi qui permettait d'assurer le fonctionnement du nouveau système scolaire ne pouvait laisser indifférent M. Chesnelong. Aussi, lors de la discussion générale au Sénat, la combattit-il avec toute l'ardeur de sa foi et de son patriotisme, en reprenant un à un les arguments du rapporteur M. Combes, qui n'avait pas encore donné toute la mesure de son esprit étroit et sectaire. S'il est nécessaire d'améliorer dans une juste mesure la situation des instituteurs, il n'y a pas lieu pour cela de les soustraire à tout contrôle de la part des communes et des pères et mères de famille, pour en faire exclusivement des fonctionnaires de l'Etat omnipotent.

La gratuité instituée par la loi de 1881[2] n'est qu'un leurre et M. Ches-

1. M. Ernest Boulanger, sénateur de la majorité, constatait, dans la séance du 4 avril, que les sommes prélevées depuis 1877 sur les budgets ordinaires s'élevaient, pour l'instruction primaire, à 850 millions.
2. Voir *supra*, p. 16 et suiv.

nelong, chez qui le chrétien était doublé d'un financier de premier ordre, montre avec une clarté merveilleuse les charges énormes que la loi proposée impose aux budgets de l'Etat, des départements et des communes et finalement fait peser sur les contribuables. Au nom du droit méconnu et sacrifié et au nom de l'intérêt des finances sérieusement compromis, il conjure en vain le Sénat de repousser une loi aussi funeste [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, jai lu avec tout l'intérêt qu'il mérite le rapport de la commission. J'ai écouté hier, très attentivement, l'exposé qui a été présenté par l'honorable rapporteur. J'ai le regret de me trouver en désaccord profond avec lui, aussi bien sur les principes qu'il a énoncés que sur les conclusions qu'il a soutenues. Il n'y a, à vrai dire, qu'un point sur lequel mon sentiment rencontre le sien. J'estime comme lui que le traitement des instituteurs appelle une amélioration nécessaire.

L'honorable M. Poriquet, dans l'excellent et très remarquable discours qu'il a prononcé tout à l'heure et dont je le remercie plus que personne, car il a singulièrement abrégé ma tâche en épuisant presque la question au point de vue des détails, l'honorable M. Poriquet, dis-je, vous a rappelé que cette question du traitement des instituteurs avait été très convenablement et très équitablement résolue par la loi de 1875.

Si elle est encore pendante, c'est que les lois de 1881 et 1886 sont venues défaire l'œuvre de l'Assemblée nationale.

Je tiens à constater que nous, opposition de droite, nous ne sommes pour rien dans la situation que ces lois ont créée aux instituteurs. (*Très bien! très bien! à droite.*) Elles ont été faites sans nous, malgré nous et contre nous. Vous en avez l'entière responsabilité. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Vous faites grand état de vos sympathies pour les instituteurs et vous nous accusez souvent de ne pas les partager. Les faits sont là pour établir que quand nous étions les maîtres, c'est-à-dire quand nous étions la majorité, nous avions je ne dirai pas plus de souci, mais un souci plus efficace de

1. *Journal officiel* du 6 avril 1887. — Débats parlementaires, Sénat, p. 425 et suiv.

leurs intérêts : nous les flattions moins, mais nous les servions mieux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Au point, messieurs, où est arrivé le débat, je voudrais simplement résumer et préciser les trois objections principales qui, à mon sens, s'élèvent contre le projet de loi. Je lui reproche d'abord de reposer sur un faux principe, puis de porter en soi une contradiction flagrante ; enfin, d'aboutir à cette alternative qu'il sera fatalement un leurre pour les instituteurs ou une compromission pour nos finances. (*Approbation à droite.*)

L'une des données fondamentales du projet de loi, c'est la transformation des centimes communaux et départementaux en centimes généraux. Pourquoi cette transformation ? En vertu de quel principe la demandez-vous ?

Ce principe, M. le rapporteur ne l'a pas dissimulé ; il s'est abstenu de le justifier, il le considère sans doute comme irrévocablement acquis ; mais il l'a énoncé avec une franchise parfaite, et je dirai même avec une crudité absolue.

Voici ce qu'il dit dans son rapport. Mon honorable ami M. Poriquet a fait cette citation avant moi ; mais je tiens à la reproduire, parce qu'elle est le point de départ de mon argumentation :

« Par les trois lois du 16 juin 1881 sur la gratuité, du 20 mars 1882 sur l'obligation, et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, l'instituteur a vu se rompre ou changer de nature les rapports antérieurs avec les familles ou les municipalités. Il n'a plus rien conservé de son ancienne mission de représentant des pères de famille ou d'agent de confiance de la commune. Il n'a plus été que le fonctionnaire de l'Etat. »

Cette conception de l'Etat souverain maître de l'éducation n'est pas nouvelle. M. le rapporteur en a rapporté l'origine à la Révolution, il aurait pu la faire remonter plus loin, car au temps de la tyrannie païenne, elle était en pleine faveur. Il est vrai qu'après dix-huit siècles de christianisme, c'est-à-dire après dix huit siècles d'affranchissement des âmes, pendant lesquels elle n'aurait pas pu se produire sans soulever contre elle la répulsion universelle des consciences, on la croyait morte et bien morte, lorsqu'en 1793 la Convention la ressucita ; elle ne prévalut pas longtemps.

Vous la faites revivre et, malgré son succès d'un jour, je ne la crois pas destinée à une bien durable fortune. (*Non! non! à droite.*)

Mais puisque enfin elle a dans nos lois une place provisoire, je suis bien obligé de lui demander ce qu'elle est et ce qu'elle nous veut.

En vérité, messieurs, on a bien de la peine à se reconnaître au milieu de toutes les théories contradictoires qui se produisent sur la mission de l'Etat. Tantôt on fait de l'Etat un être inerte et passif, condamné à une sorte de neutralité inepte entre les principes qui sont la vie des sociétés et les négations qui les conduisent à la décadence. Tantôt on en fait un sectaire persécuteur, mettant la main sur les droits de la religion, sur les droits de la famille, sur la liberté des âmes, se faisant en quelque sorte le correcteur et le régulateur des consciences et des croyances, chassant Dieu de l'école et y préparant ainsi une jeunesse sans foi, au risque peut-être de léguer à l'avenir des générations incapables de se sacrifier pour le devoir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, nous avons de l'Etat une tout autre idée. Nous n'acceptons pas qu'il puisse se résigner à une indifférence impuissante entre les principes socialement nécessaires et les destructions radicalement malfaisantes. Mais nous n'acceptons pas non plus qu'il puisse s'élever contre le droit et courber sous son omnipotence les consciences qu'il opprime et les croyances qu'il dévaste (*Très bien! très bien! à droite*); et en matière d'enseignement, si nous repoussons ses usurpations, nous reconnaissons ses droits légitimes.

Quels sont ces droits et quelles en sont les limites? J'ai abordé cette question, il y a quelques années, à cette tribune. Puisque nous la rencontrons encore, permettez-moi d'y revenir en quelques mots très rapides.

L'Etat a d'abord deux droits incontestables qui tiennent à son rôle de haute tutelle sociale, celui d'écarter de l'enseignement les indignes et les incapables et celui de surveiller l'enseignement et même l'enseignement libre, pour qu'il ne s'écarte pas du respect dû à la morale et aux lois. On a pu demander des garanties soit pour que l'empêchement de l'indignité ne se produisît qu'à bon escient, soit pour que les conditions de capacité ne fussent pas arbitrairement exagé-

rées, soit enfin pour que la surveillance de l'Etat s'exerçât impartialement et qu'elle ne sortît pas de son domaine en ce qui concerne l'enseignement libre. Mais sur le fond même du droit de l'Etat, personne, relativement à ces deux points, n'a jamais élevé de contestation.

L'Etat revendique un troisième droit qui ne se rattache pas aussi directement que les deux premiers à sa fonction ; celui de mettre à la disposition des familles un enseignement dont il assume la principale responsabilité. J'admets encore ce troisième droit de l'Etat, mais à trois conditions :

La première, c'est qu'il offrira cet enseignement à tous et qu'il ne l'imposera à personne.

La seconde, c'est qu'à côté de l'enseignement public il laissera l'enseignement libre se développer librement et sans entraves.

La troisième, c'est que l'enseignement public lui-même sera mis en harmonie avec les sentiments et les croyances des familles.

Hors des deux premières conditions, la liberté des familles est sacrifiée ; hors de la troisième, leur droit est usurpé.

J'insiste sur cette troisième condition ; la fonction éducatrice appartient, de droit naturel, au père de famille, personne ne peut le contester ; elle n'appartient pas en propre à l'Etat, qui, comme le disait excellemment Mgr Freppel dans une autre enceinte, est un pouvoir de gouvernement, mais n'a pas un pouvoir d'enseignement.

Quand donc l'Etat exerce cette fonction par ses maîtres, ce n'est pas en vertu de son droit propre ; c'est en vertu d'une délégation des familles qui confient leurs enfants à ses écoles. D'où la conclusion rigoureuse que l'Etat doit faire élever les enfants qui lui sont confiés selon les croyances et les sentiments des familles, et que par conséquent il sort de son rôle, il trahit son mandat, et que le tuteur devient en quelque sorte tyran, lorsqu'il les fait élever dans un esprit différent et surtout dans un esprit contraire. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà la vérité des principes. Votre projet de loi procède d'un système absolument opposé.

Lorsqu'en effet vous retirez aux conseils municipaux, qui, à défaut d'une représentation plus directe, sont les manda-

taires des familles, tout droit d'intervention dans l'école, lorsque vous supprimez toute une catégorie de maîtres, là même où ces maîtres sont réclamés par la confiance des familles et des représentants de la commune, lorsque dans votre rapport vous dites sans ambages aux mandataires des communes qu'ils n'ont plus rien à voir dans l'école, que l'instituteur ne doit plus être l'homme de leur confiance, que l'Etat est l'arbitre souverain et exclusif des écoles publiques, qu'il n'a plus à se préoccuper dans le personnel qu'il leur choisit et dans la direction qu'il lui donne, ni de l'esprit des familles ni du sentiment des populations ; lorsque vous faites cela, vous outrepassez le droit de l'Etat et vous empiétez sur le droit des communes. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

Lorsque, allant plus loin, vous dites, dans votre rapport, que l'instituteur n'aura plus à compter avec les familles, qu'il ne doit plus les représenter, lui, qui n'a pas de raison d'être si leur délégation ne le soutient pas, lorsque par cela même vous confisquez le droit du père de famille sur l'éducation de ses enfants, droit sacré, droit inviolable, droit antérieur à toute institution d'Etat, droit irrévocable comme la nature, droit inamovible comme la loi éternelle d'où il émane, quand vous faites cela, est-ce que vous ne sentez pas que c'est là une énormité? Est-ce que vous ne sentez pas que la conscience souffre, que la raison proteste et que le cœur se révolte? (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Quoi! à ce père de famille qui aime ses enfants plus que lui-même, qui les a entourés pendant leurs premières années de sa sollicitude la plus vigilante, à qui le travail, le sacrifice, le devoir ont semblé doux, parce qu'il les a acceptés pour ses enfants, qui n'a pas de plus cher désir que de les voir garder plus tard, avec une dignité jalouse, ce patrimoine moral du foyer qui est la première et la plus précieuse de ses richesses, vous venez dire à ce père que, pendant cette période où vos maîtres seront appelés à continuer l'éducation commencée au foyer, l'enfant ne sera plus à lui, qu'il sera à l'Etat, que l'Etat s'en emparera, qu'il le façonnera à sa guise, qu'il le transformera à son gré, qu'il l'élevera en dehors de la famille et s'il le veut, contre elle, contre ses idées, contre ses sentiments, contre ses croyances, contre ses traditions!

Et nous sommes en pays chrétien!

Et vous appelez cela la liberté ! Ah ! messieurs, j'ai assez, pour ma part, de ces sophistications de mots qui ne sauraient voiler la réalité des choses. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Non! mille fois non, ce n'est pas la liberté, c'est une véritable tyrannie s'exerçant contre la faiblesse du père de famille pauvre, — car c'est le père pauvre qui est le plus directement atteint, — et sur la faiblesse de l'enfant ; deux faiblesses qui devraient toutes deux vous être sacrées parce qu'elles ne sont pas en état de se défendre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le père de famille choisissant librement le maître de son enfant et conservant le droit douloureux et suprême de le condamner à l'ignorance plutôt que de livrer son âme, — l'expression n'est pas de moi, elle est de notre éminent collègue M. Jules Simon, — le conseil municipal de chaque commune déterminant librement le caractère de l'école ; l'Etat exerçant une large part de direction, mais n'exerçant pas une omnipotence absolue et exclusive ; le traitement de l'instituteur assuré par le triple concours des communes, des familles et de l'Etat, comme pour indiquer de quelle triple autorité il relève et quelle triple mission il doit remplir, telle était la donnée des lois de 1833 et de 1850. C'était une donnée vraie et c'était une donnée pratique. L'école primaire était à la fois une institution d'Etat, une institution communale et une institution familiale.

Vous en faites exclusivement une école d'Etat. Vous avez commencé par en chasser la religion, comme si la religion, n'était pas l'élément primordial et nécessaire de toute éducation, comme si l'éducation d'une âme humaine n'était pas une œuvre si grande et si haute qu'un homme, si dévoué et si instruit qu'il puisse être, fût-il un prince de la science, eût-il même la flamme du génie, ne saurait y suffire seul et qu'il y faut la collaboration de Dieu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et après avoir chassé la religion de l'école, voici que vous voulez en chasser aujourd'hui toute influence des communes et des familles.

C'est l'omnipotence gouvernementale se dressant sur les ruines du droit de la religion, du droit des familles, du droit

des communes (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*), comme si ce n'était pas le rôle de la loi de garantir tous les droits et de les concilier dans une équitable harmonie, et comme s'il pouvait lui appartenir de sacrifier les droits les plus respectables à l'autocratie de l'Etat.

Pour mon compte, je repousse cette omnipotence, et avec elle je repousse votre projet de loi qui en est l'expression et, si je puis ainsi parler, la sanction financière. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'arrive maintenant, messieurs, à ce que vous me permettez d'appeler la grande contradiction de votre projet de loi.

Si l'Etat prend tous les droits, la conséquence serait qu'il devrait assumer toutes les charges.

Il ne serait non pas seulement discordant, comme le disait hier M. le rapporteur, mais il serait absolument contradictoire de soutenir que les écoles ne regardent plus les familles et les communes lorsqu'il s'agit d'une action à exercer, mais qu'elles les regardent toujours lorsqu'il s'agit de charges à supporter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, je vous ai montré que vous dépouilliez les familles et les communes de tous leurs droits.

Les exonérez-vous de leurs charges ?

Pour les familles, vous me direz sans doute que l'exonération est absolue, puisque vous maintenez la gratuité.

De grâce, messieurs, ne nous payons pas de mots. La vraie gratuité, c'est la gratuité de nos écoles libres. Nous demandons, il est vrai, aux familles aisées de payer la rétribution scolaire; mais nous admettons gratuitement les enfants appartenant à des familles pauvres, et cette gratuité est effective, parce que la générosité volontaire y pourvoit. (*Approbation à droite.*)

M. Blavier. — Parfaitement!

M. Chesnelong. — Mais votre gratuité, telle qu'elle a été établie par la loi de 1881, est une fausse gratuité. Au moment où nous discutions cette loi, nous vous disions que vous ne supprimiez pas la charge, mais que vous vous borniez à la remplacer. Nous ne disions pas assez; vous n'avez pas seulement remplacé la charge, vous l'avez considérablement aggravée. (*Nouvelle approbation à droite.*)

M. Blavier. — Elle a été triplée.

M. Chesnelong. — Avant la loi de 1881, les familles aisées payaient 18 millions de rétributions scolaires qu'elles ne payent plus ; cela est vrai.

Mais aujourd'hui tous les contribuables, les pauvres aussi bien que les riches, et, par conséquent, toutes les familles qui envoient leurs enfants à l'école, car ces familles représentent la grande masse des contribuables, payent par l'impôt 60 millions qui depuis 1881 sont venus grossir le budget de l'instruction primaire, avec cette première aggravation que, en 1881, les familles pauvres ne payaient qu'une rétribution scolaire et que, en ce moment, elles supportent leur part de l'impôt qui pèse sur tous... (*Très bien ! très bien ! à droite*) et avec cette seconde aggravation, que, aujourd'hui, les familles aisées qui envoient leurs enfants aux écoles libres payent deux fois : une première fois, par la rétribution volontaire pour les écoles dont elles veulent, et une seconde fois, par la contribution forcée, pour les écoles dont elles ne veulent pas.

Donc, 18 millions de moins, sous forme de rétributions scolaires, mais l'impôt prélevant 60 millions de plus sous forme de contributions forcées, voilà le résultat mathématique de votre gratuité.

Si cette augmentation de charges était le prix de la liberté des familles, je la trouverais bien lourde encore ; mais quand elle est le prix de leur servitude, je ne sais pas ce que je dois le plus réprouver dans vos lois scolaires, de leur fiscalité ruineuse ou de leur domination oppressive. (*Applaudissements à droite.*)

En tous cas, ne parlez pas d'exonération !

Le droit des familles confisqué, et leurs charges triplées, en attendant — et vous nous l'annoncez — qu'elles soient sextuplées, voilà, quant aux familles, le dernier mot de votre gratuité.

Mais les communes, est-ce que, par hasard, vous les exonérez ?

M. le Rapporteur. — Oui !

M. Chesnelong. — Oui ? Nous allons voir. Les dépenses de construction des écoles restent toujours à leur charge, sauf les subventions et les avances de l'Etat. Rien n'est changé, sous ce rapport, à l'état de choses actuel.

De même, les dépenses du matériel des écoles restent obligatoirement à la charge des communes.

Quant aux dépenses du personnel, il y a une part que les communes payaient autrefois sur leurs centimes, et qu'elles ne devront plus payer désormais; mais si vous les affranchissez de la dépense, vous les privez de la recette qui y était corrélative; ce n'est pas une exonération, c'est une compensation.

M. Blavier. — C'est la même chose!

M. Chesnelong. — Vous les affranchissez, il est vrai, du prélèvement du cinquième sur leurs revenus ordinaires qui représentait pour l'ensemble des communes un chiffre qui a varié, selon les années et aussi selon les ministères, de 4 à 6 millions. Vous l'évaluez à 7 millions; soit, j'admets votre évaluation. Voilà donc une exonération positive de 7 millions.

Mais en même temps vous imposez aux communes des indemnités de résidence qui, à vrai dire et sous une forme plus ou moins déguisée, sont une part de traitement des instituteurs. A quel chiffre s'élèvera cette charge nouvelle? Sera-ce à 10 millions, comme on l'a d'abord dit? Sera-ce seulement à 8 millions, comme vous le dites aujourd'hui? Je ne discute pas ces deux chiffres. Toujours est-il qu'en dernier résultat vous laissez aux communes toutes leurs charges et que, même, vous les aggravez de 1 à 3 millions. Voilà la vérité.

Entendons-nous bien. Si l'école publique continuait à être une école communale, si vous mainteniez aux communes leur ancien droit d'intervention dans l'école et de contrôle sur son fonctionnement; si, en un mot, vous restiez dans les données des lois de 1833 et de 1850, nous ne trouverions pas à y redire en principe, sauf à examiner les chiffres comparés de plus près. Les communes garderaient leur part de droit; vous leur demanderiez leur part de charges, ce serait naturel.

Mais avec votre système de l'école publique cessant d'être une école communale, avec votre système de la commune exclue de toute intervention dans l'école, cela ne se comprend pas. Et alors, je vous enferme dans ce dilemme : Si l'Etat prend tous les droits, qu'il prenne toutes les charges;

s'il laisse aux communes leur part de charges, qu'il leur rende leur part de droits. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce dilemme, je ne l'ai pas inventé; il s'était déjà produit à la Chambre des députés. M. le rapporteur s'est attaché d'avance à le réfuter. Et pour en sortir il n'a rien trouvé de mieux que de chercher querelle à la logique.

Voici ce que je lis dans son rapport :

« Ces raisonnements sont spécieux; ils ne sont que cela. On force la logique, on tend outre mesure les ressorts et les règles de la démonstration par un étalage de rigorisme dans les principes qui ne sied pas à la question. »

J'en demande pardon à M. le rapporteur; ce qu'il appelle « un étalage de rigorisme dans les principes », c'est le bon sens dans ce qu'il a de plus élémentaire ; c'est la justice dans ce qu'elle a de plus impérieux. Ce qui est véritablement poussé à outrance, ce ne sont pas « les ressorts de notre démonstration »; oh! non : c'est le double parti pris qui a inspiré votre projet de loi; parti pris de domination sans mesure qui sacrifie tous les droits à l'autocratie de l'Etat; parti pris d'arbitraire sans scrupule qui fait survivre les charges à l'anéantissement des droits. (*Vive approbation à droite.*)

Voilà pourquoi votre projet de loi se condamne lui-même ; voilà pourquoi la contradiction y éclate et en montre à la fois l'irrationabilité — si je puis employer ce mot — et l'injustice; voilà pourquoi le vice de son principe apparaît dans l'impossibilité pratique de ses conséquences. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas, monsieur le rapporteur, notre logique qui est fautive, non! C'est le projet de loi qui est mauvais; et vous auriez dû rentrer dans la vérité des choses en rendant aux communes leur part de droits, puisque vous ne pouvez pas vous passer de leur concours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais lors même que nous passerions par-dessus le faux principe et aussi par-dessus la contradiction flagrante du projet de loi, nous devrions le repousser encore, parce qu'à mon sens il est financièrement inacceptable.

Je prends, à cet égard, les chiffres du rapport; je les crois plutôt au dessous qu'au dessus de la vérité; la commission des finances nous dira ce qu'elle en pense ; mais je reconnais

volontiers qu'ils ont été très consciencieusement étudiés et très sincèrement exposés.

Je prends donc les chiffres du rapport et je ne les discute pas. Deux constatations s'en dégagent.

A prendre les dépenses inhérentes au projet de loi, quel que soit l'objet de ces dépenses, — je n'entre pas dans toutes les distinctions qu'a cru devoir faire l'honorable rapporteur, je ne discute pas les points particuliers sur lesquels il s'est étendu, encore une fois je prends les chiffres de son rapport — l'augmentation de charges pour l'Etat sera de près de 20 millions, soit exactement 19,525,000 fr.

M. le Rapporteur. — Je viens de rectifier cela!

M. Chesnelong. — Vous venez de rectifier cela? Mais comment l'avez-vous rectifié? Hier, vous êtes venu nous dire : L'augmentation des dépenses pour le traitement des instituteurs n'est que de 10 millions, en tant qu'il ne s'agit que des 86,000 instituteurs laïques actuellement en fonctions et à condition que les écoles congréganistes qui subsistent encore et auxquelles la loi actuelle ne s'applique pas seront maintenues et que la dépense de 16 millions qu'elles exigent ne sera pas accrue par de nouvelles laïcisations. Mais si les instituteurs congréganistes viennent à être laïcisés et à être remplacés par des instituteurs laïques, la loi sera applicable apparemment aux nouveaux instituteurs, et ce sera une dépense nouvelle qui viendra s'ajouter aux 10 millions dont vous avez parlé.

Vous faites abstraction de cet élément d'accroissement de dépenses; vous en faites abstraction pour les besoins de votre raisonnement. Mais sur quoi vous appuyez-vous? Sur la promesse que serait disposé à faire M. le ministre de l'instruction publique de suspendre provisoirement les laïcisations. Eh bien, j'admets que M. le ministre, tenant compte de notre situation financière, tenant compte aussi peut-être d'une certaine prudence qui est imposée au Gouvernement quand il se rapproche de certaines époques (*Rires approbatifs à droite*), vienne nous dire qu'il est personnellement disposé à suspendre la laïcisation.

M. Fallières, *ministre de l'instruction publique*. — C'est une question de programme, et non une question électorale.

M. Chesnelong. — Certes, j'accueillerai sa déclaration avec

satisfaction. L'honorable M. Fallières n'a pas seulement un esprit distingué, il a aussi un caractère modéré, et je crois volontiers que cette déclaration serait conforme à ses sentiments personnels. Mais je ne sais pas, et il ne le sait pas lui-même, si la Chambre des députés lui permettra de n'écouter que ses propres inspirations.

Je ne sais pas, et il ne sait pas lui-même combien de temps il sera ministre de l'instruction publique et quelles seront les dispositions de son successeur. Je me trouve donc en présence d'une loi qui organise des laïcisations sous certaines conditions, et ces laïcisations, si elles se produisent, aboutiront à une nouvelle augmentation de dépense. Je ne vous reconnais pas le droit de venir éliminer cette partie de la dépense, pour le besoin de votre thèse.

Ah! si M. le ministre nous apportait autre chose qu'une promesse de bonne volonté passagère, s'il venait nous proposer une disposition législative qui abrogerait l'article de la loi de 1886 relatif aux laïcisations (*Très bien! très bien! applaudissements à droite*), oui, alors je m'inclinerais devant l'argumentation de M. le rapporteur; je remercierais M. le ministre, et je serais heureux d'avoir un argument de moins contre votre loi en recevant une satisfaction qui me serait d'autant plus précieuse qu'elle serait plus inattendue, pour les sentiments qui m'animent et pour les principes que je tiendrai toujours à honneur de défendre. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais lorsqu'il n'en est pas ainsi, permettez-moi de ne pas m'arrêter à vos chiffres rectificatifs et de m'en tenir au chiffre de 20 millions que je trouve consigné dans votre rapport. (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Voulez-vous que je cherche la page?

M. le Rapporteur. — Cherchez la bonne : ce n'est pas celle de M. Poriquet. (*On rit.*)

Un sénateur à droite. — Il y en a donc une mauvaise?

M. Blavier. — Prenez la page 146 : 19 millions 525,000 fr.!

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas celle-là! (*Hilarité à droite.*)

M. Lacombe. — Elle est trop vraie!

M. Chesnelong. — Quelle est, messieurs, la question qui nous intéresse? La voici : étant donné que le projet de loi

sera voté; étant donné que la transformation des centimes communaux et des centimes départementaux en centimes généraux sera faite; étant donné, par conséquent, que des dépenses qui étaient autrefois supportées par les départements et par les communes seront désormais à la charge de l'Etat; étant donné que ce nouveau système sera appliqué, quelle est l'augmentation de dépenses qui en résultera pour le budget de l'Etat?

Que cette augmentation provienne soit de l'amélioration des traitements des 86,000 instituteurs laïques, soit des laïcisations, soit même de l'insuffisance des ressources que le nouveau système procure à l'Etat, par la transformation des centimes, relativement aux charges nouvelles qu'il lui impose, il s'agit de savoir à quel chiffre elle s'élève, quels que soient d'ailleurs ses divers éléments.

Eh bien, après nous avoir fait connaître dans votre rapport quelle avait été l'évaluation d'une part du Gouvernement, d'autre part de la Chambre des députés, vous nous avez indiqué celle de la commission, et vous l'avez portée à 19 millions 525,000 fr.

M. le Rapporteur. — Mais non...

M. Chesnelong. — Mais enfin ce chiffre se trouve dans la page 146 de votre rapport. Vous ne pouvez pas cependant me demander plus que de prendre pour base un chiffre que vous m'avez vous-même fourni.

M. le Rapporteur. — Vous parlez du projet de la Chambre des députés. Le projet de la commission est à la page 170. Si vous voulez me permettre de dire un mot, je vous ferai observer que le chiffre de la dépense, y compris la laïcisation, sera celui que j'ai indiqué hier : 10 millions accrus de ce qu'il faudra employer pour laïciser, voilà tout; ce ne sera pas 19,525,000 fr.

M. Chesnelong. — Ajournons, monsieur le rapporteur, si vous le voulez bien, cette discussion jusqu'au moment où la commission des finances aura procédé à son examen et déposé son avis. Je voulais si peu discuter ce point que je prenais vos propres chiffres. Cela ne vous suffit pas?

M. le Rapporteur. — Vous prenez les chiffres de la Chambre!

M. Chesnelong. — Eh bien, soit, je n'insiste pas; quel est alors votre chiffre définitif?

M. le Rapporteur. — Je le répète, c'est 10 millions, plus les 5 millions que nous estimons nécessaires pour les laïcisations.

M. Chesnelong. — Cela fait 15 millions au lieu de 19. Peu m'importe, en ce moment, parce que, qu'il s'agisse de 19 millions ou de 15 millions, j'espère vous prouver tout à l'heure que cela ne fait absolument rien à l'argumentation que je désire soumettre au Sénat.

Donc, à ne prendre que les parties inhérentes au projet de loi actuel, l'accroissement serait de 19 millions d'après la Chambre des députés, et de 15 millions d'après vous.

En y ajoutant les dépenses qui proviendront de l'application intégrale de la loi de 1886, l'accroissement de charges pour l'Etat sera de 71 millions ou de 67 millions, selon qu'on prenne pour le projet de loi actuel le chiffre de la Chambre des députés ou le vôtre.

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas cela non plus!

M. Chesnelong. — Devant ces constatations, il y a une réflexion qui m'obsède et que je ne puis pas retenir. En 1876, le budget de l'instruction primaire s'élevait à 25 millions; en ce moment, il s'élève à près de 100 millions; peut-être les dépasse-t-il...

Un sénateur à gauche. — Nous rattrapons le temps perdu!

M. Chesnelong. — Et voilà qu'on nous menace d'une nouvelle dépense de 67 ou de 71 millions.

Votre œuvre scolaire n'a donc pas été seulement une œuvre de division et de guerre; elle a été aussi une œuvre de prodigalité financière. Et pourtant, nous entendons sans cesse le Gouvernement glorifier cette œuvre comme la grande gloire de la République (*Oui! oui! à gauche!*) et déclarer qu'il tient à honneur de la poursuivre coûte que coûte et jusqu'au bout.

Et quand je parle du Gouvernement, je ne distingue pas entre les ministères qui se sont succédé depuis huit ans...

Un sénateur à droite. — On ne le pourrait pas!

M. Chesnelong. — ... car, sur la question scolaire, ils ont tous poursuivi le même but et tenu le même langage. Je ne distingue pas même entre le ministère d'hier, qui était incontestablement un ministère radical-opportuniste et le ministère

d'aujourd'hui, qui est peut-être plutôt un ministère opportuniste-radical. (*Rires approbatifs à droite.*)

Sans doute, l'honorable M. Lockroy, dans la dernière discussion du budget, déclarait que, quant à la question scolaire, il n'avait pas de *mea culpa* à faire; qu'il y admirait tout et qu'il n'en regrettait rien; sans doute encore l'honorable M. Floquet, président du conseil du dernier cabinet, savait trouver des élans presque lyriques pour célébrer les grandeurs de laïcisation devant la Chambre, qui acclamait son discours et qui en ordonnait l'affichage dans toutes les communes de France.

Voix à gauche. — Eh bien?

M. Chesnelong. — Cela est vrai; mais, quand je considère quel est le cabinet actuel, je ne puis pas oublier que l'honorable M. Fallières, quelle que soit sa modération personnelle, a cependant été dans l'autre Chambre, comme ministre, le promoteur et le soutien de la loi de 1886, et qu'il se dispose à défendre devant vous le projet de loi actuel.

Un sénateur à gauche. — Nous l'espérons bien!

M. Chesnelong. — Je ne puis pas oublier que son collègue, l'honorable ministre de l'intérieur, a été l'un des plus ardents exécuteurs des décrets du 29 mars; je ne puis pas oublier que son collègue au ministère des affaires étrangères, l'honorable M. Spuller, lors de son passage au ministère de l'instruction publique, après trois mois de modération relative, fut tout à coup pris d'une fièvre de laïcisation qui nous le montra fidèle à ce qui avait été sa première devise : avancer lentement et sûrement.

Je ne puis pas surtout oublier que deux mois avant son nouvel avènement à la présidence du conseil, l'honorable M. Tirard, dans un discours important que le Sénat se rappelle, parla de l'œuvre scolaire des huit dernières années avec une admiration passionnée qui l'emporta, selon moi, au delà de l'impartialité et de la justice qu'on doit à des adversaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'attends donc rien, absolument rien, du ministère actuel.

J'aurais espéré davantage de la commission du Sénat; mais que l'honorable M. Combes me permette de le lui dire : à cet égard, son rapport m'a déçu.

Non pas que vous me paraissiez, monsieur le rapporteur, monté au même diapason d'enthousiasme que M. le président du conseil d'hier et que M. le président du conseil d'aujourd'hui.

Vous n'exprimez pas de regrets ; mais vous vous abstenez de faire de brûlantes apologies. Votre argumentation me paraît plus résignée que triomphante. (*Hilarité à droite.*) Je crois — si je me trompe, vous me rectifierez — que si les lois de 1881 et 1886 étaient encore à faire, la commission et vous-même vous les feriez peut-être autrement. Mais enfin, vous vous inclinez devant les lois votées et devant les faits accomplis. Le passé vous tient, et vous ne vous dérobez pas à son étreinte.

Je ne saurais, pour mon compte, m'associer ni à la confiance superbe du Gouvernement ni à la résignation mélancolique de la commission (*Nouveaux rires approbatifs sur les mêmes bancs*), et je pose à l'un et à l'autre cette question : Quand et comment pourrez-vous faire entrer les 67 millions de dépenses nouvelles que j'ai indiqués tout à l'heure dans les cadres du budget ?

Il y a peu de temps encore, nous discutions ici le budget de 1889. Nous établîmes de la façon la plus péremptoire que, depuis 1881, les dépenses ont, chaque année, dépassé les recettes de 630 millions. Vous ne l'avez pas contesté, vous ne pouviez pas le contester.

Pour arriver à ces 630 millions, nous n'avions eu qu'à totaliser les chiffres que le Gouvernement nous avait fournis lui-même dans une addition effrayante, et je pourrais peut-être ajouter en songeant aux témérités de votre gestion financière, dans une addition vengeresse.

En présence de cette situation, qu'aviez-vous à faire ? Vous aviez à rechercher les moyens : d'un côté, de réduire les charges actuelles du budget de l'instruction primaire ; d'un autre côté, d'écarter, ou du moins de réduire dans une large mesure les charges supplémentaires dont nous menace la loi de 1886 ; d'améliorer enfin le traitement des instituteurs, ce qui serait juste, sans accroître le déficit du budget, ce qui serait très mauvais.

Vous n'avez rien fait de tout cela ; vous vous bornez à nous dire dans votre rapport qu'on sera prudent dans l'exécution...

Un sénateur à droite. — On le dit toujours!

M. Chesnelong. — ... qu'on procédera à la dépense avec une sage lenteur, progressivement, année par année, selon la mesure des ressources disponibles.

Mais vous ajoutez que la loi actuelle est la conséquence logique du système des lois antérieures, que ce système est acquis et qu'en ce moment il s'agit de l'appliquer et non pas de le discuter.

Vous me permettrez de vous faire deux réponses.

La première, c'est que lorsqu'on est engagé dans une mauvaise voie, la logique ne commande pas du tout d'y rester, et que le devoir ordonne d'en sortir.

La seconde, c'est que, quand on est aux prises avec une impossibilité, il n'est pas permis de la braver et qu'il est nécessaire d'en tenir compte.

Eh bien, vous êtes devant une impossibilité.

L'impossibilité actuelle est flagrante. Vous ne pourriez pas faire entrer *hic et nunc*, immédiatement, 67 millions de dépenses nouvelles dans le budget; vous ne le pourriez qu'en grossissant de 67 millions le déficit de 630 millions dont je parlais tout à l'heure : personne n'oserait faire une semblable proposition, et vous ne la faites pas.

Mais l'impossibilité d'avenir n'est pas moins évidente. Vous la contestez; vous espérez que le temps vous apportera les ressources qui vous manquent aujourd'hui. Soit; je suppose que vos recettes s'accroîtront, soit par des plus-values, — que je désire comme vous sans trop y compter, — soit même par des créations d'impôts. Je dis que, même dans ce cas, vous devriez appliquer les ressources qui vous viendraient éventuellement de plus-values ou d'impôts nouveaux, non pas à des dépenses nouvelles, mais à la diminution du déficit.

Vous n'êtes pas autorisés à créer des dépenses nouvelles, tant que le déficit actuel subsistera. (*Très bien! très bien! à droite.*) Si vous ne prenez pas cette résolution, si vous ne vous y tenez pas avec une fermeté inflexible, nos finances sont perdues, irrévocablement perdues. (*Nouvelles approbations sur les mêmes bancs.*)

Un sénateur à droite. — Ce sera le krach de l'Etat.

M. Chesnelong. — Et alors, voici l'alternative qui se pose : Ou bien, votre projet de loi ne sera qu'une lettre morte; il

donnera aux instituteurs des espérances qui ne se réaliseront pas, il ne leur procurera aucune satisfaction réelle, et il suscitera leur juste mécontentement.

J'ajoute que, dans ces conditions, la loi se manquerait, en quelque sorte, de respect à elle-même; car le caractère d'une loi c'est d'être impérative, et quand on la réduit à n'être que l'expression d'un vœu qui ne se réalise pas ou l'expression d'une espérance qui doit être trompée, on abaisse à la fois son autorité et sa dignité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ou bien, — et c'est ce que je redoute, — la loi une fois votée créera une impulsion incessante à la dépense dont elle aura posé le principe.

Vous nous dites aujourd'hui que nous pouvons faire abstraction de tout scrupule de prudence financière, parce que nous ne prenons qu'un engagement conditionnel. Vous nous direz plus tard : Nous n'avons pris sans doute qu'un engagement moral; mais les instituteurs y ont compté et nous ne pouvons pas le laisser définitivement en souffrance. Vous résisterez un an, deux ans peut-être; mais vous finirez par céder. Vous verserez un pleur sur le déficit toujours croissant; mais vous vous résignerez à l'accroître encore.

Vous resterez dans l'ornière, en attendant que l'ornière devienne un abîme.

Pour mon compte, je ne veux ni de l'une ni de l'autre de ces deux alternatives; je ne veux ni bercer les instituteurs d'une espérance trompeuse, ni aggraver une situation financière qui, au point où elle est, réclame des redressements nécessaires et ne peut comporter aucune compromission nouvelle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà pourquoi nous avons, mes honorables amis de la droite et moi, déposé un amendement qui est assurément loin de répondre à toutes nos aspirations, qui ne réclame qu'un minimum très insuffisant de justice et de liberté, mais qui aurait le triple résultat, d'un côté d'alléger les charges actuelles du budget de l'instruction primaire, d'un autre côté de réduire considérablement les charges supplémentaires dont nous menace la loi de 1886, enfin de nous procurer une ressource pour améliorer, non pas théoriquement et platoniquement, mais immédiatement et certainement le traitement des instituteurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cet amendement, je n'ai pas à le discuter aujourd'hui. J'aurai l'honneur de le développer dans une prochaine séance, et j'espère que le Sénat voudra bien m'accorder de nouveau quelques instants de bienveillante attention.

Quant à votre projet de loi, je résume mon opinion en deux mots :

Je le repousse au nom du droit qu'il méconnaît et qu'il sacrifie; je le repousse au nom de l'intérêt de nos finances qu'il engage et qu'il compromet. (*Très bien ! très bien ! — Double salve d'applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses amis.*)

* * *

Séance du 7 juin 1889

L'article 1er du projet de loi met sans exception toutes les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire à la charge de l'État, des départements et des communes. — C'est contre cette disposition brutale que M. Chesnelong présentait avec ses amis un contre-projet accordant aux communes un droit d'option entre les écoles publiques et les écoles libres pour assurer chez elles le service de l'instruction primaire. — A l'appui de sa thèse, il invoquait non seulement le principe de la liberté d'enseignement, mais soutenait encore que la loi de 1882 avait rendu obligatoire l'instruction, mais non l'école, et que les statistiques officielles elles-mêmes constataient sur toute la surface du territoire le grand nombre des écoles libres et de leurs élèves.

Il réclamait en outre le rétablissement de la rétribution scolaire pour les familles en état de la payer, au nom du droit inaliénable et imprescriptible pour les parents de ne pas se désintéresser de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, la prétendue inégalité entre les élèves payants et non payants n'existant nulle part en fait et ne nuisant jamais à l'esprit de camaraderie comme on veut le soutenir. — Pour les enfants hors d'état de payer, la rétribution scolaire sera acquittée par la commune dans les écoles publiques ou dans les écoles libres, au choix de leurs familles.

Si la situation des instituteurs a besoin d'être améliorée, elle le sera en partie par la rétribution scolaire dont ils bénéficieront et qui sera pour eux un excellent stimulant, l'Etat leur allouant en outre un traitement fixe. Et M. Chesnelong insistait à nouveau sur les charges financières que la loi fait peser sur les contribuables et auxquelles remédierait l'amendement qu'il propose [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, le contre-projet que j'ai eu

1. *Journal officiel* du 7 juin 1889. — Débats parlementaires, Sénat, p. 674 et suiv.

l'honneur de présenter, de concert avec mes honorables amis de droite, apporterait, je ne me le dissimule pas, des modifications très importantes à la législation actuelle.

Il est cependant loin de toucher à beaucoup de points que nous avons très énergiquement combattus au moment où on les a fait entrer dans la législation, et sur lesquels nous n'avons pas changé de sentiment. Nous ne renonçons à aucune de nos anciennes traditions; nous les maintenons toutes. (*Très bien! très bien! à droite.*) Toutefois le projet de loi ayant un caractère spécialement financier, il nous a paru que nous devions nous borner à présenter quatre dispositions qui ne seraient, sans doute, qu'un commencement de justice et de liberté, mais qui auraient, du moins, le triple avantage de réduire les charges actuelles du budget, d'assurer effectivement l'amélioration de la situation des instituteurs et d'écarter ou d'amoindrir dans une large mesure les charges éventuelles qui résulteront de l'application intégrale de la loi de 1886.

J'examinerai d'abord ces quatre dispositions en elles-mêmes ; je vous demanderai la permission, ensuite, de vous en montrer le côté financier.

La première de ces dispositions accorde aux communes un droit d'option entre les écoles publiques et les écoles libres pour assurer chez elles le service de l'instruction primaire.

Dans la discussion générale, j'ai essayé de montrer que le service de l'instruction primaire n'est pas exclusivement un service d'Etat, tant s'en faut; qu'il est aussi, et surtout, un service familial et communal. Je ne reviendrai pas sur ces considérations.

Je rappelle seulement que c'est dans cet esprit que les lois de 1833 et de 1850 avaient été faites. La loi de 1850 en particulier avait reconnu quatre droits considérables aux conseils municipaux : le droit de choisir les instituteurs, celui d'émettre en cas de vacance sur la direction de l'école, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle devait être confiée à des maîtres congréganistes ou à des maîtres laïques, un avis qui était presque toujours respecté; enfin, le droit de confier le service de l'instruction primaire dans la commune, avec l'autorisation du conseil départemental, à des écoles libres tenant lieu d'écoles publiques.

Il est vrai que le premier de ces droits, celui de choisir les maîtres, fut promptement retiré aux conseils municipaux; mais ils exercèrent les deux autres pendant trente ans, au grand profit de l'instruction primaire qui jamais ne s'était si rapidement et si progressivement étendue.

Que reste-t-il aujourd'hui de ces droits? Rien, absolument rien! Les conseils municipaux n'ont plus d'action sur le choix des maîtres; ils n'ont plus d'avis à émettre sur le caractère de l'école; de par la loi, toutes les écoles doivent être laïques et l'enseignement religieux ne doit pas y être donné. Enfin, toute commune doit avoir au moins une école publique et elle doit accepter par surcroît toutes celles qu'il plaira au conseil départemental de lui imposer.

C'est plus qu'une mise en tutelle, c'est une servitude absolue. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous demandons au moins que le droit d'option entre l'école publique et l'école libre soit rendu aux communes.

Vous avez excipé de l'incompétence doctrinale de l'Etat pour bannir l'enseignement religieux des écoles publiques; c'est ce que vous appelez d'un mot qui n'est pas clair, parce qu'il n'est pas franc : la laïcité des programmes, et c'est ce que j'appelle d'un mot vrai : la séparation de la religion et de l'éducation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'estime, pour ma part, que cette séparation est contraire à la nature des choses; j'estime que dans un pays chrétien l'éducation doit être chrétienne. (*Réclamations à gauche. — Approbation à droite.*)

Oui, messieurs, nous sommes dans un pays chrétien, et j'estime que l'éducation officielle devrait y être en rapport avec les croyances du pays; j'estime que l'enseignement religieux, s'il ne doit pas être imposé aux enfants pour lesquels les familles ne le veulent pas, doit être offert et assuré aux enfants pour lesquels les familles le désirent; j'estime, enfin, que la neutralité est une chimère lorsqu'elle n'est pas une hypocrisie (*Nouvelle approbation à droite*), et que les éducations sans Dieu deviennent toujours et par la force des choses des éducations contre Dieu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en conclus qu'en bannissant l'enseignement religieux de l'école, l'Etat fait œuvre non de tuteur impartial, comme ce

serait son rôle, mais de sectaire persécuteur. (*Protestations à gauche. — Très bien! C'est cela! à droite.*)

(*L'orateur s'adressant à la gauche :*) Je comprends que cette vérité vous blesse ; elle n'en est pas moins la vérité.

M. Mazeau. — C'est l'erreur qui nous blesse.

M. Chesnelong. — J'allais vous dire, d'ailleurs, et ceci dégage votre opinion, qu'à cet égard nous sommes séparés par des abîmes et je n'ai, hélas! aucun espoir de vous ramener à mon sentiment. Mais sur la faculté d'option à accorder aux communes entre l'école publique et l'école libre, il me semble que nous devrions nous entendre.

En droit, vous ne pouvez pas la refuser. Lorsque vous avez édicté l'enseignement obligatoire, vous n'avez pas eu la prétention d'établir que l'école publique devait être obligatoire. La loi de 1882 a reconnu elle-même que l'obligation de l'enseignement pouvait être réalisée par les familles soit au foyer, soit dans des écoles libres.

Mais, si vous ne vous êtes pas reconnu le droit d'imposer obligatoirement l'école publique aux familles, comment pouvez-vous l'imposer aux communes, qui ne sont à vrai dire que des associations de familles? (*Applaudissements à droite.*)

Ces deux libertés sont solidaires : car si la liberté qu'à cet égard vous laissez aux familles n'est pas complétée par une liberté semblable accordée aux communes, la première ne sera très souvent qu'une lettre morte. D'un côté, en effet, dans la plupart des communes rurales, il n'y a pas place pour deux écoles ; d'un autre côté, le père de famille pauvre, lorsqu'il n'y a pas d'école libre dans sa commune, ne peut pas apparemment se donner le luxe d'une éducation domestique ou aller chercher des écoles libres ailleurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En fait, la faculté d'option est encore plus justifiée.

Que toute commune soit tenue d'avoir une école publique, si c'est sa préférence, ou si elle n'a pas une école libre à sa disposition, notre contre-projet n'y contredit pas.

Mais quand dans une commune une école libre est en possession presque exclusive de la confiance des familles et que l'école publique est presque entièrement déserte, est-ce que vous pouvez imposer aux communes une école publique dont les parents ne veulent pas?

Est-ce que les conseils municipaux qui sont les représentants légaux des communes, qui sont les interprètes naturels du sentiment des familles, ne doivent pas avoir le droit de préférer une école libre qui est au gré des familles à une école publique que les enfants ne fréquentent pas ? Voilà la question.

La poser, c'est la résoudre.

Contesterez-vous qu'il y ait des communes où, à côté d'écoles libres très abondamment pourvues d'élèves, les écoles publiques sont entièrement délaissées ?

Eh bien, examinons.

Je ne connais pas la statistique dont on a fait hier état à la Chambre des députés et qui provisoirement, à ce qu'il paraît, n'est réservée qu'à quelques initiés. (*Rires à droite.*)

M. Fallières, *ministre de l'instruction publique et des beaux arts.* — Elle a été distribuée à tous les sénateurs.

M. Chesnelong. — Celle où l'on constate qu'il y a 4.700.000 élèves fréquentant actuellement les écoles publiques ?

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Chesnelong. — Il me semble pourtant qu'il a été dit hier à la Chambre des députés que cette statistique était au moment d'être distribuée, qu'elle avait été officieusement communiquée à M. Jules Ferry, mais que cette communication aurait été faite au même titre à ceux qui l'auraient réclamée ; quant à moi, je ne pouvais pas demander communication d'une pièce dont je ne soupçonnais pas l'existence, et je ne puis pas me prévaloir de cette statistique. Mais je prends celle de 1886 que je connais bien.

Or, il résulte de cette statistique que vous aviez, en 1886, 7.231 écoles qui étaient fréquentées par moins de vingt élèves. Comment expliquer ce fait ? Est-ce qu'il y a en France 7.231 communes où la population scolaire est au-dessous de vingt élèves ? Non ; mais c'est que dans ces 7,231 communes les élèves vont aux écoles libres et ne vont pas aux écoles publiques. Voilà pourquoi les écoles publiques y ont moins de vingt élèves. (*Très bien ! à droite.*)

L'honorable M. Lockroy, à la fin de son ministère, a publié une circulaire par laquelle il a prescrit une statistique ayant pour objet de préciser le nombre comparatif des élèves dans

les écoles publiques laïques qui ont remplacé les anciennes écoles congréganistes laïcisées et dans les écoles libres qui ont été fondées à la suite de ces mêmes laïcisations.

Je n'ai pas eu souvent occasion d'applaudir aux actes de l'honorable M. Lockroy quand il était ministre de l'instruction publique, mais j'ai applaudi complètement à celui-ci. Je suis enchanté que cette statistique se fasse. J'espère que M. le ministre de l'instruction publique la poursuit...

M. le Ministre. — Je l'ai ici ; elle est terminée.

M. Chesnelong. — M. le ministre de l'instruction publique me dit qu'elle est terminée ; je l'en félicite. Je suis convaincu qu'elle a été loyalement établie...

M. le Ministre. — Vous pouvez en être sûr.

M. Chesnelong. — Et, sans la connaître, je me permettrai de vous dire ce qu'elle contient. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Il y a trois situations.

Dans les communes où les ressources et le personnel ont manqué pour établir des écoles libres destinées à ressusciter les anciennes écoles congréganistes laïcisées, vos écoles publiques ont profité naturellement des élèves qui fréquentaient les anciennes écoles congréganistes.

Dans les communes où les écoles libres ont été établies dans des conditions de local insuffisantes pour recevoir tous les anciens élèves des écoles congréganistes laïcisées, vos écoles publiques laïques ont profité des élèves que les écoles libres n'ont pas pu recevoir. (*C'est cela ! à droite.*)

Mais dans les communes où les écoles libres ont été établies dans des conditions de personnel et de local suffisantes pour recevoir tous les élèves qui s'y sont présentés, j'affirme que presque tous les enfants de la commune sont allés dans ces écoles et que le nombre des élèves de vos écoles laïques publiques y est ridiculement restreint (*Protestations à gauche. — Très bien ! à droite*), qu'il n'est même fourni, pour la plus grande part, que par des familles dont la dépendance de situation enchaîne la liberté. (*Nouvelles protestations à gauche. — Très bien ! à droite.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est la vérité.

Un sénateur à gauche. — C'est absolument faux.

M. Chesnelong. — C'est absolument faux, dites-vous ? Eh

bien, moi, j'affirme que si la statistique officielle a été bien faite, les résultats que j'énonce d'une manière générale seront parfaitement confirmés par les chiffres qu'elle donnera.

Au surplus, avant que M. Lockroy n'eût eu la bonne pensée de prescrire cette statistique, nous avons essayé — c'était notre droit — de faire la nôtre. Nous n'avons certes pas à notre disposition les éléments d'information dont jouit M. le ministre de l'instruction publique, et nous ne pouvons pas aller aussi vite que lui.

Je ne puis pas dire, comme M. le ministre, que notre statistique est terminée ; elle n'est que commencée ; mais quant aux informations que nous avons reçues, j'affirme qu'elles sont rigoureusement exactes.

Ce commencement de statistique, je l'ai entre les mains ; je le tiens à la disposition de M. le ministre de l'instruction publique, s'il désire le contrôler, et je me bornerai à en faire connaître les résultats généraux.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien écouter attentivement ces chiffres ; ils sont instructifs :

207 écoles laïques publiques de garçons réparties dans cinquante-six départements ne comptent que 5,029 élèves, soit en moyenne 24 élèves pour chaque école, tandis que les 207 écoles libres correspondantes comptent 25,123 élèves, soit en moyenne 121 élèves pour chaque école. (*Rumeurs à gauche.*)

M. Lourties. — Ce sont là des chiffres fantastiques !

M. Chesnelong. — Ce sont des chiffres fantastiques, dites-vous ?... Permettez ! j'apporte ces chiffres à la tribune sous ma responsabilité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Ils sont extraits d'une statistique que je sais avoir été établie d'une manière très consciencieuse. Le détail de ces chiffres, je l'ai là, département par département, commune par commune, école par école. Il y a 56 départements...

M. Marion. — Quels sont-ils, ces départements ?...

M. Chesnelong. — Voulez-vous que je vous les cite ?

A gauche. — Non ! Ce n'est pas la peine !

A droite. — Si ! si ! Lisez !

M. Chesnelong. — Eh bien, ce sont les départements de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des

Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, du Doubs, de la Drôme, du Finistère, du Gard.

Je crains de vous fatiguer; mais voulez-vous que je continue l'énumération ?...

Plusieurs sénateurs à droite. — Oui! oui!

M. Chesnelong. — Puisque c'est le désir du Sénat, je continue.

Ce sont encore les départements suivants : Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nièvre, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne et Vosges.

Il y a là des départements pris aux quatre points cardinaux de la France et appartenant à toutes les nuances d'opinion.

Mais sur ce point-là le pays n'a pas deux pensées ; il n'en a qu'une. (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Je comprends d'autant moins ces interruptions, que je n'exprime pas en ce moment des idées pouvant donner lieu à des contradictions. Je cite des chiffres et des faits ; les faits et les chiffres sont ce qu'ils sont, il ne sert à rien de s'échauffer contre eux : ils sont là et ils s'imposent.

Un sénateur à gauche. — Quand ils sont exacts !

M. Chesnelong. — Je dis qu'ils s'imposent et je défie que le Gouvernement qui, lui, est bien informé, en conteste l'exactitude. Voici maintenant pour les écoles de filles :

Il y a 599 écoles laïques publiques de filles réparties dans quatre-vingt-un départements, c'est-à-dire dans toute la France, qui n'ont que 10.603 élèves, soit en moyenne dix-sept élèves par chaque école, tandis que les 599 écoles publiques libres correspondantes comptent 44.918 élèves, soit, en moyenne, 74 élèves pour chaque école. (*Sourires à droite.*)

Vienne la statistique complète ordonnée par le Gouvernement, nous verrons que les mêmes résultats se sont produits partout où il y a des écoles libres assez vastes pour recueillir

tous les enfants que les familles leur envoient. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Eh bien, messieurs, devant cet état de choses, je ne me borne pas à dire que vous ne pouvez pas imputer aux communes des écoles publiques dans de telles conditions. Je vais plus loin ; je dis encore que l'Etat n'est pas autorisé à maintenir ces écoles publiques coûte que coûte. Que l'Etat multiplie les écoles publiques là où les dépenses qu'elles exigent correspondent aux services qu'elles rendent, je le comprends. Mais je n'admets pas — et vous ne pouvez pas admettre plus que moi, car c'est absolument injustifiable — que l'Etat soit autorisé à gaspiller l'argent des contribuables pour maintenir à tout prix des écoles dont les familles ne veulent pas, dont les communes ne veulent pas davantage, où les enfants ne vont pas et qui ne sont, à vrai dire, que de ruineuses inutilités. (*Vive approbation à droite.*)

Quelles sont donc les objections que vous pouvez faire à la première disposition de notre contre-projet ?

Craindriez-vous pour la diffusion de l'instruction ? Mais cette diffusion serait bien mieux assurée par des encouragements convenables donnés à des écoles qui sont au gré des familles, que par le maintien coûteux d'écoles publiques dont les familles ne veulent pas.

Craindriez-vous pour le niveau des études ? Mais vous savez bien que nos maîtres valent les vôtres pour le savoir et pour l'art de le communiquer, et — j'en parle avec modestie — ils ne leur sont pas, à coup sûr, inférieurs en dévouement.

Direz-vous, enfin, que ce système d'écoles publiques se complétant par le concours des écoles libres, est un système arbitraire, incohérent, qui manque d'unité et de logique ?

Mais l'œuvre de l'instruction primaire est une œuvre si étendue et si complexe, que ce n'est pas trop de toutes les forces pour en assurer le succès. C'est une vue très fausse, très étroite et très exclusive, une vue que l'intolérance sectaire peut expliquer, mais qu'à coup sûr elle ne justifie pas, que de considérer les écoles libres comme devant être traitées en ennemies. Vous devriez au contraire les traiter en auxiliaires. Vous devriez les aider, les encourager, les soutenir avec une bienveillance impartiale ; car, si vous arriviez à

les détruire, vous créeriez un vide qui se traduirait par une aggravation considérable des charges publiques et par une diminution non moins considérable de l'instruction publique dans notre pays. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Donc, messieurs, la première disposition de notre contre-projet est commandée par le respect du droit des communes et des familles ; en fait, elle est équitable et nécessaire : elle n'offre, d'ailleurs, que des avantages, je vous l'ai montré, soit pour favoriser la diffusion de l'instruction, soit pour élever le niveau des études. (*Vive approbation à droite.*)

Je passe à la seconde disposition de notre amendement ; elle prescrit le rétablissement de la rétribution scolaire et la met à la charge des familles qui sont en état de la payer.

Dans la discussion générale je vous ai montré que la gratuité, telle qu'elle a été établie par la loi de 1881, est purement fictive, aussi bien pour les familles aisées, qui payent aujourd'hui par l'impôt beaucoup plus qu'elles ne payaient autrefois par la rétribution scolaire, que pour les familles pauvres, qui ne payaient pas de rétribution scolaire et qui sont obligées de supporter aujourd'hui leur part d'impôt.

Votre gratuité n'a donc de la libéralité que l'apparence, de la générosité que l'ombre ; elle n'est ni sincère ni effective. Je ne reviens pas sur ce point. N'y eût-il que cela, ce serait assez pour que vous ne dussiez pas y persister. (*Très bien ! à droite.*)

J'invoque, en outre, en faveur du rétablissement de la rétribution scolaire une considération morale dont la gravité n'échappera pas au Sénat.

L'esprit de dévouement et de sacrifice est de l'essence même de la famille. C'est la joie et c'est l'honneur du père que non seulement il travaille et se dévoue pour ses enfants, mais qu'il se prive et se sacrifie pour eux. Si le sentiment paternel est peut-être le plus grand de tous les sentiments humains, c'est parce qu'il est le plus désintéressé et parce que le sacrifice s'y mêle toujours à la tendresse. (*Vive approbation à droite.*)

Savez-vous pourquoi vos lois scolaires sont fondamentalement mauvaises, pourquoi, à mon sens bien entendu — ne vous offensez pas de la prophétie — pourquoi elles ne vivront pas ? C'est parce qu'elles ont atteint le père de famille par

deux côtés : elles ont restreint son devoir et elles ont mutilé son droit : elles l'ont donc diminué deux fois.

Le père de famille n'est vraiment père que lorsqu'il peut exercer librement tous les droits de la paternité et en remplir complètement tous les devoirs. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Donc, messieurs, il est bon, il est juste, il est conforme à la nature des choses, à la nature même du cœur paternel, que le père de famille, à moins d'en être absolument empêché par sa situation, supporte la charge de l'éducation de ses enfants et resserre ainsi les nœuds qui l'unissent à eux, aussi bien par le sacrifice qu'il s'impose que par la dette nouvelle de respect, d'affection et de reconnaissance qu'il leur fait contracter envers lui. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

En 1881, lorsque nous nous opposâmes à la loi sur la gratuité, nous nous trouvâmes en présence de deux objections contre la rétribution scolaire. Permettez-moi de les rappeler et de rappeler aussi les réponses que nous y avons faites.

Voici la première de ces objections : on nous disait que la distinction des élèves payants et non payants est de nature à exciter l'orgueil des uns, l'envie des autres et à allumer dans ces jeunes cœurs des rivalités qui tourneraient plus tard au détriment de la concorde sociale.

Mais, messieurs, la distinction entre les élèves payants et non payants a longtemps existé... (*C'est évident ! à droite.*)

Est-ce qu'on a jamais constaté entre les enfants des écoles primaires ces jalousies que vous redoutez et qui, s'appliquant à un tel objet, ne sont pas de leur âge ?

Mais cette distinction existe encore pour l'enseignement secondaire ; les bourses de vos collèges, de vos lycées, de vos écoles d'Etat, ne sont que l'application à l'enseignement secondaire du principe de gratuité relative que vous ne voulez pas admettre pour l'enseignement primaire.

Est-ce qu'entre les boursiers et leurs camarades il ne règne pas la plus franche cordialité ? Est-ce qu'on a pu jamais constater la moindre trace d'irritation envieuse chez les uns ou d'orgueilleuse infatuation chez les autres ? La première objection ne répond pas à la réalité des faits, et à vrai dire, elle méconnaît cette générosité qui est naturelle aux deux premiers

âges de la vie, à l'enfance et à la jeunesse. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La seconde objection est de la même nature que la première, à cela près qu'elle s'applique non plus aux enfants, mais aux familles. On nous dit que les familles pauvres sont humiliées dans le système de la rétribution scolaire, d'un côté, par la constatation officielle de leur pauvreté et, d'un autre côté, par l'octroi de la gratuité de l'enseignement à titre de bienfait.

Eh quoi, messieurs, la pauvreté serait donc une humiliation ?... Ce n'est pas là un sentiment démocratique ; en tout cas, ce n'est pas là un sentiment chrétien. La pauvreté est toujours un titre à la sympathie ; elle est un titre au respect lorsqu'elle est noblement portée ; jamais elle ne saurait être par elle-même une diminution de dignité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quoi encore ? Le bienfait, quand il est mérité, humilie celui qui le reçoit !

Sans doute il est honorable et il est fier de ne pas accepter à titre gratuit ce qu'on peut se procurer par le travail, et voilà pourquoi la rétribution scolaire, loin d'être injuste envers les familles aisées, est, au contraire, une satisfaction donnée à leur dignité. Mais le bienfait qui assure à des familles pauvres un avantage social dont l'étroitessse de leur situation les priverait, honore la société qui l'accorde et n'humilie à aucun degré les familles qui le reçoivent.

Je ne veux pas rechercher si la gratuité de l'enseignement est le droit des familles pauvres ; en tout cas, c'est le devoir de la société envers elles. Droit du pauvre ou devoir de la société, la gratuité de l'enseignement n'est due qu'aux familles pauvres ; et vouloir l'étendre à toutes, sous prétexte que les familles nécessiteuses seraient humiliées d'en profiter pour elles seules, c'est manquer de respect à la pauvreté en supposant qu'elle est une humiliation par elle-même et méconnaître la sollicitude particulière qui lui est due. (*Très bien ! très bien !*)

La seconde objection n'a pas plus de valeur que la première.

Mais si, en fait, la gratuité pour tous est une fausse gratuité ; si, en principe, elle est une diminution du droit paternel ; si

les raisons que l'on invoque en sa faveur sont dépourvues de toute valeur, pourquoi donc y persistez-vous ?

Ah ! il y a un motif que vous ne dites pas, et qui est le motif vrai, le motif déterminant : c'est qu'avec la gratuité absolue de l'enseignement public vous espérez faire une concurrence meurtrière à l'enseignement libre, qui, lui, ne peut pas se passer de la rétribution des parents.

Mais je comprends bien qu'on n'avoue pas ce motif, car il n'est pas avouable. (*Vive approbation à droite.*) Il y a là, en effet, ou une oppression de la liberté ou une violation de la justice. Si vous arrivez à tuer les écoles libres en les privant de leurs élèves, la liberté sera violée, et si, comme je l'espère et comme j'en suis sûr, les familes sont quand même fidèles aux écoles libres, vous placez ces familles dans une telle situation, que, comme je le disais dans la discussion générale, elles doivent payer deux fois : une première fois pour l'impôt pour les écoles dont elles ne veulent pas, une seconde fois pour la rétribution scolaire pour les écoles qu'elles préfèrent (*Vif assentiment à droite.*)

L'égalité est blessée et la justice se trouve violée. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Donc, le rétablissement de la rétribution scolaire est justifié à tous les points de vue ; le Sénat se ferait honneur en l'accueillant avec sympathie. (*Nouvelle approbation à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Messieurs, je disais tout à l'heure que la gratuité de l'enseignement n'est due qu'aux familles pauvres ; j'ajoute qu'elle est due à toutes les familles pauvres, quelle que soit l'école que les parents choisissent pour leurs enfants.

Aussi la troisième disposition de notre contre-projet impose aux communes ou, à leur défaut, à l'Etat de payer la rétribution scolaire pour les enfants dont les familles sont admises à la gratuité, aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles libres que ces enfants fréquenteront selon le choix de leurs parents.

Messieurs, cette idée n'est pas nouvelle. A l'Assemblée nationale, il y avait une commission dont l'illustre évêque d'Orléans était le président et dont mon cher et très honorable ami M. Ernoul était le rapporteur, qui avait préparé un projet

de loi sur l'enseignement primaire où se trouvait une disposition semblable.

Et moi-même, en 1881, à cette tribune en discutant précisément la question de la gratuité, j'eus l'honneur de demander à M. Jules Ferry, qui était alors ministre de l'instruction publique, s'il était disposé à accepter une disposition analogue. M. Jules Ferry me répondit qu'il ne l'accepterait pas, parce qu'il n'admettait pas le système des écoles libres subventionnées par l'Etat.

Un sénateur à gauche. — Il avait bien raison !

M. Chesnelong. — J'avoue que je n'attendais pas une autre réponse de M. Jules Ferry. Mais j'espère que j'en obtiendrai une meilleure du Sénat.

Pour mon compte, j'accepte pleinement la théorie dont M. Jules Ferry ne voulait pas, la théorie d'écoles libres subventionnées par l'Etat ; car, c'est là, à mon sens, que se trouve la vraie conciliation des droits de l'Etat, des droits de la famille et des communes, et c'est là aussi que se trouve le respect le plus sincère de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités budgétaires.

Donc, et lorsque la troisième disposition de notre contre-projet n'aurait pour objet que d'accorder une subvention indirecte aux écoles libres, je la défendrais encore. Mais je me place, non pas au point de vue de l'intérêt des écoles libres, mais au point de vue de la liberté des pères de famille pauvres.

La gratuité est un bienfait que la société, d'après moi, et, je n'en doute pas, d'après vous, doit à toutes les famille pauvres parce qu'elles sont pauvres ; mais en faire un appât pour attirer les enfants dans les écoles publiques, l'accorder à ceux qui fréquentent ces écoles, s'en désintéresser quand leurs parents les envoient dans des écoles libres, mettre par conséquent le père de famille, qui est un peu inquiet, dans sa foi, de la direction des écoles officielles, dans cette alternative de subir pour son enfant un enseignement qui lui répugne ou d'être privé de toute participation aux libéralités budgétaires, c'est dénaturer la gratuité, c'est la transformer en une spéculation sur la faiblesse du pauvre et sur la dépendance de sa situation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Tout à l'heure, messieurs, je protestais contre la pensée

que la pauvreté fût par elle-même une humiliation. Oh ! non ! elle est une épreuve, elle n'est pas une déchéance, et c'est avec raison que Bossuet proclamait devant la cour de Louis XIV l'éminente dignité du pauvre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais savez-vous où est l'humiliation pour le père de famille pauvre ? C'est quand il se voit comme père, et en regard de l'éducation de ses enfants, mis quelque sorte hors de la liberté, hors de l'égalité, hors de la justice. (*Assentiment sur les mêmes bancs.*)

Or, lorsque vous subordonnez la gratuité de l'enseignement à l'école que l'enfant fréquentera, vous confisquez, autant que cela dépend de vous, le droit le plus sacré du père de famille le droit qui lui appartient de choisir le maître de son enfant ; oui, vous confisquez ce droit, à moins qu'il ne se trouve des âmes généreuses pour l'arracher. Vous mettez ce père hors de la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et puis, ce père, fût-il chrétien, est un citoyen français au même titre que les autres ; il supporte comme les autres sa part des charges publiques selon sa situation. Lorsque vous ne lui donnez une part dans vos libéralités budgétaires qu'à la condition que, contrairement à ses préférences, il donnera à vos écoles les enfants dont la garde lui est confiée, vous le placez hors de l'égalité. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, lorsque vous mettez un bienfait que la société lui doit à raison de sa pauvreté au prix de l'abdication de sa conscience et de son droit paternel, vous le placez hors de la justice. (*Vive adhésion à droite.*)

Et ne me dites pas qu'en fait les enfants pauvres sont admis gratuitement dans les écoles libres sans que l'Etat s'en mêle ! Oui, il est vrai que le sacrifice volontaire remplit noblement la tâche qui incomberait à l'Etat ; mais il est vrai aussi que cette tâche ne devrait pas être la sienne et qu'elle devrait être accomplie par l'Etat. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Il est vrai encore que si l'Etat l'assumait, les écoles libres pourraient être plus nombreuses, et que le droit des parents serait, par cela même, mieux garanti. (*Nouvelle approbation à droite.*)

En vérité, messieurs, cette disposition me paraît si heureuse

si excellente, si respectueuse de tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, la liberté du père de famille et la dignité du pauvre, que je ne puis pas croire que vous la repoussiez ! (*Très bien ! très bien !*)

J'arrive, messieurs, à la quatrième disposition de notre contre-projet ; elle a pour objet de régler le mode de rémunération des instituteurs. Elle y fait entrer deux éléments : en premier lieu, le produit de la rétribution scolaire qui sera payée, soit par les familles qui sont dans l'aisance, soit, pour les familles dont les enfants seront admis à la gratuité, par les communes et, à leur défaut, par l'Etat ; en second lieu, un traitement qui serait déterminé par la loi. Je ne parle pas des suppléments que les communes pourraient y ajouter, puisque ces traitements seraient simplement facultatifs.

Avec ce système, la question du traitement des instituteurs est résolue et, à mon sens, très bien résolue, soit dans l'intérêt des instituteurs, soit dans l'intérêt du service.

Ce système est très profitable aux instituteurs ; le produit de la rétribution scolaire, en le calculant à 15 fr. par élève et par an, — je justifierai plus loin ce taux de rétribution, — représenterait 450 fr. dans une école de 30 élèves, 750 fr. dans une école de 50 élèves, 1,125 fr. dans une école de 75 élèves ; 1,500 fr. dans une école de 100 élèves ; il pourrait encore s'élever plus haut dans d'autres écoles proportionnellement au nombre des élèves ; et en ajoutant à ce produit de la rétribution scolaire un traitement convenablement calculé, vous assureriez aux instituteurs une situation supérieure, non pas seulement à leur situation actuelle, mais à celle même que vous voulez leur faire par le projet de loi.

J'ajoute que cette amélioration de traitement ne serait pas subordonnée à des disponibilités de ressources que vous n'avez pas et que vous attendrez peut-être longtemps : il serait certain et il serait immédiat. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant au service, le classement que vous propose le projet de loi assure une récompense à l'ancienneté ; mais je n'y trouve guère d'excitation pour l'ardeur des efforts. Le classement qui résulterait de l'application de notre contre-projet aurait un tout autre caractère ; il se ferait comme de lui-même.

Le traitement serait hiérarchisé proportionnellement au

nombre des élèves dans les écoles. Il y aurait là des perspectives d'avancement qui seraient évidemment une cause d'émulation pour les maîtres et qui profiteraient à la bonne tenue des classes et au progrès des études.

Enfin, même dans le système de notre amendement, l'Etat, avec le droit qu'il garderait de nommer, de déplacer, de révoquer les instituteurs dans certaines conditions, aurait encore une prépondérance d'action qui dépasserait de beaucoup, selon moi, ce qu'exigerait l'équitable pondération des droits de l'Etat, des droits des communes et des droits des familles. Mais enfin tous les liens ne seraient pas rompus entre l'instituteur d'une part, les communes et les familles de l'autre. L'instituteur aurait intérêt à mériter leur sympathie et à obtenir leur confiance. Il dépendrait encore principalement, et trop exclusivement à mon sens, de l'Etat; mais enfin il serait obligé de tenir compte, au moins dans une certaine mesure, du sentiment des familles et de l'esprit des populations. (*Vive approbation à droite.*)

Ce seraient là, me semble-t-il, des avantages aussi importants qu'évidents.

Messieurs, j'ai examiné en elles-mêmes les quatre dispositions de notre contre-projet. L'honorable M. Combes disait dans son rapport, à propos de la loi de 1875, qu'elle avait été accueillie avec une grande faveur par les intéressés et par l'opinion publique. J'ose dire que, si vous adoptiez notre contre-projet, le sentiment public y trouverait une véritable satisfaction et que les intéressés vous en seraient très reconnaissants: car il y aurait, dans l'application des dispositions qu'il renferme, une atténuation de l'esprit sectaire qui a inspiré vos lois scolaires et il y aurait aussi une amélioration certaine, immédiate, positive, de la situation des instituteurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'arrive maintenant, messieurs, au côté financier du contre-projet.

Au point de vue financier, trois questions se posent; et, quoi que vous fassiez, quoi que vous disiez, vous ne pouvez pas y échapper.

Le budget de l'instruction primaire s'élève actuellement à 104 et même à 106 millions. Comment réduire ce budget sans nuire au service? Voilà la première question.

M. Blavier. — Et on veut l'augmenter !

M. Chesnelong. — La situation des instituteurs exige une amélioration nécessaire. Comment pourvoir à cette amélioration sans accroître les charges du budget ? Voilà la deuxième question.

Enfin, par suite des lois qui ont été votées, des charges éventuelles nous menacent pour l'avenir. Comment écarter ou réduire ces charges en réalisant cependant les améliorations véritablement nécessaires qui peuvent s'y rattacher ? Voilà la troisième question.

Je n'ai pas besoin de vous dire que votre projet de loi n'en résout aucune.

Il ne réduit pas les charges actuelles du budget ; il crée une charge nouvelle pour l'amélioration des traitements des instituteurs, sans créer de ressources qui y correspondent ; enfin, il n'écarte aucune des charges essentielles qui pourront menacer encore le service de l'instruction primaire. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quels sont, au contraire, les avantages que sur ces trois questions vous offre notre amendement ?

La première disposition de l'amendement laisse aux communes le droit d'option entre les écoles publiques et les écoles libres.

Or, il y a 62,000 écoles publiques et 18,000 écoles libres, — je ne sais pas si je me trompe sur les chiffres ; je crois que c'est à peu près cela. — Sur les 62,000 écoles publiques il y en a un certain nombre — je le disais au début de ma discussion — qui sont vides d'élèves (*Oui ! oui ! à droite*), qui n'ont d'autre raison d'être que la lutte contre des écoles libres qui sont à côté et où les élèves affluent.

Les communes n'ont généralement aucun goût pour la guerre qui est faite aux écoles libres, et, là où la situation se présente dans ces conditions, je suis sûr qu'elles opteront pour l'école libre, qui obtient la préférence des familles. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous aurez donc la possibilité de supprimer un certain nombre d'écoles publiques. Quel en sera le nombre ? Mon très cher et très excellent ami Keller qui, à la Chambre des députés, avait défendu un amendement analogue au mien,

évaluait ce nombre à 20,000 ; et, à mon sens, ce chiffre est conforme à la vérité pratique des faits.

On a prétendu que c'était là une éventualité exagérée. Pour rester dans l'incontestable, j'évalue à 12,000 le nombre des écoles publiques qui, dans le système du contre-projet, pourraient être supprimées. La statistique de 1886 prouve qu'à cette époque il y en avait déjà 7,000 ; il est absolument certain que, depuis ce moment, et par suite des laïcisations, le nombre s'est accru de 5,000 et même de beaucoup plus que cela. (*Approbation à droite.*)

Donc, vous arriverez à la suppression de 12,000 écoles publiques ; et vous n'auriez pas à les regretter : car d'un côté, vous les remplaceriez très avantageusement, et, de l'autre, la suppression ne porterait que sur des écoles délaissées, qui sont inutiles pour le service et qui ne sont qu'une cause de discorde dans les communes.

Or, comme chacune de ces écoles représente par année une dépense d'environ 1,300 fr., pour les 12,000 écoles vous obtiendriez une première économie de 15 millions.

Le rétablissement de la rétribution scolaire vous procurerait une seconde économie de 34 millions.

Je sais, vous le pensez bien, qu'en 1881, au moment où l'on établit la gratuité, la rétribution scolaire rapportait non pas 34 millions, mais 18 milllions seulement ; mais on était sur la pente de la gratuité absolue, et l'on admettait à la gratuité beaucoup de familles qui étaient parfaitement en état de payer les frais d'écolage de leurs enfants.

En voulez-vous la preuve ?

En 1833, au moment où la loi présentée par M. Guizot venait d'être votée, la proportion des élèves gratuits était de 30 p. 100. En 1870, même après le vote de la loi de 1868, qui, comme vous le savez bien, avait permis aux communes d'établir facultativement la gratuité absolue, la proportion des élèves gratuits était de 41 p. 100, et le produit de la rétribution scolaire s'élevait à 27 millions. Mais à partir de 1876, on étendit abusivement la gratuité ; on préluda par son amoindrissement systématique à sa suppression absolue. C'est ainsi que la proportion des élèves gratuits s'éleva à 57 p. 100 et que le produit de la rétribution scolaire descendit à 18 millions.

Eh bien, je ne prends pas la proportion de 30 p. 100, qui était celle de 1833, ni la proportion de 41 p. 100 qui était celle de 1870; je veux être large pour que mon calcul soit à l'abri de toute critique ; j'admettrai une proportion de 50 p. 100.

Quant au taux de la rétribution scolaire, il variait de 1 fr. 50 à 3 fr. par mois; je prends le taux le plus bas, celui de 1 fr. 50 par mois, et par conséquent de 15 fr. par élève et par an.

Ces deux bases posées, quel est le nombre des élèves dans les écoles publiques ?

Je croyais, d'après la statistique de 1886, qu'il était de 3,800,000 à 4 millions. On a affirmé hier dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés — le chiffre n'a pas été contesté par M. le ministre de l'instruction publique : je le tiens donc pour vrai — on a affirmé, dis-je, que le nombre des élèves est de 4,500,000 ; si l'on déduit 50 p. 100 d'élèves gratuits, il resterait 2,250,000 élèves payants, qui, à raison de 15 fr. de rétribution par élève et par an, procureraient une ressource de 34 millions environ. Le chiffre de 34 millions est donc bien justifié.

Dans la dernière discussion du budget, mon honorable ami M. Blavier, que je vois à son banc, et moi-même, nous avons dit à cette tribune qu'il y avait 50 millions d'économies possibles à réaliser sur le budget de l'instruction publique. Et de ce côté de la Chambre (*L'orateur désigne la gauche*) on nous répondait : Où prendrez-vous ces 50 millions ? Nous vous avons renvoyés à la discussion de la loi actuelle.

Nous y voilà, et ma réponse, je vous l'apporte.

Les 50 millions d'économies, à un million près, les voilà. Ces économies sont très facilement et très sûrement réalisables ; il ne dépend que de vous de vous les approprier dès demain. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Sur ces 49 millions d'économies, vous pourrez prélever les 10 millions qui vous sont nécessaires pour améliorer le traitement des instituteurs.

Puis, si vous adoptez, comme je l'espère, mon amendement relatif à la rétribution à payer pour les enfants pauvres qui fréquentent les écoles libres, comme il y a 800,000 à 1 million d'élèves dans les écoles libres...

(*M. Tolain fait un geste de dénégation.*)

M. Chesnelong. — Je vous prie, monsieur Tolain, d'être convaincu que lorsque j'émets l'espérance de voir voter cette disposition de notre amendement je ne compte pas sur votre assentiment.

M. Tolain. — Vous ne pouvez en douter.

M. Chesnelong. — J'en étais convaincu, et votre geste de dénégation énergique était très superflu.

M. Tolain. — Il est bon de le constater.

M. Chesnelong. — Je compte sur l'impartialité du Sénat; mais je compte peu sur celle de M. Tolain en particulier, au sujet d'une question sur laquelle nous sommes et nous resterons profondément divisés.

M. Tolain. — Mon impartialité est au moins égale à la vôtre.

M. Chesnelong. — Je disais donc que si la troisième disposition de notre amendement avait la bonne fortune d'être acceptée par le Sénat, j'en serais très heureux, parce qu'elle répond à une idée de respect pour la liberté des familles pauvres qui est digne de sympathie.

Quant à la charge, elle serait de 7 millions environ, en calculant que sur les 900.000 élèves des écoles libres la proportion de ceux admis à la gratuité serait de 50 p. 100. Ces 7 millions seraient encore prélevés sur l'économie de 49 millions.

Puis, il y a dans les lois actuelles une disposition qui ne vous agrée pas et qui ne me convient pas davantage : c'est un des rares points sur lesquels nous sommes d'accord. Je veux parler du prélèvement du cinquième sur le revenu des communes. C'est une sorte d'impôt sur le revenu, et c'est aussi inapplicable lorsqu'il s'agit des communes que lorsqu'il s'agit des particuliers.

Dans le système de notre amendement, vous profiteriez de 6 millions à prendre encore sur les 49 millions d'économies, pour faire disparaître ce prélèvement malencontreux. Après avoir fait face à ces trois charges qui représentent 23 millions, il vous resterait 26 millions de réduction sur les charges actuelles du budget. Dans la situation financière où vous êtes, c'est à considérer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'estime que vous feriez un grand acte de sagesse et de prudence si, vous élevant au-dessus de vos préventions sur

les questions d'enseignement et vous plaçant sur le terrain véritable des intérêts du pays et spécialement de ses intérêts financiers, vous adoptiez notre amendement qui vous procurerait et vous assurerait infailliblement et incontestablement d'aussi grands et d'aussi précieux avantages. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà comment notre contre-projet résout les deux premières questions que je posais tout à l'heure. Reste la troisième : Quelles sont les charges éventuelles qui pèseront sur le budget de l'instruction primaire, du chef des lois antérieures, particulièrement de celle de 1886, et en quoi notre amendement vous permettrait-il de les écarter ?

Ici M. le rapporteur m'arrête, et il me dit que ce sont là de pures hypothèses.

En vérité, mon cher collègue, je trouve qu'il y a un singulier contraste entre votre rapport primitif et votre rapport supplémentaire dont le dernier discours, si remarquable d'ailleurs, que vous avez prononcé à cette tribune, a été le commentaire.

Dans le rapport primitif, vous paraissez avoir la tendance de montrer l'œuvre scolaire de ces dernières années — je dirais, moi, dans toute son énormité — mais je dirai, en me plaçant à votre point de vue, dans toute sa grandeur ; il m'a paru, au contraire, que dans votre rapport supplémentaire et dans le discours qui l'a suivi, vous vous êtes attaché à rapetisser votre projet de loi, à le faire aussi mesquin que possible, afin, sans doute, de lui ménager un accueil plus favorable auprès du Sénat.

Relativement aux charges éventuelles dont je parle en ce moment, la commission de la Chambre des députés s'était livrée à un travail considérable pour les établir ; vous avez vous-même contrôlé ce travail avec le soin le plus consciencieux.

M. le ministre de l'instruction publique vous disait hier que vous êtes un infatigable travailleur, et je suis très heureux de m'associer à cet hommage. Il me semblait que vous vous étiez livré à ces calculs afin d'établir avec une sincérité complète devant le Sénat le véritable état de la question et l'étendue des charges que l'achèvement de l'œuvre scolaire ferait peser sur le pays.

Je croyais cela ; je vous en avais félicité dès le premier moment, et de très grand cœur ; et aujourd'hui on croirait vraiment que vous ne vous êtes livré à ces laborieuses investigations que pour l'amour de l'art. Vous nous dites, à mon grand étonnement : Ce ne sont là que de pures hypothèses, et, en conséquence, je les élimine ; elles n'ont rien à faire dans la discussion actuelle.

Je vous en demande pardon : je trouve que ces hypothèses sont des menaces, et, quant à moi, je les retiens et je les discute. Elles portent sur quatre objets distincts.

Il s'agit d'abord de la création d'écoles nouvelles ou du dédoublement des écoles existantes.

Dans le rapport primitif, vous avez évalué cette dépense à 14 millions, et ce n'était pas une évaluation en l'air : vous vous étiez appliqué à la justifier par les recherches les plus précises.

M. le ministre de l'instruction publique, dans le discours d'ailleurs si clair et si parfaitement mesuré de forme qu'il a prononcé à cette tribune dans l'une de nos dernières séances, a réduit cette dépense à 2,400,000 fr. J'avoue que je ne comprends pas bien comment ! Le seul fait de ne procéder à des déboublements d'écoles que dans les écoles de 60 élèves, au lieu d'y procéder dans les écoles de 50 élèves, peut amener une différence aussi énorme que celle de 14 millions à 2,400,000 fr. ?

Mais je ne chicane pas sur ce point : ce sera 14 millions si votre successeur revient à la base du dédoublement pour tout école de 50 élèves ; ce ne sera que 2,400,000 fr. si nous vous gardons longtemps et si vous restez ferme dans vos opinions. (*Sourires à droite.*)

Que ce soit 14 millions, que ce soit 2,400,000 fr., que ce soit un chiffre intermédiaire, notre amendement vous fournit un moyen très économique de faire face à cette dépense. Si vous avez des écoles publiques qui sont trop nombreuses, utilisez les écoles libres existantes ; suscitez au besoin par de modestes subventions la création d'écoles libres nouvelles. Si vous entrez dans ce système, qui serait très libéral et très loyal — système qui d'ailleurs se pratique en Angleterre, et que la France pourrait, par conséquent, accepter pour son compte, sans que l'instruction en souffrît, — si, dis-je, vous

entrez dans ce système, un million suffira à coup sûr pour résoudre le problème.

Je passe au second chef de dépenses éventuelles, qui est relatif à la création des écoles primaires supérieures.

Je pense que M. le rapporteur tient toujours à ces créations. Il m'a paru, dans son rapport, très partisan des écoles primaires supérieurs ; il y attache un très grand prix pour le progrès de l'enseignement. J'ai peine à penser que M. le ministre de l'instruction publique, qui n'a rien dit à cet égard, n'y tienne pas aussi.

Par conséquent, le chiffre de cette dépense subsiste toujours. A la vérité, M. le rapporteur, se sentant un peu talonné par la commission des finances, a trouvé un moyen de débarrasser l'Etat de cette dépense : c'est de la mettre au compte des départements et des communes. (*Très bien ! C'est cela ! à droite.*) Pauvres départements et pauvres communes !

M. le Rapporteur. — Cette charge est facultative !

M. Chesnelong. — Voilà une loi qui est faite pour les priver de leurs anciens droits ; et, quand on se trouve embarrassé d'une dépense, on la met à leur compte ! En tout cas, le procédé me paraît d'une valeur médiocre : que la dépense soit à la charge de l'Etat, qu'elle soit à la charge des départements ou à la charge des communes...

M. Blavier. — Cela sort de la même poche.

M. Chesnelong. — ... elle sera toujours à la charge des contribuables. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Par conséquent, il y a là une dépense qui n'est pas une hypothèse, mais bel et bien une menace.

M. Léon Clément. — C'est bien plus grave encore ! Elle porte sur les quatre contributions.

M. Chesnelong. — Eh bien, ici, je vous dirai encore : Entrez loyalement dans le système de notre amendement. Vous avez beaucoup d'écoles primaires supérieures libres qui existent dans des chefs-lieux d'arrondissement ; c'est là seulement qu'elles peuvent rendre des services ! Utilisez-les, créez ou suscitez par des subventions la création d'écoles libres nouvelles, et avec 2 millions vous assurerez à cette branche de l'enseignement tous les développements qu'elle peut réclamer. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'arrive au troisième chef de dépenses, à la construction des maisons d'écoles.

Vous les évaluez dans votre rapport à 10,500,000 fr.

Vous me permettrez bien de vous dire que pour ces maisons d'écoles vous avez déjà dépassé la mesure, que vous l'avez dépassée non seulement par le nombre des constructions, mais encore par le luxe véritablement fastueux et un peu ridicule que vous y avez déployé.

Il n'est que temps de vous arrêter dans cette dépense ; il faut la supprimer pour l'avenir. Vous avez assez construit de maisons d'école ; pour mon compte, je ne veux plus qu'on en élève de nouvelles.

Etes-vous d'avis, comme moi, qu'il y a assez de maisons d'écoles construites ?

Si vous voulez en construire encore, pourquoi dites-vous que la dépense que vous aviez évaluée à 10,500,000 fr. d'annuités nouvelles n'est qu'une hypothèse ? Ce sera la réalité de demain.

Si vous ne voulez pas faire de nouvelles constructions, dites-le ; mais alors acceptez ce qui doit être le préliminaire indispensable de la suppression de cette dépense, acceptez que vous ne créerez pas des écoles nouvelles, que vous ne créerez pas des postes nouveaux.

Mais vous voulez en créer !

Les partisans du dédoublement des écoles à partir de 50 élèves veulent en créer beaucoup ; les partisans du dédoublement des écoles à partir de 60 élèves veulent en créer moins ; mais tout le monde veut en créer, et par conséquent il y a là une dépense qui, selon les hypothèses, sera plus ou moins forte, mais qui pèsera sur un avenir du reste assez prochain.

Entrez dans le système de notre contre-projet ; en acceptant le concours des écoles libres, vous n'aurez plus à créer de nouvelles écoles publiques, et vous en finirez avec tout accroissement de dépenses des constructions scolaires.

J'arrive enfin au quatrième chef de dépenses éventuelles. Il s'agit de l'accroissement des pensions des instituteurs.

Vous aviez évalué cette augmentation à 13 millions, si je ne me trompe : 8 millions à provenir de l'amélioration des

traitements, et 5 millions à provenir de la création des nouveaux postes.

Vous réduisez à 5 millions environ le premier élément de cette dépense. Soit ! je ne comprends pas bien une variation aussi brusque dans cette évaluation ; je ne la discute pas.

Quant aux 5 millions à provenir de la création de nouveaux postes, vous n'en faites plus état. Il n'en reste pas moins que vous ne renoncez pas à créer de nouveaux postes et que par conséquent vous trouverez le rejaillissement de ces créations dans l'augmentation du crédit des pensions.

Notre amendement ne vous affranchira pas sans doute, je le reconnais, des 5 millions d'accroissement de pensions à provenir de l'amélioration des traitements, puisque nous assurons cette amélioration d'une manière plus certaine et plus sûre quoique sous une autre forme.

Il vous dégagerait de la dépense de même nature à provenir de la création de nouveaux postes, puisque le concours accepté des écoles libres aurait pour résultat de diminuer au lieu d'accroître le personnel actuel.

En résumé, vous aurez des charges éventuelles ; vous les avez évaluées à 51 millions; vous nous présentez maintenant des évaluations plus réduites. Mais, quoi que vous fassiez, elles s'élèveront à 30 ou 35 millions, si elles ne les dépassent pas.

En entrant franchement, complètement, dans le système de notre contre-projet, et en particulier dans le système du concours accepté des écoles libres qui en est la base, ces charges pourraient être réduites à 8 ou 10 millions. Il me semble, messieurs, que c'est encore à considérer. (*Vive approbation à droite.*)

J'ai fini, messieurs. Je ne sais pas quel est l'accueil que vous réservez à notre amendement ; ce que je sais, c'est que, si vous l'adoptiez, vous feriez un grand acte de sagesse financière et de pacification loyale. (*Approbation à droite.*)

M. Blavier. — Parfaitement !

M. Chesnelong. — Au point de vue financier, il faut en finir, nous le reconnaissons tous en théorie, avec ce système de progression indéfinie de dépenses auquel ne correspond pas une progression corrélative de recettes, et qui aboutit à des emprunts croissants amenant des déficits nouveaux, ou à des déficits croissants nécessitant de nouveaux emprunts.

Ce système est ruineux pour l'Etat; il est compromettant pour la prospérité du pays; il finirait par affaiblir la puissance du crédit national et la force défensive de la patrie. Il faut le répudier, non pas seulement par de vaines paroles, mais par des actes décisifs.

Notre amendement, vous serait une occasion d'entrer, au moins sur un point particulier, dans une voix véritablement réparatrice. J'estime qu'il serait digne du Sénat d'affirmer, par un vote dont la signification ne serait douteuse pour personne, la fermeté de ses résolutions. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Et puis, messieurs, permettez-moi de vous le dire, vos lois scolaires ont été une entreprise d'oppression (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite*) contre les croyances du pays et contre la conscience des familles. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Je sais bien que vous ne l'acceptez pas, mais le fait est là, et j'ai le droit de le caractériser.

Vous traitez les chrétiens de cette terre de France comme des conquérants dans l'orgueil de leur victoire n'oseraient pas traiter des populations conquises, comme vous n'oseriez pas traiter vous-mêmes en Algérie les musulmans que la force de vos armes a rangés sous votre domination.

Il y a dans votre budget des crédits pour les écoles musulmanes, et je ne m'en plains pas; mais il n'y a pas un seul crédit pour les écoles chrétiennes de France. Le pays s'en afflige et s'en indigne, et vous pouvez mesurer l'énergie de ses protestations à la générosité des sacrifices qu'il s'impose pour maintenir à tout prix les écoles que vous voulez détruire. (*Applaudissements à droite.*)

Comme si ce n'était pas assez des divisions politiques qui existent dans notre pays et qui sont le legs douloureux des révolutions qui ont tour à tour, depuis un siècle, détruit et brisé tant de gouvernements, voilà que vous y ajoutez une division nouvelle, la plus funeste et la plus douloureuse de toutes, la division religieuse.

C'est là une œuvre mauvaise, et j'ajoute que c'est une œuvre profondément impolitique.

Naguère on a entendu dans une autre enceinte un cri de guerre que je ne veux pas caractériser; comme catholique

et comme Français, j'en ai été contristé! Si j'étais républicain, j'en serais consterné. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a vu des gouvernements lutter fièrement contre les passions d'un pays et triompher de ses entraînements. On en a vu d'autres lutter contre les idées du pays : l'entreprise est beaucoup plus risquée, et cependant le succès n'est pas impossible lorsque la raison se trouve du côté des gouvernements qui résistent et lorsque l'expérience des événements justifie leur prévoyance.

Ce qu'on n'a jamais vu, c'est un gouvernement qui dure lorsqu'il s'attaque à cette force indomptable et incompréhensible qui s'appelle la conscience religieuse d'un pays. Contre elle on n'obtient jamais que des succès d'un jour, et le dernier mot appartient tôt ou tard aux inévitables revanches de la vérité et de la justice!

L'histoire est là qui l'atteste; et une Assemblée telle que la vôtre ne saurait en méconnaître les graves et inexorables leçons. (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, je vous supplie de vous placer à ces deux points de vue et je demande le renvoi de notre contre-projet à la commission. (*Très bien! très bien! et nouveaux applaudissements à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Ne pouvant réfuter sérieusement les arguments de M. Chesnelong, le rapporteur soutient la nécessité pour l'État d'instruire lui-même les enfants de leurs droits et de leurs devoirs, au nom du suffrage universel, c'est-à-dire d'introduire en fait la politique dans l'école. Il s'élève ensuite contre le surcroît d'occupations que le contrôle de la rétribution scolaire imposerait aux malheureux instituteurs déjà si surchargés, prétend-il. On ne saurait revenir en arrière et la gratuité doit être maintenue au nom de l'égalité.

Dans une courte réponse M. Chesnelong se borne à prendre acte des déclarations du rapporteur qui, au lieu de discuter, se contente d'affirmations brèves et sommaires. Il insiste encore sur la fausseté du principe de la gratuité absolue et se rit des prétendues difficultés de comptabilité que le contrôle de la rétribution scolaire imposerait aux instituteurs [1].

1. *Journal officiel* du 8 juin 1880. — Débats parlementaires, [illegible], p. 652 et suiv.

M. Chesnelong. — Messieurs, je ne remonte pas à la tribune pour défendre de nouveau les considérations que j'avais eu l'honneur de présenter au Sénat. Elles n'ont pas été infirmées par la réponse que M. le rapporteur m'a fait l'honneur de m'adresser.

Il a passé à côté de mon argumentation (*Assentiment à droite*) il ne l'a pas même abordée.

M. le rapporteur, en effet, ne discute pas ; il procède par affirmations brèves et sommaires ; il veut tout nos ôter, même l'espérance, l'espérance, qui est pourtant la suprême ressource des vaincus et des opprimés.

Un sénateur à droite. — Nous la garderons tout de même.

M. Chesnelong. — Que venez-vous apporter à la tribune ? nous dit-il. Des thèses d'hier ! Nous les avons discutées précédemment, et nous les avons jugées. Vous y revenez encore, vous y revenez sans cesse ; mais le Parlement a prononcé, la cause est jugée ; nous n'avons plus à rouvrir la discussion.

Eh bien, si pour M. le rapporteur la question est fermée, elle ne l'est pas pour nous ; nous n'acceptons pas la prescription, et nos protestations seront toujours là pour l'interrompre.

Nous ne renoncerons jamais à nos revendications, tant qu'une réparation ne nous sera pas donnée. Nous ne renoncerons pas d'avantage à nos espérances ; et comment y renoncerions-nous lorsque nous regardons le pays ; lorsque nous regardons les sentiments qu'il éprouve en présence des lois que vous lui avez imposées ; lorsque nous regardons les sacrifices qu'il s'impose pour échapper aux conséquences désastreuses et illibérales de ces lois ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant à notre amendement lui-même, M. le rapporteur n'a touché qu'à deux de ses dispositions. Sur la première, relative à la façon dont nous proposons de régler les traitements des instituteurs, il est entré devant le Sénat dans des détails où il me paraît inutile de le suivre. Notre amendement à cet égard serait aussi simple dans son application qu'efficace dans ses résultats.

Les traitements des instituteurs se composeraient de deux éléments : d'abord, du produit des rétributions scolaires payées, d'une part, par toutes les familles aisées ; d'autre

part, par la commune ou par l'Etat pour les enfants des familles malheureuses, puis d'un traitement fixe que je laisse à la commission le soin de déterminer.

Comme vous le voyez, il n'y a là rien d'incertain : les chiffres peuvent être établis d'avance. Le produit des rétributions scolaires pourra sans doute varier un peu d'une année à l'autre, suivant que le nombre des élèves sera plus ou moins considérable.

Mais ces variations seront restreintes dans de très étroites limites et n'amèneront ni difficultés ni complications dans la comptabilité. C'est un système très pratique et, en fait, il a été très longtemps pratiqué sans que les instituteurs, comme semble le redouter M. le rapporteur, aient été troublés dans leurs loisirs ou détournés de leurs études, sans qu'ils aient été arrachés à leurs travaux professionnels par la nécessité de tenir une comptabilité dont on exagère singulièrement les embarras.

Permettez-moi de le dire, messieurs, ce n'est pas là une objection sérieuse. Notre système n'est pas nouveau ; il a été expérimenté ; il n'a jamais donné lieu à aucun des inconvénients sur lesquels M. le rapporteur s'est plu à insister.

Un sénateur à droite. — Et il reviendra !

M. Chesnelong. — Je ne dis rien de plus sur ce point.

Quant aux avantages du système que nous avons proposé, M. le rapporteur les a étrangement méconnus. Il nous a dit que nous cherchons à attirer les instituteurs par l'appât de l'intérêt, que nous ne nous préoccupons pas de susciter parmi eux une émulation généreuse. C'est une erreur. L'instituteur commencera dans une petite école avec peu d'élèves, et un traitement proportionné qui ne sera jamais au-dessous du traitement minimum prévu dans le classement du projet de la commission. S'il s'y fait remarquer, s'il y rend des services, il sera envoyé à titre d'avancement dans des écoles plus nombreuses et plus importantes. Comme je le disais dans mon premier discours, les traitements seraient hiérarchisés, par l'effet même du système, proportionnellement au nombre des élèves. Les perspectives d'avancement seraient plus brillantes et plus assurées.

Et les instituteurs trouveraient là une source d'émulation féconde, une excitation à de généreux efforts, en même temps

qu'une récompense de leur zèle, de leur travail et de leurs succès. Voilà ce qui existait sous l'empire de la loi de 1875 et ce qui se produirait encore aujourd'hui. L'expérience a été faite, et vous essayez vainement de la méconnaître. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quant à la gratuité établie par la loi de 1881, je vous ai dit pourquoi elle n'est justifiable ni en principe ni en fait. Vous n'avez rien, absolument rien répondu sur ce point.

Vous vous êtes borné à dire : La gratuité est désormais dans nos lois, elle n'en sortira plus. C'est votre prévision ; ce n'est pas la mienne.

Je suis d'avis que, lorsque vous avez introduit la gratuité dans nos lois, vous avez fait une chose fâcheuse, et qu'en rétablissant la rétribution scolaire vous feriez un acte de haute moralité et de haute équité. (*Très bien! à droite.*)

J'ai confiance dans le bon sens du pays, et j'espère que si le moment de cette réforme n'est pas venu, la question marche et la solution avance.

Sur ce point, comme sur tous les autres, toute l'argumentation de M. le rapporteur peut se résumer dans ces mots :

Il y a une politique scolaire que nous avons adoptée; nous continuerons à la suivre. Quoi que vous puissiez dire, nous n'en démorderons pas. (*Rires approbatifs à droite.*)

Votre amendement s'inspire de principes autres que ceux de cette politique ; nous n'avons pas même à le discuter : il est jugé et condamné d'avance ; le Sénat le repoussera, tout débat serait oiseux et inutile.

Eh bien, oui, messieurs, cela est vrai. Nous vous demandons par notre amendement de renoncer à une politique scolaire déplorable qui a créé des divisions profondes dans le pays, qui n'a servi ni la cause de l'instruction, ni la cause de la société, ni même, soyez-en certains, et vous ne tarderez pas à vous en apercevoir, la cause de la République. Nous vous demandons de faire un premier pas vers une politique de conciliation plus loyale et plus équitable.

Oui, nous demandons cela au Sénat ; c'est pour cela que nous mettrions un grand prix à obtenir de lui le renvoi de notre amendement à la commission. Ne repoussez pas cette modeste proposition; ne dites pas à la France chrétienne qu'elle n'a rien à attendre des pouvoirs publics. (*Rumeurs et*

protestations à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

Que votre vote soit au contraire pour elle un commencement de réparation et un gage d'espérance !

Et si M. le rapporteur vient nous dire que cette politique nouvelle — car c'est une politique nouvelle que nous vous demandons d'inaugurer — est contraire à celle qui a été suivie depuis huit ans, j'en conviens. Mais je me permets de croire que, de ces deux politiques, celle que je me permets de recommander au Sénat est la seule qui puisse être digne de sa modération, de son équité, de sa sagesse et de son patriotisme. (*Bruits à gauche. — Très bien ! et vifs applaudissements à droite.*)

* * *

Séance du 20 juin 1889

L'article 26 de la loi dit que les dépenses incombant à l'Etat seront soldées par des crédits inscrits chaque année au budget de l'instruction publique. — C'est contre une pareille disposition que s'élève M. Chesnelong, en faisant remarquer combien il est [illegible] de créer des dépenses sans prévoir ni déterminer les recettes nécessaires pour y faire face ; de se borner à dire que ces dépenses seront couvertes par des crédits à ouvrir plus tard, sans se préoccuper des ressources correspondant à ces crédits. Et l'orateur montre en même temps les progrès fantastiques et effrayants du budget de l'instruction publique, mettant en regard les résultats auxquels arrive l'enseignement chrétien avec des sommes bien moins considérables provenant uniquement des aumônes volontaires des fidèles [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'article 26 dit : « Il sera pourvu aux dépenses incombant à l'Etat en vertu de l'article 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique. »

Je vois bien qu'il y aura des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique ; mais où seront les ressources qui correspondront à ces crédits ? Sur ce point, M. le rapporteur n'a rien répondu aux objections que j'avais déjà produites dans la discussion générale. Je viens

1. *Journal officiel* du 21 juin 1889. — Débats parlementaires. Sénat, p. 757 et suiv.

les renouveler, et j'affirme d'avance qu'il ne répondra encore rien, parce qu'il ne peut rien répondre.

De ressources disponibles, il n'y en a pas et il n'y en aura pas de longtemps; d'un autre côté, vous ne créez pas de ressources nouvelles. Enfin, vous ne proposez pas, dans l'ensemble des dépenses de l'instruction primaire, des économies qui puissent compenser le surcroît de dépense qui résultera du projet de loi.

Vous créez donc une dépense sans prévoir et sans déterminer la ressource qui pourra y faire face. Là est le vice financier du projet de loi.

Vous n'aviez pas procédé autrement, il est vrai, pour les lois scolaires que vous avez votées depuis 1881. Aussi, pour vous montrer quel est le péril du système dans lequel vous persistez, je ne crois pouvoir mieux faire que de préciser le résultat financier que ce système a produit jusqu'ici.

M. le ministre de l'instruction publique nous a fait distribuer le rapport sur la statistique de l'enseignement primaire qui se rapporte à la période qui s'est écoulée depuis 1882 jusqu'à 1887.

Voici quelques chiffres qui résultent de ce rapport et qui me paraissent absolument décisifs. Je demande au Sénat la permission de les lui signaler, et je crois qu'ils méritent sa très sérieuse attention.

En 1887, les dépenses ordinaires de l'instruction primaire se sont élevées, d'après la statistique officielle :

1° Pour la part incombant aux communes, à 70,500,000;

2° Pour la part imputée aux départements, à 17,500,000 fr.;

3° Pour la part supportée par l'Etat, à 85 millions.

Le total des dépenses ordinaires a donc été en 1887 de 173 millions.

Mais ce n'est pas tout. Il y a, en outre, les dépenses extraordinaires de construction de maisons d'école.

Or, du 1er juin 1878 au 20 juin 1885 — je prends toujours les chiffres de la statistique — ces dépenses se sont élevées à 457 millions; du 20 juin 1885 au 31 décembre 1887, elles ont été de 71 millions : total, 528 millions en neuf ans, soit en moyenne 58 millions pour chaque année.

Il faut donc ajouter ces 58 millions de dépenses extraordinaires aux 173 millions de dépenses ordinaires. Il en ré-

sulte que le total des dépenses ordinaires et extraordinaires du service de l'instruction primaire publique a été, en 1887, de 231 millions. Une comparaison avec 1877 fera ressortir l'énormité de ce chiffre.

En 1877, le total de ces dépenses était de 85 à 100 millions; — je prends le chiffre de 100 millions pour écarter toute contestation. — Le nombre des élèves inscrits était alors de 4 millions.

En 1887, le nombre des élèves inscrits a été de 5 millions, d'après votre statistique, en y comprenant, bien entendu, non seulement les élèves qui suivent les écoles primaires publiques, mais encore les enfants qui fréquentent les écoles maternelles publiques, soit 1 million d'élèves de plus qu'en 1877; mais la dépense a, dans la même période, monté de 100 à 231 millions, soit 131 millions de plus. D'où la conclusion que l'augmentation du nombre des élèves a été de 25 p. 100 et que l'augmentation de la dépense a été de 131 p. 100. Ces chiffres peuvent se passer de tout commentaire; ils me paraissent de nature à inspirer au Sénat les réflexions les plus sérieuses. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La statistique constate d'ailleurs trois faits qui me semblent renfermer, pour tous les esprits impartiaux, les plus graves enseignements.

Le premier de ces faits, c'est que le nombre des élèves inscrits, au 31 décembre 1886, dans les écoles publiques tant maternelles que primaires, était de 4,306,100 élèves.

Si vous répartissez les 231 millions de dépense entre les 4,306,100 élèves, la dépense par tête d'élève se trouve être de 53 fr. 65.

Convenez que, s'il y a progrès, ce n'est pas du progrès à bon marché. (*Rires approbatifs à droite.*)

Le second fait, c'est que, de 1882 à 1887, les dépenses ordinaires annuelles se sont accrues de 13 millions.

Je n'accepte pas, à vrai dire, ce chiffre de 13 millions; il me serait, je crois, très facile de prouver que l'augmentation a été, non pas de 13, mais de 26 millions; mais enfin, comme je veux rester dans l'incontestable, je ne discute aucun chiffre et je prends ceux de la statistique. L'augmentation de la dépense aurait donc été, de 1882 à 1887, de 13 millions.

Or, dans la même période... (*Bruit à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Attendez le silence!

M. Chesnelong. — Les chiffres sont toujours un peu arides, messieurs; mais ceux que je vous cite sont si concluants et si instructifs, que je prie le Sénat de vouloir bien les écouter avec attention. (*Parlez! parlez!*)

Dans la même période de 1882 à 1887, le nombre des élèves ne s'est accru que de 123,000, savoir : 85,000 pour les écoles primaires publiques et 38,000 pour les écoles maternelles.

Eh bien, en répartissant l'augmentation de dépenses de 13 millions entre les 123,000 élèves que vous avez conquis, la dépense par tête, pour chacun de ces 123,000 élèves, a été de 107 fr. C'est le contraire de l'économie. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Le troisième fait, c'est que, de 1882 à 1887, vous avez créé, toujours d'après la statistique, 3,711 écoles primaires publiques nouvelles — je ne parle en ce moment que des écoles primaires publiques, sans y comprendre les écoles maternelles — et vous n'avez gagné que 85,000 élèves; ce qui revient à dire que vous avez créé 3,711 écoles publiques de 23 élèves en moyenne chacune.

Dans la même période, la statistique constate, d'une part, que 1,405 écoles congréganistes libres ont été fondées par suite de vos laïcisations et que le nombre des élèves s'est accru de 143,000 sur l'ensemble des écoles libres congréganistes. D'où il résulte que, tandis que la création de 3,711 écoles publiques n'a procuré qu'un accroissement de 85,000 élèves, la fondation de 1,405 écoles libres congréganistes a correspondu à un accroissement de 143,000 élèves, ou, qu'en d'autres termes, vous en avez été réduits, par suite de vos laïcisations, à créer des écoles de 23 élèves chacune en moyenne, tandis que le sacrifice volontaire pour résister à ces mêmes laïcisations a fondé des écoles libres congréganistes de 102 élèves chacune en moyenne.

C'est ce que je vous disais dans mon dernier discours; c'est ce que j'établissais alors par des chiffres qu'on appelait fantastiques, mais que je savais rigoureusement exacts et dont je prenais devant vous la responsabilité; c'est ce que je constate aujourd'hui, d'après les chiffres officiels de votre statistique. Ce qui en résulte, c'est la condamnation formelle

de votre système de laïcisation (*Très bien! très bien! à droite*); c'est la preuve évidente que ce système est contraire au vœu des communes, au sentiment des familles et à l'esprit des populations. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Quoi qu'il en soit, les 231 millions qui représentent la dépense annuelle de l'enseignement public ne constituent pas la totalité des sacrifices qui pèsent sur le pays à raison du service de l'instruction primaire.

Les écoles libres, primaires et maternelles comptaient en 1887, d'après la statistique officielle, plus de 1,300,000 élèves répartis entre 15,934 écoles. Si ces écoles avaient coûté pour leur fondation comme pour leur entretien ce que coûtent vos écoles publiques, la dépense annuelle aurait dû être de 70 millions. Heureusement, il n'en est pas ainsi; les écoles libres ont le secret de faire au moins aussi bien que les écoles officielles et à beaucoup moins de frais. Il est vrai pourtant que le sacrifice volontaire des catholiques doit fournir chaque année, pour faire vivre les écoles libres chrétiennes existantes et pour en créer de nouvelles, de 45 à 50 millions.

En sorte qu'on peut dire, sans la moindre exagération, que le service de l'instruction primaire a coûté au pays, en 1887, près de 280 millions; vienne la statistique de 1889, vous verrez qu'il lui coûte aujourd'hui près de 300 millions.

Encore une fois, messieurs, ce ne sont pas là des chiffres que vous puissiez contester; de sont des chiffres officiels que j'ai tous puisés dans la statistique qui vient de nous être distribuée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En présence de ces faits et de ces chiffres, vous venez nous proposer un projet de loi qui augmentera au moins les dépenses de l'instruction primaire publique de 10 à 14 millions : c'est le chiffre que vous avouez... (*Bruits divers à gauche.*)

M. Audren de Kerdrel. — Attendez le silence!

M. le Président. — Veuillez faire silence, messieurs.

M. Buffet. — C'est assez intéressant pour qu'on écoute.

M. Audren de Kerdrel. — C'est très intéressant, mais c'est très gênant.

M. Fallières, *ministre de l'instruction publique.* — Ce

n'est pas gênant du tout, puisque nous avons fourni ces chiffres nous-mêmes.

M. Chesnelong. — Je disais, messieurs, qu'en présence de ces faits et de ces chiffres, on vient nous proposer aujourd'hui un projet de loi qui augmente les dépenses annuelles de l'instruction primaire publique de 10 à 14 millions et qui laisse subsister toutes les charges éventuelles qui résulteront de vos lois antérieures, charges que vous avez d'abord évaluées à 66 millions et qui, en acceptant même les atténuations postérieures que vous avez pu apporter à votre évaluation première, s'élèveront au moins à 35 ou 40 millions. Vous nous proposez un projet de loi qui a cette portée et cette gravité, et vous n'avez et vous ne pouvez attendre aucune disponibilité de ressources dans l'état actuel de votre budget, et vous ne nous offrez ni aucune ressource nouvelle ni aucune économie qui puisse compenser ce surcroît de charges. C'est un système inacceptable, et je n'ajoute plus qu'un mot.

Vous êtes depuis 1882 en présence d'un déficit chronique de 600 millions par an dans vos budgets. Savez-vous d'où ce déficit est venu? Il est venu surtout de lois semblables à celle que vous proposez aujourd'hui (*Approbation à droite*), de lois qui créaient des dépenses et qui ne prévoyaient et ne déterminaient aucune ressource pour y faire face. Il est venu de toutes vos lois scolaires, de la loi qui organisa et mit en action le plan à la fois gigantesque et chimérique de travaux publics auquel est attaché le nom de M. de Freycinet, de bien d'autres lois ayant le même caractère et que vous connaissez trop bien pour que j'aie à les énumérer.

Votre projet de loi actuel n'est que la continuation de ce même système. Ce système, nous l'avons toujours combattu; nous le combattrons toujours. Prenez-en, si cela vous convient, la responsabilité devant le pays; nous vous la laissons tout entière.

Convaincus comme nous le sommes que ce système ne peut aboutir, un peu plus tôt ou un peu plus tard, qu'à la ruine totale de nos finances, nous nous estimerions coupables si nous consentions à nous y associer. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Nous portons d'ailleurs aux instituteurs un aussi vif inté-

rêt que celui que vous pouvez leur porter vous-mêmes; nous l'avons prouvé en vous proposant un contre-projet qui, par le rétablissement de la rétribution scolaire, créait des ressources importantes, et qui vous aurait permis d'améliorer d'une manière certaine et immédiate les traitements des instituteurs sans aggraver les charges du budget, en les diminuant, au contraire, dans une très notable proportion. Vous l'avez rejeté et vous nous demandez aujourd'hui d'adopter votre projet de loi et en particulier un article 26 qui dit que les dépenses qu'il crée seront couvertes par des crédits qui seront ouverts plus tard. (*Exclamations à droite*), sans vous préoccuper des ressources qui pourront correspondre à ces crédits. Nous n'acceptons pas un tel projet de loi; nous repoussons en particulier l'article 26, qui en est financièrement la condamnation, parce que le vice du système s'y montre à découvert.

Je le disais dans la discussion générale, et je le répète encore en m'appuyant cette fois sur les enseignements très positifs qui résultent de votre propre statistique : votre projet de loi ne peut aboutir qu'à l'un de ces deux résultats : ou bien, si vous ne l'exécutez pas, il sera un leurre pour les instituteurs; ou bien, si vous l'exécutez, il sera une compromission nouvelle pour nos finances. Nous ne voulons ni bercer les instituteurs d'une espérance illusoire ni aggraver la situation de nos finances. Nous voterons le rejet de l'article 26. (*Très bien ! très bien ! à droite et applaudissements à droite.*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour répondre au discours de M. Chesnelong...

Un sénateur à droite. — Il en vaut pourtant la peine.

M. le Rapporteur. — ... M. Chesnelong n'a fait que répéter ce qu'il avait dit déjà dans la discussion générale. (*Interruptions à droite.*) Je ne me plains pas de l'avoir entendu une seconde fois. Mais M. Chesnelong ne m'en voudra pas de ne pas lui répondre à nouveau; je borne la seule observation que j'ai à lui faire à l'article 26.

M. Buffet. — Vous ne lui avez jamais répondu.

M. le Rapporteur. — C'est votre appréciation; le Sénat a

pensé autrement, puisqu'il a repoussé le contre-projet de M. Chesnelong.

M. Chesnelong nous demande de créer des ressources pour ouvrir des crédits. Ce n'est pas le rôle de la commission spéciale, ce n'est même pas le rôle du Sénat de créer des ressources; l'initiative en pareille matière appartient à la Chambre des députés. Quant à la question de mettre des ressources en face des dépenses, c'est plutôt le rôle de la commission des finances.

Nous avons étudié le projet de loi, nous, au point de vue de la réforme du régime financier et au point de vue du classement hiérarchique des instituteurs.

Sur ces deux points, nous avons donné au Sénat toutes les explications que comportait le mandat dont nous étions investis. A cela se borne notre rôle, et nous entendons nous y maintenir. (*Marques d'approbation à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Chesnelong. — Je demande à dire un mot. (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chesnelong.

M. Chesnelong. — Messieurs, il n'y a pas seulement, dans le projet de loi en discussion, des propositions de classement relatives aux instituteurs; il y a aussi une création de dépenses nouvelles qui entraîne des conséquences financières très graves. Je n'admets pas que M. le rapporteur puisse se soustraire à la discussion de cette seconde partie du projet; je n'admets pas qu'il puisse dire que le côté financier du projet ne regarde pas la commission spéciale dont il est l'organe et qu'il n'a, à cet égard, aucune explication à me donner. Seulement, je constate que lorsque, dans la discussion générale, j'avais développé devant le Sénat cet ordre de considérations, M. le rapporteur ne me répondit rien.

Je constate qu'aujourd'hui je les ai sommairement reproduites, en les corroborant cette fois, non pas par des chiffres dont j'étais sûr sans doute, mais que je n'avais pu produire jusqu'ici que sous ma responsabilité personnelle, mais par des chiffres officiels qui nous sont fournis par l'administration elle-même. M. le rapporteur ne me répond rien encore. A vrai dire, je n'en suis pas surpris, et je m'étais permis tout à l'heure d'affirmer au début de mes premières observations

que, pas plus aujourd'hui que dans nos débats précédents, M. le rapporteur ne répondrait rien, parce qu'il ne pouvait rien répondre. Les paroles qu'il vient de prononcer pour se dérober à une contestation impossible confirment ce que j'avais déclaré d'avance. Ma thèse financière contre le projet reste indiscutée, parce qu'elle est indiscutable. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

II. - ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES

SÉNAT

LOI DU 10 AOUT 1879
SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

Séance du 29 juillet 1879

La loi de 1850, tout en maintenant les écoles normales primaires, avait laissé aux Conseils généraux pleine latitude pour les conserver ou pourvoir par d'autres moyens au recrutement des instituteurs et institutrices. Mais la laïcisation de l'enseignement, but des efforts de plus en plus actifs de la franc-maçonnerie, ne s'accommode pas des libertés locales, il lui faut pour réussir l'uniformité dans l'obligation. Aussi, dès le mois de janvier 1876, M. Paul Bert, toujours au premier rang des ennemis de la liberté d'enseignement, présentait-il un projet de loi rendant obligatoire pour les départements l'établissement et l'entretien des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Au Sénat M. Chesnelong combattit ce projet de loi, tout d'abord comme devant grever de lourdes charges les budgets départementaux, et ensuite comme fort inutile, les cours normaux établis dans un grand nombre de départements suffisant amplement au bon recrutement des maîtres et des maîtresses. Bien qu'il y eût aussi question des institu-

teurs, le projet de loi vise surtout la création d'écoles normales laïques d'institutrices, destinées à lutter contre les écoles normales et les cours normaux congréganistes et préparer ainsi la laïcisation progressive de l'éducation des femmes [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, en venant au nom de la minorité de la commission combattre le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, il y a trois points que je voudrais d'abord mettre hors du débat.

Nous voulons autant que personne la diffusion de l'instruction primaire, et il me semble que nous le prouvons de deux façons. Depuis quatre ans, on a presque doublé le budget de l'instruction primaire et nous n'avons jamais fait la moindre opposition à cet accroissement. (*Très bien ! à droite.*) Et puis, nous profitons de la liberté commune pour fonder des écoles dont l'extention vous inquiète.

Est-ce que vous vous plaignez en ce moment de ce que nous nous désintéressons trop de l'instruction primaire?

Vous trouvez, au contraire, que nous y avons une trop grande part, et vous voulez y mettre ordre.

En ce qui concerne l'instruction des filles, en particulier, puisque c'est l'instruction des filles que le projet de loi vise principalement, je suis, pour mon compte, très désireux de la voir se répandre.

Je ne crois pas me tromper en rappelant que l'honorable M. Jules Simon a dit ou a écrit quelque part :

« Quand toutes les mères seront instruites, il y aura des écoles toutes formées dans chaque famille. »

L'honorable M. Jules Simon a raison ; il est en effet, dans la nature de la mère de ne rien garder pour elle et de répandre sur son enfant tout ce qu'elle sait, tout ce qu'elle sent, tout ce qu'elle a de meilleur ! (*Très bien ! à droite.*)

Je reconnais donc l'importance de l'instruction des filles.

Permettez-moi de le dire, c'est la loi de 1858 qui a ouvert la voie pour le développement de cette instruction ; c'est elle qui, la première, a édicté qu'il y aurait des écoles spéciales de filles dans les communes de plus de 800 âmes ; la loi de 1867 a étendu ce bienfait aux communes de plus de 500 âmes,

1. *Journal officiel* du 30 juillet 1879. — Débats parlementaires, Sénat, p. 7730 et suiv.

Je désire que ce ne soit pas là le dernier mot ; je voudrais, pour mon compte, qu'il y eût des écoles spéciales de filles dans les communes les plus pauvres. (*Très bien! à droite.*) Si c'est votre vœu, c'est aussi le nôtre ; ce n'est donc pas par hostilité pour l'extension de l'instruction des filles que nous combattons le projet. (*C'est très vrai.*)

Nous ne le combattons pas davantage par esprit d'exclusion et de défiance contre les institutrices laïques ; il y en a beaucoup, parmi elles, qui sont dignes de tous les respects, et dont l'aptitude égale le dévouement.

Nous nous plaignons de ce que vous remplacez les écoles congréganistes là où le vœu des familles réclame leur maintien ; mais nous trouvons tout naturel que l'on établisse des écoles laïques là où les familles le désirent... (*Très bien! très bien! à droite*), et partout où les ressources de la commune le permettent, nous voudrions que l'on établît des écoles de toutes les catégories, afin que toutes les familles pussent choisir librement et suivant leur gré celle qui leur convient. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Nous ne voulons aucune exclusion systématique ; nous croyons que la concurrence est bonne et qu'elle doit être loyalement encouragée : nous ne voulons de monopole d'aucune espèce ni pour personne ; nous considérons que le monopole en matière d'enseignement, dans le temps où nous sommes, serait à la fois une injustice et une infériorité. (*Très bien! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Nous ne combattons pas davantage l'institution des écoles normales prise en elle-même.

M. le rapporteur a dit qu'en 1850 les écoles normales n'étaient pas en faveur auprès de très grands esprits. Cela est vrai ; mais il n'est pas moins certain que si, à cette époque, il y avait des hommes très importants, très considérables qui demandaient leur suppression absolue, les écoles normales étaient cependant défendues non seulement par M. Cousin, mais encore par MM. de Riancey et de Melun, qui étaient des champions très généreux et très décidés des libertés religieuses.

On redoutait les écoles normales ; mais il n'y avait contre elles aucune espèce de parti pris absolu et systématique.

M. le rapporteur a été un peu sévère, il me semble, pour

cette époque de 1850. M. le ministre de l'instruction publique, dans un discours extraparlementaire, avait aussi représenté ce temps comme une époque de réaction affolée, — je ne me rappelle pas les termes, mais je crois reproduire le sens, — où les esprits les plus fermes avaient été troublés et, en quelques sorte dévoyés.

Ce fut cependant un beau moment lorsque, sur l'initiative hardie d'un ministre, qui s'était soudainement révélé comme un homme d'Etat... (*Adhésion à droite*), et qui rehaussait un grand talent par une grande foi, ce fut, dis-je, un beau moment, lorsqu'on vit — sur l'initiative de ce ministre — les hommes politiques les plus considérables, les catholiques les plus illustres et les universitaires les plus éminents, travailler ensemble à une œuvre de concorde, de justice, de liberté et de pacification!... (*Approbation sur les mêmes bancs. — Bruits à gauche.*)

Les temps sont bien changés, messieurs! mais l'œuvre de 1850 restera toujours grande ; et, si vous la brisez, vous ferez des ruines qui la justifieront encore en vous accusant! (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Quoi qu'il en soit, la loi de 1850 ne détruisit en aucune façon les écoles normales. Elle laissa purement et simplement aux conseils généraux la liberté de les établir ou de pourvoir, par d'autres moyens, au recrutement des instituteurs et des institutrices.

Vous savez comment ils ont usé de cette liberté.

En ce moment, vous avez 80 écoles normales de garçons ; et, d'autre part, vous avez 18 écoles normales et 62 cours normaux de filles.

Je ne crois pas que les conseils généraux, après ce qu'ils ont fait dans le passé, puissent vous inspirer aujourd'hui une légitime défiance.

Tout ce que nous demandons, c'est de maintenir aux conseils généraux la liberté que la loi de 1850 leur a donnée. Rien de plus. Nous ne combattons pas l'institution des écoles normales prise en elle-même.

Ces trois points ainsi dégagés, j'aborde la discussion.

Et d'abord, quelles sont les charges qui résultent du projet de loi ?

Ces charges sont incontestables.

Le projet de loi est onéreux pour l'Etat ; il est onéreux pour les départements ; il est onéreux pour les contribuables, qui auront toujours à supporter le poids des charges, soit qu'elles incombent à l'Etat, soit qu'elles incombent aux départements.

En ce moment-ci, vous avez 72 départements qui n'ont pas d'école normale.

Qu'en coûte-t-il pour assurer dans ces départements le recrutement des institutrices laïques ?

Qu'en coûte-t-il d'abord à l'Etat ? Rien ou presque rien : à peine quelques bourses que vous accordez aux cours normaux, — bourses qui ne s'élèvent pas à un chiffre bien élevé et que vous allouez avec une très grande parcimonie, soit 2.000 fr. en moyenne par an et par département. Je crois même que je suis au dessus du chiffre véritable.

Quant aux départements, ils accordent des allocations qui varient entre 1,500 et 10.000 fr. ; mettons, 5.000 fr. en moyenne, — et cela sera au dessus de la moyenne vraie. — Donc, 2.000 fr. pour l'Etat, 5.000 pour les départements, cela fait 7.000 fr. par département et, pour 72 départements, cela fait une dépense de 500.000 fr.

Avec la nouvelle loi, M. le ministre de l'instruction publique reconnaissait à la Chambre des députés que les dépenses annuelles de toutes sortes occasionnées par les écoles normales d'importance moyenne s'élevaient à 50.000 fr. par an. Pour 72 écoles normales, ce serait donc 3 millions 600.000 fr. au lieu de 500,000 fr. La charge serait sextuplée.

A gauche. — Eh bien, et le résultat ?

M. Chesnelong. — Je crois, que M. le ministre a un peu exagéré la dépense quand il l'a portée à 50,000 fr. par école normale ; à mon avis, elle ne s'éleverait pas au-dessus de de 40,000 fr. Mais enfin, si la charge n'était pas sextuplée, elle serait au moins quintuplée.

Maintenant, quelle est la charge particulière afférente aux départements ?

D'après le projet de loi, l'Etat impose aux départements comme dépenses obligatoires le loyer, le mobilier et l'entretien. Je ne parle pas des dépenses scolaires, puisqu'elles sont imputées sur les quatre centimes spéciaux et que, dans les trois quarts des cas, elles seraient supportées par l'Etat.

Le loyer d'abord. On me dit que les départements qui ont

des bâtiments disponibles pourront en être affranchis. Mais où sont-ils donc, ces heureux départements qui ont des bâtiments dont l'affectation n'est pas déjà faite à des services publics ? Je n'en connais, pour ma part, aucun, et, s'il en existe, l'exception est si rare que je puis me dispenser d'en tenir compte.

Il faudra donc nécessairement louer ou construire. Louer dans les conditions d'installation et d'espace toutes spéciales qu'exige l'établissement des écoles normales, ce sera très difficile et, en tous cas, ce sera coûteux ; il faudra construire. Or, vous avez dit vous-mêmes que la dépense de construction d'une école normale s'élèverait à 200,000 fr. ou 300,000 fr. soit 250,000 fr. en moyenne. L'Etat fournira la subvention du quart, et il restera 190,000 fr. à la charge du département.

Cela se traduit, d'après les combinaisons de votre projet de de loi, par une annuité de 9,500 francs que le département devra payer pendant trente et un ans. Ajoutez-y les dépenses de loyer et de mobilier, et je suis assurément au dessous de la vérité en disant que les charges départementales seront de plus de 15,000 francs. Entendez-le bien, 15,000 francs, au lieu de 5,000 fr., c'est un supplément de 10,000 fr. auquel il faudra faire face dans les dépenses obligatoires.

Cela ne semble rien. Mais le cadre des budgets départementaux est très étroit. Je connais, pour ma part, un budget départemental, où malgré un chiffre assez considérable alloué sur le fonds de secours de 4 millions on ne parvient à équilibrer que d'une manière tout à fait fictive le budget ordinaire. Cet équilibre ne s'établit, — M. Daguenet en sait quelque chose, — qu'en reportant au budget extraordinaire 62,000 fr. de dépenses d'entretien des routes départementales qui ne sont que des dépenses purement ordinaires. Il y a beaucoup de budgets départementaux qui sont dans cette situation ; il y en a plusieurs même qui sont dans une situation encore plus précaire.

Le résultat de votre loi sera, ou bien que les départements seront obligés de s'imposer de nouveaux centimes, ou bien qu'ils laisseront en souffrance d'autres services qui réclament leur juste sollicitude.

Donc votre loi impose à l'Etat des charges dont jusqu'ici il avait été affranchi ; elle trouble profondément l'économie

des budgets départementaux ; enfin, elle impose aux contribuables un supplément de 3 millions de charges annuelles.

Je sais bien que ce n'est pas une raison suffisante pour repousser la loi, si d'ailleurs elle est nécessaire. Mais il y a, ce me semble, une conclusion qui m'appartient et que je retiens. Si vous voulez faire cette loi et imposer cette obligation de dépenses aux départements, il faut déclarer que les dépenses relatives aux écoles normales, de quelque nature qu'elles soient, seront imputées, non pas sur les centimes ordinaires, mais sur les centimes spéciaux relatifs à l'instruction primaire. De cette façon vous ne jetterez pas le trouble dans l'économie des budgets départementaux ; ce sera toujours un inconvénient de supprimé.

J'arrive à la seconde question : Le projet de loi est-il nécessaire ? Je reconnais, d'ailleurs, que c'est la question la plus importante.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, au premier coup d'œil cette nécessité n'apparaît pas le moins du monde, car l'instruction des filles me paraît avoir suivi, en France, un développement aussi progressif que celles des garçons. Je vais le prouver en citant des chiffres empruntés aux documents officiels qui nous ont été distribués dans la commission.

Les élèves-garçons sont en France au nombre de 2,500,000, et les élèves-filles au nombre de 2,320,000 ; il y a 25,400 écoles spéciales de garçons, mais il y a 29,100 écoles spéciales de filles ; le nombre des instituteurs est de 52,000 et celui des institutrices de 59,000.

A la vérité, il y a sur ce nombre 37,200 congréganistes et je dois même dire que, sur le nombre des écoles de filles, il y a 9,869 écoles libres.

Je suis très fier de ces deux résultats (*Très bien ! à droite*) ; je suis très fier de voir la part que les congrégations ont prise dans le développement de l'instruction des filles...

M. Hervé de Saisy. — C'est pour cela qu'elles sont frappées !

M. Chesnelong. — ... et très fier de constater que la liberté de l'enseignement est féconde. Mais enfin je sais que c'est là ce qui vous déplaît...

Un sénateur à gauche. — Combien y en a-t-il qui sont pourvus de brevets ?

M. Tolain. — La lettre d'obédience est pour beaucoup dans ces chiffres.

M. Chesnelong. — C'est un point que nous examinerons plus tard. Ne confondons pas, je vous prie, des questions qui sont très distinctes ; lorsque nous en serons à la lettre d'obédience, nous la discuterons si vous le voulez bien, et je crois que nous aurons de bonnes choses à vous dire. Quant à présent, je cite des chiffres qui sont incontestables et qui vous embarrassent un peu, à la façon dont vous vous récriez et dont vous voulez en atténuer l'importance. (*Très bien! à droite.*)

Je viens de citer des chiffres extraits de documents officiels, et, malgré tout cela, quoique ces chiffres soient très importants je crains véritablement qu'il y ait eu des omissions et des erreurs involontaires.

Ainsi, par exemple, pour la Haute-Loire, si je consulte les documents officiels, je trouve qu'il y a dans ce département 166 écoles libres congréganistes, pas une de plus. Ce sont probablement les 166 écoles de béates, dont vous avez parlé à une autre tribune, monsieur le ministre...

M. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* — C'est autre chose, monsieur Chesnelong.

M. Chesnelong. — Permettez ! vous avez dit, à la tribune de la Chambre des députés, qu'il y avait dans le département de la Haute-Loire 25 écoles publiques et 166 écoles libres ou qualifiées d'écoles libres qui étaient tenues par des béates.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Il y en a 166 !

M. Chesnelong. — Je vois en effet dans les documents officiels qu'il y a 166 écoles congréganistes libres. Mais il y a là une erreur considérable ; car, indépendamment des 166 écoles tenues par les béates, il y a dans la Haute-Loire 200 écoles libres congréganistes tenues par environ 1,200 religieuses et fréquentées par des milliers d'élèves.

Quant aux béates elles-mêmes, voici, monsieur le ministre, ce que vous en avez dit : « Ces écoles qualifiées libres, n'ont des écoles que le nom et l'apparence. Elles sont tenues par une communauté d'institutrices qu'on appelle les béates ; excellentes femmes dont l'institution remonte au dernier siè-

cle, qui s'en vont de village en village, apprenant la couture aux petites filles, et même la lecture, quand elles la savent elles-mêmes, aux petits enfants. » (*Exclamations à droite.*)

Permettez-moi de vous le dire, vous vous êtes involontairement trompé ; vous avez commis des erreurs formelles sur tous les points. La création de cette communauté ne remonte pas au dernier siècle, elle remonte au milieu du dix-septième siècle ; sa fondatrice est morte en 1673. Ces pauvres béates ne sont pas si ignorantes que cela ; il y en a quatre-vingt dix qui sont brevetées. (*Très bien ! et rires à droite.*) Ce ne sont pas seulement d'excellentes femmes, ce sont des femmes d'un dévouement admirable.

Il y a dans le Velay des hameaux qui sont dans la montagne et qui, en temps d'hiver, ne peuvent avoir aucune communication avec le centre de la commune. C'est là que l'on rencontre la béate. Une petite maisonnette, voilà son abri ; quelques dons en nature, le travail entre les classes, des rétributions scolaires absolument insignifiantes, voilà ses moyens d'existence. Elle apprend la lecture, en effet aux petits enfants ; elle apprend, non pas la couture, mais l'art très délicat de la fabrication de la dentelle aux petites filles.

Voix à droite. — C'est vrai !

M. Chesnelong. — Elle contribue ainsi pour sa part et dans une large mesure à la prospérité du département du Puy-de-Dôme. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Et puis, lorsqu'il y a des malades dans le hameau, elle se transforme en sœur hospitalière, voilà sa vie ; un lit d'hôpital en cas de maladie ou quand la vieillesse l'atteint, voilà son avenir.

Eh bien, monsieur le ministre, je vous demande grâce, sinon pour les béates, au moins pour les hameaux auxquels elles sont si utiles ; soyez tranquilles, l'exemple ne sera pas contagieux (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs*) ; et il ne vous suffira pas de créer des écoles normales ou même de séculariser la vertu pour remplacer les béates. (*Nouvelle approbation et applaudissements répétés à droite.*)

Messieurs, je vous demande pardon de cette digression, mais il me paraissait tout à fait nécessaire de remettre à leur vraie place des dévouements qui ne demandent qu'à être

ignorés, mais qui véritablement n'auraient pas dû être méconnus à ce point.

Toujours est-il que, comme j'ai eu l'honneur de vous le démontrer par des chiffres, la nécessité du projet de loi n'apparaît pas d'après les résultats généraux. Mais je ne m'en tiens pas à cette démonstration sommaire, et je ne demande pas mieux que d'entrer dans les détails.

Le projet de loi est nécessaire ! De quelle nécessité entendez-vous parler ?

S'agit-il d'une nécessité actuelle, immédiate, répondant à des besoins qui sont en souffrance ? Je la conteste absolument.

Ce ne sont pas en ce moment les postulantes qui manquent aux emplois, ce sont les emplois qui manquent aux postulantes. Vous parlez de 1878 communes de 500 âmes qui n'ont pas encore d'écoles. C'est vrai. Pourquoi ? Parce que la loi de 1867 n'a pas été exécutée en un seul jour et d'un seul coup ; parce qu'il y a des communes qui n'ont pas encore construit ces écoles ou qui n'ont pas encore voté les ressources nécessaires pour les entretenir.

Mais ces écoles ne chôment pas faute d'institutrices pour les diriger.

Vous nous parlez encore de 954 écoles de plus de 80 élèves qui n'ont pas encore d'adjointes ; c'est encore vrai. Mais où prenez-vous qu'elles n'ont pas d'ajointes parce que les sujets manquent ? Cela peut s'expliquer par d'autres motifs, et, quant à moi, je ne comprendrais pas qu'on laissât ces écoles sans adjointes, alors qu'on a par ailleurs des postulantes sans emploi. Or, on a, messieurs, des postulantes sans emploi.

L'honorable M. Granier de Gassagnac a apporté, à la tribune de la Chambre des députés, un chiffre officiel qui lui avait été donné par le prédécesseur de M. le ministre de l'instruction publique, et qui, je crois, n'a pu être contesté.

Le nombre des postulantes sans emploi était de 2,151 au commencement de 1879. M. le rapporteur est bien obligé d'admettre ce chiffre ; seulement, il a recours à d'ingénieuses décompositions pour en atténuer l'importance.

Ainsi, il nous dit qu'il y a un certain nombre de postulantes qui n'ont pas encore l'âge voulu pour être nommées institu-

trices. Eh bien, ayons un peu de patience, elles seront une ressource pour demain.

Il nous dit encore qu'il y a d'autres postulantes qui veulent rester en ville, qui ne veulent pas s'éloigner de leur famille et qui ne peuvent accepter les postes qu'on leur a offerts. Mais ces postes ne sont pas restés vacants ; ils ont été offerts à d'autres. Si les récalcitrantes les avaient acceptés pour elles-mêmes, celles qui les remplissent auraient été parmi les postulantes sans emploi ; le personnel aurait été changé, mais le nombre n'aurait pas été modifié.

Voici donc où vous en êtes : vous n'avez pas une vacance qui ne soit remplie et vous avez 2,151 postulantes sans emploi. Par conséquent, il n'y a pas ce que j'appellerai de nécessité actuelle.

Mais vous pourrez me dire qu'il y aura une nécessité prochaine résultant de besoins qui peuvent être dès à présent sinon constatés, du moins prévus, et qui, non seulement absorberont les excédants de postulantes disponibles, mais qui nécessiteront encore un plus grand nombre de sujets.

Sur ce point, M. le rapporteur vous a parlé d'un gros chiffre, d'un chiffre de 6,000 écoles qui doivent s'ouvrir très prochainement. Je lui en demande pardon, mais son chiffre est un peu exagéré. Il reconnaîtra avec moi qu'il doit en défalquer d'abord 2,296 communes qui ont des écoles libres, ou, s'il ne veut pas les défalquer toutes, il doit au moins, sur ce chiffre, en retirer 1,548 qui ont des écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ; ces communes-là ont satisfait à la loi, remarquez-le bien, et tant que vous n'aurez pas enlevé ces franchises de la loi de 1850 comme vous voudriez nous en enlever beaucoup d'autres, vous ne pouvez pas mettre de côté ces communes absolument comme si elles n'avaient pas d'écoles. Elles en ont ! (*Approbation à droite.*)

Vous ne pouvez pas davantage compter dans ce nombre les communes qui n'ont d'écoles d'aucune sorte. Ce sont des communes de moins de 500 âmes qui, dans l'état actuel de la législation, ne sont pas appelées à avoir des écoles spéciales de filles.

Après avoir fait cette défalcation, vous vous trouvez simplement en présence de 2,800 à 3,000 postes qui devront être créés prochainement.

Au surplus, soit que vous n'ayez que ces 3,000 postes à pourvoir d'institutrices, soit que vous en ayez même un plus grand nombre, je dis que le système actuel suffit pleinement et complètement à assurer tous les besoins et qu'il n'est nullement nécessaire de le modifier; — je le dis et je le prouve:

Le système actuel, qu'est-ce donc?

Dans dix-huit départements le recrutement des institutrices laïques est assuré par les postulantes brevetées sortant des écoles normales qui y sont établies et des écoles libres. Dans 62 départements le recrutement est assuré par les postulantes sortant des cours normaux qui y sont établis et des écoles libres.

Enfin dans les dix départements restants, ce recrutement est assuré uniquement et exclusivement par les écoles libres.

Permettez-moi de vous dire que l'expérience a constaté trois choses.

En premier lieu, le nombre des brevetées s'accroît d'année en année, d'une manière assez sensible.

Il résulte des tableaux qui nous ont été fournis, qu'en 1872, le nombre des brevetées était de 4,963, et qu'en 1878 il s'est élevé à 7,424. Il a donc suffit de sept ans pour obtenir par année, 2,441 brevetées de plus, et c'est grâce à cette production progressive que vous avez pu, depuis sept ans, suffire à la progression correspondante des besoins, en trouvant au bout un excédant de 2,151 postulantes sans emploi.

En second lieu, les écoles libres ont une part très importante dans la production des brevetées.

Dans dix départements, elles suffisent à elles seules, et le nombre des brevetées est proportionnellement aussi considérable que dans les autres.

Il y a 54 départements où les écoles libres concourent à fournir des brevetées, soit avec les écoles normales, soit avec les cours normaux, et où leur production dépasse celles des établissements normaux eux-mêmes.

Il n'y a que 26 départements où la production des établisements normaux assure un recrutement de brevetées en rapport avec les besoins.

Enfin, les écoles normales ne se comportent pas mieux que les cours normaux au point de vue de la production des brevetées.

Il y a un fait qui le prouve. Sur 62 cours normaux, il n'y en a que 28, c'est-à-dire le tiers, produisant un nombre de brevetées en rapport avec les besoins.

Mais sur les dix-huit écoles normales, il n'y en a que six, c'est-à-dire encore le tiers où le même résultat soit encore obtenu.

Des deux côtés, vous avez exactement la même proportion.

Quand donc vous venez nous dire que le recrutement est insuffisant, et que la création d'écoles normales est absolument nécessaire pour l'accélérer, les faits m'autorisent à vous répondre que jusqu'ici le recrutement a été surabondant, qu'il peut progresser de manière à pourvoir à des besoins agrandis, et qu'alors même qu'il vous paraîtrait utile d'accélérer le mouvement, il ne vous serait pas le moins du monde nécessaire de recourir pour cela à un changement de système.

Au lieu d'entrer dans une voie de création excessivement dispendieuse, accordez un peu plus généreusement que vous ne le faites des subventions aux cours normaux, soit pour augmenter leur matériel, soit pour améliorer la situation de leur personnel. (*Très bien ! à droite.*)

Vous arriverez ainsi à beaucoup moins de frais et très pratiquement au résultat que vous voulez obtenir par la création des écoles normales au point de vue du recrutement des aides.

Si vous voulez accélérer le recrutement des institutrices, au lieu d'accorder des secours aux départements pour des constructions singulièrement coûteuses, augmentez le nombre des bourses que vous accordez sur les fonds de l'Etat (*Approbation sur les mêmes bancs*); il vous en coûtera beaucoup moins, les finances départementales s'en trouveront beaucoup mieux ; les contribuables seront exonérés de charges nouvelles, et permettez-moi d'ajouter que le recrutement des institutrices en sera beaucoup mieux assuré. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Mais, messieurs, je n'ai encore examiné que la nécessité matérielle, et on invoque aussi la nécessité intellectuelle et morale. On a raison de dire, en effet, que le nombre n'est pas tout et que la qualité est surtout nécessaire. Seulement, on ajoute, et c'est en cela que je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur, que la qualité se trouve toujours dans les écoles

normales et qu'elle ne se trouve pas dans les cours normaux et dans les écoles libres ; et alors on prononce un mot d'une signification assurément très ancienne et très respectable : mais à voir le retentissement qu'on lui donne, on croirait vraiment que le mot et la chose ont été inventés depuis quelques jours seulement.

« La pédagogie », voilà la grande affaire ! Il ne faut pas seulement qu'une institutrice sache pour elle-même... il faut aussi qu'elle sache enseigner, et pour cela, il faut qu'elle se soit exercée à cet art difficile, dans des écoles annexes sous la direction de maîtresses éprouvées.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Parfaitement !

M. Chesnelong. — On ajoute que les écoles normales donnent cette éducation professionnelle, que les cours normaux et les écoles libres ne la donnent pas, ne peuvent pas le donner, ce qui fait non seulement la nécessité, mais encore la grande supériorité des écoles normales.

J'ai tâché de ne pas affaiblir la force de l'argument. Je vais essayer d'y répondre.

En fait, d'abord, quoique à côté de la plupart des écoles normales il y ait des écoles annexes, il y en a quelques-unes cependant qui en manquent. En fait, aussi, quoique la plupart des cours normaux n'aient pas d'écoles annexes, quelques-uns en sont pourvus.

Je tiens l'institution des écoles annexes pour excellente et les exercices auxquels on s'y livre pour très utiles. Je demande donc que cette institution se généralise ; mais, avec une bonne impulsion venant du ministre, avec une initiative un peu active de la part des préfets et avec le concours des conseils généraux qui ne manquera pas, assurément, vous pouvez arriver à ce résultat sans qu'il soit besoin d'une loi.

Les cours normaux s'y prêtent merveilleusement, car ce sont des pensionnats dans lesquels on reçoit des élèves libres ; plusieurs en sont encore aux premiers éléments de l'instruction et ce sont là des écoles annexes toutes faites.

Donc, pour établir des écoles annexes dans les cours normaux, il suffit de le vouloir, de le vouloir énergiquement et de mettre cette condition à leur concours. Les cours normaux ne s'y refuseront pas. Voilà pour ce qui concerne les cours normaux.

Quant aux écoles libres de filles, je reconnais qu'elles seront généralement dépourvues d'écoles annexes. Mais enfin, quoique je parle avec beaucoup de respect de la pédagogie et que je la tienne en grande considération, je ne crois pas qu'elle soit absolument tout, et je crois qu'une forte éducation morale compte bien aussi pour quelque chose.

Eh bien, à ces brevetées élevées dans des écoles libres près de leurs familles, près du toit domestique, il manquera, si vous voulez, quelque chose du côté de la spécialité professionnelle, mais cette infériorité sera amplement rachetée par les principes et les sentiments qui leur auront été donnés dans une éducation reçue sous le regard de leur mère, et ce qui leur manquera au point de vue de la compétence pédagogique, elles l'acquerront promptement en faisant leur stage d'adjointes.

Je ne veux en rien diminuer les écoles normales. Mais, permettez-moi de dire que les cours normaux et les écoles libres peuvent donner des institutrices tout aussi capables, et que ces moyens de recrutement conservent toute leur valeur. (*Très bien! à droite.*)

M. le rapporteur nous a cité l'exemple de ce qui se passe dans les pays étrangers et il a semblé dire que nous étions en arrière.

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien remarquer qu'il s'agit des écoles normales de filles et je lui réponds que, sous ce rapport, nous sommes au niveau de l'Italie, qui est la nation la plus avancée, et fort en avant de tous les autres pays.

Voici ce qui résulte, en effet, des tableaux de statistique sur cette matière qui nous ont été fournis et qui se reportent, je dois le dire, à l'année 1873 :

L'Allemagne n'avait que quatre écoles normales de filles ; la Suède, deux ; la Hollande, deux ; l'Autriche, quatorze ; la Hongrie, neuf; la Suisse, huit, et l'Italie soixante-dix-neuf.

Sur ce chiffre de 79, il y avait 43 écoles magistrales qui ne sont autres que nos cours normaux.

M. le rapporteur nous a parlé aussi des Etats-Unis, où l'on a, dans ces derniers temps, créé un grand nombre d'écoles normales. Je lui ferai remarquer trois choses.

D'abord il n'y a pas, aux Etats-Unis, d'écoles normales spéciales de filles. Les écoles normales y sont mixtes, desti-

nées à la fois aux garçons et aux filles. Je ne crois pas que ce soit un exemple bon à suivre.

En second lieu, ce n'est pas l'Etat qui crée les écoles normales, ce sont les Etats, ce qui est fort différent.

En troisième lieu, le tiers de ces écoles normales a été fondé, est dirigé et administré par des associations libres et peut être, par conséquent, assimilé aux cours normaux qui existent dans notre pays. Donc, nous qui avons 80 établissements normaux, 18 publics et 62 libres, nous pouvons regarder en face les nations étrangères sans être obligés de baisser la tête.

Nous sommes, je le répète, au niveau de l'Italie et singulièrement au-dessus des autres nations. (*Approbation à droite.*)

Enfin, messieurs, on pourrait encore nous opposer un argument de principe. M. le rapporteur n'en a pas parlé dans son rapport, mais nous le trouvons au fond de toutes les discussions, qui ont eu lieu sur cette loi dans une autre enceinte. On peut nous dire qu'il s'agit de former des institutrices pour mettre à la tête d'écoles publiques et que c'est à l'Etat qu'il appartient seul d'élever ces institutrices dans ses propres établissements, de les marquer de son effigie et de les bien pénétrer de ses principes ; qu'on peut admettre comme une nécessité exceptionnelle et transitoire, qu'il y ait des institutrices qu'on va recruter dans des écoles libres, mais que le recrutement absolu, exclusif des institutrices par les écoles normales est un idéal dont il faut se rapprocher, en attendant qu'on puisse l'atteindre absolument.

Je trouve, pour ma part, cette thèse un peu exorbitante ; je crois que quand l'Etat surveille l'enseignement public ou libre, afin de bien constater qu'il n'y est rien enseigné de contraire à la Constitution, à la morale et aux lois, il agit en vertu d'une prérogative qui lui est propre ; mais je crois que lorsque l'Etat organise un enseignement pour suppléer à l'insuffisance de l'initiative individuelle, et pour satisfaire à un véritable intérêt social, il agit comme le délégué des pères de famille et qu'il est par conséquent obligé de respecter leurs droits et de s'inpirer de leurs sentiments. (*Très bien! très bien! à droite.*) L'Etat peut offrir un enseignement moral, comme tous les autres ; il peut l'offrir, mais il ne peut pas l'imposer. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

La paternité de l'Etat, monsieur le ministre, ne va pas au delà et le choix de l'école regarde l'autre paternité, la vraie. (*Très bien! à droite.*)

Je n'entends pas dire par là que vous ne puissiez pas établir d'écoles normales, mais je dis que la prétention — vous ne l'avez pas manifestée, je le sais, car vous avez envoyé une note à la commission dans un sens différent, — je dis que la prétention qui s'est produite ailleurs de n'admettre à l'enseignement public que des institutrices sortant des écoles normales est une prétention absolument exorbitante.

Je veux encore dire un mot sur un autre point.

Ce qui me répugne, je le déclare, c'est le caractère obligatoire de cette loi par rapport aux conseils généraux.

J'aurais parfaitement compris cette loi si elle avait été une loi d'encouragement et de confiance, si vous vous étiez bornés à mettre à la disposition des conseils généraux, afin d'activer leur zèle, des subventions pour des constructions d'écoles ou pour des facilités d'emprunts en vue de ces constructions; mais ce que je ne comprends pas, c'est que vous fassiez de cette loi une loi de contrainte et de défiance vis-à-vis de nos assemblées départementales.

Nous sommes fort loin de l'esprit de la loi de 1871. L'honorable M. Waddington, si nous avions le plaisir de le voir sur ces bancs où il paraît si rarement (*Sourires à droite.*), pourrait s'en souvenir, car il se fit un très grand honneur comme rapporteur de cette loi. A droite comme à gauche, dans l'Assemblée nationale, il n'y avait qu'un sentiment alors pour assurer l'indépendance des conseils généraux et pour leur témoigner une confiance dont tout le monde les jugeait dignes.

Si vous aviez, à ce moment, présenté la loi que vous nous présentez aujourd'hui, elle aurait ressemblé à un contre-sens et il se serait élevé sur tous les bancs des protestations dont l'honorable M. Waddington, j'en suis convaincu, aurait été l'interprète très autorisé et très éloquent. (*Vives marques d'approbation à droite.*)

Pourquoi donc aujourd'hui un si grand changement d'idées?

Serait-ce que l'esprit libéral de 1871 aurait été remplacé par un esprit tout contraire dont la passion d'une domination exclusive serait le trait dominant?... (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Ou bien serait-ce que

les conseils généraux auraient démérité de votre confiance ? Je repousse la première hypothèse pour le Sénat, et je repousse la seconde pour les conseils généraux. Est-ce que vous pouvez dire sérieusement que les conseils généraux ne connaissent pas, en matière d'enseignement, les besoins des populations qu'ils représentent ? Est-ce que vous pouvez dire qu'ils manquent de compétence pour les apprécier ou de dévouement pour les satisfaire ?

Mais ils ont, au contraire, contribué pour une très grande part aux progrès de l'instruction primaire, en France, depuis trente ans... (*A droite : C'est vrai ! très bien !*)

Le prétexte lui-même vous manque pour les mettre en suspicion. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Je me demande maintenant messieurs, quelle est la pensée de la loi, quel est le plan auquel la loi se rattache. Je n'insisterai pas là-dessus, mais véritablement je ne serais pas sincère vis-à-vis de moi-même et vis-à-vis du Sénat, si je laissais ce point de vue dans l'ombre.

En ce moment, l'enseignement primaire est donné par les écoles congréganistes et par les écoles laïques. Vous voulez diminuer, dans une proportion considérable, le nombre des écoles congréganistes, et arriver peu à peu à leur suppression. Voilà votre pensée. Pour hâter la réalisation de cette pensée, vous mettez les écoles congréganistes à la merci des conseils municipaux, sans tenir aucun compte du vœu des familles (*Rumeurs à gauche. — Approbation à droite*)... sans tenir aucun compte, je le répète, du vœu des familles, et en même temps, vous voulez, comme on le disait tout à l'heure, supprimer les lettres d'obédience, non pas seulement pour l'avenir, mais encore dans le présent, pour toutes les institutrices actuelles, directrices ou adjointes, si elles n'ont pas dix années d'exercice comme institutrices ! Et vous espérez ainsi, — mais je compte que vos espérances seront trompées, — porter un coup mortel à ces écoles congréganistes. Voilà votre plan.

M. le rapporteur nous dit que la loi n'a rien à voir avec tout cela. Je lui en demande pardon. On ne supprime que ce que l'on remplace, M. le ministre l'a dit. Il faut donc se procurer très rapidement un personnel nombreux afin de pouvoir se passer le plus promptement possible des écoles

congréganistes, et, dans la crainte qu'il ne se rencontre quelque conseil général qui ne partage pas l'ardeur ministérielle à cet endroit, on veut rendre obligatoire pour tous la création des écoles normales.

Voilà la préparation du plan! (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

La proposition de loi a été présentée pour hâter le moment où vous pourrez vous passer des écoles congréganistes. C'est là le but, le vrai but du projet de loi. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Eh bien pourquoi donc, permettez-moi de vous le demander, cette levée de boucliers contre les écoles congréganistes?

Est-ce parce que les institutrices manquent de zèle, parce qu'elles n'élèvent pas les jeunes filles dans le goût et les habitudes du devoir? Non; vous savez bien le contraire; elles ont rendu, elles rendent encore d'immenses services. Dans les villes, leurs écoles sont très recherchées, et, dans nos campagnes, vous savez bien que ces dignes femmes sont, pour ainsi dire, les mères des filles du peuple, et, le soir, elles s'en vont encore souvent, au chevet des malades, se délasser des fatigues de l'école. (*Exclamations à gauche. — Oui ! oui ! Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Leur dévouement, je le vois bien, ne désarme pas vos préventions; mais ce dévouement, vous ne pouvez pas, vous ne pourrez jamais le contester. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Est-ce parce que leur instruction est insuffisante? Eh bien, mon ami Keller a rappelé à une autre tribune que, dans la grande enquête qui avait été faite en 1863, je crois, il avait été constaté que, sur 1,000 écoles, les congréganistes avaient 79 écoles de plus parmi celles qui étaient classées comme bonnes ou comme assez bonnes, et qu'elles en avaient 79 de moins parmi celles qui étaient classées comme médiocres ou comme mauvaises. Je suis convaincu que cet état de choses ne s'est pas modifié. Là n'est donc pas le vrai motif de l'exclusion.

Quel est votre grief? Votre grief, c'est que vous voulez exclure les congrégations religieuses de l'enseignement public, parce que vous voulez aussi exclure l'enseignement religieux de l'éducation. (*C'est cela. — Très bien ! à droite.*)

Au premier point de vue, la campagne est commencée, et,

au second point de vue, la campagne se prépare. En doutez-vous, messieurs ? (*Non! non! à droite.*)

Je vais vous citer des paroles qui ont été prononcées à la tribune de l'autre Chambre et dont la signification me paraît très précise :

« Je ne veux rien exagérer, — disait l'orateur dont je parle, — mais il me sera bien permis de demander si l'enseignement que l'on donne aux filles dans les couvents est d'accord avec celui que l'on donne à nos fils dans les lycées, dans les collèges, dans les écoles de l'Etat (*Très bien! à gauche*), et si, de cette différence dans l'éducation, ne résulte pas nécessairement, d'abord au foyer de la famille et ensuite dans la société tout entière, un désaccord secret sur les choses de l'âme et de la conscience, une discorde intérieure, une sorte de conflit permanent. » (*C'est vrai! sur les mêmes bancs.*) « Et sur quoi? messieurs. Sur toutes les grandes questions morales qui constituent le fond même de la vie humaine. » (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Vous applaudissez, messieurs ? (*Oui! oui!*)

Eh bien, la majorité de la Chambre applaudissait comme vous.

M. Tolain *et plusieurs sénateurs à gauche.* — Nous sommes d'accord !

M. Chesnelong. — Et M. le ministre de l'instruction publique ne protestait pas plus qu'il ne proteste en ce moment.

Donc, pour réaliser l'unité morale dans la famille, — car la théorie de l'unité trouve encore ici son application, — pour réaliser l'unité morale dans la famille, on veut mettre la main sur la religion de nos filles... (*Approbation à droite.*)

A gauche. — Non! non! — Allons donc!

M. Chesnelong. — ... et nous préparer des femmes et des mères autres que celles qui jusqu'ici ont toujours été l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à droite.*)

Eh bien, vous vous attaquez là à un intérêt profond et qui nous touche de très près. Il y a dans nos foyers, entendez-le, une créature simple et vaillante... (*Interruptions à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. — Et dans les nôtres?...

M. Chesnelong. — ... croyante, pure et dévouée...

M. Tolain. — Cela n'existe que chez vous, alors ?

M. Chesnelong. — Je parle de nos femmes, et de nos mères,

parce qu'on les attaque... (*Dénégations à gauche*) et qu'on veut en préparer d'autres pour l'avenir.

Cette créature s'appuie sur nous dans sa faiblesse, mais nous sentons bien qu'elle est plus forte que nous par le cœur et par les vertus.

Mère, elle verse dans le cœur de ses enfants sa bonté, sa piété, sa tendresse : c'est la mère chrétienne ! (*Applaudissements à droite.*)

Et il en est ainsi, non pas seulement dans les foyers les plus élevés, mais encore dans les plus humbles ; car qui de nous, messieurs, n'a rencontré, soit dans la chaumière du paysan, soit dans la demeure de l'ouvrier, des femmes, sans grande culture intellectuelle si vous voulez, mais d'une grande élévation morale et qui portaient dans un cœur simple des vertus rares et délicates ? (*Nouveaux applaudissements à droite.*) C'est l'éducation chrétienne qui les a faites ce qu'elles sont !

Et vous venez nous dire qu'il faut remplacer au plus vite ces femmes et ces mères chrétiennes par des femmes et des mères qui, apparemment, ne le seraient pas !

M. Scheurer-Kestner. — Nos femmes valent les vôtres, messieurs ! Ne les attaquez pas ! (*Vive approbation à gauche.*)

M. Chesnelong. — Je ne le conteste pas, mais nous voulons garder les nôtres telles qu'elles sont !

Voix à gauche. — Gardez-les ! — Qui vous en empêche ?

M. le Baron de Lareinty. — Nous n'attaquons personne, nous défendons nos familles.

M. Tolain. — Personne ne les attaque. (*Bruit.*)

M. Chesnelong. — Je n'attaque pas, je défends. Je dis — et les paroles que j'ai citées tout à l'heure le prouvent — je dis que vous voudriez remplacer nos femmes et nos mères chrétiennes par des femmes et des mères qui ne le seraient plus.

Je dis que vous nous conviez à cette œuvre d'où dépend, paraît-il, vous le dites, l'harmonie des familles et l'unité morale de la société que vous voudriez nous faire. Et tenez ! l'orateur dont je parle, disait aussi qu'il fallait affranchir nos femmes des superstitions du moyen-âge, grossies encore de nos superstitions plus récentes, et qu'il était temps de les élever à la hauteur de principes fondés sur la science et sur

la raison. (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*)

Eh bien, quand j'entends de telles paroles, il m'est bien permis de répondre que ce que l'on appelle des superstitions, c'est cette religion vivante...

A gauche. — Allons donc!

A droite. — Oui! oui! — Très bien!

M. Chesnelong. — ... qui a donné aux femmes françaises cette incomparable dignité devant laquelle le mal s'arrête et est contraint au respect... (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — Elles ne l'ont pas trouvée dans le *Syllabus!*

M. Chesnelong. — ... et ce que vous appelez des doctrines fondées sur la science et sur la raison, ce sont des systèmes glacés qui retiendraient l'âme humaine à terre, et l'empêcheraient de s'élever vers ces sommets de l'espérance chrétienne où elle trouve en Dieu le secret de la force et de la grandeur morale! (*Applaudissements à droite.*)

M. Casimir Fournier (Nord). — Ces choses-là ont déjà servi dans les cercles catholiques!

M. Chesnelong. — Savez-vous ce que vous faites? Vous vous attaquez, Mgr Dupanloup le disait dans une discussion analogue, à la nature humaine et à la nature française. (*Interruptions à gauche.*)

Ce que le monde n'a jamais vu, c'est la femme sans religion.

Un sénateur à gauche. — Il ne s'agit pas de cela!

M. Chesnelong. — La femme est naturellement religieuse! Ce que la France n'a jamais connu, c'est la femme répudiant la foi qui l'a élevée, qui l'a affranchie... (*Bruit à gauche.*)

M. Casimir Fournier (Nord). — Nous la répudions, votre foi!

M. Chesnelong. — Enfin, messieurs, où en sommes-nous donc? Quel régime voulez-vous faire, et quelle liberté voulez-vous nous préparer? Il aura été permis à une autre tribune de prononcer les paroles que je vous ai citées tout à l'heure, de traiter de superstitions grossières (*A gauche: Oui! oui!*) les croyances que nous entourons de notre respect le plus profond... (*Dénégations à gauche*) et, quand je veux essayer ici de remettre ces croyances à leur place et leur décerner un hommage qui part du fond de ma conscience et de mes convictions, vous me dites que cela n'est pas permis!

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Mais non! mais non!

M. Chesnelong. — Quoi! l'on aurait ici la liberté du dénigrement, du blasphème, et l'on n'aurait plus la liberté des revendications chrétiennes? J'en appelle à vous tous contre vous-mêmes! (*Applaudissements à droite.*)

Je disais, messieurs, que ce que la France n'a jamais connu, c'est la femme répudiant la foi qui l'a élevée, qui l'a fait monter à des hauteurs dont elle ne consentira jamais à descendre... (*Interruptions à gauche.*)

M. Honnoré. — Nous ne voulons pas l'en faire descendre : tout cela est faux!

M. Chesnelong. — L'âme de la femme française est naturellement chrétienne. C'est sa gloire et c'est aussi la nôtre. De grâce, messieurs, prenons plus de souci de ce qui nous fait le plus d'honneur. (*Vive approbation à droite.*)

Et quant à ces religieuses chrétiennes, pourquoi, je vous le demande, vous font-elles tant d'ombrage? Quel mal peuvent-elles vous faire? Partager sa vie entre la faiblesse et la souffrance, entre l'enfance qu'on élève et la vieillesse qu'on console, ou le malheur qu'on soulage, et faire cela simplement, non pas un jour, mais chaque jour, avec le désintéressement le plus absolu de toute ambition humaine... (*Exclamations ironiques à gauche. — Oui! oui! à droite*) je vous le demande, quel homme de cœur pourrait ne pas être saisi d'une émotion respectueuse devant de telles œuvres et devant de telles vies?

Ah! au lieu de se livrer à des déclamations impuissantes... (*Exclamations à gauche*)... oui, impuissantes! contre des institutions qu'ils ne pourront jamais imiter, que nos adversaires fassent une sœur de charité, une seule; le christianisme, lui, en fait des milliers! (*Très bien! à droite.*)

Je me résume et je termine. (*Ah! ah! à gauche.*)

Je suis enchanté, messieurs, de pouvoir au moins vous procurer cette satisfaction.

Exclure les congrégations religieuses de l'enseignement public pour arriver à exclure l'enseignement religieux de l'éducation publique : voilà l'œuvre que vous poursuivez.

Le projet de loi est la préface de cette œuvre; vous l'avez présenté, afin de pouvoir réaliser dans un avenir que vous voudriez rapprocher et par un personnel que vous voudriez préparer à cet effet cette double exclusion. Eh bien, je n'ai

plus qu'un mot à dire ; je ne veux pas être complice, et je ne consens pas à être dupe.

Je repousse le projet de loi. (*Applaudissements à droite. — L'orateur en retournant à son banc reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

* * *

Séance du 1er août 1879

M. Chesnelong constatant que l'argumentation développée dans son précédent discours n'avait pas rencontré de contradictions sérieuses, crut devoir tout d'abord insister sur les trois millions d'impôts nouveaux que les écoles normales obligatoires mettraient à la charge des contribuables. Ce projet de loi, tout le prouve, n'est, dit-il, qu'une machine de guerre dirigée contre les écoles congréganistes, dont on redoute la prospérité toujours croissante. A mesure que l'enseignement laïque devient indifférent et même hostile à toute idée religieuse, la confiance des familles va de plus en plus aux maîtres chrétiens. Il y a là une concurrence que l'Etat jacobin, qui a toujours à la bouche le mot de liberté, veut étouffer à tout prix. La besogne est déjà terminée depuis plusieurs années pour les garçons, il faut maintenant essayer de tuer la foi au cœur de la femme chrétienne pour que l'œuvre soit complète. Tel est le but réel de la création des écoles normales de filles qui coûteront fort cher, alors qu'il existe actuellement de nombreux cours normaux très suffisants, subventionnés par les Conseils généraux, mais dirigés souvent par des religieuses et dans lesquels les élèves ne sont pas sous la dépendance immédiate de l'Université [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je demande pardon au Sénat de venir encore solliciter son attention ; mais il peut être sûr qu'au jour et à l'heure où nous sommes, je n'en abuserai pas.

J'avais dit, dans le premier discours que j'ai eu l'honneur de faire devant le Sénat dans cette discussion, que ce projet de loi était onéreux et qu'il n'était pas nécessaire.

Sur le premier point, l'honorable M. Ferrouillat ne m'a répondu absolument rien. J'avais établi, ce me semble, que le projet de loi se traduirait par une augmentation annuelle de charges de 3 millions pour les contribuables ; que l'Etat en supporterait les deux tiers par suite de l'imputation qui serait faite des dépenses scolaires des écoles normales sur

1. *Journal officiel* du 2 août 1879. — Débats parlementaires, Sénat, p. 7947 et suiv.

les centimes spéciaux ; que le tiers restant serait supporté par les conseils généraux à titre de dépenses obligatoires.

J'avais établi enfin que ce tiers s'élevera au moins à une somme de 15,000 fr. en moyenne pour chaque département.

M. Ferrouillat a-t-il contesté aucun de ces chiffres? Pas le moins du monde. A-t-il contesté l'exiguïté des ressources départementales? Pas davantage. Il a dit que, de même qu'on mettait à la charge des départements, à titre obligatoire, les casernements de la gendarmerie, on pouvait y mettre également les écoles normales de filles.

Mais il n'a pas expliqué comment les départements pouvaient accepter cette augmentation nouvelle de dépenses obligatoires sans en être profondément troublés dans l'économie de leur budget. Et permettez-moi d'ajouter ceci, messieurs : lorsque j'ai parlé d'une dépense de 15,000 francs par département, je n'ai pas dit assez. J'appelle même toute l'attention de M. le ministre et de la commission sur un second point très important.

Indépendamment des écoles normales nouvelles que vous aurez à créer par suite de la nouvelle loi, il y a des écoles normales de garçons qui sont déjà créées. Eh bien, pour ces dernières, l'habitude s'est introduite dans les départements de mettre les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments à la charge des centimes spéciaux. (*C'est vrai! à droite.*)

D'après le nouveau projet de loi, ces dépenses deviennent des dépenses obligatoires et qui devront être supportées par les centimes ordinaires.

Les départements ne pourront pas se soustraire à cette obligation, de manière qu'ils devront supporter une dépense de 15,000 francs pour l'école normale de filles qu'ils auront à créer, et, en outre, une dépense égale pour les écoles normales de garçons déjà établies, dépense qui, en ce moment, est imputée sur les centimes spéciaux et, par conséquent, est supportée en fait par l'État dans les trois quarts des cas, mais qui devra désormais être supportée par les départements à titre de dépense obligatoire.

Il y a là évidemment une situation grave, sérieuse au point de vue des finances départementales et qui mérite toute votre attention.

Ce n'est pas assez de dire dans une loi que des dépenses seront dorénavant obligatoires pour les départements. Il faut se demander encore s'il y a des ressources qui soient en rapport avec ces dépenses; ces ressources n'existent pas et vous placez les départements dans cette alternative : ou de créer de nouveaux centimes pour faire face aux nouvelles charges qu'on leur impose, ou bien de laisser des services dignes de sollicitude en souffrance.

Voilà la conséquence de votre loi; il faut la voir telle qu'elle est. Elle a une très grande importance, et, sous ce rapport même, il eût peut-être été essentiel de ne pas la voter au dernier jour, à la dernière heure de cette session... (*Très bien! très bien! à droite*)... et de profiter, au contraire, de ce que les conseils généraux sont à la veille de se réunir, pour prendre leur avis et leur permettre d'exprimer leurs doléances.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Ils l'ont déjà fait.

M. Chesnelong. — Vous auriez ainsi le temps, vous-même, de voir réellement, non pas d'une manière vague, mais avec précision, en présence de quelles charges les départements se trouveront; quelles ressources ils pourront avoir pour y faire face, et ce qui en pourra résulter pour le bon règlement de leurs budgets, comme pour les contribuables eux-mêmes.

La question vaudrait la peine d'être examinée sous toutes ces faces.

Voilà ce que je voulais dire sur la question financière. Je me permets d'ajouter que sur ce point mon argumentation d'il y a quatre jours reste tout entière, et que les observations que je viens d'ajouter la fortifient encore. M. le rapporteur ne m'a absolument rien répondu sur ce point. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'aborde maintenant la seconde question.

J'avais soutenu que le projet de loi n'était pas nécessaire. J'avais dit qu'en ce moment il y avait des postulantes sans emploi, c'est-à-dire plus de postulantes que d'emplois. J'avais cité un chiffre officiel, qui avait été fourni par l'honorable M. Bardoux, prédécesseur de M. le ministre actuel de l'instruction publique; il en résultait qu'au commencement de l'année 2,150 postulantes étaient sans emploi. J'avais bien prévu

qu'on ne contesterait pas ce chiffre, — on ne le pouvait pas, — mais qu'on aurait recours à des décompositions afin d'en atténuer l'importance. Messieurs, je n'avais pas assez prévu.

J'espérais qu'après la décomposition opérée par l'honorable M. Ferrouillat, il serait resté au moins quelque chose, non plus un excédent de 2,150 postulantes, mais au moins un excédent quelconque. Non! Lorsque l'honorable M. Ferrouillat a eu terminé son énumération, il vous a dit : Il ne reste plus rien, rien absolument! J'ai vu le moment où, faisant un pas de plus dans cette voie, il allait vous dire que, parce qu'il y avait excédant, il y avait déficit. (*Rires approbatifs à droite.*)

Tout cela est peut être fort ingénieux ; mais permettez-moi de dire que l'on n'en reste pas moins en présence de ce double fait, à savoir : que d'une part, vous n'avez pas en ce moment de vacances qui ne soient pas remplies, et d'autre part, que vous avez 2,150 postulantes sans emploi. La nécessité de la création d'écoles normales pourra se manifester peut-être demain, mais aujourd'hui elle n'est pas née. (*Approbation à droite.*)

Seulement, lorsqu'il s'agit de l'avenir, l'honorable M. Ferrouillat prévoit des besoins très considérables.

J'admets — je l'ai dit l'autre jour — qu'il y aura environ 2,800 ou 3,000 écoles qui s'ouvriront assez prochainement ; ce sont d'bord les 1,878 écoles qui n'ont pas encore été ouvertes dans des communes de plus de 500 âmes ; ce sont ensuite les 978 écoles qui contiennent des classes de plus de 80 élèves et où il n'y a pas encore d'adjointes.

Evidemment voilà des postes qui s'ouvriront prochainement. Mais quand l'honorable M. Ferrouillat parlait de 2,296 écoles libres à remplacer immédiatement par des écoles publiques, il ne tenait pas compte de cette observation que j'ai eu l'honneur de lui faire, que sur ces 2,296 écoles libres il y en a 1,548 qui ont été autorisées par les conseils départementaux comme pouvant tenir lieu d'écoles publiques, et je suis obligé de lui répéter que les écoles placées dans ces conditions ont une base parfaitement légale et qu'il n'a pas le droit d'en parler comme si elles n'existaient pas?

L'honorable M. Ferrouillat nous dit encore qu'il y aura plus tard des écoles à établir dans les communes de moins de 500 âmes.

Je vous ferai observer d'abord que pour cela, il faudra faire une loi. Je la désire autant que vous ; je souhaite qu'elle soit présentée aussi promptement que possible ; mais quand elle aura été votée, il faudra attendre que les locaux soient construits ! Vous parlez donc d'un besoin qui se manifestera dans un avenir très éloigné et auquel vous serez parfaitement en mesure de satisfaire, car d'ici là le nombre des brevetées aura profité de sa progression normale, telle qu'elle est constatée par les chiffres que je mettais sous vos yeux il y a quelques jours, et vous serez en mesure de satisfaire aux besoins. Donc, de nécessités d'instruction, vous n'en avez pas.

Mais l'honorable M. Ferrouillat a dit, — et je l'en remercie, car il a corroboré mon argumentation sur un autre point, — il a dit : Mais il y a autre chose, il y a les écoles congréganistes, qu'il faudra remplacer par suite de la suppression des lettres d'obédience ; et surtout les écoles congréganistes qu'il faudra remplacer pour faire droit aux vœux des conseils municipaux.

L'honorable M. Ferrouillat se félicite, je crois, des remplacements déjà faits, et prévoit aussi que le mouvement pourra prendre de jour en jour une importance croissante. Pour moi, je le répète, je le remercie d'avoir, en parlant ainsi, reconnu que là était le vrai motif, la vraie nécessité du projet de loi ; je ne me trompais donc pas quand je disais que cette loi était une machine de guerre dirigée contre les écoles congréganistes (*Très bien ! à droite*) ; seulement l'honorable M. Ferrouillat nous disait : « De quoi vous plaignez-vous ? Si l'on remplace ces écoles, c'est parce que les conseils municipaux le demandent, et si les conseils municipaux le demandent, c'est parce que le pays le veut. Donc vous êtes en face du pays. Ne vous en prenez pas au Gouvernement ; prenez-vous-en au pays.

Voilà l'objection de M. Ferrouillat, Je la comprendrais jusqu'à un certain point, si les conseils municipaux s'inspiraient non pas de leurs préventions propres, mais du vœu des familles. (*Exclamations à gauche.*)

A droite. — Mais certainement ! — C'est très exact !

Oh ! je ne veux pas citer de faits, je ne veux pas entrer dans une longue discussion à ce sujet, je ne veux pas abuser

de votre attention, l'heure trop avancée ne le comporte pas. Mais je suis parfaitement autorisé à vous dire que si vous ne consultez pas les familles avant, les familles, elles, protestent après, et à leur manière (*Vive approbation à droite*), et partout où vous avez remplacé des écoles congréganistes à titre d'écoles publiques et où elles se sont survécu à elles-mêmes à titre d'écoles libres, ces écoles ont conservé tous leurs anciens élèves, et les écoles publiques qui les ont remplacées sont restées vides. (*Très bien! à droite. — Protestations à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — De quoi vous plaignez-vous, alors?

Un autre sénateur à gauche. — C'est absolument inexact.

M. Hervé de Saisy. — On traînera les élèves de force aux écoles publiques!

M. Chesnelong. — On me dit : C'est inexact! J'ai apporté à cette tribune, dans une autre discussion, une énumération très longue des écoles où ces faits s'étaient produits, avec l'indication des chiffres qui s'y rapportent. On dit que les chiffres sont inexacts! En vérité, on voit bien que nous sommes encore à Versailles. Si nous étions rentrés à Paris, vous ne pourriez pas me dire cela ; car c'est exact à Paris et pour toutes les écoles qui ont été fermées...

M. le Baron de Lareinty. — Et aussi dans mon département, la Loire-Inférieure!

M. Magnin. — C'est une erreur!

M. Chesnelong. — Je vous demande pardon ; c'est vous qui vous trompez. Je pourrais citer certaine école de sœurs qui, en tant qu'école publique, n'avait que 300 élèves, et qui, en tant qu'école libre en a 360 à l'heure qu'il est ; tandis que l'école publique qui a remplacé cette école de sœurs, devenue libre, reçoit à peine 40 ou 50 élèves, qu'on s'est procurées par tous les moyens, en s'adressant même en dehors du quartier où se trouve établie l'école. Je pourrais vous dire que pour plusieurs écoles congréganistes il en a été de même, et je pourrais vous citer des exemples de fidélité touchante. (*Bruit à gauche.*) Et puisque vous m'interrompez, il est un fait que je veux vous faire connaître, parce que ce fait n'est pas seulement à l'honneur des frères, mais qu'il est également à l'honneur des familles.

Ce fait, le voici : Il y a une école, — je ne me rappelle plus son nom, — qui a été fermée. Vous savez que lorsqu'une école est fermée, il y a certaines dispositions à prendre, quand on veut la rouvrir à titre d'école libre ; après la déclaration faite, il s'écoule un certain temps avant que cette école libre puisse s'ouvrir. Il s'est donc écoulé un mois environ pendant lequel les élèves, ne voulant pas aller à la nouvelle école publique qu'on leur avait ouverte, et voulant se réserver pour l'école libre qui ne pouvait s'ouvrir que dans un mois, avaient un parti à prendre dans l'intervalle. Eh bien, si à cette époque vous étiez allés vous promener sur la place du Château-d'Eau, vous auriez pu voir chaque matin des écoliers au nombre de 200, ayant chacun leur petit panier à la main, se réunissant et partant ensemble pour aller trouver une école de frères qui était à une heure de distance. Ils ont fait cela pendant un mois au moins, et les familles les ont laissés faire, afin de conserver ces élèves aux écoles des frères et de donner à ceux-ci un témoignage de sympathie. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Voilà le fait. Je pourrais en citer beaucoup d'autres.

Un sénateur à gauche. — Alors, de quoi vous plaignez-vous?

M. Chesnelong. — De quoi je me plains? Vous allez le savoir; mais laissez-moi vous dire qu'avec ces interruptions vous me faites donner à mes observations beaucoup plus d'étendue que je ne le voulais, et si je retiens trop longtemps votre attention, on ne s'en prendra pas à moi. (*Très bien! à droite. — Parlez!*)

Je me plains, par exemple, de ce qu'à Paris, lorsqu'il est parfaitement constaté qu'il y a un certain nombre de citoyens, d'habitants, de pères de famille qui préfèrent l'école congréganiste à l'école laïque, à tort ou à raison, mais enfin qui la préfèrent, je me plains et je m'étonne que vous obligiez ces pères de famille chrétiens, qui sont apparemment comme les autres des citoyens français, d'entretenir à leurs frais une école libre, s'ils veulent faire élever leurs enfants dans les principes de leur foi, je me plains que vous les placiez dans cette situation de concourir à la fois, par des contributions forcées, aux dépenses de l'école laïque, dont ils ne profitent pas, et d'assurer, par leurs sacrifices personnels, l'exis-

tence, à titre d'école libre, de l'école congréganiste qu'ils préfèrent.

Voilà de quoi je me plains, et contre quoi je proteste. (*Très bien ! très bien !*)

Un sénateur à gauche. — Demandez alors la suppression du budget des cultes !

M. Chesnelong. — Voyons, messieurs, soyons justes les uns envers les autres. Le respect d'une justice réciproque est après tout le seul lien pacifique entre des opinions contraires.

Veuillez donc supposer, pour un instant, que les situations sont renversées, que nous sommes le Gouvernement, — ce qui ne vous serait pas agréable.

Un sénateur à gauche. — Vous l'avez été !

M. Chesnelong. — Que vous êtes redevenus l'opposition ; supposez que nous nous conduisions à l'égard des écoles laïques comme vous vous conduisez à l'égard des écoles congréganistes ; que nous mettions les pères de famille dont les enfants fréquentent les écoles laïques dans la situation où vous mettez les pères de famille dont les enfants fréquentent les écoles congréganistes.

Je vous vois monter à cette tribune pour protester contre ce que vous regarderiez avec raison comme une iniquité arrogante ; je vous entends vous indigner avec des ardeurs de parole qui vous exposeraient, si M. Ferrouillat était de la droite, à être accusés de violences et de provocations.

Eh bien, je laisse à l'écart toute ardeur de parole. Mais est-ce qu'il y a deux justices ? Est-ce que vous pouvez vous comporter envers nous avec un mépris de notre droit qui légitimerait votre indignation si nous tenions à votre égard une conduite analogue ! (*Approbation à droite.*)

Quand les remplacements d'écoles se font dans ces conditions, vous ne pouvez pas dire que le pays le veut ; car vous allez à l'encontre du sentiment des familles.

Mais quand vous tirez argument de la pensée du pays dans votre campagne contre nos libertés religieuses, il y a une réflexion qui me frappe, et je vous demande la permission de vous la soumettre.

Vous avez le pouvoir ; vous avez le budget ; vous avez les fonctions publiques ; si vous avez aussi l'assentiment universel du pays, pourquoi donc avez-vous peur de nos li-

bertés ? Si nous sommes des vaincus que le pays désavoue et dont il ne veut plus désormais, qu'avez-vous à craindre ? Mais si, par hasard, et comme nous le prétendons, la conscience du pays est avec nous dans la lutte que nous soutenons pour les droits des familles chrétiennes, je vous le demande, êtes-vous autorisés à ne pas la respecter ? (*Vive approbation à droite.*)

J'aborde maintenant, sur un dernier point, un autre ordre de considérations présenté par l'honorable M. Ferrouillat.

Il nous a fait, qu'il me permette de le dire, un tableau très fantaisiste des écoles normales où tout, selon lui, va pour le mieux, et des cours normaux où tout irait fort mal.

Je suis plus équitable que lui ; je ne médirai pas des écoles normales ; je crois qu'il y en a d'excellentes qui rendent de très bons services, et de médiocres qui donnent des résultats beaucoup moins satisfaisants.

Je ne réponds pas de ce que les écoles normales pourront devenir dans l'avenir, sous une certaine direction de l'instruction publique : je dis seulement ce qu'elles sont aujourd'hui.

Mais les cours normaux ! pourquoi avez-vous dirigé contre eux tant d'anathèmes ? Je vous demande pardon de me servir de ce mot « anathème », mais vous l'avez employé dans votre langage modéré, je vous le rends. (*Rires approbatifs à droite.*)

Vous avez adressé à ces malheureux cours normaux tant de reproches qué, pour n'en omettre aucun, j'ai été obligé d'en prendre note.

Vous avez dit d'abord que les institutrices de ces cours normaux n'étaient pas choisies par le Gouvernement. C'est vrai ; mais les pensionnats où ces cours normaux sont établis ne sont-ils pas désignés par les conseils généraux et ne doivent-ils pas être acceptés par les conseils départementaux ? C'est une double garantie. En d'autres temps, elle était considérée comme la meilleure et tenue pour suffisante. Vous voulez la remplacer par la direction omnipotente d'un ministre qui passe. Je doute que ce soit un progrès ; ce n'est pas en tout cas un progrès vers la liberté.

Vous avez ajouté que dans ces cours normaux il n'y avait jamais d'examens sérieux. Vous l'avez reconnu vous-même

cependant, l'examen est de droit; d'après la loi de 1867, toutes les écoles subventionnées sont soumises à l'examen comme les écoles publiques elles-mêmes.

Vous prétendez que les examens n'ont pas lieu en fait; que les inspecteurs s'arrêtent comme frappés de crainte, à la porte des cours normaux, qu'ils voient à peine ce qui paraît, qu'ils ne peuvent constater ce qui est.

Mais je n'ai pas connu, pour ma part, de ces inspecteurs n'osant pas faire leur devoir; je vous trouve bien soupçonneux et bien sévères à leur endroit. En tout cas, vous devez être rassurés pour l'avenir : l'administration nouvelle n'aura pour les cours normaux ni ménagemenls, ni complaisances craintives.

Vous avez donc l'examen des autorités universitaires ; n'avez-vous pas aussi les commissions de surveillance nommées par les conseils généraux ?

Est-ce que les hommes de bien et de dévouement chargés de cette surveillance ne prennent pas au sérieux leurs devoirs ?

Comme on est toujours tenté de parler de ce que l'on sait le mieux, permettez-moi de vous dire ce qui se passe dans mon département.

Il y a là une commission de surveillance qui est composée de conseillers généraux très dévoués à l'instruction primaire, et appartenant aux opinions politiques les plus diverses et si vous voulez, les plus opposées. Eh bien, tous ces membres quels qu'ils soient, depuis les plus avancés, pour parler le langage courant, jusqu'à ceux que l'on a l'habitude d'appeler réactionnaires, ont été unanimes pour rendre hommage à notre cours normal, et non pas un hommage de commande, sans aucune vérification préalable à l'appui, mais un hommage motivé, rendu en pleine connaissance de cause, et reposant sur les constatations les plus exactes et les plus consciencieuses. C'est là pourtant une véritable garantie, et vous n'en tenez aucun compte.

L'honorable M. Ferrouillat, nous a dit encore qu'il n'y avait pas d'écoles annexes dans les cours normaux. Je ne veux, sur ce point, lui répondre qu'un mot. (*Bruit et rumeurs sur plusieurs bancs.*)

Je crains, messieurs, d'abuser de la patience du Sénat.

Voix nombreuses à droite. — Non! non! — Parlez!

Un sénateur à gauche. — Vous aviez promis d'être bref.

M. Chesnelong. — Vous nous dites qu'il n'y a pas d'écoles annexes dans les cours normaux. Je répète ce que j'avais constaté dans mon discours de mardi dernier : c'est que des écoles annexes sont établies dans plusieurs cours normaux, que l'institution pourrait facilement être généralisée, qu'il suffirait d'une bonne impulsion administrative pour que ce progrès pût être réalisé.

Ayez pour les cours normaux, dont l'indépendance relative vous fait ombrage, un peu de cette bonne volonté que vous réservez exclusivement pour les écoles normales, et à coup sûr vous n'aurez pas besoin de recourir à la transformation radicale de l'Etat de choses actuel pour établir sur le meilleur pied l'enseignement normal des institutrices dans notre pays.

Vous nous avez dit encore que dans ces cours normaux subventionnés, la comptabilité n'est ni régulièrement tenue, ni convenablement surveillée, et que les subventions des départements sont ou peuvent être détournées de leur destination.

En quoi consistent ces subventions ? Elles sont quelquefois de deux natures, le plus souvent d'une seule.

On assure un traitement à la directrice et parfois à une sous-maîtresse. Comment cette subvention peut-elle être détournée de sa destination ?

On alloue au cours normal un certain nombre de bourses ; comment peut-on détourner cette subvention spéciale de sa destination? Est-ce qu'on ne doit pas rendre compte au conseil général, chaque année, dans un rapport que l'on fait à cet effet, de l'emploi du crédit accordé? Est-ce qu'on ne lui fait pas connaître le nombre et le nom des boursières, le temps de leur présence à l'école ? Est-ce qu'il y a là une possibilité d'abus? Cette critique n'a aucune espèce de fondement.

Vous nous avez dit encore que, dans les écoles normales, le temps des études était de trois ans et qu'il n'était que de deux ans dans les cours normaux. Il y a pourtant beaucoup de cours normaux où les études durent trois ans; celui de mon département est dans ces conditions.

Une année de plus d'études, c'est le crédit alloué pour les bourses, augmenté d'un tiers. Si la dépense arrête certains

conseils généraux, venez à leur aide en leur accordant un plus grand nombre de bourses sur les fonds de l'Etat. Vous aurez partout les trois années d'étude, sans être obligés, pour cela, de créer à grands frais de nouvelles écoles normales.

Enfin, car vous avez fait argument de tout, au point de vue de ces cours normaux qui n'ont pu échapper sur aucun point à votre sévérité, vous dites que dans les écoles normales, le nombre des aspirantes est plus considérable que dans les cours normaux, et vous avez cité des chiffres à l'appui. Le phénomène me paraissait singulier; j'en ai cherché l'explication et je l'ai trouvée. Savez-vous, messieurs, combien M. le Ministre accorde de bourses pour les cours normaux? Cent quatre. Et savez-vous combien il en accorde pour les écoles normales? Quatre cent quarante ou quatre cent cinquante. Je dois dire que je n'ai pas puisé ces renseignements à des sources officielles, mais ces chiffres ont été produits à la Chambre des députés par mon ami, M. Keller, en présence de M. le Ministre de l'instruction publique qui ne les contredit pas; je les tiens donc pour exacts.

Eh bien, il est tout simple que, quand on crée un plus grand nombre de boursières, on obtienne un plus grand nombre de postulantes. Soyez moins parcimonieux pour les cours normaux; traitez-les avec autant de générosité que les écoles normales. Le phénomène dont vous tirez parti ne se produira plus et du même coup votre argument tombera.

Voilà ce que je voulais dire sur les cours normaux. La vérité est que, comme je l'ai dit pour les écoles normales, il y en a de médiocres qui devraient être améliorés, mais qu'il y en a aussi d'excellents qui pourraient être cités à côté des meilleures écoles normales. C'est un instrument à perfectionner; ce n'est pas un instrument à détruire.

Savez-vous la seule différence qui existe, à vrai dire, entre les écoles normales et les cours normaux? La voici : c'est que, pour les écoles normales, M. le Ministre nomme la directrice et tout le personnel enseignant. Vous tenez beaucoup au choix du personnel par le ministre. Pourquoi? J'ai cherché à me rendre compte de la vivacité de vos désirs sur ce point. Je ne sais pas si j'ai l'esprit... trop soupçonneux, mais enfin voici ce que j'ai cru découvrir.

J'ai remarqué que, dans la proposition primitive déposée

par M. Paul Bert sur le bureau de la Chambre des députés, il y avait cette disposition que les congrégations religieuses seraient exclues désormais de la direction des écoles normales.

Le projet de loi a été élaboré pendant trois ans par la commission de la Chambre des députés, et lorsqu'il est revenu devant la Chambre, l'exclusion des congrégations religieuses avait disparu. Je suis convaincu pourtant que la pensée de l'auteur de la proposition ne s'était pas modifiée; il a espéré sans doute que, sauf les différences de méthode et de temps, il pourrait, avec le concours de M. le Ministre de l'instruction publique, arriver à l'exclusion de fait sans en faire une prescription légale. Il est clair que sous ce rapport, les cours normaux ne peuvent pas aussi facilement se prêter que les écoles normales aux fantaisies anti-congréganistes d'une direction de l'instruction publique hostile aux maisons religieuses.

C'est l'avantage que les auteurs et les approbateurs du projet trouvent dans la création obligatoire des écoles normales. C'est pour moi au contraire, et ce sera pour le Sénat aussi, je l'espère, un motif de plus de refuser au projet de loi une approbation qu'il ne me paraît pas d'ailleurs mériter à d'autres points de vue.

J'ai fini, messieurs.

Je ne veux pas pourtant descendre de la tribune sans répondre un mot à l'honorable M. Ferrouillat sur un point particulier et presque personnel.

M. Ferrouillat m'a reproché ce qu'il a appelé mes ardeurs de parole; il l'a fait dans un langage, — qu'il me permette de le lui dire, — qui manquait absolument de modération.

Le reproche m'aurait été très sensible si je l'avais mérité. Je crois avoir au fond du cœur le respect de toutes les sincérités comme je m'efforce d'apporter dans mon langage le respect de toutes les convenances. (*Approbation à droite.*)

M. Foucher de Careil. — Vous n'y parvenez pas toujours!

M. Chesnelong. — Vous ne devriez pas cependant nous placer dans une situation trop difficile?

Quand vous portez la main sur nos libertés, vous prétendez que vous élevez une barrière contre notre esprit de domination; quand nous défendons nos droits, vous dites que nous attaquons les droits d'autrui; quand nous revendiquons l'honneur de nos croyances, vous dites que nous manquons

d'égard pour les doctrines contraires. Il ne faudrait pas à ce point renverser les rôles.

Certes, la modération est dans mes goûts; et je crois être aussi modéré que n'importe quel membre de cette assemblée. (*Rumeurs à gauche. — Très bien! à droite.*) ... Oui, messieurs, je le crois, et j'ose dire que ceux qui me connaissent n'en doutent pas. Mais si, pour être modéré au gré de M. Ferrouillat, il faut ne pas rendre hommage, quand elles sont attaquées, aux choses que l'on respecte, et ne pas défendre, quand on les voit en péril, les choses que l'on aime, cette modération-là serait une trahison du devoir et pour mon compte, j'espère que j'en serai toujours profondément incapable. (*Très bien! très bien! — Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de vives félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

***

En répondant à M. Chesnelong, le ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, sans s'arrêter à la question d'argent qu'il regarde comme une quantité négligeable, insiste sur la nécessité de remplacer partout les cours normaux par des écoles normales entretenues par l'Etat et dans lesquelles toutes les élèves recevront la même instruction. Il faut couvrir la France d'écoles normales pour constituer l'enseignement des filles livré jusqu'ici presque exclusivement aux congrégations religieuses. C'est, prétend-il, pour lui une pure question scolaire et non une *question des passions de parti*, comme le voudraient ses adversaires.

L'opposition ne pouvait laisser passer sans protestation de pareilles insinuations et M. Chesnelong crut devoir se faire son interprète en répondant au ministre que ni lui ni ses amis n'ont jamais caché leurs sentiments. Quant au gouvernement, ce qu'il poursuit, c'est la création de l'école antichrétienne, mais il n'ose pas le dire pour ne pas effrayer les familles. On a commencé par les garçons et on veut que l'éducation des filles soit également imbue des mêmes principes[1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je ne veux pas rentrer dans l'examen du projet de loi. Je veux seulement répondre à deux paroles qui m'ont été adressées par M. le Ministre de l'instruction publique et que M. Ferrouillat, si sévère hier

1. *Journal officiel* du 2 août 1879. — Débats parlementaires, Sénat, p. 7955 et suiv.

pour mes ardeurs de parole, a dû trouver comme moi singulièrement immodérées.

M. le Ministre a dit en parlant de moi que j'avais apporté à la tribune des idées et des sentiments qui cachaient je ne sais quelles visées ténébreuses.

M. le Baron de Lareinty. — Des visées ténébreuses?

M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. — J'ai dit : des sentiments d'homme de parti.

M. le Baron de Lareinty. — M. le Ministre a dit : des visées ténébreuses.

M. Chesnelong. — J'ai l'honneur de répondre à M. le Ministre que je n'ai jamais caché ni mes pensées ni mes sentiments. Quant je suis à cette tribune, je les exprime tels que je les ressens et je n'éprouve aucun besoin d'en dissimuler quoi que ce soit. (*Très bien ! à droite.*) Je ne suis mû que par deux passions : passion de servir comme je les comprends les intérêts de mon pays, et la passion de défendre toujours, quand je les vois attaquées, les doctrines religieuses et sociales que je crois profondément attachées à la prospérité et à la grandeur de la France. (*Bravos et applaudissements à droite.*)

Quand on a ces sentiments dans l'âme, quand on n'en a pas d'autres, quand on est sûr de la sincérité de ce que l'on pense et de ce que l'on sent, quand on est sûr aussi de son désintéressement, on n'a, monsieur le Ministre, rien à cacher et on ne porte jamais de masque ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne dis pas cela seulement pour moi, messieurs, je le dis aussi pour mes amis, pour tous ceux qui sont dévoués à la cause dont je suis le soldat; et, puisque nous sommes sur le terrain des questions d'enseignement, est-ce que par hasard, lorsque nous nous adressons à ce grand public des familles chrétiennes de France, nous leur cachons quelque chose en leur ouvrant nos écoles ? Est-ce que sur la porte de nos écoles il n'y a pas une croix ? Est-ce qu'elles ne s'appellent pas écoles chrétiennes ? Est-ce que, en ce qui concerne les congrégations religieuses dévouées au service de ces écoles, le pays tout entier ne sait pas ce qu'elles pensent, ce qu'elles veulent, ce qu'elles croient, ce qu'elles enseignent? (*Très bien ! et nouveaux applaudissements à droite.*)

Est-ce que les familles qui leur confient leurs enfants se

trompent sur la nature de l'enseignement qu'elles donnent? (*Bravo! Très bien! très bien! à droite.*)

Savez-vous ce que je voudrais?

Je voudrais rencontrer la même attitude de sincérité dans les écoles que l'on oppose aux écoles chrétiennes ; je voudrais que, pour ces écoles, il n'y eût ni faux titre, ni fausse enseigne; je voudrais que, quand l'enseignement y est antichrétien, elles eussent la franchise de s'appeler : écoles antichrétiennes (*Vive approbation sur les mêmes bancs*); je voudrais que lorsque l'on fonde des écoles où la religion ne sera pas enseignée... (*Rumeurs à gauche*), où l'on dira qu'elle n'est qu'une superstition... (*Exclamations sur les mêmes bancs. — Bravo! à droite*), où l'on dira qu'elle n'est qu'une superstition... (*Murmures à gauche*), qu'elle n'est qu'un tissu de superstitions grossières inventées au moyen-âge et développées de nos jours...

M. le Ministre. — Dans quelle école dit-on cela?

M. Chesnelong. — ... je voudrais que lorsque l'on place à la tête de ces écoles des instituteurs animés de ces pensées et disposés à donner de tels enseignements, je voudrais, dis-je, que ces maîtres s'appelassent de leur vrai nom, et qu'aux familles qui leur confient leurs enfants ils déclarassent très nettement : Ne vous y trompez pas. Nous ne sommes pas des croyants, nous sommes des libres-penseurs; nous n'acceptons pas que le christianisme ait contribué jusqu'ici au développement de la moralité humaine et de la civilisation française... (*Approbation à droite. — Bruit à gauche*) et nous pensons qu'il importe au progrès de l'avenir de remplacer cette croyance par une doctrine nouvelle plus en harmonie avec la raison moderne, dont nous sommes, nous, les pontifes et les promulgateurs.

Eh bien, oui, si vous voulez avoir la franchise de vos opinions comme nous avons la franchise de nos croyances, appelez-vous par votre nom comme nous nous appelons par le nôtre. Si, sans déguiser vos doctrines sous des désignations qui en voilent la portée et le but, vous vous adressez à ce grand public des familles françaises qui sont aussi des familles chrétiennes, je ne crains pas de le dire, savez-vous ce qui arrivera? C'est que nos écoles seront remplies et que les vôtres seront vides! (*Vive approbation à droite. — Protestations à gauche.*)

Voilà pour le premier reproche que vous m'avez fait. Vous m'en avez adressé un second.

Vous m'avez dit que j'avais calomnié le Gouvernement; ou plutôt, — car je sais que vous n'avez pas voulu, monsieur le Ministre, mettre en doute ma sincérité personnelle, — vous avez dit qu'en disant à cette tribune que vous vouliez bannir la religion des écoles, j'avais dirigé contre le Gouvernement une accusation calomnieuse.

Je tiens à rappeler les paroles dont je me suis servi :

« Vous voulez exclure, vous ai-je dit, les congrégations religieuses de l'enseignement public, — parce que vous voulez exclure l'enseignement religieux des écoles publiques. »

Et j'ai ajouté :

« Au premier point de vue, la campagne est déjà commencée. — Au second point de vue, elle se prépare! »

Telles ont été mes paroles, et j'en accepte toute la responsabilité. (*Très bien! très bien! à droite.*) En les repoussant comme mal fondées, vous me mettez dans la nécessité de les justifier.

Au premier point de vue : La campagne n'est-elle pas commencée? est-ce que vous le contesteriez par hasard? Non seulement, vous avez commencé la campagne, mais vous la poursuivez très activement et vous vous disposez à lui donner des développements plus considérables.

A Paris, vous allez vite en besogne; vous ne vous êtes guère mis à l'œuvre que depuis trois mois, et vous en êtes déjà à douze ou quatorze écoles supprimées; — et je suppose que vous profiterez des prochaines vacances pour accélérer ce mouvement de destruction.

Nous savons bien, nous, que votre campagne est commencée, puisque nous sommes obligés de créer des comités pour relever les ruines que vous faites.

Messieurs, je suis très fier, — permettez-moi de vous le dire, — non pas seulement pour les catholiques de mon pays, mais aussi pour tous les chrétiens, pour tous les hommes de liberté qui nous viennent en aide... (*Applaudissements à droite*)... je suis très fier des résultats que nous obtenons, des généreux concours que nous rencontrons pour défendre les écoles chrétiennes contre l'arbitraire administratif qui les décime. Il y a là un noble et grand élan; j'en suis très

fier pour notre France, qui est toujours une terre de justice et de générosité. Mais je suis confus, pour vous, que nous en soyons réduits à organiser le budget, si glorieux du reste, du sacrifice volontaire pour défendre l'enseignement chrétien contre le Gouvernement qui devrait, sinon le protéger, au moins le respecter. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

C'est là une entreprise dont la responsabilité sera lourde à porter. Mais n'est-il pas vrai que vous vous y êtes engagés et que vous n'êtes pas disposés à l'interrompre ? Donc ma première assertion est justifiée; en ce qui concerne l'exclusion des corps religieux de l'enseignement public, vous avez commencé la campagne.

Et maintenant, est-ce qu'il ne s'agit pas aussi d'exclure l'enseignement religieux des écoles publiques? Est-ce que cette seconde campagne ne se prépare pas?

Qu'est-ce donc que cette théorie de l'instruction laïque, si en faveur dans le conseil municipal de Paris et qui trouve aussi tant d'adeptes ardents à la Chambre des députés ? Qu'est-ce que ces propositions de lois présentées à cette même Chambre, et sur lesquelles délibère une commission qui semble les avoir prises au sérieux?

Qu'entend-on par instruction laïque ?

Il n'y a pas apparemment un alphabet laïque, une grammaire laïque, une arithmétique laïque, une géographie laïque. Qu'est-ce donc ? que cache ce mot ? Suis-je téméraire de croire qu'il cache une double exclusion, celle que vous avez commencée et celle que vous préparez, l'exclusion des congrégations religieuses de toute part à l'enseignement public, l'exclusion de l'enseignement religieux de toute part dans l'instruction des écoles publiques, — mais, messieurs, il y a des hommes qui sur ce point proclament très hautement ce dessein et y travaillent très ouvertement. Je leur sais gré du moins de dire nettement ce qu'ils veulent et à quoi ils tendent.

Oui, la lutte à laquelle vous nous contraignez est évidemment une lutte suprême; car il s'agit de savoir à qui appartiendra l'âme de la France... (*Applaudissements à droite*)... car il s'agit de savoir si cette âme de la France restera chrétienne, comme elle l'a toujours été... (*Bruit à gauche.*)

Voix nombreuses à droite. — Attendez le silence !

M. Chesnelong. — ... ou bien si elle sera livrée à des doctrines nouvelles, que je ne veux pas caractériser, mais que vous connaissez bien.

Voilà la question, la vraie question, celle qui domine toutes les autres.

Eh bien, dans cette lutte, apportons tous une égale franchise et ne cachons pas notre drapeau! (*Approbation à droite.*) Je ne cache pas le mien. J'affirme ma foi de catholique; je l'affirme sans embarras et sans réserve; je suis convaincu, que la vérité est dans l'Eglise catholique. Mais je reconnais très loyalement, très sincèrement, que dans l'état de division où se trouve notre pays, à défaut de l'unité des esprits dans la vérité librement acceptée qui serait notre idéal, nous devrions tous aspirer au moins à la paix dans le support mutuel et dans la liberté réciproque. (*Très bien! très bien! applaudissements à droite.*)

Voilà mon double sentiment, je n'ai rien à en cacher; eh bien, ne cachez rien du vôtre.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Nous avons des catholiques avec nous.

M. le Baron de Lareinty. — Nous avons aussi des protestants de notre côté.

M. Chesnelong. — Si nos croyances ne sont pour vous que des idées généreuses qui ont pu avoir leur raison d'être dans le passé, mais dont le temps est fini, si vous voulez ouvrir des écoles pour y faire enseigner des doctrines contraires à ces croyances, dites au moins quelles sont ces doctrines, de quel nom elles s'appellent, quel but elles poursuivent; que les familles sachent à quoi s'en tenir. Et puis, laissez-nous, à nous catholiques, à nous chrétiens, à nous croyants, notre liberté entière et notre part légitime de droit commun. Sur ce terrain de franchise et de liberté loyales, nous pourrions, après tout, nous entendre. Mais d'un côté, vous mutilez nos droits; de l'autre, vous semblez reculer devant la responsabilité et le caractère de votre œuvre.

Toujours est-il que, lorsque j'ai dit que des tentatives se préparaient en vue de séparer, dans votre enseignement public, la religion et l'école, j'ai exprimé une pensée qui, à l'heure actuelle, est la préoccupation de tous les hommes sincères, de tous les hommes un peu soucieux de ce qui se passe

dans notre pays, qui jugent vos tendances d'après vos actes publics, qui se rendent compte de la voie dans laquelle vous êtes engagés, des impulsions qui vous entraînent et des encouragements que ces impulsions rencontrent dans vos propres dispositions. Oui, je le dis hautement, ces craintes sont les miennes. Est-ce qu'elles ne sont point justifiées ?

Que M. le Ministre de l'instruction publique me permette de le lui dire : lorsque mardi dernier je citai à cette tribune des paroles qui avaient été prononcées dans une autre enceinte par un honorable député, j'aurais pu en citer d'autres qui auraient pu emprunter, au nom de celui qui les avait dites, une importance toute particulière. Je citai les premières, parce qu'elles avaient été prononcées dans le Parlement ; je m'abstiens de citer les autres, parce qu'elles n'avaient été ni dites dans le Parlement, ni prononcées à l'occasion de nos débats.

Mais, lorsque M. le Ministre m'adresse cette grave parole que l'un des griefs que j'ai articulés contre les tendances du Gouvernement est une calomnie, lorsqu'il semble dire que les craintes que me fait éprouver pour les croyances religieuses auxquelles je suis dévoué, l'esprit de son administration, sont des craintes chimériques, je me vois forcé de citer ici des paroles que naguère, à une autre tribune et dans une autre discussion, M. Keller a citées avant moi et qui avaient été prononcées en 1870 par M. le Ministre de l'instruction publique lui-même :

« Il y a aujourd'hui, disait M. Jules Ferry, une barrière entre la femme et l'homme. Celui qui tient la femme tient tout. C'est pour cela que l'Eglise veut retenir la femme ; et c'est aussi pour cela qu'il faut que la démocratie la lui enlève. Il faut que la démocratie choisisse ; sous peine de mort, il faut que la femme appartienne à la science ou que la femme appartienne à l'Eglise. »

Ces paroles sont claires et je n'ai à y ajouter aucun commentaire. Je demande seulement au Sénat si mes craintes sur les tendances du ministère actuel de l'instruction publique ne sont pas pleinement justifiées.

M. le Ministre a résumé ses desseins dans un mot dont le sens m'avait paru menaçant, mais obscur. A la lumière des paroles que je viens de citer, ce sens se dévoile. Ce que M. le Ministre veut faire, c'est l'unité des esprits contre l'Eglise.

Mais cette unité, comment la ferez-vous? L'attendrez-vous de la libre adhésion des intelligences? Vous l'attendrez longtemps. Je ne crois pas qu'en ce moment-ci une doctrine, même la vôtre, puisse se vanter de conquérir facilement par ce procédé un assentiment universel ou seulement général.

Ce n'est pas d'ailleurs votre plan. Pour réaliser l'unité à laquelle vous aspirez, vous comptez mettre à son service l'action de l'Etat.

Mais comment exercerez-vous cette action? Par la force brutale? Oh! non; je ne crois pas que vous en ayez la pensée et je suis sûr, en tout cas, que vous n'en auriez pas la puissance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais il y a une autre force que Bacon, en d'autres temps, stygmatisait d'un mot sévère, quoique très juste : *Vis simulans legem.* La force sous le masque de la loi; la loi se faisant oppressive et confisquant les droits qu'elle est obligée de garantir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce second mode de la force, je le trouve dans les divers projets de lois qui ont été présentés par M. le Ministre de l'instruction publique.

Eh bien, je me permets de lui dire : Si vous voulez y persister, déchirez nos constitutions; anéantissez notre droit public; ne parlez plus de liberté. Reconnaissez que l'œuvre politique du dix-neuvième siècle n'a été qu'une fameuse duperie. (*Applaudissements à droite.*)

Et même à ce prix, votre succès ne sera pas durable. On peut mutiler des droits, on ne supprime pas les consciences. Le droit opprimé se réfugie dans la conscience, surtout dans la conscience chrétienne, comme derrière un rempart inexpugnable; et croyez-le bien, quoi que vous fassiez, un jour, tôt ou tard, le dernier mot restera, non pas à vous et à vos doctrines, mais à la vérité et à la justice! (*Très bien! très bien! et double salve d'applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par un très grand nombre de ses collègues.*)

***

Le Sénat qui, sauf dans de rares occasions, avait abdiqué depuis longtemps toute indépendance, était malheureusement incapable de

comprendre le langage si élevé et si patriotique de M. Chesnelong et la loi fut votée à une grande majorité.

SÉNAT

LOI DU 22 DÉCEMBRE 1880
RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

Séance du 22 novembre 1880

Cette loi due à l'initiative de MM. Camille Sée et Paul Bert forme une étape de plus dans la voie de la laïcisation de l'enseignement. Sous prétexte d'assimiler autant que possible l'éducation des filles à celle des garçons, elle a créé ce que le public a si justement appelé les *lycées de filles*.

Le programme des études ne parlait que de l'enseignement moral, l'enseignement religieux rendu purement facultatif n'était donné par les ministres des cultes que sur la demande des parents et en dehors des heures de classes. C'était le mettre au dessous des arts d'agrément, tels que le dessin, la musique, et même la gymnastique, qui étaient obligatoires.

Contre cette ostracisme M. Chesnelong protesta avec indignation, demandant que l'enseignement fût à la fois moral et religieux Dans tous les pays civilisés, là même où il existe des écoles dites *neutres*, l'enseignement s'appuie sur l'idée de Dieu et de l'immortalité de l'âme, que serait en France pour les jeunes fillles un enseignement sans Dieu ! D'ailleurs, la prétendue neutralité est impossible et n'existe nulle part en pratique, le maître ne pouvant s'empêcher de donner une appréciation quelconque sur les faits religieux qu'il rencontre à chaque pas au cours de son enseignement [1].

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, le projet de loi admet que la religion pourra être enseignée, à certains jours

1. *Journal officiel* du 23 novembre 1880. — Débats parlementaires, Sénat, p. 11363 et suiv.

déterminés, par les ministres des divers cultes aux élèves pour lesquelles les familles auront réclamé cet enseignement spécial ; absolument comme s'il s'agissait d'un cours accessoire ou d'un art d'agrément sans connexité avec le fond même de l'éducation. Mais il ne comprend dans les matières obligatoires de l'enseignement scolaire que l'enseignement moral séparé de l'enseignement religieux. Je viens combattre ce système et soutenir un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter de concert avec deux de mes honorables amis, et qui a pour objet de substituer ces mots : « L'enseignement moral et religieux » aux mots : « L'enseignement moral » qui se trouvent dans le projet de loi.

Je ne crois pas, messieurs, qu'une question plus grave puisse s'agiter devant cette Chambre.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est vrai !

M. Chesnelong. — Elle touche aux droits les plus essentiels de la religion et de la société ; je demande au Sénat quelques courts instants de bienveillante attention. (*Parlez ! parlez !*)

On défend le système du projet de loi au nom de la liberté de conscience ; c'est précisément en me plaçant sur le terrain de la liberté de conscience que j'essaierai d'abord de la combattre.

L'honorable M. Henri Martin nous disait avant hier qu'il n'y a plus, en France, de religion d'Etat, que nous vivons sous le régime de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. Je le sais. J'en conclus que dans les lieux où il y a un nombre suffisant de familles appartenant à un culte autre que le culte catholique, on doit établir des écoles qui répondent aux croyances particulières de ces familles. J'en conclus encore, que dans les écoles où, au milieu d'enfants catholiques, se trouvent quelques enfants qui ne le sont pas, des précautions doivent être prises pour sauvegarder pleinement la liberté de conscience de ces derniers.

Mais je n'en conclus pas que l'enseignement religieux doit être supprimé ; car, lorsque des droits contraires sont en présence, la justice exige qu'on les concilie dans une liberté réciproque. Vous ne devez pas, je l'admets, imposer aux enfants non catholiques un enseignement dogmatique contraire à leurs croyances, mais vous ne devez pas davantage refuser aux enfants catholiques, un enseignement conforme à leur

foi. Des deux côtés, il y aurait oppression. (*Approbation à droite.*)

Là, oppression de la minorité ; ici, oppression de la majorité.

Entre les deux, il y a le droit de la majorité s'exerçant avec le respect du droit de la minorité et faisant à celui-ci sa place légitime.

Eh bien, messieurs, c'est tout ce que nous demandons, et j'ajoute que les membres des autres cultes ne demandent rien au delà.

M. le Baron de Lareinty. — Non, rien de plus! (*Approbation à droite.*)

M. Chesnelong. — La question, en effet, ne se pose pas entre eux et nous. A ne considérer que les croyants des divers cultes, la paix religieuse existe dans notre pays et nous la considérons tous comme un grand bien. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Nul, je l'affirme pour nous, et je le reconnais pour les croyants des autres cultes, nul, ni parmi eux, ni parmi nous, ne songe et ne cherche à la troubler; mais nul non plus, ni parmi eux, ni parmi nous, ne veut d'une éducation sans religion, d'une morale indépendante de Dieu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La question, messieurs, a été — je ne dirai pas : introduite dans le Parlement, — mais mise en circulation dans l'opinion publique par ceux qui, n'ayant aucun culte, ne veulent pas qu'on fasse à la religion une part quelconque dans l'enseignement de nos écoles. Mais, messieurs, combien sont-ils ?... Si je consulte le dernier recensement de la population française, ils sont 82,000 sur 36,000,000 d'habitants. (*Mouvements.*)

J'admets qu'ils aient fait quelques recrues, vous reconnaîtrez au moins qu'ils sont à l'état d'infime minorité. Quand ils viennent nous dire que si l'on enseigne la religion dans les écoles, à si petite dose que ce soit, on en exclut leurs enfants, nous leur répondons que si on ne l'enseignait pas on excluerait les nôtres. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Dans ces conditions, messieurs que doit faire l'Etat? Il n'a évidemment qu'à choisir entre ces deux partis : ou bien ne pas se mêler de l'enseignement, ou bien, s'il s'en mêle, con-

cilier la liberté qui est due à la conscience des dissidents avec l'obligation qu'il ne peut décliner de faire à la religion de l'immense majorité des Français la part qui lui appartient dans un enseignement donné au nom du pays. (*Très bien! à droite.*)

Mais on ne veut, messieurs, ni de l'une ni de l'autre de ces deux solutions. Ce qu'on veut, ce qu'on demande, ce qu'on a malheureusement obtenu de la majorité de la Chambre des députés, ce que, je l'espère, on n'obtiendra pas de la majorité du Sénat, c'est que l'Etat se serve du budget pour organiser des écoles d'où la religion sera bannie (*Approbation à droite*), c'est que l'école publique devienne comme une sorte de forteresse où l'incroyance s'embusquera pour tenir la religion en échec au mépris du vœu des familles.

En cela, messieurs, vous dépassez votre droit.

La liberté de conscience ne doit pas être un vain mot... (*Vive approbation à droite. — Interruptions à gauche.*)

Quel est donc, messieurs, le sens de ces interruptions? Je dis que la liberté de conscience ne doit pas être un vain mot (*Très bien! très bien! à droite*), et j'ajoute qu'elle serait un vain mot si vous la faisiez aboutir à l'oppression des consciences chrétiennes sous une domination sectaire. (*Rumeurs à gauche. — Nouvelle approbation à droite.*)

Un gouvernement, quel que soit son nom et quelle que soit sa forme, n'a pas le droit, en abaissant à une œuvre de parti la majesté de la loi, de tourner contre la religion du pays un enseignement dont il assume la direction et dont il prend la responsabilité. (*Très bien! à droite.*)

Il n'a pas le droit, dans une nation chrétienne et en se servant des ressources qui sont fournies par des contribuables chrétiens, de faire officiellement la guerre au christianisme dans un enseignement qu'il donne au nom et aux frais du pays. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, distingue trois modes de gouvernements: le monarchique, le républicain et le despotique. Au-dessous de ce dernier, il en signale un quatrième qu'il considère comme une excroissance presque monstrueuse et qu'il met en dehors des régimes normaux et réguliers.

Permettez-moi de le dire, un gouvernement qui directement ou indirectement, par la violence ou par la ruse, se poserait

en ennemi et en destructeur de la religion d'un pays, se placerait de lui-même dans cette catégorie répudiée.

Je ne dirai rien de plus de la question de droit public ; j'ajoute maintenant que votre système est une très grande nouveauté.

L'honorable M. Ferrouillat nous disait, dans son discours d'avant-hier, qu'il s'agit de l'enseignement secondaire et que vous vous bornez après tout à procéder, pour les lycées de filles à créer, comme on procède pour les lycées de garçons déjà établis. Or, dans ces lycées, les aumôniers donnent sans doute un enseignement religieux en dehors des classes ; mais, dans les classes, les professeurs ne le donnent pas.

Que, dans une certaine mesure, il en soit ainsi dans les lycées de garçons, je ne le conteste pas et je ne crois pas que vous ayez à vous en féliciter beaucoup.

Savez-vous comment M. de Lamartine appréciait ce dualisme qui se produit dans l'enseignement de vos lycées ?

« L'enseignement du professeur, disait-il, ne concorde pas avec l'enseignement du sacerdoce. Il faudrait à l'enfant deux âmes, et il n'en a qu'une. Les deux enseignements se la disputent. Le trouble et le désordre se mettent dans ses idées. Il ne lui reste d'une pareille éducation que juste assez des deux principes opposés pour que l'âme du jeune homme soit une guerre intestine de pensées contraires et pour qu'il ne puisse pas vivre en paix avec lui-même, dans une vie qui a commencé par l'inconséquence et qui finit par la contradiction. »

M. de Lamartine appréciait avec cette sévérité le dualisme de l'enseignement dans les lycées de garçons ; je me demande ce qu'il penserait de celui que vous voulez établir dans vos lycées de filles.

M. le Président du Conseil. — M. de Lamartine était pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

M. Chesnelong. — Là n'est pas la question.

M. Fresneau. — Il ne l'a pas proposée quand il était au pouvoir.

M. Chesnelong. — Voilà comment il appréciait le système que vous préconisez. Le passage est d'une clarté qui ne se prête à aucune équivoque.

Toutefois, je croirais être injuste envers le régime passé de l'Université si je l'assimilais à celui qu'on nous prépare.

Dans l'Université, jusqu'ici, la religion n'avait pas sans doute toute la place qui lui appartient, mais elle n'en était pas exclue.

Dans les basses classes, on mettait entre les mains de l'enfant le catéchisme, l'histoire sainte, le Nouveau Testament. Les maîtres les expliquaient avec respect.

Dans les classes élevées, les sciences et les lettres, la philosophie et l'histoire confinaient de toutes parts à la religion et la rencontraient souvent. On n'était pas tenu de l'éliminer et en fait on ne l'éliminait pas.

Parmi les maîtres, les uns en parlaient avec l'adhésion d'une foi convaincue, d'autres avec cette impartialité que les grandes choses inspirent toujours aux esprits sérieux ; l'hostilité ne se traduisait que par le silence ; et quand elle éclatait dans un enseignement anti-chrétien, une réprobation sévère rappelait le professeur à une réserve commandée par le devoir.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Vous excluez totalement la religion de l'enseignement scolaire ; — cela veut dire que l'hostilité s'y montrera à découvert et que le respect ne s'y traduira que par le silence. On pourra y attaquer la religion et on l'y attaquera à loisir ; il ne sera plus permis de la défendre, encore moins de la louer. Ne faut-il pas respecter, en effet, les scrupules et les susceptibilités ombrageuses de l'incroyance ?

Je n'admets donc pas que l'honorable M. Ferrouillat puisse se prévaloir du régime passé de l'Université pour couvrir l'entreprise actuelle.

Il a encore invoqué l'exemple des nations étrangères. Voyons donc à quoi ces exemples se réduisent.

En ce qui concerne les écoles des filles, — et à cet égard je n'ai rien à prouver, je me réfère à ce que mon honorable ami M. de Richemont a établi dans son excellent et très beau discours ; je m'y réfère d'autant mieux qu'aucune de ses assertions n'a pu être contestée ; — en ce qui concerne donc les écoles des filles, je ne connais pas de pays où on trouve rien qui ressemble à la création d'Etat qu'on nous propose d'inaugurer aujourd'hui.

Quant à l'enseignement primaire, je reconnais qu'il y a eu des essais d'école neutre, seulement ces essais n'ont pas en général réussi, et ils sont fort loin du système radical qui est

préconisé par les inspirateurs et les soutiens du projet de loi.

Vous avez d'abord parlé de l'Angleterre. On y trouve, en effet, des écoles subventionnées par l'Etat, mais la Bible y est lue dans chaque classe, et le maître ajoute toujours à la lecture des explications à la portée des enfants.

Vous nous avez parlé aussi des Etats-Unis ; on y trouve en effet, à côté des écoles confessionnelles, beaucoup d'écoles neutres ; mais la Bible y est le fond de l'éducation. Il n'entrerait pas dans la tête d'un américain qu'il pût y avoir dans les écoles un enseignement moral dont la Bible ne serait pas la base ; l'honorable directeur du service de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique l'a formellement déclaré et reconnu dans un remarquable travail sur l'exposition de Philadelphie, et à l'occasion de cette même exposition, voici ce que disait, dans un autre rapport, le surintendant du Massachussets :

« Comment proposer de garder cinq ou six ans les enfants à l'école et ne rien faire pendant ce temps pour leur éducation morale et religieuse, pour leur développement spirituel ? La seule pensée d'un tel procédé est inconcevable. »

Vous avez encore cité l'exemple de l'Italie ; et il est vrai que, d'après des lois récentes, les municipalités y ont le droit d'établir des écoles neutres ; mais les mœurs ont été plus fortes que la loi ; très peu de locatités sont entrées dans le système des écoles neutres ; et, dans les écoles neutres elles-mêmes, l'enseignement religieux occupe une très grande place.

Vous n'avez pas parlé de la Prusse ; vous auriez pu en parler ; car, là aussi, il y a eu quelques écoles sécularisées, — c'est le synonyme prussien de nos écoles « laïcisées ». M. Falck les avait établies ; mais le successeur de M. Falck, l'année dernière, les a hautement désavouées à la tribune ; il a déclaré qu'il n'en établirait plus, et le parlement prussien lui a donné un vote d'approbation.

Vous avez parlé de la Hollande ; et il est encore vrai que la Hollande a fondé des écoles neutres. Mais, par un article — par l'article 33, je crois, — de la loi de 1878 qui les a établies, il est stipulé que « nul maître ne peut, sous peine d'interdiction ou de révocation, enseigner, faire ou permettre dans

les écoles quoi que ce soit de contraire au respect dû aux opinions religieuses. »

Et j'ajoute que ces écoles sont très peu en faveur, et que catholiques et protestants sont en quelque sorte ligués contre elles, afin de leur substituer des écoles confessionnelles.

Vous eussiez pu parler de la Belgique. Je m'étonne que vous l'ayiez passée sous silence. La Belgique a voulu laïciser ses écoles publiques à la suite de la loi de 1879, qui a produit une émotion si vive et si légitime chez les catholiques belges. Mais savez-vous ce qui est arrivé ? Après cette loi votée, le ministère belge, pour arrêter la désertion — qui, en certains lieux, est à peu près complète — des écoles officielles, a, par une circulaire qui est en quelque sorte un désaveu de la loi, enjoint aux instituteurs de réciter les prières d'usage au commencement et à la fin de chaque classe, de laisser le crucifix dans toutes les écoles, et enfin de faire réciter le catéchisme aux enfants.

Voilà la vérité sur les pays étrangers que je viens de citer. Dans tous les autres, l'instruction religieuse est en tête des matières obligatoires de l'enseignement.

Toutefois vous avez un précédent. En 1793 la Convention a établi la séparation absolue de la religion et de l'école ; son système était aussi radical que celui que vous nous proposez.

Où en était-on, après dix ans de ce régime ? Portalis va nous le dire :

« Il est temps, écrivait-il, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans. Les enfants sont livrés à l'oisiveté et au vagabondage ; ils sont sans idée de la divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce... Ainsi, l'intérêt de la France appelle la religion au secours de la morale et de la société. »

Oui, vous avez ce précédent, mais vous n'avez que celui-là et vous me permettrez de dire, après les paroles que je viens de lire, que ce précédent juge le système. (*Vive approbation à droite.*)

Pouvez-vous, au moins, vous autoriser de l'opinion d'hom-

mes considérables, qui aient préparé, préconisé, pressenti l'émancipation laïque des écoles, telle que vous la comprenez aujourd'hui? Etes-vous des continuateurs, entrant dans une voie qui a été explorée par de grands initiateurs, ou bien êtes-vous des novateurs téméraires, vous mettant en contradiction avec le sentiment général de tous les hommes d'Etat, et de tous les hommes de génie de tous les temps et de tous les pays?

Ici encore votre hardiesse m'étonne ; car vous êtes seuls, absolument seuls ; seuls il est vrai, avec votre majorité de la Chambre des députés ; mais cela ne suffit pas pour faire le contre-poids de cette série d'hommes illustres qui, depuis Platon jusqu'à Bossuet, depuis Charlemagne jusqu'à Napoléon, et dans un rang moins élevé, mais avec une autorité plus spéciale en matière d'éducation, depuis Quintilien jusqu'à Rollin, ont tous considéré que la religion est la base nécessaire de toute éducation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous me direz peut-être que ces hommes, si grands qu'ils soient, n'ont pas eu la prescience des temps nouveaux. Je pourrais vous répondre que, pour les choses qui touchent au fond de la nature humaine, la vérité n'a pas de date et est toujours actuelle. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais je laisse le passé, et je m'en tiens au présent.

Voici trois témoignages contemporains, absolument modernes, absolument laïques, qui ne peuvent être ni accusés de vétusté, ni suspects de parti pris.

Le premier est d'un illustre protestant, le second d'un illustre philosophe, le troisième est d'un poète de génie. Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que le protestant s'honora par de fortes convictions chrétiennes et par un respect impartial et élevé des grandeurs de l'Eglise catholique.

Je dois dire aussi qu'on peut trouver dans les écrits du philosophe la trace de l'impression profonde que la beauté morale du christianisme avait faite sur son grand esprit.

Quant au poète, il m'écoute de trop près pour que je me permette d'exprimer à son égard un autre sentiment que celui de mon admiration pour son génie. (*Approbation sur tous les bancs.*)

M. Guizot disait donc en 1831, dans un discours à la société d'encouragement des écoles primaires protestantes, — et en cela il était fidèle aux principes qu'il avait toujours soutenus comme ministre dans la discussion des lois d'enseignement : « On le dit partout et tous les jours; et on ne le dit pas, on ne le croit pas assez. L'instruction n'est rien sans l'éducation. A quoi il faut ajouter aussitôt : Il n'y a point d'éducation sans religion... L'âme ne se forme et ne se règle qu'en présence et sous l'empire du Dieu qui l'a créée et qui la jugera. »

Cela est beau, et, en même temps, comme cela est profondément vrai!

Et maintenant, M. Cousin disait, non pas en 1850, c'est-à-dire à une époque où vous pourriez l'accuser d'avoir été plus ou moins dominé par ce que vous appelez la réaction religieuse de ce temps, mais en 1831, au plus fort et au plus vif du mouvement un peu antichrétien de cette époque, il disait, dans un rapport qu'il adressait au ministre de l'instruction publique :

« Le christianisme doit être la base de l'instruction du peuple. L'instruction populaire doit être religieuse, c'est-à-dire chrétienne... Que nos écoles soient donc chrétiennes! Qu'elles le soient sincèrement et sérieusement!... »

Et, plus tard, M. Cousin disait encore à la tribune de la Chambre des pairs :

« L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile. Nous ne voulons pas mêler le moins du monde la religion aux choses de la terre; mais il est question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir que la religion reste dans son domaine; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église et au temple. »

Vous l'avez entendu, messieurs, l'enseignement, d'après M. Cousin, c'est la chose religieuse elle-même. Hélas! que nos ministres sont loin de cette conception large et élevée du rôle de l'éducation et de sa dignité! (*Approbation à droite.*)

Enfin, voici une troisième citation plus belle, s'il est possible, et plus significative encore que les deux précédentes :

« L'enseignement religieux est aujourd'hui plus nécessaire

que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Il y a un malheur dans notre temps ; je dirai presque, il n'y a qu'un malheur : c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie. En donnant à l'homme pour but la vie terrestre, la vie matérielle, on aggrave toutes ses misères par la négation qui est au bout. On ajoute à l'accablement des malheureux le poids insupportable du néant, et de ce qui n'est que la souffrance, c'est-à-dire une loi de Dieu, on fait le désespoir. » (*Très bien ! très bien ! à gauche. Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

« De là de profondes convulsions sociales. Ce qui allège la souffrance, ce qui sanctifie le travail, ce qui fait l'homme bon, fort, sage, patient, bienveillant, juste, à la fois humble et grand, digne de l'intelligence, digne de la liberté, c'est d'avoir devant soi la perpétuelle vision d'un monde meilleur, rayonnant à travers les ténèbres de cette vie... je veux donc sincèrement, je dis plus, je veux ardemment l'enseignement religieux. » (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je n'ai pas besoin, messieurs, de nommer l'auteur de ces magnifiques paroles. A l'éclat de la pensée comme à la splendeur du style, vous avez reconnu M. Victor Hugo. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je ne puis, messieurs, résister au désir de faire une dernière citation. Elle émane de l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire. (*Ah! ah! à droite*) et il ne m'en voudra pas de le citer en si illustre compagnie.

M. Barthelemy Saint-Hilaire, *ministre des affaires étrangères.* — Au contraire, je vous en remercie.

M. Chesnelong — M. Barthélemy Saint-Hilaire, non pas dans cette Assemblée législative de 1849 (qu'on a quelquefois appelée, comme l'Assemblée de 1871, une assemblée de malheur), mais dans l'Assemblée constituante de 1848, qui était en immense majorité républicaine, M. Barthélemy Saint-Hilaire était président et rapporteur d'une commission chargée d'examiner un projet de loi présenté par l'honorable M. Carnot sur l'instruction primaire. Voici ce qu'il disait pour son compte et aussi au nom de cette commission qui était en très grande majorité composée de républicains.

« Dans le programme des écoles primaires, votre commission a rétabli, à l'unanimité et sans discussion, l'instruc-

tion morale et religieuse. La République aurait tort en ce délicat sujet d'entrer dans une voie nouvelle que peuvent conseiller sans doute de graves motifs, mais qui au fond n'est pas la bonne. Dans les pays mêmes où, par un respect scrupuleux pour la liberté de conscience, on a posé des limites à l'enseignement religieux, cette interdiction ne porte que sur les points des dogmes controversés par les sectes : c'est ainsi qu'en Hollande, tout en prescrivant l'enseignement d'opinions particulières, on impose cependant à toutes les écoles un enseignement chrétien dont les principes sont acceptés par toutes les églises sans distinction. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Bertauld. — Très bien!

M. Chesnelong. — Vous approuvez, monsieur Bertauld ? J'en suis charmé. Vous approuvez tout, sans doute, même la première phrase, dans laquelle M. Barthélemy Saint-Hilaire demandait, au nom de la commission, unanime dans ses vues, que l'on introduisît dans la loi le principe de l'instruction morale et religieuse. Tant mieux! Cela me donne une grande espérance pour le vote que vous allez émettre tout à l'heure, et je me félicite d'obtenir pour mon amendement un si puissant concours. (*Rires approbatifs et applaudissements à droite.*)

Quant à l'instituteur, l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire ajoutait :

« En dehors de l'école, ses opinions, dans les limites des convenances, restent libres comme celles de tout autre citoyen; dans l'école, elles ne le sont pas. Il doit les soumettre loyalement aux limites que lui trace la société et qui résultent du contrat même passé entre elle et lui. Que si sa conscience n'accepte point ces conditions, toutes sages qu'elles sont, il ne lui reste qu'à quitter une carrière pour laquelle il n'est point fait et qu'il ne devrait point embrasser. » (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Je laisse à l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire le soin de se mettre d'accord avec l'honorable M. Ferry; quant à moi, je ne m'en charge pas. (*Très bien! à droite.*)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Mais nous sommes d'accord.

M. Chesnelong. — Votre thèse est donc condamnée par le

droit public, par l'expérience générale, par les plus hautes autorités. Que vaut-elle par elle-même ! C'est ce qui me reste à examiner.

Je dis qu'elle est impossible et j'ajoute qu'elle est funeste.

Elle est impossible d'abord dans les écoles primaires, c'est-à-dire à l'époque de la première formation de l'enfance.

En effet, il ne s'agit pas seulement alors d'éveiller l'intelligence de l'enfant, d'orner sa mémoire, de lui communiquer les premiers éléments du savoir humain ; il faut aussi, apparemment, former son cœur, régler sa volonté, faire pénétrer dans sa conscience l'amour et la notion du devoir. A cette œuvre sublime, l'homme, quel qu'il soit, — qu'il s'agisse du père ou qu'il s'agisse du maître, — ne peut pas suffire sans la collaboration de Dieu. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Dans l'enseignement secondaire, votre œuvre est tout aussi impossible, car la nature même des choses s'y oppose.

Demandez donc au professeur d'histoire de remonter au berceau du monde, sans rencontrer le récit de la Genèse ! Demandez-lui de parler de ce petit peuple qui garda intacte, au milieu de l'idolâtrie universelle, la notion du monothéisme, sans examiner le caractère providentiel de sa vocation !

Demandez-lui de parler de la formation et du développement progressif des sociétés européennes, sans toucher au christianisme, à son divin fondateur, au rôle de l'Eglise et de la papauté dans le monde, à leur influence sur les idées, les mœurs, les aspirations généreuses de notre civilisation ! — Demandez-lui surtout de montrer ce que fut la France, sans parler de cette solidarité qui lia toujours les destinées de la France et les destinées de l'Eglise ! (*Nouvelle approbation à droite.*)

Et puis, demandez donc au professeur de lettres de parler du style sans s'occuper de la pensée ; de cultiver l'intelligence sans élever l'âme ; d'éveiller le goût du beau sans inspirer le sentiment du bien et, finalement, de montrer à ses élèves les voies du vrai, du beau, du bien, sans nommer le grand être qui en est le principe et la substance ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et ainsi de tout le reste. On rencontre Dieu, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, à l'origine comme au terme de

toute étude. Le passer sous silence, systématiquement et de parti pris, c'est une négation doublée de mépris.

La neutralité religieuse que vous proclamez n'est qu'une chimère, et votre éducation sans Dieu deviendrait, par la force des choses, une éducation contre Dieu. (*Très bien! à droite.*)

Voilà pourquoi votre entreprise serait profondément funeste.

Quand vous pénétrez, messieurs, dans une école chrétienne, primaire ou secondaire, de garçons ou de filles, peu importe, vous savez d'avance l'enseignement qui y est donné.

Le catéchisme, ce modeste petit livre qui renferme des vérités et des préceptes que les plus grands génies de l'antiquité avaient à peine entrevues, le catéchisme est le fond même de l'enseignement doctrinal de nos écoles. On n'enseigne rien en deçà; on n'enseigne rien au-delà des principes qu'il renferme. Rien n'est voilé, tout est à découvert.

Vous voulez supprimer l'enseignement du catéchisme. Par quoi le remplacerez-vous? Vous voulez supprimer la morale du catéchisme. Par quoi la remplacerez-vous?

Messieurs, c'est la question même du projet de loi, car enfin nous ne pouvons pas voter sur des mots, sur des équivoques; il faut que nous sachions quel est le sens que ces mots renferment.

Je connais une morale qui, sans se rattacher aux religions révélées, garde cependant les principes de la religion naturelle : d'un côté, Dieu, l'infini, la Providence; de l'autre, l'âme, sa spiritualité, sa liberté, sa responsabilité, son immortalité. Je ne parlerai assurément de cette morale qu'avec un grand respect; il me sera seulement permis de dire que la morale chrétienne possède, à mon sens, intégralement tous les principes que la morale de la religion naturelle ne possède qu'imparfaitement, et qu'en tout cas elle y ajoute par surcroît des forces qui lui sont propres.

Mais est-ce par l'enseignement de la religion naturelle que vous voulez remplacer l'enseignement du christianisme? Est-ce par la morale de la religion naturelle que vous voulez remplacer la morale de l'Evangile?

La commission a dit oui tout à l'heure par l'organe de son rapporteur.

Au banc de la commission. — Non!

M. Chesnelong. — J'avais cru cependant comprendre que l'honorable M. Henri Martin entendait bien que la morale qui serait enseignée dans les écoles serait une morale spiritualiste, fondée sur l'idée de Dieu, et non pas une morale athée et matérialiste.

J'avais cru que M. le rapporteur parlait au nom de la commission; j'étais convaincu de sa sincérité et de celle de ses honorables collègues. Je croyais rendre hommage à la commission en interprétant ainsi sa pensée. Je voulais seulement vous dire, messieurs de la commission, que plusieurs des maîtres du jour n'étaient pas d'accord avec vous; mais les réclamations qui partent de vos bancs me prouvent que vous n'êtes pas même d'accord entre vous.

Un sénateur à gauche. — C'est une perpétuelle équivoque!

M. le Rapporteur. — Il s'agit de la morale qui s'enseigne dans l'Université.

M. Chesnelong. — Vous nous avez dit, M. le rapporteur, que la morale qui s'enseigne dans l'Université était fondée sur l'idée de Dieu.

Vous avez parlé du cours de théodicée qui, dans l'enseignement de la philosophie, succède au cours de morale. J'ai pris vos paroles, comme vous les disiez, et j'ai cru qu'elles étaient parfaitement sincères.

M. le Rapporteur. — Elles l'étaient.

M. Chesnelong. — Je le crois encore, et vous ne les reniez pas. J'ai donc le droit de dire, non pas avec la commission, puisqu'un de ses membres proteste, mais avec M. le rapporteur qui l'affirme...

M. le Rapporteur. — J'ai cité des faits.

M. Chesnelong. — ... que c'est cette morale qu'il voudrait voir enseignée dans les écoles de filles.

Eh bien! je me permets de dire à M. le rapporteur de la commission : Prenez garde; vous verrez s'élever contre ce minimum de vérités religieuses toutes les attaques qui sont dirigées aujourd'hui contre les vérités chrétiennes (*Très bien! à droite*), et les libres-penseurs qui ne croient ni à Dieu, ni à l'âme, ni à la responsabilité d'outre-tombe, viendront vous sommer, au nom de la liberté de leurs consciences, de chas-

ser de vos écoles ces restes de mythologie dont ils ne veulent plus. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Après avoir abandonné le principe de l'enseignement religieux, que pourrez-vous leur répondre?

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est pas difficile.

M. CHESNELONG. — Ne vous récriez pas; vous en viendrez là; je me trompe, vous y êtes déjà.

J'ai recherché quelle pouvait être sur ce point la pensée du conseil municipal de Paris. (*Exclamations à gauche. — Pourquoi pas? à droite.*)

Pourquoi pas, en effet? le conseil municipal de Paris est une puissance. (*Très bien! très bien! à droite.*) M. le préfet de la Seine nous a dit un jour, avec émotion, à cette tribune, combien il l'aimait. (*Rires ironiques sur les mêmes bancs.*) Le Gouvernement l'aime peut-être un peu moins, mais il a pour lui des ménagements infinis...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement annule ses délibérations!

M. CHESNELONG. — ... et s'il casse quelques-unes de ses délibérations, il seconde le plus souvent ses vues. Oui! le conseil municipal de Paris est une puissance avec laquelle vous comptez dès aujourd'hui, et qui, peut-être, demain ne comptera pas avec vous. (*Vive approbation à droite.*)

Il importe donc de savoir ce que pense le conseil municipal de Paris.

Voici ce que j'ai trouvé dans un journal très important et très sérieux, le journal le *Temps* :

Une commission de quarante membres a été nommée en février dernier, en exécution d'une délibération du conseil municipal, pour l'examen des livres à donner en prix dans les écoles municipales et l'élimination de ceux qui n'auraient pas un caractère exclusivement laïque et scientifique.

A cette occasion, le *Temps* disait :

« Le principe que le conseil municipal avait posé, en vertu duquel tout ouvrage traitant de religion naturelle ou révélée, s'écartant des données de la science positive et n'ayant point un caractère exclusivement laïque, a été tout d'abord nettement affirmé par plusieurs membres de la commission des conseillers municipaux.

» Une objection a été faite par M. Hément, inspecteur pri-

maire de Paris, à savoir si, par le mot laïque, on entendait exclure également la « religion naturelle. » (*Ah! ah! à droite.*) Il a été répondu affirmativement, et sans autre discussion la commission a entamé la première série de ses travaux. »

Est-ce clair, messieurs, pour le conseil municipal?

Maintenant, voyons un peu ce qu'on pense à la Chambre des députés. On y discutait le projet de loi actuel. Un honorable député définissait à la tribune l'enseignement moral et il terminait en disant : que cet enseignement moral dans l'école serait dégagé de toute croyance religieuse, — cela était pour nous — et de toute idée métaphysique, — ceci était pour les spiritualistes.

Et je trouve dans le *Journal officiel* que ces paroles de l'honorable député, les dernières de son discours, furent accueillies par ce mouvement : (*Très bien! très bien! Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

Est-ce clair, messieurs? C'est trop clair! Eh bien, voici qui est encore plus explicite.

Vous connaissez tous, vous avez tous lu le rapport très important qu'un honorable député a fait sur les lois d'instruction publique.

Il a eu occasion, dans ce rapport, de dire comment il comprenait l'enseignement moral dans les écoles.

Il a fait d'abord une très longue énumération des devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables; c'est à merveille, je n'ai rien à dire à cela. Mais le rapport ajoute que « l'enseignement moral de l'école formera des esprits libres de préjugés, difficiles à séduire, et sur lesquels n'auront pas facilement prise, d'où qu'elles viennent, les sorcelleries et les superstitions » des esprits qui, « n'ayant pas à se défendre contre les folles terreurs et les niaises crédulités, et qui ayant vu le caprice » — c'est-à-dire le miracle — « chassé de la nature comme inutile et dangereux, seront peu disposés à lui reconnaître, dans un autre domaine, quelque autorité et surtout quelque utilité. » (*Très bien! à gauche.*)

Vous approuvez, messieurs ; moi, je commence à comprendre ; sous l'appareil de ce langage scientifique, je sens le mépris de tout ce que je révère. Cela veut dire, en langage clair, qu'on apprendra aux enfants à ne voir, dans les peines de l'autre vie que de folles terreurs; dans les miracles de

l'Evangile, que de vaines crédulités; dans les mystères chrétiens, que des sorcelleries ou des superstitions. (*C'est cela! Très bien! et applaudissements à droite.*)

Mais, au moins fera-t-on une part à Dieu et à l'âme dans cet enseignement? La commission du Sénat le voudrait, je le crois; l'honorable M. Henri Martin, du moins, le voudrait, si j'ai bien compris ses paroles; mais la commission de la Chambre des députés n'a pas cru devoir prescrire qu'on en parlât aux enfants, parce que ses membres « n'avaient pas à prendre parti, comme législateurs, dans les querelles éternelles des métaphysiciens. » (*Eh bien, c'est juste! à gauche.*)

Ainsi cela est bien clair : l'homme a-t-il des devoirs envers Dieu? La morale de l'école ne s'en enquerra pas. Dieu est-il le maître de nos vies et le juge de nos actions? La morale de l'école ne le recherchera pas! Y a-t-il une vie future qui remettra dans l'ordre et rétablira dans la justice les responsabilités? Entre le néant et l'immortalité, la morale de l'école n'a pas de parti à prendre! Ce sont là querelles de métaphysiciens.

Eh bien, lorsque vous supprimez Dieu et la vie future, je dis qu'il n'y a plus de morale. (*Applaudissements à droite.*)

Je dis que le devoir est sans fondement, que l'obligation morale est sans racines. L'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés parle, dans son rapport, de la fraternité, de la générosité, de la reconnaissance, du dévouement, de la protection pour les faibles. Ce sont là sans doute de beaux sentiments; mais, sans une loi supérieure qui les impose comme des devoirs, sans un juge souverain qui en soit l'arbitre et au besoin le vengeur, sans la croyance à une vie future où la loi trouve une sanction qui lui fait souvent défaut ici-bas, quelle autorité aurez-vous, je vous le demande, pour faire accepter ces sentiments qui, dans une certaine mesure, comportent tous un sacrifice de soi?

Une pareille morale est une convention arbitraire, dont on se joue impunément lorsqu'on se sent le plus fort. (*Vive approbation à droite.*)

Je n'oublie pas que l'honorable M. Ferrouillat nous disait avant-hier : Nous ne chassons pas l'enseignement religieux de l'école; seulement nous le mettons à sa place et nous mettons dans l'école l'enseignement moral, qui seul, doit s'y trouver.

J'ai l'honneur de lui répondre qu'en supposant même que l'enseignement moral de l'école conservât une neutralité absolue à l'égard des croyances religieuses — et je viens de vous prouver tout à l'heure que cet enseignement ne serait pas neutre, qu'il serait hostile, qu'il serait notoirement et radicalement hostile, — l'abstention elle seule suffirait pour chasser la religion de l'âme de l'enfant.

Comment donc! le prêtre, d'un côté, dira à l'enfant qu'il ne peut rien sans Dieu, et, à l'école, on lui parlera du devoir sans lui parler de Dieu? Mais, messieurs, ne faisons pas une nature humaine de fantaisie; prenons-la, si vous le voulez bien, comme elle est, avec les instincts d'indépendance et de révolte qu'elle porte en elle-même et qui se déchaînent facilement chez l'enfant, s'ils ne sont pas réglés et contenus par une forte éducation morale et religieuse.

Placé entre ces deux influences contraires du prêtre et de l'école, que fera l'enfant? Il laissera dire le prêtre, mais le plus souvent il fera ce qu'on fait à l'école, il mettra Dieu de côté. Il considérera la religion comme une doctrine spéculative, bonne tout au plus pour attiser la curiosité de l'esprit, mais il ne lui fera aucune place dans la conduite de la vie.

Ce qui sortira de cette éducation. — Il faut bien le dire, messieurs, la question est trop grave pour que nous n'apportions pas la plus grande sincérité et la plus grande franchise dans nos paroles, — ce sont des générations athées et matérialistes, au moins pratiquement, et par conséquent, à les prendre dans leur ensemble, absolument ingouvernables, et prédestinées d'avance à tous les désordres et à tous les malheurs. (*Applaudissements à droite.*)

Nous sommes mal placés pour nous rendre compte de tous ces périls. Nous vivons dans une atmosphère chrétienne, et personne n'échappe à son influence. Les hommes mêmes qui sont séparés du christianisme par leurs idées gardent dans leurs sentiments, dans leur vie, dans leur façon de comprendre et de pratiquer le devoir beaucoup plus de christianisme qu'ils ne le pensent. (*C'est très vrai! à droite.*)

Mais reportons-nous à un demi-siècle en avant de l'heure où nous sommes.

Supposons un instant, ce qui ne sera pas, que l'œuvre de démolition qui se poursuit soit accomplie, que l'enseignement

chrétien ait succombé dans la lutte, que les générations qui seront alors la France aient été préparées dans des écoles dont la religion ait été bannie et dans lesquelles le crucifix n'ait pas été mis sous les yeux des enfants comme un symbole de justice et d'amour; supposons que la France, conduite à l'apostasie par un tel enseignement, ait cessé d'être chrétienne. Je m'adresse à votre patriotisme et je vous demande : que deviendrait la France! (*Vifs mouvements et applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

Vous lui aurez donné la science, je le veux bien, mais une science inutile et incomplète qui retiendra l'âme humaine à terre et ne lui permettra pas de regarder plus haut et plus loin, une science qui n'affranchira pas le peuple de ses peines et de ses labeurs, et qui, selon la pensée exprimée dans les plus magnifiques termes par l'honorable M. Victor Hugo, lui ravira avec la foi en Dieu, la consolation et l'espérance. Cette France, elle garderait encore des apparences d'ordre, mais elle serait sur la pente des catastrophes; elle garderait des marques extérieures de civilisation, mais elle serait frappée au cœur et condamnée à toutes les décadences. (*Nouveaux applaudissements à droite. — Très bien! très bien!*)

Il y a en effet, deux sortes de barbarie; il y a la barbarie qui naît de l'ignorance, puis il y a la barbarie qui naît d'une certaine science... (*Oh! oh! à gauche.*)

Laissez-moi achever. Je veux parler d'une science qui se fait centre, au lieu d'être le rayon d'une lumière plus haute, qui s'abaisse dans la proportion où elle s'exalte, qui renie Dieu pour diviniser la matière et qui matérialise l'homme, sous prétexte de l'affranchir! (*Très bien! à droite.*)

Or, messieurs, on se relève de la première de ces barbaries, mais l'histoire est là pour prouver le châtiment que la Providence réserve toujours à la seconde. (*Applaudissements à droite.*) Au moment où l'on vous demande de faire un pas vers elle, je vous en conjure, songez au pays et ne le livrez pas aux hasards d'une expérience qui s'attaquerait au fond même de sa vie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce premier pas serait d'autant plus grave que c'est de l'éducation des filles qu'il s'agit. Elever les femmes françaises en dehors de toute croyance chrétienne, voilà l'énormité qu'on nous propose.

Au milieu de toutes nos révolutions, la femme française et chrétienne est restée, messieurs, ce qu'elle fut toujours, fidèle à son Dieu et à sa foi, commandant le respect par ses vertus, attirant les cœurs par sa bonté, soutenant les courages, adoucissant les colères et éveillant les générosités. Il faut, messieurs, des femmes chrétiennes à la France et, à ces femmes, il faut la religion; non pas une morale vague, un sentiment vide, mais la religion vivante et la morale de l'Evangile. (*Très bien! à droite.*)

Le christianisme a fait assurément de grandes choses dans le monde. Il a relevé la dignité humaine; il a complété la justice par la charité; il a établi le droit sur la base imprescriptible du devoir, il a fondé des âmes libres, des foyers honorés, des sociétés puissantes et respectées; j'ose dire qu'il n'a jamais rien fait de plus noble, de plus pur, de plus socialement bienfaisant que la femme chrétienne. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Et c'est contre elle que vous dirigez vos premières attaques, c'est elle que vous dénoncez comme une sorte de péril social, et nous en sommes réduits à vous demander grâce pour la mémoire de nos mères et pour la foi de nos filles! (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite.*)

Messieurs, on parle, M. Henri Martin vous a parlé dans son discours de l'unité morale des familles à rétablir, absolument comme dans une autre discussion on a parlé de l'unité nationale à reconstituer. (*Bruits à gauche. — Bravos à droite.*)

Toujours les mêmes grands mots, pour couvrir des destructions qui se rattachent au même plan!

Eh bien, les exceptions ne sont pas la règle, et l'unité morale des familles n'est pas aussi brisée qu'on le prétend. Il y a beaucoup de familles, grâce à Dieu, où l'accord est complet sur les choses de la foi. Et quant à celles où cet accord n'existe pas au même degré, ce n'est pas, tant s'en faut, la guerre intestine dont on parle. Nous connaissons beaucoup de pères de famille qui, ayant assez peu de foi pour leur compte, — tiennent à donner une éducation très religieuse à leurs enfants. (*Approbation à droite.*) Ne les blâmez pas de cette contradiction apparente. La conscience du père de famille est ainsi faite, qu'il a pour ses enfants des soucis, des scrupules et des délicatesses qu'il n'a pas pour lui-même.

Et puisqu'il s'agit des filles dans ce projet de loi, quand le père de famille voit sa jeune enfant priant avec sa mère, s'agenouillant dans le temple, mettant sa candeur et sa pureté sous la garde de sa foi et de sa piété, si peu croyant soit-il, croyez-vous qu'il s'en inquiète! songe-t-il à troubler la douce paix de son enfant? Non, il la contemple avec une joie attendrie, et vous risqueriez singulièrement de vous tromper en comptant sur lui pour le recrutement de vos futurs lycées! (*Très bien! à droite.*)

Je fais appel à la sagesse et à la modération du Sénat; je fais appel à sa raison et à son patriotisme, et je le supplie de s'inspirer des vrais sentiments du pays. Non, il n'est pas vrai que les hommes qui, en France, vivent plus ou moins dans la distraction des idées religieuses, nourrissent contre le christianisme des pensées violentes et farouches. Ceux-là mêmes qui peuvent être séparés de lui par leurs opinions s'y rattachent encore par le respect des vertus qu'il suscite et des bienfaits qu'il répand. Et, quant aux sophistes qui méditent sa ruine, ils sont à l'état d'infime minorité.

Ah! oui, ils sont habiles et ils sont acharnés; ils rencontrent dans les régions officielles des concours qui les secondent et des complicités qui les servent. Ils peuvent faire et ils font, en effet, beaucoup de mal; c'est une tempête qui passe.

Mais quand la France aura compris quel est le véritable état de la question, quand elle aura vu qu'il y va de sa vie et de son avenir, quand elle aura reconnu que la question se pose entre la religion et ceux qui veulent la détruire...

Voix nombreuses à gauche. — Allons donc!

A droite. — C'est cela! c'est vrai!

M. Chesnelong. Ce jour-là, messieurs, un mouvement de répulsion générale s'élèvera dans son grand cœur, et nous assisterons au réveil de la France chrétienne! (*Applaudissements répétés à droite.*)

(*L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

III. - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DU 12 JUILLET 1875
SUR LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La liberté de l'Enseignement supérieur réclamée depuis fort longtemps par les catholiques français comme le complément indispensable de la loi de 1850 qui leur avait assuré la liberté de l'enseignement primaire et secondaire était chère entre toutes au cœur de M. Chesnelong.

Il avait été mêlé depuis 1868 aux efforts qui, dans le Parlement et en dehors du Parlement, avaient été tentés pour la faire aboutir. Aussi, dès son élection à l'Assemblée Nationale en 1871, fut-il de ceux qui poussèrent le plus ardemment à la mise en discussion du projet de loi présenté par M. le Comte Jaubert, préparé par la commission parlementaire dont il faisait partie et qui avait pour rapporteur M. Laboulaye. Ce projet fut voté en première lecture le 5 décembre 1874 après une brillante discussion à laquelle M. Chesnelong ne prit point part, laissant le premier rôle à Monseigneur Dupanloup. Il revint en deuxième lecture dans la session de 1875 et donna lieu à des débats aussi passionnés qu'éloquents.

Avec l'ardeur de sa foi et de son talent, M. Chesnelong se jeta dans la mêlée et les discours qu'il prononça à diverses reprises contribuèrent puissamment au vote de loi du 12 juillet 1875 qui établit en France la liberté de l'Enseignement supérieur.

* * *

Séance du 7 juin 1875

L'article 1er du projet de loi proclame purement et simplement le principe de la liberté. L'article 2 énumère les individus, associations et personnes morales qui pourront en bénéficier. Parmi celles-ci figurent les départements, les communes, les consistoires protestants et israélites. Les *diocèses* étaient passés sous silence et M. Chesnelong qui n'admettait pas cette omission fit adopter un amendement introduisant

le mot *diocèse* dans l'article 2. Ce fut pour lui l'occasion d'un discours qui, malgré la Séparation actuelle de l'Eglise et de l'Etat, conserve encore tout son intérêt. L'orateur ne se borne pas seulement à traiter avec grande compétence une question de droit public et administratif, il y établit encore avec éloquence les droits de l'Eglise et des évêques, chefs des diocèses, en matière d'enseignement [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, l'article 2 de la loi reconnaît à tout Français et à toute association le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement supérieur. Si l'article s'était borné à cela, nous aurions considéré notre amendement comme superflu ; il ne nous serait pas venu à la pensée, il ne serait venu à la pensée de personne qu'un droit qui est donné à tous les Français et à toutes les associations pût être contesté à cette haute personnalité civile qui est représentée par les évêques dans les diocèses. Mais l'article mentionne ensuite les départements et les communes. Nous craignons que l'énumération ne puisse être considérée comme limitative ; nous craignons qu'on puisse en induire qu'elle exclut toutes les personnalités civiles qui n'y sont pas nommées. Voilà pourquoi l'amendement nous a paru nécessaire et pourquoi nous demandons de comprendre les diocèses dans l'énumération.

Je tiens à dire que nous ne demandons pas cela pour les diocèses à titre de privilège ; il nous paraîtrait très naturel, très légitime de comprendre également les consistoires protestants et israélites dans l'énumération. Nous n'avions pas qualité pour le demander en leur nom, mais nous déclarons que nous n'avons aucune objection à une extension de notre amendement dans ce sens.

Cela dit, messieurs, permettez-moi d'établir que notre amendement n'est à aucun degré en contradiction avec l'esprit de notre législation actuelle.

Les diocèses sont des personalités civiles.

La loi de germinal an X a reconnu aux évêques le droit d'établir des fondations pour l'entretien des ministres et pour l'exercice du culte. Le décret de thermidor an XIII leur a reconnu le droit de créer des fonds de secours pour venir en aide aux prêtres âgés et infirmes. Donc au point de vue de

1. *Journal officiel* du 8 juin 1875. — Assemblée nationale p. 4088 et suiv.

la loi, comme du décret, les diocèses ou les évêchés — car les deux mots étaient indifféremment employés dans ces lois ou décrets — étaient des personnalités civiles.

Est venue ensuite la loi de 1825, qui a déclaré que les établissements ecclésiastiques seraient aptes à acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Les diocèses étaient-ils compris parmi ces établissements ecclésiastiques ? Oui ! (*Dénégations sur divers bancs à gauche.*)

M. Gaslonde. — Le conseil d'Etat l'a déclaré formellement.

M. Chesnelong. — Oui ! et la preuve, c'est que l'ordonnance de 1817, qui fut rendue en exécution de cette loi, désignait les évêques comme devant recevoir les dons et legs qui étaient faits aux évêchés. Aussi, à partir de ce moment, et jusqu'en 1840, la personnalité civile des diocèses ne fut pas contestée.

En 1840 survint, à la vérité, un avis du comité de législation du conseil d'Etat. D'après cet avis, les diocèses devaient être considérés comme des circonscriptions administratives et non pas comme des personnalités civiles. (*Ah! ah! à gauche.*) Le mot « évêché » employé dans l'ordonnance de 1817, devait être entendu au sens restreint de la mense épiscopale et les évêques n'étaient autorisés ou ne devaient être autorisés à recevoir des dons ou des legs, qu'autant qu'ils étaient faits à des établissements diocésains spécialement reconnus.

Voilà l'avis du comité de législation de 1840. Mais j'ai hâte de dire que cette interprétation resta dans le domaine purement théorique, et qu'elle souleva les réclamations incessantes de tous les ministres qui se succédèrent au pouvoir, depuis M. Martin (du Nord) jusqu'à M. Jules Simon.

En fait, et depuis que cet avis du comité de législation fut émis, des legs furent faits aux diocèses, non pas pour des établissements diocésains spécialement reconnus, mais pour les besoins généraux des diocèses, et ces legs, les évêques furent autorisés à les recueillir.

Il était naturel que le droit fût mis d'accord avec le fait, et, si je ne me trompe, sur l'initiative de M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique, — je l'en honore et je l'en remercie, — le conseil d'État, par un avis émis en

1874, a reconnu de la façon la plus nette et la plus catégorique que les diocèses sont des personnalités civiles.

M. Gaslonde. — Parfaitement !

M. Chesnelong. — Maintenant, ces personnalités civiles ont-elles qualité pour fonder des établissements d'enseignement supérieur ? Une question analogue s'est présentée pour les fabriques, à l'occasion des fondations d'écoles primaires.

Jusqu'en 1837, les fabriques, d'après une jurisprudence constante, étaient aptes à recevoir les dons qui leur étaient faits pour fondations d'écoles.

A partir de 1837, et surtout à partir de 1863, une jurisprudence différente prévalut, et lorsque des legs étaient faits aux fabriques, le conseil d'Etat prenait sur lui de violer un peu la volonté des testateurs, et les legs étaient dévolus aux communes.

Cette interprétation était contraire à tous les précédents. Jusqu'en 1837, avant, comme après la Révolution, toujours, les fabriques avaient été reconnues aptes à recevoir des legs pour fondations d'écoles.

Je dis, de plus, que cette interprétation était contraire au droit. Chaque fois que la question s'est présentée devant les tribunaux, au point de vue du droit de propriété, les tribunaux n'ont jamais admis qu'on pût attribuer aux communes des dons ou des legs qui étaient faits aux fabriques.

Enfin, messieurs, cette interprétation créait une inégalité choquante entre les fabriques catholiques d'une part, et les consistoires des cultes dissidents de l'autre. Ceux-ci, de par la loi de leur fondation, avaient le droit d'instituer des écoles, et ce droit ils l'exerçaient. Il y a plus. La loi de 1850 leur avait reconnu le droit de présenter des candidats aux écoles communales pour les instituteurs de leur culte. Il ne pouvait y avoir aucune raison de refuser aux fabriques catholiques un droit qui appartenait aux consistoires protestants et israélites. Aussi, messieurs, et tant que prévalut cette jurisprudence, souleva-t-elle des contradictions incessantes aussi bien dans le sein du conseil d'Etat que de la part de l'administration.

Au début même de la controverse, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, se montra formellement contraire à cette jurisprudence par un avis que je vous demande

la permission de vous lire, et qui est assurément très digne de son noble esprit.

Cet avis, le voici :

« Je ne vois, en ce qui concerne les intérêts de mon ministère, aucune difficulté à ce que les fabriques soient autorisées à accepter les libéralités qui ont pour objet le service de l'instruction publique... »

« C'est une heureuse idée », — ajoutait M. Guizot, — « que celle de resserrer par un lien aussi étroit que possible l'intérêt de la religion et celui de l'instruction publique. C'est elle qui inspire les donations qui se font assez fréquemment aux fabriques catholiques et aux consistoires des cultes dissidents, à la charge de fonder et d'entretenir des écoles. L'autorité doit protection et encouragement à ces dispositions. »

Eh bien, messieurs, le conseil d'Etat de 1873 a partagé le généreux avis que M. Guizot émettait en 1837, et les fabriques sont désormais reconnues aptes à recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour la fondation d'écoles.

Et alors, je vous le demande, pourquoi un droit qui est reconnu aux fabriques serait-il contesté aux diocèses qui sont des personnalités civiles d'un ordre analogue ou même d'un ordre plus élevé? Pourquoi un droit que l'on reconnaît en matière d'enseignement primaire serait-il méconnu lorsqu'il s'agit de l'enseignement supérieur? Des deux parts, il y aurait contradiction flagrante.

J'ai donc le droit de dire que l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer est en harmonie parfaite avec l'esprit de notre législation actuelle.

Permettez-moi maintenant, messieurs, de vous soumettre les raisons morales qui, à mon sens, le recommandent à votre adoption.

Parmi les intérêts très graves et très considérables qui sont engagés dans la question de la liberté de l'enseignement supérieur, il en est deux qui sont particulièrement sacrés : c'est le droit du père de famille et le droit des croyances religieuses.

En ce qui concerne l'immense majorité des familles françaises, l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer touche de très près à l'un et à l'autre.

Je n'ai pas besoin de vous démontrer que la liberté de l'enseignement est le droit du père de famille. Le père de famille ne doit pas seulement transmettre à son enfant son patrimoine matériel, le fruit de son travail et de ses sueurs, il doit lui transmettre son cœur, son âme, son caractère moral, sa foi! (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est plus que son droit, c'est son devoir. Il ne pourrait s'en affranchir sans manquer à sa mission; on ne saurait le lui ravir sans usurper son autorité. Et voilà pourquoi, pour la proportion de charge qu'il ne peut pas exercer par lui-même, il importe que la liberté de l'enseignement supérieur le mette en mesure de la déléguer à des maîtres de son choix. (*Vive approbation à droite.*)

Pourrait-on imaginer une torture plus douloureuse que celle du père de famille... (*Rumeurs sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements à droite*), condamné à cette alternative de fermer devant ses enfants une carrière à laquelle ils aspirent ou de livrer leur âme à un enseignement qu'à tort ou à raison il considère comme funeste?

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — A tort!

M. Chesnelong. En fait d'oppression, je n'en connaîtrais pas de plus détestable, que celle qui s'exercerait ainsi sur l'intelligence de l'enfant et sur la conscience du père... (*Nouveaux applaudissements à droite*); en fait de liberté, je n'en connais pas de plus sacrée que celle qui préserve, avec la dignité du père et de l'enfant, le patrimoine moral de la famille tout entière. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi nous, pères de famille catholiques, — et nous ne le dissimulons pas, — nous réclamons avec ardeur la liberté de l'enseignement; nous désirons et nous avons le droit de désirer qu'arrivés à cet âge de la vie d'où dépend tout l'avenir, nos enfants puissent recevoir un enseignement pénétré et fécondé par la religion... (*Nombreuses marques d'assentiment à droite et au centre*) ... un enseignement qui leur apporte, dans l'accord de la science et de la foi, la confirmation de leurs premières croyances. (*Applaudissements à droite.*)

Et ce droit, nul de vous ne peut nous le contester, car, la liberté de conscience faisant partie de notre droit public, la liberté de l'enseignement en est la conséquence nécessaire...

M. Eugène Pelletan. — Elle est proscrite par le *Syllabus*, la liberté de conscience!

M. Chesnelong. — Ou bien il faudrait dire que, pour le père de famille, dans cette chose sainte qui s'appelle l'éducation de son fils, la liberté de conscience n'est plus qu'un vain mot et la plus dérisoire de toutes les fictions. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un membre à gauche. — Et le petit Mortara?

M. Chesnelong. — Et maintenant ai-je besoin de vous dire, et n'est-il pas manifeste qu'en ce qui concerne les familles catholiques, c'est-a-dire l'immense majorité des familles françaises, la plus sûre garantie de leur droit, c'est que vous donniez aux évêques, en tant qu'évêques, le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur? Cela me paraît l'évidence même, et voilà comment notre amendement se rattache à ce droit du père de famille qui est la base inviolable de toute bonne loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. (*Exclamations à gauche.*)

J'arrive au droit des croyances religieuses. Oui, cela est vrai, nous croyons que l'Eglise catholique, à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, a, en matière d'enseignement, un droit propre et supérieur qu'elle tient de son origine et qui fait partie de sa mission. (*Exclamations à gauche. — Vive adhésion sur plusieurs bancs à droite.*)

Ce droit, je l'atteste et j'y crois. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et partout où l'Eglise catholique ne peut pas prendre sa place dans l'enseignement à tous ses degrés et sous toutes ses formes, nous, ses croyants, nous avons le droit de dire et nous disons que, dans une certaine mesure, la vérité est captive. (*Oui! oui! — Très bien! à droite.*)

Mais je me place sur le terrain de notre droit public, sur le terrain de la liberté religieuse. Je stipule pour toutes les croyances, et je dis que la liberté de l'enseignement supérieur est une conséquence de la liberté religieuse elle-même.

Et qu'on ne m'objecte pas que la liberté de l'enseignement supérieur ne touche pas aux croyances religieuses. On ne peut pas scinder l'indivisibilité de l'âme humaine, pas plus chez le professeur qui enseigne que chez l'élève qui est enseigné. Derrière tout enseignement, quel qu'il soit, il y a par la force des choses, qu'on le veuille ou qu'on ne le

veuille pas, une doctrine religieuse et morale. Pouvez-vous d'ailleurs séparer la philosophie des notions sur Dieu et sur l'âme humaine? Pouvez-vous séparer les lettres des doctrines qui en sont l'inspiration? Pouvez-vous séparer le droit de ces principes supérieurs de morale et de justice qui en sont la règle et la sanction? (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Est-ce qu'il n'y a pas une science qui monte vers Dieu et une science qui le laisse à l'écart, une médecine spiritualiste et une médecine matérialiste? (*Interruptions et mouvements en sens divers.*)

Vous ne pouvez pas le nier, messieurs, ce sont des faits.

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite l'Assemblée à rester silencieuse.

M. CHESNELONG. — Et dans cet ordre d'idées, est-ce que, suivant la direction qui leur est imprimée et l'impulsion qu'ils reçoivent, les élèves tantôt ne sont pas confirmés dans leurs croyances et tantôt ne courent pas le risque d'en être détournés?

Ah! messieurs, ne méconnaissez pas l'importance de l'enseignement supérieur; il n'agit pas seulement sur les intelligences, il agit aussi sur les âmes, il agit sur la vie. Les croyances religieuses ne peuvent pas s'en désintéresser et la liberté religieuse serait profondément atteinte le jour où ces croyances ne pourraient pas pénétrer librement dans le domaine de l'enseignement supérieur pour y remplir leur rôle, pour y défendre les vérités dont elles sont les gardiennes. Vous ne pourriez pas les en bannir sans une violation flagrante de leur droit.

C'est la pensée de votre commission. J'entends encore, à cet égard, les accents honnêtes et élevés de son rapporteur. Ce n'est pas lui assurément, non ce n'est pas la commission qui désavouera ces paroles de l'homme illustre que je citais tout à l'heure, M. Guizot, de cet homme dont l'intelligence si grande était rehaussée par une impartialité si ferme.

Voici ce qu'il disait :

« La liberté de l'enseignement est la conséquence nécessaire de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse, car elle peut seule inspirer pleine sécurité aux croyances chrétiennes en les mettant en mesure de fonder des établissements... »

Un membre à gauche. — Et les israélites alors?

M. Chesnelong. — « ... où la foi chrétienne soit le fond de l'éducation tout en s'unissant à une instruction capable d'entrer en concurrence avec celle de l'Etat. »

Cela étant donné, et étant donné aussi que l'épiscopat est la représentation la plus élevée des croyances catholiques en France, n'est-il pas juste, n'est-il pas convenable, n'est-il pas nécessaire de reconnaître aux évêques, en tant qu'évêques, le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur? Et j'ajoute volontiers : n'est-il pas également juste, également convenable, également nécessaire, de reconnaître le même droit aux consistoires des cultes dissidents?

Maintenant, je cherche les objections, et, en vérité, je ne les trouve pas. Nous parlerez-vous de privilège? Il n'y a pas là de privilège. Nous vous demandons de mettre les diocèses dans le droit commun; nous vous demandons pour ces établissements ecclésiastiques qui s'appellent des diocèses, qui sont des établissements reconnus, le droit que vous accordez éventuellement aux associations qui pourront se faire reconnaître plus tard établissements d'utilité publique. Ce n'est pas là un privilège, c'est purement et simplement l'égalité devant le droit.

Nous opposerez-vous qu'il y a là un défaut de garanties? Ce n'est pas possible.

Dans une loi où, avec une générosité que je ne blâme pas, que je ne reproche pas, la commission se confie à toutes les associations qui pourront naître, comment vous trouveriez-vous dépourvus de garanties lorsque vous êtes placés en présence du grand corps de l'épiscopat français, dans la formation duquel le Gouvernement a une si grande place, et qui s'honore par tant de vertus, tant de lumières, une si haute sagesse?

Non, messieurs, il n'y a pas d'objections sérieuses; et s'il y en a parmi vous auxquels notre amendement peut inspirer quelque défiance, je me bornerai à leur dire : Soyez justes envers l'Eglise catholique, n'ayez pas peur d'elle; laissez les évêques vous apporter librement le concours de leurs lumières et de leur ascendant; laissez l'Eglise prendre sa place, comme tout le monde, dans ce domaine de l'enseignement supérieur, où elle peut vous rendre, à coup sûr, d'immenses

services. La science, soyez-en certains, n'y perdra rien; la moralité intellectuelle pourra beaucoup y gagner. Ce n'est l'indépendance de la pensée qui aujourd'hui est en péril, c'est plutôt la dignité de la raison, et l'autorité de la loi morale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) L'Eglise catholique, et c'est son éternel honneur, a été et sera toujours la gardienne incorruptible de l'une et de l'autre.

Je supplie l'Assemblée de vouloir bien accepter notre amendement. (*Vive approbation et applaudissements à droite.*)

* * *

M. Robert de Massy qui appartenait au centre gauche de l'assemblée nationale, combattit la personnalité civile des diocèses tant au nom des lois existantes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, prétendait-il, qu'au nom de la propriétée menacée et des droits des familles compromis par les libéralités qui pourraient être faites aux diocèses mêmes. Dans une courte réplique qui résumait et accentuait la première organisation, M. Chesnelong réduisit à néant les théories de son contradicteur[1].

M. Chesnelong. — Je ne veux dire que quelques mots.

Il ne s'agit pas d'introduire dans la loi une personnalité civile qui n'y existe pas ; il s'agit de ne pas en exclure une personnalité civile qui y est reconnue. (*Interruptions à gauche.*)

M. le Président. — N'interrompez pas !

M. Chesnelong. — Vous dites que la personnalité civile des diocèses n'existe pas, et vous appuyez pour cela sur l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, rendu en 1840. Je vous réponds que la personnalité civile existe, qu'elle avait été fondée par la loi de germinal an X, par la loi de thermidor an XIII, par la loi de 1816, complétée par l'ordonnance de 1817, et qu'elle a été consacrée par une pratique constante qui n'a pas varié, même depuis que le comité de législation a rendu en 1840 l'avis dont vous avez parlé et que j'avais moi-même loyalement mentionné. A vous entendre, il y aurait des personnalités civiles dans le diocèse, mais le diocèse ne

1. *Journal officiel* du 8 juin 1875. — Assemblée nationale, p. 4091 et suiv.

serait pas une personnalité civile. Eh bien, depuis que le comité de législation de 1840 a mis en avant cette même théorie, j'ai dit et je répète qu'il y a eu des dons et legs faits aux évêques, non pas pour des établissements diocésains spécialement reconnus, mais pour les besoins généraux du diocèse, et que le conseil d'Etat, se conformant à la pratique constante et à l'esprit de la loi, a approuvé ces dons et legs.

Vous parlez de la propriété menacée, des droits des familles compromis ; mais, je vous le demande, de par votre loi, n'établissez-vous pas des associations qui pourront devenir des établissements d'utilité publique ? Ces établissements d'utilité publique ne pourront-ils pas recevoir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ? Pouvez-vous trouver dans ces associations, que vous ne connaissez pas, des garanties que n'offrent pas, à un degré supérieur, ces établissements ecclésiastiques représentés par des évêques au choix desquels l'Etat est appelé à concourir ? S'il n'y a pas inconvénient d'un côté, il ne peut y en avoir de l'autre. Les droits des familles sont d'ailleurs garantis par l'autorisation nécessaire de l'Etat. C'est pour cela que cette autorisation est exigée ; elle existera pour ces personnalités qui s'appellent diocèses, comme elle existe pour les autres personnalités dont a parlé l'honorable préopinant.

Vous nous avez dit : « Les consistoires protestants et israélites ne répondront pas à l'appel qui leur a été adressé, parce qu'ils sont désintéressés ; ils ont une personnalité civile. » Permettez-moi de vous dire que ce n'était pas un appel que je leur ai adressé par calcul et dans l'intérêt de ma cause... (*Ah ! ah ! à gauche*) ; c'est une déclaration que j'ai faite par esprit de justice et avec une loyale sincérité.

Mais enfin, si les consistoires israélites et protestants possèdent la personnalité civile, comment les évêchés, les diocèses représentés par les évêques, et qui répondent administrativement dans la hiérarchie catholique à ce que sont les consistoires dans les cultes dissidents, n'auraient-ils pas cette même personnalité civile ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je comprends qu'il y ait une loi égale pour les évêchés et pour les consistoires ; je ne comprendrais, à aucun degré, qu'il y ait personnalité civile accordée aux uns et refusée aux autres.

Maintenant, vous nous dites : Mais il y a des établissements qui sont reconnus d'utilité publique ; qui peuvent posséder, et pour lesquels vous ne demandez pas le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur ; et vous me parlez d'établissements d'horticulture et de sociétés de secours mutuels. Eh bien, non ; nous ne demandons pas pour ces sociétés-là, qui ont un but spécial, déterminé, le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur ; mais nous demandons ce droit pour cette personnalité civile qui s'appelle le diocèse, parce que cette personnalité civile, qui représente la religion du pays, est éminemment intéressée à cette question qui s'appelle l'enseignement du pays, et qu'il y a là un rapport très naturel qui était indiqué en termes éloquents dans cette citation de M. Guizot dont je vous parlais tout à l'heure et qui, évidemment, aura saisi l'attention de l'Assemblée.

L'honorable M. Laboulaye, dans son discours d'avant-hier, nous demandait en termes éloquents de voter cette loi dans un esprit de concorde et de conciliation, et ce qui s'est passé depuis le commencement de la séance prouve bien que, de ce côté (*la droite*), cet appel a été entendu. Eh bien, je vous dis que l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter est un amendement de justice et d'impartialité, et je prie l'Assemblée de vouloir bien le voter. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

* * *

Séance du 12 juin 1875

A propos de l'article 13 relatif à la collation des grades, M. Jules Ferry, partisan des plus suspects de la liberté d'enseignement (il l'a bien prouvé depuis), avait mis en cause les comités catholiques qu'il représentait comme les inspirateurs du projet de loi en discussion. M. Chesnelong ne crut pas devoir laisser sans réponse les insinuations du futur auteur de l'article 7 et il le fit dans une courte et remarquable improvisation [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je ne viens pas répondre au fond du discours de l'honorable M. Ferry ; — notre éminent

1. *Journal officiel* du 13 juin 1875. — Assemblée nationale, p. 4250 et suiv.

et vénéré collègue Mgr l'évêque d'Orléans s'acquittera de cette tâche avec la haute autorité et la compétence qui lui appartiennent; — mais l'honorable M. Ferry a parlé hier des assemblées et des comités catholiques, et il m'a fait l'honneur de prononcer mon nom ; vous avez entendu l'attaque, souffrez que je fasse entendre la défense, elle sera courte. (*Parlez ! parlez !*)

Un membre à gauche. — Il n'y a pas eu d'attaque !

M. Chesnelong. — Pourquoi donc ces assemblées de catholiques inspirent-elles tant d'ombrage à l'honorable M. Jules Ferry ?

Un membre à gauche. — Parce qu'il les connaît bien ! (*Rumeurs sur quelques bancs à droite.*)

M. Chesnelong. — Peut-il avoir des inquiétudes parce que, chaque année, quatre ou cinq cents chrétiens, venus de divers points de la France, se réunissent paisiblement, laissant à l'écart toute question politique... (*Exclamations sur quelques bancs à gauche*), laissant à l'écart toute question politique, je l'ai dit et je le maintiens, s'entretiennent des œuvres auxquelles ils sont dévoués, et s'excitent à servir Dieu selon leur foi, à faire du bien à leurs semblables, et à se faire du bien à eux-mêmes ?

(*Sur plusieurs bancs à droite et au centre droit. Très bien ! très bien !*)

M. Chesnelong. — Tout cela est honorable, et tout cela se passe au grand jour. Tout ce qui se dit, tout ce qui se fait est publié dans des comptes-rendus ; et l'honorable M. Ferry a apporté hier un de ces volumes à la tribune.

Eh bien, parcourez-les tous, ces comptes-rendus, vous y trouverez peut-être quelques idées que vous ne partagerez pas, vous y trouverez peut-être quelques formules dont l'expression vous paraitra un peu vive ; mais je ne crains pas d'affirmer que vous y rencontrerez à chaque page des accents de foi, de charité, d'amour pour la patrie, de dévouement...

Un membre à gauche. — D'attaques contre la loi !

M. Chesnelong. — ... de sollicitude pour le peuple et pour les pauvres ; et vous seriez assurément très heureux de vous y associer.

Voilà ce que font les comités catholiques.

Mais M. Jules Ferry a prétendu que, à l'occasion de l'en-

seignement supérieur, il s'était produit dans les congrès catholiques des nouveautés étranges qu'il signalait aux sévérités de l'Assemblée.

Eh bien, messieurs, quelles sont ces nouveautés? Les comités catholiques ont dit qu'ils réclamaient, non pas le monopole, mais la liberté de l'enseignement au nom de leur foi catholique et parce que, selon eux, l'Eglise tient de sa mission le droit d'enseigner.

Vous appelez cela une nouveauté! Mais, c'est la foi de dix-huit siècles. Il faut que vous en preniez votre parti : la France catholique n'y renoncera pas. (*Applaudissements à droite.*)

L'honorable M. Jules Ferry s'est plaint de ce que, tout en réclamant la liberté de l'enseignement, les comités catholiques protestaient cependant, non pas, je le fais remarquer, contre le principe de la liberté pour tous, mais contre le principe de la liberté pour tous de tout enseigner.

Eh bien, messieurs, la liberté pour tous de tout enseigner, c'est la liberté illimitée, la liberté inconditionnelle. Qui donc la veut? Qui viendrait la réclamer à cette tribune? Ce n'est pas M. Jules Ferry, dans son discours d'hier, qui est venu la demander; seulement, entre lui et nous, voici la différence : il réclame des garanties contre nous, parce que nous sommes l'ennemi, l'ennemi intellectuel, bien entendu. Nous, nous réclamons des garanties contre des doctrines qui demandent ce qu'on appelle les destructions nécessaires. (*Vives marques d'approbation à droite.*)

Quoiqu'il en soit, messieurs, la liberté illimitée conduit à l'oppression par l'anarchie. Eh bien, nous n'en voulons pas. Nous voulons une liberté fortement réglée et solidement garantie. (*Interruptions à gauche.*) Et si mon tour arrive de prendre part à la discussion, j'espère démontrer à M. Jules Ferry que celle qu'il nous offre n'a ni l'un ni l'autre de ces deux caractères.

Mais voici encore, d'après l'honorable M. Jules Ferry, une invention des comités catholiques; le droit de collation des grades par les universités, ce droit qui n'avait jamais été réclamé, dont on n'avait pas entendu parler, que les évêques n'avaient pas revendiqué, pendant leurs longues luttes pour la liberté de l'enseignement, dont il n'avait pas été question dans la commission extraparlementaire de 1870, — je n'en

suis pas pourtant bien sûr, — ce droit, il a été inventé par les comités catholiques. Et l'honorable M. Jules Ferry nous fait connaître la date de l'invention ; elle remonte au premier congrès catholique de 1872.

J'en demande pardon à l'honorable M. Jules Ferry, il a commis une singulière erreur chronologique. C'est le droit de collation par une université unique et officielle qui est nouveau ; c'est le droit de collation par les universités qui est ancien. Dans l'ancienne France, les comités catholiques n'existaient pas apparemment, et toutes les universités donnaient des grades. En Angleterre, il n'y a pas de comités catholiques et les universités donnent des grades. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*) Donc les comités catholiques n'ont rien inventé : ils se sont bornés à revendiquer un droit ancien et généralement accepté encore partout ailleurs qu'en France.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — C'est une erreur !

M. Chesnelong. — Maintenant l'honorable M. Jules Ferry a parlé d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, émanant des comités catholiques. Cette pétition la voilà.

Que réclame-t-elle ? Elle réclame quatre choses : elle réclame des facultés libres dans leur existence, libres dans leurs programmes, libres dans leurs méthodes. Est-ce que vous ne les voulez pas ?

Elle demande des facultés libres d'acquérir, de posséder. Est-ce que vous n'accordez pas cela dans une certaine mesure ?

Elle demande des facultés qui, sous certaines garanties, puissent conférer des grades : c'est la question dont il s'agit, c'est la question controversée. Sur ce point, nous avons présenté nous-même un amendement que nous ne répudions pas. Vous n'avez pas besoin de vous adresser aux comités catholiques, nous sommes là, nous vous dirons pourquoi nous avons présenté cet amendement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin, les comités catholiques réclament de l'Assemblée l'abrogation des édits, des décrets, des lois qui pèsent sur les congrégations religieuses non autorisées. (*Exclamations à gauche.*)

Un membre à gauche. — Sur les jésuites !

M. Chesnelong. — Sur les jésuites, si vous voulez. (*On rit.*) Eh bien, grâce à Dieu, ces lois ne sont pas exécutées, et je m'en félicite pour l'honneur de mon pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce ne peut pas être un délit légal dans un pays chrétien de s'unir à Dieu par des vœux religieux, dans la liberté de sa conscience; ce ne peut être un délit légal dans un pays libre de vivre en commun d'une vie de prière, de détachement et de travail. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin l'honorable M. Jules Ferry a prétendu que les catholiques aspiraient au monopole de l'enseignement supérieur pour l'Eglise. Je lui demande la permission de lui dire que, sur ce point, il leur fait un procès de tendance. Ce monopole, ils ne l'ont jamais demandé. Ce qu'ils ont demandé, c'est la liberté de l'enseignement supérieur. Le monopole, messieurs, il a été demandé par d'autres; il a été demandé à cette tribune par l'honorable M. Challemel-Lacour qui est venu s'opposer à la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, non pas en niant la compétence de l'Eglise, — il l'a reconnue, — mais parce que, disait-il dans sa franchise, il craignait que cette loi ne fût favorable à l'esprit catholique et que, pour lui, l'esprit catholique était l'esprit ennemi. (*C'est cela! très bien! à droite.*)

Quelques membres à gauche. — Il n'est pas le seul!

M. Chesnelong. — Entre cette thèse jacobine de l'honorable M. Challemel-Lacour et la thèse des catholiques qui, comme chrétiens, réclament la liberté de l'enseignement supérieur au nom de leur foi, et qui, comme citoyens, la réclament au nom de leur droit de pères de famille, le pays prononcera... (*Oui! oui! et applaudissements ironiques à gauche*), et, pour mon compte, je ne suis pas inquiet de son appréciation. (*Applaudissements redoublés à droite.*)

* * *

Séance du 15 juin 1875

La collation des grades par l'Etat ou par les Universités libres était une des dispositions les plus importantes de la loi, une de celles sur lesquelles les amis ou les ennemis de la liberté de l'enseignement supérieur devaient concentrer leurs efforts. Aussi la lutte fut-elle vive des

deux côtés. Au discours aussi habile qu'éloquent par lequel M. Jules Simon revendiquait, dans la séance du 15 juin, le droit exclusif pour l'Etat à la collation de tous les grades universitaires, M. Chesnelong répondit, montrant la corrélation intime existant entre la collation et le principe même de la liberté de l'enseignement supérieur, l'un étant la conséquence logique de l'autre [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, il me faut un sentiment bien profond de mon devoir et de la justice de la cause que j'ai à défendre pour que j'ose monter à cette tribune après le discours de l'honorable M. Jules Simon, dans lequel nous avons admiré comme vous, messieurs, un talent de parole si séduisant et si merveilleux ; mais je crois qu'il a commis une grave erreur en soutenant que la question de la liberté de l'enseignement supérieur et la question de la collation des grades ne sont pas solidaires.

Je crois, au contraire, que la liberté de l'enseignement supérieur et la collation des grades se touchent, comme le principe et sa conséquence, comme le droit et sa garantie, comme la loi et sa sanction.

Au point où en est venue la discussion et à l'heure où nous sommes, je ne me permettrai pas de longs développements ; je veux seulement préciser d'une manière bien positive pour quels motifs nous soutenons un système contraire à celui que M. Jules Simon est venu défendre à cette tribune.

Messieurs, pourquoi demandons-nous la participation des facultés libres à la collation des grades ? Nous la demandons d'abord au nom de la justice.

Quel est l'objet et quel sera l'effet de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur ? Ce sera d'établir une lutte entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre, lutte généreuse, pacifique, élevée, je le veux bien, mais lutte dans laquelle, par la force des choses, la nature humaine étant ce qu'elle est, vous verrez se déployer, à côté d'un noble esprit d'émulation, un ardent esprit de rivalité.

Eh bien, messieurs, j'ai le plus grand respect pour les professeurs de l'Etat. Je ne doute ni de leur science, ni de leur conscience, je ne mets en suspicion ni leurs lumières, ni

1. *Journal officiel* du 16 juin 1875. — Assemblée nationale, p. 4336 et suiv.

leur esprit de justice; mais je vous dis qu'il est des situations impossibles, et que vous ne devez pas les mettre dans une de ces situations.

Les professeurs de l'Etat, l'honorable M. Laboulaye vous le disait, seront non les adversaires, mais les rivaux directs de l'enseignement libre. Peuvent-ils en être juges? Voilà la question. Est-ce naturel? est-ce admissible? Les établissements libres se sentiront-ils garantis? Les élèves seront-ils rassurés? Le professeur, placé entre la crainte d'être trop sévère par prévention et le risque d'être trop indulgent par générosité, comme le disait M. Ferry, aura-t-il cette impartialité et ce désintéressement qui conviennent à des juges?

Messieurs, je ne veux pas insister sur ce point délicat; mais je vous confie cette réflexion. Quand il ne s'agit que d'une question de propriété matérielle, un juge qui a des intérêts contraires se récuse toujours. Eh bien, quand il s'agit d'une question de propriété intellectuelle, les conditions de la justice ne changent pas. (*Vive approbation à droite.*)

Messieurs, nous demandons encore un système équitable de collation des grades, au nom de la liberté morale de l'enseignement.

Quel est l'objet de l'enseignement supérieur? Est-ce purement et simplement de donner aux élèves des connaissances techniques? et l'examen se réduit-il à la constatation matérielle de l'aquisition de ces connaissances? Non, ce qui constitue l'âme de l'enseignement supérieur, ce qui fait sa grandeur, son élévation, quelquefois son péril, c'est qu'il touche aux principes, aux doctrines et aux croyances.

Pourquoi donc la liberté de l'enseignement supérieur est-elle si vivement réclamée par les uns et si ardemment combattue par les autres? Pourquoi excite-t-elle les préoccupations non seulement des savants, mais aussi des familles? Pourquoi éveille-t-elle une émotion si universelle et si vive? C'est qu'il ne s'agit pas seulement d'enseigner plus ou moins bien le droit, les sciences et la médecine; il s'agit pour les pères de famille de savoir dans quel esprit leurs enfants seront élevés. Il s'agit, permettez-moi de le dire, pour les familles chrétiennes, de voir se former, sous la protection de la liberté générale, des universités où l'âme de leurs enfants pourra être préservée, en même temps que leur intelligence sera fortifiée

et agrandie. Voilà le fait. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Eh bien, placez les uns en face des autres, d'un côté des examinateurs de l'Etat, et de l'autre des élèves sortis des universités libres, et supposez-les, — cela peut arriver, cela arrivera souvent, — animés d'un esprit différent ou même d'un esprit contraire ; qu'arrivera-t-il ? Le professeur pourra-t-il assez se désintéresser de sa propre pensée pour n'apprécier que l'aptitude de l'élève, abstraction faite de ses opinions; et, en admettant qu'il se hausse jusqu'à cet héroïsme d'abnégation intellectuelle, l'élève osera-t-il d'avance s'y confier? aura-t-il toute sa liberté devant un antagonisme pressenti?

Il y a plus: cette nécessité d'aboutir à un examen devant des professeurs animés d'un certain esprit déterminé, n'aura-t-elle pas pour résultat de réagir sur l'enseignement lui-même et d'en altérer la dignité et la liberté ? Cela est de toute évidence. Sans un examen fait dans l'esprit même de l'enseignement reçu, l'indépendance morale de l'enseignement sera fatalement compromise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous vous demandons encore, messieurs, un système équitable de collation des grades, au nom de la liberté et du progrès scientifique.

Le rapport de l'honorable M. Laboulaye rappelle cet adage dont parlait aussi à cette tribune l'honorable M. Jules Simon : Qui est le maître de l'examen est le maître de l'enseignement. Cet adage, dans son sens littéral, est peut-être trop rigoureux, je le veux bien ; mais ce qui est incontestable, c'est que, qui est le maître de l'examen est le maître des programmes et des méthodes, car c'est à l'examen que les programmes et les méthodes viennent aboutir ; c'est par conséquent à l'examen que les programmes et les méthodes sont subordonnés. (*C'est évident! à droite.*)

Eh bien, messieurs, sans la liberté des programmes et des méthodes, et sans un système équitable de collation des grades qui en soit la garantie, redoutez le danger que vous signalait tout à l'heure l'honorable M. Jules Simon; ne vous attendez à aucune initiative féconde, ne vous attendez à aucun effort puissant ; vous ne verrez pas se former des universités sérieuses, vivant de leur vie propre, sortant des voies battues, rivalisant efficacement avec l'université de l'Etat,

lui servant à la fois de stimulant et de frein. Non, vous n'aurez que des facultés qui seront des succursales des facultés de l'Etat, de véritables agences de préparation pour les examens, vous n'aurez pas créé des foyers de vie intellectuelle et d'études approfondies, vous aurez créé tout simplement des ateliers de licence et de doctorat. Oh ! j'en tombe d'accord avec l'honorable M. Jules Simon, ce n'est pas pour cela que la liberté de l'enseignement supérieur est faite ; et, si elle ne devait aboutir qu'à cela, elle ne vaudrait pas les luttes que nous soutenons pour la conquérir. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Enfin, messieurs, — et vous voyez que je me hâte autant que possible — il y a un quatrième motif qui, à mon sens, serait absolument décisif, et ce quatrième motif c'est que la participation des facultés à la collation des grades n'est pas seulement la garantie de leur dignité et la sanction de leur liberté, mais elle est aussi la condition de leur existence.

Je ne veux pas revenir sur les ressources qu'on trouve dans la collation des grades. L'honorable M. Jules Ferry a dit que c'était une question de boutique, ce à quoi Mgr l'évêque d'Orléans a répondu, avec autant de raison que de sens, qu'en définitive les facultés libres ne peuvent pourtant pas vivre de l'air du temps.

Mais je laisse de côté ces détails, et je dis que, dans ces conditions, les facultés libres ne pourront pas avoir d'élèves.

Connaissez-vous beaucoup d'étudiants qui fassent de la science pour la science ? Il y en a, mais c'est une infime minorité. La plupart se préoccupent et doivent se préoccuper du but utile à poursuivre, du grade à conquérir, de la carrière à suivre.

Eh bien, quelle situation faites-vous aux universités libres ? Voici l'université de l'Etat qui distribue l'enseignement pour aboutir à l'examen dont elle est le juge suprême, et voilà des universités libres qui devront distribuer l'enseignement pour aboutir à des examens dans lesquels, non-seulement elles n'interviendront pas, mais dans lesquels elles seront à la merci de leur rivale !

Dans cette situation, les élèves iront à la première et déserteront les autres. Il y aura là pour les universités libres une condition fatale d'infériorité. Non seulement elles ne pourron

pas grandir, prospérer, se développer, mais elles ne pourront pas même vivre, ou si elles vivent, ce sera d'une existence languissante, sans honneur et sans sécurité.

Voilà les quatre raisons pour lesquelles nous demandons la participation, pour les facultés libres, à la collation des grades. Nous la demandons au nom de la justice, au nom de la liberté morale de l'enseignement, au nom du progrès scientifique, et enfin au nom du sérieux de la loi, qui, permettez-moi de le dire, serait véritablement une œuvre vaine, si, sous l'apparence d'une liberté illusoire, elle refusait les moyens de vivre à des établissements dont elle aurait autorisé la création. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Ces quatre motifs, je crois qu'ils subsistent encore avec toute leur force, malgré la brillante argumentation de l'honorable préopinant.

On nous a fait une objection qui s'est reproduite plusieurs fois depuis le commencement du débat ; on nous dit : Prenez garde, la collation des grades, c'est un droit de l'Etat, c'est une sorte de droit régalien ; ce n'est pas une liberté, c'est une portion de la puissance publique : vous ne pouvez pas y toucher sans commettre une usurpation.

Je suis assurément très grand partisan des droits de l'Etat dans une juste mesure, et je ne voudrais pas les diminuer ; mais quand on parle de la collation des grades comme d'un droit de l'Etat, il faut s'entendre.

Veut-on dire que la collation des grades n'est pas un droit individuel ; que c'est un droit social ; que la première faculté venue ne peut pas l'exercer sans garantie et sans contrôle : que la loi a le devoir de mettre à l'exercice de ce droit des conditions très sérieuses pour la garantie de tous les intérêts intellectuels, sociaux et moraux qui s'y rattachent ?

Je n'y contredis pas ; j'en suis pleinement d'avis.

Mais veut-on dire que l'université officielle a seule le droit d'examiner, seule le droit de juger l'enseignement ; que c'est là un privilège incommunicable ; qu'elle doit l'exercer directement, par elle-même, sans délégation et sans partage ? Je suis obligé de le confesser : non seulement je ne puis admettre une théorie aussi exorbitante, mais j'avoue que je ne la comprends pas ; car elle impliquerait que la notion de l'Etat et que la notion de l'université, telle qu'elle existe actuelle-

ment en France, sont deux notions inséparables. Hors de là, le système serait sans application possible.

Messieurs, lorsque, après la destruction de tous les établissements d'enseignement qui couvraient le sol de notre France, et qui lui avaient assuré cette prééminence intellectuelle dont nous ne devons pas répudier l'héritage, Napoléon conçut l'idée d'élever sur ces ruines une université d'Etat, et mit dans cette œuvre puissante l'empreinte de son génie unitaire et dominateur, il fit assurément une très grande chose. Mais il fit aussi, vous le reconnaîtrez, une chose toute nouvelle, une chose qui n'avait pas existé avant lui, une chose qui n'existait nulle autre part dans le monde, et qui n'était possible en France, que parce que toutes les forces collectives qui pouvaient assurer la vie intellectuelle du pays avaient été brisées et que l'Etat restait seul debout pour reprendre l'œuvre interrompue. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quand cette université était seule à enseigner, elle était seule à examiner, seule à juger l'enseignement ; cela se comprend. Mais, je vous le demande, le monopole de juger l'enseignement peut-il survivre au monopole de le répartir? et l'université officielle pourra-t-elle être seule à conférer des grades, lorsque à côté d'elle, en concurrence avec elle, il y aura d'autres universités qui auront reçu de la loi le droit d'enseigner? (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'Etat, lui, existe partout et toujours; il a un droit permanent, il a des prérogatives essentielles. L'université, telle qu'elle existe actuellement en France, est un fait unique et exceptionnel. Cependant, on lie l'Etat à l'université et on fait un droit de l'Etat de ce qui n'est que le privilège actuel de l'université officielle. (*C'est cela ! c'est cela ! à droite.*)

Là, messieurs, est la confusion, là est l'erreur.

En France, avant la Révolution, il y avait plusieurs universités, et toutes distribuaient des grades. Il en est de même aujourd'hui en Angleterre et en Allemagne. Aux Etats-Unis, comme on l'a dit, la liberté est plus complète encore. En Belgique, les grades sont décernés par un jury mixte. En aucun temps, ni nulle part, vous ne trouverez quelque chose de semblable au privilège dont l'université officielle jouit en France depuis quatre-vingts ans. Pouvez-vous élever à la hauteur d'un principe incommutable un privilège spécial qui

a été créé par des circonstances exceptionnelles ? Ce privilège était la conséquence forcée du monopole de l'enseignement : je ne crains pas de dire qu'il serait la contradiction formelle de la loi de liberté que vous voulez inaugurer. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Que conclure de là ? C'est que le droit de conférer des grades ne doit pas appartenir exclusivement aux facultés de l'Etat.

Ce que je reconnais pleinement, c'est que ce droit ne peut pas être livré sans garanties, c'est que la loi doit stipuler des précautions afin que les grades aient une valeur sérieuse.

A cet égard, permettez-moi de m'expliquer sur un amendement que j'ai présenté de concert avec quelques-uns de mes honorables collègues et que nous avons, du reste, l'intention de retirer, — j'économiserai ainsi les moments de l'Assemblée, puisque je n'aurai pas à en parler plus tard, — amendement qui avait pour résultat de donner le droit de collation des grades aux universités libres sous des conditions très sérieuses qui, à notre sens, sauvegardaient pleinement les intérêts de la société et de la science.

Est-ce que, par hasard, nous avons présenté un système où manquassent les garanties ? Je n'en veux signaler que deux, et elles sont considérables.

Nous ne demandions pas le droit de collation des grades pour les simples facultés ; nous ne le demandions que pour les universités composées de trois facultés ayant autant de grades que les facultés analogues de l'Etat. C'était là une première garantie très appréciable, car la fondation d'une pareille université ne peut pas être une œuvre de spéculation téméraire ; il y faut un immense effort, il faut réunir des capitaux considérables. Remarquez, — l'honorable M. Jules Simon en disait un mot tout à l'heure, — remarquez que ces capitaux ne pourraient pas être attirés par l'appât du gain, parce que l'entreprise n'en comporte pas.

Pour les réunir, il faudrait que ces entreprises se personnifiassent dans des hommes recommandables par leur vie, distingués par leur savoir, dans des hommes dont les noms fussent une force, dont la réputation acquise fût une promesse et une espérance. Il y avait donc là une première garantie qui tenait à l'essence même d'une institution fondée sur de si larges bases et dont l'importance ne vous échappera pas.

Nous vous offrions une seconde garantie ; nous demandions que le droit de collation des grades n'appartînt à ces universités qu'après qu'elles auraient prouvé leur vitalité par cinq années d'existence. C'était encore là une garantie très considérable.

A de pareilles universités, il ne suffirait pas, pour vivre, de cette vogue passagère qui se fait quelquefois autour de certaines chaires fameuses, vogue où l'étrangeté de la parole et l'audace de la pensée ont souvent plus de part que l'élévation vraie du talent et le sérieux de l'enseignement. Il leur faudrait la confiance méritée et persévérante des familles. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles pourraient avoir des élèves.

Voilà la vraie garantie ! La conscience des pères de famille éclairée et en quelque sorte purifiée par leur tendresse, c'est la garantie que Dieu a faite. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Où elle se trouve, rien n'est en péril ; où elle manque, rien ne peut la suppléer. (*Applaudissements à droite.*)

Tel était, messieurs, notre amendement ; et vous voyez bien que ce n'était pas un amendement sans garanties. Nous ne le répudions pas ; nous considérons que c'est là un système le plus vrai, le plus complet, le plus logique ; nous avons la confiance que ce sera le système de l'avenir.

Mais il paraît prématuré à quelques-uns de nos amis. Or nous voulons, avant tout, le succès de la loi ; nous voulons, avant tout, ne pas opérer de division dans la majorité, qui, j'en suis sûr, la votera ; aussi, messieurs, au nom de tous les signataires de l'amendement comme en mon propre nom, et — je l'ajoute sans crainte d'être désavoué, — au nom des nombreux collègues qui étaient disposés à voter cet amendement, je déclare que nous le retirons pour nous rattacher au système du jury mixte présenté par l'honorable M. Paris, qui nous paraît être un minimum absolument nécessaire. (*Ah ! ah ! — Mouvement à gauche. — Approbation à droite.*)

Cela vous étonne, messieurs ? (*Non ! non ! à gauche.*) Nous ne disons pas : Tout ou rien ! et quand nous ne pouvons pas obtenir un résultat complet, nous nous contentons d'un premier pas. (*Nouvelle approbation à droite.*)

M. Emile Beaussire. — C'est à dire qu'on vous donne tout de suite ce que vous désiriez obtenir dans cinq ans !

M. Chesnelong. — Permettez-moi, messieurs, de vous dire en terminant comment, à mon sens, la question se résume et se pose.

Voulez-vous créer des facultés chétives, souffreteuses, se mouvant dans le cercle de l'enseignement officiel, ne pouvant ni l'élever, ni l'élargir, vouées à cette œuvre médiocre et subordonnée, de préparer à des examens où elles n'interviennent pas, obligées de subir l'action de l'enseignement officiel dans leurs programmes, dans leurs méthodes et jusque dans leur esprit? Si vous voulez cela, votez l'amendement de M. Ferry... (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Messieurs, vous rendez très difficile la situation d'un homme qui est à cette tribune pour remplir, un devoir; ma tâche est déjà lourde, veuillez n'y pas ajouter par des interruptions continuelles. (*Parlez! parlez! à droite.*)

Mais si, comme je n'en doute pas, l'Assemblée a des visées plus hautes et une ambition plus large ; si elle veut relever l'enseignement supérieur sous l'action d'une concurrence efficace; si elle veut inaugurer un régime de liberté où la conscience des pères de famille soit à l'aise, où la science ne soit pas asservie à des méthodes inflexibles, où la libre émulation de toutes les activités concoure au rehaussement des études ; si elle aspire à voir se fonder, à côté de l'université de l'Etat, qui grandira par la lutte, des universités rivales qui puissent être, elles aussi, des foyers de progrès intellectuel et moral, je la supplie très respectueusement d'aller jusqu'au bout de son œuvre, et de compléter, par un système équitable de collation des grades, le principe de la liberté de l'enseignement supérieur qu'elle a déjà proclamé. (*Bravos et applaudissements prolongés à droite.*)

* * *

Séance du 8 juillet 1875

Lors de la troisième délibération de la loi de 1875, la commission supprima dans l'article 2 tout ce qui était relatif aux départements, communes, consistoires et *diocèses*, n'entendant nullement préjuger par cette suppression la question de la personnalité civile des diocèses. M. Chesnelong qui avait fait adopter le principe lors de la première

délibération crut devoir faire à cet égard les réserves les plus expresses [1].

M. Chesnelong. — La rédaction de l'article 2, primitivement soumise aux délibérations de l'Assemblée, mentionnait les départements et les communes et passait sous silence la personnalité civile que la loi désigne tantôt sous le nom de diocèse et tantôt sous le nom d'évêché, en attachant aux deux mots la même signification.

Il nous parut que cette prétérition, non pas peut-être dans l'intention de la commission, mais par suite de l'interprétation que la loi aurait pu recevoir ultérieurement, menaçait le droit qui, à mon sens, appartient, incontestablement aux évêques, en tant qu'évêques, d'après la législation actuelle, de faire, sous l'autorisation de l'Etat, des acquisitions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, pour doter leurs diocèses d'établissements d'instruction supérieure.

Nous voulûmes couvrir ce droit, qui nous semblait menacé, et c'est pour cela que nous présentâmes, mes amis et moi, notre amendement sur les diocèses. Vous voulûtes bien, en l'adoptant, vous associer à nos préoccupations, et en cela, permettez-moi de le dire, quoi qu'on ait pu prétendre, l'Assemblée ne créa pas une personnalité civile nouvelle, elle ne donna pas davantage un droit nouveau à une personnalité préexistante ; elle se borna à maintenir le droit acquis d'une personnalité qui était déjà légalement reconnue. (*Réclamations à gauche.*)

M. Pascal Duprat. — C'est une erreur !

M. Chesnelong. — La rédaction nouvelle supprime les départements et les communes. Il me paraît complètement superflu, après cela, de demander la mention des diocèses. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

La personnalité civile des diocèses existe. (*Dénégation à gauche.*)

M. le Général Robert. — Dans tous les cas, elle est ce qu'elle est.

M. Scheurer-Kestner. — Elle n'existe pas légalement !

M. Chesnelong. — Je sais, messieurs, que vous n'êtes pas

1. *Journal officiel* du 9 juillet 1875. — Assemblée nationale, p. 5122.

de mon avis ; mais je ne suis pas monté à cette tribune pour exprimer votre avis, j'y suis pour exprimer le mien. (*Mouvements en sens divers.*)

La personnalité civile des diocèses existe ; elle a été créée par la loi de germinal an X...

A gauche. — C'est une erreur !

M. Chesnelong. — ... Elle a été confirmée par un décret de thermidor an XIII.

Quelques membres à gauche. — Lisez le texte !

M. Chesnelong. — Elle a été pourvue de la capacité d'acquérire à titre gratuit et à titre onéreux, sous l'autorisation de l'Etat, par la loi du 1817. Elle a été sanctionnée par la pratique constante du conseil d'Etat... (*Dénégation à gauche*), malgré les déviations théoriques de jurisprudence. Elle a été solennellement reconnue par un avis-principe en date de 1874, rendu sur le rapport de M. Jules Simon, ministre des cultes... (*Ah ! ah ! à droite*), et qui est, sur la matière, un traité aussi complet que décisif. (*Applaudissements ironiques à droite.*) Elle a été moralement confirmée par le vote de l'Assemblée dans la 2e délibération.

Eh bien, messieurs, la rédaction nouvelle de l'article 2 laisse les choses dans l'état, nous restons dans la législation actuelle (*C'est cela ! c'est cela !*)

Elle nous suffit.

Quelques membres. — Eh bien, alors ?

M. Chesnelong. — Et nous n'avons jamais rien voulu que ce qu'elle nous donne.

C'est sous le bénéfice de ces explications que nous acceptons la rédaction actuelle de l'article 2. (*Très bien ! à droite. — Aux voix !*)

Maintenant, messieurs, et puisque je suis à la tribune, je vous demande la permission d'adresser, soit à M. le rapporteur de la commission, soit à M. le ministre, deux questions sur deux points qu'il me paraît convenable d'éclaircir.

La commission parle, dans la nouvelle rédaction, d'associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur. Je crois que son intention a été d'exprimer cette pensée : que les associations qui se formeraient dans un but d'enseignement supérieur pourraient se constituer suivant toutes les formes de sociétés admises par la loi, sociétés civi-

les, commerciales ou anonymes, absolument comme si elles avaient le gain en vue. (*C'est cela !*)

Je demande à M. le rapporteur de la commission de vouloir bien me répondre sur ce point, afin que l'existence légale de ces associations soit bien précisée et nettement définie.

Voici maintenant la seconde question. Quand l'article 2 confère le droit de créer librement des établissements d'enseignement supérieur, je suis bien convaincu que, dans la pensée de la commission et de M. le ministre, ces établissements peuvent être aussi bien des écoles analogues à l'école centrale, destinées à préparer des ingénieurs, que des écoles de droit et de médecine, destinées à préparer des avocats et des médecins. (*Réclamations sur quelques bancs à gauche.*)

Permettez, messieurs ; puisque des réclamations s'élèvent, il importe que le point soit éclairci. J'ai dit, et cela me paraît évident, que mon interprétation était conforme à la pensée de la commission et du Gouvernement ; j'ajoute maintenant qu'il est essentiel que telle soit réellement la portée de la loi ; car sous ce rapport nous sommes singulièrement en arrière. Savez-vous combien il y a d'instituts polytechniques en Allemagne ? Il y en a douze. Savez-vous combien nous en avons en France ? Nous en avons deux : l'école polytechnique et l'école centrale.

Par conséquent, n'ayez pas peur, même au point de vue de cet enseignement professionnel supérieur, de vous adresser aux ressources que peut vous donner la liberté. (*Mouvements divers.*)

En tous cas, voilà le second point sur lequel je prie M. le rapporteur de la commission et M. le ministre de vouloir bien nous donner des explications, afin qu'il n'y ait pas de doute sur le sens vrai et précis de la loi [1].

* * *

Séance du 10 juillet 1875

Avant le vote définitif de la loi, M. Lepetit, professeur à la Faculté de droit de Poitiers et député de la Vienne, revint dans un long et

1. Sur ces deux questions, le rapporteur répondit en quelques mots qu'il pouvait, au nom de la commission, donner complète satisfaction aux désirs exprimés par M. Chesnelong.

filandreux discours sur la question de la collation des grades. Au nom de l'intérêt supérieur de l'Etat, il revendiquait pour les facultés officielles le droit exclusif à cette collation. Cette théorie jacobine de l'omnipotence de l'Etat si répandue aujourd'hui trouva dans M. Chesnelong un éloquent contradicteur, sa réfutation d'une dialectique serrée fit prompte et bonne justice des sophismes et des insinuations de son adversaire, en montrant ce que seraient des Universités soi-disant libres dont les professeurs ne seraient pour ainsi dire que de simples répétiteurs au profit des Universités de l'Etat [1].

M. Chesnelong. — Messieurs l'honorable M. Lepetit ne veut pas de la liberté de l'enseignement supérieur, et il repousse, en conséquence, toute participation des universités libres à la collation des grades.

Je veux, je désire la liberté de l'enseignement supérieur, et voilà pourquoi je viens m'opposer à la collation exclusive des grades par l'université officielle : nous sommes conséquents tous les deux.

Si vous adoptez l'amendement de M. Lepetit, vous ferez, messieurs, une œuvre contradictoire qui, à mon sens, ne produira que des résultats médiocres et qui n'atteindra pas, à coup sûr, les grands buts de la loi.

Avec la collation exclusive des grades par l'université officielle, vous ne pourrez avoir dans le domaine de l'enseignement libre que des cours et des répétitions. Que les cours aient leurs avantages, à côté de leurs périls, que les répétitions aient leur utilité restreinte à côté de leurs inconvénients, je n'en disconviens pas. Mais c'est l'accessoire de la loi, ce n'en est pas le fond ; ce n'est pas pour cela seulement qu'elle est faite.

Quel sont donc, messieurs, les deux grands buts de la loi ? Etablissons-les nettement au début de cette discussion.

C'est d'abord, que l'université officielle, cessant de disposer, par un monopole légal, d'une domination excessive, soit tenue de conquérir par ses efforts, par sa science, par le caractère moral de son enseignement, l'ascendant d'une supériorité librement reconnue... (*Très bien ! à droite*), et qu'elle trouve dans la concurrence le principe de son rehaussement.

C'est que, d'un autre côté, des universités libres puissent se créer dans des conditions de force et d'avenir, qu'elles soient des rivales sérieuses de l'université officielle, qu'elles

1. *Journal officiel* du 11 juillet 1875. — Assemblée nationale, p. 5194 et suiv.

puissent lutter avec elle sur le terrain du savoir et du dévouement à la jeunesse, non pas assurément à armes égales, — l'université de l'Etat aura toujours des avantages qui lui sont inhérents (*Mouvements divers*), — mais sans être condamnées à une infériorité qui frappe d'avance leurs efforts d'impuissance.

Eh! bien : je dis que si vous adoptiez l'amendement de M. Lepetit, vous ne pourriez atteindre ni l'un ni l'autre de ces deux buts. Les universités libres seraient impossibles, parce qu'elles ne pourraient pas recruter de professeurs et parce qu'elles n'auraient pas d'élèves.

Elle n'auraient pas de professeurs ; j'entends des professeurs éminents qui voulussent faire leur carrière dans l'enseignement libre. Pourquoi ? parce que vous ne leur faites pas une situation digne.

L'éminent évêque d'Orléans vous le disait lors de la seconde délibération avec l'autorité de sa haute raison et de son grand langage : Il y a là une question d'honneur. Il n'y a pas d'honneur pour les professeurs des universités libres à être absolument exclus des examens, même en ce qui concerne leurs élèves. C'est là une situation de dépendance et d'infériorité morale qui ne serait pas acceptée par des hommes d'une haute valeur intellectuelle, comme devraient les rechercher les universités libres pour être à la hauteur de leur mission.

Et ici je sollicite la permission de m'adresser à l'honorable M. Lepetit lui-même et de lui demander s'il accepterait volontiers, pour la faculté où il occupe une chaire avec tant d'honneur, que cette faculté fût subordonnée pour la collation des grades à telle ou telle faculté rivale, à celle de Toulouse ou de Bordeaux. (*Mouvements divers.*) Ne ressentirait-il pas cette exhérédation comme on ressent un amoindrissement de dignité? évidemment oui. Eh bien, je lui demande de ne pas faire aux professeurs des universités libres une situation qu'il ne croirait devoir accepter ni pour lui-même ni même pour la faculté dont il fait partie.

M. Beaussire. — Des professeurs très honorables l'acceptent!

M. le Président. — N'interrompez pas, monsieur Beaussire! vous répondrez.

M. Chesnelong. Je dis que les universités libres n'auraient pas de professeurs.

J'ajoute qu'elles n'auraient pas d'élèves.

Ceci a été très surabondamment démontré dans la précédente discussion ; par conséquent, je pourrais aller vite.

Cependant l'honorable M. Lepetit nous disait tout à l'heure : Soyez tranquilles ; nous aurons, comme juges, une impartialité absolue.

Cela vous sera bien difficile, puisque vous serez les rivaux directs de ces falcultés libres ; il faudra pour cela vous élever au-dessus des conditions normales de la nature humaine. Mais enfin vous en êtes capable ; vous le ferez, soit. Je vous demande, toutefois, si les élèves n'auront à cet égard aucun souci. Ils iront à vos facultés, parce que vous disposerez des examens ; ils n'iront pas aux universités libres.

L'honorable M. Lepetit nous dit encore : Nous aurons une impartialité doctrinale absolue ; nous ne regarderons pas à l'esprit de l'enseignement, nous ne regarderons qu'à l'aptitude des élèves.

J'en doute un peu, après le langage que sur certains points nous venons d'entendre à cette tribune (*Assentiment à droite*) ; il faudra une abnégation peu ordinaire, cela sera peut-être difficile ; dans tous les cas, les élèves n'auront-ils à cet égard aucune préoccupation ? Ils iront à vos facultés pour s'inspirer de votre esprit et se ménager de meilleures chances aux examens ; ils n'iront pas aux universités libres. (*Interruptions à gauche.*)

Je sais bien que c'est le but que vous poursuivez ; mais ce n'est pas le but que nous voulons atteindre. (*Approbation à droite.*)

Vous nous dites enfin : Nous aurons une impartialité professionnelle absolue ; nous ne regarderons pas aux méthodes, nous ne regarderons qu'à la science acquise ; pourvu qu'on sache, peu nous importe par quel méthode on aura appris.

Je vous réponds que les élèves ne seront pas pleinement rassurés ; ils voudront aller à vos facultés, afin de se plier à vos méthodes, parce que vous disposerez des examens, et ils n'iront pas aux universités libres. (*Mouvements divers.*)

Alors ne pouvant ni satisfaire les professeurs dans leur dignité, ni offrir aux élèves une sécurité suffisante, les universités libres ne pourront pas se créer, ou du moins elles ne pourront pas avoir des garanties de vie bien solides.

Qu'aurez-vous ? le *statu quo* actuel modifié et peut-être aggravé par la multiplicité des cours et des répétitions. Vous aurez fait les affaires de l'enseignement facile et subordonné.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — C'est vous qui les aurez faites !

M. Chesnelong. — Vous aurez fait les affaires de l'enseignement équivoque et plus bruyant que sérieux ; vous n'aurez fondé aucun progrès intellectuel ; vous n'aurez suscité aucune concurrence féconde. (*Mouvements divers.*)

Eh bien, je suis d'avis, pour ma part, qu'il faut sortir du *statu quo*, en sortir sérieusement et efficacement; je crois que le droit des familles le demande et je crois que l'intérêt de la science le réclame.

Je ne veux pas parler qu'avec respect de l'université de l'Etat, je reconnais et son mérite et ses services, et volontiers, comme mon excellent ami M. de Richemont, dans son éloquent discours d'avant-hier, je dirai, moi aussi, que je suis fier de sa gloire.

Je sais que parmi ses professeurs il y en a dont les doctrines sont irréprochables ; et quant à ceux qui ont des doctrines contraires, j'honore leur science et je respecte la loyauté de leurs intentions.

Mais enfin il y a un fait dont nous sommes les témoins. Nous avons tous vu, permettez-moi de le dire, des élèves sortant de familles chrétiennes entrer chrétiens dans certaines écoles de médecine et en sortir positivistes, c'est-à-dire matérialistes et athées. (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. de Pressensé. — Voltaire est sorti d'un collège de jésuites!

M. Chesnelong. — Que Voltaire soit sorti d'un collège de jésuites, il n'en demeure pas moins prouvé qu'il y a des jeunes gens qui entrent chrétiens dans des écoles de médecine et qui en sortent athées et matérialistes. Voilà le fait. (*Nouvelles rumeurs à gauche.*)

Est-ce la faute de l'enseignement ? Est-ce la faute du milieu? Je ne le recherche pas; mais enfin voilà le fait, le fait douloureux, mais incontestable.

M. Bouisson. — L'enseignement libre n'affranchira pas de ce danger!

M. Chesnelong. — Voilà pourquoi la conscience des pères

de famille s'inquiète et réclame la liberté de l'enseignement, mais une liberté qui soit sérieuse et efficace.

L'honorable M. Tolain me disait que j'avais souvent parlé à cette tribune des droits du père de famille. C'est vrai, et j'en parle encore. Nous n'en sommes plus à ce principe païen : que l'âme de l'enfant appartient à l'Etat. C'est le père de famille qui en a la charge, c'est lui qui doit en conserver la garde. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

M. Tolain. — Oui, c'est au nom de la liberté du père de famille et de la moralité de l'enfant que j'ai protesté contre votre enseignement funeste.

M. Chesnelong. — Nous ne voulons pas de vos écoles à cause de vos doctrines, pas plus que vous ne voulez des nôtres.

A gauche. — Alors, c'est la guerre!

M. Chesnelong. — Comment, c'est la guerre!

A gauche. — Oui! oui! la guerre!

M. Chesnelong. — Quelle paix voulez-vous donc? Voulez-vous la paix dans la confusion la plus dangereuse, dans l'abdication de toute conviction, dans l'abrutissement de l'intelligence et de la conscience? (*Exclamations à gauche. — Vive approbation à droite.*)

Nous voulons la seule paix que vous puissiez demander, la seule digne d'un grand pays, la seule qui convienne à des âmes généreuses : c'est la paix dans le respect de toutes les croyances et de toutes les libertés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A gauche. — Oui! vos croyances et vos libertés!

M. Chesnelong. — L'honorable M. Jules Simon a dit à cet égard une remarquable parole; la voici : « Un père doit condamner son enfant à l'ignorance plutôt que de livrer son âme! » (*Mouvement.*) Eh bien, messieurs, cette parole est énergique, mais elle est très vraie... (*Oui! oui! — Applaudissements à droite.*) Je dis seulement que la loi ne doit pas placer un père dans cette cruelle alternative. De là cette conséquence : que la liberté de l'enseignement supérieur ne doit pas se borner à la proclamation d'un principe abstrait, mais qu'elle doit passer dans des institutions qui soient capables de vie et de durée.

J'ajoute, messieurs, qu'il faut sortir du *statu quo*, dans l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Une voix à gauche au fond de la salle. — Mais non! (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Chesnelong. — Vous dites non? je dis oui, et je vais tâcher de dire pourquoi.

Où en est aujourd'hui, messieurs, notre enseignement supérieur? Est-il au niveau de l'enseignement des universités étrangères? Gardons-nous toujours la tête, ou avons-nous été dépassés? Je n'ai pour mon compte ni autorité, ni compétence pour juger la question...

A gauche. — Eh bien, alors?

A droite. — Parlez! parlez!

M. Chesnelong. — ... mais j'ai consulté les voix les plus autorisées et les moins suspectes, et je suis très frappé de l'unanimité de leurs doléances.

Voici d'abord ce qu'écrivait il y a quelques années l'honorable M. Duruy :

« Les facultés qui préparent directement à certaines carrières, aux carrières lucratives, il faut dire le mot, comme celles du droit et de la médecine, voient partout une nombreuse jeunesse autour de leurs chaires! mais les facultés des lettres et des sciences sont, en plus d'un lieu, languissantes, et nulle part elles ne réunissent un public d'élèves assidus.

« Et rien ne ressemble chez nous à ces populaires et vivantes universités d'outre-Rhin, où les maîtres abondent et les élèves aussi. »

Plus tard, l'honorable M. Paul Bert, à cette tribune, dans un discours très remarquable et très remarqué, disait les paroles que voici :

« Dans le domaine des sciences, les professeurs n'ont pas d'auditeurs; dans le domaine des lettres, à peine en ont-ils quelques-uns. Les facultés professionnelles seules, c'est-à-dire celles qui donnent, en même temps qu'un titre universitaire, l'exercice d'une profession, les facultés de médecine et les facultés de droit seules sont suivies et voient se presser autour de leurs chaires un nombre encourageant d'auditeurs.

« L'enseignement littéraire et scientifique s'est transformé en un enseignement mondain, tenu d'être brillant sous peine de tomber dans d'insipides médiocrités. De là cette singularité, que l'enseignement que nous continuons d'appeler supé-

rieur parce qu'il se donne dans les facultés, est obligé, le plus souvent, de rester au-dessous, quant au niveau scientifique, de l'enseignement qui est appelé secondaire. »

Et l'honorable M. Laboulaye, répondant à M. Paul Bert, disait à son tour :

« Quant à l'organisation du professorat, tout ce qu'a dit M. Paul Bert, tous les désirs qu'il a exprimés, nous les partageons. Oui, il serait nécessaire qu'il y eût des universités, c'est-à-dire qu'on n'éparpillât pas sur toute la surface de la France des facultés qui se trouvent stérilisées par leur isolement. »

Est-ce tout? Non, messieurs. Dans la séance de l'académie des sciences du 13 mars 1871, les hommes les plus autorisés se sont plaint de l'état de l'enseignement supérieur. Parmi eux, il y en avait un, non moins remarquable par sa science que par son caractère, qui avait été membre et vice-président de la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur, sous la présidence de l'illustre M. Guizot, c'était M. Dumas ; et voici ce qu'il disait devant l'académie, en étant approuvé par tous ses membres.

M. Beaussire. — Non, pas par tous !

M. Chesnelong. — Par la plupart.

« Il a été reconnu, disait-il, par la majorité des membres... »

M. Beaussire. — De la commission, mais pas de l'académie !

Un membre à droite. — M. Beaussire ne faisait pas partie de cette commission.

M. Chesnelong. — « Il a été reconnu par la majorité des membres de la commission supérieure d'enseignement, disait M. Dumas, que le système adopté depuis soixante ans dans notre pays pour la discipline de l'enseignement supérieur constituait une cause permanente de décadence et d'affaiblissement à laquelle il convenait de porter un remède prompt et énergique.

« Si les causes de ce marasme sont complexes et multiples, elles se réduisent en principe à une seule : la centralisation administrative qui, appliquée à l'université, a énervé l'enseignement supérieur. »

Voilà, messieurs, mes autorités.

Eh bien, cette vie intellectuelle qui est un peu éteinte dans

l'université, la liberté de l'enseignement supérieur peut seule vous la rendre ; elle vous la rendra par les efforts des universités libres, elle vous la rendra par le contre-coup qu'en ressentira l'université de l'Etat. Cette université, convenez-en, elle fléchit sous le monopole, elle a besoin de grandir par la lutte et de se relever par la concurrence. (*Très bien! à droite.*)

Et maintenant, est-ce que nous avons des prétentions bien excessives ? L'honorable M. Lepetit vient de parler d'une façon assez railleuse des jurys mixtes. Ce n'est pas notre idéal : il a eu raison de dire que nous aurions désiré beaucoup plus et voulu beaucoup mieux. (*Ah! ah! à gauche.*)

C'est un minimum excessivement restreint (*C'est vrai ! — Très bien! à droite*); mais, par cela même, c'est un minimum indispensable.

Mais ce jury mixte, quel est-il et pourquoi vous donne-t-il tant d'inquiétudes ? Le voici ; et du reste, M. Lepetit l'expliquait tout à l'heure.

S'agit-il des élèves sortant des facultés de l'Etat, ils continueront à se présenter devant les facultés de l'Etat. S'agit-il d'élèves sortant de simples facultés libres qui ne dépendront pas d'universités, ils continueront à subir leurs examens devant les facultés de l'Etat. S'agit-il d'élèves sortant d'une université libre composée de trois facultés, ils auront l'option de passer leurs examens devant les facultés de l'Etat ou de réclamer la formation d'un jury mixte dans lequel entreront, en nombre égal, les professeurs des facultés de l'Etat et ceux des universités libres.

Ce n'est donc pas le droit de collation des grades par les universités libres tel que nous l'aurions voulu et tel que nous l'avions primitivement demandé. Ce n'est pas même, comme en Belgique, la coopération des professeurs des universités libres à tous les examens quels qu'ils soient. C'est simplement la coopération des professeurs des universités libres aux examens de ceux de leurs élèves qui réclameront leur concours. Pouvions-nous demander moins ?

Et permettez-moi de dire que j'ai bien quelques réserves à faire sur les modifications de la commission. Je les indiquerai d'un seul mot. Il y a la stipulation expresse relative au baccalauréat ès lettres et au baccalauréat ès sciences.

Cette stipulation était inutile, et elle n'a été introduite dans la loi probablement que pour nous enlever même l'espérance que le rapport de M. Laboulaye nous laissait pour l'avenir.

Eh bien, permettez-moi de vous dire que nous avons l'espérance tenace, et nous la gardons. (*Murmures à gauche.*)

Je regrette aussi que la commission n'ait pas maintenu le principe du nombre égal dans le jury mixte, entre les professeurs des universités libres et les professeurs des universités de l'Etat.

Mais je n'insiste pas sur ces réserves : l'éminent évêque d'Orléans voudra bien les apporter à la tribune ; je m'associe d'avance à toutes ses revendications. (*Oh! oh! — Rumeurs à gauche.*)

Toujours est-il que je ne comprends pas, vraiment, les répugnances que le jury mixte inspire à nos contradicteurs, et, en vérité, il exige beaucoup plus de sacrifices de la part de ceux qui le soutiennent, que de la part de ceux qui le repoussent.

Quelles objections a donc dirigées l'honorable M. Lepetit contre le jury mixte ? Elles ont été bien multiples, mais elles se réduisent à trois.

Il nous a dit d'abord : Le droit de l'Etat est attaqué.

En ce qui concerne le droit de l'Etat, j'ai dit mon sentiment dans la seconde délibération, je n'ai pas à y revenir ; mais, en vérité, il n'est pas en question en ce qui concerne le jury mixte. Non seulement le ministre délivrera les diplômes, mais il désignera les professeurs de l'Etat et les professeurs des universités libres. Le droit de l'Etat est donc intact. Ce qui est atteint, c'est purement et simplement le privilège de l'université officielle de conférer exclusivement les grades.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — L'université, c'est l'Etat !

M. Chesnelong. — L'honorable M. Lepetit vous a dit encore : Nous avons contre le jury mixte l'exemple de la Belgique. Il a fait de nombreuses citations, mais permettez-moi de m'en référer aux citations contraires, faites par Mgr l'évêque d'Orléans, dans la deuxième délibération, et que vous ne pouvez pas contester.

Je m'en réfère aussi à ce fait qui est certain : c'est qu'il y

a eu une commission composée de quatre présidents des quatre jurys, des quatre recteurs, des quatre universités, et de quatre professeurs pris dans ces quatre universités ; c'est que cette commission, consultée sur la valeur du système des jurys mixtes, a déclaré qu'on ne pouvait pas attribuer à ce système, à quelque degré que ce soit, l'abaissement des études.

Par conséquent, aux autorités que vous avez pu apporter à cette tribune, j'oppose des autorités contraires.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — D'ailleurs le jury mixte tel que nous voulons l'établir n'a aucun rapport avec les jurys belges.

M. Chesnelong. — Il en résultera, a dit encore M. Lepetit, un abaissement dans le niveau des grades. Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous avez bien peu de confiance dans les professeurs de l'Etat. Ils seront toujours là dans le jury mixte, ils pourront, par leurs boules noires, mettre leur veto sur les approbations qui seraient trop complaisantes. Et puis, pourquoi vous défiez-vous à ce point des professeurs des universités libres ?

Remarquez bien qu'il ne s'agit plus ici de facultés. Les facultés peuvent être une œuvre d'un jour, une œuvre qui se fait sans grands efforts et qui disparaît sans grand dommage.

Il s'agit ici des universités. Or, une université est une œuvre considérable qui exige de grands efforts, de grands capitaux, qui a besoin, pour se maintenir, de mériter la confiance des familles.

Eh bien, si ce n'est pas par devoir, par conscience et par dignité, admettez au moins que ce sera par intérêt que les professeurs des universités libres voudront donner aux diplômes des jurys mixtes une valeur honorable, car, enfin, le jour où ces grades seraient méprisés, le jour où ils frapperaient de discrédit ceux qui essayeraient de s'en prévaloir, les universités libres seraient désertées ; elles verraient tous leurs sacrifices perdus et leur existence compromise.

Et, messieurs, faites donc l'honneur à vos adversaires de leur supposer un peu de bon sens ; croyez-vous que des hommes sérieux feraient cet immense effort de la création d'une université libre pour s'exposer en peu de temps à un échec ridicule, ruineux et déshonorant ?

D'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, est-ce que, à l'heure où nous sommes, les grades ont la même valeur dans toutes les facultés ? Est-ce que, dans la même faculté, ils ont toujours la même valeur à toutes les sessions ? Non, le niveau des grades se détermine par le niveau des études : quand les études montent, les grades s'élèvent ; quand les études fléchissent, les grades s'abaissent. Donc, élever le niveau des études, voilà le nœud du problème, et j'en reviens alors à mon point de départ.

Si vous faites une loi d'où puissent sortir des universités libres, qui soient les rivales sérieuses de l'université de l'Etat, les études se relèveront.

Si vous faites une loi d'où ne puissent sortir que des agences de répétition, les études fléchiront et, dans un cas comme dans l'autre, les grades suivront le même mouvement. (*C'est évident ! — Très bien ! à droite.*)

A entendre l'honorable M. Lepetit, on croirait vraiment que le monopole de la collation des grades est une condition *sine qua non*, une condition suprême pour maintenir et élever le niveau de l'esprit français, et que, hors de là, c'est l'abaissement des études et de l'intelligence nationale.

Mais l'honorable M. Lepetit a oublié une chose, c'est que le monopole de la collation des grades ne date que du commencement de ce siècle. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'est que la France s'était formée, c'est que la France avait grandi, qu'elle avait conquis sa suprématie intellectuelle sous un autre régime. (*Vives et nombreuses marques d'assentiment à droite et au centre.*)

Au moment où la Révolution est survenue, il y avait en France vingt-trois universités...

M. Emile Beaussire. — Appartenant à l'Etat !

M. Chesnelong. — ... où affluaient des étudiants venus de toutes les parties de l'Europe, et toutes conféraient des grades.

Dès lors, pouvez-vous dire sérieusement que ce régime des universités concurrentes a été fatal au progrès intellectuel de notre pays ?

Un membre à gauche. — Oui ! (*Exclamations et rires ironiques à droite.*)

M. Chesnelong. — Vous dites : oui. Eh bien, je prends les faits au moment où ce régime a sombré.

L'Assemblée constituante, la grande assemblée de 1789, n'était pas un produit du monopole universitaire : elle était sortie du régime des universités concurrentes. Eh bien, quelque opinion qu'on ait sur son œuvre politique, on est bien obligé de reconnaître qu'il y avait là un niveau intellectuel qui a été rarement atteint et qui, à coup sûr, n'a été dépassé par aucune des assemblées qui lui ont succédé. (*C'est vrai! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Edouard Millaud. — Nous retenons l'hommage !

M. Chesnelong. — Et si je prends les savants qui ont survécu à la Révolution, je citerai les noms de Monge, de Fourcroy, de Haüy, de Lalande et de bien d'autres.

Une voix à droite. — Et Lavoisier !

M. Chesnelong. — Lavoisier, vous le savez, a été dévoré par la Révolution ; il ne lui a pas survécu.

Est-ce que ces noms ne parlent pas assez haut ? Ces savants n'étaient pas le produit du monopole universitaire, ils étaient sortis du régime des universités concurrentes.

Si maintenant je prends les grands professeurs qui ont été l'illustration de l'université nouvelle, je rencontre les noms de Cuvier, de Biot, de Royer-Collard, de Guizot : eux non plus n'étaient pas sortis du monopole de l'université. Est-ce que ces noms ne vont pas de pair avec les plus grands noms contemporains ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, ce sont là des faits, et ces faits m'autorisent à dire que, si le vote de la loi actuelle a pour résultat la création d'universités libres, sérieuses, la science, à coup sûr, n'y perdra rien, et elle pourra beaucoup y gagner. (*Vives marques d'assentiment à droite. — Aux voix ! aux voix ! à gauche.*)

M. de Gavardie, *se tournant vers la gauche.* — Il y a, de ce côté, un parti pris d'interrompre ! On interrompt systématiquement ! (*Bruit.*)

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre vous-même !

M. de Gavardie. — Nous avons écouté M. Lepetit silencieusement ; nous réclamons le même silence pour l'orateur qui est à la tribune.

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, vous n'avez pas la parole, et vous n'êtes pas chargé de réprimer les interruptions en interrompant vous-même. (*On rit*).

M. Chesnelong. — Messieurs, je ne veux pas descendre de cette tribune sans répondre à une dernière objection. Cette objection n'est pas venue de l'honorable M. Lepetit, et je lui rends cet hommage que je la crois contraire à ses sentiments. Elle avait été portée ici, lors de la première délibération par l'honorable M. Challemel-Lacour, dans un discours dont l'Assemblée n'a pas perdu le souvenir... (*Non ! non ! à gauche*), et elle a été renouvelée, il y a deux jours, par l'honorable M. Brisson. (*Interruptions à gauche.*)

Cette objection, la voici dans toute sa crudité et en la dépouillant de tout ornement de langage :

La liberté de l'enseignement supérieur peut être bonne en elle-même ; mais, en l'état, elle profiterait aux catholiques, et c'est assez pour que nous n'en voulions pas. Nous refusons la liberté à tous, pour que les catholiques ne puissent pas en avoir leur part ! (*C'est cela ! — Très bien ! à droite.*)

Eh bien, que l'honorable M. Brisson me permette de le lui dire, il n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique ; il aurait dû, pour être conséquent, demander par le même motif la suppression de la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. (*Bruit à gauche.*)

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). — Il ne demanderait pas mieux !

M. Chesnelong. — Il aurait dû, par les mêmes motifs, demander que les catholiques fussent exclus de toute participation à l'enseignement de l'Etat ; et ce n'eût pas été assez. Chassé des écoles, l'esprit catholique pourrait encore se réfugier dans les églises.

L'honorable M. Brisson aurait dû aussi demander qu'on le poursuivit dans ce dernier retranchement, puisqu'il est, d'après lui, l'esprit ennemi. (*Vifs applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.*)

Messieurs, je ne défendrai pas le catholicisme contre les attaques de M. Brisson. L'histoire s'est chargée de ce soin. Alors même que, comme croyant, je ne lui serais pas dévoué de toute l'énergie de mon âme, je l'aimerais comme Français, parce qu'il a fait la grandeur de ma patrie... (*Nouveaux applaudissements à droite*), et parce qu'il sera encore son salut.

Au surplus, messieurs, il n'y a pas là de thèse à réfuter ;

il y a simplement une pensée d'oppression, contre laquelle il faut protester. (*Bruit à gauche. — Nombreuses marques d'adhésion à droite.*)

Je proteste au nom de la justice et de la liberté... (*Oh! oh! à gauche.*) Je proteste devant l'Assemblée, qui nous écoute, et devant le pays qui nous jugera! (*Bravos et applaudissements répétés et prolongés à droite.*)

SÉNAT

LOI DU 18 MARS 1880
RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(ARTICLE 7)

Cette liberté si laborieusement conquise en 1875 ne devait pas avoir de paisible lendemain. La disparition de l'assemblée nationale et l'échec du 16 mai livraient le pouvoir aux instruments plus ou moins conscients de la Franc-maçonnerie qui ouvrirent presqu'aussitôt l'ère des persécutions religieuses. Dès 1879, le ministre de l'instruction publique le F.·. Jules Ferry présentait un projet de loi qui mutilait dans ses parties essentielles la loi du 12 juillet 1875 et fut voté par la Chambre des Députés sans grandes modifications.

M. Chesnelong était depuis 1876 sénateur inamovible, lorsque ce projet vint en discussion devant la chambre haute. Le vaillant champion de la liberté d'enseignement ne pouvait laisser passer sans protestation les atteintes hypocrites qui, tout en prétendant respecter son principe, étaient portées à l'œuvre de l'assemblée nationale. Le projet de loi supprimait le jury mixte institué par la loi de 1875 et attribuait exclusivement aux Facultés de l'Etat la collation des grades, instituait la gratuité des inscriptions pour tous les établissements d'enseignement supérieur, enfin dans son fameux article 7 interdisait l'enseignement à tous les degrés aux membres des congrégations religieuses non autorisées.

* * *

Séance du 23 février 1880

Dans un discours qui restera comme un modèle du genre, M. Chesnelong, laissant à ses amis le soin de défendre plus spécialement l'institution des jurys mixtes, s'attacha à mettre en lumière la disposition monstrueuse édictée par l'article 7 du projet de loi dans lequel, dit-il, « le droit est en face de la force et la liberté en face de l'oppression ». Rarement, croyons-nous, l'orateur fut mieux inspiré que dans cette magistrale apologie des congrégations religieuses enseignantes et de leurs œuvres, et en particulier de l'illustre Compagnie de Jésus plus particulièrement visée par le ministre de l'instruction publique. S'il ne put empêcher la loi d'être votée dans ses principales dispositions, c'est une grande partie à ses courageux efforts et à ceux de ses amis que l'on doit le rejet de l'article 7 que le gouvernement furieux de son échec crut devoir peu de jours après remplacer par les décrets du 29 mars 1880 dont la flagrante illégalité souleva aussitôt les virulentes protestations de tous ceux qui avaient conservé la juste notion du droit et de la plus vulgaire honnêteté [1].

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat renferme deux parties bien distinctes. La première a pour objet de retirer certaines garanties que la loi de 1875 avait accordées à la liberté de l'enseignement supérieur. Parmi ces suppressions, je trouve celle du jury mixte, et permettez-moi de vous dire que je le regrette profondément. Le jury mixte, tel qu'il avait été établi par la loi de 1875, était, en vérité, une institution bien modeste, bien inoffensive, qui tempérait d'une façon bien discrète le monopole de l'Université en matière d'examens pour la collation des grades sans porter aucune atteinte aux droits de l'Etat. Il était une garantie d'honneur pour les professeurs des universités libres ; une garantie d'impartialité pour leurs élèves.

Il a été appliqué depuis quatre années, et nous n'avons vu se produire aucune des difficultés que l'on avait annoncées comme devant se rattacher à son fonctionnement.

Toutefois, je le reconnais, la proposition de la suppression du jury mixte était malheureusement attendue. Ce qui n'était

1. *Journal officiel* du 23 février 1880. — Débats parlementaires, Sénat, p. 2132 et suiv.

pas attendu, ce sont les dispositions mesquines et jalouses qui y ont été jointes.

Cette fiscalité étroite et raffinée qui coupe les vivres aux établissements libres en leur retirant le droit de recevoir des inscriptions; qui rend, il est vrai, les inscriptions de l'Etat gratuites, mais en se réservant de reprendre, sous forme de droits d'examen, les ressources qu'on semble abandonner ; cette intolérance hautaine, qui ravit aux facultés libres le nom qui caractérise leur enseignement, le nom qui leur appartient ne serait-ce qu'à titre d'héritage, en réservant le monopole de ce nom pour l'Université officielle et en trahissant manifestement la pensée d'abaisser la liberté d'enseignement et de la subalterniser dans son nom en même temps que de l'amoindrir dans son rôle, c'est bien là l'œuvre propre de M. le Ministre de l'instruction publique.

Je lui en demande pardon, mais je retrouve déjà dans ces dispositions qui viennent de lui la marque de cet esprit de domination sectaire qui n'a rien de commun ni avec l'esprit de gouvernement, ni avec l'esprit de liberté, et qui me semble dominer malheureusement dans des régions où la grandeur élevée de la tâche paraîtrait appeler l'impartialité supérieure des sentiments et des résolutions. (*A droite : Très bien! très bien!*)

Mais toutes ces questions trouveront mieux leur place, à mon sens, dans la discussion des articles, et je vous demande la permission de les ajourner jusque-là.

La seconde partie du projet de loi est bien autrement générale et exorbitante. Elle est en contradiction avec tous les principes de notre droit public ; elle s'étend à tous les degrés de l'enseignement. Vous comprenez que j'entends parler de cet article 7, qui, dans un pays libre, fait d'un acte de conscience un acte d'indignité ; qui, dans un pays chrétien, fait d'une profession religieuse un titre de proscription (*Très bien! très bien! à droite*) ; qui, dans un pays d'égalité, exclut du droit commun toute une catégorie de citoyens français. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Si, en ce qui concerne le jury mixte, la complexité des points de vue peut, dans une certaine mesure, expliquer les divergences d'appréciation entre des hommes qui sont dévoués à la liberté de l'enseignement, ici, pour l'article 7, la

question se pose avec une clarté pour ainsi dire brutale. Le droit y est en face de la force, la liberté y est en face de l'oppression. Aussi cet article est-il répudié par les vrais libéraux de tous les partis et par les vrais croyants de tous les cultes. (*Très bien! à droite.*) Aussi, voyons-nous des hommes qui, comme l'éminent rapporteur de la commission, ont souvent combattu nos doctrines, mais qui, je le dis à leur honneur, en ont toujours parlé avec respect et n'ont jamais voulu les opprimer (*Approbation à droite*), se séparer sur cette question de leur parti pour rester fidèles à la justice. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Ils donnent, en cela, un noble exemple, et c'est en toute sincérité que je rends à leur loyauté courageuse l'hommage qu'elle mérite. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Pourquoi donc, messieurs, cette levée de boucliers contre les lois de 1850 et de 1875? Pourquoi cette entreprise de réaction soudaine et violente contre une liberté qui, après avoir été élaborée et préparée pendant quarante années, aurait semblé devoir être à l'abri d'un brusque retour d'hostilité? Pourquoi cette violation flagrante de tous les principes de notre droit public? Pourquoi, sur ce point, ce désaveu des doctrines que vous souteniez avant d'arriver au pouvoir? Pourquoi cette contradiction étrange entre vos complaisances pour des libertés que vous laissez se déployer à outrance et l'espèce de servitude légale sous laquelle vous voulez tenir la liberté d'enseignement? Pourquoi, au moment où vous fondez un gouvernement nouveau; où, à défaut même de fidélité aux principes de ce gouvernement, la sagesse politique la plus vulgaire vous conseillerait de désarmer les oppositions ou tout au moins de les mettre dans leur tort et de ne pas inquiéter les consciences sincères... (*Approbation à droite*), pourquoi, dis-je, rouvrir des questions fermées? Pourquoi mettre en péril des droits légitimes? Pourquoi susciter ces résistances de la foi alarmée contre lesquelles des gouvernements plus forts que le vôtre n'ont jamais pu remporter que des victoires passagères? (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Quelle est donc cette politique, à la fois téméraire et imprévoyante, qui, non contente des difficultés que chaque jour lui apporte, y ajoute encore celles qui naissent de sa

propre présomption; qui, non contente de soulever les questions dont la solution peut dépendre de sa bonne conduite, y ajoute encore celles dont la solution dépasse à la fois sa compétence et son droit?

Quelle est la pensée qui vous inspire ou plutôt quelle est la passion qui vous anime? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Lorsqu'en 1875 nous discutions à l'Assemblée nationale la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, deux honorables orateurs déclarèrent avec une rudesse qui ne manquait pas de franchise qu'en principe la liberté de l'enseignement leur paraissait indiscutable, mais qu'en fait, elle pourrait profiter aux catholiques et que c'était, à leurs yeux, une raison suffisante pour la rejeter.

Ces honorables orateurs le pensaient et le disaient; M. le Ministre de l'instruction publique ne le dit pas, mais ses actes, ses tendances et la proposition de l'article 7 me font croire qu'il le pense.

C'est pour cela que, ne pouvant détruire l'enseignement chrétien d'un seul coup, il veut le miner, l'affaiblir, lui enlever ses positions, le réduire à merci, en le pourchassant sur toute la ligne. Voilà la pensée ministérielle telle qu'elle apparaît dans le projet de loi.

Ce n'est pas par goût, messieurs, que je place la question sur ce terrain; mais j'y rencontre l'attaque et c'est mon devoir comme c'est mon droit d'y porter également la défense. (*Marques d'approbation à droite.*)

Permettez-moi, messieurs, de m'arrêter un instant au seuil de cette discussion et de soumettre au Sénat deux réflexions préliminaires.

Que la liberté ait été favorable aux progrès de l'enseignement chrétien, c'est un fait, et, loin de le contester, nous le constatons à l'honneur de nos doctrines.

Oui, je le disais dans la dernière discussion : pour l'enseignement primaire, nous avons dans nos écoles libres le quart de la population scolaire, et, pour l'enseignement secondaire, nous en avons la moitié. Il y a même, parmi les établissements d'enseignement secondaire, certaines maisons bien modestes, autour desquelles il se fait très peu de bruit et qui cependant ont résolu ce merveilleux problème de demander

aux parents des prix de pension dont vous ne pourriez pas accepter la modicité pour vos établissements officiels sans d'énormes sacrifices, et qui trouvent cependant, dans ces ressources réduites, les moyens de recevoir gratuitement ou à moitié prix un certain nombre d'élèves; en sorte que ces maisons procurent les bienfaits de l'enseignement secondaire à des enfants appartenant à des familles, les unes dans une situation malaisée, les autres dans une situation presque voisine de la pauvreté.

Parmi ces établissements, il en est d'autres qui peuvent supporter la comparaison avec les meilleurs lycées de l'Etat et qui vous le prouvent chaque année par les élèves qu'ils font admettre dans les écoles militaires.

Enfin, la liberté de l'enseignement supérieur ne remonte qu'à trois années, et cependant nous avons fondé à Paris, à Lille, à Angers, à Toulouse, à Lyon, des universités qui peuvent montrer leurs professeurs avec quelque fierté, leurs élèves avec orgueil!

Voilà ce que nous avons fait; et cependant, messieurs, veuillez bien le remarquer, entre l'Université officielle et l'enseignement libre, la partie est loin d'être égale. Quand il s'agit de procurer des ressources à l'enseignement officiel, il suffit, et la chose est facile, d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires. Quant à l'enseignement libre, il ne peut naître que par des sacrifices volontaires, et il ne peut subsister que par la confiance des familles. Oui, c'est grâce à la confiance des familles que l'enseignement libre a pu faire, depuis trente ans, de si grandes choses, qu'il a pu doter le pays d'établissements qui sont notre orgueil et qui sont votre effroi. (*Très bien! à droite. — Réclamations à gauche.*)

S'ils ne sont pas votre effroi, pourquoi recourez-vous à des mesures si exceptionnelles et si étranges pour les détruire? (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Je ne comprends pas vos ombrages, mais je comprends bien votre étonnement. Il a fallu, en effet, de la part des familles chrétiennes, un grand fonds de générosité, des sympathies bien générales, bien tenaces et bien persistantes pour que, ayant à lutter non seulement contre la toute-puissance du budget, mais anssi contre le prestige de l'Etat, accru et relevé encore, je le reconnais sans peine, par la science et

par le talent de ses professeurs, l'enseignement libre ait pu, dans ces trente années, se développer si magnifiquement.

Eh bien, avant toute discussion, je vous arrête et je me permets de vous poser cette question : De quel droit disposez-vous du pays contre lui-même ? (*Approbation à droite.*) Est-ce que nous sommes un pays conquis ? Vous parlez de deux France ? Est-ce que vous voudriez faire deux France en effet ? L'une, la France de Voltaire, comme l'apelle M. Gambetta, qui ne mettrait aucun frein à sa domination, et l'autre, la France chrétienne, qui serait condamnée à toutes les servitudes ? (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Si c'est là votre pensée, dites-le nettement, carrément, sans équivoque et sans ambages, et que le pays sache à quoi s'en tenir. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si ce n'est pas votre pensée, pourquoi ne respectez-vous pas, pourquoi n'encouragez-vous pas, ce serait votre devoir, l'enseignement chrétien libre, en présence des sympathies qui le soutiennent et des services qu'il rend au pays sans lui rien coûter (*Très bien ! très bien ! à droite*), et pourquoi mettez-vous hors du droit commun toute une catégorie de maîtres chrétiens et avec ces maîtres les familles dont ils ont la fidèle et libre confiance ? (*Nouvelles et vives marques d'approbation à droite.*)

Voilà ma première observation préliminaire. Voici maintenant la seconde : Que vous le vouliez ou non, la religion est un trop grand intérêt, et j'ajoute une trop grande force dans un pays pour qu'un gouvernement puisse se dispenser de déterminer l'attitude qu'il entend prendre vis-à-vis d'elle.

Or, il n'y a que trois attitudes possibles : il faut protéger la religion, il faut respecter sa liberté, ou bien il faut la persécuter. Entre ces trois attitudes, avez-vous fait votre choix, et quel choix avez-vous fait ?

Je ne parle pas de protection, encore moins de confiance et de sympathie. Et cependant la protection serait votre devoir légal.

Les chartes de 1814 et de 1830 qui, en cela, n'ont pas été abrogées, promettent la protection de la loi à tous les cultes reconnus par l'Etat. Ces chartes laissent sans doute à chaque citoyen la liberté de ne pas croire, aussi bien que la liberté de croire ; mais je le dis à leur honneur, elles ne se sont pas

engagées à protéger l'incroyance, et elles ont promis aux cultes reconnus la protection de l'Etat et de la loi. (*Très bien! à droite.*)

Mais, hélas! nous n'en sommes plus là. Ce que vous protégez, ce qui est visiblement l'objet de vos prédilections, de vos encouragements, de vos sympathies, c'est, — je ne dirai pas l'athéisme, — bien qu'il ne soit pas absolument étranger à vos faveurs, mains c'est au moins l'antichristianisme !

Quant à la vieille religion du pays, évidemment vous ne la la protégez pas, vous l'appelez l'ennemi.

La protection écartée, restent deux termes : la persécution ou la liberté, lequel choisissez-vous ?

Je ne veux rien exagérer. Je reconnais qu'à beaucoup d'égards vous êtes et nous sommes encore dans la liberté. Nous avons, dans l'intérieur des temples, la liberté pleine et entière de l'autel, du sacrifice, de la prière et de la prédication.

La presse catholique est libre. Le droit de réunion privée existe pour les catholiques et ils en usent quelquefois.

Le droit de pétitionnement existe aussi pour eux, et nous nous en sommes servis avec quelque succès. (*Rires ironiques à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Vos amis attaquent souvent, mais, je le reconnais, vous défendez encore ce budget des cultes qui n'est pas une largesse, mais une dette dans le sens le plus étroit du mot... (*Rumeurs à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite*)... et que vous ne pourriez pas supprimer sans commettre une spoliation déshonorante. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

A tous ces points de vue, vous êtes dans la liberté. Ne vous y trompez pas, cependant, il y a une liberté qui tient à l'essence de la religion catholique, c'est la liberté des congrégations religieuses. Il y a une autre liberté qui tient à l'essence de toute religion : c'est la liberté de l'enseignement.

Que faites-vous de ces deux libertés par votre projet de loi ?

Vous proscrivez l'une et vous mutilez l'autre.

Eh bien, — et c'est là l'immense gravité de la question, — si la loi était votée, et à partir du jour où vous commenceriez à l'appliquer, vous sortiriez de la liberté et vous entreriez dans la persécution. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, messieurs, j'aborde la discussion du projet de loi. Comme je le disais tout à l'heure, ce projet s'attaque à la liberté des congrégations religieuses et à la liberté de l'enseignement chrétien. Je viens défendre ces deux libertés.

La liberté des congrégations religieuses d'abord !

Quelle est votre thèse contre elles ?

Vous dites que les congrégations religieuses sont, dans l'Eglise catholique, un accessoire et presque une superfétation, qu'en tout cas elles ne peuvent pas exister sans être autorisées ; qu'il en était ainsi sous le droit ancien, qu'il en est encore ainsi sous le droit nouveau. Vous ajoutez que vous pourriez dissoudre toutes les congrégations qui ne sont pas autorisées et que, lorsque vous vous bornez à leur interdire l'enseignement, nous devrions nous louer de votre modération, au lieu de nous plaindre de vos rigueurs.

Voilà votre thèse ; examinons-la.

Non, les congrégations religieuses ne sont pas un accessoire que vous puissiez détacher de l'Eglise catholique sans la mutiler. Elles sont une de ses créations les plus fécondes et les plus originales, un des traits les plus expressifs de sa physionomie morale, l'élément nécessaire de son expansion.

L'Eglise catholique sans clergé régulier, cela ne s'est jamais vu, cela ne se verra jamais, cela ne pourrait pas se comprendre. Il faut anéantir l'esprit catholique, ou il faut que vous vous attendiez à le voir s'épancher dans ces institutions, qui sont, si je puis ainsi dire, la condensation de sa force et la dilatation de sa charité. (*Vives marques d'approbation à droite. — Exclamations et rires à gauche.*)

Je vous prie de remarquer, messieurs (*l'orateur se tourne vers la gauche*), que je n'ai pas la prétention d'exprimer vos idées. Je suis monté à cette tribune pour exprimer les miennes et pour combattre les vôtres. (*Marques d'approbation à droite.*) En tout cas, veuillez au moins vous incliner devant les faits ; voyez ce qui se passe dans notre pays et dans notre temps. La Révolution avait brisé, broyé, dispersé les congrégations religieuses. Il semblait que ce fût là une ruine définitive et que les lois, les mœurs, les dispositions positives de notre temps, les tendances des familles, que tout enfin dût empêcher la reconstitution des ordres religieux. Eh bien, regardez, est-ce que la renaissance n'est pas assez complète ?

Un sénateur à gauche. — Elle l'est trop!

M. Chesnelong. — Il y a eu des époques où les vocations religieuses étaient peut-être plus nombreuses; j'ose affirmer qu'elles n'ont jamais été plus généreuses, plus spontanées, plus détachées de toute préoccupation humaine.

Vous êtes donc en présence de ce qui ne passe pas et de ce qu'on ne détruit pas; vous êtes en présence de la religion et d'une de ses libertés les plus essentielles; vous êtes en présence de la conscience et d'un de ses droits les plus grands; vous êtes en présence du sacrifice et d'une de ses manifestations les plus nobles. Ce sont choses devant lesquelles on s'incline et qu'on ne brise pas de parti-pris. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je pourrais, mais je ne le veux pas, dire quels sont les services qui ont été rendus par les congrégations religieuses dans le passé. Je pourrais vous montrer les moines défrichant le sol dévasté ou abandonné... (*Rumeurs à gauche.*)

Est-ce que vous pouvez le contester? je vous rappelle aux enseignements de l'histoire.

Je pourrais vous montrer les moines cultivant les arts au milieu du fracas des batailles, préservant les droits de la conscience contre les usurpations de la force; ceci devrait cependant vous toucher. (*Nouvelles rumeurs sur plusieurs bancs.*) Je pourrais les montrer opposant tous les genres de courage à toutes les sortes d'oppression. Je pourrais les montrer, conservant par leurs infatigables travaux les monuments de la civilisations antique et préparant, dans sa moralité supérieure, une civilisation nouvelle. Je pourrais les montrer distribuant l'éducation avec une généreuse largesse, bien longtemps avant que l'Etat n'eût pu songer à y mettre la main. Je passe tout cela; car, permettez-moi de le dire, si les écrits superficiels du dernier siècle avaient essayé d'obscurcir ces gloires qui, à leur manière, sont aussi des gloires nationales, les études plus consciencieuses et plus approfondies de notre temps les ont remises dans leur véritable lumière et leur éclat n'est plus contesté.

Tout au plus essaye-t-on de soutenir, en leur rendant hommage pour le passé, que les ordres religieux sont désormais inutiles et qu'ils ne représentent plus que des forces perdues. M. le Ministre de l'instruction publique s'est chargé

de répondre à cela : en effet, il ne proscrit pas les congrégations religieuses comme inutiles, il les proscrit comme agissantes, comme trop efficacement agissantes, et parce qu'elles ont trouvé, dans notre société transformée, un vaste champ pour leur dévouement et pour leur action.

Mais, nous dit-on, sous la vieille monarchie les congrégations religieuses ne pouvaient exister qu'à la condition d'avoir été autorisées.

Cela n'est vrai que dans une certaine mesure. On naissait et on grandissait avant d'être autorisé. L'existence précédait l'autorisation, et l'autorisation faisait même état de l'utilité de la création prouvée par un commencement antérieur d'existence ; mais enfin, je le reconnais, on ne pouvait, sous la vieille monarchie, arriver que par l'autorisation à la plénitude de la vie.

Seulement, quelle était alors la situation ?

Le roi était le fils aîné de l'Eglise, l'évêque du dehors. Où est aujourd'hui l'évêque du dehors ? Serait-ce, par hasard, l'honorable ministre des cultes, M. Lepère ? (*Sourires à droite.*)

Et puis, le roi approuvait, parce qu'il se réservait de protéger ; le roi sanctionnait, parce qu'il se réservait de défendre. Aujourd'hui, nous n'avons plus rien de tout cela ; nous sommes dans un ordre absolument nouveau ; nous n'avons plus, cela est évident, un gouvernement très chrétien ; nous n'avons plus ni une religion privilégiée, ni une religion d'Etat.

Et bien, si vous ne nous protégez pas, ne nous enchaînez pas ! Pas de protection particulière, soit ! mais pas de prohibition spéciale ; laissez-nous la liberté dans le droit commun, et ne ressuscitez pas contre nous les précautions de l'ancien régime, lorsque vous ne pouvez pas nous rendre ses faveurs, — que du reste nous ne vous demandons pas ! (*Approbation à droite.*)

Donc le droit ancien n'existe plus et le droit nouveau est contre vous.

Vous chercheriez vainement dans l'arsenal de nos lois une prohibition contre l'existence de fait des congrégations religieuses ; vous ne la trouveriez pas.

Ces congrégations ne peuvent être des personnalités civiles qu'à la condition d'être autorisées, c'est entendu ; mais leur

existence de fait n'est nulle part prohibée par nos lois. La démonstration en a été mille fois faite, non seulement dans les tribunes de nos assemblées, mais par beaucoup de consultations de jurisconsultes éminents ; et jamais vous n'avez pu l'affaiblir. Cette thèse, soyez-en sûrs, sera reprise dans cette discussion par des orateurs plus compétents en pareille matière que je ne saurais l'être.

Quant à moi, je me borne à constater que la loi de 1850 a tranché la question ; M. le Ministre de l'instruction publique l'a reconnu lui-même dans une autre enceinte : il a dit que la loi de 1850 rompait la chaîne, ou, pour me servir de ses expressions, ouvrait une fissure, qu'il a voulu combler par l'article 7.

M. le Ministre avait raison ; du moment que la loi de 1850 n'a pas mis en dehors du droit commun les congrégations religieuses, elle les y a comprises.

Or la loi de 1850 aurait pu reconnaître aux congrégations religieuses le droit d'exister en leur contestant le droit d'enseigner ; mais elle ne pouvait pas leur accorder le droit d'enseigner sans leur reconnaître, par cela même, le droit d'exister. (*Vif assentiment à droite.*)

Donc vous n'avez pas de loi qui prohibe l'existence de fait des congrégations religieuses ; et vous ne pouvez pas en faire une qui ait ce caractère.

A quoi en effet vous attaquerez-vous ? Aux vœux ? Ils n'existent pas au regard de la loi, ils n'ont aucune valeur légale. Tout ici se passe entre Dieu et la conscience humaine libre. Arrêtez-vous : ce n'est pas votre domaine, vous usurperiez en y pénétrant.

Permettez-moi de vous citer ici, messieurs, quelques magnifiques paroles de M. de Portalis :

« Les lois, dit-il, ne peuvent régler que les actions. La pensée et la conscience ne sont pas du ressort des lois. L'empire sur les âmes est un genre de domination que les gouvernements humains ne connaissent pas et ne peuvent pas connaître. Les lois ont donc fait ce qu'elles peuvent et tout ce qu'elles doivent pour la liberté humaine, lorsqu'elles ont annoncé qu'elles ne reconnaîtraient et qu'elles ne sanctionneraient aucun vœu perpétuel. Elles n'ont pas d'ailleurs à s'inquiéter de ce qui ne regarde que la conscience. Il ne leur appartient

pas de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. »

Donc les vœux vous échappent.

Vous attaquerez-vous à la cohabitation? Mais ce serait une grande nouveauté. Jamais la cohabitation n'a été ni limitée ni interdite par les lois. L'article 291 du code pénal ne lui est pas applicable. Pour tomber sous le coup de l'article 291, il faut faire partie d'associations de plus de vingt personnes qui se réunissent périodiquement dans un lieu déterminé, c'est-à-dire d'associations qui viennent du dehors pour se réunir. Quant à l'article 291, il stipule de la manière la plus précise que les personnes domiciliées dans la maison où l'on se réunit ne doivent pas être comptées dans le chiffre de vingt qui ne peut pas être dépassé sans délit. Donc l'article 291 n'interdit pas la cohabitation ; il la couvre. Vous n'avez aucun précédent légal.

Ce serait, en outre, une véritable énormité. Que deviendrait la liberté individuelle? Que deviendrait l'inviolabilité du domicile?

Quoi! un père de famille serait obligé de scinder son foyer le jour où le nombre de ses enfants dépasserait le chiffre légal des cohabitants? (*Rumeurs à gauche.*) Ou bien le patron ne pourrait pas recevoir sous son toit les ouvriers...

Un sénateur à gauche. — Ce n'est pas sérieux! (*Mais si! — Très bien! à droite.*)

M. Chesnelong. — Vous vous récriez, messieurs; mais si vous ne voulez pas de la conséquence, repoussez le principe!

Je disais donc que le patron ne pourrait plus recevoir sous son toit les ouvriers attachés à son exploitation que dans la limite qui, selon vous, serait prescrite par la loi. Tout cela n'est pas soutenable.

Non, vous ne pouvez pas faire de loi pour interdire la cohabitation, la vie en commun de citoyens honnêtes et inoffensifs, fussent-ils des religieux. Non, vous ne pouvez pas faire de loi pour punir d'une peine correctionnelle un acte de conscience et l'assimiler à un délit. Ceci, disait le grand Berryer dans la discussion de 1846, ceci irait au delà de la loi, de votre droit, de votre puissance!

M. Bozérian. — Ce n'était pas l'avis du grand Dupin! (*Sourires à gauche.*)

M. Chesnelong. — C'était l'avis du grand Berryer, et l'avis du grand Berryer me suffit pour le moment.

Et voilà pourquoi vous avez proposé l'article 7. Vous laissez les religieux vivre et prier en commun, mais vous leur interdisez l'enseignement.

C'est grave cependant cela !

Les religieux non autorisés ont, dans leurs maisons d'instruction secondaire, non pas 16,000 élèves, — c'était le chiffre de 1878, ce n'est plus le chiffre de 1880 ; les attaques que vous dirigez contre les congrégations religieuses ne leur ont pas jusqu'ici porté malheur ; la rentrée de leurs élèves, en 1880, a été plus brillante que celle des années précédentes. Les religieux non autorisés ont donc aujourd'hui 20,000 élèves dans leurs établissements d'enseignement secondaire ; en outre, il y a 40,000 jeunes filles qui suivent des écoles dirigées par des congrégations non autorisées.

Car l'article 7 ne s'applique pas seulement à l'enseignement secondaire, il s'applique encore à l'enseignement primaire ; il ne s'applique pas seulement aux congrégations d'hommes, il s'applique aussi aux congrégations de femmes ; ce qui prouve, pour le dire en passant, que le souci de l'indépendance de l'Etat n'est que le prétexte, et que l'hostilité contre la religion est le vrai motif.

Quoi qu'il en soit, vous êtes en présence, dans ces établissements, d'un chiffre de 60,000 élèves. Ce nombre aurait dû vous imposer ; il vous a irrités. Vous vous êtes dit qu'il y avait là une force enseignante considérable, et vous avez voulu la briser.

Ne nous parlez donc plus de droit public ; vous voulez rendre la loi complice d'un acte de pur despostisme, voilà tout ! (*Très bien ! à droite.*)

Et voyez où vous êtes conduits par la fatalité de votre dessein ! Vous ne pouviez pas proscrire les religieux comme incapables ; vous vous seriez heurtés au fait public, éclatant, incontestable de leurs succès constatés par vous, ou tout au moins par des examinateurs de votre choix ; vous avez été obligés alors de les frapper d'une indignité légale ! L'honorable M. Paul Bert n'a pas reculé devant le mot, et vous, vous n'avez pas reculé devant la chose. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Il y avait déjà dans la loi deux catégories d'indignes : les forçats et les repris de justice. Vous en avez créé une troisième : les religieux non autorisés!

Ainsi, voilà des hommes qui renoncent aux joies de la famille, aux honneurs et aux jouissances de la vie pour se dévouer au service de Dieu, des âmes et de la jeunesse ; qui doublent la puissance de leur dévouement en renonçant à toutes les ambitions humaines ; ils sont, selon vous, indignes d'enseigner!

Voilà des hommes qui cherchent à s'élever par leur âme au-dessus de la nature, au-dessus de ses désirs égoïstes, de ses instincts subalternes et de ses passions mesquines; esclaves volontaires de la vertu et du devoir, mettant leur joie dans l'immolation et leur force dans le sacrifice; ils sont, selon vous, indignes d'enseigner! — Ils veulent, ces hommes, par un élan qui étonne notre faiblesse, mais qui devrait au moins commander notre respect, se séparer du monde pour le mieux servir selon leur foi et selon leur cœur ; ils sont, selon vous, indignes d'enseigner! Le père Lacordaire et le père de Ravignan, ces deux grandes illustrations de la chaire française, auraient été des indignes! (*Très bien! à droite.*) Le père Olivain et le père Captier, ces deux grands martyrs de l'Eglise et de la patrie, auraient été des indignes! Et le vénérable archevêque de Paris, ce type si parfaitement accompli de la dignité sacerdotale et de la simplicité évangélique, serait un indigne, lui aussi, car il est, un oblat non autorisé.

Voilà l'article 7, messieurs! Que M. le ministre ne s'étonne pas, après cela, que la conscience publique se soit révoltée, à la fin, et qu'il ait suffi de trois mois pour que 1,800,000 signatures vous aient signifié sa réprobation! (*Vif assentiment à droite.*)

Mais vous nous dites, ou plutôt vous nous faites entendre, que, lorsque la loi sera votée, vous serez cléments dans l'application, et que vous réserverez pour les jésuites seuls les foudres de l'article 7.

D'abord, qui nous l'assure ? Qui nous dit que cette modération relative, alors même qu'elle serait dans votre volonté, sera dans votre puissance ? Ce n'est pas d'ordinaire aux hommes qui déchaînent certaines passions qu'il peut appartenir de leur tracer des limites.

En outre, est-ce que vous croyez que nous nous désintéres-

serions de la question parce qu'il ne s'agirait que des jésuites? Est-ce que vous croyez que nous consentirions au sacrifice du juste pour nous procurer à nous-mêmes une paix égoïste et sans honneur! Non! Qu'il s'agisse de toutes les congrégations religieuses ou qu'il ne s'agisse que des jésuites, c'est la liberté religieuse qui sera en question, et nous la défendrons toujours. (*Applaudissements à droite.*)

Quels sont donc vos griefs particuliers contre les jésuites? Vous nous dites qu'ils ont toujours été considérés comme incompatibles avec l'indépendance des Etats et le repos des sociétés; que le pape Clément XIV a dispersé leur ordre; qu'ils furent l'objet à la fin du dernier siècle d'une condamnation du parlement et d'une proscription du pouvoir royal. Vous ne songez pas, dites-vous, à aller jusque-là, mais vous ne pouvez pas moins faire que de suivre les traditions de la Restauration et de la Monarchie de 1830, et, comme elles, vous entendez enlever aux jésuites le droit d'enseigner. Depuis que la grande réaction de 1850 leur a ouvert la carrière, ils sont, ajoutez-vous, devenus une puissance, une puissance à la fois funeste et redoutable. Il s'agit bien de se défendre et d'échapper au péril par une bonne mesure de salut public!

Voilà l'attaque, messieurs; je n'ai pas cherché à l'affaiblir. J'espère que le Sénat voudra bien écouter la défense avec une patiente attention. Dans une assemblée française, les droits de la défense sont toujours sacrés. (*Très bien! à droite.*)

Je pourrais laisser à l'écart les griefs historiques: que nous importent, en effet, les préjugés des parlements, les faiblesses de Louis XV, les haines de madame de Pompadour et les vengeances des jansénistes?

Il n'importe pas de savoir ce que les jésuites ont été, mais ce qu'ils sont; il n'importe pas de savoir ce qu'en d'autres temps on a pu faire contre eux, mais ce qu'il convient, en ce moment, de décider sur eux.

Mais rassurez-vous, sans vouloir aborder l'histoire des jésuites à cette tribune, — je n'entends pas reculer devant cette partie de la discussion — j'examinerai rapidement les griefs que vous puisez dans le passé.

Les jésuites ont toujours été au premier rang de la défense catholique.

Ce fut leur destinée de susciter des haines, des colères et

des préventions, en rapport avec l'importance de leur rôle. Ce fut aussi leur destinée de rencontrer partout et toujours des approbations imposantes, de glorieux témoignages et d'illustres patronages.

Il est vrai que le pape Clément XIV a ordonné leur dispersion; mais il est vrai aussi que le bref de ce pape constata les griefs des puissances contre les jésuites sans du reste les apprécier. Le bref n'incrimina à aucun degré les doctrines, les mœurs, les règles des jésuites. Le pape Clément XIV, à vrai dire, ne prononça pas une condamnation; il souscrivit, — et vous savez au prix de quelles angoisses cruelles et douloureuses, — il souscrivit, dis-je, à un sacrifice, dans l'espoir de la paix.

Ce qui est également vrai, c'est que le concile de Trente à loué solennellement l'institut des jésuites, et que dix-huit papes l'ont approuvé; c'est qu'à l'époque où les parlements poursuivirent les jésuites, 129 évêques français sur 130 tinrent à honneur de les défendre; c'est que le pape Clément XIII s'associa à cette protestation des évêques français; c'est qu'enfin le pape Pie VII, de si douce et si glorieuse mémoire, rétablit l'ordre des jésuites en 1814, en rendant hommages aux vertus, à la science et aux mérites de ces religieux.

Voilà le témoignage de l'Eglise catholique sur les jésuites, et ce témoignage est une glorification.

Vous n'avez pas d'ordinaire assez d'anathèmes contre l'ancien régime, et cependant vous allez fouiller dans ces ruines pour en retirer... quoi? Un édit de proscription! Il est vrai que cet édit fut précédé par un arrêt du Parlement.

Je ne veux pas manquer de respect à l'ancienne magistrature française. Elle a eu assurément ses jours de gloire; elle compta des hommes illustres par leurs lumières et d'un caractère justement admiré; mais enfin la vérité m'oblige de dire qu'il est impossible de lire l'arrêt du parlement contre les jésuites sans reconnaître que ce fut non pas une œuvre de justice, mais une œuvre de vengeance et de haine, et que jamais... (*Protestations à gauche.*) Vous protestez; mais lisez donc cet arrêt et vous serez de mon avis. — Je disais, messieurs, que jamais mesure aussi grave ne s'appuya sur des motifs les uns auussi futiles, les autres aussi ridicules, et la plupart aussi dépourvus de toute vraisemblance et de toute réalité.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Oh ! Oh !

M. Chesnelong. — Vous vous récriez, monsieur Barthélemy Saint-Hilaire, je vous assure cependant que j'ai eu la patience de lire cet arrêt...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Moi aussi !

M. Chesnelong. — ... et il faut beaucoup de patience pour le lire jusqu'au bout — et j'ai été véritablement confondu de voir que des hommes sérieux, respectables à beaucoup d'égards, étayaient sur des motifs si évidemment inspirés par une prévention passionnée, une condamnation à la fois si inique et si cruelle. Malgré la légèreté railleuse de ce temps, la conscience publique fut profondément troublée.

Après bien des hésitations, bien des perplexités, le roi Louis XV cédant à des pressions qui n'étaient pas toutes à son honneur, sanctionna par un édit de proscription l'arrêt du Parlement. S'il s'était référé à ce qu'avaient fait les plus grands parmi ses aïeux, il aurait trouvé de meilleurs et de plus nobles exemples à suivre; il aurait vu Louis XIV donnant son nom au collège de Clermont, et le prenant sous son patronage spécial ; il aurait vu surtout Henri IV créant ou maintenant, en 1603, 13 collèges de jésuites; autorisant, de 1603 à 1609, la création de 14 autres collèges, parmi lesquels celui de La Flèche, où selon ses désirs, son cœur fut plus tard déposé.

Henri IV avait rencontré, comme Louis XV, les résistances du Parlement. Mais vous savez la réponse qu'il fit à Achille de Harlay. Permettez-moi de vous en citer quelques fragments. Cette réponse est digne du cœur et de l'esprit de ce grand roi.

« Je m'étonne, disait Henri IV à Achille de Harlay, sur quoi vous fondez l'opinion d'ambition de personnes qui refusent les dignités et les prélatures... Si l'ancienne Sorbonne n'a pas voulu les jésuites par jalousie, la nouvelle y a fait ses études et s'en loue... L'Université les a contre pointés; mais ç'a été parce qu'ils faisaient mieux que les autres, témoin l'affluence des écoliers qu'ils avaient dans leurs collèges... Ils entrent comme ils peuvent ; ainsi font les autres. Et suis moi-même entré comme j'ai pu dans mon royaume; mais il faut avouer que leur patience est grande et moi je l'admire, car avec la patience et la bonne vie ils viennent à bout de tout. »

Ces paroles, messieurs, sont bonnes à méditer, et elles ne

sont pas absolument sans application à ce qui se passe sous nos yeux. (*Approbation à droite.*)

Ainsi donc, cela est vrai, le roi Louis XV a sacrifié les jésuites; mais, cela est vrai aussi, les rois Henri IV et Louis XIV les ont protégés. De même aujourd'hui, vous vous préparez à les proscrire, mais l'Angleterre et les Etats-Unis leur ouvrent leurs portes. Faut-il en conclure que les jésuites sont toujours livrés par les gouvernements un peu faibles et qui ne s'appartiennent pas complètement à eux-mêmes, et qu'ils sont toujours défendus par les gouvernements forts... (*Bravos et applaudissements*), aussi bien par ceux qui ont le sentiment de l'autorité que par ceux qui ont le respect de la liberté? (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Et voulez-vous savoir maintenant comment cette proscription des jésuites dont vous vous faites un grief contre eux, fut appréciée dans la grande Assemblée constituante par des hommes qui, assurément, n'étaient pas suspects de partialité?

L'abbé Grégoire la signalait » comme une des vexations de l'ancien Gouvernement ». Barnave la flétrissait « comme une des injustices du despotisme ». Un autre constituant, Lavie, s'écriait : « que les jésuites avaient été sacrifiés non pas à la liberté, non pas à la raison et à la patrie, mais à l'esprit de parti, de vengeance, à des haines implacables ».

Et l'Assemblée constituante, s'associant à ces protestations, accordait aux anciens jésuites les mêmes secours qu'aux autres religieux qu'elle venait de déposséder de leurs biens.

C'est donc avec raison que Lally-Tollendal jugeant la destruction des jésuites comme devait un jour la juger l'histoire, écrivait dès 1806 « que la persécution avait été barbare, que les motifs avaient été futiles, et que, de cet acte le plus excessif et le plus tyrannique qui pût exister, il résulta généralement le désordre qu'entraîne une grande injustice, et, en particulier, une plaie incurable faite à l'éducation publique ». (*Très bien! à droite.*)

J'espère qu'après cela on nous épargnera la glorification de l'édit de 1764.

Mais vous invoquez les ordonnances de 1828 qui avaient leur article 7 et le projet de loi voté en 1844 par la Chambre des pairs qui avait aussi le sien. A Dieu ne plaise que je veuille justifier ces précédents! Mais enfin, entre ces deux épo-

ques et l'époque actuelle, il y a deux différences qui mettent à votre charge une grande aggravation de responsabilité.

En 1828, il s'agissait de fermer des établissements qui s'étaient fondés sans l'appui de la loi et seulement avec la tolérance du Gouvernement; en 1844, il s'agissait de les empêcher de renaître; aujourd'hui, il s'agit de détruire des établissements qui se sont fondés sur la foi et sous la garantie de la loi, et qui existent depuis trente ans. (*Approbation sur les mêmes bancs.*) En outre, en 1828 comme en 1844, les gouvernements de cette époque cédaient à un mouvement d'opinion publique qu'ils ne pouvaient dominer, mais, je dois leur rendre cette justice, qu'ils s'efforçaient de tempérer. Vous, vous soulevez les passions d'une partie du pays, afin de vous en faire une arme contre le véritable sentiment public qui vous blâme et qui vous désavoue. (*Très bien! à droite.*)

Me sera-t-il permis d'ajouter qu'en 1828 et en 1844 le péril des jésuites était bien imaginaire et que le véritable danger était ailleurs?

Les ordonnances de 1828 n'empêchèrent pas la Révolution de 1830, pas plus que l'interpellation de 1846 n'empêcha la Révolution de 1848, pas plus que l'édit de 1764 n'avait empêché la grande Révolution et ses suites sanglantes.

C'est, en effet, le caractère et le châtiment des attaques contre les institutions religieuses, qu'elles affaiblissent le respect dont les sociétés vivent et qu'elles déchaînent le mépris qui les mine et qui les trouble.

Ceci pourtant mériterait quelques réflexions. Il ne suffit pas d'avoir obtenu dans deux ou trois scrutins un succès inespéré pour être absolument dispensé de raison, de justice et de prévoyance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, pour le passé.

Je ne dirai pas que les jésuites n'ont jamais commis de fautes; je ne dirai pas qu'à de certaines époques tourmentées, ils n'ont pas pu céder à quelques entraînements. Je ne dirai pas que, parmi leurs très nombreux écrivains, il ne s'en est trouvé aucun pour outrer certains principes ou substiliser trop ingénieusement quelques autres. Où est donc le corps qui a subsisté pendant trois ou quatre siècles, et qui, pendant cette longue période, a été mêlé au mouvement des choses humaines, sans commettre de fautes? Ce que je dis, c'est que

les jésuites ont rendu de grands et d'éminents services à la religion, à la société et à la science. Ce que je dis, c'est qu'ils ont acquis deux gloires que vous ne pouvez contester, et qui devraient être leur sauvegarde. Personne ne les a dépassés comme missionnaires pour la ténacité, pour la persévérance et pour la générosité du martyre; personne ne les a dépassés — et très peu les ont égalés — comme éducateurs de la jeunesse pour le zèle, la science, l'expérience, le dévouement et le succès.

Ces deux gloires, ils les ont encore. A l'heure qu'il est, sur 1.200 prêtres que l'on compte parmi les jésuites français, il y en a 648 qui sont attachés aux maisons d'enseignement, mais il y en a 616 qui sont dans les missions étrangères, et qui montrent là cet héroïsme spécial qui naît de la foi, lorsqu'elle s'ajoute à notre sang national. Comme missionnaires, les jésuites n'ont pas dérogé. (*Vive approbation à droite.*) Ils n'ont pas dérogé davantage comme éducateurs de la jeunesse; depuis trente ans, par leurs seuls efforts, avec le concours des sacrifices volontaires, sans aucun secours de l'Etat, ils sont parvenus à fonder en France vingt-neuf établissements qui comptent, à l'heure qu'il est, onze mille élèves; et j'ose dire que, si ces établissements ont des rivaux, pas plus aujourd'hui que dans le passé, aucun ne leur est supérieur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et maintenant laissons l'histoire; restons dans le présent.

Les jésuites sont en France depuis environ soixante ans. Que leur reprochez-vous?

Est-ce qu'ils n'ont pas vécu en religieux austères, honorant la dignité de leur vie par la dignité de leur caractère et de leurs mœurs? Ils ont eu des hommes de science et des hommes d'éloquence ; ils ont eu des écrivains et des orateurs dont le nom a retenti et a attiré tous les respects.

Mais ceux qui connaissent les jésuites savent tout ce qu'il y a, chez les plus célèbres comme chez les plus obscurs, de foi éclairée, de modération charitable, de simplicité vraie et pleine d'abnégation. Pouvez-vous sérieusement contredire à cet hommage que je leur rends?

Est-ce qu'ils n'ont pas vécu en citoyens paisibles, loyalement soumis aux lois de leur pays et à ses gouvernements successifs? Les occasions ne leur ont pas manqué pour montrer cet

esprit d'intrigue et d'ambition dont on les accuse. Avez-vous un fait, un seul fait qui prouve que cet esprit les a animés? (*Rumeurs et exclamations à gauche.*)

Vous protestez ; eh bien, vous viendrez dire quelle est, depuis soixante ans, la circonstance où ils se sont trouvés mêlés aux luttes politiques qui nous ont divisés... (*Très bien! à droite. — Vives réclamations à gauche.*)

Vous apporterez des noms propres et des faits à cette tribune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Des exclamations ne sont pas des preuves. Si vous avez des preuves, vous les produirez ; nous les verrons et nous les apprécierons.

Du reste, vous dites que les jésuites subordonnent toujours leurs pensées à celle de leur général ; eh bien, voici une lettre écrite par le général des jésuites (*Rumeurs à gauche*), non pas en ce moment et pour les besoins de la cause, mais en 1855. J'en cite un passage :

« En fait comme en droit, elle — la compagnie de Jésus — se déclare en dehors de tous les partis politiques quels qu'ils soient. Dans tous les pays et sous toutes les formes de gouvernement, elle se renferme exclusivement dans l'exercice de ses ministères, n'ayant en vue que sa fin placée au-dessus de tous les intérêts de la politique humaine. »

Est-ce net, et que voulez-vous de plus? (*Rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Laissez-moi vous le dire : si vous voulez respecter les droits de l'Eglise, n'ayez aucune peur des jésuites ; vous pouvez être sûrs qu'ils ne se mêleront ni de vos affaires, ni de nos débats. (*Nouvelles rumeurs à gauche.*) Mais si vous voulez vous attaquer aux libertés religieuses, vous ne gagnerez rien à vous débarrasser des jésuites. Même après les avoir expulsés, vous vous trouverez, entendez-le bien, en face d'une Eglise qui a pu souvent subir l'oppression, mais qui n'a jamais accepté l'asservissement. (*Très bien! à droite.*)

Vous nous dites que les jésuites sont liés par un vœu d'obéissance envers un chef étranger... Je vous demande pardon de porter ces questions à la tribune, elles peuvent sembler étrangères à nos débats politiques... (*Non! non!*) mais, puisque l'attaque s'est produite, c'est notre devoir d'y répondre.

Voix nombreuses. — Parlez! parlez!

M. Chesnelong. — Vous nous dites que les jésuites sont liés par un vœu d'obéissance envers un chef étranger; c'est là votre grief contre eux.

Je vous ferai remarquer d'abord que cette obéissance ne s'applique qu'aux choses qui ne sont pas contraires au devoir, et que par conséquent les droits de la loi divine et les droits légitimes des lois humaines sont toujours saufs.

Voix à gauche. — Distinguez!

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Le quatrième vœu, ce n'est pas cela!

M. Chesnelong. — En outre, savez-vous quel est le caractère de l'obéissance des jésuites? Je me rappelle un passage d'un écrit de l'illustre P. de Ravignan, dont le nom est si bien porté dans cette enceinte par un de nos très honorés collègues et mon excellent ami... (*Très bien! très bien! à droite.*) Je ne reproduis pas exactement le texte de ce passage; mais je suis sûr de ne pas en altérer le sens : Jésuite, il y a là bas, au bout du monde, des âmes inconnues à sauver; prends ta croix de missionnaire et va à cet apostolat qui peut devenir un martyre! Le jésuite doit obéir; si sa volonté chancelle, il faut que sa défaillance meure, qu'elle devienne comme un cadavre : *Perinde ac cadaver*, afin de revivre et de se transformer dans une acceptation héroïque! Voilà, messieurs, l'obéissance des jésuites, ce n'est pas une abdication, c'est le suprême triomphe de la volonté surmontant ces répugnances et ces faiblesses. (*Applaudissements à droite.*)

Mais ce chef des jésuites est un étranger. En fait, il en est ainsi dans ce moment; mais ce chef, vous répondront les jésuites, est toujours pour eux un père qui ne leur prescrit jamais rien que pour un service sans frontières et sans nationalité, pour le service de Dieu et des âmes. A ce compte, on l'a souvent dit, nous autres catholiques, nous avons aussi un chef étranger, car nous sommes les fils d'une Eglise dont, selon la belle expression de M. de Montalembert, « le monde est la patrie ». Est-ce que vous voulez prétendre que la foi catholique diminue le patriotisme? Est-ce que l'histoire de France n'est pas là pour vous prouver, à toutes ses pages, que la foi donne au contraire au patriotisme un singulier accroissement de force et d'énergie? (*Très bien! très bien! à droite.*)

On s'attaque encore à l'esprit des jésuites, et on a porté à la tribune de l'autre Chambre une foule de citations qui ne peuvent guère être discutées devant un parlement. Ces citations fussent-elles absolument exactes, eussent-elles le sens qu'on leur attribue, et tout cela a été contesté, qu'en résulterait-il? C'est qu'il y a eu par ci et par là quelques jésuites qui ont pu manquer quelquefois de précision, de jugement et de doctrine; mais que pouvez-vous en conclure contre l'esprit des jésuites en général et contre l'esprit des jésuites français en particulier? Et qu'avez-vous besoin de secouer la poussière des vieux livres pour savoir ce que pensent et ce que sont les jésuites de notre temps?

Je parlais tout à l'heure du bel écrit du révérend Père de Ravignan sur l'existence des jésuites en France. Voilà un livre qu'aucun jésuite ne désavoue. Vous le connaissez tous probablement; il est franc, il est net, il est éclatant de sincérité en même temps que palpitant d'éloquence. Voulez-vous savoir quelles sont les pensées des jésuites, quelle est leur attitude devant la société moderne? Vous les trouverez-là, et je vous défie de les incriminer. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Mais M. le Ministre a voulu faire pénétrer un rayon de jour derrière ces barrières claustrales; ce qui veut dire en langue vulgaire qu'il a tout simplement usé du droit que lui donnait la loi de 1850 et dont avaient également usé quelques-uns de ses prédécesseurs, d'inspecter les établissements des jésuites; et il a, ce sont encore ses propres expressions, fait une récolte de quelque valeur. Eh bien, voyons quelle est cette récolte? Qu'avez-vous trouvé?

Trois ou quatre livres d'histoire qui ne sont pas des livres de classe, qui ne sont pas des livres écrits par les jésuites...

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Mais si!

M. Chesnelong. — J'arriverai tout à l'heure au livre écrit par un jésuite. Ceux dont je parle en ce moment ne le sont pas; ils ne se trouvent pas d'ailleurs dans les bibliothèques de tous les collèges de jésuites, mais dans cinq ou six de ces bibliothèques seulement, et on y rencontre des appréciations historiques qui sont sévèrement blâmées par M. le Ministre et sur lesquelles je n'ai pas en ce moment à m'expliquer.

Ah! si je voulais user de représailles, vous me feriez peut-

être la partie belle ; il ne serait pas impossible, en bien cherchant, de trouver dans les bibliothèques de vos lycées quelques livres historiques où la vérité religieuse pourrait être méconnue, — où la vérité historique ne le serait pas moins, — où certains excès sont approuvés, où certains actes de la tyrannie révolutionnaire trouvent des glorifications complaisantes! Mais je laisse de côté ces récriminations. Quoi! vous vous dites les tenants de la liberté de la pensée, et, parce que dans les bibliothèques de quatre ou cinq collèges de jésuites, vous trouvez des livres qui vous déplaisent, vous demandez de fermer non seulement ces maisons, mais encore toutes les autres maisons tenues soit par les jésuites, soit par d'autres congrégations religieuses non autorisées?

Mais c'est de l'oppression sommaire, cela! Ce n'est à coup sûr ni de la liberté, ni de la justice! (*Applaudissements à droite.*)

Il y a encore, et je me garderais de l'oublier, l'*Abrégé de l'Histoire de France*, du R. P. Gazeau. Ici, M. le Ministre a mis la main sur un jésuite et sur un livre de classe.

Quelles énormités avez-vous donc trouvées dans ce livre, monsieur le Ministre?

Voici les principales :

Il est dit dans ce livre qu'en 1789, le roi Louis XVI convoqua les états généraux pour faire des réformes, et que cette assemblée accomplit une révolution.

Il y est dit encore que cette Assemblée changea de fond en comble les institutions du pays, comme si le pays, jusque-là, n'avait eu aucune Constitution.

Il y est dit enfin que la révolution établit le régime de la terreur et que les faibles eurent tout à craindre de ce régime qui n'était que le triomphe de la force. (*Très bien! c'est vrai! à droite.*) Et c'est pour cela que vous demandez des mesures de proscription!

Quoi! croire qu'en 1789 il aurait mieux valu réformer sagement que détruire radicalement, ce n'est pas une opinion libre?... (*Rires à droite.*) Croire que sous la vieille monarchie, il y avait une loi constitutive qui avait pu souvent être méconnue, mais qui reposait sur trois principes, le droit royal héréditaire, la loi résultant du consentement du roi et du peuple, les impôts votés par la nation, croire cela, c'est

une opinion criminelle? Enfin croire que le régime de la terreur fut une épouvantable tyrannie, c'est un crime de lèse-révolution?

Où en sommes-nous donc, et quelle est la liberté que vous voulez nous faire? (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Au surplus si vous trouvez dans nos collèges des livres qui vous déplaisent, vous êtes armés, vous pouvez les déférer au conseil supérieur de l'Instruction publique et lui demander de les interdire; réprimez les abus, si abus il y a, mais respectez le droit.

Soyez francs, et n'invoquez pas de vains prétextes. Vos deux griefs contre les jésuites, je vais vous les dire. (*Ah! ah! à gauche.*)

Le premier, c'est leur succès; ils ont su mériter et obtenir la confiance des familles et l'affection de leurs nombreux élèves. Ah oui! on pouvait facilement exciter des préventions contre les jésuites lorsqu'on ne les connaissait que par des histoires partiales. Mais aujourd'hui on les a vus de près et à l'œuvre; on les juge par ce qu'ils sont et par ce qu'ils font. Et ne vous trompez pas d'époque; ils excitent encore des haines, nous le voyons bien; mais la justice du pays leur est revenue... (*Très bien! à droite.*) Ils ont réussi; voilà le fait. Vous ne leur pardonnez pas d'avoir réussi.

Voilà votre premier grief. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Vous en avez un second. Un homme qui a été en France le grand précurseur de la liberté de l'enseignement, et dont le courage égalait l'éloquence, M. de Montalembert, a écrit, dans son *Histoire des Moines d'Occident*, ces lignes où se trouve comme une révélation anticipée de vos desseins :

« Ce qu'ils poursuivent dans l'Eglise, disait M. de Montalembert en parlant des adversaires des congrégations religieuses, c'est l'esprit de corps, la vitalité de l'association, cette force décuplée par la vie commune que l'Eglise a toujours enfantée et où elle s'est toujours retrempée. Ils veulent bien la laisser vivre, mais en la mutilant. Ils la traitent en prisonnière de guerre, comme une garnison captive que l'on dépouille de ses drapeaux et de ses armes pour la faire passer sous les fourches caudines. »

Eh bien, oui, vous poursuivez les congrégations religieuses, et les jésuites en particulier, pour faire passer l'Eglise catholique elle-même sous les fourches caudines! Plus de distinctions arbitraires qui ne font illusion à personne. Vous voulez mutiler l'enseignement chrétien en attendant que vous puissiez le détruire; et vous ne pardonnez pas aux jésuites d'être une des forces principales de cet enseignement. Voilà votre second grief. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive ainsi, messieurs, à la seconde partie de ma discussion et au vrai but du projet de loi.

Je dis que le projet de loi fait partie d'une vaste entreprise ourdie contre la liberté de l'enseignement chrétien.

Reléguer l'enseignement religieux dans l'Eglise, le chasser de l'école, déformer dans l'école les âmes que l'Eglise a imprégnées de ses croyances, mettre à la disposition de cette œuvre anti-chrétienne toutes les ressources du budget de l'Etat, et restreindre, si l'on ne peut pas l'anéantir, la liberté de l'enseignement, afin qu'elle ne puisse opposer au succès de ce plan qu'un obstacle impuissant, ou tout au moins insuffisant, voilà ce que veut la secte.

Et à voir la façon dont le Gouvernement la seconde, il est permis quelquefois de se demander si la secte ne nous gouvernera pas.

Je dis ces choses avec tristesse en songeant à l'avenir qu'elles préparent à notre pays; mais quand elles sont là, non pas seulement à l'état de menaces lointaines, mais à l'état de projets qui leur donnent un commencement d'exécution, il serait puéril de ne pas les voir et, les voyant, il serait coupable de les taire.

Je vous demandais tout à l'heure quels sont vos griefs contre les congrégations religieuses; je vous demande maintenant quels sont vos griefs contre l'enseignement chrétien.

En vérité, quand j'entends dire, quand je lis, — car j'entends dire et je lis ces choses — que l'enseignement chrétien doit être considéré aujourd'hui comme un péril social, je crois rêver et je me demande comment un tel mot peut s'appliquer à une telle chose...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Personne ne dit cela!

M. Chesnelong. — Personne ne dit cela, monsieur Barthé-

lemy Saint-Hilaire? Vous ne lisez donc pas les journaux rédigés par vos amis?

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Ce ne sont pas mes amis!

M. Chesnelong. — Quant à moi, j'ai un souvenir très récent. Dans un journal que j'ai lu ce matin, j'a vu cette pensée exprimée, sinon dans les mêmes termes, du moins dans des termes aussi clairs et aussi explicites.

Voyons les choses comme elles sont : rendons-nous compte des desseins qui se poursuivent; apportons tous de la franchise dans ce débat. (*Rumeurs à gauche.*)

Nous, nous y apportons la franchise de nos craintes; vous, apportez-y la franchise de vos projets. (*Approbation à droite.*)

Quand donc j'examine l'enseignement chrétien dans sa partie sociale, — car c'est le seul côté par lequel il nous appartienne de l'envisager à cette tribune, — qu'est-ce que je trouve? Je trouve une doctrine qui élève le respect de l'autorité et des lois à la hauteur d'un devoir de conscience; je trouve une doctrine qui dit aux puissants : Soyez justes et miséricordieux; commander, c'est servir. Le respect de la faiblesse est le premier devoir de la puissance. Je trouve une doctrine qui dit aux faibles : Aimez la situation que Dieu vous a faite. Sachez l'honorer par le travail, par la probité, par une dignité sans envie; vous êtes les meilleurs amis du divin maître et, si vous restez fidèles, vous serez un jour les premiers dans ses récompenses. Je trouve enfin une doctrine qui dit à tous, aux puissants comme aux faibles, qu'ils se doivent les uns aux autres la vérité, la justice et, quand il le faut, le dévouement poussé jusqu'au sacrifice.

Est-ce de ces doctrines que vous vous défiez? Ah! si le présent était sans inquiétude, si l'avenir vous laissait sans appréhension, je comprendrais que, dans l'orgueil de votre sécurité, vous crussiez pouvoir vous passer des doctrines religieuses, pour garantir la paix sociale. Mais dans un pays qui, depuis trois quarts de siècle, a vu à sa tête tant de gouvernements divers, qui a traversé tant de révolutions, lorsque tous les principes sont ébranlés, lorsque toutes les bases sont contestées, lorsqu'on sent le scepticisme envahir les intelligences, et le matérialisme pénétrer dans les mœurs, quelle est votre imprévoyance de suspecter, de repousser, de traiter

en ennemis des hommes qui ont toujours été les meilleurs soutiens de l'ordre social, des doctrines qui, dans notre société malade, émiettée, désemparée, maintiennent encore ces deux grandes forces, ces deux grands ciments, qui s'appellent la foi et le dévouement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Encore une fois, en quoi ces doctrines vous sont-elles suspectes? J'ai lu attentivement tout ce qui a été dit à ce sujet; eh bien, il y a des choses auxquelles je ne veux pas répondre.

On aura beau chercher, — ce n'est pas vous, monsieur le ministre, et je reconnais que vous n'avez pas porté le débat sur ce terrain, — on aura beau chercher dans des livres de casuistique qui ne sont écrits ni pour la jeunesse ni pour le public, qui sont exclusivement destinés aux hommes qui ont la difficile mission de panser les plaies de l'âme et de proportionner le remède à l'étendue du mal, — on aura beau chercher dans ces livres cette espèce de dissection des consciences malades et l'étaler à la tribune pour faire sortir je ne sais quelles accusations contre la morale catholique, non, je ne répondrai pas à ces choses; je croirais abaisser la morale catholique en la défendant; je croirais lui manquer de respect si j'en parlais autrement que pour la glorifier. (*Vive approbation à droite.*) L'admiration de toutes les grandes âmes depuis dix-huit siècles l'a vengée d'avance des critiques impuissantes de quelques modernes rhéteurs. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

La seule question que je veuille examiner, c'est celle-ci : Y a-t-il entre les principes catholiques et les libertés publiques l'antagonisme dont vous vous faites une arme contre l'Eglise?

Je n'ai pas besoin de dire que nous, catholiques, nous acceptons la vérité comme l'Eglise nous l'enseigne, que nous l'acceptons sans diminution et sans partage, ne nous demandant pas si elle est populaire, mais sachant bien qu'elle est divine et que, par conséquent, elle est salutaire. (*Très bien! à droite.*) Vous ne devez pas attendre de nous, sur un point quelconque de notre doctrine, une parole de désaveu qui nous paraîtrait une parole d'apostasie. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais quand vous nous dites que nous ne pouvons pas être à la fois fidèles à notre foi et accepter loyalement, sans rien

livrer de nos principes, un régime de liberté équitable pour tous, je proteste avec toute l'énergie de ma sincérité et je demande à m'expliquer nettement et sans équivoque. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y a trois manières de comprendre et de pratiquer la liberté. Je dirai d'avance que nous répudions l'une, que nous accepterions l'autre en fait, sous certaines réserves quant au principe, et que nous revendiquons la troisième pour nous et pour tous.

Il y a d'abord un premier système avec lequel vous semblez aujourd'hui vouloir nous faire renouveler connaissance, et qui fait de la liberté une garantie d'impunité et un instrument de domination pour les passions révolutionnaires, en même temps qu'un moyen d'attaque contre toutes les croyances religieuses en général et contre les croyances catholiques en particulier.

Cette liberté, nous la répudions, et chaque fois que nous la verrons se produire, nous essaierons de lui arracher son masque et de montrer qu'elle n'est qu'une tyrannie hypocrite. (*Approbation à droite.*)

Ce n'est pas apparemment avec cette liberté que vous demandez à l'Eglise de se réconcilier ?

Il y a un autre système qui est soutenu par des esprits confiants et généreux, et qui consiste à demander la liberté illimitée en toutes choses, pour les doctrines les plus dangereuses comme pour les doctrines les plus sûres, non pas que les partisans de cette liberté soient indifférents, mais parce qu'ils attribuent à la liberté la puissance de guérir par sa propre vertu les blessures qu'elle peut faire.

Je ne crois pas, pour mon compte, que notre société soit en état de supporter la liberté illimitée.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Très bien ! — A la bonne heure.

M. Bertauld. — Vous réfutez des théories qui ne vous sont pas opposées !

M. Chesnelong. — Est-ce que vous êtes partisan de la liberté illimitée, Monsieur Bertauld ? (*M. Bertauld fait un signe de dénégation*)... Alors mon assertion ne vous étonne pas. (*Applaudissements à droite.*)

En principe, nous croyons que la liberté illimitée va au-

delà du vrai; en fait, nous croyons qu'elle va au-delà du possible! Cela dit, le jour où vous voudrez appliquer le système en toute loyauté, nous ferons des réserves sur le principe, nous pourrons nous montrer défiants du résultat; mais voulez-vous que je vous dise toute ma pensée? Je crois que, ce jour-là, vous aurez grand besoin des chrétiens en général et des catholiques en particulier; car avec ce système la religion sera plus que jamais la grande soupape de sûreté de la société.

La liberté illimitée, croyez-moi, exposerait à de grands hasards même des sociétés croyantes, mais elle conduirait sûrement à des catastrophes un peuple qui ne croirait pas!... (*Très bien! très bien! à droite.*)

Maintenant, il y a un troisième système, c'est celui d'une liberté qui se confie à la vérité et qui ne lui suscite pas d'entraves, qui croit au bien et qui ne lui crée pas d'obstacles, qui est propice à toutes les initiatives honorables...

Cela vous fait rire, monsieur Tolain?...

M. Tolain. — Oui, monsieur Chesnelong! (*Protestations à droite. — A l'ordre! à l'ordre!*)

M. Chesnelong. — Eh bien, à franchement parler, cela ne m'étonne pas; il y a longtemps que je soupçonnais qu'entre vos principes et les miens il y avait des abîmes.

M. Tolain. — Je ris de vous entendre définir ainsi la liberté, et j'applaudis à la définition que vous donnez, parce qu'elle révèle tout ce que vous pensez.

M. Chesnelong. — Est-ce que vous croyez par hasard, avoir le monopole de la liberté?

M. Tolain. — Je ne l'ai jamais cru.

M. Chesnelong. — Et pourquoi seriez-vous les seuls à pouvoir parler de la liberté? D'où vous viendrait ce droit? Serait-ce de ce fait que, quand vous êtes les maîtres, votre premier souci est toujours d'opprimer la liberté des autres?

M. Tolain. — Je ne l'ai jamais été, le maître; et vous, vous avez toujours refusé la liberté. (*Nouvelles réclamations à droite.*)

M. le Baron de Lareinty. — Si l'un de nous se laissait aller à de telles violences, on le rappellerait à l'ordre.

M. Tolain. — On m'a interpellé directement, monsieur de Lareinty; vous n'avez pas à intervenir dans le débat.

M. le Baron de Lareinty. — C'est mon droit et j'en accepte les conséquences.

M. Chesnelong. — En vérité, messieurs, il me semble que j'exprime sérieusement, convenablement, en toute modération et vous me permettrez de l'ajouter, en toute sincérité, des idées qui peuvent ne pas être celles de tout le monde, mais qui enfin sont peut-être assez raisonnables pour mériter quelque attention. Je vous prie donc de ne pas m'interrompre et de me permettre de continuer. (*Approbation à droite.*)

Je vous disais, messieurs, qu'il y avait un troisième système, celui d'une liberté qui se confie à la vérité et ne lui crée pas d'obstacles, qui se confie au bien sans jamais l'entraver, qui seconde les initiatives honorables, qui est indulgente pour toutes les bonnes intentions, et qui, — ce que je vais ajouter ne doit offusquer personne, car c'est la pratique constante de tous les temps et de tous les pays, — prend certaines précautions contre le mal, dans la mesure que, d'une part, comporte l'état des esprits, des opinions et des mœurs, et dans la mesure que, d'autre part, exigent les besoins de l'ordre public.

Messieurs, cette liberté-là, nous la demandons pour tout le monde, et nous la revendiquons pour nous; j'ajoute que nous en avons besoin. Est-ce que vous croyez, par hasard, que nous sommes absolument ignorants des conditions de notre temps? Est-ce que nous n'avons pas, nous aussi, des droits à défendre, des libertés à sauvegarder, l'intégrité de notre foi à maintenir? Croyez-vous donc que, pour la défense de ces grands intérêts, nous faisons plus de fond qu'il ne faut sur la bienveillance du pouvoir qui nous régit aujourd'hui?

Ou bien supposeriez-vous que nous ne prévoyons pas dans quelles mains pourrait tomber le pouvoir de demain? Oh! je n'ai, à cet égard, aucune illusion; mais j'ai toujours confiance dans le pays, et, pour arriver jusqu'à lui, nous qui ne sommes ni des hommes de conspiration, ni des hommes de révolution, nous avons besoin de la liberté, parce qu'elle est notre arme de défense et, quand le bon droit est opprimé, notre unique moyen de protestation. (*Applaudissements à droite.*)

Elle nous est précieuse, même lorsque vous vous chargez de nous prouver qu'elle est inefficace et qu'elle peut au besoin se rendre complice de l'oppression.

Nous ne nous plaignons pas d'elle, mais de l'usage que vous en faites contre nous; nous nous plaignons de ce que vous tendez à ne nous laisser que le mot et l'apparence en nous enlevant la chose et la réalité. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Et maintenant, que reste-t-il de tout ce qui se dit, de tout ce qui s'imprime chaque jour sur cette prétendue incompatibilité entre les principes catholiques et les libertés publiques? Vous ne demanderez pas apparemment à l'Eglise de mettre la souveraineté du nombre au rang de ses dogmes; de rayer le mariage du nombre de ses sacrements, et de proclamer, à la suite de l'honorable M. Naquet, la moralité et la validité du divorce; vous ne lui demanderez pas de reconnaître que la civilisation chrétienne a fait son temps et qu'elle doit être remplacée au plus tôt par une civilisation qui ne le serait pas: vous ne lui demanderez pas de désavouer l'honneur du rôle historique que les peuples lui offrirent à d'autres époques et qu'elle sut remplir glorieusement pour elle-même et utilement pour eux; vous ne lui demanderez pas enfin de subordonner la vérité éternelle à vos opinions contingentes, ou d'accommoder l'immutabilité de ses dogmes à la variété de vos pensées. Vous le lui demanderiez vainement.

Mais elle soutiendra toujours les droits et les devoirs de l'autorité, les droits et les devoirs de la liberté; elle n'a jamais plié et elle ne pliera jamais son enseignement ni aux volontés impérieuses de pouvoirs abusant de leur force, ni aux caprices des foules révoltées.

Elle a, elle aussi, ses libertés nécessaires qui sont les conditions de son existence et qui font partie de sa dignité : la liberté d'enseigner sa doctrine aux peuples, la liberté de la prière et du sacrifice, la liberté de se dévouer cœur, vie et âme à la pratique des conseils évangéliques; la liberté du travail et de la pauvreté volontaire; la liberté de l'aumône et de la charité, la liberté de l'éducation chrétienne, — ce sont là ses libertés à elle, et vous ne pouvez pas y toucher sans atteindre la conscience humaine elle-même dans ce qu'elle

a de plus noble, de plus fier, de plus indépendant et de plus pur. (*Applaudissements à droite.*)

Mais vous, qui nous accusez de manquer de respect pour les principes de notre droit public, que faites-vous de ces principes? Qu'en faites-vous par l'article 7?

La liberté de conscience est apparemment un principe de notre droit public; eh bien, voilà des hommes dont l'aptitude pour l'enseignement n'est pas contestable, dont la vie est irréprochable, dont les vertus et les mérites sont dignes de tous les respects; mais, parce qu'ils se sont liés envers Dieu par des vœux qui n'obligent que leur conscience et ne font de tort à personne, vous diminuez leurs droits de citoyens français. Que devient à leur égard la liberté de conscience?

Vous la violez de la façon la plus flagrante, puisque vous en subordonnez l'exercice à une condition oppressive et humiliante. (*Assentiment à droite.*)

Et le respect du droit de propriété? Apparemment c'est là encore un principe de notre droit public. Eh bien! voilà des établissements qui se sont fondés sur la foi et sous la garantie de la loi, avec une destination particulière. Vous ne pouvez pas changer la destination, sans diminuer la valeur de la propriété; mais alors je vous pose cette question : Indemniserez-vous les ayants droit?

Si vous les indemnisez, avez-vous calculé ce qu'il vous en coûtera pour que l'ostracisme ne dégénère pas en spoliation? Si vous ne les indemnisez pas, la confiscation entrera à la suite de la proscription dans votre projet de loi; l'article 7, s'il en était ainsi, manquerait de probité. Je vous le demande, que deviendrait alors le respect pour le droit de propriété? (*Très bien! très bien! à droite.*)

La diffusion de l'enseignement, n'est-ce pas là, sinon un principe de notre droit public, tout au moins une de vos ambitions les plus hautement proclamées? Eh bien, sur 120, 000 jeunes gens qui reçoivent l'enseignement secondaire en France, il y en a 60,000 dans nos collèges libres. Ah! je le sais, votre loi n'atteint pas ces 60,000 jeunes gens; elle ne s'applique, quant à présent, qu'aux 20,000 qui se trouvent dans des établissements dirigés par des congrégations non autorisées.

Seulement M. Madier de Montjau vous rappelle à la logique et vous demande pourquoi, en frappant les 20,000 élèves des congrégations non autorisées, vous épargnez les 40,000 autres? Dans la voie où vous êtes entrés, je crains que vous ne les épargniez pas longtemps. Mais je m'en tiens aux 20,000! Qu'en ferez-vous?

Vous dites que vous êtes en mesure de les recevoir dans vos établissements; je le conteste absolument! Pour Paris, vous avez déclaré vous-même, monsieur le ministre, que vous n'aviez que 600 places libres dans vos lycées; or à Paris, il y a plus de 2,000 jeunes gens dans les établissements que vous voulez fermer.

En tous cas, vous n'aurez pas à les recevoir; non, vous aurez l'odieux de vos mesures, mais vous n'en recueillerez pas le profit. (*Vive approbation à droite.*) Quant aux établissements religieux qui subsisteront encore, seront-ils en état de recevoir ces 20,000 jeunes gens? Et les 40,000 jeunes filles dont on ne parle pas, qui se trouvent dans des établissements que l'article 7 va frapper aussi, qu'en ferez-vous? Je me rappelle les paroles de Lally-Tollendal que je citais tout à l'heure.

Il les appliquait à la proscription de 1764; je les applique à mon tour à la proscription que vous préparez : Il en résultera ce désordre profond qui naît d'une grande injustice, et une plaie considérable faite à l'instruction publique. Promoteurs de l'article 7, voilà notre sentence, l'avenir vous l'appliquera comme un châtiment. (*Très bien! à droite.*)

Et le droit des pères de famille sur l'âme de leurs enfants? Est-ce que ce n'est pas un principe de notre droit public? C'est du moins un principe de droit dans toutes les sociétés chrétiennes. Vous n'osez pas le contester; seulement, voici ce que vous dites : Si les 60,000 pères de famille atteints par l'article 7 tiennent à garder les maîtres qu'ils ont choisis pour leurs enfants, et dont nous fermons les écoles, ils n'auront qu'à prendre ces maîtres chez eux à titre de précepteurs. (*Réclamations ironiques à droite.*) Ah! de grâce, épargnez-nous ces arguments!

C'est assez de l'oppression, n'y joignez pas l'ironie de la puissance qui raille la justice au moment où elle la sacrifie. (*Très bien! à droite.*)

Dire à des pères de famille qui ne sont pas en situation de se donner le luxe d'une éducation domestique, que, pour avoir une paternité totale, pour n'avoir pas une paternité diminuée, ils n'ont qu'à prendre chez eux les maîtres que vous leur arrachez, ceci est dérisoire; et c'est, d'ailleurs, fort peu démocratique. (*Nouvelle approbation et rires sur les mêmes bancs.*)

Enfin, l'égalité devant la loi est apparemment un principe de notre droit public, et l'un des meilleurs! Eh bien, qu'en faites-vous?

Voilà des hommes qui doivent avoir tous les droits de citoyens français, car enfin ils n'ont d'autre tort que de s'imposer librement des devoirs supérieurs à ceux des autres hommes; et vous leur dites qu'en matière d'enseignement l'égalité devant la loi n'est pas faite pour eux; vous ressuscitez contre eux ce fameux serment du *test* qui a si longtemps déshonoré les lois de la vieille Angleterre.

La loi anglaise disait aux catholiques : Renoncez à votre foi, et, à ce prix, vous aurez tous les droits du citoyen anglais; sinon, non. Vous, par votre article 7, vous dites aux religieux : Renoncez à votre profession religieuse, renoncez à ces vœux que vous avez formés devant Dieu, dans la plénitude de votre indépendance et dans toute la sincérité de votre conscience; à cette condition, vous garderez l'intégrité de vos droits de citoyens français : si non, non! L'assimilation est absolument exacte; il n'y a qu'une différence : l'Angleterre a glorieusement renoncé à sa vieille intolérance, et vous vous disposez à l'inaugurer dans cette France qui n'y était pas accoutumée. (*Très bien! à droite.*)

Je n'insiste pas; je crois en avoir dit assez pour démontrer que la liberté n'a rien à craindre des catholiques et qu'elle est, au contraire, violée contre les catholiques, par le projet de loi qu'on nous propose, de la façon la plus inique et la plus flagrante.

Mais ici je rencontre comme justification la fameuse théorie de la subordination de la liberté à l'unité. L'unité du pays avant sa liberté, dites-vous; et quand la liberté ne peut pas s'accommoder avec l'unité, il faut sacrifier la liberté. De là l'article 7, en attendant que, s'il ne suffit pas, vous inventiez, selon un mot qui n'est pas de moi, mais qui est d'un de vos amis, des insecticides plus puissants. (*Rires à droite.*)

Un sénateur à gauche. — On n'a pas entendu le mot.

M. Chesnelong. — Il a été dit que dans le cas où l'article 7 ne suffirait pas à l'œuvre qu'on poursuit, on inventerait des insecticides plus puissants. C'est ce mot que j'ai rappelé, en constatant seulement qu'il n'était pas de moi. (*Bruit à gauche.*)

L'unité, messieurs, c'est un beau mot; mais on ne résout pas les questions avec des mots. Il ne suffit pas de dire à un homme : vous êtes un clérical, pour être absolument dispensé envers lui de toute raison et de toute justice.

De même, il ne suffit pas de dire de soi-même : Je suis l'unité vivante du pays, pour être dispensé de dire comment on comprend cette unité et par quels moyens on veut la réaliser.

Vous demandiez hier la liberté, aujourd'hui vous demandez l'unité... quelle est l'unité que vous poursuivez?

Est-ce l'unité du sentiment national? mais cette unité, elle n'est pas à faire, elle est faite; le travail a duré quatorze siècles et il a été arrosé d'assez de sang catholique pour que nous puissions dire que cette unité est la nôtre aussi. Sur ce terrain, quelles que soient nos divisions, elles s'effaceront toujours quand il s'agira de défendre l'unité de la patrie.

Nous ne réclamons à aucun degré le monopole du patriotisme, mais enfin vous reconnaîtrez bien qu'aux jours de l'épreuve les catholiques ont su faire noblement leur devoir sans regarder en quelles mains se trouvait le drapeau de la patrie. (*Vive approbation à droite.*)

Mais, est-ce que vous craignez quelque chose, pour l'unité du sentiment national, de ces écoles que vous voulez proscrire? Je me permettrai de vous citer seulement trois faits et trois chiffres : Depuis sa fondation jusqu'en 1870, l'école Sainte-Geneviève, fondée par les jésuites, et qui est, je crois, très particulièrement l'objet de votre répulsion, cette école, généralement connue sous le nom d'école de la rue des Postes, a fourni 2,283 jeunes gens aux écoles militaires. (*Légères rumeurs à gauche.*) 1,093 d'entre eux ont pris part à la dernière guerre; 86 sont morts sur le champ de bataille, et 184 ont été décorés par le Gouvernement républicain.

Ces chiffres, ce me semble, démontrent avec éloquence que

l'unité du sentiment national n'a rien à craindre de la liberté de l'enseignement (*Vifs applaudissements à droite.*)

S'agit-il de l'unité des sentiments politiques?

Ah! cette unité, c'est à vous de la faire en montrant que la République respecte tous les droits, garantit tous les intérêts, résout mieux que tous les autres gouvernements le vaste et difficile problème de la conciliation de l'ordre et de la liberté et assure la paix au pays sans lui rien faire perdre de son vieil ascendant. J'oserai vous dire en passant que vous ne me semblez pas être sur le chemin de ces grandes choses (*Protestations à gauche*), et qu'à mon humble avis il vous faudrait retourner votre politique tout entière pour faire cette unité qui naît de la confiance et qui vit de sécurité.

Mais je reste sur le terrain de l'enseignement.

Est-ce que, par hasard, vous voudriez mêler la politique à l'éducation? Est-ce que vous voudriez ressusciter ce certificat de civisme qui avait été établi en d'autres temps comme une condition du droit d'enseigner? Prenez-y garde! vous êtes sur cette pente. Pas de jésuites dans l'enseignement, dites-vous, l'unité à faire s'y oppose. Pas de prêtres dans l'enseignement, ajoute M. Madier de Montjau, l'unité à faire s'y oppose. Pas de catholiques, pas de chrétiens, pas de monarchistes dans l'enseignement, s'écrieront vos successeurs, l'unité à faire s'y oppose toujours!

Vous me direz que la sagesse du gouvernement sera là pour s'opposer à la rigueur de cette logique à outrance. Et si le Gouvernement n'est pas sage!

Qui nous eût dit, il y a deux ans, qu'il se trouverait un ministre pour proposer un article 7 au vote des Chambres? Or, il y a beaucoup plus loin de la liberté à l'article 7 que de l'article 7 lui-même à ces conséquences que je vous indiquais tout à l'heure et qui s'y rattachent très étroitement. (*Applaudissements à droite.*)

Comment d'ailleurs monsieur le ministre, ce souvenir me revient, peut-il concilier sa prétention à l'unité avec cette autre déclaration qu'il a faite dans une autre enceinte qu'il ne veut dans l'enseignement, ni religion d'Etat, ni irréligion d'Etat? Que veut-il alors? La liberté pour la religion et pour l'irréligion? L'action simultanée des contraires? Si c'est là sa pensée, qu'il ne nous parle plus d'unité.

Je laisse ce point de vue et je reviens à l'intervention de la politique dans l'éducation. Est-ce que cette intervention est admissible? Est-ce qu'il n'y a pas une incompatibilité profonde et que tout le monde peut apercevoir, entre la politique proprement dite et l'éducation? L'éducation, c'est l'école du devoir, du respect, de la vérité prise à ses sources les plus hautes, de la moralité humaine s'appuyant aux principes les plus sûrs et les plus incontestés. La politique, c'est, je ne dirai pas tout le contraire, mais enfin c'est ce que nous la voyons.

Vouloir exclure de l'éducation Dieu qui est à la fois la substance et le nœud d'attache de toutes les vérités, de tous les devoirs et de tous les respects, et vouloir y introduire, à titre d'élément prédominant, cette grande chose, nécessaire à sa place, mais turbulente et agitée qui s'appelle la politique, c'est véritablement contraire à la nature même des choses.

Oui, vous avez le droit incontestable d'exiger de l'enseignement libre comme de l'enseignement public le respect des lois du pays. Mais vous avez le devoir de prescrire à l'enseignement public, comme à l'enseignement libre, de ne pas mêler la politique proprement dite à l'éducation.

Eh bien, cela, nous l'acceptons, et j'ajoute que nous le pratiquons. Dans nos maisons catholiques, nous avons la prétention de former des chrétiens dévoués à leur foi, mais de former aussi des citoyens comprenant leur temps et dévoués à leur pays. Vous ne pouvez nous demander ni rien de plus, ni rien autre chose. (*Très bien! à droite*).

Qu'est-ce donc alors que cette unité que vous voulez réaliser? Est-ce l'unité des doctrines? Ah! l'unité des doctrines, l'avez-vous pour l'exiger des autres? (*Rires et approbation à droite.*) Faites-la donc dans l'Université officielle, avant de songer à l'imposer à l'enseignement libre.

Vous avez des réglements éprouvés, des méthodes savantes, des professeurs distingués, une discipline régulière; l'ordre extérieur règne dans vos maisons, le travail y est en honneur; les études y fleurissent; mais ce que vous n'avez pas, ce que vous ne pouvez pas avoir, c'est l'unité des principes et des convictions.

Toutes les variétés des croyances et des erreurs contemporaines se trouvent représentées dans votre personnel pro-

fessoral. Il compte des chrétiens et des libres penseurs, des croyants et des indifférents, des déistes et des positivistes, des spiritualistes et des matérialistes. Ce pêle-mêle qui est un peu l'image de notre temps, c'est aussi votre université. Et c'est dans ces conditions que vous parlez d'unité à imposer à l'enseignement!

L'unité doctrinale! En fait, vous ne pouvez pas la faire; il vous faudrait pour cela une doctrine, et vous n'en avez pas; vous représentez la diversité des opinions les plus divergentes, la contradiction des principes les plus opposés. Je vois bien la poussière; mais où avez-vous le ciment? (*Très bien! à droite.*)

En principe, l'Etat manque de compétence pour créer l'unité doctrinale. Il a pu, en d'autres temps, lorsque l'unité avait été faite par d'autres, se l'approprier, lui donner la sanction de la loi et s'arroger la mission de la défendre contre ceux qui l'attaqueraient; mais il ne lui appartenait pas de la modifier à sa guise. Je reconnais que quand ce système était appliqué, on a vu l'Etat abuser de sa force, tantôt pour plier l'unité à ses exigences, tantôt pour y faire rentrer tyranniquement ceux qui s'en étaient écartés. Mais c'est là de l'histoire et nous faisons en ce moment de la politique présente. L'Etat respectant toutes les opinions honnêtes, toutes les croyances qui ne portent pas atteinte à l'existence de la société, voilà notre droit public actuel: et je dénie à l'Etat, dans ces conditions, le droit de constituer une unité doctrinale.

L'Etat peut faire des lois; il n'a pas de compétence pour édicter des doctrines. Il peut et il doit, dans un intérêt social, arrêter, punir, réprimer les écarts des volontés désordonnées; il ne lui est pas donné de diriger les âmes.

Cette distinction du spirituel et du temporel que vous invoquez contre les prétendus envahissements de l'Eglise, c'est son dogme à elle; et pour nous, croyants, c'est la garantie de l'affranchissement de nos âmes. Si ce principe est aussi le vôtre, que nous parlez-vous d'une unité doctrinale à faire par l'action de l'Etat?

Ou bien cette unité n'est qu'un mot vide, une abstraction chimérique destinée à colorer et à voiler vos entreprises contre la liberté, ou bien, si cela devenait une réalité, ce serait

la résurrection de la tyrannie antique, l'Etat disposant en maître des corps et des âmes, des croyances et des volontés, des pensées et des actions!

Permettez-moi de vous dire que dans une pareille entreprise le succès serait monstrueux et que l'échec serait ridicule : vous n'êtes pas en état de porter le succès; ne vous exposez pas à l'échec! (*Vifs applaudissements à droite*).

Vous me direz peut-être qu'il est étrange de nous voir repousser votre unité, nous catholiques qui revendiquons cette unité comme le caractère essentiel de notre doctrine. Oui, cela est vrai, l'unité est notre besoin et notre force. Mais l'Eglise, elle, est une puissance morale désarmée; elle n'agit que par la persuasion, par la parole; nous n'appelons pas la force au secours de la foi. (*Rumeurs sur quelques bancs à gauche*).

En outre, l'unité ne se fait pour nous que sur un terrain déterminé, circonscrit par des dogmes parfaitement précisés, au-delà desquels la liberté s'exerce.

Nous sommes dans le véritable plan des œuvres de Dieu; nous avons la variété dans l'unité, la liberté dans l'autorité, la raison dans la foi, et — ce qui vous étonnera peut-être, mais ce qui est vrai, profondément vrai, — l'affranchissement dans l'obéissance!

Voilà notre unité; elle n'a rien de commun avec la vôtre. (*Très bien! à droite.*)

La vôtre, elle ne pourrait se réaliser que par la contrainte légale, c'est la seule que je veuille prévoir. En outre, ne trouvant pas sa règle en elle-même, elle ne pourrait être limitée que par la modération des pouvoirs chargés de la réaliser. Eh bien, non, ce n'est pas assez pour la dignité de nos consciences et pour la liberté de nos âmes. (*Vives marques d'approbation à droite.*)

Il n'y a pas à se le dissimuler. Sur le terrain religieux, philosophique, politique, nous sommes profondément divisés. Nous en avons pour longtemps avant de revoir les beaux rivages de l'unité. C'est un fait; ce fait, ce n'est pas nous qui l'avons créé.

Je n'en triomphe pas cependant; je le regrette, je le déplore, au contraire, mais je suis bien obligé de le constater, et j'ajoute que, quelles que soient nos pensées propres, nous

sommes tous obligés d'en tenir compte. A défaut de cette unité qui nous échappe, il est du moins, un bien que nous devrions rechercher, c'est la paix, la paix dans le support mutuel, la paix dans la liberté loyalement assurée à tous, dans la liberté loyalement garantie pour tous.

Savez-vous pourquoi la loi de 1850 sera, — quoi qu'on en dise, en dépit des attaques dont elle est l'objet, — l'éternel honneur des grands esprits qui l'ont préparée par leurs glorieuses luttes, de l'homme d'Etat courageux qui en prit l'initiative, des hommes considérables qui vinrent des divers points de l'horizon politique se réunir sur ce terrain de conciliation, quelques-uns en sacrifiant d'anciennes opinions, de l'honorable ministre, aujourd'hui notre collègue, qui prit part à la discussion de cette loi avec tant d'autorité et une si loyale sympathie, de l'immense majorité de l'Assemblée législative qui la sanctionna par son vote?

C'est que dans cette loi il n'y eut ni vainqueurs ni vaincus, et que le dernier mot resta à la justice, à la liberté et surtout à la paix. (*Applaudissements à droite.*)

C'est la liberté, c'est la justice, et c'est la paix que nous avons également recherchées dans la loi de 1875. J'en appelle à l'honorable M. Laboulaye qui se fit tant d'honneur en défendant avec sa persuasive éloquence cette loi dont il était le rapporteur. J'en appelle à l'honorable M. Wallon qui, comme ministre, accepta cette loi avec tant de décision et qui l'appuya avec une conviction si généreuse.

C'est la paix que nous demandons encore. Pourquoi la compromettez-vous, pourquoi venez-vous à froid, sans provocation, sans motif, sans prétexte, sans intérêt, nous attaquer dans nos droits les plus vitaux? (*Très bien! très bien! à droite.*)

La liberté de conscience et de religion, la liberté de l'enseignement, la foi publique à la garantie des lois, les droits primordiaux et inviolables des familles, les situations acquises, l'égalité des citoyens devant la loi, vous mettrez en question toutes ces choses.

Si après la Chambre des députés, le Sénat votait cette loi... mais il ne la votera pas! (*Protestations à gauche! — Non! non! à droite.*) J'émets, messieurs, une espérance qui j'aime à le croire, se réalisera, pour la dignité, l'honneur et la pa-

cification de notre pays, (*Applaudissements à droite*)... mais si, après la Chambre des députés, le Sénat, par impossible, votait cette loi, si, souffrez que je le dise, l'iniquité se consommait, vous n'auriez rien fait, rien absolument pour cette unité que vous poursuivez, mais vous auriez sacrifié la paix!... La paix qui, même au sein de la division, peut naître du respect réciproque de toutes les consciences et de tous les droits. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Un honorable député qui pourrait être considéré comme l'initiateur de toutes ces lois d'enseignement, s'il n'avait été devancé dans cette œuvre néfaste par l'orateur de Lille et de Romans, disait dans une autre enceinte, en parlant du projet que nous discutons : « C'est une loi de défense sociale! »

Un sénateur à gauche. — C'est vrai!

M. Chesnelong. — Messieurs, il s'est trompé d'un mot; il aurait dû dire : « C'est une loi de discorde sociale. » Ce caractère lui restera. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'espère, messieurs, que le Sénat n'acceptera pas la loi telle qu'elle lui est présentée, j'espère surtout qu'il repoussera l'article 7 au nom de la religion qu'il opprime, au nom de la liberté qu'il sacrifie, au nom du droit des familles qu'il blesse, au nom de la justice qu'il outrage.

Quant à moi, j'ai mis la main sur ma conscience de chrétien, de Français et de père de famille, et je repousse la loi tout entière. (*Applaudissements répétés à droite. — L'orateur en descendant de la tribune reçoit les vives félicitations d'un grand nombre de ses collègues de la droite.*)

* * *

Séance du 1er mars 1880

Répondant à une argumentation peu sérieuse d'ailleurs de M. Eugène Pelletan sur le caractère des concordats, M. Chesnelong donne à son contradicteur une leçon de droit civil et canonique dont bien des soi-disant jurisconsultes anti-cléricaux pourraient faire leur profit et qu'il nous paraît utile de reproduire ici [1].

M. Chesnelong. — J'espère que M. le ministre me permet-

1. *Journal officiel* du 2 mars 1880. — Débats parlementaires, Sénat, p. 2427 et suiv.

tra, avant qu'il ne prenne la parole lui-même, de répondre très peu de mots à l'honorable M. Pelletan sur le point spécial qu'il vient de traiter.

M. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique.* — Parfaitement, tout ce que vous voudrez, monsieur Chesnelong.

M. Chesnelong. — Je n'ai, du reste, que cinq minutes d'attention à demander au Sénat.

Il est incontestable qu'il y a eu deux opinions parmi les théologiens canonistes sur la question dont vient de parler l'honorable M. Pelletan. Les uns ont soutenu que les concordats sont de vrais contrats ; les autres ont prétendu qu'ils sont de simples privilèges concédés par le pouvoir ecclésiastique au pouvoir civil.

Parmi les jésuites, il s'est rencontré de savants docteurs qui ont soutenu la seconde de ces opinions, je le reconnais avec M. Pelletan ; mais je pourrais en citer d'autres, non moins autorisés, qui ont défendu le sentiment contraire. Voilà la vérité.

Un sénateur à gauche. — C'est une opinion probable !

M. Chesnelong. — Qu'en conclure, sinon que c'est là une opinion libre, sur laquelle des théologiens également recommandables ont pu avoir et ont eu en effet des sentiments divers. (*Légères rumeurs à gauche.*)

Un peu de patience, messieurs ; je n'en abuserai pas. L'honorable M. Pelletan a cru voir la consécration de l'opinion de M. de Bonald par la plus haute des autorités dans la lettre d'éloges qui avait été adressée par le pape Pie IX à cet honorable écrivain.

Dans cette lettre, le pape dit sans doute que, quand l'Eglise fait des concordats, loin de porter atteinte aux droits d'autrui, elle fait largesse de ses propres droits (*Eh bien! c'est cela! à gauche*)... et c'est à ce point de vue que le bref du pape approuve le livre de M. de Bonald. Mais ce bref ne s'explique pas sur le caractère contractuel des concordats et ne l'infirme en aucune façon (*Rires à gauche*)... je prie M. Pelletan de vouloir bien le remarquer. (*Nouveaux rires et interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Buffet. — Il n'y a plus de liberté de la tribune !...

M. Chesnelong. — Ce n'est pas moi qui ai porté cette question à la tribune ; mais, du moment qu'elle a été posée, il

faut que la lumière se fasse. Voulez-vous la preuve que la lettre pontificale n'a pas le sens que l'honorable M. Pelletan lui a attribué ?

Il y a un cardinal, le cardinal Soglia, qui a soutenu dans ses écrits, très savants du reste et très autorisés, l'opinion que les concordats constituent de véritables contrats ; cela n'empêche pas qu'il a été honoré de trois brefs pontificaux très laudatifs. (*Bruit et rumeurs à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Ecoutez donc !

M. Buffet. — C'est intolérable ; c'est un parti pris.

M. le Président. — Ecoutez, messieurs.

M. Chesnelong. — Et parmi ces brefs, il y en a un du grand Pie IX que j'ai là, et que je pourrais lire au Sénat.

L'honorable M. Pelletan parlait tout à l'heure d'un professeur du Collège romain qui avait contesté le caractère contractuel des concordats.

Mais il y a à Rome un homme qui, depuis vingt ans, professe le droit canonique au séminaire romain et à l'université de la Sapience pontificale avec un éclat incomparable : c'est le chamoine d'Angelis.

Il est renommé pour la sûreté de ses doctrines, pour la profondeur de sa science et pour son admirable éloquence. Des milliers d'élèves se groupent autour de sa chaire, et, chaque fois que les évêques et les archevêques de toutes les parties du monde vont à Rome, ils ne manquent jamais d'aller assister aux cours du chanoine d'Angelis. C'est l'avis de ce grand docteur, et j'ose dire qu'à Rome son opinion est la plus répandue, que les concordats constituent de véritables contrats. Et quand l'illustre professeur a publié en 1878, un ouvrage qui est le résumé de ses leçons, et où sa thèse sur les concordats est développée, le pape Léon XIII lui a adressé un bref excessivement louangeur. (*Nouveau bruit et rumeurs à gauche.*)

Cela vous fait rire, et ne vous semble pas assez probant. Je vais être plus précis et tâcher de vous donner plus ample satisfaction.

Voici des faits qui établissent de la manière la plus irréfragable l'attitude constante du Saint-Siège relativement à cette question des concordats.

En 1818, Pie VII fit un concordat avec le royaume de Na-

ples; en 1855, Pie IX en fit un avec l'Autriche. Or, il fut stipulé dans ces deux concordats que, si des difficultés venaient à survenir, les deux parties contractantes se réservaient d'en conférer ensemble pour les résoudre en commun par un accord amiable.

Un sénateur à gauche. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. Chesnelong. — Cela ne vous suffit pas encore? Eh bien, voici quelque chose de plus décisif.

En 1841, un concordat intervint entre Grégoire XVI et le gouvernement sarde; en 1850, ce gouvernement édicta des lois qui étaient en pleine contradiction avec le concordat. Le Saint-Siège réclama. Le gouvernement sarde soutint alors que les concordats n'étaient pas des traités et que le pouvoir civil pouvait, sans se mettre préalablement d'accord avec le Saint-Siège, les tenir pour non-avenus, quand il les trouvait gênants pour son indépendance.

Voici la réponse très formelle et très catégorique que le cardinal Antonelli, alors secrétaire d'Etat, fit au nom de la cour de Rome. J'y appelle votre attention; c'est un document officiel dont vous ne méconnaîtrez pas la valeur :

« Le cardinal soussigné a dû en appeler aux concordats solennellement stipulés entre le Saint-Siège et le gouvernement de Sa Majesté sarde. Il ne pouvait passer sous silence ces traités solennels par lesquels, d'une part, sont modifiés certains points de la discipline ecclésiastique, et d'autre part, sont établies, relativement à l'exercice de certains droits, des règles à l'observance desquelles s'obligent, chacune de son côté, pour ce qui la regarde, les deux puissances suprêmes dans le territoire de S. M. le roi de Sardaigne, la puissance ecclésiastique et la puissance civile. Par les traités susdits, la nature de l'objet qui est toujours de discipline ecclésiastique ne se trouve pas changée; il y a seulement des modifications sur quelques points de cette discipline; mais les dispositions qu'ils contiennent n'en ont pas moins, en vertu de cette stipulation solennelle, une force spéciale qui oblige les parties contractantes à une réciproque et plus étroite observance; de telle sorte que ces traités, bien qu'ils aient pour objet des points de discipline ecclésiastique, prennent cependant le caractère de ceux qu'on appelle internationaux. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Est-ce clair ?... Eh bien, vous faut-il quelque chose de plus ? Après un document émanant du cardinal-secrétaire d'Etat, en voulez-vous un autre émanant du souverain pontife lui-même ? (*Interruptions à gauche.*)

M. Buffet. — C'est un scandale : Toutes ces interruptions oppriment la liberté de la tribune ! (*Protestations à gauche.*)

M. Chesnelong. — Il me semble, messieurs, que j'apporte ici des énonciations précises ; je ne me jette pas dans des raisonnements nuageux et théoriques, je rappelle des faits et je cite des pièces officielles...

M. Lenoel. — Aussi on vous écoute très bien ! (*Rires ironiques à droite.*)

M. Chesnelong. — Je cite donc un dernier fait et un dernier document. En 1859, un concordat intervint entre le Saint-Siège et le grand-duché de Bade. Après qu'il eût été signé, conclu, ratifié, sur une opposition des chambres badoises, un décret du gouvernement grand-ducal le réduisit à néant. Le pape Pie IX protesta dans une allocution consistoriale, et voici un passage de cette allocution :

« Nous devons nous plaindre hautement, avec toute l'énergie dont nous sommes capable, de ce qu'une convention solennelle est ainsi abrogée, contrairement à toutes les règles de la justice, par une seule partie, sans le consentement de l'autre. » (*Approbation a droite.*)

Je vous le demande encore : Est-ce clair ?

Je termine, messieurs, par cette dernière réflexion :

En fait, si vous consultez l'histoire, et surtout l'histoire de nos temps modernes, vous trouverez beaucoup de gouvernements qui ont brisé des concordats sans s'être préalablement concertés avec le Saint-Siège, mais vous aurez beau consulter l'histoire de tous les temps, vous ne verrez jamais le Saint-Siège prenant, lui, l'initiative de la rupture d'un concordat vis-à-vis des pouvoirs civils. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Et en France, à l'heure où nous sommes, qui donc attaque, messieurs, le concordat, qui demande de le considérer comme une lettre morte ? Ce sont ceux qui réclament la séparation de l'Eglise et de l'Etat... (*Rumeurs à gauche.*)

Voilà les adversaires du droit concordataire ?

Nous, catholiques, non seulement nous acceptons le con-

cordat, mais encore nous le revendiquons. Nous vous demandons seulement de ne pas vous borner à l'observer dans sa lettre, mais, comme le disait éloquemment dans une de nos dernières séances l'honorable duc de Broglie, mais de respecter aussi l'esprit de concorde, de pacification, d'union nécessaire entre l'Eglise et l'Etat qui en inspira les dispositions. (*Vive approbation et applaudissements à droite.*)

IV. - CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET CONSEILS ACADÉMIQUES

SÉNAT

LOI DU 28 FÉVRIER 1880 RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES

La loi du 26 mars 1873 avait rétabli dans le mode de nomination du conseil supérieur de l'instruction publique le principe électif introduit par celle du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, principe supprimé par le décret du 9 janvier 1852. Ce conseil composé, non-seulement de membres de l'enseignement, mais encore de membres étrangers à l'enseignement (Conseil d'Etat, clergé, armée, marine, magistrature etc...), offrait toutes les garanties de science et d'indépendance désirables. Mais il n'était pas dans la main du pouvoir et la liberté d'enseignement, dont on poursuivait déjà hypocritement la suppression, y comptait de nombreux défenseurs. Aussi, à peine arrivé aux

affaires, le ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, entreprit-il d'en modifier radicalement la composition. Sous prétexte de défendre les droits de l'Etat, cette thèse chère aux jacobins de tous les temps, et de protéger l'Université, on exclut du conseil supérieur de l'instruction publique les représentants de tous les intérêts sociaux, et on les remplaça par des fonctionnaires de l'Université à tous les degrés, comme s'ils avaient seuls, autorité pour s'occuper de l'éducation et de l'instruction des enfants qui leur sont confiés.

* * *

Séance du 23 février 1880

Les sophismes du rapporteur ne pouvaient abuser les esprits de bonne foi, et M. Chesnelong dans la discussion générale, démasque l'hypocrisie du projet de loi. « Le conseil de 1873, dit-il, avait été institué pour » défendre la liberté d'enseignement, il ne convient plus à une heure » où l'on se prépare à l'immoler. Il avait été institué pour inspirer » une direction impartiale à l'enseignement public, il ne convient plus » à une heure où cette direction s'inspire d'un esprit exclusif de secte » et d'un esprit étroit de domination ». Ce que l'on voulait avant tout, c'était exclure le clergé du conseil supérieur de l'instruction publique. Ce projet de loi était l'un des premiers pas dans la voie de la laïcisation de l'enseignement, dans la suppression de tout enseignement religieux auquel on entendait substituer peu à peu une doctrine et une morale d'Etat dont tous les Français devraient bon gré mal gré se pénétrer. « Rétablir le monopole dans le gouvernement de l'instruction publique, » dit l'orateur, voilà la pensée du projet de loi. De là à rétablir le mo- » nopole dans l'enseignement lui-même, il n'y a qu'un pas ». La vaillance de M. Chesnelong ne put avoir raison de la veulerie de la majorité sénatoriale d'alors. Tout ce qui se passe aujourd'hui prouve hélas! qu'il n'était que trop bon prophète [1].

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, quelle que soit la juste autorité qui s'attache au talent, à la science et à la parole de l'honorable rapporteur, j'ose dire que sa réponse n'a affaibli ni les critiques si sensées, si judicieuses, si spirituellement décisives dirigées contre le projet de loi par l'honorable M. Wallon, ni les raisons si hautes développées à cette tribune par M. le duc de Broglie dans un si admirable langage et avec une éloquence si magistrale et si pénétrante. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En écoutant samedi dernier la réponse de M. le rapporteur, j'éprouvais un grand regret. Il sait, et je lui demande la per-

1. *Journal officiel* du 27 janvier 1880. — Débats parlementaires, Sénat, p. 850 et suiv.

mission de dire ici combien j'honore la droiture de son caractère et la vaste étendue de ses lumières; et pourtant je me sentais en profond dissentiment avec lui sur tous les points qu'il a touchés dans son discours; et même lorsqu'il m'était donné d'applaudir à ses prémisses, j'étais obligé de protester ensuite contre ses conclusions.

Ainsi, M. le rapporteur nous a déclaré qu'il voulait le maintien de la liberté d'enseignement. Il a bien essayé d'abaisser un peu cette liberté en l'assimilant à une liberté industrielle. Je connais pour mon compte des directeurs d'enseignement libre qui la comprennent tout autrement et qui s'en servent dans un but plus élevé et plus désintéressé. Mais enfin il veut le maintien de la liberté d'enseignement; seulement, quand nous lui demandons une garantie pour cette liberté, il nous offre le monopole, aux mains de l'Université, du gouvernement de l'instruction publique.

Ainsi encore M. le rapporteur a déclaré qu'il voulait maintenir le droit primordial et naturel du père de famille sur l'âme de ses enfants. Mais, à voir la façon dont il subordonne ce droit au droit de l'Etat, je ne sais pas, en vérité, ce qu'il nous en laisse, et je me demande s'il n'est pas plus disposé à le livrer qu'à le défendre.

Ainsi encore M. le rapporteur a parlé avec une très généreuse conviction, de cette philosophie spiritualiste qu'il a toujours défendue, à son grand honneur, et il veut, j'en suis convaincu, en maintenir l'ascendant contre les doctrines matérialistes qui nous inondent de toutes parts. Mais je lui demande s'il ne va pas à l'encontre de son dessein quand il expulse du conseil supérieur de l'instruction publique les représentants de cette philosophie chrétienne qui est la gardienne jalouse et incorruptible des grandes vérités que la philosophie spiritualiste s'honore de soutenir, Dieu, l'âme et l'immortalité! (*Très bien! à droite.*)

Enfin M. le rapporteur a parlé dans le plus noble langage de son respect, de son admiration, je pourrais même presque dire — et il ne me désavouerait pas — de sa tendresse pour le christianisme, et, en particulier, pour la religion catholique; il a vivement invité ses amis à ne pas inquiéter la conscience de l'immense majorité des citoyens français qui se rattachent à cette foi.

Mais quand on nous propose de chasser les frères et les sœurs de nos écoles, les religieux de nos collèges, les évêques du conseil supérieur de l'instruction publique, M. le rapporteur prouve que c'est là une œuvre de salut social, et il approuve des mesures qui constituent à la fois une attaque contre la religion et une atteinte contre la liberté. (*Approbation à droite.*)

Ces contradictions ont droit d'étonner de la part d'un esprit aussi éclairé et aussi sincère ; et je ne me les explique, pour ma part, que par la force de ses préjugés, contre une certaine congrégation dont il redoute l'esprit et l'influence, qu'il cherche partout, qu'il croit voir partout, et même dans le conseil supérieur où elle ne se trouve à aucun degré. (*Rires et approbation à droite.*)

Nous rencontrerons cette question des jésuites dans un autre débat, et, soyez-en sûrs, nous ne déserterons pas cette cause qui se confond, pour nous, avec la cause de la liberté religieuse.

Mais, comme l'honorable M. de Broglie, je l'écarte absolument de la discussion actuelle. Je demande seulement à M. le rapporteur la permission de relever un mot qui a, je le suppose, échappé à son improvisation, et qui sans doute dépasse sa pensée.

Il a dit qu'il y avait des membres du clergé qui étaient à l'état d'insurrection contre les lois du pays. (*A gauche : oui! oui!*) — *Parfaitement! Insurrection, c'est un mot bien gros.*)

M. Oudet. — Conspiration!

M. Chesnelong. — Nous avons eu, hélas! bien des insurrections en France ; nous n'y avons jamais trouvé ni les membres du clergé, ni les jésuites... (*Exclamations ironiques à gauche*), si ce n'est à la place où tombent les martyrs... (*Vifs applaudissements à droite*), en donnant leur vie...

M. Hervé de Saisy. — Comme aux Carmes et à la rue Haxo!

M. Chesnelong. — ... en donnant leur vie avec générosité pour leur foi et pour leur pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, messieurs, j'aborde directement la réfutation de la thèse soutenue par l'honorable rapporteur.

Il a voulu justifier d'abord le principe de la loi et ensuite ses dispositions. J'essayerai de montrer que tout dans la loi est inacceptable, le principe d'où elle émane et les dispositions qu'elle édicte.

Si j'ai bien compris M. le rapporteur, il fait dériver la loi de deux principes. A ses yeux, l'Etat est le représentant total et exclusif de la société; et la société se résume en quelque sorte et s'absorbe dans l'Etat. A ses yeux encore, l'Etat, en matière d'enseignement, doit, sinon posséder un monopole, — je soupçonne pourtant M. le rapporteur de regretter un peu ce monopole...

M. Barthélemy Saint-Hilaire, *rapporteur*. — Je l'aurais dit.

M. Chesnelong. — ... du moins exercer une suprématie absolue, sans contrôle, sans partage, dans le gouvernement de l'instruction publique.

D'abord, messieurs, est-il vrai que l'Etat soit identique à la société et ne fasse en quelque sorte qu'un avec elle? Je le conteste absolument.

Sans doute, nulle société ne peut vivre sans un Etat qui veille à sa conservation en mettant la force dont il dispose au service du droit. Mais les sociétés ont leurs droits propres, leurs intérêts propres que l'Etat ne peut ni absorber, ni éliminer: et pour l'exercice de ces droits, comme pour le développement de ces intérêts, elles doivent avoir leurs forces propres auxquelles il faut laisser une part légitime de liberté et d'action. (*Assentiment à droite.*)

Ecoutez les belles paroles qu'écrivait M. Guizot :

« Un peuple n'est pas une immense addition d'hommes; tant de milliers, tant de millions, comptés dans un certain espace de terre et tous contenus et représentés dans un chiffre unique que l'on appelle tantôt un roi, tantôt une assemblée. Un peuple est un grand corps organisé formé par l'union au sein d'une même patrie de certains éléments sociaux qui se forment et s'organisent eux-mêmes naturellement en vertu des lois primitives de Dieu et des forces libres de l'homme. »

Voilà ce qu'est la société, messieurs, et maintenant qu'est-ce que l'Etat?

L'Etat, c'est à vrai dire la puissance publique, ou, si vous l'aimez mieux, le pouvoir politique. Il peut varier de forme et d'attributions; il peut être tantôt plus concentré, tantôt

plus partagé; tantôt il s'appuie sur la tradition et il représente alors la continuité de la vie nationale, tantôt il procède d'une délégation temporaire et il ne représente alors que la volonté actuelle de la majorité dont il est le mandataire. (*Très bien! à droite.*)

M. Foucher de Careil. — C'est l'Etat temporaire.

M. Chesnelong. — Mais quel que soit son principe, il est tenu de garantir ce que l'on a appelé excellemment « la tranquillité de l'ordre » : voilà sa raison d'être; il est tenu de travailler au bien commun : voilà sa mission. Il est le gardien du droit social et du droit individuel : voilà sa double prérogative. Il n'a pas de droit contre le droit : voilà la limite de sa puissance. (*Marques d'approbation à droite.*)

Si donc on faisait de l'Etat un être sans conscience et sans intelligence, sans devoir et sans responsabilité, inerte et passif, en tout ce qui touche à l'ordre moral, condamné à une neutralité inepte et absolue entre les principes qui sauvent les sociétés et les négations qui préparent leur décadence, on méconnaitrait l'étendue de son rôle et l'importance de sa mission. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*) Et nous catholiques, que vous accusez de nourrir contre les prérogatives de l'Etat je ne sais quelles haines jalouses, nous avons une plus haute idée de ses devoirs et de ses droits. (*Très bien! à droite.*)

Mais si, par hasard, l'Etat mettait la main sur le droit des religions, sur les immunités des foyers, sur la liberté des âmes; si, sous prétexte de résister à des envahissements imaginaires, il traitait en suspecte, pour ne pas dire en ennemie, la religion du pays; s'il voulait se faire par l'enseignement le correcteur et le régulateur de nos croyances religieuses; s'il voulait nous empêcher de les transmettre dans leur intégrité à nos enfants, il aurait beau se couvrir d'artifices de légalité pour cacher ses desseins d'usurpation, nous protesterions de toute l'énergie de nos convictions. Nous sommes de race chrétienne et ce n'est pas notre coutume de nous courber devant des idoles. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Voilà ce que je voulais dire sur le premier principe invoqué par l'honorable rapporteur.

J'arrive maintenant au second, qui touche plus immédia-

tement au projet de loi actuel. Quels sont les droits de l'Etat en matière d'enseignement? Il importe d'examiner jusqu'où ils vont et à quelles limites ils s'arrêtent.

Les droits de l'Etat, messieurs, sont considérables; nous ne les contestons pas.

L'Etat a d'abord le droit de n'ouvrir la carrière de l'enseignement qu'à des personnes d'une capacité suffisante et d'une moralité reconnue.

Comment la moralité doit elle être constatée? Quelles sont les conditions de capacité à exiger? Sur ces points, on peut avoir des avis différents. Mais tout le monde s'accorde à reconnaître que l'Etat peut, par des lois justes, tenir en dehors de l'enseignement les indignes et les incapables.

L'Etat a encore le droit de surveiller l'enseignement, aussi bien l'enseignement libre que l'enseignement public, pour y assurer le respect de la morale, de la Constitution et des lois. Ce sont les termes mêmes des lois de 1850 et de 1875. A cet égard, personne n'élève aucune contestation.

Je vais plus loin; je reconnais que l'Etat a le droit, dans un intérêt social, et même dans le cas d'insuffisance de l'enseignement libre, le devoir de donner un enseignement dont le budget supporte les frais, à la triple condition qu'il offrira cet enseignement à tous sans l'imposer à personne; qu'à côté de cet enseignement, l'enseignement libre pourra se développer sans entraves, et qu'enfin l'enseignement public lui-même respectera les consciences religieuses et les croyances du pays.

En dehors des deux premières conditions, la liberté serait sacrifiée; en dehors de la troisième, l'enseignement officiel serait un enseignement funeste, et il serait d'ailleurs contradictoire de faire payer par un pays chrétien un enseignement qui ne le serait pas. (*Vive approbation à droite.*)

Et c'est à ce point de vue que l'honorable M. Jules Simon disait en 1873 :

« Il ne s'agit pas de gouverner l'esprit humain, il s'agit de gouverner les écoles, et de les gouverner de telle façon, qu'étant fondées par la société, aux frais, pour la plupart, de la société, entretenues par les contribuables et, par conséquent, par tout le monde, elles soient telles que chaque père de famille puisse y envoyer ses enfants sans que sa conscience en souffre. »

C'est là, je ne crains pas de le dire, le langage du bon sens, de la raison, de la loyauté et de la justice. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà donc les trois droits que l'Etat possède et que nous ne contestons pas.

Mais voici maintenant les droits qu'il n'a pas.

L'Etat n'a pas le droit de dire aux représentants de la religion : Vous n'enseignerez pas! vous ne fonderez pas des établissements où la religion tiendra la première place! L'Etat n'a pas ce droit. Certes, je ne veux pas dire de mal des lycées; mais enfin je comprends que la religion ne s'en contente pas; je comprends qu'elle veuille ouvrir des écoles, à elle, où elle ne sera pas reléguée à l'arrière-plan, comme une annexe d'une utilité secondaire, où elle sera l'âme de l'enseignement tout entier, où elle unira dans un développement harmonieux la culture intellectuelle et la culture morale, l'éducation de l'esprit et la formation de l'âme.

Et en cela la religion a un droit propre, qui tient à son essence, qui pour nous croyants fait partie de sa mission divine, qui pour ceux même qui ne croient pas, est inhérent à sa nature et fait partie de sa liberté, auquel vous ne pouvez porter atteinte sans que la liberté de conscience et la liberté des cultes, toutes deux inscrites en tête de notre droit public actuel, cessent d'être une réalité.

Et, en effet, messieurs, est-ce qu'enseigner n'est pas le propre de chaque religion? Est-ce que, je ne dirai pas seulement pour les catholiques, mais pour tous les chrétiens, pour tous les croyants de tous les cultes, la séparation de l'éducation et de la religion peut être comprise autrement que comme l'expression de la contradiction? Et si cette séparation se faisait ailleurs, si l'Etat devenait l'antagoniste de l'Eglise, si l'école publique déformait les âmes que l'Eglise aurait préparées et si on refusait à l'Eglise le droit d'ouvrir des écoles à elle, pour y donner un enseignement conforme à ses doctrines, je vous le demande, est-ce que la vérité religieuse ne serait pas captive? est-ce qu'elle ne serait pas atteinte dans son essence, mutilée dans son exercice?... (*Très bien! très bien! à droite.*)

Non! je n'hésite pas à le dire, la religion ne serait pas libre dans un pays où la liberté de l'enseignement, ce corol-

laire nécessaire de la liberté religieuse, ne lui serait pas assurée.

Donc le droit des croyances religieuses est un droit que l'Etat est tenu de garantir, il ne peut ni l'amoindrir ni le confisquer.

L'Etat n'a pas davantage le droit de dire aux pères de famille : Vous enverrez vos enfants dans telle école et non dans telle autre ; nous nous chargerons de les élever sans vous, et au besoin contre vous, contre vos principes, vos idées, vos sentiments. Si l'Etat faisait cela brutalement et directement, ce serait de la tyrannie pure ; s'il le faisait indirectement, en privant certaines familles des écoles qu'elles préfèrent et en ne laissant à leur disposition que les écoles dont elles ne veulent pas, le procédé serait plus savant ; mais il n'en serait pas moins oppressif.

Le père, messieurs, a la garde de l'âme de son enfant. Il y a là pour lui plus qu'un droit à exercer, il y a un devoir à remplir.

Ce droit et ce devoir, il les tient de Dieu, il ne peut pas y renoncer sans abdication. Vous ne pouvez pas les lui enlever sans usurpation. Vous ne demanderiez pas au père de famille de ne pas transmettre à son fils le nom qu'il porte ou le champ qu'il a arrosé de ses sueurs, est-ce que vous pouvez lui demander de ne pas lui transmettre sa foi qui est la force de sa vie et pour ainsi dire le sang de son âme ? Il la lui doit, messieurs ; et quand l'heure vient où il ne peut plus exercer par lui-même cette mission éducatrice, il a le droit, le droit inviolable, sacré, entendez-vous, de choisir librement les maîtres auxquels il la déléguera. *(Vive approbation à droite.)*

Je sais bien que l'honorable M. Jules Ferry a inventé une paternité nouvelle *(Rires sur les mêmes bancs)*, la paternité de l'Etat. L'Etat, a-t-il dit, est le père de famille universel qui contient tous les autres. En sorte que, puisque aujourd'hui la direction de l'instruction publique est entre les mains de l'honorable M. Jules Ferry, il est apparemment le père universel de l'heure présente, et l'âme de nos enfants serait à lui avant de nous appartenir. *(Hilarité prolongée à droite)*... Qu'est-ce à dire, messieurs ?

M. Oudet. — C'est très joli !

M. Chesnelong. — Voulez-vous prétendre que la paternité

officielle que vous revendiquez pour l'Etat doit primer la paternité naturelle ? Voulez-vous ressusciter dans un pays libre et en pleine société chrétienne cette prétention des sociétés antiques et du despotisme révolutionnaire? Voulez-vous contester ce droit de la paternité que Dieu a institué, et dont nous tous, pères de famille, qui que nous soyons, quelles que soient nos croyances et nos opinions, nous trouvons, dans les sentiments les plus énergiques et les plus profonds de notre cœur l'inviolable consécration? Si c'est cela, préparez-vous à imposer cette prétention par la force; car vous n'arracherez jamais, entendez-le bien, à une âme de père une adhésion volontaire et libre à cette dépossession de ses devoirs les plus impérieux et de ses droits les plus sacrés. Et, si vous voulez que j'aille jusqu'au bout de ma pensée, il n'y a pas de contrainte qui puisse faire réussir cette entreprise. Elle est destinée à succomber tôt ou tard sous cette malédiction des pères de famille qu'on ne peut jamais impunément braver. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, messieurs, respect au droit du père de famille! il est antérieur au droit de l'Etat; il ne lui est pas subordonné. L'Etat est tenu de le garantir, il ne peut ni le supprimer ni le diminuer.

L'Etat n'a pas davantage le droit de dire à la science qui reste dans son rôle et qui ne s'attaque pas aux principes vitaux de la société : Vous n'élèverez pas de chaires pour propager votre enseignement et répandre vos doctrines.

Il n'a pas davantage le droit de dire, même à des hommes qui n'ont pas pour eux l'autorité de la science, mais qui enfin sont honnêtes et capables et qui ont la vocation d'enseigner : vous ne passerez pas.

L'Etat doit encourager toutes les initiatives honorables qui peuvent souvent devenir des initiatives fécondes.

Donc, messieurs, le droit de l'Etat doit se combiner avec le droit des croyances religieuses, des familles, de la science, des initiatives individuelles.

De là, la nécessité de la liberté d'enseignement pour faire leur part respective à tous ces droits concomitants.

Mais, je le demande, comment cette liberté peut-elle se concilier avec la prétention qui a été revendiquée par M. le ministre de l'instruction publique dans une autre enceinte,

d'imposer soit à l'enseignement public, soit à l'enseignement libre une certaine doctrine d'Etat, une certaine morale d'Etat?

Nous ne sommes pas là seulement en présence d'une thèse intellectuelle; nous sommes en présence d'une thèse gouvernementale qui aspire à devenir une thèse légale. Il importe donc d'y regarder de près.

Quoi! la loi vous donne le droit de réprimer tout enseignement qui serait contraire à la morale, telle qu'on l'entend en pays chrétien, à la Constitution et aux lois, et cela ne vous suffit pas! Qu'est-ce donc que cette doctrine d'Etat et cette morale d'Etat que vous voulez imposer par l'éducation aux générations futures?

S'agit-il de toucher aux choses de la religion et de la morale chrétienne, d'en retrancher ce que la libre pensée appelle avec un si superbe dédain, l'irrationnabilité des dogmes, la mythologie des mystères, la légende des miracles, et de faire enseigner, non seulement avec permission, mais par ordre du Gouvernement, une morale qui serait sans doute indépendante de tout dogme et une doctrine où les droits de l'homme seraient séparés de ses devoirs envers Dieu?

Si c'est cela, l'Etat se fait sectaire. Je ne m'étonne plus que vous croyiez pouvoir vous passer de Dieu dans l'éducation de la jeunesse. L'Etat n'est-il pas là pour le remplacer?

Voilà un jeune homme formé par votre éducation nouvelle; lorsque le grand problème de l'existence tourmentera sa jeune intelligence, il se référera à la doctrine d'Etat, et ses idées seront fixées.

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Je n'ai jamais soutenu cela.

M. Chesnelong. — Lorsque le vent des passions soufflera dans son âme, il se rappellera la morale d'Etat et sa vertu sera garantie. Est-ce sérieux, cela? (*Rumeurs à gauche.*)

M. le Ministre de l'Instruction Publique. — Vous me prêtez des opinions que je n'ai jamais émises.

M. Chesnelong. — Laissez donc les maîtres chrétiens apprendre aux jeunes gens qu'ils marchent dans la vie sous l'œil du Maître suprême de la vie et de la mort, que, selon la belle expression d'un penseur chrétien de notre temps, M. Auguste Nicolas, « tout droit descend de ce Maître par participation, comme tout devoir remonte à lui par respon-

sabilité, qu'il est le tenant du droit et l'aboutissant du devoir » ; laissez-les leur apprendre au besoin que leur âme est d'assez haut prix pour que le divin Crucifié ait voulu donner sa vie pour la racheter, et qu'ils ne doivent jamais ni en ternir la noblesse ni en obscurcir la dignité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Alors même que ces doctrines ne seraient pas les vôtres, vous devriez les respecter. Elles ont fait leurs preuves; elles n'ont pas fait seulement de très bons chrétiens, elles ont fait aussi d'excellents citoyens, et seules, permettez-moi de vous le dire, elles pourraient faire les républicains dont vous auriez besoin, pour donner au gouvernement que vous voulez fonder de longues destinées. (*Protestations sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Non, vous n'avez pas le droit de créer par votre propre science et d'imposer par votre autorité une doctrine d'Etat et une morale d'Etat. Vous manquez de compétence pour créer une doctrine, vous manquez d'autorité pour faire accepter une morale.

M. Testelin. — Et les jésuites donc!

M. Chesnelong. — Le dirai-je? vous manquez absolument de stabilité, pour donner à cette doctrine et à cette morale une fixité qui ne vous appartient pas à vous-mêmes, et que vous ne pouvez pas imprimer à vos principes. (*Approbation à droite.*)

Je ne crois pas que la doctrine d'Etat et la morale d'Etat de mon honorable ami M. Brunet — je lui demande pardon de le nommer...

M. Brunet. — C'est un grand honneur que vous me faites!

M. Chesnelong. — ... je suis sûr que son esprit n'a jamais été hanté par la création d'une doctrine d'Etat; mais enfin je ne crois pas que la doctrine et la morale d'Etat de M. Brunet eussent été absolument identiques à celles de l'honorable M. Bardoux. Je suis moins sûr encore que la doctrine et la morale d'Etat de M. Bardoux eussent été absolument identiques à celles de l'honorable M. Jules Ferry.

En sorte que nous aurions eu en deux ans trois spécimens divers de la doctrine d'Etat et de la morale d'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et il en serait encore ainsi dans l'avenir, à moins que l'honorable M. Jules Ferry n'ait la pré-

tention de créer une doctrine d'Etat et une morale d'Etat qui seraient non moins obligatoires pour ses successeurs que pour nos enfants. (*Nouvelle approbation et rires sur les mêmes bancs.*)

Et puis, il importe de savoir si l'on entend parler d'un droit qui serait particulier à notre Gouvernement, à notre temps et à notre pays, ou s'il s'agit d'un droit inhérent à l'Etat, partout et toujours. S'il ne s'agit que d'un droit spécial à notre temps, je ne comprends pas comment on peut réclamer à titre de droit ce qui jusqu'ici avait toujours été considéré comme un monstrueux abus de pouvoir. S'il s'agit d'un droit inhérent à l'Etat, partout et toujours, messieurs, où en sommes-nous ?

Quoi donc l'Angleterre aurait eu le droit d'imposer une doctrine d'Etat et une morale d'Etat à la catholique Irlande, avant de s'être donné la gloire de la relever de son oppression ! Le tzar de toutes les Russies aurait eu le droit d'imposer une doctrine d'Etat et une morale d'Etat à la catholique Pologne ; et, en remontant plus haut, Tibère, Néron et Domitien, en vertu de ce principe, auraient eu le droit d'imposer une doctrine d'Etat et une morale d'Etat aux premiers chrétiens ? Ce n'est pas soutenable ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le ministre se réclame de la tradition nationale : je lui en demande pardon, mais il se trompe. La tradition nationale est contre lui. Il n'est pas un imitateur, il est un inventeur.

Sous la vieille monarchie, l'enseignement n'était pas un monopole ; il était, je le reconnais, un privilège. Seulement les privilèges étaient si nombreux et constitués dans de telles conditions d'indépendance qu'ils pouvaient presque ressembler à des libertés... (*Rires ironiques à gauche.*)

M. Oudet. — Ceci est bien joli !

M. Chesnelong. — ... surtout lorsque je les compare à la liberté d'enseignement, telle que vous la comprenez aujourd'hui... (*Rumeurs à gauche.*)

M. le Baron de Lareinty *et plusieurs autres sénateurs à droite.* — Attendez le silence : il faut qu'on vous entende.

M. Chesnelong. — Oui, je voudrais trouver un mot, plus large encore que celui de liberté, pour l'appliquer aux privilèges des anciennes universités, lorsque je les rapproche

de la sujétion à laquelle les établissements libres seront réduits sous votre domination...

M. Peyrat. — Cherchez-en un, vous le trouverez peut-être.

M. Chesnelong. — Je disais donc, messieurs, que l'enseignement sous la vieille monarchie n'était pas un monopole, mais un privilège. Je reconnais d'ailleurs que l'Etat ne se désintéressait pas des doctrines des maisons d'éducation, qu'il n'y aurait pas souffert un enseignement anti-chrétien, mais le roi était alors le protecteur de la foi nationale; il ne créait pas pour son compte une doctrine et une morale d'Etat.

De notre temps même, lorsque la révolution eut détruit tous les établissements d'enseignements existants, Napoléon Ier fonda un corps universitaire destiné à vivre de sa vie propre et le constitua dans des conditions d'autonomie assez différentes de l'état de subordination où vous voudriez le réduire aujourd'hui. A ce corps ainsi constitué, il donna le monopole de l'enseignement; ce fut le côté despotique de cette grande création. Il voulut faire de ce corps un corps particulièrement laïque; je dis particulièrement, je ne dis pas exclusivement laïque; car il appela des membres du clergé, non seulement dans l'enseignement, mais encore dans le conseil supérieur. Les grands esprits n'aiment pas les petites exclusions. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Après avoir ainsi établi ce corps, il ne se désintéressa pas des doctrines qu'il pourrait enseigner, et il déclara dans un décret que l'enseignement serait conforme aux préceptes de la religion catholique. Il prit la foi religieuse du pays telle qu'elle était et ne chercha pas à lui substituer une doctrine d'Etat et une morale d'Etat. (*Interruptions à gauche.*)

L'Etat enseignant, passe encore, à condition toutefois qu'il ne soit pas le seul à enseigner; mais l'Etat docteur, c'est beaucoup trop... (*Très bien! à droite*) et l'étrangeté du système n'est égalée que par sa nouveauté.

Je crois, messieurs, avoir établi deux choses. La première, c'est que l'Etat n'est pas le représentant total et exclusif de la société, et que la société a des forces propres que l'Etat doit respecter et ne pas absorber. La seconde, c'est que si l'Etat a le droit incontestable de fermer les portes de l'enseignement aux indignes et aux incapables, de surveiller l'enseignement libre aussi bien que l'enseignement public dans l'intérêt de

la morale et du respect des lois, enfin d'offrir sans l'imposer, aux conditions que j'ai dites, un enseignement qu'il dirige; d'un autre côté, la liberté de l'enseignement est le droit des croyances religieuses, des familles, de la science, des initiatives individuelles et que la prétention d'imposer à l'enseignement une doctrine d'Etat et une morale d'Etat est une prétention absolument exorbitante et complètement inadmissible.

Voilà le droit, messieurs, droit de la société à ce que le gouvernement des écoles publiques soit un gouvernement modéré, respectueux des croyances religieuses du pays, point sectaire et point anti-chrétien, droit des établissements libres à être protégés dans leur liberté contre l'arbitraire ministériel.

Mais à ce double droit, il faut des garanties, et la composition du conseil supérieur est évidemment l'une des plus considérables et des plus importantes.

Je n'ai pas à dire quelle est la double fonction du conseil supérieur; l'honorable M. Wallon et l'honorable M. le duc de Broglie l'ont dit avant moi. Le conseil supérieur aide le ministre dans le gouvernement des écoles publiques par des avis dont l'autorité est considérable; il est, en outre, la cour suprême des établissements libres et prononce en dernier ressort soit sur les pénalités que peuvent encourir les professeurs de ces établissements, soit sur des interdictions qui peuvent être demandées contre ces établissements eux-mêmes.

Au premier point de vue, il importe, je le reconnais, que le conseil renferme des éléments spéciaux en nombre suffisant, pour que toutes les questions pédagogiques y soient appréciées avec une parfaite compétence, mais il importe aussi, à mon sens, qu'il y ait des éléments d'une autre sorte et que toutes les autorités sociales y soient représentées pour que les questions d'éducation y soient portées à toute leur hauteur et résolues avec une impartialité supérieure.

Au second point de vue, il importe que l'enseignement libre y ait des défenseurs; que la religion y ait des soutiens; que la famille y ait des représentants; que la science y ait des organes indépendants, et que la liberté y ait des juges impartiaux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous savez comment la loi de 1873 résolut ce problème. A côté des éléments universitaires choisis par le ministre; à

côté des professeurs de facultés, des délégués des ministères de la guerre et de la marine, elle appela des conseillers d'État pour représenter l'administration, des magistrats pour représenter la justice, des représentants des divers cultes pour représenter la religion et les familles, des membres de l'Institut pour représenter les sciences et les lettres, et enfin quatre membres de l'enseignement libre, choisis par le conseil lui-même, pour représenter les intérêts de cet enseignement.

Ainsi constitué, ce conseil, je ne crains pas de le dire, était pour le ministre une lumière, et pouvait au besoin devenir une barrière. Il était pour l'Université un honneur et une force, pour les établissements libres un appui et un recours. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il avait été institué dans un double but : d'abord pour fortifier l'Université... (*Rires ironiques à gauche. — Approbation à droite.*) Oui, messieurs, c'est dans ce premier objet qu'il avait été institué, et je vous montrerai tout à l'heure qu'il a bien rempli cette portion de sa tâche.

Il avait été institué, dis-je, pour deux choses : d'abord pour fortifier l'Université, et en second lieu pour développer la liberté. (*Nouveaux rires à gauche.*) Vous riez, monsieur Demôle ; nous allons voir tout à l'heure si vous rirez encore en présence des faits et des chiffres que je vais citer.

L'ancien conseil a-t-il bien rempli sa double tâche ? Quant à la première, voici des chiffres que j'ai trouvés dans une très belle et très remarquable brochure publiée par un homme très compétent, M. Jourdain. Sous le régime du conseil supérieur dont on vous demande la suppression, le nombre des élèves s'est doublé dans les lycées. Il était de 21,623 en 1854, et de 40,995 en 1876. Le nombre des lycées a suivi la même proportion : il était de 54 en 1849, il est aujourd'hui de 86, bien que nous ayons eu le malheur d'en perdre trois à la suite de la guerre.

Donc, en trente-quatre ans, de 1814 à 1848, sous le régime du monopole, il n'a été créé que 18 lycées nouveaux, et, en vingt-huit ans, de 1851 à 1879, sous le régime de la liberté et du conseil supérieur que vous voulez détruire, il en a été créé 32.

Pouvez-vous maintenant reprocher à l'ancien conseil de n'avoir pas fait les affaires de l'Université ? (*Applaudissements à droite.*)

A la vérité, messieurs, il était en même temps sympathique au progrès de la liberté; il tenait la balance égale entre les deux enseignements, entre tous les cultes, entre toutes les différentes aspirations de la société française! Tout exclusivisme était banni de son sein. Les droits de l'Etat y étaient défendus avec un soin jaloux; les droits de la conscience religieuse et de la liberté d'enseignement y trouvaient également des défenseurs résolus. Un grand esprit de concorde, de pacification et de liberté présidait à toutes ces délibérations. (*Marques d'approbation à droite.*)

Voilà ce qu'a été l'ancien conseil. L'honorable M. Wallon, qui l'a vu à l'œuvre, lui rendait témoignage dans son discours. L'honorable M. Laboulaye, qui en faisait partie, lui a également rendu hommage dans une brochure qui est digne de lui, à un double titre; car elle n'est pas seulement une œuvre de conscience et de courage. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que reprochez-vous donc à ce conseil supérieur de l'instruction publique? Je l'ai cherché et, en laissant de côté les accusations vagues, je n'ai trouvé que l'articulation de deux griefs.

Vous lui reprochez d'avoir laissé passer la bifurcation en 1852 et d'avoir défendu les vers latins en 1879.

Quant à la bifurcation, ce fut une tentative malheureuse, à laquelle, par parenthèses, — permettez-moi de vous le dire, — les maisons religieuses libres refusèrent constamment de s'associer; mais, ce qui est certain, c'est que ce fut dans l'élément universitaire du conseil supérieur qu'elle trouva les défenseurs les plus décidés. Vous voyez donc que, si ce conseil avait été exclusivement composé d'universitaires, vous n'auriez pas été préservés de la bifurcation.

Quant aux vers latins, je suis profondément incompétent; je n'entends ni les accuser ni les défendre, je me borne à dire que c'est là, ce me semble, une opinion libre et qu'on peut croire à l'utilité de cet exercice scolaire pour mettre en éveil et assouplir les facultés des jeunes intelligences sans mériter d'être condamné à mort comme un ennemi déclaré de la société moderne. (*Rires approbatifs à droite.*)

Vous n'avez pas de griefs. Il y a une disproportion criante entre la frivolité des motifs que vous invoquez contre l'ancien

conseil supérieur de l'instruction publique et la destruction que vous réclamez.

Et comment remplacez-vous ce conseil supérieur ?

M. Jules Simon. — Je demande la parole, à moins que l'honorable M. Chesnelong ne me permette pas de l'interrompre.

M. Chesnelong. — J'y consens très volontiers.

M. Jules Simon. — Je voudrais bien dire au Sénat que, quand on parle des réformes que j'avais commencé de faire en 1873, il ne faudrait pas les représenter uniquement par mon opinion sur les vers latins. (*Hilarité.*)

Les réformes que j'ai proposées étaient très étendues, quoiqu'elles fussent à mon propre avis insuffisantes, mais vous savez, messieurs, qu'il faut tenir compte des circonstances, et ne pas tenter l'impossible.

Le vers latin était un détail et un très petit détail. Il s'agissait, messieurs, de toute autre chose, car je ne visais rien moins qu'à transformer l'enseignement des langues anciennes, à rendre pratique et efficace l'enseignement des langues modernes, et à créer, — hélas! je ne me sers pas d'un mot exagéré, — l'éducation physique de nos enfants. Je voulais introduire dans l'éducation physique, pendant l'éducation intellectuelle, plus d'action et de liberté.

Je vous demande pardon de cette interruption, mais l'on s'est tellement accoutumé à identifier ce qu'on veut bien appeler mes réformes avec mon opinion particulière sur l'utilité des vers latins, qu'il me paraissait nécessaire de présenter cette courte observation. (*Rires approbatifs. — Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Chesnelong. — J'accepte complètement l'observation de M. Jules Simon, et il reconnaîtra que, si je me suis borné à parler des vers latins, c'est que les adversaires du conseil supérieur avaient fait grand état de sa décision sur ce point. Je prenais le grief comme ils l'avaient articulé.

Je reprends ma discussion.

Comment veut-on remplacer l'ancien conseil supérieur? On veut le remplacer par un conseil composé presque exclusivement d'éléments universitaires. On y tolère cependant la présence de quatre membres de l'enseignement libre, mais on en réserve le choix, par surcroît de précautions, à M. le ministre.

Et pour représenter les forces sociales? Rien. La religion et la science indépendante, l'administration et la magistrature, tout cela est éliminé.

On dirait que devant l'Etat, tel que le comprend M. le rapporteur et tel que le comprend aussi M. le ministre de l'instruction publique, la société ne compte pour rien, et que la liberté doit être mise à la portion congrue. (*Rires approbatifs à droite.*)

Mais voici la grande objection contre l'ancien conseil supérieur : il était, dit-on, incompétent.

Incompétent! Il faut s'entendre. Quoi! les membres du conseil d'Etat étaient incompétents pour ce qui concerne l'intelligence et l'application des lois? Les magistrats étaient incompétents pour faire bonne et impartiale justice? Les délégués du ministre de la guerre et de la marine étaient incompétents pour les écoles militaires? Les représentants du conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie étaient incompétents pour les écoles techniques et professionnelles? Les représentants des cultes étaient incompétents pour l'éducation morale? Les membres de l'Institut étaient incompétents pour les sciences et les lettres?

Dites donc que vous aviez là un faisceau incomparable de compétences spéciales sur tous les points qui touchaient aux diverses attributions du conseil et qu'il en résultait une compétence générale qui ne se trouvera pas à coup sûr dans le nouveau conseil, quelque distingués que soient d'ailleurs les membres qui y seront appelés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous me direz que j'oublie la compétence scolaire, et que c'est celle-là seule qui importe. La mission du conseil supérieur est toute pédagogique, a écrit M. le ministre de l'instruction publique. Il ne faut dans le conseil, disait M. le rapporteur dans la dernière séance, que des spécialistes connaissant l'enseignement pour l'avoir pratiqué.

Je ne conteste pas l'importance de la pédagogie; j'estime qu'elle concourt à préparer un bon enseignement; mais enfin la pédagogie n'est pas tout. Il me semble que l'éducation morale, l'esprit de dévouement, la science et l'expérience de la vie comptent pour quelque chose.

J'attache aussi une grande importance à l'esprit d'émulation entre les établissements publics et les établissements li-

bres ; j'attacherais également un grand prix à voir l'enseignement libre garanti par la composition du conseil supérieur contre les tendances du jour. Je sacrifierais au besoin, je dois l'avouer, un peu de compétence pédagogique pour être plus assuré et mieux garanti du côté de la direction morale de l'enseignement et de sa liberté. (*Approbation à droite.*)

Mais enfin est-ce que cette compétence pédagogique spéciale manquait à l'ancien conseil supérieur? Est-ce qu'elle n'était pas représentée par la moitié de ses membres? Est-ce que les membres de l'Institut et les ministres des divers cultes y étaient aussi étrangers qu'on paraît le supposer? Est-ce que les autres membres n'étaient pas en état, après avoir écouté l'avis des hommes spéciaux, d'émettre sur ces questions un jugement éclairé? Au surplus, si vous trouviez que la compétence pédagogique de l'ancien conseil n'était pas suffisante, vous pouviez la fortifier en introduisant un plus grand nombre d'hommes spéciaux dans la composition de ce conseil; vous n'aviez pas besoin de briser son économie et d'en exclure des éléments dont la présence y était très nécessaire et très précieuse pour la sauvegarde des plus grands intérêts.

L'incompétence de l'ancien conseil, c'est le prétexte de sa désorganisation. (*Très bien! très bien! à droite.*) Ce qui déplaît, c'est son indépendance. (*Applaudissements à droite.*)

Plusieurs sénateurs. — C'est cela!

M. Chesnelong. — M. le ministre ne pouvait le trouver approprié à ses desseins.

Le conseil avait été institué pour défendre la liberté d'enseignement : il ne convient plus à une heure où on se prépare à l'immoler. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Il avait été institué pour assurer une direction impartiale à l'enseignement public ; il ne convient plus à une heure où cette direction s'inspire d'un esprit exclusif de secte et d'un esprit étroit de domination. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aussi l'objectif principal de votre loi, c'est l'exclusion de l'élément religieux.

Ils n'étaient pas cependant bien nombreux dans le conseil, les représentants de la religion ; sept sur quarante-deux, à peine le sixième. C'était assez pour la défense légitime; c'était trop peu pour une prépondérance exclusive. La société moderne n'avait rien à craindre d'une intervention si mesurée

du clergé dans le contrôle de l'enseignement public. Et cependant, M. Wallon vous le disait avec raison, c'est pour arriver à l'exclusion de l'élément religieux que vous avez présenté cette loi.

Convenez-en, monsieur le ministre, les membres du conseil d'Etat ne vous auraient pas fait grand ombrage, surtout depuis que vous les avez renouvelés (*Rires approbatifs à droite*), ni les délégués des ministères de la guerre et de la marine, puisqu'ils sont au choix des ministres de ces deux départements; ni même les délégués du conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qui a été si largement épuré par le ministre M. Tirard. — J'ai été compris dans l'épuration, et je ne m'en plains pas. Je n'ai aucune prétention à la confiance politique de M. le ministre du commerce. (*Sourires à droite.*)

Les membres de l'Institut auraient été peut-être un peu suspects d'indépendance. Quant aux magistrats, vous auriez craint de rencontrer chez eux certaines traditions tenaces, avec lesquelles il vous serait difficile de vous accommoder, tant que vous ne les avez pas réorganisés. (*Assentiment à droite.*)

Mais enfin, c'est l'élément religieux qui a été, j'en suis convaincu, l'objet principal de vos répulsions. Eh bien, je ne vous dirai pas que, même pour l'éducation littéraire, son concours vous eût été infiniment précieux. L'épiscopat français s'honore dans le passé de grands noms qui peuvent être cités à côté des plus illustres dans les lettres françaises. (*Interruptions à gauche.*) Vous ne connaîtriez pas l'épiscopat actuel, si vous ne lui rendiez pas cette justice : qu'il compte dans son sein des hommes qui joignent l'éclat du talent littéraire à l'étendue du savoir et à l'autorité de la doctrine. (*Nouvelles marques d'approbations sur les mêmes bancs.*)

Et puis, lorsque nous voyons éclore tant de systèmes philosophiques qui s'attaquent même à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, l'heure me semble bien mal choisie, comme je le disais au début de ce discours, en m'adressant à M. le rapporteur, pour exclure les défenseurs naturels de la philosophie spiritualiste dont les spéculations élevées trouvèrent toujours, au point de vue chrétien, dans le clergé français, des organes éloquents et des interprètes hautement autorisés.

La raison aujourd'hui n'est pas moins en péril que la foi ! Et ce n'est pas lorsque la place est assiégée qu'il convient d'écarter les auxiliaires précieux qui en ont toujours défendu les remparts. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Bien que ces points soient d'une importance capitale, je les laisse à l'écart; je m'en tiens à ce qui est en dehors et au-dessus de toute contradiction.

Si vous ne reconnaissez pas — et M. Testelin paraissait le contester tout à l'heure dans une interruption — que les évêques peuvent représenter le côté élevé des lettres et de la philosophie, au moins vous reconnaîtrez qu'ils représentent la religion. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, est-ce que la religion — je vous le demande — n'a pas une place nécessaire dans l'éducation ? (*Interruptions à gauche.*)

Je vous en demande pardon, monsieur le rapporteur, c'est bien la question, j'y suis pleinement. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

M. le Rapporteur. — Je ne vous ai pas interrompu.

M. Chesnelong. — C'est vrai, mais vous avez fait un geste dont la signification me paraissait être que je m'écartais de la question.

Est-ce que la religion n'a pas une place nécessaire dans l'éducation ? et je le demande à l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui ne m'a pas interrompu, mais qui a fait un geste d'impatience et qui d'ailleurs a une parfaite compétence et une grande expérience de ces questions, est-ce que pour élever un jeune homme, c'est-à-dire pour donner à ses facultés toute l'énergie de leur action, toute la plénitude de leur développement, et dans une pensée plus haute, pour donner à son âme l'énergie du devoir et le sentiment de sa vocation, est-ce qu'un éducateur, quel qu'il soit, qu'il s'appelle un père ou un maître, peut se passer de la collaboration de Dieu ? (*Approbation à droite.*)

Quant à moi, je suis bien convaincu que, lorsque votre système sur la séparation de la religion et l'éducation se présentera devant le Sénat sous sa véritable forme, sous sa véritable figure, et non pas incidemment et sous de fausses enseignes, je suis bien convaincu, dis-je, qu'il se trouvera

dans le Sénat une majorité pour le repousser. Mais ne vous y trompez pas, M. le duc de Broglie vous le disait à la dernière séance : ce système plus ou moins déguisé se trouve dans tous les projets de loi que l'on nous présente aujourd'hui, et, pour m'en tenir à celui que nous discutons en ce moment, lorsque vous excluez les représentants de la religion du conseil supérieur, ne dites-vous pas, par cela même, que la religion n'a rien à voir dans l'enseignement, ou du moins qu'elle n'y doit tenir qu'une place infime et tout à fait secondaire?

Mais, messieurs, en supposant que vous vouliez exclure la religion de l'enseignement officiel, — et je le répète, j'espère que le Sénat n'y consentira jamais, — resteraient encore les établissements libres chrétiens. Ils occupent dans l'enseignement du pays une place considérable. Pour l'instruction primaire, ils ont le quart de votre population scolaire; pour l'instruction secondaire, ils en ont la moitié. Les établissements d'instruction supérieure ne datent que d'hier, ils n'ont pas un très grand nombre d'élèves, mais enfin ils se sont constitués dans des conditions très sérieuses et, puisque je parle d'eux, permettez-moi de vous dire en passant qu'ils ne se décourageront pas tant que vous leur laisserez un reste de liberté. (*Très bien! à droite.*)

Eh bien, est-il juste, est-il raisonnable de laisser sans représentants dans le conseil supérieur un enseignement dont l'extension est si considérable? Est-ce que cet enseignement n'a pas des droits à réclamer? Est-ce qu'il n'a pas des libertés à défendre? Est-ce qu'il ne peut pas avoir d'utiles améliorations à proposer?

Vous me direz peut-être qu'il y aura dans le conseil quatre membres de l'enseignement libre? C'est vrai; mais le ministre les choisira et comment les choisira-t-il? Et, en tout cas, quatre membres, est-ce assez? Et ne serait-il pas juste de fortifier la représentation de l'enseignement chrétien par les défenseurs les plus autorisés de cet enseignement?

Vous dites que vous ne voulez pas détruire l'enseignement libre : eh bien, alors! ne l'abaissez pas; ne le réduisez pas à une représentation insignifiante. Laissez-lui, dans ce conseil supérieur où se traitent ses affaires, ses tuteurs et ses protecteurs naturels. Il rend assez de services au pays pour que vous le traitiez avec quelques égards.

Et puis, messieurs, il y a en tout cas des familles chrétiennes qui envoient leurs enfants dans les établissements libres et il y a aussi celles qui envoient leurs enfants dans les établissements de l'Etat, car il n'y a pas deux France, comme on le prétend; il y a une France chrétienne qui unit dans un même amour la religion et le pays; et il y a, dans cette France chrétienne, une minorité libre-penseuse qui voudrait déchristianiser la France, mais qui n'y réussira pas! (*Très bien! et bravos à droite.*)

Eh bien, lorsque vous croyez entrer dans les sentiments de cette France, en faisant sortir du conseil supérieur les gardiens et les représentants de sa foi, vous la méconnaissez : elle n'a donné à personne le droit de douter de sa foi, de sa justice et de sa générosité.

Mais je vais plus loin. Je suppose un instant que les familles chrétiennes ne soient pas, en France, comme le reconnaissait l'honorable rapporteur, une immense majorité, mais qu'elles ne soient qu'une minorité, est-ce que les minorités n'ont pas de droit? Vous pouvez les exclure du pouvoir, soit! Est-ce que vous pouvez les exclure de la délibération? Et lorsqu'elles vous demandent d'avoir une petite part de représentation dans un conseil où il s'agit de leurs intérêts les plus précieux et les plus chers; quand elles vous demandent la garantie de la présence des représentants de leur foi là où il s'agit de l'éducation de leurs enfants, quand elles vous demandent cette sécurité pour leur conscience religieuse, est-ce que vous pouvez ne tenir aucun compte de leurs réclamations?

Est-ce que vous êtes autorisés à leur adresser cette réponse de la force triomphante qui insulte au droit opprimé : « Malheur aux vaincus? » Eh bien, non; cette réponse, messieurs, j'espère que le Sénat ne la fera pas, elle ne serait digne ni de sa justice ni de sa générosité. (*Très bien! très bien! Applaudissements à droite.*)

Enfin, messieurs, il y a un dernier point de vue que je veux examiner. Ce projet de loi qui traite avec tant de dédain les forces sociales, qui traite avec une rigueur particulière les forces religieuses, qui supprime toutes les garanties de l'enseignement libre, aura-t-il du moins pour résultat de grandir le rôle de l'Université, d'accroître son indépendance

et de servir ses intérêts ? C'est là ce qu'on prétend ; eh bien, examinons.

Messieurs, je ne parlerai pas de l'Université avec autant d'enthousiasme que M. le rapporteur ; mais enfin, j'en parlerai avec respect. J'honore dans les professeurs de l'Université la dignité de leur vie et l'autorité de leur savoir ; je sais d'ailleurs qu'il y a parmi eux un grand nombre de chrétiens convaincus, qui rehaussent la distinction de leurs lumières par la sincérité de leur foi. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Le côté faible de l'Université, permettez-moi de le dire, c'est le pêle-mêle de ses doctrines, et c'est là ce qui fait l'insuffisance si notoire et si souvent constatée de ses efforts, pourtant sincères, et de ses procédés si ingénieusement combinés en matière d'éducation.

Telle qu'elle est, j'y trouve un mélange de bien et de mal, où le bien n'est pas toujours à assez forte dose et j'y admire un instrument très puissant et très efficace d'instruction.

Mais est-ce que l'Universtté a quelque chose à craindre de la liberté de l'enseignement ? Elle a pour se défendre deux grandes forces : d'abord, une force considérable, la force du budget de l'Etat.

Croyez-vous que ce ne soit pas un immense avantage de lutter avec les ressources certaines des contributions forcées contre les ressources précaires et aléatoires du sacrifice volontaire ? (*Très bien ! à droite.*) De ces deux budgets, le second est peut-être le plus glorieux, mais le premier est incontestablement le plus sûr. (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs*).

Et puis l'Université a encore, je le reconnais, la force de la science du talent de ses professeurs.

Dans ces conditions, l'Université, je le répète, n'a rien à redouter de la liberté de l'enseignement.

Elle y gagnera au contraire, à mon sens, deux choses : de la part des pouvoirs publics, une disposition plus généreuse à la soutenir par de plus larges sacrifices ; dans son propre sein, un redoublement d'efforts pour se rendre plus digne de la confiance des familles et pour conquérir sur les établissements libres, par la valeur de ses études, une supériorité de bon aloi.

Voilà le vrai rôle de l'Université. C'est là qu'elle trouvera sa grandeur. Le projet de loi l'amoindrit et l'abaisse en la condamnant à devenir l'instrument déguisé du monopole.

La loi de 1873 avait placé l'Université si haut, elle l'avait traitée avec tant de respect que, pour lui donner un conseil de gouvernement, elle n'avait pas cru trop faire de réunir en faisceau toutes les forces sociales. Elle avait voulu, sans doute, donner ainsi une garantie à la société, en lui assurant une action efficace sur une institution qui touche à sa vie et à son avenir; mais elle avait en même temps rendu hommage à l'Université elle-même en reconnaissant que sa mission s'étendait à tout ce qui intéresse la force, la prospérité, la grandeur morale et la prééminence intellectuelle du pays.

Aussi, messieurs, l'honorable M. Jules Simon prononçait-il, en 1873, ces significatives paroles :

« Le corps enseignant comprend très bien que la situation exceptionnelle qui lui est faite tient précisément à l'importance exceptionnelle de la fonction qu'il remplit et du rôle qui lui est attribué dans la société française. »

Mais vous, que faites-vous? Vous faites de l'Université un corps isolé de la société et en quelque sorte armé contre elle! Vous l'affranchissez d'une tutelle qui était pour elle une force et un honneur sans être le moins du monde une gêne; mais vous ne lui donnez qu'une émancipation fictive et vous la placez sous une domination plus pesante et plus absolue.

Et, en effet, la tutelle de l'ancien conseil supérieur protégeait l'Université contre l'arbitraire ministériel; mais elle était en même temps composée d'éléments si divers qu'il n'en pouvait sortir qu'une direction modérée et qu'il n'y avait pas place pour une prépondérance exclusive.

Sous son abri l'Université se sentait à la fois protégée et contenue sans jamais courir le risque d'être asservie. Son indépendance, je le reconnais, n'était pas illimitée; mais ses droits étaient parfaitement garantis.

L'Université se gouvernant elle-même, c'est en apparence le système de votre projet de loi. Mais allons au fond des choses et voyons la réalité.

Croyez-vous qu'une assemblée politique composée exclusivement de fonctionnaires qui dépendraient du Gouverne-

ment soit pour des avancements désirés, soit pour des disgrâces redoutées, présenterait des garanties bien effectives d'indépendance ? Il faut juger humainement les choses humaines. Sans doute, il y a des hommes, qui ne sacrifient jamais le devoir à un intérêt ; mais combien d'autres sont faibles, hésitants et d'avance vaincus, lorsque l'intérêt les sollicite dans un sens contraire au devoir. Or, que faites-vous dans votre projet de loi ?

D'un côté, vous créez un conseil supérieur chargé de tempérer le ministre, de le contrôler, au besoin d'arrêter ses desseins et de condamner ses actes ou tout au moins les critiquer ; et en même temps vous composez ce conseil d'hommes qui sont absolument dépendants du ministre pour le maintien ou pour l'avancement de leur carrière.

Eh bien, si l'Université trouve là des garanties sérieuses d'indépendance, je déclare qu'elle n'est pas difficile ; et, en ce qui me concerne, je préférerais de beaucoup pour elle le régime de l'ancien conseil.

Mais ce n'est pas tout.

L'Université devrait toujours être tenue en dehors et au-dessus des variabilités de la politique courante. Elle sert un intérêt social permanent ; elle est chargée de fortifier et de maintenir ce qui reste dans la société à travers la succession et les vicissitudes des événements ; elle ne doit pas être à la merci de ce qui change et de ce qui passe sans cesse. Napoléon Ier disait à M. de Fontanes : « Je veux un corps enseignant qui ne meure jamais, un corps dont la doctrine soit à l'abri des fièvres de la mode, qui marche toujours, même quand le gouvernement sommeille. » Pour gouverner ce corps, il institua d'abord un grand maître de l'université qui ne faisait pas partie du gouvernement proprement dit ; et, en second lieu, un conseil de l'Université, où il y avait un élément stable, à qui revenait la direction principale et qui était nommé à vie.

Mais avec des ministres, permettez-moi de le dire, qui ne font que passer et ne sont déjà plus... (*Rires à droite*) avec le conseil supérieur que vous voulez instituer et qui serait, — je l'ai prouvé, — sans force de résistance contre les impulsions changeantes du pouvoir ministériel, l'esprit de l'Université se transformera sans cesse, non pas lentement et

pour se mettre en harmonie avec les modifications substantielles qui s'accomplissent dans une société, mais fiévreusement et selon les caprices de la politique courante.

Eh bien, croyez-vous que ce régime soit bien approprié à la mission de l'Université ? Non, messieurs, il l'affaiblira par deux côtés : d'abord, parce qu'il la mettra dans la dépendance absolue du ministre et, en second lieu, parce qu'il la fera flotter à tous les vents de la politique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin, vous créez à l'Université une situation impossible vis-à-vis des établissements libres, et vous créez aux établissements libres une situation insoutenable vis-à-vis de l'Université. M. Wallon et M. le duc de Broglie ont déjà développé ce point de vue : je n'y insisterai pas longuement ; c'est d'ailleurs l'évidence même.

Le conseil supérieur est, en effet, la cour suprême de l'enseignement libre. Vous le composez d'éléments exclusivement universitaires. L'Université sera donc à la fois juge et partie. Je ne veux pas lire les citations que j'ai là sous les yeux, citations déjà faites par M. Wallon et M. le duc de Broglie.

Je ne veux pas dire comment des hommes qui ne sont certes pas suspects d'hostilité contre l'Université, M. Jules Simon et M. Thiers appréciaient cette situation.

Je me borne à cette simple observation : Etre à la fois juge et partie, prononcer des jugements dans des causes où l'on a un intérêt, surtout un intérêt de corps et de doctrine, contre lequel on se tient bien moins en garde que contre un intérêt vulgaire, contre un intérêt personnel et matériel, cela est intolérable pour les justiciables, mais cela est en même temps inacceptable pour les juges. Si les juges ont une nature élevée, ils sont indulgents par générosité et pour échapper à tout soupçon de partialité. S'ils ont, au contraire, une nature implacable, ils sont sévères par passion ; dans un cas comme dans l'autre, ils ne sont pas dans les vraies conditions de la justice. (*Vive approbation à droite.*)

Aussi, je suis convaincu que, si l'Université pouvait faire entendre sa voix, elle refuserait le triste présent que vous voulez lui faire... (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*) ... elle vous dirait qu'en voulant étendre son

rôle au delà de ce que la justice comporte et autorise, vous courez le risque de la diminuer, de la décrier et de l'affaiblir.

Aussi, ce n'est pas l'Université qui a demandé le projet de loi ; c'est M. le ministre de l'instruction publique. D'autres diront qu'il en a l'honneur ; moi, je dis qu'il en porte la responsabilité. (*Très bien ! à droite.*)

Rétablir le monopole dans le gouvernement de l'instruction publique, voilà la pensée du projet de loi. De là à rétablir le monopole dans l'enseignement lui-même, il n'y a qu'un pas et, si le Sénat n'y avise, ce pas sera vite franchi.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est pas en effet un projet de loi isolé ; il fait partie d'un plan, et sa gravité résulte de ce qu'il est à la fois l'instrument et la sanction de ce plan. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Cette liberté d'enseignement qui est précieuse entre toutes, parce qu'elle est le complément de la liberté religieuse et la garantie de la liberté des âmes, cette liberté d'enseignement qui touche à ce qu'il y a de plus auguste, l'action de Dieu sur la conscience humaine; à ce qu'il y a de plus respectable, le ministère de la paternité ; à ce qu'il y a de plus touchant, le développement progressif de l'âme des enfants ; à ce qu'il y a socialement de plus grand et de plus nécessaire, la préparation de l'avenir ; cette liberté de l'enseignement, qui avait été conquise par quarante années de luttes, que lui préparez-vous et qu'en faites-vous ?

Votre liberté, à vous, s'appelle exclusion : Exclusion de tous les corps religieux de l'enseignement public, exclusion de certains corps religieux de l'enseignement libre ; exclusion de l'enseignement chrétien de toute participation aux libéralités des budgets ; exclusion des familles chrétiennes du droit de choisir librement les maîtres de leurs enfants, et, pour couronner l'œuvre, exclusion des représentants des forces sociales, et plus particulièrement des représentants des forces religieuses du conseil supérieur qui sera préposé à la direction de l'enseignement. (*Adhésion très vive à droite.*)

Aucune destruction ne vous arrête, aucun droit acquis ne vous impose, aucune protestation ne vous fait hésiter. Si vos lois passent, de cette grande œuvre que la loi de 1850 avait faite et que la loi de 1875 avait complétée, œuvre de moralisation et de progrès par la concurrence, œuvre de pacifica-

tion par la liberté (*Applaudissements*), il ne restera que des débris! L'enseignement chrétien n'aura plus qu'une existence précaire et tourmentée.

Mais, quoi qu'il arrive, nous ne nous découragerons pas, nous lutterons toujours, même avec des armes brisées. (*Applaudissements à droite. — Exclamations ironiques à gauche.*)

Et laissez-moi vous dire quelle est ma confiance : vous ne remporterez contre cette cause que des victoires éphémères, et le dernier mot nous restera.

Il en est des libertés religieuses comme de la religion elle-même ; elles peuvent être opprimées, elles ne sont jamais vaincues. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

V. — INTERPELLATIONS

SÉNAT

I. — Interpellation de M. Chesnelong sur les motifs des retards qui ont suspendu la solution des questions soumises au Conseil d'Etat par les recours de plusieurs instituteurs congréganistes contre les arrêtés préfectoraux.

Séance du 15 mai 1879

A peine arrivée au pouvoir, la première préoccupation du parti opportuniste, avons-nous déjà dit, fut d'allumer dans le pays la guerre reli-

gieuse et de chercher tout d'abord à restreindre la liberté d'enseignement. En attendant le vote des lois que l'on espérait arracher à la complicité de la Chambre et à la faiblesse du Sénat, on procédait par voie de décrets, et d'arrêtés ministériels à la fermeture arbitraire de nombreuses écoles libres. Les instituteurs congréganistes ainsi illégalement remplacés se pourvurent devant le Conseil d'Etat et M. Jules Ferry qui venait d'arriver au ministère de l'instruction publique faisait tous ses efforts pour retarder, sous les prétextes les moins plausibles, la décision à intervenir. Cette manière d'agir motiva de la part de M. Chesnelong une interpellation dans laquelle le simple exposé des faits était à lui seul la condamnation de la conduite peu loyale du gouvernement qui prétendait appliquer une loi qu'il violait à tous propos, ainsi que le prouva M. Lucien Brun qui se chargea à son tour de répondre à M. Jules Ferry [1].

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, c'était une question que j'avais l'intention d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique : j'eus l'honneur de la lui annoncer il y a environ deux mois; il me parut d'abord disposé à l'accepter. Il me demanda ensuite de la libeller par écrit ; je crus devoir loyalement lui indiquer, non seulement quel en serait l'objet final, mais encore quels seraient les points principaux auxquels je serais obligé de toucher dans mes développements. Sur quoi, M. le ministre me répondit qu'il ne pouvait accepter ma question, par le motif qu'elle lui paraissait avoir tout le caractère d'une interpellation. C'était son droit, je le reconnais; je constate seulement que le refus d'une question est un fait presque sans précédent... (*Légères rumeurs à gauche*)... et que jusqu'ici, les ministres qui l'avaient précédé sur le banc où il est assis avaient été plus larges et moins exigeants.

J'ai donc dû me résigner à l'interpellation ; mais je crois encore qu'une « question » aurait été mieux à sa place. Car, s'agissant de recours qui sont portés devant la juridiction du conseil d'Etat, s'il y a lieu à des explications sur des retards qui sont à mon sens inconcevables, il ne saurait y avoir lieu, de la part du Sénat, à un vote qui, dans quelque sens qu'il fût émis, semblerait peser sur la décision du conseil d'Etat, qui étant en matière contentieuse une juridiction souveraine, doit être pleinement respecté dans l'indépendance de ses attributions. (*Mouvements divers.*)

1. *Journal officiel* du 16 mai 1879. — Débats parlementaires, Sénat, p. 3970 et suiv.

M. Testelin. — Alors, il n'était pas nécessaire de faire une interpellation.

M. Chesnelong. — Cela dit, j'entre dans le débat.

Vous savez, messieurs, que, dès les premiers mois de l'année dernière, des arrêtés préfectoraux, pris à la suite de vœux émis par des conseils municipaux, ont commencé à remplacer des instituteurs congréganistes par des instituteurs laïques, bien que les premiers fussent en possession parfaitement régulière de leurs titres et qu'il n'y eut aucun motif, à eux personnel, de les en priver.

Les maîtres frappés étaient, en effet, absolument irréprochables; leurs écoles étaient bien dirigées et bien tenues, et le nombre de leurs élèves témoignait de la confiance des familles.

Ces mesures furent prises simultanément sur un si grand nombre de points, qu'on put y voir, sinon le résultat d'un concert, au moins le commencement d'application d'un système. Elles suscitèrent une très vive et très légitime émotion; et si elles rencontrèrent des approbations dont le parti pris affaiblissait l'autorité, elles furent très sévèrement appréciées, non seulement par des hommes dévoués à l'enseignement chrétien, mais encore par tous les esprits sincèrement libéraux dont les passions irréligieuses n'égarent pas l'impartialité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ces mesures étaient-elles légales?

Les instituteurs remplacés ne l'ont pas cru. Ils n'ont pas pensé que la stabilité des écoles et la sécurité des maîtres pussent être mises chaque jour en péril par des délibérations de conseils municipaux et sacrifiées par l'arbitraire des préfets, sans autre sauvegarde que le bon plaisir ministériel.

Ils ont pensé que la loi avait été plus prévoyante et avait stipulé pour d'aussi grands intérêts de meilleures garanties. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Sur cette question de légalité, j'ai assurément une opinion qui n'est pas celle de M. le ministre, et je crois qu'il me serait facile d'établir que la mienne est en accord avec l'esprit de la loi, et aussi avec une jurisprudence qui, chaque fois qu'il y a eu litige, s'est depuis vingt-huit ans constamment maintenue et très fréquemment affirmée.

M. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique et des beaux arts.* — C'est ce que je conteste.

M. Chesnelong. — J'écarte toutefois, messieurs, cette question de légalité. Le conseil d'Etat est saisi, sa décision est attendue. Je ne me reconnais le droit ni de préjuger cette décision, ni même de rechercher dans quel sens elle devrait être rendue. (*Vive interruption à gauche.*)

Permettez, messieurs, je ne puis pas tout dire à la fois. Je constate d'abord ce que j'écarte; mais vous allez voir ce que je retiens.

Les pourvois ont été formés devant le conseil d'Etat. Le premier de ces pourvois est du 21 mai 1878; il remonte donc à une année, et la décision est encore attendue.

De tels retards doivent être expliqués. Je dois d'ailleurs faire remarquer que la gravité de ces retards est singulièrement accrue par la gravité de la question elle-même.

Je suis donc contraint, par les nécessités de ma discussion, à montrer d'abord quelle est la gravité de la question; j'indiquerai ensuite quels sont les retards qui sont survenus. Je montrerai que ces retards n'ont été ni du fait des appelants, ni du fait du conseil d'Etat, mais du fait du ministère de l'instruction publique, et que le dernier de ces retards a eu un caractère particulier qui le rend à mes yeux profondément regrettable.

La gravité de la question...., personne ne saurait la contester.

Nous ne sommes pas, il faut bien le dire, en présence de quelques faits isolés, mais bien en présence d'un système voulu, prémédité, ardemment poursuivi. Quel est ce système?

Il s'agit d'exclure, peu à peu, par des procédés administratifs, les congrégations religieuses, enseignantes et autorisées, non pas sans doute cette fois de l'enseignement libre, mais de toute participation à l'enseignement public.

Voilà le système. Quelles sont donc ces congrégations religieuses que vous voulez exclure de l'enseignement public?

Ce sont d'abord les frères des écoles chrétiennes; mais, prenez-y garde, dans cette œuvre de l'éducation populaire, à laquelle nous sommes aussi profondément dévoués que vous pouvez l'être, ces frères ont été les ouvriers de la première heure, — et ils ont derrière eux deux siècles de services qui devraient les protéger. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ils ont été soutenus par les sympathies de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis quatre-vingts

ans. L'empereur Napoléon Ier, malgré ses desseins très arrêtés d'enseignement unitaire, réclama leur concours et respecta leur autonomie ; des hommes qui comptent parmi les grands esprits de notre époque, qui ont laissé de très glorieux souvenirs au ministère de l'instruction publique, des hommes contre qui on ne dirigera pas apparemment cette ridicule accusation d'avoir été des ennemis de la société moderne, les Royer-Collard, les Guizot, les Cousin, les Villemain, — je ne parle que des plus illustres, — ont rendu aux frères des témoignages qui sont comme autant de protestations contre les exclusions dont on veut les rendre l'objet. (*Applaudissements à droite.*)

L'enseignement des frères est d'ailleurs au niveau de celui de vos meilleures écoles laïques, lorsqu'il ne le dépasse pas ; les concours en témoignent, et vous savez que ces concours ont lieu dans des conditions qui ne permettent pas d'en suspecter les résultats.

Et puis, il y a les sœurs enseignantes ; oui, les sœurs enseignantes, qui se partagent entre le service de l'éducation et le service de la souffrance ; qui prodiguent leur dévouement avec un zèle et une abnégation dont le respect s'impose à tous les hommes de cœur (*Très bien ! à droite*); qui ont le secret de faire avec simplicité des choses admirables, et souvent des choses sublimes... (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Eh bien ! c'est notre pays qui a l'honneur et presque le privilège de leur création ; elles sont sorties, si je puis ainsi dire, de la rencontre de la charité chrétienne et de la générosité française (*Très bien ! à droite*), et, quand elles vont s'établir en pays étranger, elles sont accueillies partout avec un sentiment où l'admiration se mêle au respect. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Eh bien, je vous le demande, serait-il digne de nous de leur mesurer avec une étroite et soupçonneuse parcimonie le champ où s'exerce leur action bienfaisante ?

Et ces frères ou ces sœurs, quels motifs avez-vous de les exclure ?

Vous n'avez pas ici la ressource des déclamations ordinaires. (*Hilarité à gauche.*) Vous ne pouvez pas dire apparemment que les humbles écoles de frères et de sœurs sont des forteresses où l'ennemi, comme vous l'appelez, s'embusque

pour saper les principes de la France nouvelle. Si vous produisez cette accusation plus tard et pour d'autres institutions, nous la discuterons et nous montrerons, si c'est nécessaire, que ce n'est là, permettez-moi de le dire, — la sincérité des hommes et des intentions mises à l'écart, — qu'une calomnie de parti. Mais ici l'argument, si mauvais qu'il soit, n'est pas de mise; car, en vérité, l'appliquer à des écoles primaires, cela serait ridicule. (*Approbation à droite.*)

Direz-vous que vous cédez à un sentiment de sollicitude pour les progrès de l'instruction? Ce prétexte ne peut être invoqué. L'enseignement des écoles congréganistes est au moins au niveau, je le disais tout à l'heure, de celui des écoles laïques. Vous le savez bien, et chaque fois que vous avez voulu établir des concours, vous n'avez abouti, je le répète encore, qu'à constater la supériorité des premières. La coexistence des écoles congréganistes et des écoles laïques, voilà la véritable condition du progrès pour les unes et les autres... (*Très bien! à droite*) et soyez-en sûrs, le jour où les maîtres laïques seraient en possession exclusive de toutes les écoles communales, le jour où ils ne seraient plus animés par le désir de ne pas se montrer inégaux aux instituteurs congréganistes, le jour où ils ne seraient plus excités enfin par cette émulation qui est le stimulant nécessaire de tout progrès, vous ne tarderiez pas à vous apercevoir que le monopole n'est pas seulement une injustice, mais qu'il est aussi une infériorité. (*Approbation à droite.*)

Vous ne pouvez pas dire davantage que vous êtes obligés d'obéir au sentiment public, aux vœux de la majorité des familles. Eh bien, non! cette justification vous manque encore; elle vous manque complètement. Les conseils municipaux, qui ont demandé le remplacement des écoles congréganistes par des écoles laïques, ont pu s'inspirer de leurs préventions propres, de préoccupations étroitement et injustement exclusives; mais ils n'ont pas été, à coup sûr, les interprètes des pères de famille, qui, en pareille matière, auraient dû être pourtant les premiers consultés et les premiers écoutés. Je n'en veux pour preuve que ce fait, c'est que partout où vous avez remplacé les écoles congréganistes communales et où ces écoles qui n'ont pas voulu mourir ont trouvé de généreux sacrifices pour se transformer et revivre à titre

d'écoles libres, elles ont vu leurs élèves leur rester fidèles. (*Très bien! à droite.*)

Voici quelques chiffres qui le prouvent d'une façon irréfragable.

A Marmande, dans la Drôme, l'école libre des frères a conservé 50 élèves sur les 68 qui fréquentaient, avant la substitution, leur école communale.

A Amiens, dans la Somme, l'école libre a conservé 150 élèves sur 200.

A Troyes, l'école libre a conservé 190 élèves sur 249.

A Cavaillon, dans le Vaucluse, bien que les parents aient dû attendre plus d'un mois l'ouverture de l'école, 150 élèves sur 240 sont restés.

A Chartres (Eure-et-Loir), il en resté 135 sur 186.

A Saint-Amour (Jura), l'école libre a gardé 127 élèves sur 130; à Saint-Quentin, dans l'Aisne, vous voyez que je prends mes exemples dans tous les départements, 213 élèves sur 223.

Dans le Rhone, à Lyon, dans le quartier de Vaise, l'école libre a conservé 229 élèves sur les 245 qui suivaient l'école communale congréganiste avant sa suppression. (*Applaudissements à droite.*) Dans cette même ville de Lyon, il y a une autre école communale congréganiste qui a été supprimée, à la Croix-Rousse; — je ne crois pas qu'une école libre ait pu y être établie encore; — mais ce que je sais, c'est que l'école laïque communale qui a remplacé l'école congréganiste n'avait pu réunir que 5 élèves après une attente de quinze jours.

Dans le Loir-et-Cher, à Blois, après la suppression de l'école communale congréganiste, deux écoles libres congréganistes ont été créées. L'école communale avait 240 élèves; les écoles libres en ont 300.

Tous ces exemples se rapportent à des écoles de frères de la doctrine chrétienne qui ont été atteintes depuis le commencement de l'année scolaire.

J'ai encore là la liste de seize écoles de frères maristes fermées comme écoles congréganistes communales. Ces frères ont ouvert partout, pour les remplacer, des écoles libres payantes, et ont recueilli la grande majorité des enfants, bien que, dans toutes les nouvelles écoles laïques, tout soit devenu gratuit, même les fournitures classiques.

Enfin, voulez-vous un fait très significatif, très récent, qui concerne une école de Paris ?

Au commencement d'avril, une école communale dirigée par les sœurs de Saint-André, dans le quartier de Vaugirard, a été fermée. Elle va se rouvrir, ou plutôt elle se rouvre aujourd'hui comme école libre. Eh bien, j'ai là une circulaire adressée par les sœurs de Saint-André aux parents qui ont demandé que leurs enfants fussent admis à la nouvelle école libre.

Il en résulte que l'école communale, avant la substitution, avait 300 élèves, et que le nombre des élèves inscrits pour entrer dans l'école libre était, au 9 mai, de 308. (*Approbations à droite.*)

De tels chiffres, messieurs, peuvent se passer de commentaires ; et, pourtant je vous parle d'une école de sœurs du quartier de Vaugirard et de Paris.

Donc, messieurs, qu'il s'agisse de Paris, de Lyon, ou des autres parties de la France, voilà le verdict des pères de famille sur les exclusions que vous prononcez ! J'ai le droit de vous dire, chiffres en main, que ce verdict est une condamnation. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Si je défends ici, messieurs, les écoles congréganistes, c'est qu'elles sont attaquées; car nous ne sommes à aucun degré les adversaires des écoles laïques, lorsque, comme la loi le leur prescrit encore, elles donnent un enseignement religieux et moral. Nous demandons pour les écoles congréganistes leur part équitable d'action ; jamais nous n'avons ni voulu, ni désiré, ni demandé pour elles un monopole quelconque ; jamais nous n'avons demandé une exclusion contre les écoles laïques.

Ah ! si nous l'avions fait, j'entends les protestations indignées que vous auriez élevées avec raison contre l'arrogance de cette prétention.

Mais, je vous le demande, est-ce qu'il y a deux justices ? Est-ce que ce qui serait odieux vis-à-vis de laïques peut devenir légitime vis-à-vis de congréganistes ? Est-ce que vous pouvez, sur cette terre de France, qui est une terre de justice et de générosité, déclarer que des frères et des sœurs seront expulsés des écoles publiques sans motif, sans prétexte, à cause seulement de l'habit qu'ils portent ou des doctrines

qu'ils professent, bien que cet habit ne soit que l'habit du sacrifice, et que ces doctrines ne soient autres que la vieille foi du pays! (*Très bien! à droite.*)

J'ai montré le système. J'ai maintenant le regret de dire que M. le ministre de l'instruction publique se l'est approprié.

Sans doute, ce système avait reçu un commencement d'application avant que M. Jules Ferry fût ministre. Je ne crois pas cependant que l'impulsion soit venue de l'honorable M. Bardoux. Il n'a pas, à mon sens, assez énergiquement résisté au système, comme c'eût été son droit; mais enfin il ne l'a pas encouragé, il l'a subi à regret, et je sais que sur certains points il a fait de loyaux et énergiques efforts pour en arrêter l'extension.

Je voudrais rendre le même témoignage à M. le ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE. — Je n'y tiens pas!

M. CHESNELONG. — ... Mais sa lettre du 28 février dernier à M. le préfet de la Seine ne me le permet pas.

Cette lettre m'a causé une très grande déception. La question des écoles se présente à Paris dans des conditions toutes particulières. A Paris, en effet, partout où il y a des écoles congréganistes, se trouvent dans les mêmes quartiers, et en plus grand nombre, des écoles laïques. Les pères de famille peuvent donc choisir selon leur gré; tous obtiennent satisfaction et la liberté de personne n'est gênée.

Eh bien, j'aurais espéré que, devant cette situation spéciale, M. le ministre, s'élevant à cette impartialité supérieure qui fait les hommes d'Etat, aurait dit au conseil municipal de Paris. Quoi qu'il en soit de la question de droit, il ne peut y avoir en fait lieu à option que là où il n'y a pas place pour plusieurs catégories d'écoles. La situation n'est pas telle à Paris. Ne profitons donc pas de ce que nous sommes la majorité pour blesser des minorités respectables dans ces choses qui touchent à la dignité de l'âme et à ses droits. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas follement emportés par les enivrements de la victoire, respectent la foi des vaincus. Il nous appartient de respecter la conscience d'hommes qui sont après tout nos concitoyens.

Tenons-les hors du pouvoir, puisque nous sommes les maîtres ; c'est notre droit. Mais ne les mettons pas hors de la justice, hors de la participation à des budgets dont avec nous et comme nous ils supportent les charges! (*Approbation à droite.*)

Voilà la déclaration que j'attendais de vous, monsieur le ministre.

Mais, permettez-moi de vous le dire, que votre langage a été différent ! Vous avez recommandé sans doute la lenteur dans la conduite et la prudence dans les actes. Pas de mesures précipitées, avez vous dit ; pas d'apparences de persécution. Le but poursuivi par le conseil municipal de Paris vous paraît excellent ; mais vous croyez que la méthode importe au succès, et vous craindriez que trop d'impatience ne compromît le succès de ce que vous appelez la réforme !

Eh bien, je savais que vous étiez un adversaire déclaré de nos principes ; je n'avais pas oublié que le fameux cri : « Voilà l'ennemi ! », c'est vous qui le premier l'avez poussé à une tribune française ; d'autres l'ont répété, mais vous l'aviez dit avant tous. Je mettais quelque espoir, malgré tout, dans votre libéralisme. Après votre lettre au préfet de la Seine, après le dépôt de vos projets de lois liberticides, après la théorie de votre discours d'Epinal sur la subordination de la liberté à je ne sais quelle unité d'Etat, qui me paraît singulièrement ressembler à un despotisme sur les consciences, après tout cela, toutes mes illusions sont tombées... (*Rumeurs à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite*)... et je vois bien clairement, — je le dis avec tristesse, — tout ce que votre administration nous réserve de funeste pour les intérêts de l'enseignement chrétien. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, permettez-moi d'appeler votre attention sur une belle parole de M. Thiers. Aussi bien, il ne la prononça pas en 1850, à l'époque où, selon vous, il était dominé et emporté par le souffle réactionnaire de cette époque ; il la prononça en 1871 lorsqu'il était le chef du gouvernement du pays, et lorsque vous aviez l'honneur, je crois, monsieur le ministre, de représenter ce gouvernement en Grèce.

Voici cette parole :

« Tout gouvernement qui veut entreprendre sur la conscience d'une partie quelconque de la nation est un gouvernement impie, aux yeux même de la philosophie.

« Prenez-y garde, la conscience religieuse est une des plus formidables puissances de ce monde, et c'est l'honneur de l'humanité que ce ne soient pas seulement les intérêts matériels qui la meuvent, mais que ce soient aussi des questions religieuses, des idées profondément désintéressées. »

Et, dans le même discours, il disait encore :

« Pour moi, affliger quelque nombre que ce soit de consciences religieuses est une faute qu'un gouvernement n'a pas le droit de commettre. » (*Approbation à droite.*)

Eh bien, cette faute que, selon M. Thiers, un gouvernement n'a pas le droit de commettre, permettez-moi de vous le dire, c'est la faute que vous commettez, non seulement par vos projets de loi, mais aussi par vos entreprises contre les écoles publiques congréganistes.

Au moins, quand on entre dans des voies pareilles, il faudrait avoir pour soi une légalité certaine. Vous prétendez qu'elle vous est acquise ; mais on vous la conteste par de très fortes et de très sérieuses raisons.

Vous auriez dû dès lors avoir hâte de faire trancher la question légale par la juridiction compétente ; car enfin, si cette juridiction venait à déclarer que les arrêtés préfectoraux ont été pris en violation de la loi, ne serait-il pas profondément regrettable que les excès de pouvoir aient pu ainsi s'accumuler pendant plus d'une année?

Eh bien! non. La solution n'a pas été hâtée. Elle a été entravée par des retards qui sont venus du ministère de l'instruction publique. Je vais le démontrer, voici les faits. (*Approbation à droite.*)

Messieurs, le 21 mai 1878, il y a un an, le premier pourvoi fut introduit. Le dossier fut immédiatement ou presque immédiatement communiqué au ministère de l'instruction publique. Je reconnais que la question était grave et méritait réflexion. Mais il y a une mesure en toutes choses, et cette mesure, je crois, fut véritablement dépassée.

M. le ministre de l'instruction publique garda le dossier pendant cinq mois et ne le renvoya au conseil d'Etat qu'en novembre 1878.

On en était là, lorsque le 26 novembre 1878, à la Chambre des députés, l'honorable M. de Kerjégu adressa à notre éminent collègue M. Dufaure, alors président du conseil, une

question que M. Dufaure voulut bien accepter à ce titre, sans demander qu'elle fût transformée en interpellation. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Il s'agissait du remplacement de l'école congréganiste de Lambezellec par une école laïque et sur la question qui nous occupe, voici quelle fut la réponse de l'honorable M. Dufaure :

« Les instituteurs congréganistes de Lambezellec ont prétendu que l'arrêté du préfet, qui avait nommé à leur place un instituteur laïque, était contraire à la loi. Ils se sont pourvus devant le conseil d'Etat, qui était seul compétent pour statuer sur leur demande. Le conseil d'Etat est saisi et, sur ma recommandation, la section du contentieux statuera aussitôt que l'affaire sera en état, toute autre affaire cessante, non seulement sur celle de Lambezellec, mais sur d'autres affaires analogues qui sont venues de différents départements. »

Cette déclaration était excellente et elle fut suivie d'effet. L'instruction reçut à partir de ce moment une marche plus rapide : le dossier dut être de nouveau renvoyé au ministre de l'instruction publique qui, cette fois, ne le garda qu'un mois, au lieu de cinq, et le renvoya au conseil d'Etat le 8 janvier 1879...

M. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* — Le 4 janvier.

M. Chesnelong. — Le 4 janvier, soit.

A ce moment, l'instruction écrite était terminée. D'un côté, les appelants avaient exposé et défendu leurs griefs. D'autre part, M. le ministre, dans deux avis successifs, avait fait valoir toutes les raisons juridiques et administratives qui militaient en faveur de la légalité des arrêtés préfectoraux.

L'affaire était en état, selon l'expression de l'honorable M. Dufaure, et, suivant la recommandation qu'il avait faite du haut de la tribune, la section du contentieux se saisit de l'affaire et prépara le rapport qui devait être présenté en son nom à l'assemblée publique du conseil d'Etat.

Le rapport était prêt ; le commissaire du Gouvernement chargé de conclure comme ministère public était désigné ; le dossier était entre ses mains ; la séance publique, où il devait être définitivement statué, était imminente ; après dix mois d'attente, les appelants se croyaient arrivés au jour du

jugement. C'était encore une illusion! L'honorable M. Jules Ferry avait remplacé M. Bardoux au ministère de l'instruction publique. Un mois, je crois, après son entrée en fonctions, il réclama et obtint une nouvelle communication de pièces, et voilà que la décision du juge souverain, cette décision si longtemps et si justement attendue, fut encore ajournée!

Eh bien, messieurs, pourquoi cette nouvelle demande de communication de pièces? Est-ce que M. le ministre avait quelques scrupules sur la thèse légale soutenue par son prédécesseur? Est-ce qu'il se serait aperçu que cette thèse était difficilement défendable et que, si elle favorise des desseins qui peut être ne lui répugnent pas, elle s'accorde mal avec l'esprit d'une législation qui avait été inspirée par d'autres pensées? Je voudrais le croire; mais, dans sa lettre à M. le préfet de la Seine, M. J. Ferry déclare que son prédécesseur a résumé avec une rare précision et énoncé avec une vérité rigoureuse la question de droit en ce qui touche l'option.

Il n'a donc pas réclamé les pièces pour modifier un système qu'il s'est complètement approprié.

Mais pourquoi alors cette demande de communication de pièces à une phase si avancée de la procédure? Si M. le ministre de l'instruction publique désirait prendre personnellement communication du dossier, pourquoi a-t-il attendu un mois pour le réclamer et deux mois encore pour le renvoyer au conseil d'Etat? Quel peut être le motif d'une intervention aussi étrange qu'intempestive?

Ce motif, je l'ai cherché, messieurs. Voici ce qui me semble certain et ce que je trouve regrettable.

Je ne sais pas ce qu'a décidé la section du contentieux du conseil d'Etat: les délibérations des sections du conseil d'Etat sont secrètes, et elles restent toujours secrètes, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une délibération d'abus contre un archevêque. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*) Alors, les journaux amis du Gouvernement sont mis en mesure d'annoncer triomphalement, dès le lendemain, non seulement quelle a été la décision prise, mais encore à quelle majorité elle l'a été.

Ces mêmes journaux, dans l'affaire des recours, avaient gardé une discrétion absolue. J'ignore donc quelle a été la

décision de la section du contentieux... Je l'ignore, mais j'affirme que cette décision n'a pas été telle que l'aurait désirée M. le ministre; car, s'il en eût été autrement, il eût laissé la justice suivre paisiblement son libre cours. (*Rumeurs à gauche.*)

Vous murmurez, messieurs? Eh bien, si je me trompe, si la section du contentieux a conclu en faveur de la légalité des arrêtés préfectoraux, M. le ministre me rectifiera.

En attendant cette rectification qui ne viendra pas, je crois pouvoir dire que le motif de l'intervention de M. le ministre est là; il est intervenu, parce que les conclusions de la section du conseil d'Etat l'avaient alarmé pour la décision définitive, et c'est là ce qui donne à cette intervention *in extremis* un caractère selon moi si grave et si regrettable.

M. le ministre n'aurait pas dû oublier que l'affaire était pendante depuis dix mois; que le dossier avait séjourné au ministère de l'instruction publique, en deux circonstances, une fois cinq mois, une autre fois un mois; que son prédécesseur avait donné deux avis très fortement motivés, et que, dans le moment où il intervenait lui-même pour en donner un troisième, l'instruction écrite était absolument terminée, l'œuvre du juge était commencée; qu'on était au lendemain du jour où la section du contentieux avait arrêté les conclusions de son rapport et à la veille du jour où l'assemblée publique du conseil d'Etat devait rendre sa décision définitive. Je ne sais si je me trompe; mais je suis convaincu, pour ma part, qu'en intervenant à cette heure et dans ces conditions, M. le ministre a fait une démarche sinon absolument irrégulière, du moins inusitée, très anormale, une démarche qui a le caractère, ou tout au moins les apparences d'un acte de pression sur la décision du juge. (*Réclamations à gauche. — Oui! oui! à droite*)... et j'ajoute d'un juge dont les arrêts en pareille matière sont souverains et qui doit, par conséquent, être complètement respecté dans son indépendance. (*Vive approbation à droite.*)

Voilà donc sur quels faits je désire demander des explications à M. le ministre. Je lui aurais demandé aussi quand nous serions au bout de tous ces retards. Mais, sur ce second point, il m'a fait une réponse anticipée en renvoyant le dossier au conseil d'Etat il y a huit jours, la veille même de la

réunion du Sénat. Je l'en remercie, et je me permets même de l'en féliciter ; car c'était déjà trop que d'avoir paru interrompre le cours de la justice pendant près de deux mois.

Quoi qu'il en soit, et puisque enfin la parole est rendue aux juges, je ne veux pas insister sur cette seconde question.

Je respecte la juridiction du conseil d'Etat, j'ai foi en sa fermeté, en ses lumières, en son indépendance, et j'espère que M. le garde des sceaux voudra bien prendre à son compte les excellentes paroles de M. Dufaure et recommander, lui aussi, qu'il soit statué sur ces affaires très promptement et au besoin toutes autres affaires cessantes.

M. Testelin. — Et pourquoi cela ?

M. Chesnelong. — Pourquoi, me demandez-vous ? Je vais vous le dire.

C'est d'abord au nom des graves intérêts qui sont engagés dans ces débats, intérêts dont le conseil d'Etat peut repousser la revendication, mais intérêts qui ont droit à un arrêt, qui l'attendent depuis un an et à qui on ne peut plus faire subir justement de nouveaux retards.

C'est aussi dans un intérêt supérieur, dans l'intérêt de la dignité de la loi.

Supposez en effet, messieurs, que le conseil d'Etat décide que les arrêtés préfectoraux constituent des excès de pouvoir ; ne serait-il pas temps, grand temps, de sortir de l'arbitraire et de rentrer dans la loi ? Alors M. le ministre pourra, par un projet de loi nouveau, demander qu'on arme les préfets des droits que la législation actuelle leur refuse ; l'équité, selon moi, pourra être blessée, mais la loi sera respectée.

Si, au contraire, le conseil d'Etat décide que les arrêtés préfectoraux sont conformes à la loi, nous nous inclinerons ; mais nous userons de notre initiative et nous présenterons, peut-être sans espoir de succès, mais pour l'acquit de notre devoir, une proposition de loi par laquelle nous demanderons qu'en matière d'option le dernier mot n'appartienne ni aux conseils municipaux ni aux ministres, mais aux pères de famille, dont les intérêts sont assez profondément engagés pour qu'ils soient admis à faire respecter leurs droits. (*Très bien! à droite.*)

Nous demanderons encore, — ce qui me paraîtrait de toute justice, — qu'il n'y ait pas lieu à option dans les communes

où les ressources communales sont suffisantes pour établir des écoles de toutes les catégories, et donner ainsi satisfaction à toutes les consciences et à tous les droits. (*Nouvelle approbation à droite.*) Quoi qu'il advienne, soit de la décision du conseil d'Etat, soit du projet de loi que pourra présenter M. le ministre, soit de la proposition de loi que nous pourrons présenter nous mêmes, les positions seront nettes et l'équivoque aura disparu.

Aujourd'hui nous sommes dans l'obscurité de la loi et dans l'équivoque qui en résulte ; l'attaque n'est pas franche et la défense est entravée...

M. Tolain. — On ne s'en douterait pas.

M. Chesnelong. — Ce n'est pas ma parole qui est entravée ; c'est la défense légale des droits que je soutiens.

Pour ce qui est de ma parole, je ne puis que remercier respectueusement le Sénat de la bienveillante attention qu'il a voulu me prêter. Je crois d'ailleurs pouvoir constater que je ne suis pas sorti de la limite de mon droit. (*Très bien !*)

Je disais donc, messieurs, que la situation résultant de l'obscurité de la loi n'était bonne pour personne. Je m'estime heureux de penser qu'elle va prendre fin. Je regrette qu'elle se soit aussi longtemps prolongée. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur reçoit en descendant de la tribune les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

II. — Interpellation relative à la fermeture des écoles congréganistes d'Alais, et discussion du budget du ministère de l'instruction publique.

Séance du 9 décembre 1879

La révocation de deux frères des écoles chrétiennes, directeurs des écoles d'Alais, avait motivé l'intervention de M. de Larcy qui deman-

dait compte au ministre d'une mesure purement arbitraire, le préfet du Gard qui l'avait prononcée ne s'étant appuyé sur aucun fait sérieusement établi.

On discutait au Sénat le budget de l'instruction publique et, l'incident d'Alais étant clos, M. Chesnelong en profita pour flétrir la conduite du gouvernement qui invitait systématiquement ses fonctionnaires à violer les lois qui contrariaient ses tendances sectaires. Montrant les écoles chrétiennes florissantes de par la volonté des parents qui s'imposaient souvent de lourds sacrifices pour leur confier leurs enfants, il se demandait avec effroi ce que serait un enseignement sans Dieu si le Parlement votait la loi que la Commission de la Chambre des Députés sous l'impulsion de M. Paul Bert, tendait en préparation. Quand les conservateurs ont eu le pouvoir, ils n'ont jamais, comme on veut le faire aujourd'hui, supprimé la liberté de leurs adversaires et, malgré leurs sympathies pour les congrégations, demandé pour elles le monopole de l'enseignement [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, le Gouvernement attaque l'enseignement chrétien par deux côtés à la fois; d'un côté, par une entreprise législative que nous aurons à apprécier plus tard, et dont je ne dirai pas un mot aujourd'hui; et de l'autre, par une entreprise administrative sur laquelle je vais m'expliquer.

A l'occasion de cette entreprise administrative, deux questions peuvent se poser. Il y a d'abord une question de légalité; je n'y toucherai pas. Sans doute je m'étonne singulièrement qu'on fasse sortir la destruction des écoles congréganistes d'une loi qui, évidemment dans la pensée de ses auteurs, avait été faite pour créer à ces écoles une part de droit équitable et efficacement garantie. (*Très bien! à droite.*) Je m'en étonne, messieurs, comme, au reste, je m'étonne aussi de voir M. le ministre de la guerre, par exemple, faire sortir les trois années de service militaire et l'appel immédiat des deux portions du contingent d'une loi qui, après des discussions très longues et très approfondies, avait été faite précisément pour combattre et repousser ce système. (*Approbation à droite.*)

Je me permettrai de faire observer au Sénat que l'autorité de la loi peut par là être singulièrement affaiblie et qu'elle ne résisterait pas longtemps à ces pratiques, très habiles peut-être, mais très peu respectueuses, à coup sûr, qui consistent

1. *Journal officiel* du 19 décembre 1879. — Débats parlementaires, Sénat, p. 10859 et suiv.

à retourner la loi contre elle même par une certaine façon de l'interpréter et de s'en servir. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Mais enfin la décision du conseil d'Etat est sur le point d'être rendue, et je ne garde aucune illusion sur cette décision, car, pendant un an, j'avais attendu la justice pour les frères; mais, à partir d'un certain jour, dont je ne veux pas rappeler la date, cette justice, je ne l'ai plus attendue. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Oudet. — C'est une injure au conseil d'Etat!

M. Chesnelong. — Je dis que je n'ai plus d'illusions sur la décision que va prononcer le conseil d'Etat; mais, lorsqu'elle sera rendue, j'userai de mon initiative, non pas au point de vue d'un succès dont je ne me flatte pas, mais du moins pour l'acquit de mon devoir; j'userai, dis-je, de mon initiative, et je présenterai une proposition de loi pour protéger le droit des familles contre l'arbitraire des conseils municipaux radicaux et des gouvernements qui se mettent à leur suite. (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

Nous retrouverons alors la question légale, et nous la discuterons.

Mais enfin, à supposer même que la loi n'interdise pas la fermeture, en dehors d'une vacance régulière, des écoles congréganistes, du moins, elle ne vous l'impose pas; et, si vous pouvez légalement donner votre approbation aux décisions des conseils municipaux, vous pouvez non moins légalement la leur refuser, d'après votre propre jurisprudence. Cette approbation implique donc votre responsabilité, et c'est au point de vue de votre responsabilité que je viens discuter la question et examiner quel est le caractère, quelle est la portée de cette entreprise que vous poursuivez contre les maîtres congréganistes. (*Très bien! à droite.*)

Cette entreprise, vous savez ce qu'elle est et en quoi elle consiste. Je me suis permis — et à tort, car j'ai violé le règlement, — d'interrompre M. le ministre quand il parlait d'Alais; je lui ai dit que les mêmes faits se produisaient sur toute la surface de la France, et partout avec le même caractère d'arbitraire. Voici comment cela se passe. Sous le couvert d'une légalité douteuse et, selon moi, au mépris d'une légalité sainement interprétée, contre le gré des familles qui

témoignent de leur fidélité, de leur confiance par l'attachement qu'elles gardent à ces écoles que vous voulez leur enlever, sur un signal donné par les conseils municipaux qui s'inspirent non de l'intérêt des enfants, mais de préventions de parti, il se trouve des préfets pour fermer les écoles des frères et des sœurs... et le Gouvernement ne les désavoue pas ; il les approuve ! il ne les contient pas, il les encourage ! Il n'arrête pas le mouvement, il se met à sa tête ! Voilà la situation ! (*Applaudissements à droite.*)

L'exécution continue, elle se poursuit avec une implacable ardeur. A Paris, dans le courant de cette année, il y a eu 32 écoles fermées, et M. le préfet de la Seine a solennellement annoncé au conseil municipal — afin que personne ne l'ignore et ne puisse en être surpris — que, d'ici au 1er octobre 1880, l'épuration sera complète; ce qui veut dire que l'iniquité sera consommée. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Voilà ce que vous faites; voilà votre entreprise. J'ai le droit de vous demander quels sont vos griefs contre les maîtres congréganistes que vous poursuivez ainsi ?

Tout à l'heure, vous faisiez de ces maîtres des provocateurs... et vous ne vouliez pas nous permettre de les appeler des persécutés — apparemment, parce qu'aucun d'entre eux n'a porté sa tête sur l'échafaud... (*Rires ironiques à gauche.*)

M. le Baron de Lareinty. — Cela pourra arriver.

M. Chesnelong. — Et l'honorable M. Lepère disait, avec raillerie : Il y a des hommes qui posent pour le martyre.

Ah ! non, il n'y a pas de martyr, car il n'y a pas de sang répandu, et je n'impute à personne, assurément, la pensée de recourir à de telles violences. Mais il y a des persécutés, parce qu'il y a deux espèces de persécutions. Il n'y a pas en effet que la persécution qui enlève la vie, il y a aussi celle qui respecte la vie, qui confisque le droit. (*Applaudissements à droite.*)

C'est à cette dernière persécution que sont en butte les frères des écoles chrétiennes. Je vous le demande donc, quel est votre grief contre eux, et qu'avez-vous à reprocher à ces persécutés ?

Vous ne pouvez pas dire à ces hommes dont vous connaissez l'existence obscure, humble, sans relief et sans éclat hu-

mains, dont le travail est sans relâche et sans récompense ostensible, qui n'ont ni les joies ou les légitimes ambitions de la famille, ni les honneurs ou les consolations du sacerdoce.

Vous ne pouvez pas dire à ces hommes qu'ils n'ont pas de dévouement; car, sans l'idée du dévouement poussée jusqu'au sacrifice, comment pourriez-vous comprendre la vie de ces religieux qui, dans leur abnégation d'autant plus profonde qu'elle est plus ignorée, ne sont soutenus que par la pensée de Dieu et leur ardeur à servir la grande cause de l'éducation populaire? (*Bravos à droite.*)

Et ce dévouement ne date pas de quelques années seulement, il date de deux siècles. Les frères ont été les précurseurs de l'éducation populaire, ils en sont encore les propagateurs les plus zélés et les plus désintéressés.

Vous avez bien de la passion contre eux, vos actes le prouvent; eh bien, je vous mets au défi de déclarer qu'ils ne sont pas des hommes de dévouement, la conscience publique se révolterait contre cette injustice!

Le dévouement, c'est leur vie, et, je puis bien le dire, c'est leur gloire — gloire modeste qui en vaut bien d'autres, même les gloires ministérielles... (*Bravos et applaudissements à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Vous ne pouvez pas leur dire non plus qu'ils manquent d'aptitudes pédagogiques. La pédagogie, c'est le mot à la mode, vous aimez beaucoup à l'employer. C'est au nom de la pédagogie que l'on crée des écoles normales obligatoires dans tous les départements, et que l'on propose de désorganiser les conseils académiques et le conseil supérieur de l'instruction publique. Eh bien! vous ne pouvez pas dire qu'ils manquent d'instruction pédagogique.

Leurs méthodes! mais vous les avez adoptées; vous avez essayé, à certaines époques, d'en prendre d'autres, mais vous n'avez pas réussi, et vous avez été obligés de reprendre les leurs. (*Très bien! à droite. — Dénégations à gauche.*) Longtemps on les a appelés frères ignorantins; car ce n'est pas d'aujourd'hui que la passion les poursuit; mais à l'heure qu'il est, vous n'osez plus les appeler de ce nom, parce qu'ils ont fait leurs preuves, parce que leurs écoles sont au niveau des vôtres, — que dis-je? des meilleures parmi les vôtres;

parce que, quand il y a eu des concours, vous savez bien de quel côté s'est toujours trouvé le succès.

Non, l'instruction pédagogique ne leur manque pas. Pour l'enseignement primaire, ils ont été vos modèles; et pour l'enseignement professionnel dont vous vous préoccupez beaucoup en ce moment, que vous voulez développer, ils vous ont devancés. Ils ont des établissements dont ils peuvent s'honorer; je désire que vous puissiez en former d'aussi bons et d'aussi complets. Je parlerai par exemple du pensionnat de Passy, qui est très hautement apprécié par tous ceux qui le connaissent.

Donc vous ne pouvez pas reprocher aux frères de manquer d'aptitude pédagogique.

Pouvez-vous dire que la confiance des familles leur fait défaut? C'est le contraire qui est la vérité.

Leurs écoles sont partout remplies et ont partout plus d'élèves que les écoles laïques d'importance analogue. Mais je prends Paris! Paris est, ce semble, la ville où les préjugés antichrétiens sont le plus répandus, où la libre pensée rencontre le plus d'adhérents, où les doctrines radicales trouvent leur expression la plus complète et la plus accentuée dans un conseil municipal où elles dominent presque sans ombre et sans mélange. Eh bien, à Paris que se passe-t-il?

Vous avez, je le disais tout à l'heure, fermé en quelques mois trente-deux écoles; sur ces trente-deux écoles nous avons pu en rouvrir vingt-six; mais, parce que nous n'avons pu rouvrir que vingt-six écoles sur les trente-deux qui avaient été fermées, mais, parce que sur les écoles que nous avons rouvertes, nous n'avons trouvé pour plusieurs que des locaux restreints, où nous n'avons pu recevoir tous les élèves des anciennes écoles qui venaient à nous et qui ne demandaient pas mieux que de nous conserver leur confiance, grâce à ce double fait, vous avez pu conserver à peu près la moitié des élèves qui suivaient les anciennes écoles congréganistes supprimées. (*Protestations à gauche.*) Et alors vous triomphez! Et de quoi triomphez-vous donc?

Voix à droite. — D'être les plus forts!

M. Chesnelong. — Vous triomphez de ce que là où nous n'avons pas pu immédiatement créer la concurrence, de ce que là où nous n'avons pu créer qu'une concurrence incom-

plète et restreinte, étant restés les maîtres, vous avez gardé des élèves qui sont venus à vous, non par choix, mais par nécessité.

Vous triomphez de ce que nos reconstructions ne peuvent pas, et cela se comprend, aller toujours d'un pas aussi rapide que vos destructions. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Eh bien! permettez-moi de vous le dire, votre triomphe est sans gloire et il n'est pas fait pour vous inspirer beaucoup d'orgueil. En tout cas, il est prématuré et il pourra ne pas durer longtemps. Attendez que nous ayons pu réparer toutes vos ruines, et alors, si vous voulez, vous compterez les élèves de vos écoles communales et nous compterons ceux de nos écoles libres! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) En attendant, il y a deux faits qui sont certains et que vous ne pouvez pas contester.

Nous avons ouvert 26 écoles libres sur 32 écoles publiques qui ont été fermées. Eh bien, dans les 26 écoles libres, savez-vous combien il y a de places? il y en a 6,200 environ. Savez-vous combien il y a d'élèves? il y en a environ 6,400. Donc, nous avons reçu tous les élèves que nos écoles pouvaient contenir; et, si nous n'en avons pas reçu davantage, c'est que nos locaux étaient insuffisants pour qu'un plus grand nombre pût y être admis.

Voilà un premier fait; le second, c'est que dans tous les quartiers où le remplacement de l'école publique par l'école libre a pu se faire complètement et immédiatement, nous avons gardé tous nos élèves, sauf de rares exceptions, et les familles vous ont refusé leurs enfants, voilà la vérité; il n'y a pas d'art de grouper les chiffres qui puisse l'infirmer. Dites-nous après cela que la confiance des familles manque à nos frères! (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Mais il y a encore un troisième fait qui, à mon sens, est décisif. Vous dites que les écoles des frères ne sont pas soutenues, encouragées par la confiance des familles; mais ce qui vous prouve le contraire, c'est le rapide accroissement de cet institut. Les frères n'étaient que 3,000 au commencement de ce siècle, ils sont 9,000 à l'heure où je parle; pourquoi? parce que leurs écoles se sont multipliées; et pourquoi

se sont-elles multipliées ? parce que les familles les ont réclamées, les ont voulues, les ont préférées.

Le peuple se reconnaît dans ces vaillants qui sortent de son sein et qui gardent sa mâle droiture et son énergique simplicité. Il leur confie ses enfants comme il leur donne son cœur ; (*Très bien! très bien! à droite*) que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, quelles que soient les déclamations que vous portiez à cette tribune, quand vous auriez derrière vous des délibérations de conseils municipaux, que le suffrage universel n'avait pas nommés pour déformer l'éducation dans notre pays de foi chrétienne, nos frères sont populaires dans le vrai sens du mot ; et vous ne briserez pas cette popularité, parce qu'elle a sa racine dans la rencontre de ces deux dévouements qui se comprennent toujours quand ils se touchent : le dévouement des pères de famille et le dévouement des maîtres chrétiens. (*Applaudissements répétés à droite.*)

Et maintenant, vous ne parlerez pas apparemment de l'indépendance de la société civile qui serait menacée, des prérogatives de l'Etat qui seraient en péril ; vous n'en parlerez pas à propos de pauvres frères qui enseignent à de pauvres enfants les éléments de l'instruction primaire! Il y a pourtant des limites que la déclamation, même la plus audacieuse, ne peut pas dépasser. (*Très bien et rires à droite.*)

Vous ne prononcerez pas le grand mot d'éducation nationale.

Il ne serait pas de mise ici! Je souffre, messieurs, chaque fois que j'entends suspecter notre sentiment national. Sur le terrain du dévouement à la France, nous ne connaissons pas d'adversaires, et nous ne sommes les adversaires de personne. Je crois au sentiment national de mes contradicteurs ; mais qu'ils soient donc assez justes pour croire au nôtre et à celui des frères de nos écoles. Il y a d'ailleurs un fait qui s'impose à tous et dont l'autorité est irrécusable. Après la guerre de 1870, M. Thiers, pour récompenser les frères de leur héroïque conduite, décora l'institut dans la personne du frère Philippe, qui était, à cette époque, son vénérable supérieur. Est-ce vrai, cela, oui ou non? Pourquoi donc refusez-vous aux frères l'esprit national? Pourquoi même le contestez-vous aux catholiques? Permettez-moi de vous le dire, l'histoire de France

est là pour vous prouver, à toutes ses pages, que le sentiment religieux et le sentiment national s'allument au même foyer. Il y a là une alliance qui a été scellée par trop de sang généreux pour que vous puissiez le contester ou le nier sans profaner le nom même de la patrie! (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Et maintenant, que dirai-je encore? Pourquoi donc vous attaquez-vous aux frères?

Est-ce que la coexistence des écoles congréganistes et des écoles laïques n'est pas favorable à la diffusion de l'enseignement? Vous dites que vous voulez répandre l'enseignement, que vous voulez l'universaliser. Eh bien, nous le voulons avec vous; c'est là une entreprise généreuse à laquelle nous serons toujours heureux de nous associer; mais pour cela, n'est-il pas évident, n'est-ce pas une vérité de bon sens, que vous devez vous adresser à toutes les forces vives de l'enseignement, tirer parti de toutes et n'en éloigner aucune? Lorsque vous sacrifiez l'une de ces forces, vous rendez par cela même votre tâche plus difficile.

Et laissant de côté la diffusion de l'enseignement, si je parle de la force des études, cette force ne peut évidemment que gagner à ce que les écoles laïques et congréganistes coexistent, à ce qu'il s'établisse entre elles une émulation qui sera féconde pour les unes et pour les autres et qui favorisera le progrès des études dans toutes. Ceci est élémentaire; et votre entreprise administrative contre les écoles des frères, outre qu'elle n'est pas équitable, qu'elle n'est pas libérale, qu'elle peut retarder la diffusion de l'instruction, aura pour résultat certain, inévitable, de diminuer le niveau des études et d'affaiblir la valeur de l'enseignement.

Il faut conclure. Quel est donc votre grief contre les frères? Vous n'en avez aucun, ou plutôt vous n'en avez qu'un seul : c'est que les écoles des frères sont des écoles chrétiennes.

Plusieurs sénateurs à droite. — Très bien! — C'est cela!

M. Chesnelong. — Voilà pourquoi vous les proscrivez! Vous voulez exclure les congrégations religieuses des écoles publiques, c'est la première partie de votre programme, comme vous voulez exclure l'enseignement religieux lui-même de ces écoles, c'est la seconde partie de votre plan. Acceptez-vous cette conclusion, ou bien la taxez-vous d'exagération?

Si j'exagère, montez donc à cette tribune, monsieur le ministre, et venez déclarer que le projet de loi préparé par la commission de la Chambre des députés, sous la direction et sous l'impulsion de M. Paul Bert, et dont M. Paul Bert a déposé le rapport il y a trois jours, venez déclarer que ce projet de loi n'a pas votre approbation... (*Très bien! très bien! à droite*)... que vous vous opposez à l'enseignement laïque qu'il institue, et que vous viendrez nettement, hautement, soutenir que, dans votre pensée, l'enseignement religieux doit être toujours en France au nombre des matières d'enseignement obligatoires, et que prêter au Gouvernement une autre pensée, c'est le blesser dans son respect pour les croyances du pays.

Venez faire cette déclaration à la tribune. Si vous la faites, j'aurai peut-être quelques inquiétudes sur votre stabilité ministérielle... (*Hilarité à droite*) mais j'honorerai votre courage; si vous ne la faites pas, — et vous ne la ferez pas, — je n'exagérais pas en vous imputant le programme dont j'indiquais tout à l'heure les deux principaux éléments. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Oui, faire de la religion une sorte d'abstraction pieuse qui ne se lie à rien de réel; la tenir en dehors de la vie publique et de l'enseignement lui-même, l'exclure de l'école pour la chasser de l'avenir et instruire en quelque sorte la France afin de lui apprendre à se passer de Dieu, voilà votre système.

Voix à droite. — C'est la vérité! — Très bien!

M. Chesnelong. — Le système, il est aussi rationnel qu'il est funeste; car enfin l'esprit humain tend toujours à se coordonner dans l'unité, et il ne peut pas se scinder à la volonté de nos modernes sectaires; il n'est pas possible d'élever, comme disait M. de Vatimesnil en 1850, une cloison dans l'âme de l'enfant; de la traiter à certaines heures comme exclusivement religieuse, et à certaines autres comme absolument isolée des croyances et des espérances de la religion. Cela n'est pas possible; l'indivisibilité de l'âme humaine s'y oppose; la nature des choses n'y répugne pas moins.

Quand Dieu n'est pas dans l'éducation, la vérité est sans base, le devoir sans ressort; et malheur à la France de demain, si vous entriez dans cette voie de l'éducation sans Dieu! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Permettez-moi de vous dire, d'ailleurs, que ce système lui-même est d'une très grande pauvreté ; il peut conduire à l'instruction, à une instruction mutilée et incomplète, c'est possible ; mais à l'éducation, jamais! jamais! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avec un enseignement sans Dieu, avec des règles disciplinaires sans esprit chrétien, vous ne pouvez pas remplir le but de l'éducation, vous ne pouvez pas faire des hommes!

Faire un homme, c'est faire un être raisonnable que l'orgueil n'égare pas, un être libre que les passions n'asservissent pas, un être grand que les épreuves de la vie ne brisent pas! (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Un être raisonnable, libre et grand, voilà l'homme tel que le fait l'éducation chrétienne.

Je demande quel est l'homme qui sortirait d'une éducation où Dieu ne serait plus! (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Mais je n'insiste pas sur ce point de vue, nous le retrouverons plus tard lorsque vous viendrez porter à cette tribune cette loi dans laquelle on a mis cette chose étrange, cette chose toute nouvelle, qui avait toujours été considérée comme anti-sociale, que l'éducation doit être séparée de la religion!... (*Nouveaux applaudissements à droite*)... et que Dieu ne doit pas entrer en collaboration avec le père et le maître dans cette œuvre sacrée que l'on appelle l'éducation d'une âme humaine!

Quand vous viendrez avec cette loi, nous la discuterons ; aujourd'hui, je me borne à vous dire : En supposant même qu'à vos yeux la religion ne soit pas une force sociale bienfaisante et nécessaire, elle est tout au moins une liberté, et à ce titre vous devez lui faire sa part! (*Vifs applaudissements à droite.*)

Pourquoi proscrivez-vous alors les membres des congrégations religieuses? Pourquoi leur faites-vous une situation à part? Je connais votre réponse ; que les corps religieux, dites-vous, fondent des écoles libres, nous ne nous y opposons pas. Mais les écoles publiques, c'est le domaine de l'Etat ; il y enseigne ce qu'il veut ; et il les donne à qui a sa confiance! L'argent du budget, disait l'honorable M. Hérold au conseil municipal de Paris, c'est votre argent, et vous pouvez en disposer comme bon vous semble. Voilà la théorie!

M. Lambert de Sainte-Croix. — Ce n'est pas la nôtre!

M. Chesnelong. — Je ne veux pas examiner en ce moment, — ce n'est pas mon sujet et je ne veux pas m'en écarter, — quelle est la situation que vous faites à l'enseignement libre, quelles entraves vous lui préparez, quelle impossibilité de vivre vous cherchez à lui créer. — Je ne veux pas examiner cela. Mais quand vous dites que vous pouvez disposer à votre gré de la direction des écoles publiques, permettez-moi de vous répondre que c'est le sophisme de l'arbitraire.

Quand l'Etat ferme la porte de l'enseignement aux indignes et aux incapables; ou bien quand l'Etat surveille l'enseignement, soit l'enseignement public, soit l'enseignement libre, pour y assurer le respect de la morale publique et des lois, il agit en vertu d'une prérogative qui lui est propre. Mais quand l'Etat offre un enseignement en son nom, pour son compte, avec l'argent du budget, c'est-à-dire non pas avec notre argent, mais avec l'argent des contribuables, avec l'argent payé par tous, qui appartient à tout le monde, dont nous sommes simplement les détenteurs et les gérants et dont nous devons régler la destination avec justice, loyauté et impartialité; quand, dis-je, l'Etat offre un enseignement dans ces conditions et y pourvoit avec cet argent, il agit comme délégué des pères de familles; et son devoir strict et impérieux, entendez-le bien, c'est de disposer les choses de telle façon que les pères de famille trouvent dans les écoles qu'on leur offre des satisfactions pour toutes les consciences et pour toutes les préférences. (*Très bien! très bien! à droite. — Applaudissements.*)

Voilà le principe; et maintenant voici l'application.

Vous avez deux forces enseignantes toutes créées, les instituteurs congréganistes d'une part et les instituteurs laïques de l'autre. Eh bien, vous devez vous montrer impartiaux envers les uns et les autres; vous devez les employer concurremment selon le vœu des familles, loyalement recherché et scrupuleusement respecté; voilà la justice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'exclusion de l'un des éléments, quel qu'il soit, c'est l'oppression s'aggravant encore d'une iniquité... (*Applaudissements à droite.*)

Vous nous accusez souvent d'exclusivisme et cependant...

— Ah! oui, nous sommes des vaincus à l'heure qu'il est, je le reconnais et, permettez-moi de vous le dire, je ne m'en plains pas. (*A droite : Très bien! très bien!*)

A voir les choses qui sont aujourd'hui attaquées et que nous sommes obligés de défendre, je ne me sentirais pas à l'aise si j'étais parmi les vainqueurs. (*Vives marques d'approbation à droite.*)

Mais enfin, si nous sommes des vaincus aujourd'hui, nous ne l'avons pas été toujours! Eh bien! lorsque nous ne l'étions pas, nous avons voté des budgets, nous avons fait des lois d'enseignement; nous avons pris des mesures pour appliquer ces lois; nous avons toujours — dans notre sympathie pour les frères et pour les sœurs — fait à leurs écoles une part équitable; mais nous n'avons jamais demandé pour elles un monopole. Nous avons toujours été pleins de respect pour les instituteurs laïques... (*Rires ironiques à gauche. — Approbation à droite*) pour leur mérite et pour leur dévouement.

Plusieurs sénateurs à droite. — Oui! oui! c'est vrai.

M. Chesnelong. — Nous avons amélioré, grandi leur situation par des lois rendues à l'époque où nous étions les maîtres, c'est-à-dire où nous étions la majorité, et jamais nous n'avons songé à les exclure. (*Interruptions à gauche. — A droite : Très bien!*)

Mais si, par impossible, nous avions à cette époque demandé le monopole pour les congrégations religieuses et la fermeture systématique de toutes les écoles laïques, — même dans une ville comme Paris, où le budget municipal permet, sans se préoccuper d'une option qui n'a pas sa raison d'être, d'entretenir à la fois dans tous les quartiers des écoles de l'une et de l'autre catégorie, de manière à donner satisfaction à toutes les préférences et à toutes les croyances, — si nous avions fait cela, ah! j'entends les réclamations indignées qui se seraient élevées de ces bancs (*L'orateur désigne le côté gauche*) contre nos prétentions et contre notre intolérance. Et je me hâte de dire, messieurs, que vous auriez eu raison.

Mais, je vous le demande, est-ce qu'il y a deux justices?

Est-ce qu'il y a des parias dans notre société française? Est-ce que, parce que des hommes se dévouent sous un habit religieux à l'enseignement chrétien de la jeunesse, cela suffit pour qu'on les chasse des écoles publiques? Cela est-il ad-

missible? est-ce digne de votre justice, est-ce digne de la loyauté et de la générosité nationales?

Mais vous ne touchez pas seulement aux maîtres; il y a des pères de famille qui préfèrent l'éducation des congréganistes à l'éducation laïque.

Ils ont cependant le droit, ces pères de famille, d'avoir cette préférence sans encourir je ne sais quelle indignité. Ils sont des citoyens français au même titre que les autres, ils participent comme les autres aux charges du budget de l'Etat et des budgets municipaux. Est-il juste, est-il équitable de les mettre en dehors du régime commun et de les placer dans cette situation qu'ils ne peuvent obtenir qu'au prix de sacrifices ce que les autres pères de famille obtiennent gratuitement de la libéralité partiale de vos conseils municipaux. (*Vive approbation à droite.*)

Est-ce que ces procédés n'indiquent pas manifestement la pensée de prendre ces pères de famille, si je puis ainsi dire, par la famine et de les réduire par là à des capitulations où leurs droits seraient sacrifiés?

J'espère que vous ne réussirez pas; j'espère que la libre générosité des hommes de foi et de liberté ne tarira pas; j'espère que les catholiques n'assisteront pas les bras croisés à l'immolation de l'enseignement chrétien, et qu'ils sauront partout élever leurs sacrifices à la hauteur de leurs devoirs et les proportionner à la situation que vous leur faites; j'espère qu'ils créeront autant d'écoles libres que vous pourrez fermer d'écoles publiques. Je l'espère, je le crois, mais enfin je m'indigne et j'ai le droit de m'indigner de ce que vous faites en quelque sorte le siège autour de nos consciences pour confisquer nos droits ou pour nous mettre dans la nécessité de les racheter par des sacrifices. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, par la plus étrange des contradictions, c'est au nom de la diffusion de l'enseignement que vous fermez les écoles; c'est au nom de l'égalité devant la loi que vous créez parmi les maîtres français et les familles françaises des catégories d'exclusion; c'est au nom de la liberté que vous opprimez le droit! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Eh bien! messieurs, voilà ce dont je vous demande compte à cette heure, voilà l'entreprise administrative que vous dirigez systématiquement contre l'enseignement chrétien. Il n'est pas en

mon pouvoir d'arrêter votre dessein ; mais je dégage ma responsabilité en le dénonçant au pays qui nous entend et qui nous jugera.

Que M. le ministre de l'instruction publique me permette de lui dire un dernier mot en terminant. Naguère, à la Chambre des députés, il disait qu'en parcourant la France, il avait vu le pays saluer d'acclamations spontanées ses desseins contre l'enseignement chrétien (*Protestations à gauche. — Marques d'approbation à droite*), eh bien! que M. le ministre de l'instruction publique...

M. Ferry, *ministre de l'instruction publique.* — Je n'ai pas dit cela!

M. Chesnelong. — Que M. le ministre de l'instruction publique ne s'y trompe pas. Il ne suffit pas de ces quelques acclamations qu'il a pu recueillir dans des foules excitées pour faire le contrepoids des indignations généreuses que ses desseins soulèvent dans le cœur de tous les hommes qui conservent le sentiment du droit, de la justice et de la liberté. (*Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un très grand nombre de ses collègues.*)

III. — Interpellation de M. le duc de Broglie sur les moyens dont le gouvernement compte user pour assurer dans les livres destinés aux écoles primaires publiques le respect qui est dû aux croyances et aux sentiments des familles [1].

Séance du 31 mai 1883

Cette question aujourd'hui si grave des livres scolaires se posait déjà au lendemain du vote de la loi du 28 mars 1882. Dieu chassé de l'école

1. La lettre collective de NN. SS. les Evêques et la condamnation qu'elle prononce contre certains manuels scolaires donnent à ce discours un caractère d'actualité incontestable.

y était remplacé par un instituteur souvent athée, et le catéchisme par des manuels condamnés par l'Eglise et pour qui la prétendue neutralité scolaire n'était qu'un vain mot. Aussi M. le duc de Broglie crut-il devoir demander compte au gouvernement de cette violation d'une loi qui avait solennement promis la neutralité religieuse de l'école. Au discours si étudié et aux arguments de l'éminent sénateur, M. Jules Ferry, président du conseil et ministre de l'instruction publique, répondit en s'indignant qu'on pût mettre en doute son respect pour la neutralité religieuse, rappellant ses circulaires aux instituteurs pour leur enjoindre de ne parler de Dieu qu'avec respect devant les enfants qui leur sont confiés, etc..., mais se gardant bien de réprouver en quoi que ce fût les livres incriminés.

Intervenant à son tour dans le débat, M. Chesnelong demanda au ministre si oui ou non il avait introduit ou laissé introduire dans les écoles publiques les manuels incriminés. Il s'agissait principalement des livres d'instruction morale et civique de MM. Paul Bert et compagnie, condamnés par la congrégation de l'*Index* et qui omettaient systématiquement de prononcer le nom de Dieu ou n'en parlaient que comme d'une quantité négligeable, et du livre de madame Gréville destiné aux écoles de jeunes filles [1]. Sans se laisser arrêter par les interruptions systématiques de la gauche, M. Chesnelong soutenait que le gouvernement ne pouvait, sans violer les promesses faites solennement à la tribune du Parlement et les engagements pris devant le pays, promesses et engagements qui avaient contribué pour beaucoup au vote de la loi du 28 mars, laisser dans les écoles publiques des livres condamnés par l'Eglise. Ces censures, dit-il, font loi pour tous les catholiques et on ne peut sans violenter leur conscience imposer à eux et à leurs enfants un enseignement qui outrage leur foi. Agir ainsi, c'est s'attaquer à la religion elle-même, c'est l'œuvre d'un gouvernement sectaire qui veut asseoir la domination sur la servitude des âmes [2].

M. Chesnelong. — Messieurs, je n'abuserai pas de l'attention du Sénat, mais il me semble impossible de ne pas répondre au discours de M. le ministre de l'instruction publique. Je voudrais d'abord avant tout dégager la question de fait et la mettre hors de toute contestation.

Avez-vous, oui ou non, introduit dans la plupart de nos écoles publiques les manuels de M. Paul Bert et de M. Compayré ?

Avez-vous, oui ou non, imposé dans ces écoles quelquefois le manuel de M. Paul Bert et plus souvent le manuel de M. Compayré, contrairement à la volonté des familles ?

1. Depuis lors nous avons fait du chemin et les manuels de MM. Paul Bert et compagnie sont aujourd'hui interdits dans les écoles publiques, comme suspects de cléricalisme et de spiritualisme.

2. *Journal officiel* du 1er juin 1883. — Débats parlementaires, Sénat, p. 606 et suiv.

Oui, vous l'avez fait et vous ne pouvez pas le contester.

Je sais bien que vous n'en êtes pas encore à la période uniforme de l'application de votre système de déchristianisation de l'enfance.

Là où vous espérez ne rencontrer aucune opposition, vous y allez résolument; le manuel Paul Bert s'installe en maître dans vos écoles.

Là où vous craignez de rencontrer la résistance générale des familles, vous cheminez à petit bruit; vous avancez lentement et prudemment, vous ne faites pas d'éclat; le manuel Paul Bert ne se montre pas; le manuel Compayré ne se montre que fort discrètement, et, si les parents s'inquiètent, vous vous hâtez de le cacher, sauf à le faire reparaître dans les leçons orales du maître.

Mais là où les familles n'expriment leurs mécontentements qu'avec timidité, là où vous avez lieu de croire que quelques coups d'arbitraire auront raison d'oppositions qui semblent hésitantes, vous imposez aux enfants, quelquefois le manuel de M. Compayré, plus souvent celui de M. Paul Bert, et, si les parents retirent pour ce fait les enfants de vos écoles, vous poursuivez les parents devant la commission scolaire et devant les tribunaux. Vous l'avez fait dans la Haute-Marne, dans le Tarn, dans l'Oise; vous l'avez fait ailleurs.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est vrai!

M. Chesnelong. — Que les poursuites aient été rares ou nombreuses, peu importe! Il y en a eu. Et, soit que vous les ayez ordonnées, soit que vous les ayez autorisées, soit que vous vous borniez à ne pas les désavouer, elles accusent de votre part la prétention d'imposer aux enfants des manuels que leurs parents jugent dangereux pour leur foi et de poursuivre les parents si, pour ce fait, ils retirent les enfants de vos écoles. Cette prétention ne s'est encore manifestée que sur quelques points; mais qui nous dit qu'elle ne pourra pas se produire partout?

Nous sommes donc en présence de faits graves et certains qui ont atteint quelques pères de famille dans certaines écoles, qui menacent tous les pères de famille, dans toutes les écoles publiques et sur toute la surface du pays. (*Très bien! à droite.*)

Voilà le point de fait. Il est acquis au débat; vous ne l'avez

pas contesté, vous ne pouvez pas le contester. (*Très bien ! à droite.*)

Eh bien, ces faits soulèvent deux graves questions, une question de légalité et une question de liberté.

La question de légalité d'abord ! Je dis qu'il y a là une violation flagrante de la loi du 28 mars 1882 elle-même.

M. le président du conseil a dû reconnaître que la loi du 28 mars a prescrit la neutralité de l'école publique. Comment aurait-il pu le contester ! J'en appelle, messieurs, aux souvenirs de tous, aussi bien de ceux qui ont voté contre cette loi que de ceux qui l'ont repoussée.

Nous qui étions les adversaires énergiques de votre loi, que disions-nous ?

Nous disions d'abord que votre neutralité était une forme de l'hostilité, que chasser la religion de l'école, c'était déclarer qu'elle n'avait rien à faire dans la formation de l'âme humaine, ce qui était une façon de la nier, en proclamant son inutilité ; que garder le silence sur Dieu, c'était donner à entendre qu'il n'était pas la lumière des intelligences, la loi des volontés, le juge suprême des actes humains ; ce qui était une façon d'apprendre à l'enfant à mépriser Dieu avant de lui apprendre à le connaître ; nous en concluions que la neutralité était funeste en soi.

Nous soutenions ensuite que la neutralité était une impossibilité, que vous ne pouviez pas éliminer la religion de l'école, qu'elle y rentrerait, par la force des choses, sous une forme ou sous une autre, qu'un moment viendrait où on devrait prendre parti pour elle ou contre elle, que, si on ne voulait pas la traiter en alliée, on serait obligé de la traiter en ennemie, que l'école neutre était une chimère et que des écoles sans religion deviendraient des écoles d'irréligion.

Nous disions enfin que la neutralité n'était qu'un masque, que derrière ce masque il y avait le dessein, le but, le plan prémédité de détacher du christianisme l'âme de l'enfant. L'implacable franchise de quelques-uns de nos adversaires justifiait d'avance nos appréhensions ; et je me rappelle encore cette séance où l'honorable M. Schœlcher, qui n'est pas, il me permettra de le dire, aussi athée qu'il le croit, qui est chrétien par la générosité de beaucoup de ses sentiments, jetait sur le véritable caractère de la loi une si sombre clarté en

s'écriant : « Je suis athée et voilà pourquoi je voterai la loi du 28 mars. »

Voilà ce que nous pensions de votre loi, et voilà ce que nous en pensons encore.

Mais vous, que répondiez-vous?

Vous proclamiez très hautement que la neutralité serait sérieuse et sincère; vous vous indigniez contre la pensée que nous vous prêtions de vouloir installer dans vos écoles une sorte d'irréligion d'Etat, et, comme le rappelait tout à l'heure l'honorable duc de Broglie, vous trouviez des accents d'une singulière énergie pour menacer de vos sévérités les instituteurs qui commettraient la mauvaise action — c'était votre expression — d'empiéter sur la conscience des enfants et de leur donner des enseignements contraires aux croyances des familles.

Je dois avouer que, malgré ces fermes déclarations, nous gardions, mes amis et moi, toutes nos défiances. Sans contester la sincérité de vos paroles, nous pressentions la pression des exigences sectaires, l'emportement des passions irréligieuses enhardies par un premier succès et s'acharnant à leur proie. Il nous paraissait qu'une parole ministérielle serait une barrière bien fragile et bien insuffisante contre les conséquences d'une loi que, d'une part, l'athéisme acclamait comme un triomphe et que, d'autre part, vous annonciez comme devant respecter scrupuleusement la conscience des enfants chrétiens.

J'ai donc le droit de dire, et vous ne le contestez pas, que la loi du 28 mars a prescrit la neutralité de l'école.

Il en résulte évidemment que vous ne pouvez pas y introduire des livres d'enseignement qui violeraient cette neutralité. Vous avez vainement essayé, M. le ministre, de vous débattre contre cette conséquence; elle s'impose. Vous ne pouvez pas vous y soustraire sans tomber dans la plus étrange des contradictions.

Comment! vous ne permettez pas à vos instituteurs d'introduire dans l'école publique le catéchisme et l'histoire sainte! (*Oui! oui! à droite.*) Vous admettez bien cependant que le catéchisme est un code admirable de devoirs, que l'histoire sainte renferme des leçons très saines et très fortifiantes!

Mais dans l'un et dans l'autre de ces deux livres sacrés, il

y a des affirmations dogmatiques, des récits de faits miraculeux qui ne plaisent pas aux libres penseurs. C'est assez pour que vous chassiez ces livres des écoles publiques. Et voici des manuels qui renferment, je le veux bien, quelques bonnes vieilles maximes, comme vous dites, empruntées à ces croyances traditionnelles qui sont le patrimoine moral de l'humanité, mais où, selon moi et selon beaucoup de pères chrétiens, se trouve insinué ou affiché le mépris de toute religion positive, de toute révélation dogmatique, de toute intervention miraculeuse de Dieu dans la nature et dans l'histoire des sociétés humaines, où cet esprit sort de chaque ligne, se montre à chaque page, où en outre beaucoup de propositions particulières sont formellement ou implicitement contraires à certains dogmes catholiques, et vous n'interdiriez pas ces manuels?...

Est-ce à dire que la neutralité n'est pas faite pour les croyants? Est-ce que, d'après vous, la neutralité n'est qu'une fausse enseigne, bonne à chasser la religion de l'école, mais permettant d'y introduire toute espèce d'enseignement irréligieux? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je crains que vous ne l'entendiez ainsi; mais vous ne pouvez par l'avouer, vous ne l'avouerez pas, et cette contradiction entre le langage que vous avez tenu et les actes que vous autorisez, est la condamnation de votre conduite à l'égard des manuels. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, de par la loi, de par le principe que vous invoquâtes pour la faire voter, de par les engagements que vous prîtes au moment de la discussion, vous ne pouvez pas, sans outrepasser la loi, sans la violer, introduire dans les écoles des manuels où la neutralité religieuse n'est pas respectée.

M. le ministre ne pouvait se dérober au principe; il s'est rejeté sur le fait. Il nous a dit que les manuels incriminés sont absolument irréprochables, qu'ils ne blessent pas ce qu'il appelle la neutralité confessionnelle, que ceux qui les blâment ne les ont pas lus!

Je n'accepte pas pour moi ce dernier reproche! j'ai eu la conscience de lire les manuels dont je voulais parler à cette tribune, et c'est après les avoir lus que je me permets de dire que la religion y est attaquée.

Je commence par le manuel de M. Paul Bert. M. le ministre

nous a parlé d'une nouvelle édition que je ne connais pas et dans laquelle on a, dit-il, fait toutes les corrections nécessaires pour nous donner satisfaction. (*Sourires à droite. — Interruptions à gauche.*)

Il est clair, messieurs, que si, comme le dit M. le ministre, tout ce que nous attaquions dans la première édition a disparu dans une édition nouvelle que nous ne connaissons pas, nos critiques s'adressent à la première édition, non à la seconde, et sont d'autant plus justifiées, quant à la première, que l'auteur lui-même en a reconnu le bien fondé en s'y soumettant.

Mais, pour mon compte, je m'en tiens à la seule édition que je connaisse, à celle qui, après tout, a été condamnée. Je ne parle pas d'une édition expurgée que je ne connais pas.

Eh bien, est-ce que dans l'avant-propos de la première édition, il n'y avait pas tout un paragraphe... (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Il me semble, messieurs, que je suis dans la question? (*Oui! oui! parlez!*)

Encore une fois, je parle de la seule édition que je connaisse, de celle qui a été condamnée, de celle qui déjà a été souvent signalée et attaquée à cette tribune. Eh bien, ce manuel, dans sa forme première, renfermait-il, oui ou non, une attaque violente, radicale, méprisante, contre toute croyance religieuse? Telle est la question. Elle sera résolue par la lecture du passage de l'avant-propos auquel l'honorable duc de Broglie a déjà fait allusion dans son discours. Voici ce passage :

« Les sciences imprègnent profondément l'esprit des idées de règle, de loi, d'évolution, destructives des idées de caprice, de miracle, de révolution. Il se fait là comme une sorte d'*instinct intellectuel* qui met en garde contre la théorie des panacées et la pratique des changements à vue. De là d'importantes conséquences au point de vue civique. Lorsque l'enfant aura appris, dans l'étude des sciences d'observation et d'expérimentation, le culte de la loi; lorsqu'il saura, de source certaine, que tout effet a une cause antécédente, n'ayez plus peur que, le caprice chassé de la nature, cet enfant devenu homme et citoyen l'admette dans la société. Non; quand il ne croira plus aux miracles, il n'attendra plus rien du coup

d'Etat, venant du pouvoir ou venant de la rue. Et en effet, qu'est-ce qu'un miracle, sinon (abstraction faite de l'idée de crime) un coup d'Etat dans la nature? Qu'est-ce qu'un coup d'Etat, sinon un miracle dans la société? Les deux idées sont corrélatives : venues à la suite d'un enseignement antiscientifique, elles disparaîtront ensemble devant un enseignement scientifique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Chesnelong, *s'adressant à la gauche.* — Ah! vous applaudissez cela!

Plusieurs sénateurs à gauche. — Parfaitement!

M. Chesnelong. — Eh bien, vos applaudissements justifient ma thèse. Dans ce que je viens de dire, il y a une négation méprisante de tout ordre surnaturel. Or cela est absolument contraire, non seulement à la foi catholique, non seulement à toute foi chrétienne, mais à toute croyance religieuse quelle qu'elle soit; et si vous autorisez que de telles doctrines soient enseignées aux enfants, vous violez manifestement et au premier chef la neutralité religieuse. C'est la seule chose que nous ayons à démontrer ici. (*Vive approbation à droite.*)

Est-ce que vous pensez que je me croie tenu de venir engager à cette tribune une discussion théologique sur la vérité doctrinale de la foi catholique qui est la mienne. (*Applaudissements à droite.*)

Non! cette tribune n'est pas faite pour cela; mais elle est faite pour que je vienne y revendiquer les droits qui appartiennent à cette foi et à ceux qui, comme moi, la professent.

Je dis que vous avez promis la neutralité religieuse et que vous ne pouvez pas dès lors introduire dans les écoles un manuel où cette neutralité est manifestement violée, où la religion est manifestement outragée.

Je dis qu'un manuel où se trouve le passage que je viens de citer, renferme un outrage plein de dénigrement contre nos croyances et que, quand vous l'avez introduit dans nos écoles, vous avez manqué à l'engagement solennel que vous aviez pris.

Et ne venez pas nous dire que vous n'avez pas imposé le manuel de M. Paul Bert. En fait, il a été imposé dans quelques écoles; je crois pourtant que le manuel de M. Compayré a vos préférences et que c'est ce dernier surtout que vous avez cherché à imposer. Mais vous avez violé la neutralité de l'é-

cole par cela seul que vous n'avez pas interdit l'introduction du manuel de M. Paul Bert ; vous l'auriez violée, alors même que vous auriez introduit ce manuel dans les écoles où il a été adopté, avec le consentement des parents ; ce que, du reste, je n'admets à aucun degré.

Car la neutralité, vous l'avez promise non seulement aux parents, mais encore aux croyances elles-mêmes; et vous l'entendez ainsi quand il s'agit du contraire des croyances.

Certes, dans beaucoup de communes, je puis même dire dans l'immense majorité des communes de France, les écoles sont exclusivement fréquentées par des enfants appartenant à des familles catholiques qui souffrent de ce que le catéchisme n'y est plus enseigné. Là même cependant vous maintenez l'exclusion du catéchisme ; c'est injustifiable ; c'est énorme ; (*Très bien ! très bien ! à droite*) ainsi le prescrit, dites-vous, la neutralité prescrite par la loi.

Eh bien, j'ai le droit tout au moins de vous dire que si votre neutralité est sincère, si elle est loyale, si elle n'est pas une neutralité menteuse, vous ne devez pas laisser s'introduire dans l'école un manuel aussi carrément destructif de toute croyance religieuse que l'est — son auteur lui-même n'en disconviendrait pas — le manuel de M. Paul Bert !

Et maintenant, le manuel de M. Compayré ! Si pour le livre de M. Paul Bert, M. le ministre se bornait, tout à l'heure, à plaider les circonstances atténuantes, pour celui de M. Compayré, c'était un chant de triomphe. Son langage était une glorification. A ses yeux, c'est un manuel type, et aucune conscience ne peut être alarmée.

Messieurs, j'ai lu les deux manuels de M. Compayré, car il y en a deux : le premier en date pour les élèves du degré supérieur ; le plus récent pour les élèves du degré élémentaire. Il y a dans le premier deux très courts chapitres sur Dieu, et sur l'immortalité de l'âme, qui ont disparu dans le second. Sans doute, on a pensé qu'il ne fallait pas parler trop tôt de Dieu aux enfants. Il y a là déjà un premier symptôme qui me paraît très significatif.

En revanche, il y a dans le second, sous une forme bien autrement accentuée que dans le premier, quoique moins acerbe, je le reconnais, que dans le manuel de M. Paul Bert, la double légende de la vieille France dominée par toutes les

oppressions, et de la Révolution apportant au peuple tous les bonheurs et tous les affranchissements, absolument tous, entendez-le bien, sans aucune exception ! (*Très bien ! et rires ironiques à droite.*)

Eh bien, M. le ministre revendiquait à cette tribune l'honneur qui revenait à la France moderne pour les grandes choses qu'elle a faites. J'en parlerais autrement. Mais à Dieu ne plaise que je veuille dénigrer les gloires de notre temps ! Je suis fier de tout ce qui a contribué à la grandeur de mon pays. Mais la vieille France a fait aussi de grandes choses ; elle a fait la France elle-même, et le vrai patriotisme ne consiste pas seulement à honorer la France depuis 1789 en se désintéressant des quatorze siècles de notre glorieuse histoire, il consiste aussi à aimer, à respecter, à admirer, à glorifier dans le noble passé de la France tous les grands caractères, toutes les grandes actions qui ont porté si haut et fait pénétrer si loin le nom et la gloire de notre patrie. (*Très bien ! à droite.*)

M. le Président du Conseil. — C'est mon sentiment personnel et je l'ai souvent exprimé.

M. Chesnelong. — A ce point de vue, messieurs, je ne trouve pas dans le manuel de M. Compayré cette impartialité sereine qui devrait être toujours le caractère des livres d'enseignement. Ce n'est pas un livre tel que le réclamerait l'éducation de la jeunesse ; c'est un livre de parti.

Mais, en ce qui concerne la religion, j'ajoute qu'il est fort loin d'être neutre. L'hostilité ne s'y produit pas sans doute sous la forme d'attaques directes ; mais elle s'y rencontre souvent comme une conséquence implicite des doctrines émises dans le livre... (*Murmures à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Il a été adopté dans plusieurs écoles libres, tenues par des congrégations de femmes.

M. Chesnelong. — Quand on le lit un peu attentivement, on sent cette hostilité partout ; et elle éclate d'une façon très ouverte à l'occasion de ce qui est dit dans la question du mariage.

Tout à l'heure, M. le président du conseil a jugé convenable de porter la question à cette tribune, et j'ai le devoir d'en parler à mon tour. (*Murmures ironiques à gauche.*)

Vous riez, messieurs ?

Je vous demande au moins, avant de rire, de vouloir bien entendre l'explication que j'ai à donner sur ce point. Elle ne sera pas, je le crois, absolument déraisonnable ; je la tiens même pour parfaitement probante.

Voici d'abord ce qu'a écrit M. Compayré, relativement au mariage. Ah! s'il s'était borné à dire... (*Bruit de conversations sur plusieurs bancs à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Attendez le silence !

Voix à gauche. — Ecoutez!

M. Chesnelong. — Messieurs, j'aborde un sujet un peu délicat. J'ai besoin de toute votre attention. (*Nouveau bruit à gauche.*)

M. le Président. — Veuillez écouter, messieurs.

M. Chesnelong. — Si M. Compayré s'était borné à dire que, dans l'état actuel de notre législation, le mariage civil précède le mariage religieux et que, même lorsqu'il n'est pas accompagné du mariage religieux, il produit tous ses effets civils, il aurait constaté purement et simplement un fait légal. Mais ses paroles ont une tout autre portée.

Les voici : Vous allez en juger.

« Quand le maire les a déclarés unis au nom de la société et de la loi, a écrit M. Compayré, les deux conjoints sont liés et bien mariés. Si la cérémonie religieuse suit la cérémonie civile, ce n'est pas pour ajouter plus de force à un acte qui est définitif, qui se suffit à lui-même. » (*Oui! oui! à gauche.*) Remarquez, messieurs, que l'auteur ne parle pas seulement des effets civils du mariage ; il parle du mariage pris en lui-même dans son caractère essentiel. Je continue la citation.

« C'est parce que les époux... (*Bruit.*)

A droite. — Attendez le silence !

M. Chesnelong. — « ... pour satisfaire leurs sentiments religieux, veulent prendre Dieu à témoin d'un engagement que la société civile a déjà consacré. (*Eh bien! à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — C'est parfaitement exact cela ! (*Vive agitation à droite.*)

M. Chesnelong. — Voilà la citation.

Un sénateur à gauche. — C'est le code civil !

A droite. — Attendez le silence.

M. le Président. — Cessez les conversations particulières,

je vous prie, messieurs; il est impossible à l'orateur de continuer dans ces conditions.

M. Lambert de Sainte-Croix. — Descendez de la tribune.

M. Griffe, *ironiquement*. — Il faut brûler le code civil, c'est évident! (*Bruit prolongé.*)

M. Chesnelong. — Si le Sénat est fatigué ou s'il ne veut pas supporter une discussion contradictoire, qu'il le dise, je ne m'imposerai pas à son attention; je descendrai de la tribune et je constaterai la violation de mon droit. (*Protestations à gauche. — Parlez! parlez!*) S'il n'est pas dans l'intention du Sénat de se prêter à cet acte de violence parlementaire... (*Parlez! à gauche.*) ... Je discute ici une question grave et sérieuse; je ne veux et ne puis la traiter que s'il consent à m'accorder son attention.

Un sénateur à gauche. — Il ne vous l'a jamais refusée, vous le savez bien!

M. le Président. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. Chesnelong. — Croyez-vous, messieurs, que, dans ce que disait tout à l'heure M. le président du conseil, tout nous ait convenu? Croyez-vous qu'il n'ait pas avancé des propositions qui nous révoltaient! Nous nous sommes permis de l'interrompre quelquefois, contrairement au règlement, mais du moins nous n'avons pas refusé de l'entendre.

Je demande que vous m'accordiez la même faveur et qu'on n'essaie pas par des rumeurs systématiques d'épuiser mes forces et de couvrir ma voix. J'ai droit à votre attention, non pas pour moi, mais pour la question, qui, à coup sûr, le mérite. Je ne continuerai à parler que si vous me l'accordez. (*Parlez! parlez!*)

Je dis, messieurs, que pour tout homme de bonne foi, — je me sers d'une expression dont a un peu abusé tout à l'heure M. le président du conseil, — le sens de ce que je viens de lire est parfaitement clair. M. Compayré ne dit pas seulement quel est l'état de la législation par rapport à la question du mariage civil; il expose sa pensée à lui sur le mariage civil doctrinalement considéré en regard du mariage religieux (*C'est cela! à droite*), et déclare que le mariage civil se suffit à lui-même et que le mariage religieux n'y ajoute aucune force. Il n'y voit qu'une superfétation sans doute respectable, mais absolument facultative.

A gauche. — C'est la loi!

M. Chesnelong. — Je ne crois ni outrer ni défigurer la pensée exprimée dans le manuel de M. Compayré. Je n'entends pas discuter cette thèse qui n'est pas la mienne. C'est la thèse de M. Compayré, soit. C'est la vôtre apparemment, puisque vous l'acclamez...

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est la loi!

M. Chesnelong. — Soit encore. Je constate seulement que cette thèse est contraire à la doctrine catholique.

Vous savez tous que, selon cette doctrine, le mariage religieux est un sacrement nécessaire à la validité de l'union conjugale! (*Très bien! très bien! à droite.*) — (*Interruptions à gauche.*) C'est notre foi... (*Nouveau bruit sur les mêmes bancs.*) Laissez-moi donc aller jusqu'au bout! et je dis que, lorsque cette thèse est formulée dans un manuel à l'usage des écoles et qu'elle s'y produit avec l'autorité d'un enseignement, cet enseignement est anticatholique, et le manuel viole la neutralité religieuse de l'école. (*Interruptions et murmures à gauche.*) Mais c'est évident, messieurs, et vos exclamations ne peuvent rien changer à la nature des choses.

Un sénateur à gauche. — Alors nous dépendons de la congrégation de l'Index?

M. Chesnelong. — Je ne parlerai pas des autres manuels. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Oscar de Vallée. — Constatez la violence qu'on vous fait, monsieur Chesnelong, et descendez de la tribune. (*Oui! oui! à droite.*)

M. le Baron de Lareinty. — C'est un parti pris de vous empêcher de parler.

M. Mayran. — Quittez la tribune!

M. le Président. — Veuillez garder le silence, messieurs, abstenez-vous d'interrompre l'orateur.

M. Chesnelong. — Je ne parlerai pas des autres manuels. Je me bornerai à un seul mot sur celui de Mme Henry Gréville, parce que M. le duc de Broglie a dit, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, ce que j'en voulais dire moi-même. A mon sens, un livre où l'on donne l'enseignement moral sans mentionner le nom de Dieu est un livre qui ne se borne pas à faire pénétrer le faux dans l'intelligence; il y crée encore le vide, un vide qui rappelle toutes les négations.

Je constate, d'ailleurs, que cela est absolument contraire, comme l'a reconnu M. le Ministre de l'instruction publique lui-même, aux engagements qui ont été pris à cette tribune; car, au moment où M. Jules Ferry combattait l'insertion dans la loi de la mention des devoirs envers Dieu, il déclarait que cette mention serait inscrite dans le programme des écoles.

Je crois donc avoir établi que les manuels dont il est question violent d'une manière formelle la neutralité religieuse. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le président du conseil s'est senti fort à l'aise sur ce terrain; aussi ne s'y est-il pas tenu longtemps. Et, pour faire une diversion qu'il a cru utile à la discussion, il s'est très longuement et dans un langage animé d'une ardente passion étendu sur les mandements épiscopaux et sur les décrets de la congrégation romaine de l'Index.

Les décrets de l'Index étaient dans le droit et dans le devoir de cette congrégation. Des manuels lui étaient signalés; elle les a jugés contraires à la foi; elle les a condamnés, et plus de cinquante évêques français ont ratifié cette condamnation.

Les mandements épiscopaux ne vous touchent pas; vous passez à côté d'eux avec dédain, ou bien vous les déférez au conseil d'Etat. Cela ne nous empêche pas, nous catholiques, de nous incliner devant ces mandements avec une soumission respectueuse, et j'ajoute que les décisions du conseil d'Etat n'enlèvent rien à l'autorité qu'ils gardent sur nos consciences. (*Très bien! très bien! à droite. — Murmures à gauche.*)

Les décrets de la congrégation de l'Index touchent moins encore M. le président du conseil; il est venu nous dire que l'ancien régime lui-même n'acceptait pas les décisions de cette congrégation, et il a ajouté, avec quelque hauteur, que l'Etat moderne ne consentirait pas à descendre de sa suprématie laïque et à aliéner son indépendance pour leur accorder quelque crédit.

Il ne me convient pas en ce moment de discuter cette thèse que nous pourrons retrouver dans une autre occasion; mais je tiens à dire que, nous catholiques, nous acceptons les décisions de la congrégation de l'Index avec autant de docilité que de déférence.

Quoiqu'il en soit, vous n'acceptez pas que la question se pose entre la congrégation de l'Index et vous? Eh bien, je l'ai posée entre vous et la loi et je vous ai prouvé que la loi est contre vous. (*Dénégations à gauche.*) Il me reste à la poser entre vous et le droit, et à vous prouver que le droit est contre vous. J'arrive ainsi à la question de liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quels que soient vos sentiments contre la religion, est-ce que vous avez le droit de nous les imposer? est-ce que vous avez le droit de vous placer entre les prescriptions de l'Eglise et notre conscience, d'intercepter ses prescriptions et de nous réduire à cette alternative de résister à votre loi ou de trahir notre foi? (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

En d'autres termes, est-ce que vous avez le droit de nous traiter en esclaves parce que nous sommes catholiques?... (*Très bien! et applaudissements à droite. — Exclamations à gauche*)... et de nous imposer ce que notre foi nous défend?

Non! mille fois non! vous n'avez pas ce droit; quand vous faites cela, vous êtes la tyrannie abusant de la force, et nous, qui vous résistons légalement, mais qui vous résisterons toujours, qui ne consentirons jamais, entendez-le bien, à laisser mettre dans les mains de nos enfants des livres contraires à notre foi, nous sommes le droit, le droit imprescriptible, luttant contre l'oppression! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce qu'il y a dans cette question des manuels que vous traitez avec une dédaigneuse légèreté... Oui, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, la question est très grave à raison des droits qui y sont engagés.

M. Durand, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique.* — Mais je ne vous interromps pas.

M. Chesnelong. — Je n'ai pas entendu votre parole; mais il m'a semblé surprendre sur vos lèvres un sourire exprimant quelque dédain.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. — Je m'en serais bien gardé.

M. Chesnelong. — Si je me suis trompé, je vous demande pardon; un sourire est souvent très significatif, on peut y répondre comme on répond à une interruption.

Je reprends : ce qui est engagé dans la question des manuels, c'est le droit des familles, c'est le droit des conscien-

ces chrétiennes, et c'est le droit de la religion elle même; il me suffira pour le démontrer de bien courts développements.

Voici d'abord un père de famille; il estime que le manuel en usage dans l'école où il est obligé, — obligé, remarquez-le bien, — d'envoyer son enfant renferme des enseignements qui sont contraires à sa foi.

En vertu de son autorité paternelle qu'il tient de Dieu et dont il ne lui est point permis d'abdiquer les devoirs, il a la garde de l'âme de son enfant; il serait coupable s'il la sacrifiait. Et il vient vous dire : Je ne veux pas que ce manuel soit mis entre les mains de mon enfant; si vous le lui imposez, je retirerai mon enfant de votre école.

Je vous le demande, si ce n'est pas là le droit, où donc est-il? Et si vous passez outre, si vous ne tenez aucun compte de la volonté de ce père de famille, s'il retire son enfant de l'école, et si vous le poursuivez pour ce fait, de deux choses l'une : ou le père de famille subira vos condamnations sans fléchir, ou il fléchira pour se soustraire à vos condamnations.

Dans le premier cas, c'est un persécuté, car il souffre pour le droit; dans le second cas, c'est un esclave, car il courbe son âme sous la domination de la force. (*Très bien ! à droite.*)

Et maintenant, voici un autre père de famille; il est catholique, il n'a pas les lumières nécessaires pour discerner par lui-même les erreurs doctrinales qui peuvent se trouver dans un livre d'enseignement.

Mais ces erreurs lui sont signalées par l'autorité religieuse devant laquelle sa conscience s'incline. C'est son droit apparemment de ne relever, dans les choses qui touchent à sa foi, que de Dieu et de ceux à qui Dieu a confié la garde de sa parole. C'est son devoir d'agir conformément à sa foi et de ne subir dans ce domaine réservé les injonctions d'aucun pouvoir humain, quel qu'il soit. Eh bien! ce père de famille vient vous dire : tel manuel... (*Bruit de conversations.*)

M. de Gavardie. — Monsieur le président, nous demandons le renvoi à demain; il n'est pas possible que la discussion continue dans ces conditions. (*Interruptions à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, vous n'avez pas la parole, M. Chesnelong est à la tribune, et il y restera aussi longtemps qu'il lui conviendra.

M. DE GAVARDIE. — Il n'est pas possible de l'entendre ; nous demandons le renvoi à demain. C'est une question préjudicielle. (*Bruit et exclamations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie le Sénat de faire silence afin de permettre à l'orateur de suivre le cours de sa discussion.

M. LE BARON DE LAREINTY. — Mais nous ne demandons que cela. C'est à gauche que l'on interrompt constamment.

M. CHESNELONG. — Avec un peu de justice, vous m'accorderiez les quelques minutes d'attention qui me sont nécessaires; vous y auriez d'autant moins de mérite que, quelles que soient vos clameurs et vos interruptions (*Oh! oh! à gauche*), j'ai la ferme résolution d'user de mon droit et de ne descendre de cette tribune qu'après y avoir exposé toutes les considérations que je crois devoir vous soumettre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez écouter l'orateur.

M. CHESNELONG. — Ce père de famille, ce catholique viendra vous dire : Le manuel en usage dans votre école a été condamné par l'autorité religieuse ; cette condamnation, sans valeur à vos yeux, est décisive pour ma conscience. Je ne veux pas que ce livre soit mis entre les mains de mon enfant; et, si on le lui impose, je le retirerai de l'école.

Encore ici, si ce n'est pas le droit, où donc est-il? Et, si vous passez outre, est-ce que vous ne placez pas ce père de famille entre l'épreuve de la persécution, s'il a la fermeté de défendre son droit, ou la honte de la servitude, s'il a la faiblesse de l'abandonner? (*Très bien! à droite.*)

M. le président du conseil est assurément un argumentateur très délié. Eh bien! j'ose lui jeter le défi d'échapper à ce dilemme : Ou bien votre campagne des manuels obligatoires troublera les consciences, soulèvera des résistances légitimes — et, à mon sens, commandées par le devoir. — et elle aboutira à la persécution; ou bien les catholiques, ce que je ne puis croire, reculeront devant le devoir pour se soustraire à la persécution, et alors votre campagne aboutira à ce régime exécrable de l'omnipotence de l'Etat tenant les âmes en servitude. (*Oh! oh! et vives interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Ce n'est pas tout! car, quand on abandonne la règle du

droit, l'oppression appelle l'oppression, l'iniquité engendre l'iniquité. (*Rumeurs à gauche.*)

Mais enfin, messieurs, nous ne sommes pas à cette tribune pour nous dire les uns aux autres des choses agréables (*Ah! ah! à gauche*), nous y sommes pour dire, chacun selon notre sentiment, ce que nous croyons être dans l'intérêt du pays. (*Très bien! à droite. — Nouvelles interruptions à gauche.*)

Je ne comprends pas une discussion dans laquelle on est interrompu sans cesse, non pas parce qu'on sort de la question, mais parce qu'on exprime son opinion avec une loyale franchise, sans souci de plaire ou de déplaire, pour acquitter son devoir et affranchir sa responsabilité. Sachez donc supporter la contradiction; nous sommes bien obligés de supporter la vôtre. (*Très bien! à droite.*)

Je dis que vous ne vous bornerez pas à vous attaquer au droit individuel des pères de famille et au droit des consciences, mais que vous vous attaquerez aussi au droit de la religion elle-même; vous l'avez déjà fait.

Voici un évêque, il a accompli un devoir rigoureux de sa charge en mettant ses diocésains en garde contre les livres hostiles à la foi qui sont imposés aux enfants. Voici un curé, il obéit aux prescriptions de ses supérieurs et à sa propre conscience en recommandant aux parents de ne pas laisser entre les mains de leurs enfants des livres qui pourraient mettre leur foi en péril.

Vous déférez l'évêque au conseil d'Etat, et vous suspendez le traitement du curé; et vous nous dites : c'est la loi!

Non ce n'est pas la loi! sur le second point du moins, l'honorable M. Batbie vous l'a montré dans une de nos dernières séances avec sa très haute compétence. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En tout cas, ce n'est pas le droit. Le droit, pour l'église, c'est que sa parole soit libre dans tout ce qui touche à la garde de la foi et la préservation des âmes. Le droit, c'est la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, cette distinction que l'Evangile a inaugurée, qui est le gage de la liberté et de la dignité des âmes, qui est aussi la condition nécessaire de la pacification religieuse dans notre pays, cette distinction que vous invoquez et que vous mé-

connaissez tour à tour, que vous invoquez quelquefois pour limiter les droits de l'Eglise, que vous méconnaissez le plus souvent pour confisquer son indépendance.

Le droit, le voilà; et, laissez-moi vous le dire, l'Eglise l'a défendu contre de plus puissants que vous; elle ne vous le livrera pas. (*Vives marques d'approbation à droite.*) Elle est calme, patiente, pleine de mansuétude; elle pousse la condescendance jusqu'à son extrême limite; mais si la vérité est captive, si son droit est opprimé, vous n'obtiendrez jamais d'elle le silence. Elle a parlé; elle parlera. Sur la question des manuels, comme sur toutes les questions qui touchent à sa liberté et à la liberté des âmes dont elle est l'incorruptible gardienne, vous devez opter entre le retour au respect de son droit et la persécution. (*Rires ironiques à gauche.*) Vous pourrez opprimer l'Eglise; elle ne se laissera jamais asservir. (*Très bien! très bien! à droite. — Vives rumeurs à gauche.*)

Ainsi donc, votre système, sur la question des manuels aboutit à une triple usurpation et à une triple oppression : usurpation du droit des pères de famille et oppression de leurs consciences; usurpation du droit des catholiques et de tous les chrétiens, et oppression de leur conscience; usurpation du droit de l'Eglise et oppression de ses libertés les plus sacrées.

Quelle est donc la conclusion qui se dégage de ce débat?

La seule conclusion logique et efficace serait l'abrogation de cette loi impie et oppressive du 28 mars (*Rires ironiques à gauche*) qui, dès la seconde année de son application, se signale par de tels résultats.

En tout cas, et en attendant cette réparation que l'avenir ne nous refusera pas, la conclusion à laquelle vous ne pouvez vous soustraire, si vous ne voulez pas autoriser le pays à croire et à dire que les engagements pris à cette tribune par le Gouvernement sont des lettres mortes, sans valeur et sans autorité, c'est que les livres d'enseignement qui violent, à quelque degré que ce soit, la neutralité religieuse doivent être désormais exclus de vos écoles publiques.

Si vous n'admettez pas cette conclusion, la lumière sera faite; il n'y aura plus d'obscurité possible pour personne. La France saura qu'elle est aux mains d'un Gouvernement

sectaire, qui veut asseoir sa domination sur la servitude des âmes. (*Rires à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Vous êtes engagés dans une voie détestable. Vous avez élevé entre vous et la conscience de ce pays une barrière qui grandit chaque jour. Vous retrouverez, soyez-en bien certains, cette conscience qui peut paraître endormie, mais qui se réveillera; le dernier mot lui restera et ce mot sera votre réprobation. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur reçoit en descendant de la tribune, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

IV. — Interpellation de MM. Chesnelong, Lucien Brun et Buffet sur la laïcisation de l'école congréganiste de Vicq (Haute-Marne) et les incidents qui en ont été la suite.

Séance du 8 juillet 1890

Cette laïcisation qui constituait à la fois une profonde injustice et une illégalité manifeste avait fait déjà l'objet d'une interpellation à la Chambre des Députés. Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles l'école de Vicq avait été fondée, M. Chesnelong faisait resortir l'immoralité même de la laïcisation qui constituait une véritable confiscation et que la commune de Vicq repoussait d'ailleurs de toutes ses forces. « Il n'y a pas deux morales, disait-il, et ce qui est flétrissant » pour un individu ne devient pas honorable quand il s'agit d'une col- » lectivité... La responsabilité de l'Etat est ici gravement engagée. Or, » l'Etat, disait un jour M. Thiers, doit être avant tout un honnête homme. » Il ne doit pas ordonner ce que la morale réprouve, il ne doit pas violer » ce que la morale prescrit; il ne doit pas briser un engagement qu'il » a autorisé ». Puis, la loi du 30 octobre 1886 à la main, il prouve que cette laïcisation n'était nullement obligatoire pour le gouvernement qui, en agissant ainsi, n'a eu d'autre but que de porter une nouvelle atteinte à la liberté d'enseignement et de froisser le sentiment des populations qui ont protesté avec énergie contre la violence qui leur était faite. Ce que l'on poursuit, c'est toujours et à tout propos l'affaiblisse-

ment de l'action de l'Eglise et la destruction de l'esprit religieux dans la jeunesse française [1].

M. Chesnelong. — Messieurs les sénateurs, l'incident de Vicq a si gravement engagé et si gravement manifesté la politique scolaire suivie par le Gouvernement, que, malgré le débat très brillant et très approfondi auquel il a donné lieu dans l'autre Chambre, nous avons considéré, mes amis et moi, comme un devoir de porter l'interpellation à cette tribune. Je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques courts instants de bienveillante attention.

En 1819, mourait à Vicq un prêtre vénéré qui avait été pendant longtemps le curé de cette paroisse. Par un testament de 1817, il avait fait à la fabrique de Vicq un legs dont je tiens à bien préciser les dispositions essentielles pour éclairer la suite du débat. Voici un extrait même du testament :

« Je soussigné, François d'Aubrive, prêtre, curé desservant de la paroisse de Vicq, voulant et désirant depuis longtemps former à perpétuité, sous l'autorisation du Gouvernement, dans la paroisse de Vicq, un établissement d'instruction pour les jeunes filles qui sera composé de deux sœurs institutrices, qui seront demandées et prises, ou dans la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, ou dans celle de Saint-Charles, ou, si cela ne se peut, dans une autre congrégation approuvée par le Gouvernement, dont le but sera : 1° d'instruire et d'élever dans les principes de la religion catholique, apostolique et romaine, et dans les bonnes mœurs, les jeunes filles de la commune de Vicq et de leur apprendre à lire et à écrire ; 2° d'exercer envers les pauvres malades des œuvres de miséricorde spirituelles et, autant qu'elles le pourront, les corporelles ;

» Pour fournir au logement et à l'installation desdites institutrices, je donne et lègue, en toute propriété, avec les réserves ci-après, à la fabrique de Vicq qui sera chargée de former ledit établissement d'instruction, tous mes biens immeubles situés sur le finage de Vicq qui m'appartiendront

1. *Journal officiel* du 9 juillet 1890. — Débats parlementaires, Sénat. Sections de 1890, p. 780 et suiv.

au jour de mon décès, sans que lesdits biens immeubles puissent être convertis à d'autres usages. »

M. le ministre de l'instruction publique disait devant la Chambre des députés que, d'après la jurisprudence, le caractère d'un legs doit être déterminé par l'intention impulsive du testateur. Ici l'intention impulsive du testateur est manifeste. (*Très bien! à droite.*) Le legs était fait à trois conditions : la première, c'est qu'il y aurait à Vicq une école tenue par deux sœurs institutrices; la seconde, c'est que ces sœurs auraient la charge d'élever chrétiennement les enfants et d'assister spirituellement et matériellement les pauvres malades de la commune ; la troisième, c'est que le legs ne pourrait être converti à aucun autre usage.

Le Gouvernement autorisa l'acceptation du legs, mais, d'accord avec les exécuteurs testamentaires, il substitua la commune à la fabrique pour recueillir cette donation et en exécuter les conditions.

La commune prit donc possession des immeubles légués. Ils se composaient d'abord d'une maison et de ses dépendances, puis d'un moulin et de quelques terres. L'école de filles fut établie dans la maison ; le moulin et les terres furent vendus. Le produit de cette vente fut placé en rentes perpétuelles sur l'Etat, qui procure à la commune une ressource annuelle de 1,653 francs ; de sorte que, comme le traitement des sœurs et l'entretien matériel de l'immeuble n'exigent qu'une dépense de 1,000 fr. à 1,100 fr. par an, la commune, après y avoir pourvu, a encore à sa disposition sur les rentes provenant du legs, un boni de 500 à 600 fr., qu'elle peut appliquer à d'autres besoins.

Ainsi, messieurs, fut fondée, en 1820, l'école congréganiste de Vicq; elle fonctionnait depuis soixante-dix ans, à la satisfaction de tous. Elle était au gré des familles qui avaient pour les sœurs autant de respect que d'affection; elle était au gré des enfants pour qui les sœurs étaient de véritables mères par la sollicitude et par la tendresse; elle était au gré de la population qui honorait dans les sœurs non seulement des maîtresses vigilantes et dévouées, mais encore des consolatrices et comme la providence des pauvres malades de la commune. Aussi, messieurs, lorsque naguère la mort est venue frapper dans la force de l'âge la sœur directrice de l'école, le deuil

fut universel dans la commune et l'émotion reconnaissante de la population fit à cette humble religieuse des funérailles qui étaient un dernier et touchant hommage rendu à ses vertus et à ses services. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Telle était la situation à Vicq. Je dis d'abord que, dans ces conditions, l'école de Vicq aurait dû être à l'abri de toute laïcisation.

Je comprendrais les laïcisations là où elles seraient réclamées par le sentiment général des populations; je tiens seulement à ajouter qu'il n'en est ainsi nulle part. Je les blâme et je les réprouve, mais je me les explique sans les excuser, et encore moins sans les justifier, lorsqu'elles sont demandées par une minorité ardente, sans souci des droits et des sentiments de la majorité qui en sont blessés. Mais là où la laïcisation n'est désirée par personne, où elle est repoussée par tout le monde, où familles, population, conseil municipal s'accordent à demander qu'elle leur soit épargnée, se peut-il comprendre que l'on froisse, au nom de je ne sais quel principe abstrait, la conscience des familles, les préférences des populations, les sentiments de foi, de respect, de reconnaissance dont ces préférences sont l'expression? Se peut-il comprendre que l'on prive une commune d'une école qu'elle désire garder, et qu'on lui impose une école dont elle ne veut pas?

Messieurs, c'est là une vexation mesquine et tyrannique! Où est le droit, je vous le demande, où est la justice, où est même la mesure dans l'oppression, lorsque la laïcisation se produit dans de telles circonstances et est comme une sorte de défi jeté aux sentiments les meilleurs et les plus respectables des populations? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il en était ainsi à Vicq et cela aurait dû vous retenir. Et ce qui aurait dû vous retenir aussi, c'est que l'école des sœurs ne coûtait absolument rien à la commune ni pour le local, ni pour le personnel, et que la laïcisation devait fatalement aboutir soit à une surcharge très coûteuse pour la commune, soit — souffrez que j'emploie un gros mot, c'est le seul qui puisse exprimer ma pensée — à une révoltante immoralité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je m'explique.

Vous avez installé ou vous allez installer l'école laïque dans

une maison qui vous a été donnée pour des sœurs. J'examinerai dans un instant si vous en avez le droit ; pour le moment, j'examine la question en fait.

De deux choses l'une.

Ou bien les héritiers réclameront : ils en auront le droit...

M. Buffet. — Ils en auront le devoir !

M. Chesnelong. — Oui, ils en auront le devoir par respect pour la mémoire de leur parent ; et les tribunaux accueilleront certainement leurs revendications ; car je ne puis pas admettre qu'il se trouve un tribunal en France pour déclarer que la spoliation est légitime, lorsqu'elle est du fait de l'Etat. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Dans ce premier cas, la commune devra construire ou acquérir à grands frais une maison d'école ; l'Etat devra pourvoir au traitement de deux institutrices. Pour la commune et pour l'Etat, la charge sera lourde. Et pour quel résultat ? Il se trouvera assurément des bienfaiteurs pour faire revivre à titre d'école libre l'école congréganiste que vous avez laïcisée, dussent-ils s'imposer de nouveaux sacrifices ; les familles — personne ne peut le contester en présence de la manifestation qui vient de se produire — resteront fidèles à l'école congréganiste ; votre nouvelle école laïque aura peine à réunir six, sept ou huit élèves, des élèves officiels comme l'école elle-même.

Et c'est pour arriver à ce misérable résultat que vous avez troublé une commune paisible et que vous aurez imposé soit au budget de l'Etat, soit au budget communal des charges qu'aucun besoin réel ne justifie et qui ne répondent qu'à un parti pris sectaire de pousser à outrance le système des laïcisations violentes et arbitraires.

C'est à la fois de l'intolérance inutile et du gaspillage financier. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ou bien les héritiers ne réclameront pas, et l'école laïque aura la disposition définitive de la maison qui avait été donnée pour les sœurs.

Oh ! alors, ce ne sera pas une plaie d'argent, ou du moins la plaie d'argent sera diminuée, mais ce sera une plaie d'honneur.

Et si on dit que les plaies d'argent ne sont pas mortelles, les plaies d'honneur sont inguérissables, et le stigmate ne s'en efface jamais. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quoi ! vous garderez une maison qui a été donnée pour des sœurs ? Vous la garderez non pas seulement en la détournant de sa destination, non pas en l'appliquant à une destination différente, mais en l'appliquant à une destination opposée ?

Ne dites pas en effet que vous vous bornez à étendre la portée du legs en l'appliquant à une destination analogue ; non, vous faussez, vous dénaturez les intentions du testateur ; vous vous servez de son legs pour détruire ce qu'il a voulu fonder et pour créer ce qu'il n'a pas voulu établir, ce que même il a voulu écarter.

Le legs avait été fait pour une école chrétienne, dirigée par des sœurs congréganistes ; vous en attribuez le bénéfice à une école soi-disant neutre, qui sera dirigée par des institutrices laïques !

N'est-ce pas là le mépris d'un engagement formellement stipulé et formellement accepté, se doublant d'une spoliation au détriment des légitimes bénéficiaires ? (*Nouvelle et vive approbation à droite.*)

Nous sommes tous ici d'honnêtes gens ; eh bien, je m'adresse à la conscience de tous. Quel est donc celui d'entre nous qui consentirait pour lui-même, après avoir reçu un legs sous certaines conditions, non seulement à détourner ce legs de son but, mais encore à l'appliquer à un but contraire ? Quel est l'honnête homme qui ne se révolterait pas à la pensée de manquer aussi gravement au double respect qui est le devoir de la probité la plus vulgaire, le respect du bien d'autrui et le respect d'un engagement sur lequel la mort a mis le sceau de son irrévocabilité, et qui, ne fût-il pas protégé par la loi, serait encore placé sous la garde de l'honneur ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, il n'y a pas deux morales, et ce qui est flétrissant pour un individu ne devient pas honorable quand il s'agit d'une collectivité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) La commune qui a résisté, en tout ce qui dépendait d'elle, pourra abriter sa responsabilité derrière celle de l'Etat ; mais la responsabilité de l'Etat est gravement engagée. Or l'Etat, disait un jour M. Thiers, doit être avant tout un honnête homme. Il ne doit pas ordonner ce que la morale réprouve ; il ne doit pas violer ce que la morale prescrit ; il ne doit pas briser un engagement qu'il a autorisé ; il ne doit pas imposer

ce changement de destination d'une propriété au détriment des véritables usufruitiers et au profit d'usufruitiers usurpateurs. Cela n'est pas permis ; cela ne devrait pas être possible, car cela n'est ni digne ni légitime. (*Très bien! à droite.*)

Donc, messieurs, pour la laïcisation de l'école de Vicq, tout devait vous arrêter, oui tout : l'attachement de la population aux sœurs, le vœu unanime du conseil municipal, le fait d'une possession ancienne, le fait d'une fondation à laquelle la commune ne peut renoncer sans s'imposer une surcharge très onéreuse, et dont elle ne peut garder honnêtement le bénéfice qu'à la condition d'en respecter la destination.

Vous n'avez tenu aucun compte de tout cela, vous avez laïcisé quand même. J'ai le droit de vous dire que, non seulement pour ceux qui, comme moi, sont opposés en principe aux laïcisations, mais même pour ceux qui, en admettant ce principe, veulent pourtant que le système soit pratiqué avec une certaine mesure et avec un certain respect de la justice, la laïcisation de l'école de Vicq est absolument injustifiable. (*Vive approbation à droite.*)

Je prévois bien votre réponse. Vous répéterez ici ce que vous avez dit à la Chambre des députés, à savoir que vous ne pouviez pas vous soustraire à cette laïcisation et que la loi la commandait.

S'il en est ainsi, si la loi aboutit à ordonner des iniquités aussi flagrantes, je dis d'abord qu'elle est condamnée par cela même, et que vous auriez dû d'urgence venir proposer, au moins sur ce point, une revision qui serait commandée par l'honneur.

Mais la laïcisation de l'école de Vicq était-elle légalement obligatoire ?

M. Buffet. — Non !

M. Chesnelong. — Comme mon honorable ami M. Buffet, je dis : Non ; et je vais le prouver.

Il y a sans doute, — et je ne l'ignore pas, bien que je le déplore ; ce n'est pas ma faute, j'avais très énergiquement combattu cette disposition sectaire et tyrannique, — il y a, dis-je, l'article 18 qui prescrit qu'en cas de décès d'une institutrice congréganiste, elle doit être remplacée par une institutrice laïque.

Mais, alors même que vous n'auriez pas eu dans la loi de 1886 un autre article modificatif de l'article 18, vous auriez pu, pour concilier par une interprétation libérale le texte de la loi avec la justice, non pas sans doute nommer une institutrice congréganiste titulaire, mais faire autoriser une sœur par l'inspecteur à en remplir l'office, tant que l'office resterait vacant. Cela s'est fait ; l'honorable M. Fallières, quand il était ministre de l'instruction publique, je le dis à son honneur, a eu quelquefois recours à ce procédé pour écarter des laïcisations regrettables, mais moins odieuses cependant que ne l'a été celle de Vicq. Je dis donc que cela s'est fait...

M. Buffet. — D'une manière générale.

M. Chesnelong. — En tout cas, je connais plusieurs faits particuliers de ce genre ; cela aurait donc pu se faire encore ; cela n'aurait pas excédé les droits de l'inspecteur. Et cela vous aurait épargné une laïcisation dont, si elle était légale, la légalité ne saurait couvrir l'injustice et dont les conséquences ont été si regrettables. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais vous n'aviez même pas besoin de recourir à une interprétation de l'article 18. Vous étiez dans le cas de l'article 67 ; cet article vous couvrait ; il vous autorisait à surseoir à la laïcisation ; je dis même qu'il vous y obligeait.

Voici cet article :

« Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885. »

Or, quelle était la situation à Vicq ?

Vous n'y aviez aucune maison dont vous pussiez disposer pour une école laïque. La seule qui s'y trouve a été donnée pour servir à une école de sœurs.

L'intention impulsive du testateur, comme on l'appelle, a ici, je l'ai montré, toute la clarté de l'évidence. Il en résulte que, par cela que les sœurs ont été expulsées de l'école, le legs fait à la commune tombe, et les héritiers en obtiendront la restitution. Vous aurez donc une école à acquérir ou à construire dans la commune de Vicq. Si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain ; mais c'est forcé.

Vous le savez, vous n'en doutez pas.

Donc vous étiez dans le cas de l'article 67 ; donc, vous devez suspendre l'application de l'article 18.

La laïcisation de l'école de Vicq n'a pas été seulement déplorablement inique. Elle a été aussi, sinon illégale, du moins extra-légale. Vous avez dépassé la loi en n'admettant pas le sursis que l'article 67 autorisait et que même il prescrivait.

Vous avez fait diverses objections lors du débat qui a eu lieu devant la Chambre des députés ; je les examinerai rapidement et je tâcherai d'y répondre.

Vous avez d'abord parlé d'une circulaire de M. Goblet, alors ministre de l'instruction publique, où il était dit que, chaque fois qu'une commune serait propriétaire d'une maison, même sous condition, la laïcisation ne devait pas être suspendue.

Je ne connais pas cette circulaire, je ne veux pas la connaître ; je n'ai affaire qu'à l'article 67, parce que seul il a l'autorité de la loi. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Or cet article est clair, et il est impératif. Partout où, pour quelque motif que ce soit, — car l'article 67 ne fait aucune espèce d'exception — il y aura lieu d'acheter ou de construire une maison d'école, la laïcisation devra être suspendue.

Or la nécessité prévue par l'article 67 existe, je l'ai établi tout à l'heure, dans la commune de Vicq. Donc, en dépit de la circulaire de M. Goblet, qui n'a aucune valeur en dehors de la loi, et encore moins contre la loi, vous deviez recourir à l'application de l'article 18.

Je passe à votre seconde objection. Vous avez tiré argument de la discussion qui au Sénat avait précédé le vote de l'article 67, et de l'interprétation anticipée que l'honorable M. Goblet avait donnée à cet article.

Mais permettez-moi de vous le rappeler, dans cette discussion, il n'y a pas eu seulement une interprétation donnée à l'article 67 ; il y en a eu deux. La première fut celle de l'honorable M. Labiche qui soutenait d'une manière générale que « l'article 67 devrait s'appliquer à tous les cas où la commune », je cite ses paroles, « bien qu'elle ait en droit la propriété des bâtiments d'une école congréganiste, n'a pas en fait la libre disposition de ces bâtiments, parce que ces bâti-

ments sont soumis, par suite d'une donation ou d'un testament, à une affectation déterminée. »

En outre, l'honorable M. Labiche demandait spécialement que, dans une espèce particulière à la ville de Chartres, le sursis prescrit par l'article 67 fut appliqué sans conteste.

Voilà quelle était la première interprétation, celle de M. Labiche; et alors se produisit la seconde interprétation, celle de M. Goblet qui, en donnant satisfaction à M. Labiche pour son espèce particulière...

M. Buffet. — Qui était la même.

M. Chesnelong. — ... disait cependant d'une manière générale qu'il y aurait lieu de laïciser lorsque les communes seraient propriétaires de maisons d'école, même sous condition.

Mais que fit le Sénat ?

Il vota purement et simplement l'article 67. La droite, vous vous le rappelez bien, s'associa à ce vote; est-ce que vous pouvez dire que la droite entendit ratifier les réserves de M. Goblet ?

Mais lorsqu'elles se produisirent, la droite les accueillit — le *Journal officiel* en fait foi — par des exclamations désapprobatives très significatives, et elle n'était pas seule dans ce sentiment. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cinq ou six jours avant, l'honorable M. Barbey, qui est aujourd'hui ministre de la marine, avait présenté un amendement bien autrement modificatif de l'article 18 que l'article 67 lui-même.

Cet amendement avait été très vivement soutenu par M. Labiche et par M. Barbey; il avait été non moins vivement combattu par le ministre de l'instruction publique; le Sénat l'avait repoussé il est vrai, mais à une majorité de 3 voix seulement.

M. Buffet. — Par un vote frauduleux ! (*Réclamations à gauche.*)

M. Chesnelong. — J'allais dire, en effet, que la majorité avait été douteuse.

M. Buffet. — Oui, je le répète, le vote a été frauduleux. (*Protestations à gauche.*) Cela a été démontré par le *Journal officiel.*

Voix à gauche. — Vous ne pouvez pas dire cela ! Ce n'est pas un langage parlementaire !

M. Berthelot. — Le vote a été parfaitement régulier.

M. Chesnelong. — Je vois encore, après la proclamation du vote, le respectable M. Barthélemy Saint-Hilaire, que j'ai l'honneur d'apercevoir devant moi, et l'honorable M. Pons, qui était alors notre collègue, monter tous les deux à la tribune pour protester énergiquement contre des erreurs, — vous voyez que je me sers, pour calmer votre émotion, d'un terme plus que modéré — contre des erreurs étranges, dis-je, qui s'étaient produites et qui avaient eu pour effet de vicier fondamentalement la loyauté du vote.

J'ai donc le droit de dire au moins que le Sénat se coupa en deux portions égales; et de tout cela il résulte que vous ne pouvez soutenir à aucun degré que le Sénat ait sanctionné par son vote les réserves qui avaient été faites par l'honorable M. Goblet.

Le Sénat vota l'article 67 avec le sens naturel qu'il comportait; rien de plus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez fait une troisième objection. Vous avez dit que l'article 67, entendu dans le sens que nous lui donnons, aurait pour effet de réduire l'article 18 et l'article 19 à l'état de lettre morte.

S'il ne s'agissait que de l'article 18 considéré isolément, je ne comprendrais même pas l'objection, car il est évident qu'avec notre interprétation de l'article 18 vous pouvez légalement — je réserve mon opinion contre le principe des laïcisations — appliquer l'article 18 immédiatement, *hic et nunc*, chaque fois que la commune sera propriétaire d'une maison d'école, soit parce qu'elle l'aura achetée, soit parce qu'elle l'aura construite, soit parce que cette maison lui aura été donnée sans condition. Et, dans tous les autres cas, vous pourrez appliquer l'article 18, lorsque la commune aura acquis ou fait construire une maison d'école nouvelle.

Mais vous avez lié l'article 12 à l'article 19 qui fixe le délai imparti pour l'action en revendication à partir de l'insertion de l'arrêté de laïcisation dans le *Journal officiel*, et vous avez dit à nos amis de la Chambre des députés : « Si nous obligeons les communes à construire ou à acquérir des maisons d'école avant que les tribunaux aient prononcé sur les actions en revendication, nous nous substituons à la justice et nous infirmons nous-mêmes le droit que les communes

peuvent avoir sur les immeubles légués; si, au contraire, les communes ne se procurent pas une nouvelle maison d'école, les laïcisations seraient, d'après votre interprétation de l'article 67, indéfiniment suspendues et l'article 18 serait frappé d'impuissance. »

M. Léon Bourgeois, *ministre de l'instruction publique.* — L'article 19.

M. Chesnelong. — Non, dans le cas où les laïcisations seraient indéfiniment suspendues, c'est bien l'article 18 qui, selon vous, serait frappé d'impuissance. Voilà votre argument, je ne l'ai pas affaibli? Il est spécieux; mais, permettez-moi de le dire, il n'est que spécieux; car il tombe devant ce fait que vous pouvez prendre un arrêté de laïcisation en déclarant, par cet arrêté même, que son exécution sera suspendue jusqu'à l'expiration du délai de l'action en revendication ou jusqu'à ce que, cette action s'étant produite et la commune ayant succombé, une nouvelle maison d'école ait été construite ou acquise par la commune.

En faisant insérer un tel arrêté de laïcisation dans le *Journal officiel*, le délai courrait pour l'action en revendication.

Donc votre objection ne tient pas. Mais, si vous aviez d'ailleurs une passion de laïcisation impatiente qui ne pourrait s'accommoder d'aucun retard dans l'exécution, n'auriez-vous pas encore un autre moyen? J'hésitais à l'indiquer, mais je suis bien sûr que, en matière de procédés de laïcisation, je n'ai rien à vous apprendre. (*Sourires approbatifs.*) Ne pouvez-vous pas obliger la commune à installer l'école laïque nouvelle, à titre provisoire, dans un local loué? Après tout, cela vaudrait mieux; car de cette façon vous laisseriez les occupants, les usufruitiers, les véritables usufruitiers, les usufruitiers désignés par le testateur, en possession, tant que la justice n'aurait pas prononcé, ce qui est leur droit incontestable, et vous ne donneriez pas le triste spectacle d'usurper arbitrairement cette possession. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà ma réponse à votre troisième objection; j'ose dire qu'il n'en reste rien, et que cette troisième objection n'a pas plus de valeur que les deux autres. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Je crois avoir démontré que vous étiez tenu, de par l'arti-

cle 67, de suspendre la laïcisation de l'école de Vicq. Mais, me direz-vous, en faisant état des réserves de M. Goblet, qui n'ont aucune valeur légale, mais que vous invoquez comme vous donnant une certaine latitude d'interprétation, me direz-vous, — ce n'est pas mon sentiment — que le sursis n'était pas obligatoire ? Vous ne pouvez pas, en tout cas, soutenir, en présence du texte de l'article 67, que la loi ne vous autorisait pas à surseoir.

Vous en aviez la faculté, à supposer même que vous n'en eussiez pas l'obligation. Dans les deux cas, votre responsabilité est la même ; car, du moment que vous n'étiez pas placés en présence d'une laïcisation obligatoire, vous étiez obligés honnêtement, moralement, pour remplir votre devoir de Gouvernement, de suspendre une laïcisation que la loi ne commandait pas, et dont le double souci de l'intérêt de la commune et de son honneur aurait dû vous détourner.

Non, non, ce n'est pas la loi qui a exigé la laïcisation de l'école de Vicq, c'est votre politique qui l'a voulue et c'est votre politique qui en est responsable. C'est elle seule qu'il faut accuser et que j'accuse. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, cette première faute a conduit le Gouvernement à ce que je considère, pour ma part, comme une véritable énormité.

Vous avez installé de force l'école laïque dans la maison qui avait été donnée pour l'école des sœurs. En cela, vous avez usurpé un droit que vous n'aviez pas ; ce droit, la loi qui régit les contrats vous le refusait ; ce droit, la justice plus haute encore que la loi, et dont les règles s'imposent surtout à l'Etat qui a le devoir de les faire respecter et avant tout de les respecter lui-même, ce droit, dis-je, la justice vous l'interdisait.

Les considérations que j'ai déjà développées et sur lesquelles je ne veux pas revenir, démontrent l'iniquité de cette prise de possession. Mais, pour que cette iniquité apparaisse de la façon la plus claire et la plus transparente, je n'ai qu'à citer un second extrait du testament de M. le curé de Vicq, qui fait suite à celui dont je vous ai donné lecture au début de ma discussion. Voici ce que dit le testament :

« Et après l'approbation du Gouvernement et l'établissement formé, la jouissance des biens appartiendra et passera

de suite en suite aux institutrices qui se succéderont respectivement, en sorte que ledit établissement subsiste à perpétuité ; et les revenus en seront perçus par les institutrices, tels qu'ils pouront exister, soit en nature de fruits, soit en argent, et elles acquitteront chaque année les contributions assises sur lesdits biens. »

Buffet. — Elles les ont acquittées.

M. Chesnelong. — Je lis encore un autre paragraphe, bien qu'il n'ait pas un rapport direct avec le point de la question que j'examine. Mais l'intention du testateur de créer, au profit des sœurs, un droit de jouissance incommutable y apparaît, si je puis ainsi dire, à chaque ligne.

« Les titres et papiers concernant les susdits biens ainsi légués et inventoriés seront remis, avec l'acte d'inventaire, par un de mes exécuteurs testamentaires ci-après nommés, entre les mains desdites institutrices, qui les conserveront avec soin. »

Ah! messieurs, je m'explique maintenant ce qui me paraissait étrange, pourquoi les sœurs institutrices ont, jusqu'en 1889, pendant soixante-dix ans, payé les contributions sur la maison qu'elles occupaient. C'était une des conditions de la jouissance que le testament leur avait assurée. Et je m'explique aussi, permettez-moi de vous le dire, pourquoi les braves gens de Vicq, dans leur loyale honnêteté, appelaient la maison d'école de Vicq : « la maison de nos sœurs. » (*Très bien! très bien! à droite*).

Ce qui, en tout cas, résulte bien évidemment de cette partie du testament que je viens de vous lire, c'est que le testateur avait voulu établir deux droits connexes : le droit de nue-propriété pour la fabrique, et, par suite, pour la commune qui avait été substituée à la commune par l'ordonnance d'autorisation ; le droit d'usufruit pour les sœurs ; c'est qu'aussi le testateur avait entendu substituer le premier de ces droits, c'est-à-dire le droit de nue-propriété au second de ces droits, c'est-à-dire au droit d'usufruit des sœurs. Que faites-vous cependant?

Vous retenez le droit de propriété pour la commune ; vous supprimez le droit d'usufruit qui avait été donné aux sœurs. Vous faites plus : vous transférez ce droit d'usufruit à des bénéficiaires nouveaux, qui avaient été exclus par le testateur.

Cela est contre la loi, contre le droit, contre la justice, contre la morale !

Vous avez fait un acte de force qui a été aussi un acte d'usurpation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, messieurs, une laïcisation déplorable en soi et que la loi n'exigeait pas ; une violation du droit d'usufruit des sœurs que la justice réprouve ; voilà, dans cette douloureuse affaire de Vicq, votre première responsabilité.

Vous en avez eu une seconde, celle de la rigueur, et d'une rigueur inutile, dans l'exécution.

Lorsque le maire de Vicq eut été informé de l'intention du Gouvernement de laïciser l'école de Vicq et d'installer dans la maison des sœurs l'école laïque nouvelle, il convoqua d'urgence le conseil municipal. Ce conseil, dont tous les membres sont républicains comme le maire lui-même, prit à l'unanimité la délibération suivante :

« Le conseil,

« Considérant que les intérêts de la commune sont trop gravement engagés et seraient sérieusement compromis par la violation des volontés du testateur ;

« D'autre part, que le maintien de l'établissement des sœurs ne peut qu'être favorable à la population en même temps qu'avantageux aux intérêts de la commune ;

« Que la laïcisation imposée à la commune rend nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école ;

« Demande à l'unanimité des membres qu'il soit sursis, conformément à l'article 67 de la loi du 30 octobre 1886, à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de ladite loi. »

Cette délibération fait un grand honneur au conseil municipal de Vicq. Elle résume avec beaucoup de netteté et de précision toutes les raisons de fait et de droit qui auraient dû vous déterminer à revenir sur la décision si profondément regrettable que vous aviez prise.

Mais cette délibération resta sans effet, et ordre fut donné de procéder à l'installation de l'institutrice laïque dans la maison occupée par les sœurs.

Le vendredi 13 juin, l'acte de force fut consommé.

Je ne veux pas passionner le débat ; je passerai très rapidement sur les faits de cette triste journée. Ce que j'en re-

tiens seulement, c'est qu'il y avait là une foule émue sans doute, mais inoffensive et désarmée, qui protestait, non pas même contre la nomination de l'institutrice laïque, mais contre l'installation de cette institutrice dans la maison des sœurs, comme elle l'appelait ; c'est que, devant cette manifestation, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Langres arrivèrent à Vicq et que trois brigades de gendarmerie furent appelées ; c'est que, après quelques pourparlers entre le secrétaire général de la préfecture et les manifestants, et peut-être sans que les trois sommations règlementaires eussent été faites, les gendarmes reçurent l'ordre de disperser cette foule, ce qui leur fut bien facile, puisqu'elle n'opposait qu'une résistance toute passive ; aussi la place fut-elle déblayée en trois minutes.

Ce que je retiens encore, c'est qu'à la suite de cette exécution les autorités entrèrent dans la maison des sœurs, que peu après les sœurs en sortirent, et aidées de quelques femmes transportèrent dans les maisons voisines où elles reçurent un asile leur humble mobilier. Voilà les faits dans leur généralité.

Tout cela, messieurs, est profondément triste. Je ne veux pas incriminer les gendarmes qui prirent part à cette répression, je ne les connais pas ; mais je sais à quel noble corps ils appartiennent ; je sais que ce corps, toujours ou presque toujours, unit le calme de la modération à la fermeté du courage. Je n'incrimine donc pas ces soldats de l'ordre ; ils ont exécuté des prescriptions dont ils ne portent pas la responsabilité. (*Très bien ! à droite.*)

Mais est-il vrai que trois d'entre eux doivent être décorés ou de la Légion d'honneur, ou de la médaille militaire ? S'ils doivent l'être, j'espère que ce n'est qu'à raison d'anciens et loyaux services...

Un sénateur au centre. — Certainement !

M. Chesnelong. — ... et que le fait de Vicq n'y est pour rien. J'estimerais qu'il y aurait une disconvenance profonde qui blesserait toutes les délicatesses du sentiment public si des croix pouvaient êtres données à l'occasion d'une exécution sans péril et sans gloire qui a abouti à l'expulsion de trois sœurs d'une maison où elles avaient le droit de rester.

Il me semble dès lors que les gendarmes eux-mêmes et

leurs amis doivent être les premiers à demander que ces récompenses, s'ils les ont méritées par ailleurs, ne leur soient décernées que dans quelques semaines, de manière à ce qu'on ne puisse pas établir une coïncidence excessivement regrettable...

M. Buffet. — Humiliante !

M. Chesnelong. — ... entre l'obtention de telles récompenses et les tristes faits dont je viens de parler.

Je ne veux pas imputer au Gouvernement, sans être fixé sur ses intentions précises, une intention qui ne serait pas à son honneur. Mais si j'ai cette discrétion, d'autres ne l'ont pas eue.

Le Gouvernement ne s'est pas encore expliqué à cet égard ; j'espère qu'il éprouvera le besoin, pour lui-même, de désavouer le dessein qui lui a été attribué, et de donner des explications que le sentiment public attend avec impatience. (*Vive approbation à droite. — Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point, et je passe à un autre ordre de considérations.

Le reproche que je fais au Gouvernement, c'est d'avoir déployé contre les manifestants de Vicq une rigueur qui n'eût été à sa place que vis-à-vis de véritables perturbateurs.

Qu'était-ce donc que cette foule massée à Vicq, le 13 juin, autour de la maison d'école ?

Devant la Chambre des députés, vous avez laissé croire que cette foule était peu honorable par sa composition ; vous avez donné lecture d'un extrait d'un procès-verbal de la gendarmerie qui attribuait au maire de Vicq la déclaration suivante :

« Parmi les principaux meneurs, plusieurs ont subi des condamnations ; les autres ne sont pas ce qu'il y a de mieux dans la commune. »

La rectification ne s'est pas fait attendre. Le journal l'*Avenir de la Haute-Marne* avait fait remarquer dans un article publié à la suite de la discussion de la Chambre, que l'imputation était grave et que le maire de Vicq n'avait pas pu tenir ce langage. Le 2 de ce mois, M. le maire adressa au rédacteur de ce journal, en lui demandant de la publier, une lettre dont je cite les deux premières phrases qui sont formelles :

« N'étant pas sur les lieux lors de la bagarre, j'ignorais les noms des manifestants contre qui la gendarmerie avait verbalisé. Je ne pouvais rien dire contre eux, et j'affirme ne les avoir qualifiés de quelque manière que ce fût ».

Cela est clair. Je n'ajoute aucun commentaire et je recherche le vrai caractère de la manifestation des habitants de Vicq. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, est-ce qu'on voyait s'agiter là des passions politiques saisissant l'occasion de donner carrière à des hostilités dont le Gouvernement pût prendre ombrage ?

Non! La population de Vicq était là tout entière ; elle est en général républicaine comme son conseil municipal ; en temps d'élection, les candidats conservateurs, vous le savez bien, ne rencontrent dans cette population que de peu nombreuses adhésions.

Etaient-ce là des gens de désordre, poussés par je ne sais quel esprit de révolte contre la loi ? Non !

C'étaient des pères et des mères de famille qu'un même sentiment animait. Ils étaient affligés de perdre une école qui leur était chère, parce que leurs filles y étaient chrétiennement élevées, et ils exprimaient leurs regrets. Ils étaient mécontents, ils étaient irrités, si vous le voulez, — l'irritation était bien naturelle, elle était à sa place — ils étaient irrités de voir les sœurs expulsées d'une école où elles avaient le droit de rester, et obligées de céder la place à une institutrice laïque qui y pénétrait en usurpatrice ; ils ne pouvaient retenir leur irritation, et ils l'exprimaient par ce cri, le seul qui ait été entendu dans cette journée, par ce cri qui n'était pas un cri de révolte, qui était un cri de justice : « La maison est aux sœurs ; qu'on la leur laisse ! » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne sais rien, messieurs, de plus attristant que ce spectacle de la force publique mise en action... Contre qui ? contre une population honnête, qui ne réclamait après tout que le respect d'un engagement accepté et consenti vis-à-vis de ces admirables sœurs qui sont l'une des personnifications les plus belles de la générosité chrétienne rehaussée par la simplicité de la vertu, de ces sœurs qui, sous l'inspiration de la foi et avec une abnégation à laquelle tous les hommes de cœur rendent hommage, partagent leur vie, leur cœur,

leurs fatigues entre deux faiblesses qui sont entre toutes touchantes et sacrées : la faiblesse de l'enfance pauvre et la faiblesse des pauvres malades. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Singuliers factieux, en vérité que ces hommes, que ces femmes invoquant le droit, la justice pour d'humbles religieuses, pour les enfants qu'elles élèvent, pour les pauvres qu'elles assistent, pour les malades qu'elles soignent!

Vous n'auriez pas, à coup sûr, affaibli l'ascendant de l'autorité, en les traitant avec égards, en appréciant leurs réclamations avec une impartialité équitable. Vous avez remporté une triste victoire en étouffant leurs réclamations par la force. Vous félicite de cette victoire qui voudra! Moi, je dis qu'elle met à votre charge une responsabilité de plus. (*Très bien! très bien! à droite*).

Et si vous me dites : « Quand la loi est bravée, force doit rester à la loi! » Je souscris sans doute à cette maxime. Mais le sursis était autorisé par la loi...

M. Buffet. — Commandé!

M. Chesnelong. — ... Oui, je l'ai dit et je crois l'avoir établi, il était plus qu'autorisé, il était commandé par la loi, et les habitants de Vicq ne bravaient pas la loi quand ils le réclamaient; ce n'était pas d'ailleurs contre la loi, c'était contre la violation du droit de propriété par un acte d'arbitraire administratif qu'ils protestaient. Enfin, lorsque la loi peut, par certaines interprétations, aboutir à des iniquités flagrantes, c'est, laissez-moi vous le dire, le devoir d'un Gouvernement, quand il est sage et quand il est équitable, d'écarter ces interprétations, d'apporter au besoin des tempéraments de fait à la loi pour l'honneur de la loi elle-même et de ne pas la livrer à des conflits où, même lorsque la force lui reste, son autorité est diminuée, parce que la justice souffre de son triomphe et parce que le droit le réprouve. (*Très bien! très bien! et vive approbation à droite.*)

J'aurais fini, messieurs, mais il me semble nécessaire de dégager une conclusion générale de ce débat.

Nous avons souvent entendu, dans ces derniers temps, plusieurs hommes politiques qui ont accepté le principe de la laïcisation et qui, à notre grand regret, s'obstinent à le maintenir, reconnaître cependant que les laïcisations dans le passé ont été souvent précipitées et arbitraires, et qu'il im-

porte de n'y procéder désormais qu'avec circonspection et avec mesure.

Il y a deux ans, à cette même tribune, l'honorable M. Challemel-Lacour, qui n'est pas, que je sache, suspect de tendances cléricales, faisait entendre de nobles et éloquentes paroles pour convier ses amis, sur le terrain de l'exécution des lois scolaires, à une modération qui lui paraissait commandée à la fois par la sagesse politique et par la justice.

Est-ce que, d'ailleurs, dans les dernières élections l'apaisement de la lutte religieuse n'a pas été la note générale de presque toutes les professions de foi républicaines ? On comprenait alors que le pays était las des persécutions systématiques contre les consciences, qu'il aspirait à la paix religieuse et qu'il ne fallait pas le froisser dans son esprit de justice et de liberté.

Vous même, monsieur le ministre de l'instruction publique, le lendemain du jour où vous fûtes appelé au cabinet présidé par M. Tirard, si vous affirmâtes très radicalement votre intention de maintenir les lois scolaires, n'éprouvâtes-vous pas cependant le besoin de déclarer que le moment était venu d'apporter de la mesure dans leur exécution ?

Et, dans cette même séance, si l'honorable M. Ribot, qui est aujourd'hui votre collègue aux affaires étrangères, manifesta un zèle dont vous auriez pu être jaloux... (*Sourires à droite*)... pour le maintien de ces lois scolaires, que je n'aurais pas cru lui être si chères... (*Rumeurs à gauche*) n'accentua-t-il pas cependant plus profondément que vous ne l'aviez fait vous-même la nécessité de montrer dans leur exécution une modération qui répondît aux vœux des populations et aux dispositions de l'esprit public ?

Assurément, toutes ces déclarations ne nous rassuraient pas plus qu'il ne fallait ; elles ne nous donnaient, à vrai dire, qu'une très médiocre et très insuffisante satisfaction. Personne plus que nous ne désire la pacification religieuse ; car personne plus que nous ne souffre de la guerre qui est faite à ce que nous avons de plus cher : la dignité et les droits de nos croyances.

Nous aussi, nous surtout, nous voulons la paix religieuse, mais nous la voulons dans le respect de tous les droits, de toutes les consciences et de toutes les libertés.

Et sur le terrain des lois scolaires, ce que nous demandons au moins, comme un commencement de réparation, c'est qu'on rende aux communes la liberté de choisir les écoles publiques qu'elles préféreront, et aussi la liberté d'accorder des subventions aux écoles libres qui sont au gré de la plus grande partie de la population. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Au-dessus de ce minimum de justice et de liberté, c'est la servitude, la triple servitude des communes, des familles et des consciences. Nous pourrons la subir, nous ne l'accepterons jamais! (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Toutefois, en attendant un commencement de réparation, un temps d'arrêt dans la persécution aurait eu son prix, et nous nous demandions ce que serait cette exécution modérée dont on nous montrait la perspective. Ou ce n'était qu'un vain mot, ou cela voulait dire apparemment qu'on ne laïciserait plus à outrance, que, pour les écoles congréganistes existantes, on tiendrait compte du sentiment des populations, qu'on éviterait de heurter ce sentiment, qu'on reculerait au moins devant certaines énormités.

Il faut que le Sénat fasse connaître son avis; je lui fais appel. Je ne sais pas quel vote il émettra aujourd'hui, mais ce que je veux croire, — si c'est une illusion, j'estime que je lui fais honneur en la gardant encore, — c'est que, comme le pays, il est las de la persécution contre les consciences (*Rumeurs à gauche*), et qu'il aspire, lui aussi, à la paix religieuse par le respect des libertés de tous.

En ce qui concerne le cabinet actuel, je ne lui demande pas quels sont ses desseins. Je les connais; la lumière est faite. Je n'ai jamais eu pour ma part la moindre illusion à son endroit ; j'en ai moins que jamais. La laïcisation de l'école de Vicq nous a montré la politique ministérielle en action. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Du reste, quand, dans le débat qui a eu lieu à la Chambre des députés, sur l'affaire de Vicq, quand, à propos de ces lois scolaires qui ont atteint les pères de famille chrétiens dans leur foi et dans leurs libertés, — et les pères de famille pauvres encore plus que tous les autres — M. le président du conseil, que je regrette de ne pas voir à sa place, puisque

j'ai à parler de lui — (*Très bien! très bien! à droite.*) — lorsque, dis-je, M. le président du conseil a parlé, le mot n'était pas heureux, « des acquisitions démocratiques » de ces dernières années, lorsqu'il a dit qu'il entendait désigner par là non seulement les lois scolaires, mais encore la loi militaire et toutes les autres réformes du même genre; lorsqu'il a ajouté qu'il veillerait à la stricte exécution de ces lois et qu'il transmettrait intact à ses successeurs le patrimoine de ces dernières années, il a été très clair et très net.

Pour mon compte, je l'ai parfaitement compris: il entend suivre la politique jacobine et radicalement sectaire qui pèse sur le pays depuis dix ans, et il la suivra partout où elle le mènera. (*Rumeurs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Et quant à l'esprit de cette politique, quant au but qu'elle poursuit, je les ai vus apparaître, monsieur le ministre de l'instruction publique, dans le discours que vous prononçâtes il y a quelques jours à cette tribune, à l'occasion de l'interpellation de M. Combes, discours que j'ai écouté avec toute l'attention que mérite votre talent, mais, permettez-moi de l'ajouter, avec l'étonnement douloureux que me causait le radicalisme de vos doctrines et de vos desseins. (*Rires à gauche.*)

Je ne puis toucher à ce discours que par les rapports qu'il a avec la question actuelle. Mais enfin, passant en revue les forces diverses qui doivent concourir à la formation de la jeunesse, vous avez parlé de la science, de l'histoire, de la littérature, des langues étrangères, des lettres grecques et latines elles-mêmes, bien qu'à mon sens vous leur ayez fait de belles funérailles bien plutôt que vous ne les avez mises à leur place et à leur rang. (*Rires approbatifs à droite.*)

Vous avez même parlé du lendit; mais du christianisme, mais de l'enseignement chrétien, pas un mot. La religion n'est plus, dans les régions officielles, une force éducatrice. Au lieu de l'appeler comme une auxiliaire nécessaire, tantôt on la chasse comme une étrangère, tantôt on la proscrit comme une ennemie, tantôt aussi, ainsi que vous l'avez fait dans votre discours, monsieur le ministre, on la passe sous silence, comme une inutilité négligeable.

Voilà le système et la destruction de l'esprit religieux dans la jeunesse française : tel est le but.

Vous avez parlé aussi dans ce discours de l'âme de la France ; mais ce n'est pas, comme vous avez paru le croire, avec la Renaissance qu'elle s'est réveillée ; elle n'avait pas été morte jusque là. Elle n'avait pas davantage attendu jusqu'à la Révolution pour prendre conscience d'elle-même. L'âme de la France, c'est le christianisme qui l'a faite, qui l'a pénétrée de sa vie, qui l'a animée de son souffle, qui l'a pétrie de ses doctrines, qui l'a fait monter de siècle en siècle, étape par étape, vers ces sommets où elle rencontra une gloire immortelle ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous voulez défaire cette âme chrétienne de la France. C'est pour cela que, vous travaillez à affaiblir l'action de l'Eglise, autant que vous le pouvez dans le présent, par la mutilation de ses droits et de ses libertés, et que vous lui dérobez l'avenir en vous emparant de la jeunesse par une éducation où la religion n'a plus sa place et qui est dès lors une arme de combat contre la religion.

Je vous le dis avec douleur, je ne connais pas de politique plus outrageante pour les consciences et plus funeste pour le pays. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

J'espère que vous ne réussirez pas à entamer le fond chrétien de la France ; mais, si vous y réussissiez, le désastre moral et national serait irréparable. Car le jour où la France cesserait d'être chrétienne, il n'y aurait plus de France ! Le nom resterait encore ; l'âme aurait disparu ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

VI. - A PROPOS DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. - DERNIERS ÉCHOS

SÉNAT

Séance du 13 mars 1897

M. Combes, qui n'était plus à cette époque ministre de l'instruction publique et n'aspirait qu'à reprendre le pouvoir, ne négligeait aucune occasion de combattre l'Eglise et l'enseignement chrétien qui l'avait élevé. A propos du budget de l'instruction publique dont il était rapporteur, il se plaignit de la concurrence des collèges libres, concurrence déloyale, prétendait-il, puisqu'elle dépeuplait les établissements de l'Etat. Abusant de ses anciennes fonctions de grand'maître de l'Université, M. Combes ne craignait pas de produire à la tribune des rapports plus ou moins fantaisistes que lui avaient jadis adressé les Recteurs d'académie, rapports qui représentaient les établissements libres comme exerçant sur les fonctionnaires de la République une pression plus ou moins dissimulée pour accaparer leurs enfants au détriment des collèges et lycées de l'Etat.

Se faisant l'écho des protestations d'un grand nombre de ses collègues, M. Chesnelong déjà très souffrant flétrit avec indignation de pareils procédés de discussion. Ces accusations échafaudées dans les rapports plus ou moins indépendants des recteurs sont fausses de tous points, dit-il, les fonctionnaires du gouvernement sont libres, de par la loi, de faire élever leurs enfants par qui ils veulent. Si bon nombre d'entre eux les confient aux établissements chrétiens, c'est que l'éducation qui y est donnée jointe d'ailleurs à une solide instruction leur offre des garanties qu'ils ne croient pas, à tort ou à raison, pouvoir trouver dans les établissement officiels [1].

M. Chesnelong. — Messieurs, je n'avais aucune intention de prendre la parole dans ce débat. Je ne veux dire qu'un mot qui me semble nécessaire.

1. *Journal officiel* du 14 mars 1897. — Débats parlementaires, Sénat, p. 406 et 407.

Il ne m'a pas déplu, bien que je fasse quelques réserves sur la correction du procédé, il ne m'a pas déplu, dis-je, d'entendre l'honorable M. Combes apporter à cette tribune des lettres de recteurs, dont on n'a pas dit les noms, qui attestent que beaucoup de fonctionnaires appartenant à l'armée ou à la magistrature même épurée, lorsqu'il s'agit de choisir l'établissement où ils feront élever leurs enfants, se déterminent dans leur choix, non pas d'après des inspirations d'une prudence intéressée ou d'après les considérations que pourrait leur suggérer leur situation officielle, mais d'après leur conscience de pères de famille... (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fruchier. — Qu'ils donnent leur démission! (*Exclamations à droite.*)

Un autre sénateur à gauche. — Ou qu'on la leur envoie.

M. Chesnelong. — ... et confient leurs enfants à nos établissements libres chrétiens.

Je retiens le fait à l'honneur de ces établissements; je le retiens aussi à l'honneur des loyaux fonctionnaires dont on a parlé. Ils usent d'un droit que vous êtes tenu de respecter; ils remplissent selon leur conscience le devoir de leur paternité.

Mais alors si d'un côté, comme vous le constatez, un grand nombre de fonctionnaires parmi lesquels il y en a de très éminents préfèrent l'éducation religieuse qui se donne dans nos collèges chrétiens à celle des lycées qui peut avoir quelquefois un autre caractère ; si en même temps nous voyons ce que vous appeliez tout à l'heure les hommes des classes dirigeantes, qui ne sont liés par aucune attache officielle, envoyer leurs enfants dans nos établissements ecclésiastiques ; si vous n'avez, pour recruter les élèves de vos lycées, ni les familles qui, par la profession de leurs chefs, sont vis-à-vis du Gouvernement, dans une situation pleinement indépendante, ni les familles de beaucoup d'honorables fonctionnaires qui ne prennent conseil que de leur conscience pour choisir les maîtres de leurs enfants, je vous le demande, qui donc avez-vous ? (*Vive approbation à droite.*)

Il n'y a pas seulement le scrutin qui se fait dans les collèges électoraux ; il y a aussi le scrutin des pères de famille qui ont à choisir des maisons d'éducation pour leurs enfants. Le premier est en votre faveur dans la plupart des départe-

ments français ; mais vous reconnaissez vous-mêmes que le second est pour nous. Encore une fois, il ne me déplaît pas de le constater.

Vous parlez, pour expliquer ce fait, de l'opinion et de la propagande des salons, de je ne sais quelle mode qu'on suit par vanité. Vous oubliez ce qui est la haute et grande raison du fait ; je vais vous la dire.

La conscience du père de famille est, si je puis ainsi dire, une conscience *sui generis*, une conscience qui est inspirée et purifiée par la tendresse. (*Vive approbation à droite.*) Le père de famille a pour ses enfants des délicatesses que quelquefois il n'aurait pas pour lui-même. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*) Quand il s'agit de ses enfants, il se dégage de ce qu'il peut y avoir dans son esprit de préjugés passionnés, de préventions préconçues ; il ne voit que son enfant, que son âme dont il a la garde, que son cœur dont il doit assurer la bonne formation, que son avenir moral qu'il doit préserver.

Ah ! cette conscience du père de famille, cette conscience qui est la plus grande, la plus noble de toutes, parce qu'elle est la plus vigilante et la plus désintéressée, parce qu'elle est guidée, garantie et en quelque sorte consacrée par le devoir le plus haut et le sentiment le plus pur, cette conscience vient à nos collèges chrétiens. C'est grâce à la conscience des pères de famille que ces collèges vivent, et c'est par leur confiance qu'ils se maintiennent et qu'ils grandissent. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Ce que j'appelais tout à l'heure le scrutin des pères de famille, c'est l'honneur de nos collèges chrétiens et c'est leur force. Comptez le nombre des élèves dans les établissements libres et celui des élèves de vos lycées. Le premier dépasse le second ou tout au moins ne lui est pas inférieur.

M. le Ministre. — Il est plus facile de compter ceux-ci que de compter les autres !

M. Chesnelong. — Et puis, déduisez du total des élèves de vos lycées les boursiers de plus en plus nombreux, qui, pour tout ou partie, y sont élevés aux frais de l'État, et voyez ce qui vous reste. (*Très bien ! à droite.*) Voilà où vous en êtes ; ne nous parlez donc plus de cette étroite harmonie que vous prétendez être si complètement établie entre les idées qui vous

dirigent et les sentiments vrais du pays au point de vue religieux. Les pères de famille vous ont répondu et leur réponse est décisive. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et ne me dites pas que la réponse ne vient que des familles dont la situation sociale et la position de fortune sont plus ou moins élevées : il en est de même du peuple. (*Approbation à droite.*) Il en est de même des familles d'ouvriers, non seulement dans les campagnes, mais aussi dans les grandes villes, à Paris aussi, je pourrais dire surtout à Paris, et même dans les arrondissements où les électeurs ne nomment que des députés d'opinions très avancées. Oui, à Paris, partout où nous avons ouvert des écoles libres, l'espace a manqué pour recevoir tous les élèves qui se présentaient; et partout les écoles libres sont remplies.

M. le Ministre. — Mais les nôtres aussi; il n'y en a même pas assez.

M. Chesnelong. — M. le ministre me dit que les écoles publiques sont remplies aussi à Paris. Je le sais bien, et en voici la raison.

M. le Ministre. — Parce qu'il y a une grande population scolaire, voilà tout !

M. Chesnelong. — Il y a une raison : c'est que nous sommes arrivés au maximum des écoles libres que nous pouvons, quant à présent, créer à Paris. Ce n'est pas à dire que les ressources manqueraient pour en créer de plus nombreuses. Nous ferions encore un appel aux générosités, aux sacrifices volontaires et les sacrifices volontaires nous répondraient. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est le personnel des maîtres qui nous fait défaut et ne nous permet pas de suffire à de nouvelles créations. Voilà pourquoi sur les 250,000 élèves environ — je ne me rappelle pas exactement le chiffre — que Paris fournit, vous en avez 150,000 dans les écoles publiques, tandis que nous n'en avons que 80 ou 100,000 dans les écoles libres. Mais ne vous y trompez pas; si nous pouvions fonder de nouvelles écoles, dans quelque quartier que ce fût, nous ne serions pas inquiets de leur succès. Partout la confiance des familles viendrait aux écoles libres chrétiennes; et les élèves à coup sûr ne nous feraient défaut nulle part. Et savez-vous ce qui me permet de

l'affirmer avec une absolue certitude ? C'est que, d'une part, l'expérience nous y autorise ; c'est aussi...

Un sénateur à gauche. — C'est une déclaration de guerre !

M. Chesnelong. — C'est aussi, dis-je, parce que, quand l'électeur va au scrutin, il y va avec ses passions politiques, et souvent avec certains mobiles plus ou moins intéressés ; mais quand il a une décision à prendre relativement à l'éducation de son enfant, il s'inspire de sa sollicitude de père, de sa tendresse et, je répète le mot, de sa conscience ; et c'est aux écoles libres chrétiennes que va la préférence de son âme et de son cœur.

M. Joseph Fabre. — Vous oubliez le rôle de la femme.

M. Chesnelong. — Je ne l'oublie pas et je lui rends hommage. Mais c'est le père qui décide du choix de l'école, et il fait ce choix, spontanément, sous sa propre inspiration et malgré les excitations extérieures à son foyer qui pourraient l'en détourner.

Vous vous plaigniez tout à l'heure de ce que l'unité des esprits n'existait pas dans notre pays, sur le terrain des doctrines morales et sociales. Je le déplore comme vous, en m'inspirant de pensées qui diffèrent des vôtres, et qui à beaucoup d'égards leur sont contraires.

Oui, l'unité des esprits a été brisée ; il y a entre vous et nous des divergences profondes, et nous ne reverrons pas de longtemps, je le crains, les beaux rivages de l'unité. Mais si nous devons en faire notre deuil, j'exprime du moins le vœu qu'à défaut de l'unité, la paix se fasse sur le terrain du respect réciproque de tous les droits, de toutes les consciences et de toutes les libertés. En tout cas, il y a une unité dont je ne voudrais pas et j'espère que dans le Sénat où il n'y aurait personne qui en voulût, c'est l'unité qui s'établirait par la force, par l'immolation du droit des consciences et du droit des familles dans l'éducation des enfants.

M. Joseph Fabre. — Personne ne veut y porter atteinte.

M. Chesnelong. — Ce serait l'unité dans la servitude des âmes ; nous n'en voulons pas pour nous-mêmes ; nous ne voudrions jamais l'imposer aux autres.

Nous n'avons pas toujours été minorité. En 1849, dans l'Assemblée législative de cette époque, en 1871 dans l'Assemblée nationale, il y avait des majorités catholiques. Qu'ont-

elles fait? Elles ont fait des lois de liberté; en 1850, elles ont fondé la liberté de l'enseignement secondaire; en 1875, elles ont fondé la liberté de l'enseignement supérieur; les écoles de l'Etat étaient ouvertes aux instituteurs laïques aussi bien et en plus grand nombre qu'aux instituteurs congréganistes; nous voulions la justice et la liberté pour tous; nous ne prononcions d'exclusion contre aucune catégorie de citoyens français.

Voilà ce que nous avons fait quand nous étions les maîtres, et c'est ainsi que nous ferions encore.

Ce n'est pas ainsi que vous agissez : vous avez chassé, en pays chrétien, l'enseignement religieux et les représentants de la religion des écoles primaires publiques; vous avez porté de graves atteintes aux droits et aux garanties de l'enseignement libre. Et cela ne vous suffit pas; dans les derniers mots que prononçait à cette tribune l'honorable M. Combes, il y avait, si je ne me suis pas mépris, une double menace ou tout au moins un double vœu : le vœu que la liberté d'enseignement fût encore plus restreinte, pour arriver à cette unité par la contrainte légale dont je parlais tout à l'heure, et à laquelle le droit et sa garantie seraient sacrifiés.

M. Joseph Fabre. — C'est la République qui nous a donné la liberté de l'enseignement secondaire en 1850 et la liberté de l'enseignement supérieur en 1875, alors que toutes les monarchies les avaient toujours refusées. (*Protestations à droite.*)

M. Chesnelong. — Vous dites que la République nous a donné les libertés que nous avons en matière d'enseignement. Il y a deux sortes de républiques. (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, l'honorable M. Joseph Fabre m'a interrompu et je tiens à répondre à son interruption; je le prie lui-même de vouloir bien écouter ma réponse.

Je disais qu'il y a deux sortes de républiques. Il y a les républiques qui sont gouvernées par des conservateurs et celles qui sont gouvernées par des républicains. (*Très bien! et rires à droite.*)

Oui vous avez raison de rire. Je disais moi-même tout à l'heure, qu'en 1850 et en 1875, quand la république était gouvernée par des conservateurs, on a doté ce pays de libertés qu'il ne possédait pas et auxquelles il aspirait; mais, à

partir du jour où la Rébublique a été gouvernée par des républicains, je n'ai pas besoin de rappeler ce qu'elle a fait et à quels attentats elle s'est livrée, — je me souviens de 1880, de 1882 et de 1886, — contre les libertés les plus sacrées. Voilà ma réponse à l'interruption de M. Joseph Fabre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Joseph Fabre. — La république républicaine a respecté toutes les libertés après y avoir coopéré, et beaucoup de vos amis les monopoliseraient à leur profit, s'ils devenaient les maîtres.

M. Chesnelong. — Je me résume, messieurs ; on nous accuse de nous livrer à une propagande secrète, de chercher à discréditer les établissements de l'Etat en employant je ne sais quels moyens dont la loyauté aurait à souffrir.

Toutes ces accusations sont vaines ; elles sont fausses. Ce qu'il y a de vrai, c'est que nous nous appuyons sur une force morale qui ne nous a jamais manqué et qui ne nous manquera pas : et cette force, nous en sommes fiers, c'est la confiance des pères de famille et leur souci d'assurer à leurs enfants une éducation chrétienne.

La conscience française est et restera toujours, soyez-en sûrs, une conscience chrétienne. C'est là notre force, je le répète encore, et c'est pour cela que, tout vaincus que nous paraissons, nous attendons avec une invincible confiance les revanches ou tout au moins les réparations de l'avenir. (*Très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

*
* *

Monsieur Chesnelong, se sentit extrêmement fatigué, à la suite de ce discours et il ne remonta plus à la Tribune du Sénat.

La liberté d'enseignement, qu'il défendait avec tant d'éloquence depuis le 11 mars 1867, eût ainsi ses derniers accents dans la séance du 13 mars 1897.

Il fut enlevé à l'affection des siens et à son pays, le 29 juillet 1899.

On peut donc dire qu'il lutta jusqu'à la fin, pour cette grande cause de la liberté d'enseignement qui eût toujours son attachement et à laquelle il consacra sans défaillance trentre ans de sa vie publique.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos v

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CORPS LÉGISLATIF

Loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire 1

SÉNAT

Loi du 17 juin 1881 sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques 15

Loi du 17 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire (Lettres d'obédience) 36

Loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire 102

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire 157

Loi du 20 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service 310

II. — ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES

SÉNAT

Loi du 10 août 1879 sur l'établissement des écoles normales primaires 368

Loi du 22 décembre 1880 relative à l'enseignement secondaire des jeunes filles 412

III. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur..... 434

SÉNAT

Loi du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur (Article 7)..... 475

IV. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET CONSEILS ACADÉMIQUES

SÉNAT

Loi du 28 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques..... 522

V. — INTERPELLATIONS

SÉNAT

I. — Interpellation de M. Chesnelong sur les motifs des retards qui ont suspendu la solution des questions soumises au Conseil d'Etat par les recours de plusieurs instituteurs congréganistes contre les arrêtés préfectoraux (*15 mai 1879*)..... 551

II. — Interpellation relative à la fermeture des écoles congréganistes d'Alais et discussion du budget du ministère de l'instruction publique (*9 décembre 1879*)..... 566

III. — Interpellation de M. le duc de Broglie sur les moyens dont le gouvernement compte se servir pour assurer dans les livres destinés aux écoles primaires publiques le respect qui est dû aux croyances et aux sentiments des familles (*31 mai 1883*). 580

IV. — Interpellation de MM. Chesnelong, Lucien Brun et Buffet sur la laïcisation de l'école congréganiste de Vicq (Haute-Marne) et les incidents qui en ont été la suite (*8 juillet 1890*)..... 599

VI. — A PROPOS DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DERNIERS ÉCHOS

SÉNAT

13 mars 1897..... 622

A. PICHAT. — Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine.

erté de
3953

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.
3953